PROSPECTUS DE BASE EN DATE DU 6 JANVIER 2015

Morgan Stanley

en qualité d'émetteur
et en qualité de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V.
(Société de droit de l'Etat du Delaware, Etats-Unis d'Amérique)

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL plc
en qualité d'émetteur et de garant des Titres émis par Morgan Stanley B.V. si les Titres sont offerts au public en France
(Société anonyme de droit anglais)

MORGAN STANLEY B.V.
en qualité d'émetteur
(Société à responsabilité limitée de droit néerlandais)

PROGRAMME D'EMISSION DE TITRES DE CREANCE
(*Euro Medium Term Note Programme*)
de 2.000.000.000 €

Morgan Stanley ("**Morgan Stanley**"), Morgan Stanley & Co. International plc ("**MSIP** ou "**MSI plc**") et Morgan Stanley B.V. ("**MSBV**") (chacun, un "**Emetteur**" et ensemble, les "**Emetteurs**") peuvent, dans le cadre du programme d'émission de titres de créances de 2.000.000.000 € (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**"), procéder à tout moment à l'émission de Titres (les "**Titres**") libellés dans toute devise convenue entre l'Emetteur concerné et l'Agent Placeur (tel que défini ci-dessous).

Les références faites dans les présentes au Prospectus de Base seront réputées, s'il y a lieu, viser le présent Prospectus de Base tel qu'il pourra être complété ou modifié à tout moment. Dans la mesure où elles ne figurent pas dans le présent Prospectus de Base, les modalités particulières applicables aux Titres figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Le paiement de toutes sommes dues en vertu des Titres émis par MSBV sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par Morgan Stanley en sa qualité de Garant (tel que défini ci-dessous) en vertu d'une garantie en date du 1 décembre 2011 (la "**Garantie 2011**"), et dans le cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France uniquement, le paiement de toutes sommes dues en vertu de tels Titres sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par Morgan Stanley et MSIP agissant conjointement et solidairement en leurs capacités de garants (ensemble les "**Garants**" et chacun un "**Garant**") en vertu d'une garantie en date du 22 avril 2014 (la "**Garantie 2014**" et ensemble avec la Garantie 2011, les "**Garanties**" et chacune respectivement, une "**Garantie**"). Le paiement des sommes dues en vertu des Titres émis par MSIP ne sera pas garanti par Morgan Stanley.

Les Titres pourront être émis sur une base continue par l'intermédiaire de MSIP (l'"**Agent Placeur**"), qui s'est engagé à fournir des efforts raisonnables pour solliciter des offres de souscription ou d'acquisition des Titres. Morgan Stanley et MSBV pourront également émettre des Titres au profit de l'Agent Placeur qui pourra les souscrire pour son propre compte à un prix qui sera déterminé lors de la souscription. L'Agent Placeur pourra revendre tous Titres qu'il aura ainsi achetés pour son propre compte aux prix du marché en vigueur, ou à tout autre prix qu'il aura déterminé. Morgan Stanley et MSBV ou l'Agent Placeur peuvent refuser toute offre de souscription ou d'acquisition de Titres, en totalité ou en partie. MSIP procèdera à l'offre et à la distribution des Titres qu'il aura émis. Voir la section "*Souscription et Vente"* ci-après.

Une demande d'approbation du présent Prospectus de Base a été présentée à l'Autorité des marchés financiers (l'"**AMF**") en France, en sa qualité d'autorité compétente en vertu de l'article 212-2 de son Règlement Général qui transpose en droit français la Directive 2003/71/CE du 4 novembre 2003 (telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE) (la "**Directive Prospectus**") concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation. A compter de cette approbation, une demande pourra être présentée pendant une période de 12 mois suivant la date du présent Prospectus de Base en vue de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris ou sur tout autre marché réglementé dans l'Union Européenne ("**l'UE**") (chacun de ces marchés réglementés étant dénommé un "**Marché Réglementé**"). Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE, telle que modifiée, concernant les Marchés d'Instruments Financiers. Les références faites dans le présent Prospectus de Base à des titres "cotés" (et toutes références connexes) signifient que ces titres ont été admis à la cote officielle et à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s) qui pourra (pourront) être spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables. Chaque Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés. Les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") (dont un modèle figure dans ce document) relatives à une émission de Titres particulière indiqueront si ces Titres seront ou non admis à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s). Le présent Prospectus de Base et tout supplément à celui-ci seront disponibles sur (a) le site internet de l'AMF (www.amf-france.org), (b) le site internet des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) et des copies pourront être obtenues au siège social de chacun des Emetteurs et dans les établissements désignés des Agents Payeurs.

Ce Prospectus de Base inclut des détails sur les notations de crédit long terme et moyen terme attribuées à (i) Morgan Stanley par DBRS, Inc. ("**DBRS**"), Fitch Ratings, Inc. ("**Fitch**"), Moody's Investors Service, Inc. ("**Moody's**"), Rating and Investment Information Inc. ("**R&I**") et Standard & Poor's Financial Services LLC par son entité commerciale Standard & Poor's Rating Services ("**S&P**") et (ii) MSIP par Moody's et S&P. MSBV n'est pas notée.

A la date du présent Prospectus de Base, la dette court terme et long terme de Morgan Stanley sont respectivement notées (i) R-1 (milieu) et A (haute), avec une perspective stable, par DBRS, (ii) F1 et A, avec une perspective stable par Fitch (iii) P-2 et Baa2, avec une perspective positive, par Moody's, (iv) a-1 et A, avec une perspective négative, par R&I, (v) A-2 et A-, avec une perspective négative, par S&P.

A la date du présent Prospectus de Base, la dette court terme et long terme de MSIP sont respectivement notées (i) P-2 et A3, avec une perspective stable, par Moody's, (ii) A1 et A, avec une perspective négative, par S&P.

Les Titres émis sous le Programme peuvent être notés ou non notés. La notation des Titres, le cas échéant, peut être contenue dans les Conditions Définitives. Un notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des obligations et peut, à tout moment être suspendue, être modifiée ou être retirée par l'agence de notation de crédit concernée.

Les Titres seront émis hors des Etats-Unis sous forme dématérialisée, soit au porteur, soit au nominatif.

Les Titres seront émis dans les valeurs nominales précisées dans les Conditions Définitives applicables. Toutefois, la valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'EEE ou offert au public dans un Etat Membre de l'EEE sera de 1.000 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission). L'encours total maximum de tous les Titres émis dans le cadre du présent Programme n'excédera à aucun moment 2.000.000.000 €.

Les Titres seront régis par le droit français et la Garantie 2011 sera régie par le droit de l'Etat de New York et la Garantie 2014 sera régie par le droit anglais dans le cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France.

Le présent Prospectus de Base annule et remplace le Prospectus de Base relatif au Programme en date du 19 décembre 2013.

Le présent Prospectus de Base est rédigé en français.

Un investissement dans les Titres implique des risques. Voir la section "*Facteurs de Risque"* ci-dessous.

Agent Placeur

Morgan Stanley & Co. International plc

LES TITRES N'ONT PAS FAIT ET NE FERONT PAS L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT EN VERTU DU *UNITED STATES SECURITIES ACT OF 1933*, TEL QUE MODIFIE (LE *U.S. SECURITIES ACT*) OU DE TOUTES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIERES D'UN ETAT AMERICAIN. LES TITRES NE PEUVENT PAS ETRE OFFERTS, VENDUS OU LIVRES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ETATS-UNIS OU POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE TOUTE *U.S. PERSON* ("**RESSORTISSANT AMERICAIN**") (TELLE QUE DEFINIE DANS LA *REGULATION S* PRISE POUR L'APPLICATION DU *U.S. SECURITIES ACT*). VOIR LA SECTION"SOUSCRIPTION ET VENTE".

S'agissant des paiements relatifs à un Titre émis par Morgan Stanley, afin d'éviter les retenues à la source aux États-Unis, le propriétaire économique du Titre (ou une institution financière détenant le Titre pour le compte du propriétaire économique) doit en vertu de la législation actuelle fournir un formulaire W-8BEN des services fiscaux des États-Unis (U.S. Internal Revenue Service, ou "IRS") dans lequel le propriétaire économique certifie sur l'honneur ne pas être un Ressortissant Américain (tel que défini dans la *Regulation S* prise pour l'application du *U.S. Securities Act*).

Chaque investisseur doit se conformer à toutes les lois et réglementations applicables dans chaque pays ou juridiction dans lequel ou à partir duquel l'investisseur acquiert, offre, vend ou livre les Titres ou a en sa possession ou distribue le présent Prospectus de Base ou toutes Conditions Définitives l'accompagnant.

LES TITRES NE CONSTITUENT PAS DES DEPOTS BANCAIRES ET NE SONT PAS ASSURES PAR *L'U.S. FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION* OU TOUTE AUTRE AGENCE GOUVERNEMENTALE, ET NE CONSTITUENT PAS DES OBLIGATIONS DE, OU GARANTIES PAR, UNE BANQUE.

Morgan Stanley assume la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à MSIP et à MSBV). MSIP assume la responsabilité des informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley et MSBV). MSBV assume la responsabilité des informations la concernant contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley et MSIP). A la connaissance de Morgan Stanley, MSIP et MSBV (qui ont chacun pris toute mesure raisonnable à cet effet), les informations les concernant sont conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Nul n'est ni n'a été autorisé par l'un quelconque de Morgan Stanley, MSIP ou MSBV à donner des informations ou à faire des déclarations quelconques qui ne soient pas contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et, si elles sont données ou faites, ces informations ou déclarations ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par Morgan Stanley, MSIP ou MSBV. Ni la remise du présent Prospectus de Base, ni l'offre, la vente ou la livraison de Titres quelconques ne sauraient en aucun cas impliquer que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont exactes postérieurement à la date des présentes ou à la date à laquelle le présent Prospectus de Base a été le plus récemment modifié ou complété, ou qu'il ne s'est produit aucun changement défavorable dans la situation financière de l'un quelconque de Morgan Stanley, MSIP ou MSBV depuis la date du présent document ou, selon le cas, la date à laquelle le présent Prospectus de Base a été le plus récemment modifié ou complété, ou la date du bilan figurant dans les derniers états financiers incorporés au présent Prospectus de Base sous la forme d'un supplément au présent Prospectus de Base, ou que toutes autres informations fournies sont correctes à toute date postérieure à la date à laquelle elles ont été fournies, ou, si elle est différente, à la date indiquée dans le document les contenant. Les Investisseurs doivent examiner, entre autres, les états financiers les plus récents de Morgan Stanley, MSIP et/ou MSBV (selon le cas), lorsqu'ils évaluent des Titres ou envisagent tout investissement dans des Titres (ces états financiers ne formeront pas partie du présent Prospectus de Base, à moins d'y avoir été expressément incorporés, y compris sous forme de supplément au présent Prospectus de Base).

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre, la vente et la livraison de Titres dans certains pays peuvent faire l'objet de restrictions légales. Morgan Stanley, MSIP et MSBV exigent des personnes qui seraient amenées à être en possession du présent Prospectus de Base qu'elles s'informent de ces restrictions et les respectent.

Les Emetteurs n'entendent pas fournir des informations sur les Titres postérieurement à leur émission.

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec tout avenant qui viendrait le modifier ou tout supplément qui viendrait le compléter, et avec tous autres documents incorporés par référence à ceux-ci.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une offre de souscrire ou d'acquérir, ni une invitation à souscrire ou acquérir des Titres, et ne peut pas être assimilé à une recommandation formulée par l'une quelconque de Morgan Stanley, MSIP ou MSBV invitant tout destinataire du présent Prospectus de Base à souscrire ou acquérir des Titres. Chaque destinataire du présent Prospectus de Base sera réputé avoir procédé à sa propre évaluation et à son propre examen de la situation (financière ou autre) de Morgan Stanley, MSIP ou MSBV (selon le cas) et des modalités particulières de tous Titres offerts.

Ni le présent Prospectus de Base ni les Conditions Définitives, quelles qu'elles soient, ne peuvent être utilisés pour les besoins d'une offre ou invitation faite par quiconque dans tout pays où cette offre ou invitation ne serait pas autorisée, ou à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale.

Toutes les références faites dans le présent Prospectus de Base à Sterling et au sigle £ visent la devise ayant cours légal au Royaume-Uni, toutes les références à l'U.S. dollar, au sigle U.S.$ et au sigle $ visent la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique, toutes les références au Yen japonais et au sigle ¥ visent la monnaie ayant cours légal au Japon, toutes les références au dollar australien et au sigle AUD visent la monnaie ayant cours légal en Australie, toutes les références faites au dollar de Nouvelle-Zélande et au sigle NZD visent la monnaie ayant cours légal en Nouvelle-Zélande et toutes les références faites à l'euro, Euro, EUR et au sigle € visent la devise introduite au début de la troisième phase de l'Union Economique et Monétaire européenne en vertu du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié (le "Traité").

POUR PRENDRE UNE DECISION D'INVESTISSEMENT, LES INVESTISSEURS DOIVENT SE FONDER SUR LEUR PROPRE EXAMEN DE L'EMETTEUR CONCERNE ET, S'IL Y A LIEU, DES GARANTS ET DES TERMES DE L'OFFRE, Y COMPRIS LES AVANTAGES ET LES RISQUES IMPLIQUES. LES TITRES N'ONT ETE RECOMMANDES PAR AUCUNE AUTORITE DE MARCHE OU AUTORITE REGLEMENTAIRE AMERICAINE, FEDERALE OU ETATIQUE. EN OUTRE, LES AUTORITES PRECITEES N'ONT PAS CONFIRME L'EXACTITUDE NI DETERMINE LE CARACTERE ADEQUAT DU PRESENT DOCUMENT. TOUTE DECLARATION CONTRAIRE CONSTITUE UNE INFRACTION PENALE AUX ETATS-UNIS.

DANS LE CADRE DE L'EMISSION DE CHAQUE TRANCHE DE TITRES EN VERTU DU PROGRAMME, TOUT AGENT PLACEUR OU TOUT AUTRE AGENT SPECIFIE A CET EFFET DANS LES CONDITIONS DEFINITIVES APPLICABLES EN QUALITE D'ETABLISSEMENT CHARGE DES OPERATIONS DE STABILISATION (OU TOUTE PERSONNE AGISSANT POUR LE COMPTE DE CET ETABLISSEMENT CHARGE DES OPERATIONS DE STABILISATION) PEUT EFFECTUER DES SUR-ALLOCATIONS DE TITRES, OU DES OPERATIONS EN VUE DE MAINTENIR LE COURS DES TITRES A UN NIVEAU SUPERIEUR A CELUI QUI PREVAUDRAIT EN L'ABSENCE DE TELLES OPERATIONS, PENDANT UNE PERIODE LIMITEE. CEPENDANT, IL N'EST PAS ASSURE QUE L'ETABLISSEMENT CHARGE DES OPERATIONS DE STABILISATION (OU TOUTE PERSONNE AGISSANT AU NOM D'UN ETABLISSEMENT CHARGE DES OPERATIONS DE STABILISATION) PROCEDERA A DES OPERATIONS DE STABILISATION. CES OPERATIONS DE STABILISATION NE POURRONT DEBUTER QU'A LA DATE OU APRES LA DATE A LAQUELLE LES MODALITES DE L'EMISSION DE LA TRANCHE CONCERNEE AURONT ETE RENDUES PUBLIQUES ET, UNE FOIS COMMENCEES, ELLES POURRONT ETRE ARRETEES A TOUT MOMENT ET DEVRONT PRENDRE FIN AU PLUS TARD A L'UNE DES DEUX DATES SUIVANTES QUI SURVIENDRA LA PREMIERE : 30 JOURS APRES LA DATE D'EMISSION DE LA TRANCHE DE TITRES CONCERNEE, OU 60 JOURS APRES LA DATE D'ALLOCATION DE LA TRANCHE DE TITRES CONCERNEE. TOUTE OPERATION DE STABILISATION OU DE SUR-ALLOCATION DOIT ETRE PRISE PAR L'ETABLISSEMENT CHARGE DES OPERATIONS DE STABILISATION (OU TOUTE PERSONNE

AGISSANT POUR LE COMPTE DE CET ETABLISSEMENT CHARGE DES OPERATIONS DE STABILISATION) EN CONFORMITE AVEC TOUTES LES LOIS ET REGLES APPLICABLES.

TABLE DES MATIERES

Page

Résumé 1
Facteurs de Risque 20
Consentement à l'utilisation du Prospectus de Base 56
Documents Incorporés par Référence 58
Modalités des Titres 65
Modèle de Conditions Définitives Titres de [plus]/[moins] de 100.000 euros 190
Description de Morgan Stanley 358
Description de Morgan Stanley & Co. International plc 429
Description de Morgan Stanley B.V. 442
Fiscalité 450
Souscription et Vente 467
Modèle de Garantie 472
Modèle de Garantie 474
Informations Générales 476
Personnes Responsables des Informations Données dans ce Prospectus de Base 481

RESUME

Les résumés sont constitués d'éléments d'information, dont la communication est requise, dénommés "Eléments". Ces éléments sont numérotés dans les sections A - E (A.1 - E.7).

Le présent résumé contient l'ensemble des Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de titres et d'Emetteur. L'insertion de certains Eléments n'étant pas obligatoire, il est possible qu'il y ait des sauts de la numérotation dans la séquence des Eléments.

Même si l'insertion dans le résumé d'un Elément peut être requise en raison du type des titres et d'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée concernant cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est insérée dans le résumé accompagnée de la mention "sans objet".

Les mots et expressions définies dans les "Modalités des Titres" ci-après ou ailleurs dans le présent Prospectus de Base ont la même signification dans ce Résumé.

		Section A – Introduction et avertissements
A.1	**Introduction :**	Veuillez noter que : • le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base ; • toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base par l'investisseur ; • lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; et • une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres.
A.2	**Consentement :**	• Les Emetteurs et les Garants consentent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée ; • pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables ; • soit (1) dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives applicables par tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par les intermédiaires financiers indiqués dans les Conditions Définitives applicables, dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions

		applicables indiquées dans les Conditions Définitives applicables, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE). Les Emetteurs et les Garants peuvent donner leur consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, le cas échéant, les Émetteurs et les Garants publieront les informations ci-dessus les concernant sur (www.morganstanleyiq.eu).
		• **Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). Ni les Emetteurs ni les Garants ne seront partie à ces accords avec les investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni les Emetteurs, ni les Garants, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.**

		Section B – Emetteurs et Garants
B.1	**Raison sociale et nom commercial des Emetteurs :**	Morgan Stanley ("**Morgan Stanley**") Morgan Stanley & Co. International plc ("**MSIP**") ou Morgan Stanley B.V. ("**MSBV**"). Dans le cas des Titres émis par MSBV, Morgan Stanley sera le garant, et dans le cas d'offres au public des Titres émis par MSBV en France uniquement, Morgan Stanley et MSIP seront les garants (les "**Garants**" et chacun un "**Garant**").
B.2	**Siège social et forme juridique des Emetteurs, la législation régissant leurs activités ainsi que leur pays d'origine :**	Morgan Stanley est une société constituée selon les lois de l'Etat du Delaware en 1981 et qui succède à des sociétés dont la création remontait à 1924. En septembre 2008, Morgan Stanley est devenue une société holding de banque et une société holding financière soumise au BHC Act. Le siège social de Morgan Stanley se situe à The Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware 19801, États-Unis d'Amérique, et son siège administratif se situe à 1585 Broadway, New York, NY 10036, États-Unis d'Amérique, numéro de téléphone +1 (212) 761 4000. MSIP a été immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 2068222 le 28 Octobre 1986. MSIP a été constituée sous la forme d'une société anonyme en vertu de la loi britannique sur les sociétés (*Companies Act*) de 1985 et opère en vertu de la loi britannique sur les sociétés de 2006. MSI plc a été ré immatriculée sous la forme d'une société anonyme (*public limited company*) le 13 avril 2007. Le siège social de MSI plc est situé au 25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA et le numéro de téléphone de son siège social est le suivant : +44 20 7425 8000. Morgan Stanley B.V. a été constituée le 6 septembre 2001 pour une durée illimitée, sous la forme d'une société à responsabilité limitée (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*) de droit néerlandais. MSBV est immatriculée au registre du commerce de la Chambre de Commerce & d'Industrie (*Kamer van Koophandel*) d'Amsterdam sous le numéro 34161590. MSBV a son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et ses bureaux sont situés Luna Arena, Herikerbergweg 238, 1101 CM, Amsterdam, Pays-Bas. Son numéro de téléphone est le suivant : +31 20 57 55 600.
B.4b	**Tendances :**	Les activités de Morgan Stanley pourraient être affectées par les fluctuations de marché liées aux conditions économiques et internationales et par d'autres facteurs. Le résultat d'exploitation de Morgan Stanley a été, par le passé, et continuera à être, affecté par de nombreux facteurs y compris par l'effet des conditions économiques et politiques et les événements géopolitiques, par l'effet des conditions de marché, notamment sur les marchés mondiaux d'actions, d'instruments de taux, de matières premières et de crédit, notamment du crédit aux entreprises et des prêts hypothécaires (immobilier commercial et résidentiel) et des marchés de l'immobilier commercial; par l'impact des contraintes actuelles, en préparation et futures sur les plans législatif (notamment le Dodd-Franck Act), réglementaire (notamment les exigences de fonds propre,

		d'endettement et de liquidité), des politiques (notamment budgétaires et monétaires) et des actions judiciaires et des agences de régulation, aux États unis et partout dans le monde ; par le niveau et la volatilité des prix des actions, des titres de créance et des matières premières, des taux d'intérêt, des parités de change et d'autres indices de marché ; la disponibilité et le coût du crédit et des fonds propres, de même que les notations de crédit attribuées à la dette chirographaire court terme et long terme de Morgan Stanley ; le sentiment et la confiance des investisseurs des consommateurs et des chefs d'entreprises dans les marchés financiers ; le rendement de ses acquisitions, cessions, *joint ventures*, alliances stratégiques et autres arrangements stratégiques ; sa réputation ; l'inflation, les catastrophes naturelles et les actes de guerre ou de terrorisme, les actions et les initiatives des concurrents actuels et potentiels, ainsi que celles des gouvernements, des régulateurs et des organismes d'autorégulation, ; l'efficacité de ses politiques de gestion du risque et les évolutions et risques technologiques, y compris les risques de cybersécurité ; ou la combinaison de ces facteurs ou d'autres facteurs. En outre, les évolutions règlementaires, législatives et juridiques en lien avec son activité sont susceptibles d'augmenter les coûts et par conséquent d'affecter le résultat d'exploitation. Ces facteurs sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur sa capacité à atteindre ses objectifs stratégiques.
B.5	**Le groupe et la position des Emetteurs au sein du groupe :**	MSIP fait partie d'un groupe de sociétés comprenant MSIP et toutes ses filiales et entreprises apparentées ("**Groupe MSIP**"). La société mère ultime de MSIP au Royaume-Uni est Morgan Stanley International Limited et la société mère ultime contrôlant MSIP au niveau mondial est Morgan Stanley, qui, ensemble avec MSIP et les autres filiales consolidées de Morgan Stanley, forment le Groupe Morgan Stanley. MSBV n'a aucune filiale. Morgan Stanley en détient le contrôle ultime. Morgan Stanley est la société mère ultime du groupe Morgan Stanley.
B.9	**Prévision de bénéfice :**	Sans objet. Morgan Stanley ne communique pas de prévisions de bénéfice. Sans objet. MSIP et MSBV ne communiquent pas de prévisions de bénéfice.
B.10	**Réserve du Rapport d'Audit :**	Sans objet. Aucune réserve n'est indiquée dans les comptes de MSIP pour les exercices clos au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012 ni dans les états financiers de MSBV pour les exercices clos au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012. Aucune réserve n'est indiquée dans les comptes de MSIP pour la période close le 30 juin 2014 ni dans les états financiers de MSBV pour la période close le 30 juin 2014. Aucune réserve n'est indiquée dans les états financiers consolidés de Morgan Stanley pour les exercices clos au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012. Aucune réserve n'est indiquée dans les états financiers consolidés de Morgan Stanley pour les périodes closes le 31 mars 2014, le 30 juin

		2014 et le 30 septembre 2014.
B.12	**Informations financières historiques clés sélectionnées :**	**Informations financières clés sélectionnées concernant Morgan Stanley :**

	31 déc. 2012	31 déc. 2013	30 septembre 2013	30 septembre 2014
Bilan *(en $ millions)*				
Total actif	780.960	832.702	832.223	814.511
Total Passif, Intérêts Non Contrôlant Remboursable et capitaux propres	780.960	832.702	832.223	814.511
Compte de Résultat Consolidé (en $ millions)				
Produit Net Bancaire	26.102	32.417	24.648	26.511
Résultat sur les activités poursuivies avant impôt	520	4.482	4.760	6.522
Résultat Net	716	3.613	3.440	5.253

Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2013, date de publication des derniers comptes annuels audités de Morgan Stanley, et il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de Morgan Stanley depuis le 30 septembre 2014, date de publication des derniers résultats financiers trimestriels (non audités) de Morgan Stanley.

Informations financières clés sélectionnées concernant MSIP :

Bilan *(en $ millions)*	31 déc. 2012	31 déc. 2013	30 juin 2013	30 juin 2014
Total actif	552.841	519.566	613.232	471.255

		Total Passif et capitaux propres	552.841	519.566	613.232	471.255
		Compte de Résultat consolidé *(en $ millions)*				
		Gains nets sur actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de négociation	3.571	4.082	1.953	2.201
		Résultat (Pertes) avant impôts	242	173	(136)	362
		Résultat / (Pertes) de l'exercice	9	37	(192)	234
		Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de MSIP depuis le 31 décembre 2013, date de publication des derniers comptes annuels audités de MSIP, et il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale du Groupe MSIP depuis le 30 juin 2014, date de publication des derniers résultats financiers semestriels de MSIP.				
		Informations financières clés sélectionnées concernant MSBV :				
		Etat de la situation financière *(en milliers d'€)*	31 déc. 2012	31 déc. 2013	30 juin 2013	30 juin 2014
		Total actif	6.519.685	8.170.610	9.598.730	10.367.333
		Total Passif et capitaux propres	6.519.685	8.170.610	9.598.730	10.367.333
		Etat du résultat global *(en milliers d'€)*				
		Gains nets/(pertes) sur actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de négociation	(81.202)	509.271	17.643	428.918

		Gain nets/(pertes) sur instruments financiers valorisés en juste valeur au compte de résultat	81.202	(509.271)	(17.643)	(428.918)
		Résultats avant impôts	4.875	6.094	3.005	3.101
		Résultats et résultats consolidés pour l'année / la période	3.679	4.576	2.254	2.326
		Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de MSBV depuis le 31 décembre 2013, date de publication des derniers comptes annuels audités de MSBV, et il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de MSBV depuis le 30 juin 2014, date de publication des derniers résultats financiers semestriels (revus) de MSBV.				
B.13	**Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :**	Sans Objet. Morgan Stanley, MSIP et MSBV estiment qu'aucun fait marquant ayant une incidence pour l'évaluation de leur solvabilité auprès des investisseurs n'est intervenu depuis la publication de leurs derniers rapports semestriels, trimestriels ou annuels.				
B.14	**Dépendance à l'égard des autres entités du groupe :**	Voir l'Elément B.5 pour le groupe et la position des Emetteurs au sein du groupe. Morgan Stanley est une société holding qui dépend des paiements de ses filiales pour financer les paiements de dividende et pour financer l'ensemble des paiements au titre de ses obligations, y compris ses dettes obligataires. La société mère ultime de MSIP et la contrôlant est Morgan Stanley. MSIP et Morgan Stanley, et d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, entretiennent des interrelations substantielles, y compris la fourniture de financements, capitaux, services et soutien logistique par MSIP ou à son profit, et partagent ou mettent en commun des activités, plates-formes ou systèmes opérationnels, y compris des employés. Morgan Stanley détient le contrôle ultime de MSBV.				
B.15	**Principales activités des Emetteurs et des Garants :**	• Morgan Stanley, société holding financière, est une société de services financiers de taille mondiale qui occupe des positions significatives sur le marché dans chacun de ses segments d'activité – *Institutional Securities*, *Global Wealth Management Group* et *Asset Management*. Morgan Stanley fournit une large variété de produits et services, par l'intermédiaire de ses filiales et sociétés liées, à un groupe vaste et diversifié de clients et consommateurs, y compris des sociétés, des gouvernements, des				

		établissements financiers et des particuliers. • Le Groupe MSIP a pour activité principale la prestation de services financiers à des sociétés, gouvernements et institutions financières. MSIP opère dans le monde entier. Elle a des succursales dans le Centre Financier International de Dubaï, en France, en Corée, aux Pays-Bas, en Nouvelle-Zélande, en Pologne, dans le Centre Financier du Qatar et en Suisse. • MSBV a pour principale activité l'émission d'instruments financiers et la couverture des obligations découlant de ces émissions.
B.16	**Contrôle :**	• MSIP est détenue directement par Morgan Stanley UK Group (70%), Morgan Stanley Services (UK) Limited (10% du capital), Morgan Stanley Finance Limited (10% du capital) et Morgan Stanley Strategic Funding Limited (10% du capital) et Morgan Stanley en détient le contrôle ultime. • Morgan Stanley détient le contrôle de MSBV. • Morgan Stanley est une société dont les capital est ouvert et coté sur le New York Stock Exchange et n'est pas directement ou indirectement détenue ou contrôlée par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires.

B.17	**Notations de Crédit :**	A la date du présent prospectus, la dette court terme et long terme de Morgan Stanley sont respectivement notées (i) R-1 (milieu) et A (haute), avec une perspective stable, par DBRS, Inc. ("**DBRS**"), (ii) F1 et 1, avec une perspective stable par Fitch Ratings, Inc. ("**Fitch**") (iii) P-2 et Baa2, avec une perspective positive, par Moody's Investors Service, Inc. ("**Moody's**"), (iv) a-1 et A, avec une perspective négative, par Ratings and Investment Information Inc. ("**R&I**"), (v) A-2 et A-, avec une perspective négative, par Standard & Poor's Financial Services LLC à travers son entité commerciale Standard & Poor's Ratings Services ("**S&P**"). La dette court terme et long terme de MSIP sont respectivement notées (i) P-2 et A3, avec une perspective négative par Moody's, (ii) A1 et A, avec une perspective négative, par S&P. MSBV n'est pas notée. DBRS n'est pas établi dans l'Espace Economique Européen (" **l'EEE** ") mais les notations assignées à Morgan Stanley sont confirmées par DBRS Ratings Limited, une agence de notation établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notations de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") par les autorités compétentes concernées et est inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Market Authority*) ("**ESMA**") sur son site internet (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Fitch n'est pas établi dans l'EEE mais les notations assignées à Morgan Stanley sont confirmées par Fitch Ratings Limited, une agence de notation établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement ANC par les autorités compétentes concernées et est inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'ESMA. Moody's n'est pas établi dans l'EEE mais les notations assignées à Morgan Stanley sont confirmées par Moody's Investors Service Limited une agence de notation établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement ANC par l'autorité compétente concernée et est inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'ESMA. Ratings and Investment Information Inc. n'est pas établi dans l'EEE et n'est pas enregistré conformément au Règlement ANC au sein de l'Union Européenne. S&P n'est pas établi dans l'EEE mais les notations assignées à Morgan Stanley sont confirmées par Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limites, une agence de notation établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement ANC par les autorités compétentes concernées et est inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'ESMA. Les Titres émis sous le Programme peuvent être notés ou non notés. La notation des Titres, le cas échéant, peut être contenue dans les Conditions Définitives. Un notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des obligations et peut, à tout moment être suspendue, être modifiée ou être retirée

		par l'agence de notation de crédit concernée.
B.18	**Nature et objet des Garanties :**	Le paiement de tous les montants dus en raison de Titres émis par MSBV seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par Morgan Stanley conformément à une garantie en date du 1 décembre 2011, et dans le cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France uniquement, le paiement de tous les montants dus en raison de ces Titres émis par MSBV seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par Morgan Stanley et MSIP conformément à une garantie en date du 22 avril 2014. Le paiement des montants dus en raison des Titres émis par MSIP n'est pas garanti par Morgan Stanley.
B.19	**Informations concernant les Garants :**	Voir les Eléments de la Section B concernant les Garants, Morgan Stanley et MSIP.

		Section C - Les Titres
C.1	**Nature et catégorie des Titres et numéro d'identification des Titres :**	Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français. Les Titres sont émis par Souches. Chaque Souche peut comprendre une ou plusieurs Tranches émises à différentes dates d'émission est qui sont régies par des modalités identiques, sauf la date d'émission et le montant du premier paiement d'intérêts qui peuvent être différents selon les Tranches. Les Titres seront émis hors des États-Unis sous forme dématérialisée, soit sous forme au porteur soit sous forme au nominatif. Chaque Emetteur pourra émettre des Titres Indexés sur Taux Fixes, Titres Indexés sur Taux Variables, des Titres à Coupon Zéro et des Titres (ensemble" **Titres Dérivés**") qui sont des Titres Indexés sur Actions, Titres Indexés sur l'Inflation et/ou toute combinaison de ceux-ci. Un numéro d'identification des Titres (ISIN) sera indiqué dans les Conditions Définitives applicables à chaque émission de Titres.
C.2	**Devises :**	Les Titres peuvent être libellés et/ou dus dans toute devise indiquée dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve de l'obtention de tous consentements requis et du respect de toutes les exigences légales et réglementaires applicables.
C.5	**Libre négociabilité :**	Les Titres ne seront émis que dans les circonstances qui sont conformes aux lois, lignes directrices, règlementations, restrictions ou obligations de reporting applicables aux Titres à tout moment, y compris les restrictions à l'offre et à la vente de Titres et la distribution des supports d'offre dans de nombreuses juridictions applicables à la date du Prospectus de Base. Les Emetteurs et l'Agent de Distribution sont convenus de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, aux Pays-Bas et en France. Cependant, les Titres peuvent être cédés librement dans le(s) système(s) de compensation applicable(s). Les Titres ne peuvent à aucun moment être offerts, vendus ou livrés aux Etats-Unis ou à des ressortissants Américains.
C.8	**Les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits :**	**Droits attachés aux Titres :** En cas de Remboursement, les Titres donnent droit aux Titulaires des Titres au paiement d'une somme en numéraire telle que présentée aux C.16, C.17 et C.18 ci-dessous. Un tel montant en numéraire peut-être inférieur au montant initialement investi dans les Titres par l'investisseur. Les Titres peuvent également donner droit aux Titulaires des Titres au paiement d'intérêts conformément au C.9 ci-après. ***Rang de créance des Titres :*** Les Titres constituent des engagements directs et généraux de l'Emetteur concerné, et viendront au même rang entre eux.

		Rang des Garanties : Les obligations du Garant aux termes de la Garantie des Titres émis par MSBV constitueront des engagements directs et généraux du Garant, qui viendront au même rang entre eux. En cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France uniquement, les obligations des Garants aux termes de la Garantie pour de tels Titres émis par MSBV constitueront des engagements directs et généraux des Garants concernés qui viendront au même rang entre eux. **Valeur Nominale minimale des Titres** : La valeur nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Espace Economique Européen ou offert au public dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen sera de 1.000 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission). ***Cas de Défaut :*** Si un Cas de Défaut se produit, les Titres peuvent être rachetés avant leur Date d'Echéance au Montant de Remboursement Anticipé spécifié dans les Conditions Définitives applicables lorsque les Titulaires des Titres possédant plus de 25% du montant nominal total des Titres adressent une notification écrite à l'Émetteur déclarant que les Titres sont dus et exigibles immédiatement. Les Cas de Défaut applicables aux Titres sont les suivants : (1) non-paiement par l'Émetteur ou les Garants (le cas échéant) de tout montant en principal (dans les 7 jours suivant la date d'échéance) ou en intérêts (dans un délai de 30 jours suivant la date d'échéance) en vertu des Titres ; (2) défaut dans l'exécution ou le respect par l'Émetteur ou les Garants (le cas échéant) de l'une quelconque de leurs autres obligations (non-paiement) en vertu des Titres et s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de 60 jours (suivant la mise en demeure écrite adressée à l'Émetteur par les Titulaires des Titres détenant 25% au moins du montant nominal total de la Souche concernée) ; et (3) l'Émetteur ou les Garants (le cas échéant) des Titres deviennent insolvables ou se trouvent dans l'incapacité de payer ses dettes à leur échéance, ou en cas de désignation d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur pour l'Émetteur ou les Garants (le cas échéant) (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement alors qu'il est solvable), ou l'Émetteur ou les Garants (le cas échéant) prennent une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de leurs créanciers en général, ou une décision est prise ou une résolution effective est adoptée en vue de la liquidation ou la dissolution de l'Émetteur ou des Garants (le cas échéant) (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, restructuration ou d'un regroupement intervenant alors qu'il est solvable).

		Fiscalité : Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par les Emetteurs et les Garants (le cas échéant) seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou subdivision politique ou toute autorité de celui-ci ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou cette déduction ne soit prescrite par la loi ou par accord avec de telles autorités. Aucun Emetteur ni aucun des Garants (le cas échéant) ne sera tenu de faire un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou déduction. S'agissant des paiements relatifs à un Titre émis par Morgan Stanley, afin d'éviter les retenues à la source aux États-Unis, le propriétaire économique du Titre (ou une institution financière détenant le Titre pour le compte du propriétaire économique) doit en vertu de la législation actuelle fournir un formulaire W-8BEN des services fiscaux des États-Unis (U.S. Internal Revenue Service, ou "**IRS**") dans lequel le propriétaire économique certifie sur l'honneur ne pas être un Ressortissant Américain (tel que défini pour les besoins de l'impôt fédéral des Etats-Unis sur le revenu). ***Droit applicable :*** Les Titres seront régis par le droit français et la Garantie 2011 est régie par le droit de l'Etat de New York et la Garantie 2014 est régie par le droit anglais en cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France uniquement.
C.9	**Intérêts, Remboursement et Représentation :**	Voir l'Elément C.8 pour les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits. ***Taux d'intérêt nominal :*** Les Titres peuvent ou non porter intérêt. Les intérêts (éventuels) peuvent courir à un taux fixe, qui peut être égal à zéro, ou à un taux variable, ou encore à un taux qui varie pendant la durée de la Tranche concernée. Les intérêts sur les Titres Dérivés peuvent être dus pour des montants qui sont indexés au rendement des action(s), indice(s), fonds indiciel(s) coté(s) et/ou indice(s) liés de l'inflation,. Voir l'Elément C.10 ci-dessous. ***Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts :*** Les Conditions Définitives applicables indiqueront pour chaque Tranche de Titres portant intérêts, les dates d'exigibilité et d'échéance des intérêts. ***Date d'Echéance :*** Les échéances des Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve du respect des obligations légales et réglementaires applicables. ***Description du Sous-Jacent Applicable auquel est lié le paiement des intérêts :*** Les Titres émis dans le cadre du Programme peuvent être liés à la valeur de rendement d'une ou plusieurs actions, un ou plusieurs indices, un ou plusieurs fonds indiciels cotés, un ou plusieurs indices liés à l'inflation ou à une combinaison de ceux-ci (chacun de ces sous-jacents ou paniers de sous-jacents étant ci-après

		dénommés un" **Sous-Jacent Applicable**") tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.
		Modalités d'amortissement de l'emprunt y compris les procédures de remboursement : *Montant de Remboursement Final :* Les Titres peuvent être remboursés au pair ou pour tout autre montant spécifié comme étant le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance. Le montant du lors du remboursement de Titres Dérivés peut-être lié au rendement du Sous-Jacent Applicable comprenant une ou plusieurs actions, un ou plusieurs indices, un ou plusieurs fonds indiciel cotés, ou un ou plusieurs indices de l'inflation ou une combinaison de ceux-ci. *Remboursement Anticipé* : Les Titres peuvent être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé indiqué dans les Conditions Définitives. Si cela est spécifié dans les Conditions Définitives, les Titres peuvent également être remboursés par anticipation au gré de l'Emetteur ou au gré des Titulaires des Titres au Montant de Remboursement Optionnel (*Call*) ou au Montant de Remboursement Optionnel (*Put*). ***Rendement :*** Le rendement sur les Titres à Taux Fixe et les Titres à Coupon Zéro sera calculé sur une base annuelle ou semestrielle en utilisant le Prix d'Emission concerné à la Date d'Emission applicable. S'agissant des Titres à Taux Variable, des Titres Indexés sur Actions ou des Titres Indexés sur l'Inflation lorsque le montant des intérêts et/ou les paiements en cas de remboursements sont conditionnels, sans objet. ***Représentant des Titulaires de Titres :*** Les Titulaires de Titres peuvent convoquer une assemblée des Titulaires de Titres ou y être convoqués. Les Titulaires de Titres seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse, régie par les dispositions du *Code de commerce* (la" **Masse**"). La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira soit par l'intermédiaire d'un représentant soit par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires de Titres. Certains évènements pourront affecter le Sous-Jacent Applicable et conduire à des ajustements et/ou au remboursement anticipé des Titres. L'Agent de Détermination déterminera si les Titres ou toutes bourses ou sources de prix sont affectées par certains événements (par exemple, perturbation du marché, cas d'ajustement ou circonstances affectant les activités courantes) à une date d'évaluation considérée, et peut procéder à des ajustements sur les Titres, ou prendre toute autre mesure appropriée afin de prendre en compte les ajustements ou les événements relatifs au Sous-Jacent Applicable. De plus, dans certaines circonstances, l'Emetteur pourra rembourser ou résilier les Titres de manière anticipée à la suite de tels événements. Dans ce cas, pour chaque Titre, l'Emetteur versera un montant qui pourra, dans certains cas, être la juste valeur du marché des Titres plutôt que la valeur nominale ou faciale).
C.10	**Composante dérivée dans le**	Les paiements d'intérêts relatifs aux Titres Indexés sur Actions ou aux

	paiement d'intérêts : (explication de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par la valeur du Sous-Jacent Applicable, en particulier dans les circonstances où les risques sont les plus évidents) :	Titres Indexés sur l'Inflation peuvent contenir un composant dérivé. Veuillez consulter l'Elément C.9 pour les Intérêts, le Remboursement et la Représentation et également l'Elément C.15 qui décrit la manière dont la valeur des investissements est affectée par le Sous-Jacent Applicable.
C.11	**Cotation et admission à la négociation :**	Une demande peut être déposée a) pour l'admission des Titres à la négociation et à la cotation sur Euronext Paris ou b) sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou c) admis à la négociation sur tout autre marché réglementé de l'Union Européenne. Chaque Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés.
C.15	**Comment la valeur de l'investissement est influencée par le Sous-Jacent Applicable : (à moins que les titres aient une valeur nominale d'au moins 100 000 euros)**	Le rendement des Titres Dérivés distribués sous forme d'intérêts (si applicable) et les montants de remboursement dus par l'Emetteur peuvent être liés à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable et peuvent varier en proportion de cette valeur ou de ce rendement. Ce rendement peut également dépendre du fait que la valeur ou le rendement du Sous-Jacent Applicable atteigne ou pas, un seuil ou une barrière préétablie auquel cas une légère augmentation ou diminution de la valeur ou du rendement du Sous-Jacent Applicable, proche du seuil ou de la barrière, peut conduire à une augmentation ou une diminution significative du rendement des Titres, et il est alors possible que leurs Titulaires des Titres ne perçoivent aucun intérêt. Lorsque le rendement de Titres Dérivés est lié à la valeur ou rendement du Sous-Jacent Applicable, tel que déterminé comme une ou plusieurs dates prédéfinies et indépendamment du niveau du Sous-Jacent Applicable, entre ces dates, les valeurs du Sous-Jacent Applicable à ces dates affecteront la valeur des Titres plus que tout autre facteur. Lorsque le Montant de Remboursement Final du sur des Titres Dérivés est lié ou dépend du rendement du Sous-Jacent Applicable (ou d'un pourcentage de celui-ci), les Titulaires des Titres peuvent ne pas recevoir la somme investie initialement, et peuvent recevoir une somme bien inférieure, à moins qu'un Montant de Remboursement Final minimal au moins égal à la somme investie s'applique lors de la détermination de ce Montant de Remboursement Final. Le prix de marché ou la valeur des Titres Dérivés peut, à tout moment, être affecté par les changements de la valeur du Sous-Jacent Applicable à laquelle les Titres sont indexés. La valeur de certains Titres Indexés sur Actions pourrait, dans certaines circonstances, être affectée par les fluctuations des taux de dividendes (le cas échéant) réels ou anticipés ou d'autres distributions sur un Sous-Jacent Applicable. Voir également l'Elément C.9.

C.16	**Expiration / date d'échéance des instruments dérivés - date d'exercice / la date finale de référence :**	Sauf s'ils sont précédemment remboursés, chaque souche de Titres sera remboursée à la Date d'Echéance applicable au Montant de Remboursement Final, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Lorsque le Montant de Remboursement est lié à la valeur ou rendement d'un Sous-Jacent Applicable, cette valeur ou ce rendement sera déterminé à la Date de Détermination spécifiée dans les Conditions Définitives.
C.17	**La procédure de règlement des instruments dérivés :**	Les Titres émis en vertu du Programme seront réglés en numéraire. À la date applicable pour le remboursement des Titres, l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres le montant de remboursement correspondant par Montant du Calcul à travers les systèmes de compensation, et ces montants seront crédités sur les comptes respectifs des Titulaires de Titres concernés détenus auprès des systèmes de compensation ou d'un intermédiaire financier membre de ces systèmes de compensation.
C.18	**Modalités relatives au produit des instruments dérivés :**	Les Titres peuvent ne pas être des titres de dette ordinaires, et leur rendement et/ou les intérêts qu'ils produisent et/ou leur montant de remboursement peuvent être liés, entre autres, à la valeur ou au rendement d'un ou plusieurs Sous-Jacents. L'intérêt sur les Titres peut-être du périodiquement ou à la Date d'Echéance. Les Titres à Coupon Zéro ne produisent pas d'intérêts, mais peuvent être émis à leur valeur nominale ou avec une décote. Voir également les Eléments C.9 et C.15.
C.19	**Prix d'exercice / prix de référence final du sous-jacent :**	La Valeur de Référence Finale permettant de déterminer le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminée par l'Agent de Détermination par référence au prix d'une action ou d'un fonds indiciel côté (ETF) sur la bourse concernée ou au niveau d'un Indice ou d'un Indice de l'Inflation à toute date concernée.
C.20	**Type de sous-jacent utilisé et où trouver les informations à son sujet :**	Les Titres peuvent être des Titres à Taux Fixe, des Titres à Taux Variable, des Titres a Zéro Coupon et ou des Titres Dérivés. Dans le cas de Titres Dérivés, le Sous-Jacent Applicable auquel chaque Souche de Titres Dérivés se rapporte sera une ou plusieurs actions, fonds indiciels côtés, indice(s) ou indice(s) de l'inflation dont les détails seront spécifiés dans les Conditions Définitives applicables conjointement avec les détails de la source auprès de laquelle les informations relatives au Sous-Jacent Applicable peuvent être obtenues.
C.21	**Indication du marché sur lequel les valeurs seront négociées et pour lequel le prospectus a été publié :**	Pour des indicateurs sur le marché où les valeurs seront négociées et pour lequel un prospectus relatif aux Titres a été publié veuillez consulter l'Elément C.11.

		Section D –Risques
D.2	**Principaux risques propres aux Emetteurs et aux Garants :**	Certains facteurs de risque peuvent affecter la capacité de chaque Emetteur à honorer ses obligations relatives aux Titres émis dans le cadre du Programme et (s'il y a lieu) des Garants à honorer leurs obligations au titre des Garanties. **Morgan Stanley** Les risques inhérents aux activités de Morgan Stanley comprennent : • Risque de liquidité et de financement ; • Risque de marché ; • Risque de crédit ; • Risque opérationnel ; • Risque juridique, réglementaire et de conformité ; • Gestion du Risque ; • Risque lié à l'environnement concurrentiel ; • Risque international ; • Risque lié aux acquisitions et co-entreprises (joint venture). **MSIP et MSBV :** Les principaux risques auxquels Morgan Stanley est soumise représentent également les principaux risques auxquels MSBV et MSIP sont soumises, que ce soit en tant qu'entités individuelles, ou en tant que sociétés membres du groupe Morgan Stanley. Les risques spécifiques à MSIP et MSBV comprennent : • La capacité de MSBV à honorer ses engagements est conditionnée au respect des sociétés du groupe Morgan Stanley de leurs engagements vis-à-vis de MSBV ; • Risques liés aux procédures s'insolvabilité aux Pays-Bas ; • Existence de relations réciproques étroites entre MSIP et les autres sociétés du groupe Morgan Stanley ; et • Les Titres émis par MSIP ne seront pas garantis par Morgan Stanley.
D.3	**Principaux risques propres aux Titres :**	Certains facteurs sont importants afin d'évaluer les risques liés aux Titres émis dans le cadre du Programme. Ils incluent notamment les facteurs de risque liés : • à la spécificité, au type et à la structure des Titres (notamment dans le cas de Titres Dérivés l'application de plafonds et planchers, caractéristiques de la moyenne (y compris "Meilleur", "Pire" et "Sélection" Moyenne), la pondération des Sous-Jacents Applicables, l'Effet Mémoire, les caractéristiques de la barrière et du verrouillage) ; • à la nature et aux caractéristiques du sous-jacent ; • aux transactions de couverture conclues par l'Emetteur ; • au taux fixe/variable des Titres, aux taux de change et aux contrôles des changes ;

		• à la négociation des Titres sur le marché secondaire ; • à la notation des Titres ; et • à la législation et à la fiscalité applicable aux Titres. Les Titres peuvent ne pas être des titres de dette ordinaires, et leur rendement et/ou les intérêts qu'ils produisent et/ou leur montant en principal peuvent être liés, entre autres, à la performance d'un ou plusieurs Sous-Jacents Applicables. Un investissement dans les Titres implique le risque que l'Emetteur concerné, ou que les Garants (s'agissant des Titres émis par MSBV), ne soient pas en mesure d'honorer leurs obligations en vertu de ces Titres que ce soit à leur maturité ou avant leur maturité. Dans certaines circonstances, les titulaires de Titres peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur investissement en principal ou de leur investissement en général.
D.6	**Avertissement sur les risques :**	Voir l'Elément D.3 pour les risques clés propres aux Titres. AVERTISSEMENT : LES INVESTISSEURS DANS LES TITRES QUI CONSTITUENT DES INSTRUMENTS DERIVÉS AU TITRE DU REGLEMENT 809/2004/CE TEL QUE MODIFIÉ, PEUVENT PERDRE L'INTEGRALITE DE LA VALEUR DE LEUR INVESTISSEMENT OU UNE PARTIE DE CELUI-CI.

		Section E –Offre
E.2b	**Raisons de l'Offre et Utilisation des Produits :**	Les produits nets de chaque émission de Titres seront utilisés par l'Emetteur concerné pour les besoins du financement de son activité en général et/ou en relation avec la couverture de ses obligations en vertu des Titres à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives concernées.
E.3	**Modalités et Conditions de l'Offre :**	Les modalités de l'offre comprendront notamment les conditions de l'offre, les statistiques de l'offre, le calendrier prévisionnel et les modalités d'une demande de souscription. Les modalités comprendront également les informations relatives au plan de distribution et d'allocation des Titres. Les Titres seront émis au prix d'émission qui sera déterminé au moment de l'émission et compte tenu des conditions du marché. Les modalités comprendront aussi les informations relatives au placement et à la prise ferme. Les Emetteurs et l'Agent de Distribution sont convenus de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, aux Pays-Bas et en France.
E.4	**Intérêts déterminants pour l'émission :**	Sous réserve de conflits d'intérêts potentiels entre l'investisseur et l'agent de détermination, notamment lorsque MSIP agit à la fois en qualité d'Emetteur et d'Agent de Détermination, ou lorsque MSIP et d'autres affiliés ou filiales de Morgan Stanley réalisent des activités de couverture ou des opérations de négociation, chacun de Morgan Stanley, MSIP et MSBV n'ont pas d'intérêts déterminants pour l'émission.
E.7	**Estimation des dépenses :**	L'estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur concerné sera incluse dans les Conditions Définitives applicables.

FACTEURS DE RISQUE

Les investisseurs potentiels doivent lire l'intégralité du Prospectus de Base (et, s'il y a lieu, toutes conditions définitives applicables). Les termes et expressions définis ailleurs dans le présent Prospectus de Base ont la même signification dans la présente section.

Les investisseurs potentiels doivent prendre en considération les facteurs décrits ci-après et consulter leurs propres conseillers professionnels s'ils le jugent nécessaire. Chacun des Emetteurs et des Garants estime que ces facteurs représentent les principaux risques relatifs à l'investissement dans les Titres émis dans le cadre du Programme, mais toute difficulté d'un Emetteur à payer les intérêts, le principal ou tout autre montant en lien avec les Titres, peut être liée à d'autres raisons qui peuvent ne pas être considérées comme des risques significatifs par cet Emetteur au regard des informations dont il dispose à ce jour, ou qu'il n'est pour le moment pas à même d'anticiper.

Les Garants et les Emetteurs ne donnent aucun conseil aux investisseurs potentiels à propos de toutes questions susceptibles d'affecter l'acquisition ou la détention des Titres ou la réception de paiements en vertu des Titres, conformément aux lois du pays où ils résident, et déclinent toute responsabilité à cet égard. Il incombe à ces personnes de consulter leurs propres conseillers juridiques et financiers à propos de ces questions. La présente section décrit en termes généraux les risques les plus significatifs liés notamment à l'investissement dans des Titres indexés sur des valeurs mobilières, indices, ETF ou indices d'inflation. Chaque investisseur doit examiner soigneusement si les Titres, tels que décrits dans le présent Prospectus de Base et les Conditions Définitives applicables, représentent un investissement adapté à sa situation personnelle, avant de décider de souscrire ou d'acquérir des Titres.

1. Risques liés à Morgan Stanley, Morgan Stanley & Co. International plc et Morgan Stanley B.V.

Morgan Stanley est la société mère ultime du groupe de sociétés Morgan Stanley comprenant Morgan Stanley et ses filiales consolidées (ensemble, le "**Groupe Morgan Stanley**"). Morgan Stanley B.V. et Morgan Stanley & Co. International plc appartiennent au Groupe Morgan Stanley.

L'ensemble des actifs substantiels de Morgan Stanley B.V. constituent des engagements de l'une ou de plusieurs sociétés du Groupe Morgan Stanley et les valeurs mobilières émises par Morgan Stanley B.V. sont garanties par Morgan Stanley et dans le cas d'offres au public de Titres émis par Morgan Stanley B.V. en France uniquement, le paiement de tous les montants dus en raison de ces Titres émis par Morgan Stanley B.V. sont inconditionnellement et irrévocablement garantis par Morgan Stanley et Morgan Stanley & Co. International plc.

Il existe des relations réciproques étroites entre Morgan Stanley & Co. International plc et Morgan Stanley ou les autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, notamment la fourniture de financement, de services en capital et de support logistique pour ou par Morgan Stanley & Co. International plc ainsi que la mise en commun ou le partage de plates-formes ou systèmes opérationnels, y compris des employés.

Les principaux risques concernant Morgan Stanley décrits ci-après représenteront également les principaux risques concernant Morgan Stanley B.V. et Morgan Stanley & Co. International plc, soit en tant qu'entités individuelles, soit en tant que sociétés du Groupe Morgan Stanley.

Risque de liquidité et de financement

Le risque de liquidité et de financement renvoie au risque que Morgan Stanley ne soit pas en mesure de financer ses activités en raison de la perte de l'accès aux marchés de capitaux ou de la difficulté à liquider ses actifs. Le risque de liquidité et de financement renvoie également à sa capacité à honorer

ses obligations financières sans connaître de perturbations significatives ni d'atteintes à sa réputation susceptibles de compromettre la pérennité de son activité.

La liquidité est essentielle aux activités de Morgan Stanley et Morgan Stanley fait appel à des sources externes pour financer une part importante de ses activités

La liquidité est essentielle aux activités de Morgan Stanley. La liquidité de Morgan Stanley pourrait se trouver affectée de manière négative par son incapacité à lever un financement sur les marchés de la dette à long terme ou à court terme ou si Morgan Stanley ne parvenait pas à accéder aux marchés des prêts garantis. Des facteurs que Morgan Stanley ne peut contrôler, tels que des perturbations sur les marchés financiers ou une perception négative vis-à-vis du secteur des services financiers en général, y compris les préoccupations concernant les enjeux résiduels en matière de dette souveraine en Europe ou les problématiques fiscales aux Etats-Unis, pourraient réduire sa capacité à lever un financement. Par ailleurs, la capacité de Morgan Stanley à lever un financement pourrait se trouver diminuée si la perception par les investisseurs ou les prêteurs de ses perspectives financières à long terme ou à court terme devenait négative notamment si elle subissait des pertes importantes sur ses activités de négociation, si sa notation est abaissée ou si elle était placée (ou si elle restait) sous surveillance avec implications négatives par les agences de notation, si elle subissait une baisse d'activité, ou si les autorités réglementaires venaient à prendre des mesures significatives contre elle, ou si elle découvrait une faute professionnelle grave ou des activités illégales de la part d'un employé. Si Morgan Stanley se trouvait dans l'incapacité de lever un financement en utilisant les méthodes décrites ci-dessus, elle devrait probablement financer ou liquider des actifs pleinement mobilisables, tels que ses portefeuilles d'investissement et de négociation, pour pouvoir honorer ses échéances. Morgan Stanley pourrait se trouver dans l'impossibilité de vendre certains de ses actifs, ou se voir contrainte de les vendre à un prix inférieur à leur valeur de marché, deux éventualités qui pourraient réduire son résultat global des opérations ses flux de trésorerie et sa situation financière.

Le coût des emprunts de Morgan Stanley et son accès aux marchés de la dette dépendent dans une large mesure de ses notations

En règle générale, le coût d'un financement non garanti, et la possibilité d'y recourir sont conditionnés par les notations à court terme et à long terme de Morgan Stanley. Les agences de notations continuent de contrôler certains facteurs spécifiques à l'émetteur qui influent fortement dans le calcul des notations de Morgan Stanley, à savoir sa gouvernance, le niveau de ses résultats et leur qualité, l'adéquation de ses fonds propres, son financement et sa liquidité, son appétit pour le risque et sa gestion du risque, la qualité de ses actifs, son orientation stratégique et son portefeuille d'activités. En outre, les agences de notation se pencheront sur d'autres facteurs sectoriels tels que les changements réglementaires ou législatifs, l'environnement macro-économique et les niveaux perçus des soutiens gouvernementaux, et il se peut qu'elles décident d'abaisser les notations de Morgan Stanley et celles d'établissements similaires. Par exemple, en novembre 2013, Moody's Investor Services, Inc. (**Moody's**) a pris certaines mesures concernant les notations de huit grands groupes bancaires américains, dégradant notamment la notation de Morgan Stanley afin de supprimer le soutien du gouvernement américain dans leurs notations. Voir egalement "*Management's Discussion and Analysis of Financial Condition and Results of Operation – Liquidity and Capital Resources – Credit Ratings*" dans la Partie II, Item 7 du Rapport Annuel 2013 de Morgan Stanley.

La notation de crédit de Morgan Stanley peut également avoir un impact significatif sur les résultats de certaines de ses activités de négociation, notamment dans les activités pour lesquelles la performance à long terme de la contrepartie est un facteur déterminant, telles que les transactions sur produits dérivés de gré à gré ("*over the counter*" ou "*OTC*"), notamment les produits dérivés de crédit et les swaps de taux d'intérêt. Dans le cadre de certains accords de négociation de gré à gré et de certains autres accords liés au segment d'activité *Institutional Securities*, Morgan Stanley peut se trouver dans l'obligation de fournir une sûreté supplémentaire, ou de régler immédiatement tout solde d'obligations à certaines contreparties dans l'hypothèse d'un abaissement de notation. La résiliation des contrats de négociation et autres contrats conclus par Morgan Stanley pourrait entrainer des pertes

pour elle et diminuer notre liquidité en obligeant Morgan Stanley à trouver d'autres sources de financement ou de faire des paiements au comptant ou des mouvements de titres importants. La garantie additionelle ou les paiements liés à la résiliation pouvant avoir lieu en cas de dégradation de la notation de crédit varient selon les contrats et peuvent être fondés sur les notations attribuées alternativement ou conjointement par Moody's et Standard & Poor Financial Services LLC. Au 30 septembre 2014, les montants des éventuelles garanties futures et paiements liés aux résiliations de contrats qui pourraient être appelés ou exigés par les contreparties, des marchés ou des chambres de compensation en cas de scenarios de dégradation d'un ou deux crans de la notation sur la base des déclencheurs contractuels de dégradation concernés, étaient de 1.702 millions de dollars et d'un différentiel de 2.938 millions de dollars respectivement.

Morgan Stanley est une société holding et dépend des paiements effectués par ses filiales

Morgan Stanley est une société holding et dépend des dividendes distribués par ses filiales et autres paiements effectués par celles-ci pour financer le versement de ses dividendes ainsi que le paiement de l'ensemble de ses obligations, notamment les obligations liées à la dette. Les restrictions d'ordre réglementaire, les restrictions fiscales ou des élections et les autres restrictions légales sont susceptibles de limiter sa capacité à transférer des fonds librement, vers ou depuis ses filiales. En particulier, une grande partie de ses filiales, notamment les filiales exerçant des activités de courtage, sont soumises aux lois, réglementations et règles imposées par les organisations professionnelles qui autorisent les organes réglementaires à bloquer ou à réduire les flux financiers vers la société holding, ou qui interdisent complètement ces transferts dans certains cas, notamment les étapes mises en place par les régulateurs à l'extérieur des Etats-Unis visant à encadrer les entités afin de protéger les clients et créanciers de ces entités si ces entités sont touchées par des difficultés financières. Ces lois, réglementations et règles peuvent restreindre l'accès aux fonds nécessaires à Morgan Stanley pour effectuer des paiements visant à honorer ses obligations. En outre, en tant que société holding bancaire, Morgan Stanley peut se voir interdire de verser des dividendes ou de racheter ses propres actions ou peut se voir imposer des restrictions sur sa capacité à mener de telles actions. *L'Office of the Controller of the Currency* (l'"**OCC**"), le *Board of Governors of the Federal Reserve System* (la "**Réserve Fédérale** (*Federal Reserve*)) et la *Federal Deposit Insurance Corporation* (la "**FDIC**") ont l'autorité, et dans certains cas l'obligation, d'interdire ou de limiter le versement de dividendes par les organisations bancaires dont ils assurent la surveillance, notamment des filiales, sociétés de holding bancaires de Morgan Stanley.

La liquidité et la situation financière de Morgan Stanley ont été par le passé, et à l'avenir pourraient être, pénalisées par les variations des marchés et de la conjoncture économique aux États-Unis et au niveau international.

La capacité de Morgan Stanley à lever un financement à long ou à court terme sur les marchés de la dette ou les marchés actions, ou d'avoir accès aux marchés des prêts garantis, a été par le passé, et à l'avenir pourrait être, pénalisées par les variations des marchés et de la conjoncture économique aux États-Unis et au niveau international. La conjoncture économique et les marchés mondiaux ont connu des perturbations et une volatilité particulièrement fortes ces dernières années et continueront de l'être, y compris suite à la crise de la dette souveraine européenne et les incertitudes concernant la fiscalité aux Etats-Unis. Sur les marchés de crédit en particulier, le manque de liquidité et l'élargissement des différentiels de taux ont augmenté le coût du financement pour Morgan Stanley et réduit l'accès à ce financement, une situation qui pourrait se reproduire. Aux États-Unis, dans l'UE et sur d'autres économies et marchés internationaux, la continuation des turbulences sur les marchés et au plan économique pourrait peser sur sa liquidité et la situation financière et diminuer la volonté de certaines contreparties et clients de faire des affaires avec Morgan Stanley.

Risque de marché

Le risque de marché désigne le risque d'un changement dans le niveau d'un ou plusieurs prix de marchés, taux, indices, la volatilité induite (la volatilité des prix de l'instrument sous-jacent imputé sur

les options de prix), les corrélations et autres facteurs de marché tels que la liquidité du marché pouvant entrainer une perte pour une position ou un portefeuille détenu par Morgan Stanley

Les fluctuations des marchés dues à la conjoncture économique mondiale, entre autres facteurs, pourraient avoir un fort impact négatif sur le résultat global des opérations de Morgan Stanley

Les fluctuations des marchés dues à la conjoncture économique mondiale, entre autres facteurs, pourraient avoir un fort impact négatif sur le résultat global des opérations de Morgan Stanley. Par le passé le résultat global des opérations a été fortement pénalisé par de nombreux facteurs, notamment les évolutions économiques et politiques et les événements géopolitiques, et d'autres évolutions et événements de ce type pourraient survenir ; par l'effet des conditions de marché, notamment sur les marchés mondiaux d'actions, d'instruments de taux, de matières premières et de crédit, notamment du crédit aux entreprises et des prêts hypothécaires (immobilier commercial et résidentiel) et des marchés de l'immobilier commercial ; par l'impact des contraintes actuelles, en préparation et futures sur les plans législatif (notamment la "**loi Dodd-Frank**"), réglementaire (notamment les exigences minimales de fonds propres, d'effet de levier et de liquidités), des politiques (notamment budgétaires et monétaires) et des actions judiciaires et d'agences de régulation, aux États unis et partout dans le monde ; par le niveau et la volatilité des prix des actions, des titres de créance, des matières premières et des taux d'intérêt, des parités de change et d'autres indices de marché ; la disponibilité et le coût du crédit aussi bien que des fonds propres, ainsi que les notations attribuées à la dette non garantie à court et à long terme de Morgan Stanley ; le sentiment et la confiance des investisseurs des consommateurs et des chefs d'entreprises dans les marchés financiers ; la performance de ses acquisitions, *joint ventures*, alliances stratégiques ou autres accords stratégiques ; sa réputation ; l'inflation, les catastrophes naturelles, et les actes de guerre ou de terrorisme ; les actions et les initiatives des concurrents actuels et potentiels, ainsi que les gouvernements, les régulateurs et les organismes d'autoréglementation; l'efficacité de la politique de gestion des risques de Morgan Stanley et les évolutions et risques technologiques notamment les risques liés à la cybersécurité, ou une conjonction de ces facteurs ou d'autres facteurs.

Par ailleurs, les évolutions législatives, juridiques et réglementaires liées ses activités devraient augmenter les coûts, ce qui affecterait le résultat global des opérations. Ces facteurs pourraient également avoir un impact défavorable sur sa capacité à atteindre ses objectifs stratégiques.

Les résultats du segment d'activité *Institutional Securities* de Morgan Stanley, notamment les résultats liés à sa participation aux marchés primaire et secondaire pour l'ensemble des types de produits financiers, sont soumis à des fluctuations importantes en raison d'un grand nombre de facteurs, tels que ceux qui ont été énumérés ci-dessus et que Morgan Stanley ne peut contrôler ou prédire avec une grande certitude. Ces fluctuations ont un impact sur les résultats en causant des variations des flux d'affaires nouvelles et de la juste valeur des valeurs mobilières et autres produits financiers. Ces fluctuations peuvent également être dues au niveau d'activité sur les marchés mondiaux, qui affecte, entre autres choses, la taille et le nombre des mandats et des transactions de banque d'investissement confiés à Morgan Stanley par des clients, ainsi que le moment où ces mandats et ces transactions lui sont confiés, et le rendement réalisé par ses activités de capital investissement et de gestion d'actifs. Durant les périodes où les conditions de marché ou la conjoncture économique sont défavorables, le degré de participation individuel des investisseurs sur les marchés mondiaux, ainsi que le volume d'actifs des clients, sont également susceptibles de diminuer, ce qui aurait un impact négatif sur les résultats du segment d'activité *Wealth Management*. Par ailleurs, les variations d'activité sur le marché mondial pourraient peser sur les volumes d'actifs gérés ou conservés et sur le choix de l'allocation des fonds par les clients entre le marché monétaire, les actions, les instruments de taux ou les autres supports d'investissement, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur son segment d'activité *Investment Management*.

Morgan Stanley pourrait subir des pertes de valeur sur ses instruments financiers et d'autres pertes liées à la volatilité et au manque de liquidité des marchés

La volatilité, le manque de liquidité des marchés et les perturbations sur les marchés de crédit rendent la valorisation de certaines valeurs mobilières de Morgan Stanley extrêmement difficile, notamment durant les périodes de turbulences sur les marchés. La valorisation qui sera effectuée par la suite, à la lumière des facteurs qui prévalaient alors, pourrait se traduire par une modification significative de la valorisation de ces valeurs mobilières au cours des périodes ultérieures. Par ailleurs, lors de la vente et du règlement éventuel de ces valeurs mobilières, le prix réalisé en dernière analyse par Morgan Stanley dépendra de la demande et de la liquidité sur le marché à ce moment et pourrait être sensiblement plus faible que leur juste valeur actuelle. N'importe lequel de ces facteurs pourrait entrainer une perte de valeur sur le portefeuille de valeurs mobilières de Morgan Stanley, ce qui pourrait avoir un impact négatif sur son résultat global des opérations au cours des périodes ultérieures.

Par ailleurs, les marchés financiers sont susceptibles de connaître des événements exceptionnels se traduisant par une dépréciation rapide de la valeur des actifs, accompagnée d'une diminution de la liquidité de ces actifs. Dans ces conditions extrêmes, les stratégies de couverture et les autres stratégies de gestion du risque pourraient ne pas être aussi efficaces pour limiter les pertes sur ses activités de négociation qu'elles le seraient dans des conditions de marché plus normales. Par ailleurs, dans ces conditions, les intervenants du marché sont particulièrement exposés aux stratégies de négociation employées simultanément et à grande échelle par de nombreux intervenants du marché, telles que les positions similaires prises par différents intervenants sur un même marché (*crowded trades*). Les processus de gestion et de surveillance du risque de Morgan Stanley visent à quantifier et à réduire le risque aux mouvements les plus extrêmes du marché. Toutefois, historiquement les événements exceptionnels sur le marché ont été difficiles à prédire, comme cela a été le cas ces dernières années, et Morgan Stanley pourrait réaliser des pertes significatives si des chocs survenaient sur le marché.

Le fait de détenir des positions importantes et fortement concentrées pourrait exposer Morgan Stanley à des pertes

La concentration du risque peut réduire les revenus ou entraîner des pertes dans nos activités de teneur de marché, d'investissement, de négociation de blocs de titres (block trading), de placement garanti et de prêt en cas d'évolution défavorable des marchés. Nous engageons des montants très importants de capital dans ces activités, ce qui nous conduit fréquemment à prendre des positions importantes sur les titres d'un émetteur donné ou de plusieurs émetteurs donnés dans une industrie particulière, un pays particulier ou une région particulière ou à consentir des prêts importants à de tels émetteurs.

Morgan Stanley a subi, et pourrait de nouveau subir des pertes significatives dans le secteur immobilier

Morgan Stanley finance et acquiert des positions majeures dans un certain nombre de produits immobiliers ou liés à l'immobilier pour son compte propre, pour des véhicules d'investissement géré par des affiliées dans lesquelles elle peut également avoir un investissement significatif, pour des comptes distincts gérés par des affiliées et pour des intervenants importants sur les marchés de l'immobilier commercial résidentiel.

Morgan Stanley émet également des prêts garantis par des biens immobiliers commerciaux et résidentiels. En outre, elle titrise et négocie une large gamme de prêts immobiliers commerciaux et résidentiels ou liés à l'immobilier commercial et résidentiel, des prêts hypothécaires et autres actifs et produits immobiliers et commerciaux, notamment des titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels et commerciaux. Ces activités ont été et pourraient être à l'avenir affectées par les difficultés du secteur immobilier. Concernant ces activités, Morgan Stanley s'est engagé au titre de déclarations et garanties ("*representations and warranties*") accordées ou dont Morgan Stanley a

accepté la responsabilité. Dans certaines circonstances, Morgan Stanley pourrait être tenue de racheter ces actifs ou d'effectuer d'autres paiements liés à de tels actifs en cas de manquement aux termes desdites déclarations et garanties. Entre 2004 et le 31 décembre 2013, Morgan Stanley a assuré l'émission d'environ 148 milliards USD de titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels (titres dénommés "**RMBS**") comportant principalement des prêts résidentiels aux États-Unis. Dans ce montant sont compris environ 47 milliards USD de prêts concernant lesquels Morgan Stanley a accordé des déclarations et garanties, et environ 21 milliards USD de prêts concernant lesquels Morgan Stanley a accepté la responsabilité de déclarations et garanties accordées par des vendeurs tiers, dont un nombre important sont insolvables à ce jour. Au 31 décembre 2013, le capital non remboursé (le "**CNR**") sur l'ensemble des prêts résidentiels concernés par de telles déclarations et garanties se montait à environ 17,2 milliards USD et les pertes cumulées liées aux RMBS américains se montaient à environ 13,5 milliards USD. Morgan Stanley n'a accordé aucune déclaration ou garantie et n' accepté aucune responsabilité au titre de déclarations ou garanties accordées par des vendeurs tiers sur environ 79,9 milliards USD de prêts résidentiels dont elle a assuré la titrisation au cours de cette période. Morgan Stanley n'a promu aucune opération de RMBS depuis 2007.

Morgan Stanley a également accordé des déclarations et garanties en rapport avec son rôle d'originateur de certains prêts hypothécaires commerciaux que Morgan Stanley a titrisé sous forme de titres adossés à des prêts hypothécaires commerciaux (titres dénommés "**CMBS**"). Entre 2004 et le 31 décembre 2013, Morgan Stanley a émis environ 50,6 milliards USD et 13,0 milliards USD de prêts hypothécaires commerciaux respectivement aux États-Unis et hors États-Unis, qui ont été placés dans des CMBS dont Morgan Stanley était le sponsor. Au 31 décembre 2013, le CNR pour l'ensemble des prêts hypothécaires commerciaux aux États-Unis faisant l'objet de telles déclarations et garanties se montait à 33,0 milliards USD. Au 31 décembre 2013, le CNR quand il est connu pour l'ensemble des prêts hypothécaires commerciaux hors États-Unis faisant l'objet de telles déclarations et garanties s'élevait à environ 3,0 milliards USD et le CNR au moment de la vente lorsque le CNR n'est pas connu s'élevait à 0,4 milliard USD. [1]

Au cours des dernières années, le niveau des litiges et de l'activité d'enquête (formelles comme informelles) de la part du gouvernement et des agences d'autorégulation a augmenté de manière significative dans le secteur des services financiers. En conséquence, Morgan Stanley a été et s'attend à ce qu'à l'avenir cela continu de faire l'objet d'une augmentation des poursuites en dommages-intérêts et autres mesures de redressement. Morgan Stanley continue de surveiller ses activités liées à l'immobilier afin de gérer ses expositions et la responsabilité potentielle de ces marchés et des activités.

Risque de crédit

Le risque de crédit désigne le risque de perte lorsqu'un emprunteur, contrepartie ou émetteur n'honore pas ses obligations financières.

Morgan Stanley est exposée au risque que des tiers ayant souscrit des emprunts n'honorent pas leurs obligations

Morgan Stanley est exposée à un risque de crédit significatif à travers le segment d'activité *Institutional Securities*. Ce risque est lié à plusieurs activités, y-compris, mais de manière non limitative, le montage d'opérations de swap ou d'autres contrats dérivés en vertu desquels les contreparties s'obligent à lui faire des paiements ; l'octroi de crédits à des clients à travers différents accords de prêt ; l'octroi de financement à court ou à long terme garanti par une sûreté physique ou financière dont la valeur peut à certains moments être insuffisante pour couvrir le remboursement du prêt en totalité ; le dépôt de garanties et/ou de sûretés auprès d'une chambre de compensation,

[1] Pour plus d'informations concernant ces actifs au 30 septembre 2014, se reporter aux Notes 4 des Etats Financiers Consolidés Résumés dans le Troisième Rapport Trimestriel pour 2014 de Morgan Stanley.

d'organismes de compensation, de bourses, de banques, d'entreprises d'investissement et d'autres contreparties financières; et l'investissement et la négociation dans des valeurs mobilières négociées et des paniers de crédits, la valeur de ces actifs étant susceptible de fluctuer en cas de défaut effectif ou attendu sur les obligations ou les prêts sous-jacents.

Morgan Stanley est également exposée à un risque de crédit à travers les prêts octroyés par le segment d'activité *Wealth Management* à des investisseurs particuliers, y-compris, mais de manière non limitative, des prêts adossés à des valeurs mobilières destinés à des achats de valeurs mobilières (*margin loans*) ou sans affectation déterminée, des prêts hypothécaires résidentiels et des lignes de crédit destinées à des opérations d'extraction hypothécaire.

Bien que Morgan Stanley estime que la valorisation actuelle et les réserves offrent une protection adéquate contre ses niveaux de risque perçus, la possibilité existe qu'une conjoncture économique difficile et défavorable entraîne une détérioration de l'exposition actuelle au risque de crédit de ses clients et de sa propre exposition. Par ailleurs, en tant que membre d'un organisme de compensation, Morgan Stanley finance les positions de ses clients et Morgan Stanley pourrait être tenue responsable du défaut ou d'une faute de ses clients. Bien que Morgan Stanley réexamine régulièrement son exposition aux marchés de crédit, un risque de défaut peut survenir à la suite d'événements ou de circonstances difficiles à détecter ou à prévoir.

Le défaut d'un établissement financier de premier plan pourrait pénaliser les marchés financiers en général

La viabilité commerciale de nombreux établissements financiers est susceptible d'être soumise à une interdépendance forte en raison des relations de crédit, de négociation, de compensation ou d'autres relations entre ces établissements. Par exemple, une centralisation croissante des activités de négociation à travers des chambres de compensation, des agents centraux ou des marchés particuliers tel que requis par les dispositions du Dodd-Frank Act pourrait accroître la concentration de son risque au niveau de ces entités. De ce fait, l'apparition de craintes au sujet de l'un de ces établissements, ou le défaut ou la menace d'un défaut par l'un d'entre eux est susceptible de conduire à d'importants problèmes de liquidité et de crédit pour le marché dans son ensemble, à des pertes voire à des défauts pour les autres établissements. Cette situation est parfois désignée par l'expression "risque systémique" et elle peut avoir des effets négatifs sur les intermédiaires financiers tels que les organismes et les chambres de compensation, les banques, les entreprises d'investissement et les Bourses, avec lesquels Morgan Stanley interagit quotidiennement, et pourrait donc avoir sur elle des effets négatifs.

Risque opérationnel

Le risque opérationnel désigne le risque de subir des pertes, ou d'atteintes à la réputation de Morgan Stanley, dus à l'inadéquation ou à la défaillance des processus, des employés, et des systèmes ou d'autres événements externes (ex. : fraude, risques juridiques et risques de conformité, ou dommages occasionnés aux actifs matériels). Morgan Stanley est exposée à un risque opérationnel à tous les niveaux de ses activités, à savoir les activités génératrices de revenus (ex. : vente et négociation), les groupes de contrôle (ex. : services informatiques et traitement des ordres). Le risque juridique, règlementaire et le risque de conformité sont compris dans le champ des risques opérationnels et sont analysés ci-après sous la section "*Risque juridique, réglementaire et de conformité*".

Morgan Stanley est exposée à des risques opérationnels susceptibles d'avoir un effet négatif sur ses activités

Les activités de Morgan Stanley dépendent fortement de sa capacité à traiter quotidiennement un grand nombre de transactions sur des marchés nombreux et divers et dans de nombreuses devises. De plus, Morgan Stanley est susceptible d'introduire de nouveaux produits ou services ou processus modifiés, ce qui génèrerait un nouveau rique opérationnel qu'elle n'est pas en mesure d'apprécier ou

d'identifier totalement. De manière générale, les transactions qu'elles traitent sont de plus en plus complexes. Morgan Stanley exerce les fonctions requises pour l'exploitation de ses différentes activités soit par elle-même soit par le biais d'accords avec des tiers. Morgan Stanley dépend de la capacité de ses employés, de ses systèmes internes et des systèmes basés dans des centres technologiques exploités par des tiers non-affiliés pour traiter un volume élevé de transactions.

Morgan Stanley est également confrontée au risque de défaillance opérationnelle ou de cessation des activités d'organismes de compensation, bourses, chambres de compensation ou autres intermédiaires financiers auxquels il a recours pour assurer les transactions sur titres. En cas de panne ou dysfonctionnement de ses systèmes ou de ceux d'un tiers, ou d'un acte irrégulier par un tiers ou par un employé, Morgan Stanley pourrait subir une perte financière, une détérioration de sa situation en termes de liquidité, une perturbation de ses activités, des sanctions réglementaires ou des atteintes à sa réputation. En outre, l'interconnexion des multiples institutions financière avec les agents centraux, les marchés et les chambres de compensation, et l'importance croissante de ces entités, accroît le risque qu'un dysfonctionnement opérationnel de l'une de ces institutions ou entités cause un dysfonctionnement opérationnel à l'échelle de l'industrie et ait un impact significatif sur la capacité de Morgan Stanley à mener ses activités.

Les activités de Morgan Stanley dépendent de la sécurité du traitement, de la conservation et de la transmission d'informations confidentielles et autres dans ses systèmes informatiques et dans les systèmes de tiers avec lesquels elle est en relation d'affaires et qui facilitent ses activités tels que les vendeurs. Comme les autres entreprises du secteur financier, Morgan Stanley et ses prestataires ont été et restent exposés à un accès non autorisé, à une manipulation ou un usage impropres, à des virus informatiques ou programme malveillant, cyber-attaques, attaques de type refus de fourniture de service et d'autres risques opérationnels. L'utilisation croissante des smartphones, tablettes ou autres appareils mobiles peut également augmenter ces risques et d'autres risques opérationnels. De tels évènements pourraient réduire le niveau de sécurité des systèmes de Morgan Stanley et compromettre les informations personnelles, confidentielles, exclusives ou autres de Morgan Stanley ou de ses clients ou contreparties dont le traitement et la conservation, et la transmission utilisent ses systèmes informatiques. En outre, de tels événements pourraient causer l'interruption ou le dysfonctionnement de ses activités, ou celles de ses clients, de ses contreparties ou de celles de tiers, ce qui pourrait entraîner des atteintes à sa réputation, l'insatisfaction des clients, des contentieux ou des amendes ou des pénalités réglementaires non couverts par la police d'assurance souscrite par Morgan Stanley, et pénaliser son activité, sa situation financière ou le résultat global de ses opérations.

Malgré le plan de continuité d'activité mis en place par Morgan Stanley, il ne peut y avoir d'assurance que ces plans limiteront véritablement tous les risques potentiels pouvant affecter la continuité de son activité. La capacité de Morgan Stanley à mener ses activités pourrait se trouver réduite en cas de perturbations dans les infrastructures sur lesquelles reposent ces activités, et des lieux où Morgan Stanley est implantée. Il peut s'agir par exemple de perturbations liées à l'accès physique à ses sites, à des activités terroristes, des pandémies, des événements catastrophiques, des catastrophes naturelles, des évènements climatiques extrêmes, des services électriques, environnementaux, de communication des serveurs informatiques ou autres utilisés par Morgan Stanley, ses employés ou des tiers avec lesquels Morgan Stanley est en affaires.

Risque juridique, réglementaire et de conformité

Le risque juridique, règlementaire et de conformité désigne le risque de sanctions légales ou réglementaires et de perte financière significative notamment des amendes, pénalités, jugements, dommages-intérêts et/ou règlements, ou atteintes à sa réputation que Morgan Stanley est susceptible de subir du fait de son non respect des lois, règlements, règlementations, normes d'organisations d'autorégulation liées et codes de conduites applicables à ses activités. Le risque juridique, règlementaire et de conformité désigne également le risque contractuel et commercial tel que le risque qu'il soit impossible de contraindre une contrepartie à honorer ses obligations. Dans l'environnement actuel marqué par une évolution réglementaire rapide, et qui pourrait être transformationnelle,

Morgan Stanley considère également les changements réglementaires comme une composante du risque juridique, règlementaire et de conformité.

Le secteur des services financiers fait l'objet de réglementations considérables, qui connaissent des changements majeurs qui sont appelés à avoir un impact sur les activités de Morgan Stanley.

Comme les autres acteurs du secteur des services financiers, Morgan Stanley est soumise à une réglementation considérable définie aux États-Unis par les agences réglementaires au niveau fédéral et au niveau des États, et par les bourses de valeur, et sur chacun des principaux marchés où elle est présente, par les régulateurs et les bourses. Ces lois et règlementations affectent significativement la manière dont Morgan Stanley conduit ses affaires et pourrait réduire le champ de ses activités actuelles et limiter sa capacité à étendre l'offre de ses produits et la poursuite de certains investissements.

En réponse à la crise financière, les législateurs et les régulateurs à la fois aux États-Unis et partout dans le monde, ont adopté ou envisagent actuellement d'imposer des réformes des marchés financiers qui ont modifiées et pourraient modifier en profondeur la réglementation qui encadre les activités mondiales de Morgan Stanley. En particulier, en vertu de la loi Dodd-Frank, Morgan Stanley est ou sera soumise (entre autres) à une réglementation, une surveillance et une supervision significativement révisées et amplifiées, à un examen plus poussé de ses activités ainsi que de tout projet d'expansion de ces activités, à de nouvelles limitations de ses activités, à un régime de risque systémique qui impose des exigences accrues en matière de liquidités et de capital, à de nouvelles restrictions sur des activités ou des investissements imposée par la "Règle Volcker" et à une réglementation approfondie des nouveaux produits dérivés. Tandis que certaines parties de la loi Dodd-Frank furent immédiatement applicables, la plus part ne sont devenues applicables qu'à l'issue de l'élaboration de réglementations par des agences gouvernementales multiples et de longues périodes de transition et seule une partie de ces règlementations ont été adoptées. Une grande partie de ces changements requis par la loi Dodd-Franck pourraient avoir un fort impact sur la rentabilité des activités de Morgan Stanley ou sur la valeur des actifs que Morgan Stanley détient, l'exposer à des coûts supplémentaires, imposer des changements à ses pratiques commerciales, la contraindre à abandonner des activités, réduire sa capacité à verser des dividendes ou à racheter ses propres actions, ou obliger Morgan Stanley à lever des fonds propres, y compris d'une manière qui serait susceptible de pénaliser ses actionnaires ou ses créanciers. En outre, des exigences réglementaires similaires sont proposées actuellement par les législateurs et régulateurs étrangers, lesquelles sont susceptibles de ne pas être en cohérence ou de se trouver en conflit avec les réglementations auxquelles Morgan Stanley est soumise aux Etats-Unis et de l'affecter de manière défavorable si celles-ci sont adoptées. Tandis qu'il continue d'y avoir des incertitudes concernant l'impact complet de ces changements, Morgan Stanley a conscience qu'elle sera soumise à un cadre réglementaire plus complexe, et devra engager des frais afin de se mettre en conformité avec les nouvelles exigences ainsi que pour veiller à leur mise en œuvre à l'avenir.

Par exemple, la disposition dite "Règle Volcker" de la loi "Dodd-Frank" aura un impact sur elle, cette disposition pouvant notamment limiter divers aspects de l'activité de Morgan Stanley. Morgan Stanley continue à passer en revue les activités qui sont susceptibles d'être affectées par la "Règle Volcker" notamment ses opérations de négociation et ses activités de gestion d'actifs, et prend des mesures afin d'établir les programmes de conformité nécessaires afin de se conformer à la "Règle Volcker". Compte tenu de la complexité du nouveau cadre normatif, l'impact total de la "Règle Volcker" est encore incertain et dépendra finalement de l'interprétation et de la mise en œuvre par les cinq agences réglementaires responsables de sa supervision.

Le secteur des services financiers est exposé à des contentieux importants et fait l'objet d'enquêtes réglementaires, et Morgan Stanley pourrait subir des atteintes à sa réputation et voir sa responsabilité juridique engagée

En tant qu'entreprise de services financiers majeure, Morgan Stanley est également confrontée au risque d'être soumise à des enquêtes et des procédures par les organisations gouvernementales et les organisations chargées de l'autorégulation du secteur dans tous les pays dans lesquels sont exercées ses activités. L'intervention des autorités peut aboutir à des décisions de justice défavorables, des règlements, amendes, pénalités, une injonction restrictive ou toute autre mesure de redressement. En plus des conséquences pécuniaires, ces mesures pourraient, par exemple, empêcher Morgan Stanley d'exercer certaines de ses activités, ou limiter sa capacité à exercer ces activités. Le nombre de ces enquêtes et procédures, ainsi que le montant des pénalités et amendes demandées ont fortement augmenté ces dernières années pour de nombreuses sociétés du secteur des services financiers, notamment Morgan Stanley. Des actions réglementaires importantes à l'encontre de Morgan Stanley pourraient avoir des effets négatifs considérables sur son activité, sa situation financière ou son résultat global des opérations, ou causer une atteinte significative à sa réputation, ce qui pourrait pénaliser fortement son activité. La loi "Dodd-Frank" prévoit également la mise sur pied d'un "fonds de compensation" à l'intention des dénonciateurs qui présentent à la SEC ou la CFTC des informations sur toute violation de la loi sur les valeurs mobilières ou les matières premières donnant lieu à l'imposition d'une pénalité. Du fait de ce "fonds de compensation ", il est possible que Morgan Stanley puisse-t-être confrontée à un plus grand nombre d'enquêtes de la SEC ou de la CFTC.

Morgan Stanley a été, en plusieurs occasions, défendeur dans le cadre de diverses actions en justice, à savoir des arbitrages, des plaintes en nom collectif, et autres contentieux, ainsi que des enquêtes ou poursuites engagées par des agences de réglementation, découlant de ses activités de prestataire diversifié mondial de services financiers. Certaines mesures réglementaires ou juridiques potentielles ou avérées comprennent des prétentions portant sur des dommages-intérêts importants ou indéterminés ou sont susceptibles de déboucher sur des pénalités, amendes ou autres issues négatives pour elle. Dans certains cas, les émetteurs qui seraient autrement les défendeurs principaux dans ces affaires ont fait faillite ou rencontrent des difficultés financières. De même que n'importe quelle grande entreprise, Morgan Stanley est également exposée au risque potentiel d'inconduite de ses employés, y comprit le non-respect des politiques en matière d'informations confidentielles, et l'utilisation inappropriée ou la révélation de telles informations.

Des responsabilités juridiques importantes pourraient fortement affecter les affaires, la situation financière ou le résultat des opérations de Morgan Stanley de manière négative ou porter atteinte de manière significative à sa réputation, ce qui pourrait gravement nuire aux affaires de Morgan Stanley. Récemment, par exemple, le nombre de litiges relatifs aux prêts hypothécaires résidentiels et les affaires liées à la crise du crédit a fortement augmenté dans le secteur des services financiers. De ce fait, Morgan Stanley a été et est toujours susceptible à l'avenir, de faire l'objet d'une augmentation des poursuites en dommages-intérêts et autres mesures de redressement concernant les prêts hypothécaires résidentiels et les valeurs mobilières liées, et aucune assurance ne peut être donnée que Morgan Stanley ne subira pas de nouvelles des pertes importantes liées aux créances afférentes aux prêts hypothécaires résidentiels, qui ne lui ont pas encore été communiquées ou qui ne sont pas encore considérées comme importantes.

L'activité, la situation financière et le résultat global des opérations de Morgan Stanley pourraient être pénalisés par les politiques budgétaires et monétaires des États

Morgan Stanley est assujetti aux effets des politiques budgétaires et monétaires adoptées par les autorités et les organes réglementaires des gouvernements des États-Unis et d'autres pays. Par exemple, les actions de la Réserve Fédérale et les organes centraux de contrôle bancaire internationaux affectent directement le coût du financement de ses activités de crédit, de levée de fonds et d'investissement et pourraient réduire la valeur des instruments financiers détenus par Morgan Stanley. Par ailleurs, ces changements de politique monétaire pourraient affecter la qualité des crédits de ses clients. Les changements de la politique monétaire aux États-Unis et à l'international échappent à son contrôle et sont difficiles à prédire.

Les activités de Morgan Stanley sur le marché des matières premières l'assujettissent à une réglementation abondante, à des événements catastrophiques potentiels et à des risques environnementaux et à une réglementation qui sont susceptibles de l'exposer à des coûts et des engagements significatifs

Du fait des activités sur le marché des matières premières de son segment d'activité *Institutional Securities*, Morgan Stanley exerce des activités de production, stockage, de transport, de commercialisation et de négoce de plusieurs matières premières, à savoir les métaux (de base et précieux), des produits agricoles, du pétrole brut, des produits pétroliers, du gaz naturel, de l'électricité, des crédits d'émission de CO2, du charbon, du fret, du gaz naturel liquéfié et des produits et indices liés. Par ailleurs, Morgan Stanley participe à la commercialisation de l'électricité aux États-Unis et détient des centrales électriques aux États-Unis et en Europe ; elle détient TransMontaigne Inc. et ses filiales, groupe de sociétés présentes dans le secteur de la commercialisation et de la distribution de produits raffinés de pétrole ; et Morgan Stanley détient une participation minoritaire dans Heidmar Holdings LLC, qui détient un groupe de sociétés de transport maritime international et de services logistiques maritimes aux États-Unis. De ce fait, Morgan Stanley est assujettie à une abondante série de lois et réglementations, et en constante évolution, qui régissent les marchés de l'énergie, des matières premières, ainsi que les secteurs de l'environnement, de la santé et de la sécurité, entre autres. Par ailleurs, la responsabilité civile de Morgan Stanley peut se trouver engagée, indépendamment de toute faute, en vertu de certaines lois et réglementations environnementales pour l'assainissement de zones contaminées. De plus, à travers ces activités, Morgan Stanley est exposée à des risques réglementaires, physiques et à certains risques indirects associés aux changements climatiques. Les activités de Morgan Stanley sur les marchés de matières premières l'assujettissent également au risque d'événements imprévus et catastrophiques, tels que les catastrophes naturelles, fuites, déversements, explosions, rejets de substances toxiques, incendies, accidents aussi bien sur terre que sur mer, guerres et attentats terroristes pouvant entraîner des dommages corporels et matériels, des pertes en vies humaines et une suspension de l'exploitation.

Malgré les dispositions prises par Morgan Stanley pour réduire les risques de pollution et autres risques environnementaux, notamment en adoptant des politiques et procédures appropriées pour l'exploitation de ses centrales électriques, la surveillance de la qualité des installations de stockage et des navires de transport de produits pétroliers et en mettant sur pied des programmes d'intervention d'urgence, ces actions peuvent ne pas s'avérer adéquates pour parer à toute éventualité. Par ailleurs, il peut être impossible de trouver une assurance pour certains de ces risques, et les indemnités d'assurance éventuelles peuvent s'avérer insuffisantes pour couvrir la responsabilité liée à certains incidents particuliers. De ce fait, la situation financière, le résultat global des opérations et les flux de trésorerie de Morgan Stanley peuvent se trouver pénalisés par ces événements.

Morgan Stanley est en discussions avec la Réserve Fédérale concernant ses activités liées aux matières premières, comme le *Bank Holding Company Act* américain de 1956, telle qu'amendée (la "**loi BHC**"), prévoie une clause d'exemption de grand-père pour les "activités liées à la négociation, à la commercialisation ou aux investissements dans les matières premières et les propriétés physiques sous-jacentes", sous réserve que Morgan Stanley exerçait déjà ces "activités au 30 septembre 1997 aux États-Unis" et que certaines autres conditions, qui sont sous le contrôle raisonnable de Morgan Stanley, soient satisfaites. Si la Réserve Fédérale venait à considérer que n'importe laquelle des activités de Morgan Stanley sur le marché des matières premières ne respectait pas les conditions de la clause d'exemption de grand-père de la loi BHC, Morgan Stanley se trouverait certainement dans l'obligation de céder ces activités qui pour le reste ne respectaient pas la loi BHC.

Morgan Stanley prévoit également un élargissement de la portée et une augmentation de la complexité des autres lois et réglementations affectant ses activités sur le marché des matières premières. Depuis plusieurs années, l'attention accrue portée à certains marchés énergétiques par les autorités fédérales, les États et les collectivités locales et par le grand public aux États-Unis et à l'étranger s'est traduite par une augmentation du nombre de procédures réglementaires et juridiques d'exécution, de contentieux et procédures de recours impliquant des sociétés positionnées sur les mêmes secteurs

d'activité que Morgan Stanley. Par exemple, l'attention accrue prêtée par les États-Unis et l'UE à leurs marchés énergétiques s'est traduite par le renforcement de la réglementation encadrant les sociétés présentes sur les marchés énergétiques, notamment les sociétés exerçant des activités de production d'électricité et de négociation d'hydrocarbures liquides. Par ailleurs, la nouvelle réglementation encadrant les marchés de produits dérivés de gré à gré aux États-Unis et la législation similaire proposée ou adoptée à l'étranger imposeront de nouveaux coûts significatifs et imposeront de nouvelles obligations aux activités de produits dérivés de matières premières de Morgan Stanley. Morgan Stanley pourrait encourir des coûts ou une perte de revenu importants pour se mettre en conformité avec les lois et réglementations actuelles ou futures, et ses activités et sa réputation globales pourraient être pénalisées par l'environnement juridique actuel. Par ailleurs, le non-respect de ces lois et réglementations peut entraîner des amendes et pénalités civiles et pénales substantielles.

Toute défaillance à résoudre les conflits d'intérêts de manière appropriée pourrait pénaliser les activités et la réputation de Morgan Stanley

En tant que société mondiale de services financiers proposant des produits et des services à une clientèle vaste et diversifiée, composée d'entreprises, de gouvernements, d'établissements financiers et de particuliers, Morgan Stanley est susceptible de se trouver confrontée à des conflits d'intérêts dans le cadre normal de ses activités. Par exemple, des conflits d'intérêts peuvent apparaître entre Morgan Stanley et un de ses clients, entre plusieurs de ses clients, ou entre un employé d'une part et Morgan Stanley ou un client de l'autre. Morgan Stanley a mis sur pied des politiques, des procédures et des contrôles pour pallier les conflits d'intérêts potentiels. Toutefois, l'identification et la réduction de ces conflits d'intérêts potentiels peuvent s'avérer complexes et difficiles, et peuvent faire l'objet d'une grande attention de la part des médias et des autorités de réglementation. De fait, les actions qui paraissent simplement créer un conflit d'intérêts peuvent compromettre la réputation de Morgan Stanley, même si des mesures ont été prises pour réduire la probabilité que se produise effectivement un conflit d'intérêts. D'éventuels conflits d'intérêts peuvent aboutir à des contentieux ou des mesures coercitives, ce qui peut réduire la volonté des clients de Morgan Stanley à effectuer des transactions susceptibles de créer un conflit d'intérêt, ce qui pourrait pénaliser ses activités et la réputation de.

Les régulateurs de Morgan Stanley ont la capacité d'examiner ses activités pour rechercher d'éventuels conflits d'intérêts, notamment en procédant à l'examen détaillé de certaines transactions spécifiques. Par ailleurs, son statut de société holding bancaire placée sous la supervision de la Réserve Fédérale soumet Morgan Stanley au contrôle direct de la Réserve Fédérale sur les transactions entre ses filiales bancaires aux États-Unis et leurs sociétés affiliées.

Gestion du Risque

Les stratégies de gestion de Morgan Stanley peuvent ne pas permettre de réduire efficacement son exposition au risque dans tous les environnements de marché ou contre tous les types de risque

Morgan Stanley a consacré des ressources importantes à la mise sur pied de politiques et de procédures de gestion du risque et prévoit de continuer dans la même voie. Néanmoins, ses stratégies de gestion, notamment ses stratégies de couverture peuvent ne pas permettre de réduire efficacement son exposition au risque dans tous les environnements de marché ou contre tous les types de risque, notamment contre des risques non identifiés ou non anticipés. A mesure que son activité change et croît et que les marchés au sein desquels Morgan Stanley opèrent évoluent, ses stratégies de gestion du risque peuvent ne pas toujours s'adapter à ces changements. Certaines des méthodes de gestion du risque de Morgan Stanley se fondent sur l'utilisation des comportements de marché observés historiquement et le jugement de la direction. De ce fait, ces méthodes peuvent ne pas prédire les risques auxquels Morgan Stanley pourrait se trouver exposée à l'avenir, qui pourraient être sensiblement plus importants que ne l'indiquent les risques observés historiquement. A titre d'exemple, les conditions de marché durant la crise financière ont entrainé des bouleversements sans précédent et mis en évidence les limites inhérentes à l'utilisation d'informations historiques pour gérer le risque. La gestion du risque de marché, du risque de crédit, du risque de liquidité, du risque

opérationnel, du risque juridique réglementaire et de conformité nécessitent, entre autres, des politiques et des procédures permettant d'enregistrer correctement et de vérifier un grand nombre de transactions et d'événements, et ces politiques et procédures peuvent ne pas s'avérer pleinement efficaces. Les stratégies et les techniques de gestion du risque de négociation de Morgan Stanley visent également à trouver un bon équilibre entre sa capacité à tirer parti des positions prises dans les activités de négociation et son exposition à des pertes éventuelles. Bien que Morgan Stanley emploie une palette large et diversifiée de techniques de surveillance et d'atténuation du risque, ces techniques et les jugements sur lesquels repose leur application ne permettent pas d'anticiper tous les scénarios économiques et financiers, ni la date à laquelle ces scénarios sont susceptibles de se matérialiser. A titre d'exemple, dans la mesure où les activités de négociation ou d'investissement de Morgan Stanley se font dans le cadre de marchés de négociation moins liquides ou sont soumises à des restrictions en matière de vente ou de couverture, Morgan Stanley peut ne pas être capable de réduire ses positions et par conséquent de réduire le risque associé à ces positions. Par conséquent, Morgan Stanley peut subir des pertes dans le cadre de ses activités de négociation ou d'investissement.

Environnement Concurrentiel

Morgan Stanley est soumise à une forte concurrence de la part des autres prestataires de services financiers, ce qui pourrait conduire à des pressions tarifaires susceptibles de peser fortement sur son produit et sa rentabilité

Le secteur des services financiers, et tous les aspects de l'ensemble des activités de Morgan Stanley, sont soumis à une concurrence très forte, et Morgan Stanley estime que cette situation est appelée à perdurer. Morgan Stanley est en concurrence avec des banques commerciales, des cabinets de courtage, des compagnies d'assurance, des plateformes de négociation électroniques et de règlement-livraison, des dépositaires centraux de données financières, des promoteurs de fonds communs de placement, des fonds de couverture, sociétés du secteur de l'énergie et d'autres sociétés offrant des services financiers ou auxiliaires aux États-Unis, au niveau mondial et par Internet. Morgan Stanley s'efforce d'être concurrentiel dans un certain nombre de domaines, à savoir l'exécution des transactions, les fonds propres ou l'accès aux capitaux, les produits et les services, l'innovation, la réputation, l'appétit pour le risque et les prix. À terme, le degré de concentration s'est accru sur certains segments du secteur des services financiers, certains établissements présents dans différents domaines des services financiers ayant quitté des activités, été acquis par d'autres sociétés, ou ayant fusionné avec elles, ou ayant déposé le bilan. De tels changements pourraient conduire ses concurrents restants à accroître leurs fonds propres et leurs autres ressources, telles que la possibilité d'offrir une gamme plus étoffée de produits et de services et une diversification géographique accrue, ou de nouveaux concurrents pourraient émerger. Ces facteurs ont exercé des pressions tarifaires sur Morgan Stanley et ces pressions pourraient continuer de s'exercer à mesure que certains des concurrents de Morgan Stanley cherchent à obtenir des parts de marché en réduisant leurs tarifs. De plus, certains de ses concurrents peuvent être soumis à des obligations légales et règlementaires différentes, et dans certains cas moins strictes que celles de Morgan Stanley, qui subit ainsi un désavantage concurrentiel.

Les formes de négociation électroniques pourraient pénaliser les activités de Morgan Stanley et accroître la concurrence

Morgan Stanley subit une forte concurrence par les prix sur certaines de ses activités depuis quelques années. En particulier, la possibilité d'assurer l'exécution électronique des ordres sur les marchés de valeurs et à travers d'autres plateformes de négociation électroniques a accru la pression sur les commissions de négociation ou les autres frais comparables. L'évolution conduisant les clients à accéder directement aux marchés à travers les plateformes électroniques devrait se poursuivre et devrait probablement augmenter dès lors que des marchés supplémentaires migrent vers des plateformes électroniques. Morgan Stanley a subi, et devrait continuer de subir des pressions concurrentielles sur ces segments et sur d'autres segments à l'avenir à mesure que certains de ses

concurrents chercheront à gagner des parts de marché en réduisant leurs tarifs (sous la forme de commission ou de tarification).

La capacité de Morgan Stanley à retenir et à attirer des employés qualifiés est essentielle au succès de ses activités, et sa performance se trouverait réduite fortement si elle n'y parvenait pas

Les employés sont la ressource la plus importante de Morgan Stanley et la concurrence pour les employés qualifiés est très forte. Pour attirer et retenir des employés qualifiés, Morgan Stanley doit accorder à ceux-ci des niveaux de rémunération équivalents à ceux du marché. Ordinairement, ces niveaux sont tels que la rémunération des employés est le principal poste de coût de Morgan Stanley. De fait, cette rémunération est soumise à des variations extrêmement fortes en fonction de l'activité et de la performance individuelle de l'employé, et des conditions de marché. Si Morgan Stanley ne parvenait plus à attirer et à retenir des employés hautement qualifiés, ou s'il ne parvenait pas à le faire de manière ou sous des formes nécessaires à maintenir sa position concurrentielle, ou si les niveaux de rémunération requis pour attirer et pour retenir les employés augmentaient fortement, impliquant une augmentation des coûts, sa performance, et notamment sa position concurrentielle, pourraient s'en trouver fortement diminuées. Le secteur financier a subi, et pourrait de nouveau subir un durcissement de la réglementation sur la rémunération des employés, comprenant des restrictions relatives à la rémunération incitative, des exigences de recouvrement et une imposition spéciale, ce qui pourrait réduire sa capacité à recruter ou à retenir les employés les plus qualifiés.

Risque international

Morgan Stanley est exposée à de nombreux risques politiques, économiques, juridiques, fiscaux, opérationnels, à des risques de réputation et à d'autres risques en raison du caractère international de ses activités, qui pourraient avoir un impact négatif sur ses activités à de nombreux égards

Morgan Stanley est exposée à de nombreux risques politiques, économiques, juridiques, fiscaux opérationnels, à des risques de réputation et à d'autres risques inhérents au caractère international de ses activités, notamment le risque de nationalisation, d'expropriation, de contrôle des prix, de contrôle des mouvements de capitaux, de contrôles des changes, d'augmentation des impôts et taxes et d'autres mesures gouvernementales restrictives, ainsi qu'au déclenchement d'hostilités ou à l'instabilité politique et gouvernementale. Dans de nombreux pays, les lois et les réglementations applicables au secteur des valeurs mobilières et des services financiers sont entourées d'incertitudes et sont en constante mutation, et Morgan Stanley pourrait rencontrer des difficultés à déterminer la nature exacte des obligations imposées par la législation locale sur chaque marché particulier. L'incapacité de Morgan Stanley de rester en conformité avec la législation locale sur un marché particulier pourrait avoir un effet négatif significatif non seulement sur ses activités sur ce marché, mais aussi sur la réputation de Morgan Stanley de manière générale. Morgan Stanley est également exposée au risque accru que les transactions pour lesquelles elle assure la structure ne soient pas juridiquement exécutoires dans tous les cas.

Plusieurs marchés émergents ont subi des perturbations politiques, économiques et financières sévères, notamment d'importantes dévaluations de leurs devises, des défauts ou potentiels défauts sur leur dette souveraine, des contrôles des mouvements de capitaux et des contrôles des changes, des taux d'inflation élevés et des taux de croissance faibles, voire négatifs de l'économie nationale. Le crime et la corruption, ainsi que les problèmes de sécurité et de sûreté des personnes existent également dans certains pays. Ces conditions pourraient avoir un impact négatif sur les activités de Morgan Stanley et accroître la volatilité sur les marchés financiers en général.

L'apparition d'une pandémie de maladie ou d'un autre type d'urgence sanitaire de grande ampleur, ou les craintes liées à la possibilité d'une telle urgence ainsi qu'à des catastrophes naturelles, des actes de terrorisme ou des actions militaires, pourraient créer des perturbations économiques et financières sur les marchés émergents et dans d'autres régions du monde, entraînant des difficultés opérationnelles

(notamment une limitation des déplacements) qui pourraient diminuer sa capacité à gérer ses activités à travers le monde.

En tant que société des États-Unis, Morgan Stanley est tenue de respecter les programmes de sanctions et d'embargo économiques administrés par le *Treasury Office of Foreign Assets Control* ("**OFAC**") et des organes multinationaux et agences gouvernementales similaires à travers le monde, ainsi que les lois anti-corruption applicables dans les pays où elle a une activité. Une infraction au programme de sanctions, d'embargo ou aux lois anti-corruption pourrait exposer Morgan Stanley, et les personnes employés par Morgan Stanley, à des mesures visant à faire respecter la réglementation ainsi qu'à des sanctions civiles et pénales significatives.

Risque lié aux acquisitions et aux *joint ventures*

Morgan Stanley pourrait ne pas parvenir à valoriser pleinement les gains attendus des acquisitions, joint ventures, participations minoritaires et alliances stratégiques

Les acquisitions, cessions, *joint ventures*, participations minoritaires ou alliances stratégiques (y compris avec MUFG), qui ont été effectuées par le passé ou qui seront réalisées à l'avenir exposent Morgan Stanley à de nombreux risques et incertitudes liés à la nécessité de réunir ou d'intégrer les activités et les systèmes concernés, notamment les systèmes de gestion de la comptabilité et de traitement des données et à intégrer les relations avec les clients, les contreparties des activités de négociation et les partenaires commerciaux. Dans le cas des *joint ventures* et des participations minoritaires, Morgan Stanley est soumise à des risques et à des incertitudes supplémentaires dans la mesure où elle peut se trouver dépendre de systèmes, de contrôles et d'employés qui échappent à son contrôle. De même, Morgan Stanley peut voir sa responsabilité civile engagée, elle peut subir des pertes ou des atteintes à sa réputation du fait de ces systèmes, de ces contrôles et de ces employés.

Par exemple, les accords relatifs à la coentreprise de la Société au Japon avec MUFG portant sur la propriété de leurs activités respectives de banque d'affaires et de marché et de titres sont complexes. MUFG et Morgan Stanley ont intégré leurs activités japonaises respectives de marché et de titres en créant deux coentreprises, Mitsubishi UFJ Morgan Stanley Securities Co., Ltd. ("**MUMSS**") et Morgan Stanley MUFG Securities, Co., Ltd. ("**MSMS**").

Par ailleurs, des conflits ou des désaccords entre Morgan Stanley et ses partenaires au sein de la joint venture pourraient annuler en partie les gains attendus de cette joint venture.

Aucune assurance ne peut être donnée que ses acquisitions seront intégrées avec succès ni qu'elles produiront l'ensemble des effets positifs anticipés. Si Morgan Stanley ne parvenait pas à intégrer avec succès les acquisitions effectuées par le passé ou qui seront réalisées à l'avenir, le résultat global de ses opérations, sa situation financière et ses flux de trésorerie risqueraient de se trouver fortement réduits.

Certaines des initiatives prises par Morgan Stanley, notamment l'expansion des activités existantes, peuvent placer Morgan Stanley en contact, directement ou indirectement, avec des personnes et des entités n'appartenant pas à la clientèle et aux contreparties traditionnelles de Morgan Stanley, et pourraient exposer Morgan Stanley à de nouvelles classes d'actifs et à de nouveaux marchés. Ces activités exposent Morgan Stanley à de nouveaux risques, plus élevés, à une surveillance réglementaire accrue de ces activités, à des risques de crédit accrus, des risques souverains et des risques opérationnels plus importants et à des craintes d'atteintes à la réputation liés à la manière dont ces actifs sont gérés ou détenus.

Facteurs de risque spécifiques à MSBV et MSI plc

L'ensemble des actifs substantiels de MSBV constituent des engagements de l'une ou de plusieurs sociétés du groupe Morgan Stanley et la capacité de MSBV à honorer ses engagements est conditionnée au respect par ces sociétés de leurs engagements vis-à-vis de MSBV

L'ensemble des actifs substantiels de MSBV constituent des engagements de l'une ou de plusieurs sociétés du groupe Morgan Stanley (ou des valeurs mobilières émises par une de ces sociétés). Si l'une des sociétés du groupe Morgan Stanley subissait des pertes dans le cadre de ses activités (que ces activités soient liées à MSBV ou non) leur capacité à honorer leurs engagements vis-à-vis de MSBV pourrait s'en trouver réduite, ce qui exposerait les titulaires des valeurs mobilières émises par MSBV à un risque de perte. Si cette situation devait se concrétiser, les engagements de paiement de MSBV en vertu des modalités des valeurs mobilières seraient garantis par Morgan Stanley, et dans le cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France uniquement, les engagements de paiement de MSBV pour tous les montants dus en raison de ces Titres émis par MSBV seront inconditionnellement et irrévocablement garantis par Morgan Stanley et MSIP.

Risques liés aux procédures d'insolvabilité aux Pays-Bas

La validité ou le caractère exécutoire de n'importe quel document ou acte juridique (*rechtshandeling*) intégré dans des valeurs mobilières émises par MSBV, ou envisagé dans le cadre de telles valeurs mobilières, sont soumis à, et limités par, la protection conférée par la loi néerlandaise aux créanciers dont les intérêts ont été pénalisés en vertu des dispositions de la loi néerlandaise sur (x) les actes illicites (*onrechtmatige daden*) sur la base des sections 6:162 et suivantes du Code civil néerlandais (*Burgerlijk Wetboek*) et (y) la cession frauduleuse ou préférentielle (*actio pauliana*) au sens de la section 3:45 du Code civil néerlandais (*Burgerlijk Wetboek*). En outre, dans l'hypothèse où des procédures d'insolvabilité étaient engagées aux Pays-Bas vis-à-vis de MSBV, les lois néerlandaises sur les procédures de faillite, en particulier les sections 42 et suivantes de la loi néerlandaise sur les faillites (*Faillissementswet*) sur les cessions frauduleuses ou préférentielles (*actio pauliana*) s'appliqueraient.

Il existe des relations réciproques étroites entre MSI plc et les autres sociétés du groupe Morgan Stanley

Morgan Stanley est la société holding d'un groupe mondial de services financiers. MSI plc est une des principales sociétés opérationnelles du groupe Morgan Stanley. MSI plc elle-même offre une gamme étendue de services financiers et de services liés aux valeurs mobilières. Il existe des relations réciproques étroites entre Morgan Stanley & Co. International plc et Morgan Stanley ou les autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, notamment la fourniture de financement, de services en capital et de support logistique à destination de Morgan Stanley & Co. International plc ou par elle, ainsi que la mise en commun ou le partage de plates-formes ou systèmes opérationnels, y compris des employés. Du fait de ces relations réciproques, et de la participation de MSI plc et des autres sociétés du Groupe Morgan Stanley au secteur mondial des services financiers, les facteurs qui sont susceptibles d'affecter les activités et la situation de Morgan Stanley ou des autres sociétés du Groupe Morgan Stanley peuvent également affecter l'activité et la situation de MSI plc. Ces effets éventuels pourraient être directs, par exemple lorsque des facteurs économiques ou des facteurs de marché affectent directement le marché sur lequel MSI plc et d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley sont présents, ou indirects, par exemple lorsqu'un facteur affecte la capacité des autres sociétés du Groupe Morgan Stanley à offrir des services ou un financement ou des capitaux à MSI plc ou, directement ou indirectement, à apporter des affaires à MSI plc. De même, tout développement affectant la réputation ou la place de Morgan Stanley ou d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley peuvent avoir un effet indirect sur MSI plc. Il convient donc de prendre en compte ces relations réciproques dans toute évaluation de MSI plc.

Absence de garantie

Les valeurs mobilières émises par MSI plc ne seront pas garanties par Morgan Stanley. Bien que Morgan Stanley ait par le passé apporté un soutien financier à MSI plc par le biais d'injections de capital et de financement de la dette, aucune assurance ne peut être donnée qu'elle le fera à l'avenir.

Le risque est un facteur inhérent des activités de Morgan Stanley et du Groupe MSIP (tel que défini ci-dessous), et ce risque est géré par le Groupe MSIP à l'échelle du Groupe Morgan Stanley tout entier. Le Groupe Morgan Stanley s'efforce d'identifier, d'évaluer, de surveiller et de gérer chacun des différents types de risque associés à ses activités à l'échelle mondiale, conformément aux politiques et procédures définies, et en tenant compte des entités juridiques individuelles. Les politiques et procédures de gestion du risque propres au Groupe MSIP sont compatibles avec celles du Groupe Morgan Stanley.

Risques liés aux mesures de résolution à l'égard de MSI plc

En juin 2012, la Commission européenne a publié une proposition de directive prévoyant la création d'un cadre européen pour le redressement et la résolution des banques et des institutions financières (la Directive sur la Résolution Bancaire "DRB"). L'objectif de la proposition DRB est de fournir aux autorités nationales les pouvoirs et instruments pour prévenir les crises bancaires et résoudre la défaillance de toute institution concernée, d'une manière ordonnée, tout en préservant les opérations bancaires essentielles et en réduisant l'exposition des contribuables aux pertes.

La proposition DRB prévoit une série d'instruments pour faire face aux crises potentielles à trois niveaux : la phase préparatoire et préventive, la phase d'intervention précoce et la résolution. Les principales mesures de résolution comprennent la vente de l'entreprise (ou d'une partie de celle-ci), la création d'une institution transitoire (transfert temporaire des actifs de qualité de l'institution défaillante vers une entité contrôlée par l'État), la séparation de l'actif (le transfert des actifs dépréciés vers un véhicule de gestion d'actif) et les mesures de renflouement. Ces mesures de renflouement donneraient aux autorités de résolution le pouvoir de rejeter les réclamations des créanciers non garantis d'une institution défaillante ou susceptibles de défaillir, et de convertir des créances non garanties en capital (sous réserve de certaines conditions) et pourraient par conséquent être utilisées pour imposer des pertes aux porteurs de titres émis par des entreprises d'investissement telles que MSI plc, y compris, sans limitation, les porteurs d'obligations, de billets de trésorerie et d'autres titres de créance, warrants et certificats.

La proposition DRB prévoit actuellement qu'elle devra être transposée par les États membres au 1er janvier 2015, sauf pour les mesures de renflouement (relatives à certains instruments) qui doivent être transposées au 1er janvier 2018, ou, selon un récent accord politique entre les négociateurs du Parlement européen et la présidence du Conseil, au 1er janvier 2016.

MSI plc peut aussi être soumis au régime (le "**régime de résolution spéciale**") prévu dans la Loi Bancaire du Royaume-Uni de 2009, telle que modifiée (la "**Loi Bancaire**") qui permet à la Banque d'Angleterre (ou, dans certaines circonstances, au Trésor du Royaume-Uni (le "**Trésor britannique**")) de résoudre les défaillances d'institutions du Royaume-Uni, actuellement les banques et les sociétés de construction, en consultation avec l'Autorité de Régulation Prudentielle britannique et le Trésor britannique, le cas échéant. La Loi sur les services financiers de 2012 contient des dispositions visant à modifier la Loi Bancaire de manière à étendre le régime de résolution spéciale à certaines autres institutions, y compris les entreprises d'investissement telles que MSI plc. Ces dispositions modificatives ne sont pas encore entrées en vigueur, et le rapport final sur la procédure de consultation ouverte par le Trésor britannique en septembre 2013 sur l'adoption d'une seconde législation pour l'extension du régime de résolution spéciale n'a pas encore été publié. En supposant que le régime de résolution spéciale soit étendu de manière à inclure MSI plc en tant que société d'investissement concernée, la Banque d'Angleterre va disposer de larges pouvoirs et instruments pour remédier à la situation où tout ou partie des activités de MSI plc a rencontré, ou est susceptible de

rencontrer, des difficultés financières, y compris des mesures de résolution similaires à certaines de celles qui sont envisagées dans la proposition DRB.

En octobre 2013, le gouvernement britannique a proposé un certain nombre de modifications à la proposition de loi sur les services financiers (Réforme Bancaire), qui est actuellement à l'étude dans le processus législatif. Les modifications comprennent un certain nombre d'amendements à la Loi Bancaire de manière à prévoir des mesures de renflouement dans le cadre du régime de résolution spéciale. Les dispositions proposées donneraient à la Banque d'Angleterre de larges pouvoirs pour, entre autres, annuler le passif exigible d'une institution concernée ou de convertir ses obligations en actions ou d'autres titres d'une autre catégorie ou former ou créer un nouveau titre dans le cadre de la modification du passif. Le projet de loi n'est pas encore dans sa forme définitive et des changements peuvent y être apportés dans le cadre du processus législatif. Toutefois, si elles sont appliquées dans leur forme actuelle, les dispositions sur le renflouement proposées pourraient être utilisées pour imposer des pertes aux porteurs de titres émis par MSI plc, y compris, sans limitation, les porteurs d'obligations, de billets de trésorerie et d'autres titres de créance, warrants et certificats.

2. *Facteurs de Risque liés aux Titres*

Les Emetteurs peuvent émettre des Titres dont le principal et/ou les intérêts sont déterminés par référence à une ou plusieurs valeurs mobilières ou à un ou plusieurs indices, fonds indiciels cotés ((*exchange traded fund)* "**ETF**"), indices d'inflation et/ou à des taux d'intérêt (chacun étant dénommé un "**Sous-Jacent Applicable**").

Titres indexés sur une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs indices, fonds indiciel cotés, et/ou un ou plusieurs indices d'inflation

Les investisseurs potentiels doivent être informés que :

(a) ils peuvent perdre l'intégralité ou une partie importante de leur investissement en principal ou de leur investissement en général, en fonction du rendement de chaque Sous-Jacent Applicable ;

(b) le prix de marché de ces Titres peut être très volatil ;

(c) ils peuvent ne recevoir aucun intérêt ;

(d) le paiement du principal ou des intérêts, s'il y a lieu, peut intervenir à un moment différent ou dans une autre devise que prévu ;

(e) un Sous-Jacent Applicable peut faire l'objet de fluctuations importantes qui peuvent être sans rapport avec les fluctuations des prix des valeurs mobilières, des indices, des cours des parts de fonds indiciels cotés, ou des indices d'inflation ;

(f) si un Sous-Jacent Applicable s'applique aux Titres avec un coefficient multiplicateur supérieur à un, ou comporte un facteur susceptible d'entraîner un effet de levier, l'impact des variations du Sous-Jacent Applicable sur le principal ou les intérêts à payer sur ces Titres risque d'être amplifié ; et

(g) le moment auquel les variations d'un Sous-Jacent Applicable interviennent peut affecter le rendement réel pour l'investisseur, même si le rendement moyen correspond à ses attentes. En règle générale, plus une variation intervient de façon précoce, plus son impact sur le rendement est important.

Les Titres sont des investissements qui peuvent ne pas convenir à tous les investisseurs

L'investissement dans les Titres entraîne certains risques, qui varient en fonction de la spécificité et du type ou de la structure des Titres.

Chaque investisseur potentiel doit déterminer si un investissement dans les Titres est pertinent compte tenu de sa situation personnelle. Un investissement dans les Titres exige une compréhension approfondie de la nature d'un tel investissement. Les investisseurs potentiels doivent avoir l'expérience nécessaire pour procéder à un investissement dans les Titres et avoir conscience des risques y afférents.

Un investissement dans les Titres ne convient qu'aux investisseurs potentiels qui :

(a) ont la connaissance et l'expérience suffisantes des questions financières et commerciales pour évaluer les risques et avantages associés à un investissement dans les Titres et les informations contenues ou incorporées par référence dans ce document ;

(b) ont accès à et maîtrisent des outils analytiques permettant d'évaluer, à la lumière de leur situation financière personnelle, les mérites et les risques d'un investissement dans les Titres et l'impact qu'ils auront sur l'ensemble de leur portefeuille d'investissement ;

(c) comprennent les modalités des Titres et sont au fait des évolutions du Sous-Jacent Applicable et des marchés financiers ;

(d) sont capables de supporter le risque économique d'un investissement dans les Titres jusqu'à leur date d'échéance ;

(e) savent qu'il pourrait ne pas être possible de vendre les Titres pendant une période de temps substantielle, voire même impossible de les vendre jusqu'à la date d'échéance ; et

(f) sont au fait des évolutions du Sous-Jacent Applicable et des marchés financiers et sont à même d'évaluer (seuls ou avec l'aide de leurs conseillers financiers et juridiques), les possibles évolutions économiques, de taux d'intérêt ou autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement ou leur capacité à supporter les risques éventuels.

Les Titres sont des instruments financiers complexes. Les investisseurs institutionnels n'acquièrent généralement pas d'instruments financiers complexes en dehors d'un programme d'émission. Ils acquièrent des instruments financiers complexes afin de réduire leur risque ou d'accroître leur rendement en ajoutant un risque mesuré et approprié à leurs portefeuilles globaux. Un investisseur potentiel ne doit pas investir dans les Titres à moins qu'un tel investisseur potentiel ait l'expérience nécessaire pour évaluer (seul ou avec l'aide de leurs conseillers financiers et juridiques) la performance des Titres en cas de changement de circonstances et l'impact que les Titres auront sur l'ensemble de son portefeuille d'investissements.

Les Titres ne sont pas des titres de créance ordinaires

Les modalités de certains Titres diffèrent de ceux de titres de créance ordinaires dans la mesure où les Titres peuvent ne pas donner lieu au paiement d'intérêts à l'échéance, en fonction du rendement du Sous-Jacent Applicable, peuvent fournir un remboursement inférieur au montant investi, voire même nul, ou peuvent fournir un remboursement sous forme d'actifs ou de titres d'un émetteur qui n'est pas apparenté à l'Emetteur, dont la valeur est inférieure au montant investi. Les investisseurs potentiels qui envisagent d'acquérir les Titres ne doivent prendre leur décision d'investissement dans les Titres qu'après avoir soigneusement examiné l'opportunité de cet investissement à la lumière de leur situation particulière. Le cours des Titres peut chuter aussi rapidement qu'il peut augmenter, et les investisseurs dans les Titres peuvent potentiellement perdre l'intégralité de leur investissement.

La valeur des Titres indexés sur le Sous-Jacent Applicable peut être influencée par des facteurs imprévisibles

La valeur des Titres peut être influencée par plusieurs facteurs échappant au contrôle de l'Emetteur et/ou de ses Affiliés et, le cas échéant, du Garant. Ces facteurs sont notamment les suivants :

(a) *Evaluation du Sous-Jacent Applicable*. Le cours ou la valeur de marché d'un Titre à un moment donné sera affecté en premier lieu par les variations du prix, du niveau, ou de la valeur du Sous-Jacent Applicable sur lequel les Titres sont indexés. Il est impossible de prévoir comment le prix, le niveau, ou la valeur du Sous-Jacent Applicable variera au fil du temps. Le rendement historique (éventuel) du Sous-Jacent Applicable n'est pas indicative du rendement futur du Sous-Jacent Applicable. Les facteurs pouvant avoir un effet sur le prix, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable sont notamment le taux de rendement du Sous-Jacent Applicable et, le cas échéant, la situation financière et les perspectives de l'émetteur du Sous-Jacent Applicable, le cours, le niveau ou la valeur de marché de la valeur mobilière, de l'indice, de l'ETF, de l'indice de l'inflation ou du taux ou du panier de valeurs mobilières, d'indices, d'ETF, ou des indices de l'inflation constituant ce sous-jacent. En outre, le prix, le niveau, ou la valeur du Sous-Jacent Applicable peut dépendre de plusieurs facteurs interdépendants, notamment les événements économiques, financiers et politiques et leur effet sur les marchés de capitaux en général et les bourses concernées. L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que bien que la valeur des Titres soit liée au Sous-Jacent Applicable et sera influencée (positivement ou négativement) par le Sous-Jacent Applicable, toute variation peut ne pas être comparable et peut être disproportionnée. Il est possible que la valeur des Titres puisse chuter alors que celle du Sous-Jacent Applicable augmente. En outre, les Modalités des Titres permettront à l'Agent de Détermination de procéder à des ajustements ou de prendre toute autre mesure appropriée s'il survient des circonstances où les Titres, toutes bourses ou toutes sources de prix des cours sont affectés par une perturbation du marché, des cas d'ajustement ou des circonstances affectant les activités normales ;

(b) *Volatilité*. Le terme "**volatilité**" vise la fréquence et l'ampleur réelles et anticipées des variations du cours de marché, du niveau ou de la valeur d'un Sous-Jacent Applicable. La volatilité est affectée par plusieurs facteurs, dont des facteurs macroéconomiques (c'est-à-dire les facteurs économiques qui produisent des effets économiques de grande ampleur), la spéculation et l'offre et la demande sur les marchés d'options, d'instruments financiers à terme et autres marchés de produits dérivés. La volatilité d'un Sous-Jacent Applicable peut augmenter ou baisser avec le temps (et parfois plus fortement qu'à d'autres moments) et différents Sous-Jacents Applicables présenteront très probablement des volatilités différentes à un quelconque moment ;

(c) *Dividendes et autres Distributions*. La valeur de certains Titres Indexés sur Actions peut, dans certaines circonstances, être affectée par des fluctuations des taux réels ou anticipés de dividendes (éventuels) et autres distributions effectuées sur un Sous-Jacent Applicable ;

(d) *Taux d'Intérêt*. Un investissement dans les Titres peut impliquer un risque de taux d'intérêt. Le niveau des taux d'intérêt peut fluctuer sur une base journalière et provoquer une fluctuation journalière de la valeur des Titres. Le risque de taux d'intérêt découle de l'incertitude entourant les variations futures du niveau des taux d'intérêt du marché. En général, les effets de ce risque augmentent en cas de hausse des taux d'intérêt du marché ;

(e) *Durée Résiduelle*. En général, l'effet des facteurs de valorisation liés à la durée des Titres diminuera à l'approche de la date d'échéance. Toutefois, cette réduction de l'effet de ces facteurs ne se produira pas de manière uniforme jusqu'à la date d'échéance, mais pourra connaître des accélérations et/ou décélérations temporaires. A supposer même que le prix, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable augmente ou baisse, d'autres facteurs déterminant la valeur des Titres peuvent provoquer une baisse ou une hausse de la valeur des

Titres. Etant donné que la durée des Titres est limitée, les investisseurs ne peuvent pas compter sur une remontée du prix, du niveau ou de la valeur du Sous-Jacent Applicable ou de la valeur des Titres d'ici l'échéance ;

(f) *Solvabilité*. Tout investisseur potentiel dans les Titres se base sur la solvabilité de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant, et n'a aucun droit à l'encontre de toute autre personne. Si l'Emetteur ou le Garant (le cas échéant) devient insolvable, les investisseurs peuvent potentiellement subir une perte totale de leur investissement, indépendamment de toute évolution favorable des autres facteurs déterminant la valeur des Titres ; et

(g) *Taux de Change*. La valeur des Titres risque, dans certaines circonstances, d'être affectée par des facteurs tels que des fluctuations des taux de change entre toute devise dans laquelle un paiement doit être fait en vertu des Titres et toute devise dans laquelle un Sous-Jacent Applicable est négocié, l'appréciation ou la dépréciation de l'une de ces devises et toutes restrictions existantes ou futures, gouvernementales ou autres, limitant la convertibilité de ces devises. Aucune assurance ne peut être donnée que les parités de change entre ces devises qui s'appliquent à la date d'émission des Titres seront représentatives des parités de change qui serviront à calculer la valeur des Titres à toute date postérieure.

Tous les facteurs précités ou certains d'entre eux influenceront le prix que les investisseurs recevront s'ils vendent leurs Titres avant l'échéance auquel on fait généralement référence comme la "pratique du marché secondaire". A titre d'exemple, les investisseurs pourront devoir vendre certains Titres moyennant une décote substantielle par rapport au montant en principal ou au montant de leur investissement, si le cours, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable concerné est égal, inférieur ou insuffisamment supérieur au cours, au niveau ou à la valeur initiale ou si les taux d'intérêt du marché enregistrent une hausse. Le prix du marché secondaire des Titres peut être inférieur à la valeur de marché des Titres émis à la Date d'Emission pour tenir compte, entre autre, des sommes versées aux distributeurs et autres intermédiaires relatives à l'émission et à la vente des Titres et des montants relatifs à la couverture des engagements de l'Emetteur. En conséquence de l'ensemble de ces facteurs, tout investisseur qui vend les Titres avant terme ou à la date d'échéance indiqués, peut recevoir un montant sur le marché secondaire qui peut donc être inférieur à la valeur de marché intrinsèque des Titres et qui peut aussi être inférieur au montant que l'investisseur aurait reçu si l'investisseur avait conservé les Titres jusqu'à l'échéance.

Risque lié à la Taxe sur les Transactions Financières ("TTF")

Le 14 février 2014, la Commission européenne a publié une proposition de directive (la "**Proposition de la Commission**") pour une taxe commune sur les transactions financières en Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Estonie, France, Grèce, Italie, Portugal, Slovénie et Slovaquie (les "**États Membres Participants**").

La Proposition de la Commission à un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, s'appliquer, dans certaines circonstances, à certaines transactions sur Titres (y compris des transactions sur le marché secondaire). L'émission et la souscription de Titres devraient toutefois être exemptées.

Dans l'état actuel de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer, dans certaines circonstances, à des personnes situées dans et hors les États Membres Participants. De manière générale, elle s'appliquerait à certaines transactions sur Titres dans lesquelles une partie au moins est un établissement financier et une partie au moins est établie dans un État Membre Participant. Un établissement financier peut être ou réputé être " établi " dans un État Membre Participant dans de nombreux cas, notamment (a) lorsqu'il traite avec une personne établie dans un État Membre Participant ou (b) lorsque l'instrument financier objet de la transaction est émis dans un État Membre Participant.

Une déclaration commune émise en mai 2014 par dix des onze Etats Membres Participants démontre l'intention de mettre la TTF en œuvre progressivement. Il est prévu que dans un premier temps, la TTF s'appliquerait initiallement aux actions et à certains dérivés, et ce, à partir du 1er janvier 2016.

Le projet de directive TTF reste l'objet de négociations entre les Etats Membres Participants. Il est par conséquent susceptible d'être modifié avant sa transposition. D'autres États Membres de l'UE pourraient, en outre, décider de rejoindre les 11 États qui y participent déjà. Les personnes envisageant d'acquérir des Titres sont invitées à consulter leurs propres conseillers au sujet de la TTF.

Si, à ou après la Date de Conclusion, du fait de la mise en œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières proposée ou de l'adoption ou amendement de toute loi ou réglementation applicable (notamment une loi ou réglementation instaurant un système d'imposition des transactions financières dans un quelconque juridiction, y compris l'Union européenne, en vertu duquel le transfert, la souscription, la modification ou le dénouement de tout instrument financier devient imposable), l'Émetteur établit (directement ou par l'intermédiaire d'un Affilié) qu'il a supporté ou supporterait une hausse substantielle de ses impôts, droits de mutation, droits, droits de timbre, droits complétant le droit de timbre, charges ou commissions (autres que les commissions de courtage) relativement à ses obligations en vertu des Titres ou de ses positions de couverture y afférentes ("**Taxe Supplémentaire**"), il peut (si les Conditions des Titres l'y autorisent) modifier lesdites Conditions afin de réduire le montant autrement exigible en vertu des Titres et de répercuter ainsi sur les Porteurs de ces Titres le montant intégral de toute Taxe Supplémentaire à laquelle est assujetti l'Émetteur directement ou par l'intermédiaire de cet Affilié.

Le risque de crédit

Les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et des Garants découlant des Garanties sont non garanties. Les porteurs de Titres supportent le risque de crédit de l'Emetteur et, le cas échéant, des Garants, qui est le risque que l'Emetteur concerné et, le cas échéant, le Garant concerné, ne soit pas en mesure de s'acquitter de ses engagements en vertu de ces Titres, indépendamment de savoir si ces Titres sont désignés comme du capital ou du principal sécurisé et comment tout capital, intérêts ou autres paiement en vertu de ces Titres doivent être calculés. Toute notation de l'Emetteur concerné ou du Garant concerné reflète l'opinion indépendante de l'agence de notation concernée et n'est pas une garantie de la qualité du crédit de cet Emetteur ou de ce Garant.

Certaines considérations concernant l'utilisation des Titres comme instruments de couverture

Toute personne ayant l'intention d'utiliser les Titres comme un instrument de couverture doit avoir conscience du "risque de corrélation" que cela entraîne. Le risque de corrélation est lié aux différences potentielles d'exposition pouvant découler de la propriété de plusieurs instruments financiers par un investisseur potentiel. Les Titres peuvent ne pas couvrir exactement un Sous-Jacent Applicable ou un portefeuille dont un Sous-Jacent Applicable fait partie. En outre, il peut ne pas être possible de liquider les Titres à un prix qui reflète directement le prix, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable ou du portefeuille dont le Sous-Jacent Applicable fait partie. Les investisseurs potentiels ne doivent pas compter sur la capacité à conclure des transactions pendant la durée des Titres afin de compenser ou limiter les risques concernés. Cette capacité dépend de la situation du marché et des caractéristiques particulières du Sous-Jacent Applicable. Il est possible que ces transactions ne soient conclues qu'à un cours de marché défavorable, ce qui entraînera une perte correspondante pour le Titulaire de Titres.

Effet sur les Titres de transactions de couverture conclues par l'Emetteur

L'Emetteur peut utiliser une fraction des produits totaux de l'émission des Titres pour conclure des opérations de couverture afin de couvrir des risques relatifs aux Titres. Dans ce cas, l'Emetteur ou l'un quelconque de ses Affiliés peut conclure des opérations de couverture qui correspondent aux obligations de l'Emetteur en vertu des Titres. En règle générale, ces opérations de couverture sont

conclues avant la Date d'Emission ou à cette date, mais il est également possible de conclure ces opérations de couverture après l'émission des Titres. L'Emetteur ou l'un quelconque de ses Affiliés peut prendre, lors d'une date d'évaluation ou avant cette date, les mesures nécessaires afin de dénouer des opérations de couverture. Cependant, il ne peut pas être exclu que le prix, le niveau ou la valeur d'un Sous-Jacent Applicable sera influencé par ces opérations de couverture. La conclusion ou le dénouement de ces opérations de couverture peut influencer la probabilité de survenance ou de non-survenance d'événements déterminants, dans le cas de Titres dont la valeur est basée sur la survenance d'un certain événement en relation avec un Sous-Jacent Applicable.

Titres indexés sur une seule valeur mobilière de marché émergent, un seul indice de marché émergent ou un seul ETF de marché émergent, ou sur un panier de valeurs mobilières ou d'indices composé, en totalité ou en partie, de valeurs mobilières de marchés émergents ou d'un panier d'ETF composé, en totalité ou en partie, d'ETF de marchés émergents.

Les fluctuations des cours de négociation des valeurs mobilières de marché émergent affectera la valeur des Titres Indexés sur Actions. Des variations pourront résulter à tout moment de l'interaction de nombreux facteurs affectant directement ou indirectement la situation économique et politique des pays ou nations membres concernés, y compris les développements économiques et politiques intervenant dans d'autres pays. Les facteurs suivants revêtent une importance particulière pour ces risques potentiels (i) les taux d'inflation, (ii) le niveau des taux d'intérêt, (iii) la balance des paiements et (iv) l'importance des excédents ou déficits publics du pays concerné. Tous ces facteurs sont eux-mêmes sensibles aux politiques monétaires, fiscales, budgétaires et commerciales appliquées par les pays concernés, les gouvernements des pays liés et des nations membres (éventuels) concernés, et d'autres pays importants pour les échanges commerciaux et financiers internationaux. L'intervention des gouvernements pourrait avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de ces Titres. Les gouvernements ont recours à différentes techniques, notamment l'intervention de leur banque centrale ou l'imposition de contrôles réglementaires ou de taxes pour affecter la négociation de la valeur mobilière sous-jacente. Ainsi, l'achat de ces Titres implique un risque spécial, en ce sens que leur valeur de négociation et le montant payable à l'échéance pourraient être affectés par des actions gouvernementales, des fluctuations en réaction à d'autres forces du marché et le mouvement transfrontaliers de devises. Les actions des marchés émergents peuvent être plus volatiles que les actions de marchés plus développés.

Devises des marchés émergents

Si les Titres sont libellés dans la devise d'un marché émergent, cette devise pourra être significativement plus volatile que les devises de marchés plus développés. Les devises de marchés émergents sont extrêmement exposées au risque d'une future crise monétaire, ce qui pourrait déclencher la nécessité pour l'Agent de Détermination (Morgan Stanley & Co. International plc ou un affilié ou toute autre entité spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives) de procéder à des ajustements des modalités des Titres.

Effet de la liquidité du Sous-Jacent Applicable sur la fixation du prix des Titres

Les coûts des opérations de couverture des risques d'un Emetteur et/ou de ses Affiliés tendent à être d'autant plus élevés que la liquidité du Sous-Jacent Applicable est faible ou que la différence entre les cours "acheteurs" et "vendeurs" du Sous-Jacent Applicable ou de contrats de dérivés visés dans le Sous-Jacent Applicable est élevée. Lorsqu'ils détermineront les prix des Titres, l'Emetteur et/ou ses Affiliés intègreront ces coûts de couverture et les répercuteront sur les Titulaires de Titres en les incorporant dans les cours "acheteurs" et "vendeurs". Ainsi, les Titulaires de Titres vendant leurs Titres sur une bourse ou de gré à gré pourront le faire à un prix substantiellement inférieur à la valeur réelle des Titres à la date de leurs vente.

Absence d'affiliation avec les sociétés sous-jacentes

L'émetteur sous-jacent d'une seule valeur mobilière ou d'un panier de valeurs mobilières, d'un ETF ou l'entité chargée de la publication d'un indice ne seront pas des Affiliés à Morgan Stanley, MSIP ou MSBV. Morgan Stanley ou ses filiales peuvent se livrer, actuellement ou de temps à autre, à des opérations commerciales avec toute société ou ETF sous-jacent, et notamment conclure des opérations de prêt avec la société sous-jacente, l'ETF sous-jacent ou ses affiliés ou filiales, ou investir dans leur capital ou leur fournir des services de conseil en investissement, y compris des services de conseil en fusions et acquisitions. En outre, aucun Emetteur n'a la capacité de contrôler ou prévoir les mesures prises par la société, l'ETF sous-jacent ou l'entité chargée de la publication de l'indice, y compris toutes actions ou mesures de reconstitution des composants de l'indice, d'une manière qui exigerait que l'agent de détermination ajuste le prix à payer à l'investisseur à l'échéance. Aucune société sous-jacente, aucun ETF sous-jacent, ni aucun entité chargée de la publication d'indice en relation avec une émission de Titres ne participe à l'offre des Titres d'une manière quelconque, ni n'a l'obligation de prendre en considération les intérêts de l'investisseur en tant que propriétaire des Titres, lorsqu'ils prennent des mesures qui sont susceptibles d'affecter la valeur des Titres. Aucune somme qu'un investisseur paiera pour l'acquisition des Titres n'ira à la société sous-jacente, ou à l'ETF concerné par ces Titres.

Les fluctuations de la valeur d'un seul composant du Sous-Jacent Applicable peuvent, le cas échéant, être compensées ou intensifiées par des fluctuations de la valeur d'autres composants. La valeur historique (éventuelle) du Sous-Jacent Applicable ou des composants du Sous-Jacent Applicable n'est pas indicative de leur performance future. Si la valeur des composants du Sous-Jacent Applicable est déterminée dans une devise différente de celle dans laquelle est déterminée la valeur du Sous-Jacent Applicable, les investisseurs peuvent être exposés au risque de change.

Les taux de change et les contrôles des changes peuvent affecter la valeur ou le rendement des Titres

Risques liés aux taux de change en général et au contrôle des changes. Un investissement dans un Titre libellé dans des devises autres que la devise nationale de l'investisseur, ou dont le paiement est lié à la valeur pour un Sous-Jacent Applicable libellé dans des devises autres que la devise nationale de l'investisseur, entraîne des risques significatifs. Ces risques incluent la possibilité de fluctuations significatives des taux de change entre la devise nationale de l'investisseur et les autres devises concernées, et la possibilité d'une imposition ou modification des contrôles des changes par les autorités gouvernementales compétentes. Ces risques dépendent généralement d'événements économiques et politiques sur lesquels les Emetteurs n'ont aucun contrôle. Les investisseurs doivent consulter leurs conseillers financiers et juridiques à propos de tous risques spécifiques entraînés par un investissement dans des Titres qui sont libellés ou payables dans, ou dont le paiement est lié aux valeurs pour un Sous-Jacent Applicable libellé dans une devise autre que la devise du pays dans lequel cet investisseur réside ou exerce son activité, c'est-à-dire sa devise nationale. Ces Titres ne constituent pas des investissements appropriés pour des investisseurs qui ne sont pas familiers des opérations sur devises.

Les taux de change peuvent affecter l'investissement de l'investisseur. Ces dernières années, les taux de change entre certaines devises ont été extrêmement volatils et cette volatilité peut perdurer à l'avenir. Toutefois, les fluctuations d'un taux de change particulier qui se sont produites par le passé ne sont pas nécessairement indicatives des fluctuations susceptibles de survenir pendant la durée d'un Titre. Une dépréciation de la devise nationale de l'investisseur ou à la devise dans laquelle un Titre est payable pourrait entrainer une baisse du rendement effectif du Titre au-dessous du taux de son coupon et pourrait aboutir pour l'investisseur à une perte globale sur la base de sa monnaie nationale.

Les Emetteurs n'ont aucun contrôle sur les taux de change. Les taux de change peuvent être soit flottants soit fixes. Les taux de change de la plupart des nations économiquement développées peuvent fluctuer en valeur les uns par rapport aux autres. Toutefois, les gouvernements peuvent

recourir de temps à autre à diverses techniques pour influencer les taux de change de leurs monnaies, notamment une intervention de la banque centrale du pays, l'imposition de contrôles réglementaires ou de taxes, ou des modifications des taux d'intérêt. Les gouvernements peuvent également émettre une nouvelle monnaie pour remplacer une monnaie existante ou modifier le taux de change ou ses caractéristiques en procédant à une dévaluation ou réévaluation monétaire. Ces actions gouvernementales pourraient modifier ou interférer avec les évaluations monétaires et fluctuations monétaires qui interviendraient autrement en réponse aux forces économiques, ainsi qu'en réponse à la circulation des devises au-delà des frontières.

En conséquence, ces actions gouvernementales pourraient affecter défavorablement les rendements ou paiements dans la devise nationale de l'investisseur, pour des Titres libellés ou payables dans des devises autres que la devise nationale de l'investisseur.

Les Emetteurs ne procéderont à aucun ajustement ou changement des termes des Titres si des taux de change deviennent fixes, ou en cas de dévaluation ou réévaluation monétaire, ou en cas d'imposition de contrôles des changes ou d'autres contrôles réglementaires ou taxes, ou en cas d'autres développements affectant une devise quelconque. L'investisseur supportera ces risques.

Certaines devises peuvent devenir indisponibles. Des gouvernements ont parfois imposé, et peuvent à l'avenir imposer des contrôles des changes qui pourraient également affecter la disponibilité d'une Devise Prévue. Même en l'absence de contrôles des changes, il est possible que la devise dans laquelle est libellée une valeur mobilière ne soit pas disponible au moment où des paiements relatifs à cette valeur mobilière sont dus.

Les Conditions Définitives peuvent contenir des informations sur l'échange de Devises

Les Conditions Définitives applicables ou le Supplément au Prospectus de Base applicable, selon le cas, peuvent inclure des informations relatives à tous les contrôles de change applicables et toute information pertinente sur l'historique des taux de change pour tout Titre. L'Investisseur ne devrait pas supposer qu'une information sur l'historique des taux de change sera représentative de la fourchette, ou de la tendance, des fluctuations des taux de change pouvant intervenir dans le futur.

La négociation des Titres sur un marché secondaire peut être limitée

Les investisseurs potentiels doivent être en mesure de conserver les Titres jusqu'à l'échéance. Il est impossible de prédire la nature et l'étendue de tout marché secondaire pour les Titres et il se peut que le marché secondaire pour les Titres soit très limité voire inexistant. En conséquence, toute personne ayant l'intention de détenir les Titres doit considérer les risques de liquidité qui y sont liés. Le fait que les Titres soient admis à la cote officielle, aux négociations ou cotés par toute autorité de cotation ou sur toute bourse ou un système de cotation n'implique aucune liquidité supérieure ou inférieure à celle qui caractériserait des Titres équivalents qui ne seraient pas ainsi admis, négociés ou cotés, et l'Emetteur ne peut pas garantir que l'admission à la cote officielle, aux négociations ou cotés sera maintenue de façon permanente. Lorsque les Titres ne sont pas admis à la cote officielle, aux négociations et/ou cotés sur une bourse, il devient plus difficile de souscrire ou d'acquérir et de vendre ces Titres, il peut également y avoir moins de transparence en ce qui concerne les informations sur la fixation du prix.

En outre, bien qu'un Emetteur puisse effectuer une demande pour que les Titres de certaines émissions soient admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation auprès de tout marché, de toute bourse et/ou de tout système de cotation, l'approbation de cette demande est subordonnée au respect des exigences d'admission en bourse applicables. A supposer même qu'il existe un marché secondaire, il est possible qu'il ne fournisse pas une liquidité suffisante pour permettre à l'investisseur de vendre ou de négocier aisément les Titres. Morgan Stanley & Co. International plc et d'autres Affiliés de Morgan Stanley peuvent de temps à autre intervenir sur le marché secondaire des Titres, mais ils ne sont pas obligés de le faire. Si Morgan Stanley & Co. International plc et d'autres Affiliés

des Emetteurs cessait d'intervenir sur le marché secondaire des Titres, il est probable que le marché secondaire des Titres serait alors très limité voire inexistant.

Les Investisseurs n'ont aucun des droits d'un actionnaire

La propriété de Titres ne confèrera aux investisseurs aucun droit de vote, aucun droit de recevoir des dividendes, intérêts ou autres distributions (s'il y a lieu), ni aucun autre droit sur toute valeur mobilière, ETF, ou indice sous-jacent.

Les taux de change peuvent être affectés par une décision de justice

Les Titres sont régis par le droit français. Les tribunaux français peuvent, si la demande leur en est faite, prononcer un jugement ordonnant qu'un paiement soit effectué dans la devise étrangère dans laquelle la dette correspondante est exprimée. Cependant, si un jugement rendu par un tribunal français devait condamner une partie au paiement d'une somme exprimée en euros, cette condamnation sera prononcée et exprimée dans une devise étrangère par référence à la contre-valeur de cette somme en euros dans cette devise étrangère, en appliquant le taux de change en vigueur à la date effective de paiement ou à la date du jugement.

Conflits d'intérêts potentiels entre l'investisseur et l'agent de détermination

En sa qualité d'Agent de Détermination pour les Titres indexés sur une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs indices, et/ou ETF, MSIP (qui pourra à la fois agir en qualité d'Emetteur) ou un Affilié ou toute autre entité spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives déterminera le paiement effectué à l'investisseur à l'échéance. Morgan Stanley & Co. International plc et d'autres Affiliés pourront également se livrer à des activités de couverture des risques liées à des Titres indexés sur une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs indices, et/ou ETF, y compris des activités de négociation portant sur les titres, indices et/ou ETF sous-jacents, et sur d'autres instruments liés aux titres, indices et/ou ETF sous-jacents. Morgan Stanley & Co. International plc et certaines des autres filiales de Morgan Stanley peuvent également se livrer à des opérations de négociation des titres, indices et/ou ETF sous-jacents et d'autres instruments financiers liés aux titres, indices et/ou ETF sous-jacents sur une base régulière, dans le cadre de leurs activités générales d'intermédiaire financier (*broker-dealer*) et autres activités. Ces activités pourraient influencer l'Agent de Détermination dans sa détermination des ajustements à apporter à des Titres indexés sur une ou plusieurs valeurs mobilières, un ou plusieurs indices, et/ou ETF et toute activité de négociation précitée pourrait potentiellement affecter le prix, le niveau ou la valeur des titres, indices et/ou ETF sous-jacents, et pourrait, par voie de conséquence, affecter le montant payé à l'investisseur sur ses Titres.

Les mesures prises par l'Agent de Détermination peuvent affecter le Sous-Jacent Applicable

L'Agent de Détermination peut procéder aux ajustements qu'il estime appropriés en conséquence de certaines opérations sur titres affectant le Sous-Jacent Applicable. L'Agent de Détermination dispose d'un pouvoir discrétionnaire important pour procéder à ces ajustements et peut être soumis à des conflits d'intérêts, y compris les conflits d'intérêts évoqués ci-dessus, dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. L'Agent de Détermination n'est pas obligé mais à le pouvoir discrétionnaire de faire des ajustements à l'égard de chaque décisions d'une société.

Modification et renonciation

Les Modalités des Titres comportent des dispositions permettant de convoquer les Titulaires de Titres en assemblée générale afin d'examiner les questions ayant un impact sur leurs intérêts en général. Les décisions prises dans le cadre de ces assemblées générales s'imposent, selon des majorités prédéterminées, à tous les Titulaires de Titres, y compris ceux qui n'ont pas assisté à l'assemblée générale concernée et qui n'ont pas voté, et ceux qui ont voté contre.

Absence de clause de brutage (gross-up)

Si une retenue à la source ou une déduction au titre d'un impôt est prescrite par la loi sur les paiements devant être effectués par l'un des Emetteurs ou les Garants, aucun Emetteur ni les Garants ne seront tenus, sauf s'il en est prévu autrement dans les Conditions Définitives applicables, de faire un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou déduction.

Directive européenne sur la fiscalité des revenus de l'épargne

En vertu de la Directive du Conseil CE 2003/48/EC du 3 juin 2003 sur la fiscalité des revenus de l'épargne (la "**Directive Epargne**"), les Etats membres sont tenus de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat Membre des informations détaillées sur les paiements d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectués par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat Membre. Toutefois, pendant une période transitoire, le Luxembourg et l'Autriche sont tenus (à moins d'exercer une autre option pendant cette période) d'appliquer en remplacement un système de retenue à la source au titre de ces paiements (la fin de cette période transitoire dépendant de la conclusion de certains accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de retenue à la source dans le cas de la Suisse qui s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'information). Le 25 novembre 2014, le Luxembourg a adopté la loi du 25 novembre 2014 concernant les revenus de l'épargne. Cette loi met un terme au système de retenue à la source à partir du 1 janvier 2015 et met en place un systéme d'échange automatique d'informations effectif à partir de cette date. Cette loi est en ligne avec l'annonce du gouvernment luxembourgeois datant du 10 avril 2013. Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35%.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive Epargne (la "**Directive Epargne Modifiée**") renforçant les règles européennes sur l'échange d'informations en matière d'épargne afin de permettre aux Etats Membres de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette Directive Epargne Modifiée devrait modifier et élargir l'étendue des obligations décrites ci-dessus, et en particulier, elle devrait étendre le champ d'application de la Directive Epargne pour couvrir de nouvelles catégories d'épargne et de produits générant des intérêts ou revenus similaires et le champ des obligations déclaratives à respecter vis à vis des administrations fiscales. Les Etats Membres auraient jusqu'au 1er janvier 2016 pour transposer la Directive Epargne Modifiée dans leur législation interne.

Voir la section "*Fiscalité –Fiscalité Européenne*" ci-après.

Si un paiement doit être effectué ou reçu dans un Etat membre ayant opté pour un système de retenue à la source, et si un montant d'impôt doit en conséquence être retenu sur ce paiement, ni les Emetteurs, ni les Garants, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne seront obligés de payer des montants additionnels au regard de tout Titre en conséquence de l'imposition de cette retenue à la source. Les Emetteurs doivent maintenir un Agent Payeur situé dans un Etat membre qui n'est pas tenu d'effectuer une retenue à la source en application de la Directive Epargne.

Fiscalité

Les investisseurs potentiels doivent être conscients du fait qu'ils pourraient se voir réclamer des taxes ou autres charges ou droits documentaires en vertu de la législation et de la pratique du pays où les Titres sont transférés ou d'autres pays. Dans certains pays, il n'existe pas de positions officielles des autorités fiscales ou de décisions des tribunaux permettant de déterminer le traitement fiscal d'instruments financiers tels que les Titres. Il est recommandé aux investisseurs potentiels de ne pas se contenter du résumé de la législation fiscale dans la section "*Fiscalité*" du présent Prospectus de Base et de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de leur traitement fiscal s'agissant de l'achat,

de la détention, de la vente et de l'amortissement des Titres. Seul un tel conseiller fiscal est en mesure de prendre en compte la situation particulière de l'investisseur potentiel. Voir la section" *Fiscalité*" ci-dessous.

Les paiements pour certains Titres peuvent faire l'objet d'une retenue à la source aux Etats-Unis

Les paiements pour un Titre émis par Morgan Stanley peuvent faire l'objet d'une retenue à la source aux Etats-Unis de 30 pour cent si le bénéficiaire effectif du Titre ne remplit pas les critères pour être exonéré de cette retenue à la source y compris l'exigence que le bénéficiaire effectif (et toute institution financière détenant le Titre pour le compte du bénéficiaire effectif) se conforme aux exigences d'identification et de certification fiscales américaines, généralement par la fourniture des formulaires W-8BEN ou W-8BEN-E à l'Administration fiscale américaine (*Internal Revenue Service*).

Tel qu'abordé dans la section "Fiscalité Fédérale Américaine" ci-dessous, les Sections 1471 à 1474 du *US Internal Revenue Code* (le **Code**), un accord conclu avec le *US Internal Revenue Service* conformément à ces articles du Code, ou un accord intergouvernemental (un **IGA**) conclu entre les États-Unis et une autre juridiction conformément à ces articles du Code (y compris toutes lois ou règlements non-américains pris en application d'un tel **IGA**) et toutes dispositions analogues d'un droit non-américain (collectivement dénommés **FATCA**) peut imposer une retenue à la source de 30% sur certains paiements faits respectivement aux Titres (notamment des paiements effectués par des intermédiaires financiers) dans le cas où des exigences de déclaration d'informations américaines diverses et de vérification n'auraient pas été respectées.

De plus, Section 871(m) du Code, qui impose la retenue (jusqu'à 30 pour cent selon qu'une convention fiscale s'applique) sur les paiements ou les paiements réputés faits à des personnes non-américaines sur certains instruments financiers dans la mesure où ces paiements sont traités, pour les besoin de la fiscalité fédérale américaine, comme dépendant directement ou indirectement de, ou comme ajustés afin de refléter tout dividende d'origine américaine versé.

Si une retenue à la source aux Etats-Unis est imposée car un bénéficiaire effectif (ou l'institution financière détenant le Titre pour le compte du propriétaire) ne fournit pas les formulaires fiscaux américains requis ou ne remplit pas les critères actuels pour l'exmpetion d'une telle retenue à la source ou si une retenue à la source est imposée en vertu de FATCA ou de la Section 871(m), aucun des Emetteurs, du Garant ou de l'intermédiaire n'aura l'obligation de payer un montant supplémentaire ou d'indemniser le Titulaire pour ce qui est des montants ainsi retenus. Voir la Section "Fiscalité Fédérale Américaine" ci-dessous pour des développements supplémentaires sur ces règles.

Changement législatif

Les Modalités des Titres sont régies par la loi française à la date du présent Prospectus de Base. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une modification de la législation ou de la réglementation française postérieure à la date du présent Prospectus de Base.

Restriction des négociations sur le marché secondaire si le système de négociation électronique est indisponible

La négociation des Titres peut être effectuée via un ou plusieurs systèmes de négociation électroniques, de telle sorte que les cours "acheteurs" et "vendeurs" peuvent être cotés pour des transactions en bourse et hors bourse. Si un système de négociation électronique utilisé par l'Emetteur et/ou ses Affiliés devient partiellement ou totalement indisponible, cela affectera d'autant la capacité des investisseurs à négocier les Titres.

Risque lié à l'estimation du prix, du niveau ou de la valeur du Sous-Jacent Applicable si son marché domestique est fermé alors que le marché secondaire des Titres est ouvert

Si le Sous-Jacent Applicable est négocié sur son marché domestique pendant les heures d'ouverture de la négociation du marché secondaire des Titres animé par l'Emetteur ou ses Affiliés, ou pendant les heures d'ouverture de la bourse sur laquelle les Titres sont cotés, le prix, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable est incorporé dans le calcul du prix des Titres. Dans certains cas cependant, le prix, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable peut devoir être estimé si les Titres sont négociés à un moment où le marché du Sous-Jacent Applicable est fermé. En général, ce problème peut affecter les Titres indépendamment du moment où ils sont négociés, étant donné que l'Emetteur et/ou ses Affiliés offrent actuellement la négociation hors bourse des Titres à des moments où le Sous-Jacent Applicable n'est pas négocié sur les marchés locaux ou les bourses locales. Ce problème s'applique en particulier à un Sous-Jacent Applicable qui serait négocié dans des fuseaux horaires différents de ceux de l'Europe. Le même problème se pose si les Titres sont négociés à des dates où le marché domestique du Sous-Jacent Applicable est fermé en raison d'un jour férié. Si l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés estiment le prix, le niveau ou la valeur du Sous-Jacent Applicable à un moment où le marché domestique est fermé, son estimation peut s'avérer exacte, trop élevée ou trop faible, en l'espace des quelques heures suivant la réouverture du marché domestique du Sous-Jacent Applicable. De la même façon, les prix retenus par l'Emetteur et/ou l'un de ses Affiliés pour les Titres avant l'ouverture de la séance sur le marché domestique peuvent ensuite s'avérer trop élevés ou trop faibles.

Fourniture d'informations

Aucun des Emetteurs, ni les Garants, ni aucun de leurs Affiliés respectifs ne font une déclaration quelconque à propos de l'émetteur de toute valeur mobilière ou ETF qui est, ou qui est compris dans le Sous-Jacent Applicable ou l'entité publiant un indice qui est, ou qui est compris dans le Sous-Jacent Applicable. L'une ou l'autre de ces personnes peut avoir acquis ou pourra acquérir, pendant la durée des Titres, des informations non publiques à propos de cet émetteur, ou entité publiant un indice, de leurs affiliés respectifs ou de tous garants, qui revêtent ou peuvent revêtir une importance significative dans le contexte des Titres. L'émission de Titres ne créera aucune obligation imposant à ces personnes de divulguer de telles informations (qu'elles soient ou non confidentielles) aux Titulaires de Titres ou à toute autre partie.

Examen et avis indépendants

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen indépendant et des avis professionnels qu'il estime appropriés compte tenu des circonstances, que son acquisition des Titres est (i) parfaitement adaptée à ses besoins et objectifs financiers ainsi qu'à sa situation financière (ou, s'il acquiert les Titres en qualité de fiduciaire, ceux du bénéficiaire), (ii) conforme à, et cohérent avec, toutes les politiques, directives et restrictions d'investissement qui lui sont applicables (qu'il acquière les Titres pour son propre compte ou en qualité de fiduciaire), et (iii) un investissement proportionné, approprié et adapté pour lui (ou, s'il acquiert les Titres en qualité fiduciaire, pour le bénéficiaire), nonobstant les risques manifestes et substantiels inhérents à l'investissement dans les Titres et à la détention des Titres. Aucun Emetteur n'accepte la responsabilité de donner aucun conseil aux investisseurs potentiels à propos de toutes questions susceptibles d'affecter l'acquisition ou la détention des Titres ou la réception de paiements ou livraisons en vertu des Titres, conformément aux lois du pays où les investisseurs potentiels résident, et décline toute responsabilité à cet égard.

Rémunération des Distributeurs

Chaque Emetteur peut conclure des contrats de distribution avec différents établissements financiers et autres intermédiaires, comme cet Emetteur en décidera (chacun étant dénommé, un "**Distributeur**"). Chaque Distributeur s'engagera, sous réserve de la satisfaction de certaines conditions, à souscrire les Titres à un prix égal ou inférieur au Prix d'Emission. Toute différence entre le prix auquel le Distributeur souscrit les Titres et le prix auquel le Distributeur vend les Titres aux investisseurs représentera la rémunération du Distributeur, à laquelle s'ajoutera une commission périodique qui pourra également être payable aux Distributeurs en ce qui concerne tous les Titres en

circulation jusqu'à la date d'échéance incluse, à un taux déterminé par l'Emetteur et qui pourra varier de temps à autre. Toute rémunération reçue par le Distributeur, y compris tous paiements périodiques, pourra également augmenter le prix d'achat à payer par l'investisseur. Chaque Distributeur s'engagera à se conformer aux restrictions de vente stipulées dans le présent document, telles qu'elles pourront être modifiées et complétées par des restrictions de vente supplémentaires indiquées dans les contrats de distribution concernés.

Périodes de souscription

L'Emetteur a le droit de clôturer l'offre des Titres avant la fin de la période de souscription en cas de conditions de marché défavorables, telles que déterminées par l'Emetteur de façon raisonnable, y compris, notamment, en cas de volatilité accrue du marché actions et de volatilité accrue des taux de change.

Les notations de crédit de l'Emetteur peuvent ne pas refléter tous les risques

L'Emetteur et/ou les Garants (le cas échéant) peut être noté par une ou plusieurs agences de notation indépendantes. Les notations ne reflètent pas nécessairement l'impact potentiel de tous les risques liés à la structure, au marché, et aux facteurs supplémentaires précités, ainsi que d'autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation n'est pas une recommandation d'acquisition, de vente ou de détention de Titres et peut, à tout moment, être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'une quelconque des agences de notation concernées.

Notations des Titres

En règle générale, les investisseurs institutionnels européens ne peuvent pas, en vertu du Règlement (CE) No. 1060/2009 (le "**Règlement ANC**"), utiliser des notations de crédit à des fins réglementaires, à moins que ces notations ne soient émises par une agence de notation de crédit établie dans l'UE et enregistrée en vertu du Règlement ANC (et à condition que cet enregistrement n'ait été ni retiré ni suspendu), sous réserve des dispositions transitoires applicables dans certaines circonstances jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement. Cette restriction générale s'appliquera également dans le cas des notations de crédit émises par des agences de notation de crédit établies hors de l'UE, à moins que ces notations ne soient avalisées par une agence de notation de crédit enregistrée dans l'UE ou que l'agence de notation de crédit établie hors de l'UE ne soit certifiée conformément au Règlement ANC (et à condition que cet aval ou cette certification, selon le cas, n'ait pas été retiré ou suspendu). La liste des agences de notations enregistrées et certifiées publiée par l'*European Securities and Market Association* ("**ESMA**") sur son site internet conformément au Règlement ANC n'est pas un élément de preuve suffisant quant au statut des agences de notation figurant sur cette liste dans la mesure où il peut exister des délais entre certaines mesures prises par l'ESMA à l'encontre d'une agence de notation et la mise à jour de la liste publiée par l'ESMA. Certaines informations relatives aux agences de notation de crédit et aux notations visées dans le présent Prospectus de Base et/ou les Conditions Définitives figurent dans le Résumé du présent Prospectus de Base et seront divulguées dans les Conditions Définitives.

Déclarations des Porteurs de Titres

Dès lors qu'il acquiert un quelconque Titre, chaque Porteur de Titres est réputé reconnaître et déclarer à l'Émetteur concerné que :

(a) ni l'Émetteur, ni un quelconque Affilié, ni un de leurs agents ne fait fonction de fiduciaire pour son compte ou ne lui prodigue des conseils financiers, fiscaux, comptables, juridiques ou autres au regard des Titres et que ce porteur et ses conseillers ne prennent aucune communication (écrite ou verbale, y compris les opinions de conseillers tiers) de l'Émetteur ou d'un quelconque Affilié comme (a) une conseil juridique, réglementaire, fiscal, commercial, financier, comptable ou autre, (b) une recommandation d'investissement dans de quelconques Titres ou (c) une assurance ou garantie quant

aux résultats attendus d'un investissement dans les Titres (étant entendu que les informations et explications liées aux conditions et modalités des Titres ne peuvent être considérées comme un conseil, une recommandation, une assurance ou garantie de la sorte et doivent être indépendamment confirmées par le destinataire et ses conseillers avant la réalisation de l'investissement) ;

(b) ce Porteur de Titre (a) a consulté ses propres conseillers juridiques, réglementaires, fiscaux, commerciaux, financiers et comptables dans la mesure où il l'a jugé nécessaire et a pris ses propres décisions en matière d'investissement, de couverture et de négociation sur la base de son propre jugement et de tout avis de ces conseillers, et non pas sur la base d'une quelconque vue exprimée par l'Émetteur, tout Affilié ou un quelconque de leurs agents, et (b) acquiert des Titres en parfaite connaissance des conditions, modalités et risques y afférents et est capable et disposé à assumer ces risques ; et

(c) l'Émetteur et/ou un des Affilié peuvent entretenir des relations bancaires ou autres relations commerciales avec les émetteurs de valeurs mobilières afférentes aux Titres et peuvent exercer des activités de négociation pour compte propre sur des actions, indices ou autres actifs afférents aux Titres, ou sur des options, contrats à terme, instruments dérivés ou autres instruments y afférents (y compris toute activité de négociation que l'Émetteur et/ou tout Affilié jugent appropriée, à leur seule discrétion, pour couvrir le risque de marché lié aux Titres et autres transactions entre l'Émetteur et/ou tout Affilié et un tiers donné), et que ces activités de négociation (a) peuvent en affecter le prix ou le niveau et, par conséquent, les montants payables en vertu des Titres et (b) peuvent être exercées à tout moment.

Des restrictions légales peuvent limiter certains investissements

Certains investisseurs potentiels sont soumis à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un examen ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Ces investisseurs potentiels devront consulter leurs conseils juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) la loi les autorise à investir dans les Titres, (ii) les Titres peuvent être utilisés en garantie d'autres types d'emprunts, et (iii) si d'autres restrictions d'acquisition ou de nantissement des Titres leur sont applicables. Les institutions financières doivent consulter leurs conseils juridiques ou les autorités de réglementation concernées pour déterminer le traitement devant être appliqué aux Titres en regard des ratios de fonds propres pondérés en fonction des risques et autres règles similaires.

Divulgation

Ni l'émetteur de toute valeur mobilière ou ETF qui est, ou qui est compris dans le Sous-Jacent Applicable ni l'entité qui publie un indice qui est, ou qui est compris dans le Sous-Jacent Applicable n'ont participé à la préparation du présent document ou à l'établissement des Modalités des Titres, et ni les Emetteurs ni aucun de leurs Affiliés ne procéderont à une investigation ou recherche quelconque, en relation avec la présente offre, en vue de vérifier des informations concernant cet émetteur, cet ETF, ou cette entité en charge de la publication contenues dans le présent document ou dans les documents dont ces informations ont été extraites. En conséquence, aucune assurance ne peut être donnée que tous les événements survenant avant la date d'émission (y compris des événements qui affecteraient l'exactitude ou l'exhaustivité de toutes informations publiquement disponibles décrites dans le présent document), qui seraient susceptibles d'affecter le prix de négociation, le niveau et/ou la valeur du Sous-Jacent Applicable, auront été publiquement divulgués. La divulgation ultérieure de ces événements, ou la divulgation ou le défaut de divulgation d'événements futurs importants concernant cet émetteur, cet ETF, ou cette entité en charge de la publication, pourrait affecter le cours de négociation, le niveau et/ou la valeur du Sous-Jacent Applicable et, par voie de conséquence, le cours de négociation des Titres.

Cas de Perturbation du Marché, Jour de Perturbation, Ajustements et Remboursement Anticipé ou Annulation Anticipée des Titres

L'Agent de Détermination peut déterminer qu'un Cas de Perturbation du Marché ou un cas de défaut d'ouverture d'une Bourse ou d'une Bourse Liée est survenu ou existe à une date d'évaluation donnée, et tout report corrélatif de cette date d'évaluation peut avoir un effet défavorable sur la valeur des Titres.

En outre, l'Agent de Détermination peut procéder à des ajustements des Titres afin de tenir compte d'ajustements ou d'événements pertinents en relation avec le Sous-Jacent Applicable, y compris, sans caractère limitatif, en déterminant un successeur au Sous-Jacent Applicable ou à son sponsor (dans le cas d'un Indice). En outre, dans certaines circonstances, l'Emetteur peut également rembourser ou annuler les Titres avant la Date d'Echéance après tout événement de cette nature. Dans ce cas, l'Emetteur paiera pour chaque Titre (s'il y a lieu) un montant déterminé dans les conditions stipulées dans les Modalités.

Les investisseurs potentiels doivent examiner les Modalités des Titres afin de déterminer si et comment ces dispositions s'appliquent aux Titres et ce qui constitue un Cas de Perturbation du Marché ou un cas d'ajustement pertinent.

Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance

Si l'Emetteur concerné ou le Garant concerné (le cas échéant) est tenu d'effectuer une retenue à la source ou une déduction au titre d'un impôt sur les Titres, l'Emetteur concerné pourra rembourser tous les Titres en circulation conformément aux Modalités au prix de remboursement spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

Si les Conditions Définitives spécifient, dans le cas d'une Tranche particulière de Titres, que les Titres sont remboursables au gré de l'Emetteur concerné dans certaines autres circonstances, l'Emetteur concerné peut choisir de rembourser les Titres à des époques où les taux d'intérêt en vigueur peuvent être relativement bas. Par ailleurs, si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause "Evènement de Remboursement Anticipé Automatique" s'applique, les Titres seront automatiquement remboursés en cas de survenance d'un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique, pour leur Montant de Remboursement Anticipé Automatique. Dans ces circonstances, un investisseur peut ne pas être en mesure de réinvestir les produits du remboursement dans un titre comparable à un taux d'intérêt effectif aussi élevé que celui des Titres concernés.

Une clause de remboursement optionnel ou un Remboursement Automatique Anticipé de l'Emetteur indiqués dans une Tranche de Titres particulière est susceptible de limiter sa valeur de marché. Pendant toute période pendant laquelle l'Emetteur concerné peut choisir de rembourser des Titres, la valeur de marché de ces Titres ne devrait pas en principe augmenter de façon substantielle au-dessus du prix auquel ils peuvent être remboursés. Cela peut également être le cas avant toute période de remboursement.

Dans le cas de certains Titres, si ces Titres sont remboursés par anticipation pour une raison quelconque, le montant payable par l'Emetteur peut être inférieur au montant qui aurait été versé si les Titres avaient été remboursés à l'échéance.

Si un cas de défaut se produit pour l'Emetteur concerné, l'investisseur aurait une créance non garantie sur l'Emetteur concerné ou, le cas échéant, sur les Garants pour le montant dû au titre du remboursement anticipé des Titres.

Titres émis avec une décote ou une prime importante

Les valeurs de marché des titres émis avec une décote ou une prime importante par rapport à leur principal ont tendance à faire davantage l'objet de fluctuations en raison des changements généraux de taux d'intérêt que les valeurs de marché des titres classiques donnant lieu au paiement d'intérêts.

En général, plus ces titres sont à long terme, plus la volatilité de leur valeur est importante comparée aux titres classiques produisant intérêts et ayant des échéances comparables.

Facteurs de Risques à caractères spécifiques

Plafonds et planchers

Plafond sur la valeur et/ou le rendement du Sous-Jacent Applicable. La formule ou autre fondement pour déterminer la valeur et/ou le rendement du Sous-Jacent Applicable relativement à une Souche de Titres (ou à des Composants du Panier individuels compris dans le Sous-Jacent Applicable, qui est un Panier) peut fournir une valeur maximum, ou plafond, de telle manière que toute valeur et ou/rendement du Sous-Jacent Applicable (ou Composants du Panier individuels) excédant le plafond applicable ne sera pas prise en compte pour la détermination concernée. Les montants dus pour les Titres liés à cette valeur et/ou ce rendement ainsi plafonnés seront limités en conséquence.

Planchers sur la valeur et/ou le rendement du Sous-Jacent Applicable. La formule ou autre fondement pour déterminer la valeur et/ou le rendement du Sous-Jacent Applicable relativement à une Souche de Titres (ou à des Composants du Panier individuels compris dans le Sous-Jacent Applicable, qui est un Panier) peut, alternativement ou cumulativement, être soumis à une valeur minimum, ou plancher, de telle manière que la valeur et/ou le rendement du Sous-Jacent Applicable (ou Composants du Panier individuels) en deçà du plancher applicable ne sera pas prise en compte pour les besoins de la détermination concernée. Les montants dus pour les Titres liés cette valeur et/ou ce rendement ainsi restreints seront limités en conséquence. Cependant, en fonction de la formule concernée ou d'autres fondements pour la détermination, ce plancher peut donner droit aux titulaires au versement de paiement(s) supérieur(s) à ce qu'ils auraient perçu si la détermination concernée n'avait pas été soumise à un plancher.

Plafonds et planchers sur taux d'intérêt. De plus, le taux d'intérêt du sur certains Titres à Taux Variable peut être l'objet d'un taux d'intérêt maximum ou d'un taux d'intérêt minimum spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Si un taux maximum est spécifié, le taux d'intérêt du pour de tels Titres à Taux Variable sera limité à un tel taux maximum. Au contraire, si un plancher ou un taux minimum est spécifié concernant tous Titres à Taux Variable, le taux d'intérêt du pour de tels Titres pourra permettre au titulaire de recevoir des payements supérieurs à ce qu'il aurait normalement reçu si le taux d'intérêt pertinent n'avait pas fait l'objet d'un plancher.

Panier de Titres – "Meilleure" Moyenne/"Pire" Moyenne/"Sélection" Moyenne

Les déterminations des montants dus relativement aux Titres liés à la valeur et/ou le rendement d'un panier d'Actions, d'Indices, d'ETFs et/ou d'Indices d'Inflation peut prendre en compte la valeur moyenne et/ou le rendement moyen d'un nombre limité de composants du panier concerné uniquement, identifié par référence à leur valeur et/ou leur rendement par-rapport aux autres composants du panier à une ou plusieurs date(s) concernée(s). Aux fins de telles déterminations, l'Agent de Détermination classera les valeurs et/ou les rendements des composants, par ordre décroissant, et la détermination pertinente sera établie sur une moyenne des valeurs (ou rendements) d'un nombre identifié de composants ayant les plus hauts valeurs ou rendements (dans le cas de Titres pour lesquels la "Meilleure Moyenne" s'applique) ou ayant les valeurs ou rendements les plus bas (dans le cas de Titres pour lesquels la "Pire Moyenne" s'applique) ou qui sont autrement identifiés par référence à un tel ordre (dans le cas de Titres pour lesquels la "Sélection Moyenne" s'applique).

Pondération des Composants du Panier

Les déterminations des montants dus relativement aux Titres liés à la valeur et/ou au rendement d'un panier d'Actions, d'Indices, d'ETF et/ou d'Indices d'Inflation peuvent être déterminées par référence à la moyenne arithmétique des valeurs et/ou des rendements de l'ensemble (ou d'une partie seulement, dans le cas de la "Meilleure Moyenne", "Pire Moyenne" ou "Sélection Moyenne") des Composants du

Panier qui peuvent être à pondération égale ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives applicables, avoir des pondérations distinctes. Plus la pondération applicable à un Composant du Panier particulier est élevée, plus les Titulaires de Titres seront exposés à la valeur et/ou au rendement de ce Composant du Panier, par comparaison avec les autres Composants du Panier.

Caractéristiques du Calcul de la Moyenne

Les déterminations des montants dus relativement aux Titres liés à la valeur et/ou au rendement d'un panier d'Actions, d'Indices, d'ETFs et/ou d'Indices d'Inflation peuvent être déterminées sur le fondement de la moyenne arithmétique des valeurs telles que déterminées à une série de Dates de Calcul de la Moyenne. Cela limitera les cas dans lesquels une augmentation ou une diminution soudaine en valeur et/ou en rendement du Sous-Jacent Applicable à une date unique affectera la détermination concernée.

Caractéristiques de l'Effet Mémoire (coupons)

Quand la détermination des intérêts dus pour les Titres comprend une caractéristique "Effet Mémoire" (*c.-à-d.* quand un quelconque Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire, Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire, Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire, Coupon Participatif avec Effet Mémoire ou Coupon Participatif Capitalisé avec Effet Mémoire (chacun tel que prévu dans les Modalités Additionnelles) est applicable, les intérêts courus relativement à chaque Date de Détermination des Intérêts seront subordonnés à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à cette Date de Détermination des Intérêts comme étant, (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à, ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée, et les intérêts ainsi courus seront alors de zéro si la condition n'est pas remplie. Cependant, le montant des intérêts à courir si une telle condition est remplie sera un montant augmenté à chaque Date de Détermination des Intérêts mais duquel seront déduits la somme de tous les intérêts courus relativement aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes. Ainsi, si les intérêts courus relativement à une Date de Détermination des Intérêts (deux Dates de Détermination des Intérêts ou plus, consécutives) est de zéro, les intérêts courus relativement à la prochaine Date de Détermination des Intérêts suivante (le cas échéant) quand cette condition est remplie sera un montant augmenté qui, en principe, sera égal à la somme des montants qui auraient couru si la condition avait été remplie pour les deux (ou plus) Dates de Détermination des Intérêts, mais sans aucun intérêt ou autre indemnité pour les intérêts courus différés.

Caractéristiques des intérêts capitalisés

Quand "capitalisé" est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer les intérêts dus sur n'importe lequel des Titres (par exemple, quand "Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire", tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), tous les intérêts courus relativement aux Titres seront dus uniquement à la Date d'échéance et par paiement unique. Ainsi, un investisseur ne recevra aucun paiement périodique ou autre paiement d'intérêt pour ces Titres avant la Date d'Echéance.

Caractéristiques de la participation (intérêts et Montant de Remboursement Final)

Intérêts- Quand "participation" est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer les intérêts dus pour n'importe lequel des Titres (par exemple, quand "Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière" tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), la formule pour déterminer un tel intérêt comprendra un coefficient multiplicateur en pourcentage (ou "Taux de Participation") appliqué au calcul du rendement du Sous-Jacent Applicable. Quand ce pourcentage est inférieur à 100 pour cent., les paiements des intérêts seront en conséquence liés à une partie seulement

de ce rendement et pourront être inférieurs aux intérêts qui auraient été dus s'ils avaient été liés à la valeur totale du rendement.

Montant de Remboursement Final - Quand "participation" est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer le Montant de Remboursement Final du pour n'importe lequel des Titres (par exemple, quand "Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à risque)", tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), la formule pour déterminer un tel Montant de Remboursement Final peut inclure un coefficient multiplicateur en pourcentage (ou "Taux de Participation") appliqué au calcul du rendement du Sous-Jacent Applicable. Quand ce pourcentage est inférieur à 100 pour cent., le Montant de Remboursement Final sera en conséquence lié à une partie seulement de ce rendement et pourra être inférieur au montant qui aurait été dû s'il avait été lié à la valeur totale de ce rendement, et pourra être inférieur au pair.

La formule pour déterminer le Montant de Remboursement Final peut aussi appliquer, en tant que coefficient multiplicateur à un montant fixe pour déterminer le Montant de Remboursement Final, un montant qui est 100 pour cent. diminué de ce pourcentage (ou Coefficient de la Participation), (par exemple, quand "Remboursement de la Participation (Barrière Basse) (Principal à risque)", tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), dans ce cas la déduction d'un tel pourcentage réduira le Montant de Remboursement Final qui aurait autrement été du relativement aux Titres.

Caractéristiques de la Barrière (intérêts et Montant de Remboursement Final) et caractéristiques de l'"airbag" (Montant de Remboursement Final)

Intérêts- Quand "barrière" est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer les intérêts dus pour n'importe lequel des Titres (par exemple, quand "Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire" tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), un quelconque paiement des intérêts relativement aux Titres sera subordonnée à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable tel que déterminé conformément aux Modalités applicables à la Date de Détermination des Intérêts concernée étant, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et si cette condition n'est pas remplie alors le montant des intérêts dus sera de zéro.

Remboursement – Quand "barrière" est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer le Montant de Remboursement Final du pour n'importe lequel des Titres (par exemple, quand "Remboursement avec Barrière" tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), le montant de remboursement du sera le pair si la valeur ou le rendement du Sous-Jacent Applicable, tel que déterminé conformément aux Modalités applicables à la Date de Détermination pertinente est, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et, si cette condition n'est pas remplie, un montant déterminé par référence au rendement du Sous-Jacent Applicable qui peut être inférieur au pair.

En outre, quand "airbag" est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer le Montant de Remboursement Final du pour n'importe lequel des Titres (par exemple, quand "Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à risque)" tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), et que la condition mentionnée au paragraphe précédent n'est pas remplie, le Montant de Remboursement Final du sera un montant déterminé par référence à un pourcentage (défini comme le "Taux Airbag") du rendement du Sous-Jacent Applicable. L'application d'un tel taux inférieur à 100% limitera la proportion dans laquelle le Montant de Remboursement Final sera réduit par référence au rendement du Sous-Jacent Applicable.

Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Autocall)

Quand "Barrière de Remboursement Anticipé Automatique", tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable, et que la valeur du Sous-Jacent Applicable, à une quelconque Date

d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, est, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, alors un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante à un pourcentage (désigné comme Taux de Remboursement Anticipé Automatique) du pair. A noter également les risques décrits dans le paragraphe "*Les Titres peuvent être remboursés avant leur échéance*" ci-dessus.

Caractéristiques du Verrouillage (intérêts et Montant de Remboursement Final)

Intérêts- Quand "verrouillage" est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer les intérêts dus pour n'importe lequel des Titres (par exemple, quand "Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire", tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), les paiements des intérêts qui sont autrement subordonnés au rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considéré étant, (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à, ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon pourra être due, nonobstant le fait que cette condition n'est pas remplie, si une seconde condition de "verrouillage" a été remplie à une quelconque Date de Détermination des Intérêts antérieure, cette seconde condition étant que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts précédente concernée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à, ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage. En conséquence, les intérêts seront dus pour les Titres à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivant une Date de Détermination des Intérêts si soit la première soit la seconde condition est remplie concernant cette Date de Détermination des Intérêts. Cependant, si aucune condition n'est remplie, alors aucun intérêt ne sera du pour les Titres à cette Date de Paiement des Intérêts.

Remboursement - Quand "verrouillage" est utilisé pour identifier les modalités pour déterminer le Montant de Remboursement Final du pour n'importe lequel des Titres (par exemple, quand "Remboursement avec Verrouillage" tel que prévu dans les Modalités Additionnelles, est applicable), le Montant de Remboursement Final pourra être un montant fixe déterminé si, à une quelconque Date d'Observation Barrière, le rendement du Sous-Jacent Applicable, est, (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à, ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, une valeur définie comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage et si cette condition n'est pas remplie (et sous réserve de toutes autres conditions applicables à la détermination du Montant de Remboursement Final), un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination spécifiée, qui peut être inférieur au pair.

Caractéristiques multiples c.-à-d. différentes combinaisons des caractéristiques de versement

Les investisseurs doivent noter que une souche de Titres émis sous le Programme peut contenir une ou plusieurs des caractéristiques décrites dans la section intitulée "Caractéristiques spécifiques des Facteurs de Risques", selon des combinaisons différentes. En conséquence, les risques soulignés pour chacune des caractéristiques ci-dessus peuvent être exacerbés quand plusieurs caractéristiques s'appliquent pour une Souche unique de Titres. En fonction de la caractéristique qui s'applique à une Souche de Titres, un investisseur doit supporter le risque qu'aucun intérêt ne soit du au cours de la vie des Titres et que le montant de remboursement pour les Titres soit inférieur au pair et, dans certains cas, soit nul.

CONSENTEMENT A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Dans le cas où toute offre de Titres qui n'est pas effectuée en vertu d'une dispense d'avoir à publier un prospectus conformément à la Directive Prospectus (une "**Offre Non-exemptée**"), en ce qui concerne toute personne (un "**Investisseur**") à qui toute offre de Titres est faite par tout intermédiaire financier à qui les Personnes Responsables (telles que définies ci-après) ont donné leur consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base (un "**Offrant Autorisé**"), quand l'offre est faite durant la période pendant laquelle ce consentement est donné et quand l'offre est faite dans l'Etat Membre pour lequel ce consentement a été donné et qu'elle est faite en conformité avec toutes les autres conditions assorties à l'octroi de ce consentement, toutes telles que mentionnées dans le présent Prospectus de Base, chacun de Morgan Stanley, MSIP et MSBV (ensemble les "**Personnes Responsables**") accepte d'être responsable dans chacun de ces Etats Membres pour les informations le concernant dans le présent Prospectus de Base. Cependant, aucune des Personnes Responsables, ni aucun Agent Placeur ne serait être tenu responsable d'aucun des agissements de tout Offrant Autorisé, y compris le respect par tout Offrant Autorisé des règles de conduite applicables ou toutes autre exigences règlementaires locales ou exigences législatives en matière de valeurs mobilières en rapport avec cette offre.

Les Emetteurs et les Garants consentent à l'utilisation du présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée pendant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives applicables (la "**Période d'Offre**") soit (1) dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives applicables par tout Offrant Autorisé ayant l'autorisation de faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) et qui remplit les conditions mentionnées (le cas échéant) dans les Conditions Définitives applicables, soit (2) par tout Offrant Autorisé indiqué dans les Conditions Définitives applicables, dans le ou les Etats Membres indiqués dans les Conditions Définitives et sous réserve des conditions applicables indiquées dans les Conditions Définitives concernées, aussi longtemps qu'ils sont autorisés à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE). Les Emetteurs et, le cas échéant, les Garants peuvent donner leur consentement à des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives applicables et, s'ils procèdent à cela, les Émetteurs et, le cas échéant, les Garants publieront les informations ci-dessus les concernant sur www.morganstanleyiq.eu.

Sous réserve du respect des conditions indiquées dans les Conditions Définitives concernées, le consentement à l'utilisation du présent Prospectus de Base indiqué ci-dessus concerne les Périodes d'Offres survenant dans les 12 mois suivant la date du présent Prospectus de Base.

Tout Offrant Autorisé qui souhaite utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée telle qu'indiquée dans le (1) ci-dessus est tenu, pour la durée de la Période d'Offre concernée, de publier sur son site internet qu'il utilise le présent Prospectus de Base pour une telle Offre Non-exemptée conformément au consentement de l'Emetteur et aux condition y afférentes.

Dans la mesure où cela est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, une Offre Non-exemptée peut être faite pendant la Période d'Offre concernée par chacun des Emetteurs, des Garants, de l'Agent Placeur ou, sous réserve de toutes restrictions sur le consentement, de tout Offrant Autorisé dans tout Etat Membre concerné et sous réserve de toutes les conditions applicables, dans tous les cas tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Sauf indication contraire, ni les Emetteurs, ni les Garants, ni l'Agent Placeur n'ont autorisé le lancement de toute Offre Non-exemptée de Titres par toute personne dans toutes circonstances et une telle personne n'est pas autorisée à utiliser le présent Prospectus de Base dans le cadre de son offre de Titres. De telles Offres Non-exemptées non autorisées ne sont pas faites par, ou au nom des Emetteurs, des Garants, de l'Agent Placeur ou de tout Offrant Autorisé, et ni les Emetteurs, ni les Garants, ni l'Agent Placeur ou tout Offrant Autorisé ne sauraient être tenus responsables pour les agissements de toute personne mettant en place de telles offres.

Un Investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un Investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet Investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'Investisseur (les" Modalités de l'Offre Non-exemptée"). Ni les Emetteurs ni les Garants ne seront partie à ces accords avec les Investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne contiendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront fournies aux Investisseurs par ledit Offrant Autorisé pendant la période concernée. Ni les Emetteurs, ni les Garants, ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un Etat Membre (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues à l'Article 3.2 de la Directive Prospectus) et/ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé dans un Etat Membre, les Conditions Définitives applicables ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans le présent Prospectus de Base. Sous réserve de ce qui précède, dans la mesure autorisée par la loi et/ou la règlementation applicable, les Conditions Définitives relatives à toute Tranche de Titres pourront compléter toute information contenue dans le présent Prospectus de Base.

DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants, qui ont été précédemment publiés ou sont publiés simultanément au présent Prospectus de Base, et qui ont été déposés auprès de l'AMF conformément à la Directive Prospectus et aux mesures prises pour sa mise en œuvre en France, étant précisé que tous ces documents sont incorporés au présent Prospectus de Base et en font partie intégrante :

(a) les états financiers simplifiés consolidés non audités de Morgan Stanley pour la période trimestrielle close le 31 mars 2014 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le *Form* 10-Q de Morgan Stanley pour la période trimestrielle close le 31 mars 2014 (le "**Premier Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2014**") ;

(b) les états financiers simplifiés consolidés non audités de Morgan Stanley pour la période trimestrielle close le 30 juin 2014 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le *Form* 10-Q de Morgan Stanley pour la période trimestrielle close le 30 juin 2014 (le "**Second Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2014**") ;

(c) les états financiers simplifiés consolidés non audités de Morgan Stanley pour la période trimestrielle close le 30 septembre 2014 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le *Form* 10-Q de Morgan Stanley pour la période trimestrielle close le 30 septembre 2014 (le "**Troisième Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2014**") ;

(d) les états financiers simplifiés consolidés non audités de MSIP pour la période close le 30 juin 2014 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le rapport financier semestriel de MSIP pour la période close le 30 juin 2014 (le "**Rapport Financier Semestriel de MSIP 2014**") ;

(e) les états financiers simplifiés non audités de MSBV pour la période close le 30 juin 2014 et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurant dans le rapport financier semestriel de MSBV pour la période close le 30 juin 2014 (le "**Rapport Financier Semestriel de MSBV 2014**") ;

(f) les états financiers annuels consolidés audités de Morgan Stanley pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, ces états financiers et le rapport des auditeurs s'y rapportant figurent dans le rapport annuel de Morgan Stanley figurant dans le Formulaire 10-K de Morgan Stanley pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 (le "**Rapport Annuel 2013 de Morgan Stanley**");

(g) les états financiers annuels consolidés audités de MSIP pour les deux exercices clos les 31 décembre 2013 et 31 décembre 2012, ces états financiers et les rapports des auditeurs s'y rapportant figurent dans les rapports annuels de MSIP pour 2013 (le "**Rapport Annuel 2013 de MSIP**") et pour 2012 (le "**Rapport Annuel 2012 de MSIP**") ;

(h) les états financiers audités de MSBV pour les deux exercices clos les 31 décembre 2013 et 31 décembre 2012, ces états financiers et les rapports des auditeurs s'y rapportant figurent dans les rapports annuels et états financiers de MSBV pour 2013 (le "**Rapport Annuel 2013 de MSBV**") et pour 2012 (le " **Rapport Annuel 2012 de MSBV**") ;

(i) les Rapports Actuels dans les Formulaires 8-K en date du 17 janvier 2014, 4 février 2014, 26 mars 2014, 14 avril 2014, 28 avril 2014, 13 mai 2014, 17 juillet 2014, 17 septembre 2014, 17 octobre 2014, 30 octobre 2014 et 5 décembre 2014 de Morgan Stanley ;

étant précisé que toute déclaration contenue dans les présentes ou dans un document incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où cette déclaration serait incohérente par rapport à une déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base.

Table des documents incorporés par référence

Document déposé	Document incorporé par référence		Page
Morgan Stanley			
Rapports Actuels de Morgan Stanley dans les Formulaires 8-K en date du 17 janvier 2014, 4 février 2014, 26 mars 2014, 14 avril 2014, 28 avril 2014, 13 mai 2014, 17 juillet 2014, 17 septembre 2014, 17 octobre 2014, 30 octobre 2014 et 5 décembre 2014	Documents intégral		-
Premier Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2014	Document intégral.		-
Second Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2014	Document intégral		-
Troisième Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2014	Document intégral		-
Rapport Annuel 2013 de Morgan Stanley	(a)	Rapport des auditeurs indépendants enregistrés	136
	(b)	Etats consolidés de situation financière	137
	(c)	Comptes de résultat consolidés	138
	(d)	Etats consolidés du résultat global	139
	(e)	Tableaux consolidés des flux de trésorerie	140
	(f)	Tableaux consolidés des variations des capitaux propres totaux	141
	(g)	Notes aux états financiers consolidés	142-284
Morgan Stanley & Co. International plc			
Rapport Financier Semestriel de MSIP 2014	(a)	Rapport Semestriel de Gestion	1-10

	(b)	Déclaration de Responsabilité du Directeur	11
	(c)	Rapport d'Audit Indépendant à Morgan Stanley & Co. International plc	12
	(d)	Comptes de Résultat Consolidés Résumés	13
	(e)	Etats du Résultat Global Consolidés Résumés	14
	(f)	Tableaux Consolidés Résumés des Variations des Capitaux Propres Totaux	15
	(g)	Etats Consolidés Résumés de la Situation Financière	16
	(h)	Tableaux Consolidés Résumés des Flux de Trésorerie	17
	(i)	Notes aux Etats Financiers Consolidés Résumés	18-71
Rapport Annuel 2013 de MSIP	(a)	Rapport Stratégique	1-10
	(b)	Rapport du Directeur	11-14
	(c)	Rapport des auditeurs indépendants	15-16
	(d)	Comptes de Résultat Consolidés	17
	(e)	Etats du Résultat Global Consolidés	18
	(f)	Tableaux Consolidés des Variations des Capitaux Propres Totaux	19
	(g)	Etats Consolidés de Situation Financière	20
	(h)	Tableaux Consolidés des	21

		Flux de Trésorerie	
	(i)	Notes aux Etats Financiers Consolidés	22-117
	(j)	Bilan de MSIP	118
	(k)	Notes aux Etats Financiers de MSIP	119-142
Rapport Annuel 2012 de MSIP	(a)	Rapport des Auditeurs Indépendants	14-15
	(b)	Comptes Consolidés de Résultat	16
	(c)	Etats du Résultat Global Consolidés	17
	(d)	Tableaux Consolidés des Variations des Capitaux Propres Totaux	18
	(e)	Etats Consolidés de Situation Financière	19
	(f)	Tableaux Consolidés des Flux de Trésorerie	20
	(g)	Notes aux Etats Financiers Consolidés	21-105
	(h)	Bilan de MSIP	106
	(i)	Notes aux Etats Financiers de MSIP	107-135
Morgan Stanley B.V.			
Rapport Financier Semestriel 2014 de MSBV	(a)	Rapport Semestriel de Gestion	1-6
	(b)	Déclaration de Responsabilité du Directeur	7
	(c)	Etat du Résultat Global Résumé	8
	(d)	Tableaux des Variations des Capitaux Propres	9

		Résumés	
	(e)	Etat de la Situation Financière Résumé	10
	(f)	Tableau des Flux de Trésorerie Résumé	11
	(g)	Notes aux Etats Financiers Résumés	12-40
	(h)	Rapport d'Audit aux actionnaires de Morgan Stanley B.V.	41
Rapport Annuel 2013 de MSBV	(a)	Rapport du Directeur	1-6
	(b)	Déclaration de Responsabilités des Administrateurs	7
	(c)	Etat du Résultat Global	8
	(d)	Tableau des Variations des Capitaux Propres	9
	(e)	Etat de la Situation Financière	10
	(f)	Tableau des Flux de Trésorerie	11
	(g)	Notes aux Etats Financiers	12-53
	(h)	Informations complémentaires	54
	(i)	Rapport des Auditeurs Indépendants	55-56
Rapport Annuel 2012 de MSBV	(a)	Rapport des Auditeurs Indépendants	49-50
	(b)	Etat du Résultat Global	8
	(c)	Tableau des Variations des Capitaux Propres	9
	(d)	Etat de Situation Financière	10

(e)	Tableau des Flux de Trésorerie	11
(f)	Notes aux Etats Financiers	12-47
(g)	Informations complémentaires	48

Toute déclaration contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tous documents incorporés par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où une déclaration contenue dans tout document ultérieurement incorporé par référence et au titre de laquelle un supplément au présent Prospectus de Base serait préparé, modifierait ou remplacerait cette déclaration.

Les informations concernant Morgan Stanley, MSIP et MSBV, incorporées par référence au présent Prospectus de Base (les "**Informations Incorporées**") sont réputées faire partie du présent Prospectus de Base. Postérieurement à la publication de ce Prospectus de Base, un supplément peut être préparé par l'Emetteur et approuvé par l'AMF conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus. Les déclarations contenues dans ces suppléments (ou dans tout autre document incorporé par référence dans ces suppléments) seront, dans la mesure où elles auront vocation à s'appliquer (de façon explicite, implicite ou autre), réputées modifier ou remplacer les déclarations contenues dans ce Prospectus de Base ou dans un document incorporé par référence dans ce Prospectus de Base. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, que si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

En ce qui concerne le Rapport Annuel 2013 de Morgan Stanley, incorporé par référence dans le présent document, les notations de la dette senior non garantie à long terme de Morgan Stanley ont été attribuées par Standard & Poor's Financial Services LLC via son unité en charge des opérations Standard & Poor's Ratings Services, Moody's Investors Service, Inc., Fitch Ratings Ltd., Dominion Bond Rating Service Limited et Rating and Investment Informations, Inc. et figurent en page 100 du Rapport Annuel 2013 de Morgan Stanley.

Standard & Poor's Financial Services LLC n'est pas établie dans l'Espace Economique Européen mais la notation qu'elle a accordée à Morgan Stanley est, depuis le 9 avril 2012, avalisée par Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limited, une agence de notation établie dans l'Espace Economique Européen et enregistrée conformément au Règlement ANC auprès de l'autorité compétente. Moody's Investors Service, Inc. n'est pas établie dans l'Espace Economique Européen mais la notation qu'elle a accordée à Morgan Stanley est avalisée par Moody's Investors Service Limited, qui est une agence de notation établie dans l'Espace Economique Européen et enregistrée conformément au Règlement ANC auprès de l'autorité compétente. Fitch Ratings, Inc n'est pas établie dans l'Espace Economique Européen mais la notation qu'elle a accordée à Morgan Stanley est avalisée par Fitch Ratings Ltd., qui est une agence de notation établie dans l'Espace Economique Européen et enregistrée conformément au Règlement ANC auprès de l'autorité compétente. DBRS Inc. n'est pas établi dans l'Espace Economique Européen mais la notation qu'elle a accordée à Morgan Stanley peut être avalisée par DBRS Ratings Limited qui est une agence de notation établie dans l'Espace Economique Européen et enregistrée conformément au Règlement ANC auprès de l'autorité compétente. Rating and Investment Information Inc. n'est pas établie dans l'Espace Economique Européen et n'est pas enregistrée conformément au Règlement ANC.

Les informations ou documents incorporés par référence aux documents énumérés ci-dessus ne font pas partie du présent Prospectus de Base.

Des copies des documents contenant les sections incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base concernant les Emetteurs peuvent être obtenues au siège administratif de Morgan Stanley, aux sièges sociaux de MSIP et MSBV ou sur le site internet www.morganstanleyiq.eu, et dans l'établissement désigné de l'Agent Financier. Le présent Prospectus de Base et tout supplément à celui-ci seront publiés sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu). Les Conditions Définitives applicables aux Titres admis à la négociation sur Euronext Paris seront publiées sur les sites internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) et des copies pourront être obtenues au siège social de chacun des Emetteurs et dans les établissements désignés des Agents Payeurs. Si les Titres sont cotés et admis à la négociation sur un marché réglementé autre qu'Euronext Paris, les Conditions Définitives applicables préciseront si des méthodes de publication additionnelles sont requises et en quoi elles consistent.

Les Emetteurs tiendront à disposition à leur siège social et dans les établissements désignés des Agents Payeurs, pour examen pendant les heures ouvrables normales et gratuitement, sur demande verbale ou écrite, une copie du présent Prospectus de Base (ou de tout document incorporé par référence au présent Prospectus de Base, et de tous documents qui seront déposés à l'avenir ou des états financiers qui seront publiés ultérieurement par cet Emetteur). Les demandes de consultation de ces documents, qu'elles soient écrites ou verbales, doivent être faites à l'établissement désigné de tout Agent Payeur.

MODALITES DES TITRES

Les dispositions suivantes constituent les modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres régis par le droit français devant être émis par l'Emetteur. Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est (a) offerte au public dans un Etat Membre (autrement qu'en application d'une ou plusieurs des dérogations prévues par l'article 3.2 de la Directive Prospectus) ou (b) admise à la négociation sur un marché réglementé d'un Etat Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base. Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives applicables. Les références faites dans les présentes Modalités aux "Titres" visent les Titres d'une même Souche, et non tous les Titres émis dans le cadre du Programme.

PARTIE 1 – MODALITES GENERALES

1. INTRODUCTION

1.1 *Programme* : Morgan Stanley ("**Morgan Stanley**"), Morgan Stanley & Co. International plc ("**MSIP**") et Morgan Stanley B.V. ("**MSBV**") ont établi un Programme (le "**Programme**") pour l'émission de titres régis par le droit français (les "**Titres**") d'un montant nominal total de 2.000.000.000 € au maximum. Les références faites à l'"**Emetteur**" dans les présentes modalités visent (i) si les Titres auxquels s'appliquent les présentes modalités sont émis par Morgan Stanley, Morgan Stanley ; (ii) si les Titres auxquels les présentes modalités s'appliquent sont émis par MSIP, MSIP et (iii) si les Titres auxquels les présentes modalités s'appliquent sont émis par MSBV, MSBV. Les obligations de paiement de MSBV en vertu des Titres émis par elle dans le cadre du Programme sont garanties par Morgan Stanley, ou dans le cas d'une offre au public de Titres en France, garanties conjointement et solidairement par Morgan Stanley et MSIP (en leurs qualités de Garants (les "**Garants**" et chacun un "**Garant**") en vertu des dispositions d'une garantie en date du 1er décembre 2011 ou, dans le cas d'une offre au public de Titres émis par MSBV en France, en vertu des dispositions de la garantie en date du 22 avril 2014 (chacune respectivement une "**Garantie**").

1.2 *Conditions Définitives* : Les Titres émis dans le cadre du Programme sont émis par souches (chacune, une "**Souche**") et chaque Souche peut comprendre une ou plusieurs tranches (chacune, une "**Tranche**") de Titres. Chaque Tranche fait l'objet d'un jeu de Conditions Définitives (chacun, les "**Conditions Définitives**") qui complète les présentes modalités (les "**Modalités**") et précise, entre autres, les modalités additionnelles énoncées à la Partie 2 (*Modalités Additionnelles*) ci-dessous (les "**Modalités Additionnelles**"), le cas échéant, applicables en ce qui concerne une telle Souche. Les modalités applicables à toute Tranche de Titres particulière sont les présentes Modalités (y compris les dispositions applicables des Modalités Additionnelles) telles que complétées par les Conditions Définitives applicables.

1.3 *Contrat de Service Financier* : Les Titres font l'objet d'un contrat de service financier en date du 6 janvier 2015 (le "**Contrat de Service Financier**") conclu entre Morgan Stanley, MSIP, MSBV et Citibank N.A., succursale de Londres en qualité d'agent financier (l'"**Agent Financier**", expression qui inclut tout Agent Financier successeur nommé à tout moment en relation avec les Titres, et, ensemble avec tous agents financiers supplémentaires nommés en vertu de ce Contrat de Service Financier, les "**Agents Payeurs**", expression qui inclut tous agents payeurs successeurs nommés à tout moment en relation avec les Titres. L'Agent Financier est également nommé en qualité d'agent de calcul initial. Dans les présentes Modalités, les références faites aux "**Agents**" visent les Agents Payeurs et toute référence faite à un "**Agent**" vise l'un quelconque d'entre eux.

1.4 *Les Titres* : Toutes les références faites aux "Titres" dans la suite des présentes Modalités visent les Titres qui font l'objet des Conditions Définitives qui leur sont applicables. Des copies des Conditions Définitives applicables sont disponibles pour examen par les Titulaires de Titres pendant les heures ouvrables normales dans l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier, dont l'Etablissement Désigné initial est indiqué ci-dessous.

1.5 *Résumés* : Certaines dispositions des présentes Modalités sont des résumés des dispositions du Contrat de Service Financier et de la Garantie, et doivent être lues sous réserve de leurs dispositions détaillées. Les titulaires des Titres (les "**Titulaires de Titres**") sont liés par toutes les stipulations du Contrat de Service Financier et de la Garantie qui leur sont applicables, et sont réputés en avoir connaissance. Des copies du Contrat de Service Financier et de la Garantie sont disponibles pour examen par les Titulaires de Titres pendant les heures ouvrables normales dans l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier.

2. INTERPRETATION

2.1 Définitions : Dans les présentes Modalités, les termes et expressions ci-après ont la signification suivante

"**Agent de Calcul**" désigne, à propos de tous Titres, l'Agent Financier ou toute autre Personne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêt et du ou des Montants d'Intérêts, et/ou, tous autres montants qui pourront être spécifiés comme étant calculés par l'Agent de Calcul dans les présentes Modalités;

"**Agent de Détermination**" désigne MSIP ou, si cela diffère concernant toute Souche de Titres, la Personne ou l'entité désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables. L'Agent de Détermination agira en qualité d'expert et non en qualité d'agent de l'Emetteur ou des Titulaires de Titres. Toutes les déterminations, considérations et décisions faites par l'Agent de Détermination seront définitives et obligatoires, sauf erreur manifeste, faute intentionnelle ou mauvaise foi, et l'Agent de Détermination n'assumera aucune responsabilité du fait de ces déterminations, sauf faute intentionnelle ou mauvaise foi de sa part ;

"**Banques de Référence**" désigne les banques désignées en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou, à défaut d'absence de désignation, quatre banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché qui est le plus étroitement lié au Taux de Référence ;

"**Centre(s) d'Affaires Additionnel(s)**" désigne la ou les villes spécifiées comme tels dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Centre Financier Concerné**" signifie, en ce qui concerne toute Souche de Titres et le Taux de Référence applicable, la ville indiquée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Clearstream, Luxembourg**" désigne Clearstream Banking, *société anonyme*, Luxembourg ;

"**Convention de Jour Ouvré**", en relation avec une date particulière, désigne l'une de Convention de Jour Ouvré Suivant, Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée (ou Convention de Jour Ouvré Modifiée), Convention de Jour Ouvré Précédent, Convention FRN (ou Convention de Taux Variable ou Convention Eurodollar) ou Non Ajusté (ou Inajusté), tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables. Dans ce contexte, les expressions ci-après ont la signification suivante :

(a) "**Convention de Jour Ouvré Suivant**" signifie que la date concernée sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche ;

(b) "**Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée**" ou "**Convention de Jour Ouvré Modifiée**" signifie que la date concernée sera différée au Jour Ouvré suivant le plus proche, à moins qu'il ne tombe au cours du mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche ;

(c) "**Convention de Jour Ouvré Précédent**" signifie que la date concernée sera avancée au Jour Ouvré précédent le plus proche ;

(d) "**Convention FRN**", "**Convention de Taux Variable**" ou "**Convention Eurodollar**" signifie que chaque date concernée sera la date qui correspond numériquement à la veille de cette date au cours du mois calendaire qui se situe après le nombre de mois calendaires figurant dans les Conditions Définitives applicables et constituant la Période Spécifiée, étant cependant entendu que :

(i) s'il n'existe aucun jour numériquement correspondant pendant le mois calendaire au cours duquel cette date devrait survenir, cette date sera le dernier Jour Ouvré de ce mois calendaire ;

(ii) si cette date devait autrement tomber un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, cette date sera le premier Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne tombe le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera le premier Jour Ouvré précédent ; et

(iii) si la veille de cette date correspond au dernier jour d'un mois calendaire qui était un Jour Ouvré, toutes ces dates subséquentes seront le dernier Jour Ouvré du mois calendaire tombant après le nombre de mois spécifié postérieur au mois calendaire au cours duquel la précédente date est survenue ; et

(e) "**Non Ajusté**" ou "**Inajusté**" signifie que la date concernée ne sera pas ajustée conformément à une Convention de Jour Ouvré ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" désigne la Date d'Emission des Titres ou telle autre date qui peut être spécifiée comme la Date de Début de Période d'Intérêts dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Détermination des Intérêts**" signifie la date ou les dates, le cas échéant, indiquée comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, **à condition que**, en ce qui concerne tous Titres Indexés sur Actions, (i) si une quelconque date n'est un Jour de Négociation Prévu (tel que défini à la Clause 9.7 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions* :) ci-dessous), la Date de Détermination des Intérêts concernée doit tomber le prochain Jour de Négociation Prévu suivant, et (ii) si une quelconque Date de Détermination des Intérêts (y compris, telle qu'ajustée conformément à (i)) est un Jour de Perturbation (tel que défini à la Clause 9.7 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions* :) ci-dessous), les dispositions de la Clause 9.1.1 (*Date d'Evaluation*) s'appliqueront mutatis mutandis, comme si cette Date de Détermination des Intérêts était une Date d'Evaluation ;

"**Date d'Echéance**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date d'Emission**" désigne la date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date d'Exercice**" désigne la date spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables;

"**Date de Conclusion**" désigne, en relation avec toute Souche de Titres, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Paiement des Intérêts**" désigne la ou les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, si ces dernières stipulent une Convention de Jour Ouvré :

(a) telles qu'elles pourront être ajustées conformément à la Convention de Jour Ouvré applicable ; ou

(b) si la Convention de Jour Ouvré est la Convention FRN, la Convention de Taux Variable ou la Convention Eurodollar, et si les Conditions Définitives applicables stipulent un intervalle d'un certain nombre de mois calendaires comme étant la Période Spécifiée, chacune des dates pouvant ainsi survenir conformément à la Convention FRN, la Convention de Taux Variable ou la Convention Eurodollar pendant cette Période Spécifiée de mois calendaires suivant la Date de Début de Période d'Intérêts (dans le cas de la première Date de Paiement des Intérêts), ou la Date de Paiement des Intérêts précédente (dans tout autre cas) ;

"**Date de Référence**" désigne, s'agissant de tout paiement, la plus tardive des dates suivantes (a) la date à laquelle le paiement concerné devient exigible pour la première fois, ou (b) si l'intégralité du montant payable n'a pas été dûment reçue par l'Agent Financier dans le Principal Centre Financier de la devise de paiement au plus tard à la date à laquelle il devient exigible, la Date de Référence désigne la date à laquelle (l'intégralité de ce montant ayant été ainsi reçue), un avis à cet effet aura été donné aux Titulaires de Titres ;

"**Date de Remboursement Optionnel**" (**Option de Remboursement au gré de l'Emetteur**) désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres, la date, le cas échéant, spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Remboursement Optionnel**" (**Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres**) désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres, la date, le cas échéant, spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Définitions ISDA**" désigne les Définitions ISDA 2006, telles que modifiées et mises à jour à la date d'émission de la première Tranche de Titres de la Souche concernée (comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables), telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* ;

"**Devise Prévue**" désigne la ou les devises spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Etablissement Désigné**" a la signification définie dans le Contrat de Service Financier ;

"**Etablissement Mandataire**" désigne une personne désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Etat Membre Participant**" désigne un Etat membre de la Communauté Européenne qui adopte l'euro comme monnaie ayant cours légal conformément au Traité ;

"**Euroclear**" désigne Euroclear Bank S.A/N.V. ;

"**Euroclear France**" désigne Euroclear France, une filiale d'Euroclear;

"**Filiale**" désigne, en relation avec toute Personne (la "**première Personne**") à toute date considérée, toute autre Personne (la "**seconde Personne**") :

(a) dont la première Personne contrôle ou a le pouvoir de contrôler les affaires et les politiques, que ce soit au moyen de la propriété du capital social, du pouvoir de nommer ou de révoquer des membres de l'organe de direction de la seconde Personne, ou autrement ; ou

(b) dont les états financiers sont consolidés avec ceux de la première Personne, conformément à la loi applicable et aux principes comptables généralement acceptés ;

"**Fraction de Décompte des Jours**" désigne (sous réserve de la Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*)), au titre du calcul d'un montant pour toute période de temps (la "**Période de Calcul**"), la fraction de décompte des jours qui peut être spécifiée dans les présentes Modalités ou dans les Conditions Définitives applicables, et :

(a) si les termes "**Exact/Exact**" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés de la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, désigne la somme (A) du nombre exact de jours de cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre exact de jours dans la Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 365) ;

(b) si les termes "**Exact/365 (Fixe)**" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés de la Période de Calcul divisé par 365 ;

(c) si les termes "**Exact/360**" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours de la Période de Calcul divisé par 360 ;

(d) si les termes "**30/360**" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre exact de jours écoulés de la Période de Calcul divisé par 360, calculé selon la formule suivante :

$$\text{Fraction de Décompte des Jours} = \frac{[360x(Y_2 - Y_1)] + [30x(M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$$

Où :

"$\mathbf{Y_1}$" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"$\mathbf{Y_2}$" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"$\mathbf{M_1}$" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"$\mathbf{M_2}$" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"$\mathbf{D_1}$" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

"$\mathbf{D_2}$" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31 et que D_1 ne soit supérieur à 29, auquel cas D_2 sera égal à 30 ;

(a) si les termes "**30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

Fraction de Décompte des Jours = $\frac{[360x(Y_2 - Y_1)] + [30x(M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$

Où :

"**Y_1**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"**Y_2**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"**M_1**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"**M_2**" est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"**D_1**" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

"**D_2**" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_2 sera égal à 30 ; et

(b) Si les termes "**30E/360 (ISDA)**" sont ainsi spécifiés, désigne le nombre de jours de la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

Fraction de Décompte des Jours = $\frac{[360x(Y_2 - Y_1)] + [30x(M_2 - M_1)] + (D_2 - D_1)}{360}$

Où :

"**Y_1**" est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"**Y_2**"est l'année, exprimée sous la forme d'un nombre, au cours de laquelle se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"**M_1**"est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le premier jour de la Période de Calcul ;

"**M_2**"est le mois calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, au cours duquel se situe le jour suivant immédiatement le dernier jour de la Période de Calcul ;

"**D_1**" est le premier jour calendaire de la Période de Calcul, exprimé sous la forme d'un nombre, à moins que (i) ce jour soit le dernier jour du mois de février ou (ii) que ce nombre ne soit 31, auquel cas D_1 sera égal à 30 ; et

"**D_2**" est le jour calendaire, exprimé sous la forme d'un nombre, suivant immédiatement le dernier jour inclus dans la Période de Calcul, à moins que (i) ce jour ne soit le dernier jour du mois de février mais non pas la Date d'Echéance, ou (ii) ce nombre ne soit 31, auquel cas D_2 sera égal à 30,

étant cependant entendu que dans chacun de ces cas, le nombre de jours de la Période de Calcul sera calculé à compter du premier jour de la Période de Calcul inclus jusqu'au dernier jour de la Période de Calcul non inclus.

"**Heure Spécifiée**" désigne, en ce qui concerne tous Titres à Taux Variable, l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Institution Financière Qualifiée**" désigne une institution financière constituée en vertu des lois de toute juridiction aux Etats Unis d'Amérique, dans l'Union Européenne ou le Japon, qui, à la date sélectionnée par l'Agent de Détermination pour déterminer le Montant de Remboursement Anticipé, à des obligations en circulation avec une date d'échéance d'un an ou moins à partir de la date d'émission de ces obligations en circulation, et cette institution financière est notée soit :

(a) A2 ou une notation supérieure par Standard & Poors Ratings Services ou tout successeur ou toute autre notation comparable ainsi utilisée par cette agence de notation, ou

(b) P-2 ou une notation supérieure par Moody 's Investors Service, Inc. ou tout successeur, ou toute notation comparable ainsi utilisée par cette agence de notation,

à condition que, si aucune Institution Financière Qualifiée n'est raisonnablement disponible, alors l'Agent de Détermination devra, agissant de bonne foi et à des conditions commerciales normales, sélectionner une institution financière de renom constituée en vertu des lois de toute juridiction aux Etats Unis d'Amérique, dans l'Union Européenne ou le Japon en qualité d'Institution Financière Qualifiée;

"**Jour de Règlement TARGET**" désigne un jour où le système TARGET2 est ouvert pour le règlement de paiements en euro ;

"**Jour Ouvré**" désigne un jour, autre qu'un samedi ou un dimanche,

(a) qui n'est ni un jour férié légal ni un jour où les établissements bancaires sont autorisés à fermer ou obligés de fermer en vertu de la loi ou de la réglementation en vigueur (a) dans la Ville de New York ou à Londres, ou (b) pour les Titres libellés dans une Devise Prévue autre que l'euro, l'U.S. dollar ou le dollar australien, dans le principal centre financier du pays de la Devise Prévue, ou (c) pour les Titres libellés en dollars australiens, à Sydney, et dans chaque Centre d'Affaires Additionnel (le cas échéant).

(b) pour les Titres libellés en euro, qui est également un Jour de Règlement TARGET et un jour qui n'est ni un jour férié légal ni un jour où les établissements bancaires sont autorisés à fermer ou obligés de fermer en vertu de la loi ou de la réglementation en vigueur dans chaque Centre d'Affaires Additionnel (le cas échéant) ;

"**Jour Ouvré de Paiement**" désigne :

(a) si la devise de paiement est l'euro, tout jour qui est :

  (i) un jour où les banques du lieu de présentation sont ouvertes pour la présentation et le paiement des titres de dette au porteur et la conclusion d'opérations en devises étrangères ; et

  (ii) dans le cas d'un paiement par transfert à un compte, un Jour de Règlement TARGET et un jour où des opérations en devises étrangères peuvent être conclues dans chaque Centre d'Affaires Additionnel (le cas échéant) ; ou

(b) si la devise de paiement n'est pas l'euro, tout jour qui est :

  (i) un jour où les banques du lieu de présentation sont ouvertes pour la présentation et le paiement de titres de dette au porteur et la conclusion d'opérations en devises étrangères ; et

(ii) dans le cas d'un paiement par transfert à un compte, un jour où des opérations en devises étrangères peuvent être conclues dans le Principal Centre Financier de la devise de paiement et dans chaque Centre d'Affaires Additionnel (le cas échéant) ;

"**Marge**" désigne le taux, le cas échéant, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Événement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières**" signifie que, à ou après la Date de Conclusion de tout Titre, du fait de l'adoption ou amendement de toute loi ou réglementation applicable (notamment une loi ou réglementation instaurant un système d'imposition des transactions financières dans une quelconque juridiction, y compris l'Union européenne, en vertu duquel le transfert, la souscription, la modification ou le remboursement de tout instrument financier devient imposable), l'Émetteur établit (de bonne foi et à des conditions commerciales raisonnables) que lui ou tout Affilié a supporté ou supporterait une hausse significative de ses impôts, droits de mutation, droits, droits de timbre, droits complémentaires, charges ou commissions (autres que les commissions de courtage) pour (A) souscrire, modifier ou dénouer tout ou partie des Titres ou en exécutant les obligations lui incombant en vertu de ces Titres, notamment, afin de lever toute ambiguïté, tout(e) obligation ou droit de livrer des Actions ou autres actifs ou (B) en acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir ou céder tout actif ou transaction nécessaire pour couvrir le risque de souscription et d'exécution de ses obligations au regard des Titres concernés ou (C) en réaliser, recouvrir ou verser les produits de tout actif ou transaction de la sorte, pour autant que l'Émetteur ait déterminé que la nature de l'adoption ou amendement de ladite loi ou réglementation est généralement applicable aux investisseurs exerçant des activités analogues de négociation ou de couverture dans la juridiction concernée.

"**Montant de Calcul**" désigne, dans le cadre de toute Souche de Titres, (i) quand les Titres n'ont qu'une seule Valeur Nominale Indiquée, cette Valeur Nominale Indiquée, et (ii) lorsque les Titres d'une telle Souche peuvent avoir plus d'une Valeur Nominale Indiquée, le facteur commun le moins élevé de ces Valeurs Nominales Indiquées ;

"**Montant de Remboursement Anticipé**" désigne lors de la survenance d'un cas de défaut des Titres en vertu de la Clause 14 (*Cas de Défaut*),

(a) dans le cas de Titres à Coupon Zéro, le montant qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, s'il y a lieu, déterminé conformément à la Clause 11.8 (*Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro*), et

(b) dans le cas de tous autres Titres, le montant qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucun autre montant n'est spécifié,

(i) Si "**Remboursement au Pair**" est, concernant la Clause 14 (*Cas de Défaut*) indiqué comme étant applicable en ce qui concerne les Titres dans les Conditions Définitives concernées, le montant principal des Titres, majorés des intérêts courus (le cas échéant) ; ou

(ii) Si "**Détermination de l'Institution Financière Qualifiée**" est, concernant la Clause 14 (*Cas de Défaut*) indiquée comme étant applicable en ce qui concerne les Titres dans les Conditions Définitives concernées, un montant déterminé par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et dans des conditions commerciales normales, à une telle date telle que choisie par l'Agent de Détermination, à sa seule et entière discrétion (**sous réserve que** cette date ne soit pas supérieure à 15 Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement des Titres) pour être le montant qu'une Institution Financière Qualifiée facturerait soit pour assumer l'ensemble des paiement de l'Emetteur

et autres obligations concernant de tels Titres comme si un tel Cas de Défaut ne s'était pas produit ou pour s'acquitter des obligations qui pourraient avoir pour effet de préserver l'équivalent économique de tout paiement effectué par l'Emetteur au Titulaire concernant les Titres.

"**Montant de Remboursement Final**" désigne, (i) en ce qui concerne les Titres Remboursables Indexés sur Actions ou les Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation, un montant déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, et (ii) à l'égard de tout autre Titre, son montant en principal ou tout autre montant (qui peut être exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul ou un montant par Montant de Calcul) tel qu'il peut être indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant de Remboursement**" désigne, selon le cas, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au Gré de l'Emetteur), le Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au Gré des Titulaires de Titres), le Montant de Remboursement Anticipé, ou tel autre montant revêtant la nature d'un montant de remboursement tel qu'il peut être spécifié dans les Conditions Définitives applicables ou déterminé conformément aux dispositions des présentes Modalités (y compris les stipulations des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables) ;

"**Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré de l'Emetteur)**" désigne, pour tout Titre, son montant en principal, ou, si applicable, tout autre montant (qui peut être exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul ou un montant par Montant de Calcul) tel qu'il peut être spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Montant de Remboursement Optionnel (Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres)**" désigne, pour tout Titre, son montant en principal, ou, si applicable, tout autre montant (qui peut être exprimé comme un pourcentage du Montant de Calcul ou un montant par Montant de Calcul) tel qu'il peut être spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Montant d'Intérêts**" désigne, en relation avec un Titre et une Période d'Intérêts, le montant des intérêts payables sur ce Titre pour cette Période d'Intérêts ;

"**Montant du Coupon Fixe**" désigne le montant, le cas échéant, spécifié en tant que tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Titulaire de Titres**" désigne une notification qui doit être signifiée à un Agent Payeur par tout Titulaire de Titres souhaitant exercer son option de remboursement au gré d'un Titulaire de Titres ;

"**Page Ecran Concernée**" désigne la page, la section ou autre partie d'un service d'information particulier (y compris notamment Reuters) spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, ou telle autre page, section ou autre partie qui pourra la remplacer sur ce service d'information ou tel autre service d'information, telle qu'elle pourra dans chaque cas être désignée par la Personne fournissant ou sponsorisant les informations qui y apparaissent, afin d'afficher des taux ou prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" désigne, sauf stipulation contraire des présentes Modalités chaque période commençant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) ou toute Date de Paiement des Intérêts, et se terminant à la Date de Paiement des Intérêts suivante (non incluse), ou tout autre période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré concernée ;

"**Période Spécifiée**" désigne une période désignée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Personne**" désigne toute personne physique, toute société de capitaux, toute société de personnes, toute entreprise, toute coentreprise *(joint venture*), toute association, toute organisation, tout Etat ou agence d'un Etat ou toute autre entité, dotée ou non de la personnalité morale ;

"**Principal Centre Financier**" désigne, en relation avec toute devise, le principal centre financier pour cette devise, **étant cependant entendu que cette expression** :

(a) désigne, en relation avec l'euro, le principal centre financier de l'Etat membre de la Communauté Européenne qui est choisi (dans le cas d'un paiement) par le bénéficiaire du paiement ou (dans le cas d'un calcul) par l'Agent de Calcul ; et

(b) désigne, en relation avec le dollar australien, Sydney et Melbourne et, en relation avec le dollar néo-zélandais, Wellington et Auckland ;

"**Prix de Référence**" désigne, en ce qui concerne toute Souche de Titres spécifiés comme étant des Titres à Coupon Zéro, le prix spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Rendement Accru**" désigne le taux tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives applicables ;

"Système de Compensation Concerné" désigne, selon le cas, Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg, et/ou tout autre système de compensation compétent, selon le cas, par l'intermédiaire duquel les droits sur les Titres sont détenus et qui gère un compte permettant de réaliser les opérations de compensation relatives aux Titres, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux d'Intérêt**" désigne le ou les taux (exprimés sous la forme d'un pourcentage annuel) d'intérêt payables sur les Titres, tel qu'indiqués dans les Conditions Définitives applicables ou calculés ou déterminés conformément aux dispositions des présentes Modalités (y compris les dispositions des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables);

"**TARGET2**" désigne le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (*Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer payment system*) qui utilise une seule plate-forme partagée et a été lancé le 19 novembre 2007 ;

"**Taux de Référence**" signifie, en ce qui concerne les Titres à Taux Variable, un taux d'intérêt variable qui peut être l'Euribor, le Libor ou un autre taux interbancaire (ou taux CMS) similaire tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Teneur de Compte Euroclear France**" désigne toute institution intermédiaire financière habilitée à détenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear France, et y inclus Euroclear et la banque dépositaire pour Clearstream, Luxembourg ;

"**Titre à Coupon Zéro**" désigne un Titre spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Titres Morgan Stanley**" désigne tous les Titres émis par Morgan Stanley ;

"**Titres MSBV**" désigne tous les Titres émis par MSBV ;

"**Titres MSIP**" désigne tous les Titres émis par MSIP ;

"**Traité**" désigne le Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié ; et

"**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**" désigne, en ce qui concerne les Titres de toute Souche, la ou les valeurs nominales de ces Titres spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives applicables et qui peuvent être exprimées comme (i) des montants en devise ou (ii) un montant en devise et des multiples entiers d'un second montant en devise au-delà de ce montant en devise, étant entendu que, la Valeur Nominale Indiquée doit, en aucun cas, être d'un montant inférieur à 1000€, ou si les Titres ont une valeur nominale indiquée dans toute autre devise, le montant équivalent dans cette autre devise.

2.2 Interprétation : Dans les présentes Modalités :

(a) toute référence à une "Clause" numérotée devra être interprétée comme une référence à la Clause considérée comprise dans la Partie 1 (*Modalités Générales*) de ces Modalités ;

(b) si les Titres sont des Titres à Coupon Zéro, les références aux intérêts ne sont pas applicables ;

(c) toute référence au principal sera réputée inclure le Montant de Remboursement, toute prime payable sur un Titre et tout autre montant revêtant la nature de principal payable en vertu des présentes Modalités ;

(d) toute référence à des intérêts sera réputée inclure tout autre montant revêtant la nature d'intérêts payables en vertu des présentes Modalités ;

(e) les références à des Titres" en circulation" désigne, en relation avec les Titres de toute Souche, tous les Titres émis autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est survenue et les fonds de remboursement (y compris tous les intérêts courus sur ces Titres jusqu'à la date de ce remboursement et tous intérêts payables après cette date) ont été dûment payés (i) dans le cas de Titres dématérialisés au porteur et au nominatif administré, aux Teneurs de Compte Euroclear France pour le compte du Titulaire de Titres, et (ii) dans le cas de Titres dématérialisés au nominatif pur, pour le compte du Titulaire de Titres, (c) ceux qui sont devenus caducs ou prescrits, et (d) ceux qui ont été achetés et annulés dans les conditions stipulées dans les Modalités ; et

(f) si la Clause 2.1 (*Définitions)* stipule qu'une expression est définie dans les Conditions Définitives applicables, mais si les Conditions Définitives applicables ne définissent pas cette expression ou spécifient que cette expression est "non applicable", cette expression ne sera pas applicable aux Titres.

3. FORME, VALEUR NOMINALE MINIMALE ET PROPRIETE

Les Titres seront émis sous forme dématérialisée.

La propriété des Titres sera établie par inscription en compte, conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier. Aucun document physique (y compris les certificats représentatifs visés à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis en représentation des Titres.

Les Titres sont émis, au gré de l'Emetteur, soit sous forme dématérialisée au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des Teneurs de Compte Euroclear France, soit sous forme dématérialisée au nominatif, auquel cas ils

seront inscrits, au choix du Titulaire de Titres concerné, soit au nominatif administré, dans les livres d'un Teneur de Compte Euroclear France, soit au nominatif pur, dans un compte tenu dans les livres d'Euroclear France détenu par l'Emetteur ou par un Etablissement Mandataire agissant pour le compte de l'Emetteur.

La Valeur Nominale minimale de chaque Titre admis à la négociation sur un marché réglementé dans l'Espace Economique Européen ou offert au public dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen sera de 1.000 € (ou sa contre-valeur dans la devise d'émission).

4. RANG DE CREANCE

4.1 *Rang de Créance des Titres :* Les Titres constituent des engagements directs et généraux de l'Emetteur, et viennent au même rang entre eux.

4.2 *Rang de Créance de la Garantie* : Les obligations du Garant aux termes de la Garantie des Titres émis par MSBV autrement qu'au moyen d'une offre au public en France constituent, des engagements directs et généraux du Garant, qui viendront au même rang entre eux.

Dans le cas d'une offre au public des Titres émis par MSBV en France uniquement, les obligations des Garants aux termes de la Garantie et en vertu de tels Titres émis par MSBV constituent des engagements directs et généraux des Garants, qui viendront au même rang entre eux.

5. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A TAUX FIXE

5.1 *Application* : La présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) ne s'applique aux Titres que dans le cas où les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions Applicables aux Titres à Taux Fixe sont applicables.

5.2 *Intérêts Courus* : Les Titres portent intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts au Taux d'Intérêt et les intérêts seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts. Chaque Titre cessera de porter intérêt à compter de la date d'exigibilité du remboursement final, à moins que le Montant de Remboursement ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas il continuera de porter intérêt conformément à la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*) (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (i) la date à laquelle toutes les sommes dues en vertu de ce Titre jusqu'à cette date auront été reçues par ou pour le compte du Titulaire de Titres concerné, ou (ii) la date tombant sept jours après que l'Agent Financier ait notifié aux Titulaires de Titres qu'il a reçu toutes les sommes dues en vertu des Titres jusqu'à ce septième jour (excepté dans la mesure où il se produirait un défaut de paiement ultérieur).

5.3 *Montant du Coupon Fixe* : Le montant des intérêts payables sur chaque Titre pour toute Période d'Intérêts qui est une Période Régulière sera le Montant du Coupon Fixe concerné et, si les Titres sont libellés dans plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, le Montant du Coupon Fixe concerné au titre de la Valeur Nominale Indiquée concernée.

5.4 *Périodes d'Intérêts Régulières* : Si toutes les Dates de Paiement des Intérêts tombent à des intervalles réguliers entre la Date d'Emission et la Date d'Echéance, alors :

5.4.1 les Titres seront, pour les besoins de la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), des "**Titres à Périodes d'Intérêts Régulières**" ;

5.4.2 le jour et le mois (mais non l'année) où tombe une Date de Paiement des Intérêts seront, pour les besoins de la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), une "**Date Régulière**" ; et

5.4.3 chaque période comprise entre une Date Régulière (incluse) tombant lors d'une année quelconque et la Date Régulière suivante (non incluse) sera, pour les besoins de la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), une "**Période Régulière**".

5.5 *Première ou dernière Périodes d'Intérêts irrégulières* : Si les Titres étaient des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières, mais que :

5.5.1 l'intervalle entre la Date d'Emission et la première Date de Paiement d'Intérêts ; et/ou

5.5.2 l'intervalle entre la Date d'Echéance et la Date de Paiement des Intérêts immédiatement précédente

est ou sont plus longs ou plus courts qu'une Période Régulière, les Titres seront néanmoins réputés être des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières, **étant cependant entendu que** si l'intervalle entre la Date d'Echéance et la Date de Paiement des Intérêts immédiatement précédente est plus long ou plus court qu'une Période Régulière, le jour et le mois où tombe la Date d'Echéance ne seront pas une "**Date Régulière**". Le montant des intérêts dus pour chaque Titre pour une telle période plus ou moins longue sera le "**Montant du Coupon Brisé**".

5.6 *Montant d'Intérêts Irréguliers* : Si les Titres sont des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières, le montant des intérêts payables sur chaque Titre pour toute période qui n'est pas une Période Régulière sera un montant par montant de calcul calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au Montant de Calcul, en multipliant le produit par la Fraction de Décompte des Jours et en arrondissant le chiffre en résultant à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévue (la moitié d'une sous-unité étant arrondie à la hausse). A cet effet, "**sous-unité**" désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent.

5.7 *Fraction de Décompte des Jours* : Pour toute période qui n'est pas une Période Régulière, la fraction de décompte des jours applicable (la "**Fraction de Décompte des Jours**") sera déterminée conformément aux dispositions suivantes :

5.7.1 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Fraction de Décompte des Jours est 30/360, la Fraction de Décompte des Jours applicable sera le nombre de jours de la période concernée (calculé sur la base d'une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours chacun et, dans le cas d'un mois incomplet, sur la base du nombre réel de jours écoulés) divisé par 360 ;

5.7.2 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact (ICMA) et si la période concernée tombe pendant une Période Régulière, la Fraction de Décompte des Jours sera le nombre de jours de la période concernée divisé par le produit obtenu en multipliant (A) le nombre de jours de la Période Régulière au cours de laquelle tombe la période concernée par (B) le nombre de Périodes Régulières comprises dans une période d'un an ; et

5.7.3 si les Conditions Définitives applicables stipulent que la Fraction de Décompte des Jours est Exact/Exact (ICMA) et si la période concernée commence au cours d'une Période Régulière et finit au cours de la Période Régulière immédiatement suivante, les intérêts seront calculés sur la base de la somme :

(a) du nombre de jours de la période concernée tombant pendant la première de ces Périodes Régulières, divisé par le produit obtenu en multipliant (1) le nombre de jours de cette première Période Régulière par (2) le nombre de Périodes Régulières comprises dans une période d'un an ; et

(b) du nombre de jours de la période concernée tombant pendant la seconde de ces Périodes Régulières, divisé par le produit obtenu en multipliant (1) le nombre de jours de cette seconde Période Régulière par (2) le nombre de Périodes Régulières comprises dans une période d'un an.

5.8 *Nombre de jours* : Pour les besoins de la présente Clause 5 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Fixe*), et à moins que les Conditions Définitives applicables ne stipulent que la Fraction de Décompte des Jours est 30/360 (auquel cas les dispositions de la Clause 5.7.1 ci-dessus s'appliqueront), le nombre de jours de toute période sera calculé sur la base du nombre réel de jours calendaires compris entre le premier jour de la période concernée (inclus) et le dernier jour de la période concernée (non inclus).

5.9 *Périodes d'Intérêts Irrégulières* : Si les Titres ne sont pas des Titres à Périodes d'Intérêts Régulières et si des intérêts doivent être calculés pour toute période autre qu'une Période d'Intérêts, les intérêts seront calculés sur la base décrite dans les Conditions Définitives applicables.

6. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A TAUX VARIABLE, AUX TITRES DONT LES INTERETS SONT INDEXES SUR ACTIONS, ET AUX TITRES DONT LES INTERETS SONT INDEXES SUR L'INFLATION

6.1 Application : La présente Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation sont applicables.

6.2 *Intérêts Courus* : Les Titres à Taux Variable portent intérêt à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts au Taux d'Intérêt et les intérêts seront payables à terme échu à chaque Date de Paiement des Intérêts. Chaque Titre cessera de porter intérêt à compter de la date d'exigibilité du remboursement final, à moins que le Montant de Remboursement ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas il continuera de porter intérêt conformément à la présente Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation*) (tant avant qu'après le prononcé d'un jugement) jusqu'à celle des deux dates suivantes qui surviendra la première (i) la date à laquelle toutes les sommes dues en vertu de ce Titre jusqu'à cette date auront été reçues par ou pour le compte du Titulaire de Titres concerné, ou (ii) la date tombant sept jours après que l'Agent Financier ait notifié aux Titulaires de Titres qu'il a reçu toutes les sommes dues en vertu des Titres jusqu'à ce septième jour (excepté dans la mesure où il se produirait un défaut de paiement ultérieur). Le Taux d'Intérêt au titre de toutes les Périodes d'Intérêts ou de l'une quelconque d'entre elles sera, si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi, égal à zéro.

6.3 *Détermination du Taux sur Page Ecran* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent la Détermination du Taux sur Page Ecran comme étant le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable aux Titres pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé par l'Agent de Calcul sur la base suivante :

6.3.1 si le Taux de Référence est une cotation composite ou habituellement fournie par une entité, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Référence qui apparaît sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée lors de la Date de Détermination des Intérêts concernée ;

6.3.2 dans tout autre cas, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique des Taux de Référence qui apparaissent sur la Page Ecran Concernée à l'Heure Spécifiée lors de la Date de Détermination des Intérêts concernée ;

6.3.3 si, dans le cas de la Clause 6.3.1 ci-dessus, ce taux n'apparaît pas sur cette page ou, dans le cas de la Clause 6.3.2 ci-dessus, moins de deux de ces taux apparaissent sur cette page ou si, dans l'un ou l'autre cas, la Page Ecran Concernée est indisponible, l'Agent de Calcul :

(a) demandera au principal Centre Financier Concerné de chacune des Banques de Référence de fournir une cotation, approximativement à l'Heure Spécifiée à la Date de Détermination des Intérêts, du Taux de Référence appliqué par les banques de premier rang opérant sur le marché interbancaire du Centre Financier Concerné, pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure ; et

(b) déterminera la moyenne arithmétique de ces cotations ; et

6.3.4 si moins de deux de ces cotations demandées sont fournies, l'Agent de Calcul déterminera la moyenne arithmétique des taux (les plus proches du Taux de Référence, tels que déterminés par l'Agent de Calcul) cotés par des banques de premier rang dans le principal Centre Financier de la Devise Prévue, choisies par l'Agent de Calcul à approximativement 11 heures du matin (heure locale dans le Principal Centre Financier de la Devise Prévue) le premier jour de la Période d'Intérêts concernée, pour des prêts consentis dans la Devise Prévue à des banques européennes de premier rang, pour une période égale à la Période d'Intérêts concernée, et pour un montant représentatif d'une transaction unique sur ce marché et à cette heure,

et le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts sera la somme de la Marge et du taux ou (selon le cas) de la moyenne arithmétique ainsi déterminée, **étant cependant entendu que** dans le cas où l'Agent de Calcul serait dans l'incapacité de déterminer un taux ou (selon le cas) une moyenne arithmétique conformément aux dispositions ci-dessus, au titre de toute Période d'Intérêts, le Taux d'Intérêt applicable aux Titres pendant cette Période d'Intérêts sera la somme de la Marge et du taux ou (selon le cas) de la moyenne arithmétique déterminée en relation avec les Titres pour une Période d'Intérêts précédente.

6.4 *Détermination ISDA* : Si les Conditions Définitives applicables prévoient que la Détermination ISDA est le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt des Titres pour chaque Période d'Intérêts sera la somme du Taux ISDA applicable et de la Marge. Pour les besoins des présentes, le Taux ISDA pour une Période d'Intérêts désigne un taux égal au Taux Variable (tel que défini dans les Définitions ISDA) qui serait déterminé par l'Agent de Calcul, dans le cadre d'une opération d'échange de taux d'intérêt, si l'Agent de Calcul agissait en tant qu'Agent de Calcul pour cette opération d'échange de taux d'intérêt, selon les termes d'un contrat incorporant les Définitions ISDA, et en vertu duquel :

6.4.1 l'Option de Taux Variable (telle que définie dans les Définitions ISDA) est celle spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

6.4.2 l'Echéance Désignée (telle que définie dans les Définitions ISDA) est une période spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ; et

6.4.3 la Date de Recalcul concernée (telle que définie dans les Définitions ISDA) est soit (A) si l'Option de Taux Variable repose sur le taux interbancaire offert à Londres ("**LIBOR**") pour une devise, le premier jour de cette Période d'Intérêts, soit (B) dans tout autre cas, la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

6.5 *Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation :* Si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une ou plusieurs des Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation sont applicables, l'intérêt du pour les Titres pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé conformément aux dispositions applicables des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

6.6 *Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent un Taux d'Intérêt Maximum ou un Taux d'Intérêt Minimum, le Taux d'Intérêt ne sera en aucun cas supérieur au maximum ni inférieur au minimum ainsi spécifié.

6.7 *Calcul du Montant d'Intérêts* : Pour les Titres à Taux Variable, l'Agent de Calcul calculera, dès que possible après l'heure à laquelle le Taux d'Intérêt doit être déterminé en relation avec chaque Période d'Intérêts, le Montant d'Intérêts du sur chaque Titre relativement à chaque Taux Variables pour cette Période d'Intérêts. Le Montant d'Intérêts sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt pour cette Période d'Intérêts au Montant de Calcul, en multipliant le produit par la Fraction de Décompte des Jours, et en arrondissant le chiffre en résultant à la sous-unité la plus proche de la Devise Prévue (la moitié d'une sous-unité étant arrondie à la hausse), puis en multipliant ce chiffre arrondi par une fraction égale à la Valeur Nominale Indiquée du Titre concerné divisé par le Montant de Calcul. A cet effet, "**sous-unité**" désigne, pour toute devise autre que l'euro, le plus faible montant de cette devise qui a cours légal dans le pays de cette devise, et désigne, lorsqu'il s'agit de l'euro, un cent.

6.8 *Publication* : L'Agent de Calcul fera notifier chaque Taux d'Intérêt et Montant d'Intérêts qu'il aura déterminé, ainsi que la Date de Paiement des Intérêts correspondante, et tout(s) autre(s) montant(s) devant être déterminé(s) par lui dans le cadre de ces Modalités ainsi que la ou les dates de paiement correspondantes, aux Agents Payeurs et à chaque autorité boursière, bourse et/ou système de cotation (s'il y a lieu) auprès duquel les Titres ont été admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation, dès que cela sera pratiquement possible après cette détermination mais (dans le cas de chaque Taux d'Intérêt, Montant d'Intérêts et Date de Paiement d'Intérêts) en toute hypothèse au plus tard le premier jour de la Période d'Intérêts concernée. Les Titulaires de Titres devront également en être avisés sans délai. L'Agent de Calcul sera en droit de recalculer tout Montant d'Intérêts (sur la base des dispositions précédentes) sans préavis en cas de prolongation ou de raccourcissement de la Période d'Intérêts concernée. Si le Montant de Calcul est inférieur à la Valeur Nominale Indiquée minimum, l'Agent de Calcul ne sera pas obligé de publier chaque Montant d'Intérêts, mais pourra uniquement publier le Montant de Calcul et le Montant d'Intérêts relatifs à un Titre ayant la Valeur Nominale Indiquée minimum.

6.9 *Notifications etc.* : Toutes les notifications, communications, avis, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins de la présente Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation)*, par l'Agent de Calcul, lieront (en l'absence d'erreur manifeste) l'Emetteur, les Agents Payeurs et les Titulaires de Titres et (sous la réserve précitée) l'Agent de Calcul n'assumera aucune responsabilité quelconque envers l'Emetteur, les Agents Payeurs et les

Titulaires de Titres, en relation avec l'exercice ou le non-exercice par lui de ses pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation en vertu de ces dispositions.

7. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES A COUPON ZERO

7.1 *Application* : La présente Clause 7 (*Dispositions applicables aux Titres à Coupon Zéro*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent que les Dispositions Applicables aux Titres à Coupon Zéro sont applicables.

7.2 *Retard de Paiement sur les Titres à Coupon Zéro* : Si le Montant de Remboursement payable sur un Titre à Coupon Zéro est indûment retenu ou refusé, le Montant de Remboursement sera alors un montant égal à la somme :

7.2.1 du Prix de Référence ; et

7.2.2 du produit du Rendement Accru (composé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'à celle des dates suivantes (non incluse) qui surviendra la première (i) la date à laquelle toutes les sommes dues en vertu de ce Titre jusqu'à cette date auront été reçues par ou pour le compte du Titulaire de Titres concerné, ou (ii) la date tombant sept jours après que l'Agent Financier ait notifié aux Titulaires de Titres qu'il a reçu toutes les sommes dues en vertu des Titres jusqu'à ce septième jour (excepté dans la mesure où il se produirait un défaut de paiement ultérieur).

8. TITRES INDEXES SUR ACTIONS ET TITRES INDEXES SUR L'INFLATION

8.1 Morgan Stanley, MSIP ou MSBV peut émettre des Titres :

8.1.1 dont le paiement des intérêts est indexé sur les actions d'une entité ("**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action**") ou sur un panier d'actions **("Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions**") d'entités non affiliées à l'Emetteur et/ou sur un seul indice ("**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice**") ou sur des indices d'actions ("**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices**") et/ou sur des parts d'un seul fonds indiciel coté ("**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF**") ou d'un panier de fonds indiciels cotés ("**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF**" et collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions, les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice, les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices et les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF, les "**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions**");

8.1.2 dont le paiement en principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Clause 11.11 ci-dessous), est indexé sur les actions d'une entité ("**Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action**" et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, les "**Titres Indexés sur une Seule Action**") ou sur un panier d'actions ("**Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions**" et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions, les "**Titres Indexés sur un Panier d'Actions**"**)** d'entités non affiliées à l'Emetteur et/ou sur un seul indice ("**Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice**" et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice, les "**Titres Indexés sur un Seul Indice"**) ou sur des indices d'actions ("**Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices**" et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices, les "**Titres Indexés sur un Panier d'Indices**") et/ou sur des

parts d'un seul fonds indiciel coté ("**Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF**" et, collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul ETF, les "**Titres Indexés sur un Seul ETF**") ou sur panier de fonds indiciels cotés ("**Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF**" et (i) collectivement avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF, les "**Titres Indexés sur un Panier d'ETF**" et (ii) collectivement avec Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, les Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions, les Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice, les Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices et les Titres Remboursables Indexés sur un Seul ETF, les "**Titres Remboursables Indexés sur Actions**"). Les Titres Remboursables Indexés sur Actions ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions, les "**Titres Indexés sur Actions**";

8.1.3 dont le paiement des intérêts est indexé sur un ou plusieurs indices d'inflation ("**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation**");

8.1.4 dont le paiement en principal, à maturité ou lors de la survenance d'un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Clause 11.11 ci-dessous), est indexé sur un ou plusieurs indices d'inflation ("**Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation**" et ensemble avec les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation les "**Titres Indexés sur l'Inflation**") ; et

dans chaque cas conformément aux présentes Modalités qui sont stipulées applicables aux Titres Indexés sur Actions, ou aux Titres Indexés sur l'Inflation, selon le cas, et aux termes et conditions stipulés dans lesdites dispositions des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, tel qu'applicable conformément aux choix faits dans les Conditions Définitives applicables.

9. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR ACTIONS

La présente Clause 9 (*Dispositions applicables aux Titres Indexés sur Actions*) n'est applicable aux Titres qui constituent selon les Conditions Définitives applicables des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, des Titres Indexés sur un Seul Indice, des Titres Indexés sur un Panier d'Indice, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

9.1 Evaluation, Perturbation du Marché et Dates de Calcul de la Moyenne

9.1.1 "**Date d'Evaluation**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables et, pour les besoins de cette Clause 9.1.1 (*Date d'Evaluation*), chaque date spécifiée comme une Date d'Observation, une Date de Détermination ou une Date de Détermination des Intérêts dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant), sous réserve des dispositions de cette Clause 9.1 (*Evaluation, Perturbation du Marché et Dates de Calcul de la Moyenne*). Si une quelconque Date d'Evaluation est un Jour de Perturbation, alors :

(a) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice, d'un Titre Indexé sur une seule Action ou d'un Titre Indexé sur un Seul ETF, la Date d'Evaluation sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue (et, le cas échéant, la Date d'Observation ou la Date de Détermination concernée) ne soit un Jour de Perturbation. Dans ce cas, (1) ce huitième Jour de Négociation Prévu sera

réputé être la Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour soit un Jour de Perturbation, et (2) l'Agent de Détermination déterminera :

(i) en ce qui concerne un Titre Indexé sur un Seul Indice, le niveau de l'Indice à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu, selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté en Bourse, à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu, de chaque titre ou autre actif compris dans l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu et affecte le titre concerné ce huitième Jour de Négociation Prévu, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné, à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu) ; et

(ii) en ce qui concerne un Titre Indexé sur une Seule Action ou un Titre Indexé sur un seul ETF, son estimation de bonne foi de la valeur de l'Action Sous-Jacente ou de la Part d'ETF (selon le cas) à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu ;

(b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, la Date d'Evaluation de chaque Indice non affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévue, et pour chaque Indice affecté par la survenance d'un Jour de Perturbation, sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui ne sera pas un Jour de Perturbation affectant cet Indice, à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Perturbation affectant cet Indice. Dans ce cas, (1) ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation pour l'Indice concerné, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (2) l'Agent de Détermination déterminera le niveau de cet Indice à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu, conformément aux dernières formule et méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté en Bourse, à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu, de chaque titre compris dans cet Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu et affecte le titre concerné ce huitième Jour de Négociation Prévu, son estimation de bonne foi de la valeur du titre concerné, à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu) ; et

(c) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions et d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, la Date d'Evaluation pour chaque Action Sous-Jacente ou Part d'ETF (selon le cas) non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la Date d'Evaluation Prévue, et pour chaque Action Sous-Jacente ou Part d'ETF (selon le cas) affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation, sera le premier Jour de Négociation Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation affectant cette Action Sous-Jacente ou cette Part d'ETF (selon le cas), à moins que chacun des huit Jours de Négociation Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Perturbation affectant cette Action Sous-Jacente ou cette Part d'ETF (selon le cas). Dans ce cas, (1) ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date d'Evaluation pour l'Action Sous-Jacente ou la Part d'ETF (selon le cas), nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (2) l'Agent de Détermination déterminera, à sa seule et en son absolue discrétion, son estimation de bonne foi de la valeur de cette Action Sous-Jacente ou Part

d'ETF (selon le cas) à l'Heure de Détermination ce huitième Jour de Négociation Prévu ;

9.1.2 Pour les besoins des présentes :

"**Date d'Evaluation Prévue**" désigne toute date originelle qui, si un événement causant un Jour de Perturbation n'était pas survenu, aurait été une Date d'Evaluation.

9.1.3 Si les Conditions Définitives applicables stipulent que des Dates de Calcul de la Moyenne sont applicables, alors, nonobstant toutes autres dispositions des présentes Modalités, les dispositions suivantes s'appliqueront à l'évaluation de l'Indice, de l'Action Sous-Jacente, de la Part d'ETF, du Panier d'Indices, du Panier d'Actions ou du Panier de Parts d'ETF concerné, en relation avec la Date d'Evaluation, la Date d'Observation, la Date de Détermination ou la Date de Détermination des Intérêts concernée (cette Date d'Evaluation, Date d'Observation, Date de Détermination ou Date de Détermination des Intérêts étant définie ici comme la" **Date Concernée**") :

(a) "**Date de Calcul de la Moyenne**" désigne, à propos de chaque Date Concernée, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement) et la **Valeur du Sous-Jacent Applicable** a le sens qui lui est donné dans les dispositions applicables des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

(b) Si une Date de Calcul de la Moyenne est un Jour de Perturbation, et si les Conditions Définitives applicables stipulent qu'une "**Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne**" a pour conséquence :

(i) Une "**Omission**", dans ce cas cette Date de Calcul de la Moyenne sera réputée ne pas être une Date de Calcul de la Moyenne applicable pour les besoins de la détermination de la Valeur du Sous-Jacent Applicable, le cas échéant, **étant entendu que**, si cette clause a pour effet qu'aucune Date de Calcul de la Moyenne ne survienne au titre de la Valeur du Sous-Jacent Applicable concernée, la Clause 9.1.1 s'appliquera afin de déterminer la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne finale au titre de cette Date Concernée, comme si cette Date de Calcul de la Moyenne finale était une Date d'Evaluation qui était elle-même un Jour de Perturbation ;

(ii) un "**Report**", dans ce cas la Clause 9.1.1 s'appliquera alors pour les besoins de la Valeur du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne, comme si cette Date de Calcul de la Moyenne était une Date d'Evaluation qui était elle-même un Jour de Perturbation, même si, en vertu de cette détermination, cette Date de Calcul de la Moyenne différée tombe un jour qui est déjà ou est réputé être une Date de Calcul de la Moyenne en ce qui concerne la Date de Concernée ; ou

(iii) un "**Report Modifié**", alors :

(A) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice, d'un Titre Indexé sur une seule Action ou d'un Titre Indexé sur un Seul ETF, la Date de Calcul de la Moyenne sera la première Date Valide suivante. Si la première Date Valide suivante n'est

pas survenue à l'Heure de Détermination le huitième Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Calcul de la Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Calcul de la Moyenne finale en relation de la Date d'Evaluation Prévue. (A) ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Calcul de la Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation Prévu soit déjà une Date de Calcul de la Moyenne), et (B) l'Agent de Détermination déterminera la Valeur du Sous-Jacent Applicable devant être déterminée à cette Date de Calcul de la Moyenne, conformément (x) à la Clause 9.1.1(a)(i) dans le cas d'un Titre Indexé sur un seul Indice, et (y) à la Clause 9.1.1(a)(ii), dans le cas d'un Titre Indexé sur une Seule Action ou d'un Titre Indexé sur un seul ETF ;

(B) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF, la Date de Calcul de la Moyenne pour chaque Indice, Action Sous-Jacente ou Part d'ETF (selon le cas) non affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la date spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant la Date de Calcul de la Moyenne en relation avec la Date Concernée, et la Date de Calcul de la Moyenne pour un Indice, une Action Sous-Jacente ou une Part d'ETF (selon le cas) affectée par la survenance d'un Jour de Perturbation sera la première Date Valide suivante en relation avec cet Indice, cette Action Sous-Jacente ou cette Part d'ETF (selon le cas). Si la première Date Valide suivante en relation avec cet Indice, cette Action Sous-Jacente ou cette Part d'ETF (selon le cas) n'est pas survenue à l'Heure de Détermination le huitième Jour de Négociation Prévu suivant immédiatement la date originelle qui, sans la survenance d'une autre Date de Calcul de la Moyenne ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date de Calcul de la Moyenne en relation avec la Date d'Evaluation Prévue concernée, dans ce cas (A) ce huitième Jour de Négociation Prévu sera réputé être la Date de Calcul de la Moyenne (indépendamment du fait que ce huitième Jour de Négociation Prévu soit déjà une Date de Calcul de la Moyenne) en relation avec cet Indice, cette Action Sous-Jacente ou cette Part d'ETF (selon le cas), et (B) l'Agent de Détermination déterminera la Valeur du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne, (x) à la Clause 9.1.1(b) dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, et (y) à la Clause 9.1.1(c), dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'ETF ; et

(C) "**Date Valide**" désigne un Jour de Négociation Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et lors duquel une autre Date de Calcul de la Moyenne en relation avec la Date Concernée ou la Date de Détermination des Intérêts ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(c) Si des Dates de Calcul de la Moyenne en relation avec une Date Concernée surviennent après cette Date Concernée, en conséquence de la survenance d'un Jour de Perturbation, alors (i) la Date de Paiement des Intérêts, la Date d'échéance, la Date de Remboursement Anticipé pertinente ou (ii) la survenance d'un Evénement Exceptionnel, d'un Evénement Exceptionnel ETF, d'un Cas d'Ajustement de l'Indice, d'un Cas Potentiel d'Ajustement ou d'un Cas de Perturbation Additionnel, seront déterminées par référence à la dernière de ces Dates de Calcul de la Moyenne, de la même manière que si elle était cette Date Concernée.

9.2 Ajustements des Indices

La présente Clause 9.2 (*Ajustements des Indices*) n'est applicable qu'aux Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur un Seul Indice ou des Titres Indexés sur un Panier d'Indices.

9.2.1 Indice Successeur :

Si un Indice applicable (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un successeur du Sponsor (le "**Sponsor Successeur**") jugé acceptable par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, ou (ii) est remplacé par un Indice Successeur utilisant, dans la détermination de l'Agent de Détermination (cette détermination intervenant à la seule et absolue discrétion de l'Agent de Détermination), les mêmes formule et méthode de calcul ou une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice, l'Indice sera réputé être l'indice ainsi calculé et publié par le Sponsor Successeur ou cet indice successeur dans chaque cas, (l'"**Indice Successeur**").

9.2.2 Cas d'Ajustement de l'Indice

Si (i) avant ou à toute Date d'Evaluation, Date d'Observation, Date de Détermination, Date de Détermination des Intérêts, ou Date de Calcul de la Moyenne, le Sponsor de l'Indice concerné annonce qu'il va apporter un changement substantiel à la formule ou à la méthode de calcul de l'Indice concerné, ou modifie substantiellement cet Indice de toute autre manière (à l'exception d'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice, en cas de changements des titres le composant, de la capitalisation et de tous autres événements de routine) (une "**Modification de l'Indice**"), ou supprime définitivement l'Indice, sans qu'il existe aucun Indice Successeur (une "**Suppression de l'Indice**"), ou (ii) à toute Date d'Evaluation, Date d'Observation, Date de Détermination, Date de Détermination des Intérêts, ou Date de Calcul de la Moyenne, le Sponsor de l'Indice ne calcule pas et ne publie pas un Indice concerné (à condition que, l'Agent de Calcul puisse déterminer, en ce qui concerne un Indice Multi-bourses, qu'une telle absence de calcul et de publication, d'un tel indice doive plutôt être un Jour de Perturbation à l'égard d'un tel indice) (une "**Perturbation de l'Indice**" et, ensemble avec une Modification de l'Indice et une Suppression de l'Indice, un "**Cas d'Ajustement de l'Indice**"), alors (A) dans le cas d'une Modification de l'Indice ou d'une Perturbation de l'Indice, l'Agent de Détermination devra déterminer si ce Cas d'Ajustement de l'Indice a un effet substantiel sur les Titres et, dans l'affirmative, devra calculer la Valeur du Sous-Jacent Applicable, à sa seule et absolue discrétion, en utilisant, au lieu du niveau publié de cet Indice, le niveau de cet Indice à cette Date d'Evaluation, Date d'Observation, Date de Détermination ou Date de Détermination des Intérêts ou, selon le cas, à cette Date de Calcul de la Moyenne, tel que déterminé par l'Agent de Détermination selon les dernières formule et méthode de calcul de l'Indice en vigueur

avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les titres qui composaient cet Indice immédiatement avant ce Cas d'Ajustement de l'Indice, et (B) en cas de Suppression de l'Indice, l'Emetteur pourra déterminer, à tout moment après cette suppression, que les Titres seront remboursés à toute date ultérieure. Si l'Emetteur décide ainsi de rembourser les Titres, il devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et, lors du remboursement, payer pour chaque Titre un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que le tout sera calculé par l'Agent de Détermination. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement de ce montant. Si l'Emetteur décide de ne pas rembourser les Titres concernés, l'Agent de Détermination pourra apporter tel ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, à la formule et autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant des Intérêts, ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable (telle que définie dans les Modalités Additionnelles) indiquée dans ces Modalités et lesdites stipulations des Modalités Additionnelles, telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et à toute autre variable pertinente des termes de règlement ou de paiement des Titres, ce changement ou cet ajustement prenant effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.

9.2.3 Correction des Niveaux d'Indice

Si le niveau d'un Indice publié par le Sponsor de l'Indice et utilisé par l'Agent de Détermination pour tout calcul ou détermination (la" **Détermination Originelle**") en vertu des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction (la "**Valeur Corrigée**") est publiée par le Sponsor de l'Indice d'ici l'heure (l'"**Heure Limite de Correction**")spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, durant un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts, la Date de Remboursement Anticipé Automatique, la Date de Remboursement Anticipé ou la Date d'échéance concernées), l'Agent de Détermination notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Financier dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur pertinente (la "**Détermination de Remplacement**") en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Détermination pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster toutes conditions concernées en conséquence.

9.3 Ajustements affectant des Actions Sous-Jacentes et des Parts d'ETF :

La présente Clause 9.3 (*Ajustements affectant des Actions Sous-Jacentes et des Parts d'ETF*) n'est applicable qu'en relation avec des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions et des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

9.3.1 Ajustements pour Cas d'Ajustement Potentiels :

Après la déclaration par l'Emetteur Sous-Jacent, l'ETF concerné ou un Prestataire de Services ETF des termes d'un Cas d'Ajustement Potentiel, l'Agent de Détermination déterminera si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF

concernées et, dans l'affirmative, (i) procédera aux ajustements qu'il jugera appropriés, le cas échéant, de la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant d'Intérêts ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable indiquée dans les Conditions ou lesdites dispositions des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, du nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, du nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF compris dans un Panier d'Actions ou un Panier de Parts d'ETF, et/ou procédera à tout autre ajustement et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relative au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés que l'Agent de Détermination jugera appropriés pour tenir compte de l'effet de dilution ou de concentration, et (ii) déterminera la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

9.3.2 Correction des Prix des Actions Sous-Jacentes et des Parts d'ETF :

Si un prix publié sur la Bourse et qui est utilisé par l'Agent de Détermination pour tout calcul ou détermination (la "**Détermination Originelle**") en vertu des Titres est ultérieurement corrigé et si la correction (la "**Valeur Corrigée**") est publiée par la Bourse d'ici l'heure (l'"**Heure Limite de Correction**") spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (ou, si aucune heure n'est ainsi spécifiée, durant un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts, la Date de Remboursement Anticipé Automatique, la Date de Remboursement Anticipé ou Date d'échéance concernées), l'Agent de Détermination notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur et à l'Agent Financier dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur pertinente (la "**Détermination de Remplacement**") en utilisant la Valeur Corrigée. Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Originelle, l'Agent de Détermination pourra, dans la mesure où il le juge nécessaire et pratiquement possible, ajuster toutes modalités concernées en conséquence.

9.4 Evénements Exceptionnels

La présente Clause 9.4 (*Evénements Exceptionnels)* n'est applicable qu'en relation avec des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions et des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

9.4.1 Cas de Fusion ou Offre Publique

(a) A la suite de la survenance d'un Cas de Fusion ou d'une Offre Publique, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront remboursés par anticipation ou non.

(b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne seront pas remboursés par anticipation, l'Agent de Détermination pourra procéder aux ajustements qu'il jugera appropriés, le cas échéant, de la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant des Intérêts ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable indiquée dans ces Conditions ou lesdites dispositions des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, du nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, du nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF compris dans un Panier d'Actions ou un Panier de Parts d'ETF (selon le cas) et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relative au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés et/ou procédera à tout autre

ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Actions ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'annulation de modalités applicables à des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF affectées par le Cas de Fusion concerné ou l'Offre Publique concernée), cet ajustement prendra effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.

(c) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés doivent être remboursés par anticipation, l'Emetteur devra adresser une notification de remboursement des Titres aux Titulaires de Titres, cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Emetteur seront intégralement satisfaites lors du paiement du Montant de Règlement en Cas de Fusion (tel que défini ci-dessous) (en présence d'un Cas de Fusion) ou du Montant du Règlement en cas d'Offre Publique (dans le cas d'une Offre Publique).

(d) Pour les besoins des présentes :

"**Cas de Fusion**" désigne, à propos de toutes Actions Sous-Jacentes ou de toutes Parts d'ETF concernées, telles que déterminées par l'Agent de Détermination, agissant de manière commercialement raisonnable : (i) tout reclassement ou toute modification de ces Actions Sous-Jacentes ou de ces Parts d'ETF entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'ETF, selon le cas, avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cet Emetteur Sous-Jacent ou cet ETF, selon le cas, est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF en circulation), (iii) une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 90 pour cent des Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'ETF, selon le cas, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF (autres que celles de ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de l'Emetteur Sous-Jacent ou de ses filiales, ou de l'ETF ou de ses compartiments, selon le cas, avec ou dans toute autre entité, si l'Emetteur Sous-Jacent ou l'ETF est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions Sous-Jacentes ou de toutes ces Parts d'ETF en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF en circulation (autres que les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de 50 pour cent des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF en circulation immédiatement après cet événement (une "**Fusion Inversée**"), à condition, dans chaque cas, que la Date de Fusion soit concomitante ou antérieure à la date finale pour déterminer la Valeur du Sous-Jacent Applicable pour les Actions Sous-Jacentes applicables ou Parts d'ETF.

"**Date de Fusion**" désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion ou, si une date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, telle autre date qui sera déterminée par l'Agent de Détermination, à sa seule discrétion ;

"**Date de l'Offre Publique**" désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle des actions ayant le droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement, tel que l'Agent de Détermination le déterminera à sa seule et absolue discrétion.

"**Montant de Règlement en Cas de Fusion**" désigne, à propos de chaque Titre, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, le jour choisi par l'Agent de Détermination (étant entendu que ce jour ne devra pas être antérieur de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination.

"**Montant de Règlement en cas d'Offre Publique**" désigne, à propos de chaque Titre, un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, le jour choisi par l'Agent de Détermination (étant entendu que ce jour ne devra pas être antérieur de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que le tout sera calculé par l'Agent de Détermination.

"**Offre Publique**" désigne, au titre de toutes Actions Sous-Jacentes ou de toutes Parts d'ETF, comme l'Agent de Détermination le déterminera de manière commercialement raisonnable, une offre publique, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre initiative d'une entité ou personne quelconque, ayant pour effet que cette entité ou personne acquière, ou obtienne autrement, ou ait le droit d'obtenir, par voie de conversion ou par tout autre moyen, plus de 9 pour cent et moins de 90 pour cent des actions ayant le droit de vote en circulation de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'ETF, selon le cas, tel que ce pourcentage sera déterminé par l'Agent de Détermination, sur la base des documents déposés auprès d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Détermination jugera pertinentes.

9.4.2 Nationalisation, Faillite et Radiation de la Cote

(a) Si l'Agent de Détermination détermine, de manière commercialement raisonnable :

(i) que toutes les Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF ou la totalité ou la quasi-totalité de tous les actifs d'un Emetteur Sous-Jacent, d'un ETF ou d'un Prestataire de Services ETF sont nationalisés, fait l'objet d'une expropriation ou doivent autrement être transférés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci ("**Nationalisation**") ; ou

(ii) qu'en raison de la liquidation volontaire ou judiciaire, de la faillite, de l'insolvabilité, de la dissolution ou de toute autre procédure analogue affectant un Emetteur Sous-Jacent, un ETF ou un Prestataire de Services ETF, (1) toutes les Actions Sous-Jacentes ou toutes les Parts d'ETF de cet Emetteur Sous-Jacent, cet ETF ou ce Prestataire de Services ETF doivent être transférés à un *trustee*, administrateur judiciaire, liquidateur ou autre personne ayant une fonction similaire, ou (2) les détenteurs des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF de cet Emetteur Sous-Jacent, cet ETF ou ce Prestataire de Services ETF, selon le cas, sont frappés d'une interdiction de transfert de ces actions ou parts en vertu de la loi ("**Faillite**") ; ou

(iii) que la Bourse annonce, en vertu de ses règles, que les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF cessent (ou cesseront) d'être inscrites à la cote officielle, négociées ou cotées publiquement sur cette Bourse pour un motif quelconque (autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que ces actions ou parts soient immédiatement inscrives à la cote officielle, admises à la négociation ou à la cotation sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que la Bourse (ou, si la Bourse est située dans l'Union Européenne, dans un Etat membre de l'Union Européenne) ("**Radiation de la Cote**"),

l'Emetteur décidera alors, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres doivent ou non faire l'objet d'un remboursement.

(b) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne seront pas remboursés par anticipation, l'Agent de Détermination procédera à l'ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, afin de modifier la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant des Intérêts ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable indiquée dans ces Conditions ou lesdites dispositions des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, le nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, le nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF compris dans un Panier d'Actions ou un Panier de Parts d'ETF (selon le cas) et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relatives au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernées et/ou procédera à tout autre ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Actions ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'annulation de modalités applicables à des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF affectées par l'Evénement Exceptionnel concerné), cet ajustement prendra effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.

(c) Si l'Emetteur décide que les Titres seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes

conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination.

9.5 Evénements Exceptionnels ETF :

La présente Clause 9.5 (*Evénements Exceptionnels ETF*) est applicable uniquement en relation avec des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF.

(a) Après la survenance de tout Evénement Exceptionnel ETF, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront remboursés par anticipation ou non. L'Agent de Détermination n'aura aucune obligation de contrôler la survenance d'un Evénement Exceptionnel ETF, ni aucune obligation de déterminer qu'un Evénement Exceptionnel ETF s'est produit et perdure.

(b) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne feront pas l'objet d'un remboursement par anticipation, l'Agent de Détermination pourra :

(i) substituer toute Part d'ETF Affectée par la Part d'ETF Successeur se rapportant à cette Part d'ETF Affectée, étant entendu que les dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous s'appliqueront si aucune Part d'ETF Successeur n'a été identifiée de la manière indiquée ci-après dans les 10 Jours Ouvrés suivant la Date de Notification d'un Evénement Exceptionnel ETF (telle que définie ci-dessus) ; et/ou

(ii) procéder à l'ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié, le cas échéant, afin de modifier la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant des Intérêts ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable indiquée dans ces Conditions ou lesdites dispositions applicables des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, le nombre de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, le nombre de Parts d'ETF compris dans un Panier de Parts d'ETF, et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relatives à l'exercice, au règlement et au paiement ou à toutes autres modalités des Titres concernés et/ou procédera à tout autre ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'annulation de modalités applicables à des Parts d'ETF affectées par l'Evénement Exceptionnel ETF), cet ajustement prendra effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.

(c) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que calculé par l'Agent de Détermination.

(d) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, notifier à l'Agent Financier la détermination par l'Agent de Détermination de la survenance d'un Evénement Exceptionnel ETF (la date de cette notification étant la "**Date de Notification d'un Evénement Exceptionnel ETF**").

(e) Pour les besoins des présentes :

"**Evénement Exceptionnel ETF**" désigne, au titre d'un ETF ou d'un Prestataire de Services ETF (selon le cas), la survenance de l'un quelconque des événements suivants, telle que déterminée par l'Agent de Détermination :

(i) il existe un litige à l'encontre de l'ETF ou d'un Prestataire de Services ETF qui pourrait affecter significativement la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces parts, comme déterminé par l'Agent de Détermination ;

(ii) une allégation d'activité criminelle ou frauduleuse est formulée au titre de l'ETF, de tout Prestataire de Services ETF, ou de tout employé de l'une ou l'autre de ces entités, ou l'Agent de Détermination détermine raisonnablement qu'une telle activité criminelle ou frauduleuse s'est produite, ou toute procédure d'enquête, judiciaire, administrative, civile ou pénale serait engagée ou menacerait de l'être à l'encontre de l'ETF, de tout Prestataire de Services ETF ou de tout personnel clé de ces entités, si cette allégation, cette détermination, cette suspicion ou cette procédure est susceptible d'affecter significativement la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tout investisseur dans ces Parts d'ETF, comme déterminé par l'Agent de Détermination ;

(iii) (A) un Prestataire de Services ETF cesse d'agir en cette qualité en relation avec l'ETF (y compris du fait d'un Cas de Fusion ou d'une Offre Publique), et ne serait pas immédiatement remplacé en cette qualité par un successeur jugé acceptable par l'Agent de Détermination et/ou (B) il survient tout événement qui aurait pour conséquence ou entraînerait, avec l'écoulement d'un délai (de l'avis de l'Agent de Détermination), le manquement de l'ETF et/ou de tout Prestataire de Services ETF au respect de toute obligation ou de tout engagement en vertu des Documents de l'ETF, et ce manquement serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts d'ETF ou les droits ou recours de tout investisseur en vertu de celles-ci;

(iv) il se produit une modification ou déviation substantielle par rapport à l'un quelconque des objectifs d'investissement, des restrictions d'investissement, au processus d'investissement ou aux directives d'investissement de l'ETF (quelle qu'en soit la description, y compris le type sous-jacent d'actifs dans lesquels l'ETF investit), par rapport à ceux définis dans les Documents de l'ETF, ou une annonce est faite à propos d'une modification ou déviation potentielle, excepté si cette modification ou déviation est de nature formelle, mineure ou technique ;

(v) il se produit une modification substantielle, une annulation ou une disparition (quelle qu'en soit la description), ou une annonce est faite à propos d'une modification, annulation ou disparition future potentielle (quelle qu'en soit la description), du type d'actifs (A) dans lesquels l'ETF investit, (B) que l'ETF prétend répliquer, ou (C) que l'ETF accepte/fournit pour les besoins de paniers de création/rachat ;

(vi) il se produit une modification substantielle, ou une annonce serait faite à propos d'une modification substantielle future potentielle, de l'ETF (y compris, sans caractère limitatif, une modification substantielle des Documents de l'ETF ou de la situation de liquidité de l'ETF), autre qu'une modification ou un événement qui n'affecte pas les Parts d'ETF ou l'ETF ou

tout portefeuille d'actifs auquel la Part d'ETF concernée est liée (soit seule soit conjointement avec d'autres Parts d'ETF émises par l'ETF) ;

(vii) l'ETF cesse d'être un organisme de placement collectif en vertu de la législation du pays dont il relève, sous réserve que l'ETF ait été un tel organisme à la Date d'Emission concernée et que cette cessation soit de nature à avoir un effet défavorable significatif sur tout investisseur dans ces Parts d'ETF, comme déterminé par l'Agent de Détermination ;

(viii) (A) toutes activités pertinentes de l'ETF ou de tout Prestataire de Services ETF ou en relation avec l'ETF ou tout Prestataire de Services ETF, sont ou deviennent illicites, illégales ou autrement interdites en totalité ou en partie, en conséquence du respect de toute loi, de toute réglementation, de toute décision judiciaire, de toute injonction ou de toute directive présente ou future de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire, ou de l'interprétation qui en est faite, dans tous pays applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute annulation, suspension ou révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de l'ETF par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité sur l'ETF), (B) une autorisation ou licence pertinente est révoquée, devient caduque ou serait soumise à réexamen par une autorité compétente à l'égard de l'ETF ou du Prestataire de Services ETF, ou de nouvelles conditions seraient imposées ou des conditions existantes modifiées, au titre de cette autorisation ou licence, (C) l'ETF se voit imposer par une autorité compétente l'obligation de racheter toutes les Parts d'ETF, (D) un prestataire de services de couverture se voit imposer par une autorité compétente ou toute autre entité compétente de céder ou de racheter des Parts d'ETF détenues au titre de toutes opérations de couverture afférentes aux Titres, et/ou (E) un changement quelconque serait apporté au régime légal, fiscal, comptable ou réglementaire de l'ETF ou de tout Prestataire de Services ETF, qui serait raisonnablement susceptible d'avoir un impact défavorable sur la valeur des Parts d'ETF ou d'autres activités ou engagements de l'ETF ou sur les droits ou recours de tout investisseur en vertu de ces Parts d'ETF ; ou

(ix) la valeur de toute Part d'ETF détenue par l'Emetteur et ses Affiliés est supérieure à 10 pour cent de la valeur liquidative totale de l'ETF concerné (que cette détention résulte ou non intégralement de transactions de couverture conclues en relation avec les Titres), y compris si la détention excédentaire résulte d'une réduction de la valeur liquidative totale de l'ETF concerné ; et

Dans ce but "**Part d'ETF Successeur**" désigne, à propos d'une Part d'ETF Affectée, (1) si les Conditions Définitives en disposent ainsi, toute Part d'ETF Eligible ; (2) si aucune Part d'ETF Eligible n'est spécifiée, la Part d'ETF Successeur déterminée par l'Agent de Détermination, agissant de manière commercialement raisonnable, en tenant compte de tous facteurs que l'Agent de Détermination jugera pertinents, y compris (mais sans caractère limitatif) l'existence d'autres ETF qui sont indexés sur le même indice ou actif sous-jacent que la Part d'ETF Affectée, la liquidité de la Part d'ETF successeur proposée, les conditions de marché prévalant à la date à laquelle l'Agent de Détermination procède à cette détermination et les conventions de couverture de l'Emetteur afférentes aux Titres concernés ; ou (3) si l'Agent de Détermination détermine qu'il n'est pas en mesure de choisir une Part d'ETF successeur appropriée, il pourra décider que les Titres concernés seront indexés sur l'indice sous-jacent à la Part d'ETF Affectée (l'"**Indice Sous-Jacent Connexe**"), et cet Indice Sous-Jacent Connexe sera la Part d'ETF Successeur, auquel cas les

dispositions applicables aux Titres Indexés sur Indice s'appliqueront aux Titres concernés, avec tels ajustements que l'Agent de Détermination jugera appropriés.

9.6 Cas de Perturbation Additionnels

(a) Après la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur décidera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

(b) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Détermination procédera à l'ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, à la formule ou autres dispositions pour déterminer le Montant de Remboursement Final, tout Montant d'Intérêts ou la Valeur du Sous-Jacent Applicable indiquée dans les Conditions Définitives applicables, le nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF auquel chaque Titre est lié, le nombre d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF compris dans un Panier, et, en toute hypothèse, modifiera toute autre variable pertinente relative au paiement et/ou procédera à tout autre ajustement que l'Agent de Détermination jugera approprié (y compris, sans caractère limitatif, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, des Titres Indexés sur un Panier d'Indices ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, l'annulation de modalités applicables à des Actions Sous-Jacentes, à l'Indice ou à des Parts d'ETF, selon le cas, affectés par le Cas de Perturbation Additionnel), ce changement ou cet ajustement prenant effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.

(c) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra notifier ce remboursement aux Titulaires de Titres cinq Jours Ouvrés au moins à l'avance, et les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, d'un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, tel que le tout sera calculé par l'Agent de Détermination.

(d) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, notifier à l'Agent Financier et à l'Agent de Détermination la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel.

(e) Pour les besoins des présentes :

"**Cas de Perturbation Additionnel**" désigne, à propos de toute Souche de Titres l'un ou l'ensemble des événements suivants : (i) Changement de la Loi, (ii) Perturbation des Opérations de Couverture, (iii) Coût Accru des Opérations de Couverture et (iv) Perte Liée à l'Emprunt de Titres, tels qu'ayant été spécifiés dans les Conditions Définitives applicables comme étant un Cas de Perturbation Additionnel applicable pour ces Titres.

9.7 Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions :

En relation avec des Titres Indexés sur Actions, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

"**Action Sous-Jacente**" désigne, en relation avec une Souche de Titres particulière, une action spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Panier d'Actions, une action faisant partie d'un panier d'actions auquel ce Titre se rapporte ;

"**Bourse**" désigne :

(a) (i) dans le cas d'un Indice se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul Indice ou de Titres Indexés sur un Panier d'Indices, autre qu'un Indice Multi-bourses, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cet Indice dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des actions sous-jacentes à cet Indice a été temporairement transférée, **sous réserve que** l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les actions sous-jacentes à cet Indice à celle qui existait sur la Bourse d'origine, et (ii) dans le cas d'un Indice multi-Bourses et au titre de chaque Composant, la principale bourse sur laquelle le Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Détermination ;

(b) dans le cas d'une Action Sous-Jacente se rapportant à des Titres Indexés sur une Seule Action ou des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cette Action Sous-Jacente dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cette Action Sous-Jacente, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation de l'Action sous-jacente a été temporairement transférée, **sous réserve que** l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour l'Action Sous-jacente à celle qui existait sur la Bourse d'origine, et

(c) dans le cas d'une Part d'ETF se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, chaque bourse ou système de cotation spécifié comme tel pour cette Part d'ETF dans les Conditions Définitives applicables, ou, en l'absence de cette spécification, la principale bourse ou le principal système de cotation pour la négociation de cette Part d'ETF, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, tout successeur de cette Bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation de la Part d'ETF a été temporairement transférée, **sous réserve que** l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour la Part d'ETF à celle qui existait sur la Bourse d'origine.

"**Composant du Panier**" désigne, en relation avec une Souche particulière de Titres Indexés sur un Panier d'Actions, de Titres Indexés sur un Panier d'Indices ou de Titres Indexés sur un Panier d'ETF, chaque Action Sous-Jacente, Indice Sous-Jacent ou Part d'ETF Sous-Jacente

comprise dans le Panier d'Action, d'Indices ou de Parts d'ETF correspondant, tel qu'applicable ;

"**Marché Lié**" désigne, en ce qui concerne un Indice se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul Indice ou des Titres Indexés sur un Panier d'Indices, une Action Sous-Jacente se rapportant à des Titres Indexés sur une Seule Action ou des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, ou une Part d'ETF se rapportant à des Titres Indexés sur un Seul ETF ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, la Bourse spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'option se rapportant à cet Indice, ces Actions Sous-Jacentes ou ces Parts d'ETF a été temporairement transférée (**sous réserve que** l'Agent de Détermination ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou d'options relatifs à cet Indice, ces Actions Sous-Jacentes ou ces Parts d'ETF à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine), ou, si aucun Marché Lié n'est spécifié, chaque bourse ou système de cotation sur lequel les négociations ont un effet significatif (tel que déterminé par l'Agent de Détermination) sur l'ensemble du marché des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice, ces Actions Sous-Jacentes ou ces Parts d'ETF, selon le cas ;

"**Cas d'Ajustement Potentiel**" désigne, en ce qui concerne des Titres Indexés sur une Seule Action, des Titres Indexés sur un Seul ETF, des Titres Indexés sur un Panier d'Actions ou des Titres Indexés sur un Panier d'ETF :

(a) une subdivision, un regroupement ou un reclassement d'une Action Sous-Jacente ou d'une Part d'ETF (à moins que cette opération n'aboutisse à un Cas de Fusion), ou une distribution gratuite ou le paiement d'un dividende sous forme d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF à des titulaires existants à titre de prime, de capitalisation ou d'émission similaire ;

(b) une distribution, une émission ou un dividende au profit de titulaires existants d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF concernées, sous la forme de (A) ces Actions Sous-Jacentes ou ces Parts d'ETF, ou (B) d'autres actions ou titres conférant le droit de recevoir le paiement de dividendes et/ou les produits de la liquidation de l'Emetteur Sous-Jacent ou de l'ETF, à égalité ou proportionnellement aux paiements ainsi effectués aux détenteurs de ces Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF, ou (C) d'actions ou d'autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par l'Emetteur Sous-Jacent ou l'ETF du fait d'une scission ou de toute autre opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, intervenant dans chaque cas en contrepartie d'un paiement (en numéraire ou autre) inférieur au cours de marché en vigueur au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

(c) un Dividende Exceptionnel ;

(d) un appel de fonds lancé par l'Emetteur Sous-Jacent au titre d'Actions Sous-Jacentes concernées qui ne sont pas intégralement libérées ;

(e) un rachat d'Actions Sous-Jacentes ou de Parts d'ETF par un Emetteur Sous-Jacent ou un ETF (selon le cas) ou l'une quelconque de ses filiales, que ce soit par prélèvement sur les bénéfices ou le capital et que le prix de ce rachat soit payé en numéraire, en titres ou autrement ;

(f) en ce qui concerne un Emetteur Sous-Jacent, un événement ayant pour conséquence de distribuer ou de détacher des droits d'actionnaire des actions ordinaires ou autres

actions du capital de l'Emetteur Sous-Jacent en vertu d'un plan d'actionnariat ou autre accord destiné à lutter contre des offres publiques d'achat hostiles, qui prévoit, en cas de survenance de certains événements, la distribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'achat d'actions à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Détermination, **sous réserve que** tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement soit réajusté lors de tout rachat de ces droits ; ou

(g) tout autre événement qui peut avoir un effet de dilution ou de concentration sur la valeur théorique des Actions Sous-Jacentes ou des Parts d'ETF concernées.

"**Cas de Perturbation du Marché**" désigne (a) au titre d'une Action Sous-Jacente, d'un Indice autre qu'un Indice Multi-bourses ou d'une Part d'ETF, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Détermination estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Indice à un moment quelconque, ou s'il survient un Cas de Perturbation du Marché affectant un titre inclus dans l'Indice à un moment quelconque, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de l'Indice sera basée sur une comparaison entre (x) la partie du niveau de l'Indice attribuable à ce titre et (y) le niveau total de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance du Cas de Perturbation du Marché et (b) au titre d'un Indice Multi-bourses, (i)(A) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant, (1) d'une Perturbation des Négociations, (2) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Détermination estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée au titre de la Bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, OU (3) d'une Clôture Anticipée ET (B) le total de tous les Composants au titre desquels une Perturbation des Négociations, une Perturbation de la Bourse ou une Clôture Anticipée survient ou existe concernant 20 pour cent ou plus du niveau de l'Indice OU (ii) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à l'Indice (A) d'une Perturbation des Négociations, (B) d'une Perturbation de la Bourse, dont l'Agent de Détermination estimera dans chaque cas qu'elle est substantielle et qui se produira pendant la période d'une heure finissant à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié ou (C) d'une Clôture Anticipée.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation du Marché existe au titre d'un Composant à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation du Marché survient au titre de ce Composant au moment considéré, la contribution en pourcentage de ce titre au niveau de l'Indice sera basée sur une comparaison entre (x) la partie du niveau de l'Indice attribuable à ce Composant et (y) le niveau total de l'Indice, en utilisant dans chaque cas les pondérations d'ouverture officielles publiées par le Sponsor de l'Indice dans le cadre des **données d'ouverture** du marché.

"**Changement de la Loi**" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur déterminerait, (x), dans le cas de Titres Indexés sur une Seule Action, de Titres Indexés sur un seul ETF, de Titres Indexés sur un Panier d'Actions ou de Titres Indexés sur un Panier d'ETF, qu'il est devenu illégal de détenir, d'acquérir ou de céder des Actions Sous-Jacentes ou Parts d'ETF concernées (selon le cas), ou (y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts

à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale) ;

"**Clôture Anticipée**" désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse de la Bourse pertinente (ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur un seul Indice ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, de la ou des Bourses pertinentes pour des titres qui composent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice) ou du ou des Marchés Liés, avant leur Heure de Clôture Normale, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette ou ces Bourses ou par ce ou ces Marchés Liés une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette ou ces Bourses ou ce ou ces Marchés Liés lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de la Bourse concernée pour tout Composant ou du Marché Lié avant l'Heure de Clôture Normale de cette bourse, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par cette Bourse ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur cette Bourse ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse ou (ii) la date-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de la Bourse ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse ;

"**Composant**" désigne, en relation avec un Indice, toute valeur mobilière composant cet Indice ;

"**Coût Accru des Opérations de Couverture**" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, **étant entendu que** tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture ;

"**Cycle de Règlement Livraison**" désigne, en ce qui concerne une Action Sous-Jacente, un Indice ou une Part d'ETF, le nombre de Jours du Cycle de Règlement Livraison suivant une transaction sur cette Action Sous-Jacente, les titres sous-jacents à cet Indice ou à cette Part d'ETF, selon le cas, sur la Bourse sur laquelle le règlement interviendra habituellement, conformément aux règles de cette bourse (ou, s'il s'agit d'un Indice Multi-bourses, la plus longue de ces périodes) et, à cet effet, l'expression "**Jour du Cycle de Règlement Livraison**" désigne, en relation avec un système de compensation, tout jour où ce système de compensation est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement ;

"**Date d'Observation"** désigne, en relation avec une quelconque détermination, chaque Date d'Observation Barrière, Date d'Observation de Valeur et la date ou les dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, **sous réserve que** (i) si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date d'Observation applicable devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date d'Observation tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Clause 9.1.1 (*Date d'Evaluation*) s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date d'Observation était une Date d'Evaluation

"**Date de Détermination**" désigne, en relation avec toute détermination, chaque date ou dates, le cas échéant, désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives applicables, **sous réserve que** (i) si une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Négociation Prévu, la Date de Détermination concernée devra tomber le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant et (ii) si une quelconque Date de Détermination tombe un Jour de Perturbation, les dispositions de la Clause 9.1.1 (*Date d'Evaluation*) s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si cette Date de Détermination était une Date d'Evaluation

"**Dividende Exceptionnel**" désigne le dividende par Action Sous-Jacente ou Part d'ETF, ou toute partie de celui-ci, constituant un Dividende Exceptionnel, comme déterminé par l'Agent de Détermination ;

"**Documents de l'ETF**" désigne, pour toute Part d'ETF, le document d'offre de l'ETF concerné, l'acte constitutif et les statuts, les contrats de souscription et tout autre contrat ou document précisant les modalités de cette Part d'ETF, et tous documents supplémentaires spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, tel que chacun de ces documents sera modifié de temps à autre ;

"**Emetteur Sous-Jacent**" désigne l'entité qui est l'émetteur de l'Action Sous-Jacente spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**ETF**" désigne (au titre d'une Part d'ETF) tout fond indiciel coté (*exchange traded fund*) spécifié comme étant un ETF dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Evénement Exceptionnel ETF**" a la signification définie à la Clause 9.5(e) ;

"**Evénement Exceptionnel**" désigne un Cas de Fusion, une Offre Publique, une Nationalisation, une Faillite ou une Radiation de la Cote ;

"**Heure de Clôture Prévue**" désigne, au titre d'une Bourse ou d'un Marché Lié et d'un Jour de Négociation Prévu, l'heure de clôture normale de cette Bourse ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Négociation Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après marché ou en dehors des horaires de négociations habituels ;

"**Heure d'Evaluation**" désigne l'heure spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune Heure d'Evaluation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour chaque Indice, Action Sous-Jacente ou Part d'ETF devant être évalué. Dans le cas où la Bourse concernée fermerait avant son Heure de Clôture Normale, et dans le cas où l'Heure d'Evaluation spécifiée tomberait après l'heure effective de clôture pour sa séance de négociation régulière, l'Heure d'Evaluation sera cette heure effective de clôture et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, (i) pour déterminer s'il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché (x) concernant tout Composant, l'Heure d'Evaluation désigne l'Heure de Clôture Normale sur la Bourse concernée pour ce Composant, et (y) concernant tous contrats d'options ou contrats à terme sur l'Indice, l'Heure d'Evaluation désigne la clôture des négociations sur le Marché Lié et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice ;

"**Indice**" désigne tout indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve des dispositions de la Clause 9.2 (*Ajustements des Indices*) ;

"**Indice Multi-bourses**" désigne tout Indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Jour de Bourse**" désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu où chaque Bourse et chaque Marché Lié sont ouverts pour les négociations pendant leur séance normale de négociation, nonobstant le fait que cette Bourse ou ce Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Normale, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu où (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice, et (ii) le Marché Lié est ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, nonobstant le fait que toute Bourse ou tout Marché Lié fermerait avant son Heure de Clôture Normale ;

"**Jour de Négociation Prévu**" désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout jour où il est prévu que chaque Bourse et chaque Marché Lié soient ouvertes aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, et (b) au titre de tout Indice Multi-bourses, tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de cet Indice, et (ii) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale ;

"**Jour de Perturbation**" désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel la Bourse ou le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation, ou lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout Jour de Négociation Prévu lors duquel (i) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice (ii) le Marché Lié n'est pas ouvert pour les négociations pendant sa séance normale de négociation ou (iii) lors duquel il s'est produit un Cas de Perturbation du Marché ;

"**Panier**" désigne, en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Actions, les Actions Sous-Jacentes composant le Panier, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ; en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'Indices, les Indices composant le Panier, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ; et en relation avec des Titres Indexés sur un Panier d'ETF, les Parts d'ETF composant le Panier, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans chaque cas dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives applicables ;

"**Panier d'Actions**" désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Actions Sous-Jacentes de chaque Emetteur Sous-Jacent spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions, ou le nombre d'Actions Sous-Jacentes de chaque Emetteur Sous-Jacent, spécifiés dans ces Conditions Définitives ;

"**Panier d'Indices**" désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Indices spécifiés dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions spécifiées dans ces Conditions Définitives ;

"**Panier de Parts d'ETF**" désigne, en relation avec une Souche particulière, un panier comprenant les Parts d'ETF spécifiées dans les Conditions Définitives applicables, dans les proportions, ou le nombre de Parts d'ETF, spécifiés dans ces Conditions Définitives ;

"**Part d'ETF**" désigne la part, l'action ou toute autre unité (y compris, sans caractère limitatif, tout titre de créance) émis au profit d'un investisseur dans un ETF ou détenu par cet investisseur, telle qu'identifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Part d'ETF Affectée**" désigne, à tout moment, toute Part d'ETF au titre de laquelle l'Agent de Détermination a déterminé qu'il s'est produit un Evénement Exceptionnel ETF ;

"**Part d'ETF Eligible**" désigne, au titre de toute Part d'ETF Affectée, la part spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Période d'Observation**" signifie, par rapport à toute détermination, la période, le cas échéant, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Perte Liée à l'Emprunt de Titres**" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, d'emprunter les (ou de maintenir l'emprunt des) Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF relatives aux Titres pour un montant que l'Emetteur juge nécessaire pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres (dans la limite du nombre d'actions sous-jacentes aux Titres) à un taux déterminé par l'Emetteur.

"**Perturbation de la Bourse**" désigne, (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Détermination le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF ou d'obtenir des cours de marché pour les Actions Sous-Jacentes ou les Parts d'ETF, sur la Bourse concernée (ou, dans le cas de Titres Indexés sur un Seul Indice ou de Titres Indexés sur un Panier d'Indices, sur toute(s) Bourse(s) pertinente(s) pour des titres qui composent 20 pour cent au moins du niveau de l'Indice pertinent), ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant aux Actions Sous-Jacentes, à l'Indice concerné ou aux Parts d'ETF (selon le cas), ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur tout Marché Lié concerné, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Détermination le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour, (i) tout Composant sur la Bourse pour ce Composant, ou (ii) des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice sur le Marché Lié ;

"**Perturbation des Négociations**" désigne (a) excepté dans le cas d'un Indice Multi-bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse, le Marché Lié concerné ou autrement, (i) se rapportant à l'Action Sous-Jacente ou à la Part d'ETF sur la Bourse, ou, dans le cas d'un Titre Indexé sur un Seul Indice ou d'un Titre Indexé sur un Panier d'Indices, se rapportant à des titres qui constituent 20 pour cent au moins du niveau de cet Indice sur toute(s) Bourse(s) concernée(s), ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Action Sous-Jacente, à l'Indice ou aux Indices concernés ou à la Part d'ETF sur tout Marché Lié concerné, et (b) dans le cas d'un Indice Multi-bourses, toute suspension ou limitation des négociations imposée par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par la Bourse ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) se rapportant à tout Composant sur la Bourse pour ce Composant ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié ;

"**Perturbation des Opérations de Couverture**" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu des Titres, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs ;

"**Prestataire de Services ETF**" désigne, au titre de tout ETF, toute personne qui est nommée pour fournir des services, directement ou indirectement, au titre d'un ETF, qu'elle soit ou non spécifiée dans les Documents de l'ETF, y compris tout conseiller, gestionnaire, administrateur, opérateur, société de gestion, dépositaire, sous-dépositaire, prime broker, administrateur, *trustee*, agent de tenue des registres, agent chargé des transferts, agent de

domiciliation, sponsor ou associé commandité ou toute autre personne spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Sponsor de l'Indice**" désigne, en relation avec un Indice, la société ou autre entité qui (a) est en charge de la fixation et de la révision des règles et procédures, méthodes de calcul et ajustements éventuels relatifs à cet Indice, et (b) publie (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Négociation Prévu.

10. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TITRES INDEXES SUR L'INFLATION

La présente Clause 10 (Dispositions Applicables aux *Dispositions applicables aux Titres* Indexés sur l'Inflation) n'est applicable qu'à des Titres dont les Conditions Définitives applicables stipulent qu'ils sont des Titres Indexés sur l'Inflation. Les définitions figurant à la Clause 9.7 (*Définitions applicables aux Titres Indexés sur Actions*) s'appliqueront également en ce qui concerne une Souche de Titres Indexés sur l'Inflation à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, ou que ce terme soit défini autrement, et pour les besoins de cette clause, la définition d'Indice au titre de la Clause 9.7 est réputée comprendre un Indice de l'Inflation.

10.1 Retard de Publication

Si le niveau d'un Indice de l'Inflation pour un Mois de Référence qui est pertinent pour le calcul d'un paiement en vertu des Titres (un "**Niveau Pertinent**") n'a pas été publié ou annoncé d'ici la date se situant cinq Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Paiement d'Intérêts Indiquée, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou à une autre date de paiement concernée en vertu des Titres qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne les Titres, l'Agent de Détermination déterminera un Niveau d'Indice de l'Inflation de Remplacement (au lieu de ce Niveau Pertinent), de la manière qu'il jugera conforme aux pratiques habituelles du marché, à sa seule discrétion. Si un Niveau Pertinent est publié ou annoncé à tout moment après la date se situant cinq Jours Ouvrés avant la prochaine Date de Paiement d'Intérêts Indiquée, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou à une autre date de paiement applicable qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne les Titres, ce Niveau Pertinent ne sera pas utilisé pour les besoins de calculs quelconques. Le Niveau d'Indice de l'Inflation de Remplacement ainsi déterminé conformément à la présente Clause 10.1 (*Retard de Publication*) sera le niveau définitif pour ce Mois de Référence.

10.2 Arrêt de la Publication

Si le niveau de l'Indice de l'Inflation n'a pas été publié ou annoncé pendant deux mois consécutifs, ou si le Sponsor de l'Indice de l'Inflation annonce qu'il ne continuera plus à publier ou annoncer l'Indice de l'Inflation, l'Agent de Détermination devra déterminer un Indice Successeur (au lieu de tout Indice de l'Inflation antérieurement applicable) pour les besoins des Titres, en utilisant la méthodologie suivante :

10.2.1 Si un Indice de l'Inflation Successeur a été désigné à un moment quelconque par l'Agent de Détermination en vertu des modalités de l'Obligation Connexe, cet Indice de l'Inflation Successeur sera désigné comme un "Indice de l'Inflation Successeur" pour les besoins de toutes Dates de Paiement d'Intérêts Indiquées ou à une autre date de paiement concernée qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, nonobstant le fait que tout autre Indice de l'Inflation Successeur puisse avoir été antérieurement déterminé en vertu des Clauses 10.2.2, 10.2.3 ou 10.2.4 ci-dessous ; ou

10.2.2 Si un Indice de l'Inflation Successeur n'a pas été déterminé conformément à la Clause 10.2.1 ci-dessus, et si une notification a été donnée ou une annonce faite par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation, spécifiant que l'Indice de l'Inflation sera remplacé par un indice de remplacement spécifié par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation, et si l'Agent de Détermination détermine que cet indice de remplacement est calculé en appliquant une formule ou une méthode de calcul identique ou substantiellement similaire à celle utilisée pour le calcul de l'Indice de l'Inflation antérieurement applicable, cet indice de remplacement sera désormais l'Indice de l'Inflation pour les besoins des Titres, à compter de la date à laquelle cet indice de remplacement prendra effet ; ou

10.2.3 Si un Indice de l'Inflation Successeur n'a pas été déterminé conformément à la Clause 10.2.1 ou 10.2.2 ci-dessus, l'Agent de Détermination demandera à cinq courtiers indépendants de premier plan d'indiquer quel devrait être l'Indice de l'Inflation de remplacement de l'Indice de l'Inflation. Si les réponses reçues se situent entre quatre et cinq, et si, parmi ces quatre ou cinq réponses, trois courtiers indépendants de premier plan ou plus mentionnent le même Indice de l'Inflation, cet Indice de l'Inflation sera réputé être l'"Indice de l'Inflation Successeur". Si les réponses reçues sont au nombre de trois, et si deux courtiers indépendants de premier plan ou plus mentionnent le même Indice de l'Inflation, cet Indice de l'Inflation sera réputé être l'"Indice de l'Inflation Successeur". Si les réponses reçues sont inférieures à trois, l'Agent de Détermination procèdera de la manière stipulée à la Clause 10.2.4 ci-dessous ; ou

10.2.4 Si aucun Indice de l'Inflation Successeur n'a été réputé adopté en vertu de la Clause 10.2.1, 10.2.2 ou 10.2.3 ci-dessus avant le cinquième Jour Ouvré précédant la prochaine Date de Paiement Affectée, l'Agent de Détermination déterminera un indice de remplacement approprié pour cette Date de Paiement Affectée, et cet indice sera réputé être un "Indice de l'Inflation Successeur" ; l'Agent de Détermination déterminera la méthode de détermination du Niveau Pertinent, si aucun Indice de l'Inflation de remplacement n'est ainsi disponible.

10.3 Changement de Base de l'Indice de l'Inflation

Si l'Agent de Détermination estime qu'un Indice de l'Inflation a été ou sera rebasé à un moment quelconque, l'Indice de l'Inflation ainsi rebasé (l'"**Indice Rebasé**") sera utilisé afin de déterminer le niveau de cet Indice à compter de la date de ce changement de base ; étant cependant entendu que l'Agent de Calcul devra procéder aux ajustements des niveaux de l'Indice Rebasé apportés par l'Agent de Détermination en vertu des modalités de l'Obligation Connexe, le cas échéant, de telle sorte que les niveaux de l'Indice Rebasé reflètent le même taux d'inflation que l'Indice de l'Inflation avant qu'il ne soit rebasé. S'il n'existe aucune Obligation Connexe, l'Agent de Détermination devra apporter des ajustements aux niveaux de l'Indice Rebasé de telle sorte que ces niveaux reflètent le même taux d'inflation que l'Indice de l'Inflation avant qu'il ne soit rebasé. Tout changement de base de cette nature n'affectera aucun des paiements antérieurs effectués en vertu des Titres.

10.4 Modification Importante avant la Date de Paiement

Si, à la date ou avant la date se situant cinq Jours Ouvrés avant une Date de Paiement d'Intérêts Indiquée, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou toute autre date de paiement applicable en ce qui concerne les Titres, un Sponsor de l'Indice de l'Inflation annonce qu'il apportera un changement important à un Indice de l'Inflation, l'Agent de Détermination devra apporter à l'Indice de l'Inflation des ajustements cohérents par rapport aux ajustements apportés à l'Obligation Connexe, ou, s'il n'existe aucune

Obligation Connexe, les seuls ajustements nécessaires afin que l'Indice de l'Inflation modifié continue d'être l'Indice de l'Inflation.

10.5 Erreur Manifeste de Publication

Si, dans les trente jours suivant la publication et avant le remboursement des Titres ou l'exécution de paiements au titre de toute Date de Paiement d'Intérêts, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance concernée ou de toute autre date de paiement applicable en ce qui concerne les Titres, l'Agent de Détermination détermine que le Sponsor de l'Indice de l'Inflation a corrigé le niveau de l'Indice de l'Inflation afin de remédier à une erreur manifeste dans sa publication originelle, l'Agent de Détermination notifiera aux titulaires des Titres conformément à la Clause 20 (*Avis*) (i) cette correction, (ii) le montant ajusté qui est alors payable en vertu des Titres en conséquence de cette correction et (iii) prendra telle autre mesure qu'il pourra juger nécessaire afin de donner effet à cette correction, étant entendu que tout montant payable en vertu du sous-paragraphe (ii) ci-dessus devra être payé (sans qu'il soit productif d'intérêts) (a) en relation avec une correction apportée par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation afin de remédier à une erreur manifeste dans le niveau d'un Indice de l'Inflation au titre d'un Mois de Référence pendant lequel la Date de Paiement d'Intérêts, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou toute autre date de paiement applicable en ce qui concerne les Titres a eu lieu, dans les cinq Jours Ouvrés suivant la notification de ce montant payable par l'Agent de Détermination, (b) en relation avec une correction apportée par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation afin de remédier à une erreur manifeste dans le niveau d'un Indice de l'Inflation au titre d'un Mois de Référence pendant lequel la Date de Paiement d'Intérêts, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou toute autre date de paiement applicable en ce qui concerne les Titres n'a pas eu lieu, sous la forme d'un ajustement de l'obligation de paiement lors de la prochaine Date de Paiement d'Intérêts ou (c) s'il n'existe plus aucune Date de Paiement d'Intérêts ultérieure, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou toute autre date de paiement applicable en ce qui concerne les Titres, dans les cinq Jours Ouvrés suivant la notification de ce montant payable par l'Agent de Détermination.

10.6 Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice

En lien avec tout Indice de l'Inflation, tel que spécifié dans les Conditions Définitives, soit (i) la première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de cette Clause 10, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice de l'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans d'autres calculs; soit (ii) la première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par le Sponsor de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux Jours Ouvrés avant toute Date de Paiement des Intérêts concernée, la Date d'Echéance, ou tout autre paiement relatif aux Titres. L'Emetteur doit notifier les porteurs de Titrés Indexés sur l'Inflation de toute révision valable conformément à la Clause 20 (*Avis*).

10.7 Cas de Perturbation Additionnels :

(a) Après la survenance de tout Cas de Perturbation Additionnel, l'Emetteur déterminera, à sa seule et absolue discrétion, si les Titres concernés seront ou non remboursés par anticipation.

(b) Si l'Emetteur décide que les Titres concernés ne sont pas remboursés par anticipation, l'Agent de Détermination pourra procéder, à sa seule et entière discrétion, à un tel

ajustement qu'il jugera approprié, le cas échéant, de toute variable pertinente relative au remboursement ou aux modalités de paiement des Titres concernés et/ou à tout autre ajustement, ce changement ou cet ajustement prenant effet à la date fixée par l'Agent de Détermination.

(c) Si l'Emetteur détermine que les Titres concernés seront remboursés par anticipation, l'Emetteur devra notifier ce remboursement des Titres au moins cinq Jours Ouvrés à l'avance, et les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres seront intégralement satisfaites lors du paiement, pour chaque Titre, pour un montant égal à la juste valeur de marché de ce Titre, à la date choisie par l'Agent de Détermination à sa seule et entière discrétion (étant entendu que cette date ne devra pas être antérieure de plus de 15 jours à la date fixée pour le remboursement des Titres), moins la quote-part imputable à ce Titre du coût raisonnable encouru ou de la perte subie par l'Emetteur et/ou tout Affilié pour dénouer toutes conventions de couverture y afférentes, le tout tel que calculé par l'Agent de Détermination, à sa seule et entière discrétion.

(d) L'Emetteur devra, dès que les circonstances le permettront raisonnablement, notifier à l'Agent de Détermination la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel.

10.8 Définitions Applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation

En relation avec des Titres Indexés sur l'Inflation, les expressions suivantes auront la signification ci-après :

"**Cas de Perturbation Additionnels**" désigne, à propos de toute Souche de Titres Indexés sur l'Inflation, un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture, tel que spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives applicables.

"**Changement de la Loi**" désigne la situation dans laquelle, à la Date de Conclusion ou après cette date, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur détermine qu'il (x) est devenu illégal de détenir, acquérir ou disposer de Positions de Couverture ou (y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Titres (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale) ;

"**Coût Accru des Opérations de Couverture**" désigne la situation dans laquelle l'Emetteur encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Conclusion) pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou pour (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru qui est encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur ne sera pas réputé être un Coût Accru des Opérations de Couverture;

"**Date de Paiement Affectée**" désigne chaque Date de Paiement d'Intérêts, Date de Remboursement Anticipé Automatique, Date d'Echéance ou une autre date de paiement pertinente qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables concernant les Titres au titre de laquelle un Indice de l'Inflation n'a pas été publié ou annoncé ;

"**Indice de l'Inflation**" désigne tout indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables;

"**Indice de l'Inflation Successeur**" a la signification spécifiée à la Clause 10.2 (*Arrêt de la Publication*).

"**Mois de Référence**" désigne le mois calendaire pour lequel le niveau de l'Indice de l'Inflation concerné a été publié ou annoncé, quelle que soit la date à laquelle cette information a été publiée ou annoncée, et lorsque ce Mois de Référence est pertinent pour déterminer la Valeur du Sous-Jacent Applicable (telle que définie dans les Modalités Additionnelles) à toute Date de Détermination des Intérêts, Date d'Observation Barrière (telle que définie dans les Modalités Additionnelles) ou Date d'Evaluation du Remboursement Automatique Anticipé ou la Date de Détermination (telle que définie dans les Modalités Additionnelles), signifie le Mois de Référence spécifié pour chaque date. Si la période pour laquelle l'Indice de l'Inflation a été publié ou annoncé n'est pas une période d'un mois, le Mois de Référence sera la période pour laquelle le niveau de l'Indice de l'Inflation a été publié ou annoncé ;

"**Niveau de l'Indice de l'Inflation de Substitution**" désigne un Niveau d'Indice de l'Inflation, déterminé par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Clause 10.1 (*Retard de Publication*), au titre d'une Date de Paiement Affectée ;

"**Obligation Connexe**" désigne l'obligation spécifiée dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune obligation n'est ainsi spécifiée, l'Obligation de Substitution. Si l'Obligation Connexe est l'"Obligation de Substitution", l'Agent de Détermination utilisera l'Obligation de Substitution (telle que définie à la présente Clause 10.8 (*Définitions Applicables aux Titres Indexés sur l'Inflation*) pour les besoins de toute détermination relative à l'Obligation Connexe en vertu des présentes Modalités. Si aucune obligation n'est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables sous la rubrique Obligation Connexe et si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause "Obligation de Substitution : Non applicable", il n'y aura aucune Obligation Connexe. Si une obligation est sélectionnée comme une Obligation Connexe dans les Conditions Définitives applicables, et si cette obligation est remboursée ou vient à échéance avant la Date d'Echéance applicable, et à moins que la clause "Obligation de Substitution : Non applicable" ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, l'Agent de Détermination devra utiliser l'Obligation de Substitution pour les besoins de toute détermination relative à l'Obligation Connexe ;

"**Obligation de Substitution**" désigne une obligation indexée sur l'inflation choisie par l'Agent de Détermination et émise par le gouvernement d'un pays dont le niveau d'inflation lie l'Indice d'Inflation et qui paye un coupon ou un montant de remboursement qui est calculé par référence à l'Indice d'Inflation, avec une date d'échéance qui tombe le (a) même jour que la Date d'Echéance ou (b) si une obligation telle que décrite au (a) n'est pas déterminable, l'échéance suivante la plus longue après la Date d'échéance, ou (c) si une obligation telle que décrite au (a) et (b) n'est pas déterminable, la plus courte échéance suivante avant la Date d'échéance. Si l'Indice d'Inflation est lié au niveau d'inflation à l'intérieur de l'Union Monétaire Européenne, l'Agent de Détermination sélectionnera une obligation indexée à l'inflation qui est une obligation émise par le gouvernement (et non par une agence gouvernementale) de la France, de l'Italie, de l'Allemagne ou de l'Espagne, et qui paie un coupon ou un montant de remboursement calculé par référence au taux d'inflation dans l'Union Monétaire Européenne. Dans chaque cas, l'Agent de Détermination sélectionnera l'Obligation de Substitution parmi les obligations indexées sur l'inflation émises à la Date de Règlement ou avant cette date, et, s'il existe plusieurs obligations indexées sur l'inflation venant à échéance à la même date, l'Obligation de Substitution sera choisie par l'Agent de Détermination parmi ces obligations. Si l'Obligation de Substitution est remboursée, l'Agent de Détermination sélectionnera une nouvelle Obligation de Substitution sur la même base,

mais choisie parmi toutes les obligations éligibles émises à la date à laquelle l'Obligation de Substitution d'origine est remboursée (y compris toute obligation contre laquelle l'obligation remboursée est échangée) ;

"**Perturbation des Opérations de Couverture**" signifie que l'Emetteur se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, de (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il jugera nécessaires pour couvrir le risque encouru relatif à l'émission des Titres et à l'exécution de ses obligations en vertu de ces Titres, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de l'une quelconque de ces transactions ou de l'un quelconque de ces actifs;

"**Positions de Couverture**" désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'une ou de plusieurs (i) positions ou contrats portant sur des titres financiers, options, contrats à terme, dérivés ou produits de change, (ii) opérations de prêt de titres financiers ou (iii) d'autres instruments ou conventions (quelle que soit leur description) par une partie dans le but de couvrir les Titres, individuellement ou collectivement; et

"**Sponsor de l'Indice de l'Inflation**" désigne, pour un Indice de l'Inflation, l'entité spécifiée en tant que telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si aucune entité n'est spécifiée, l'entité qui publie ou annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice de l'Inflation concerné ;

11. REMBOURSEMENT ET RACHAT

11.1 *Remboursement à Echéance*. Sauf remboursement ou rachat anticipé et annulation, et sauf stipulation contraire des Modalités, les Titres seront remboursés à leur Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance conformément à ces Modalités y compris toutes dispositions applicables des Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

11.2 *Remboursement pour Raisons Fiscales*. Les Titres pourront être remboursés en totalité (et non en partie seulement), à l'option de l'Emetteur concerné, à tout moment avant l'échéance, à charge d'adresser le préavis de remboursement décrit ci-dessous, si l'Emetteur concerné détermine, de façon discrétionnaire, que lui-même ou l'un des Garants seront tenus par la loi d'effectuer une retenue à la source ou une déduction sur les Titres, dans les conditions décrites à la Clause 13 (*Fiscalité*).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que :

11.2.1 "**Remboursement au Pair**" s'applique à l'égard de toute Souche de Titres, les Titres pourront être rachetés à un montant égal au montant principal des Titres majorés des intérêts courus (le cas échéant) ; ou

11.2.2 "**Détermination de l'Institution Financière Qualifiée**" s'applique à l'égard de toute Souche de Titres, les Titres pourront être rachetés à un montant déterminé par l'Agent de Détermination, agissant de bonne foi et dans des conditions commerciales normales, à une telle date telle que choisie par l'Agent de Détermination, à sa seule et entière discrétion (sous réserve que cette date ne soit pas supérieure à 15 Jours Ouvrés avant la date fixée pour le remboursement des Titres, comme étant le montant qu'une Institution Financière Qualifiée facturerait soit pour assumer l'ensemble des paiements de l'Emetteur et autres obligations concernant de tels Titres comme si un tel Cas de Défaut ne s'était pas produit ou pour s'acquitter des obligations qui pourraient avoir pour effet de préserver l'équivalent économique de tout paiement effectué par l'Emetteur au Titulaire de Titres concernant les Titres ;

L'Emetteur devra notifier tout remboursement pour raisons fiscales conformément aux dispositions de la Clause 20 (*Avis*).

11.3 Avant de donner un préavis de remboursement en vertu de la Clause 11.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*), l'Emetteur concerné remettra à l'Agent Financier :

11.3.1 une attestation indiquant qu'il est en droit de procéder au remboursement et contenant un exposé des faits établissant la réalisation des conditions suspensives de son droit de procéder ainsi au remboursement (la date de remise de ce certificat à l'Agent Financier est la "**Date de Détermination du Remboursement**") ; et

11.3.2 une opinion d'un conseil juridique indépendant renommé confirmant ce qui précède sur la base de l'exposé des faits.

Le préavis de remboursement sera notifié 30 jours au moins et 60 jours au plus avant la date fixée pour le remboursement. La date et le prix de remboursement seront spécifiés dans le préavis.

11.4 *Remboursement au Gré de l'Emetteur*. Si les Conditions Définitives concernées stipulent une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, l'Emetteur pourra procéder au remboursement de la totalité, ou, si les Conditions Définitives applicables en disposent ainsi, d'une partie des Titres, à toute Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) et pour le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) applicables, à charge par l'Emetteur de donner un préavis de 30 jours au moins et de 60 jours au plus aux Titulaires de Titres (préavis qui sera irrévocable et obligera l'Emetteur à rembourser les Titres spécifiés dans ce préavis à la Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) et pour le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré de l'Emetteur) applicables, majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date).

11.5 *Remboursement Partiel*. Si les Titres doivent être remboursés en partie seulement à une date quelconque, conformément aux dispositions de la Clause 11.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), le remboursement pourra être effectué, à l'option de l'Emetteur, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit (i) par réduction du montant nominal de tous les Titres d'une même Souche proportionnellement au montant nominal total remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement de ces Titres, auquel cas le choix des Titres qui seront intégralement remboursés et des Titres d'une même Souche qui ne seront pas remboursés, sera effectué conformément à l'article R. 213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, sous réserve du respect des lois applicables et des réglementations de marché en vigueur.

11.6 *Remboursement au Gré des Titulaires de Titres*. Si les Conditions Définitives concernées stipulent une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres, l'Emetteur devra procéder, au gré du titulaire de tout Titre, au remboursement de ce Titre à Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré des Titulaires de Titres) spécifiée dans la Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Titulaire de Titres, pour le Montant de Remboursement Optionnel (Remboursement au gré d'un Titulaire de Titres), majoré des intérêts courus (le cas échéant) jusqu'à cette date).

11.7 Afin d'exercer l'option stipulée à la Clause 11.6 (*Remboursement au Gré des Titulaires de Titres*), le titulaire d'un Titre doit, 30 jours au moins et 60 jours au plus avant la Date de Remboursement Optionnel (Remboursement au Gré des Titulaires de Titres), (i) déposer auprès de l'Agent Payeur, dans son établissement désigné, une Notification d'Option de Remboursement au Gré d'un Titulaire de Titres, sur le formulaire qui peut être obtenu auprès de tout Agent Payeur, et (ii) transférer ou faire transférer les Titres à rembourser sur le compte

de l'Agent Payeur spécifié dans la Notification de Remboursement au Gré d'un Titulaire de Titres.

Nonobstant les dispositions précédentes, le droit d'exiger le remboursement de ces Titres devra être exercé conformément aux règles et procédures du Système de Compensation Concerné et, en cas de divergence entre les dispositions précédentes et les règles et procédures du Système de Compensation Concerné, les règles et procédures du Système de Compensation Concerné prévaudront.

11.8 *Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro* : A moins qu'un Montant de Remboursement différent soit spécifié dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement payable lors du remboursement d'un Titre à Coupon Zéro, à tout moment avant la Date d'Echéance, sera un montant égal à la somme :

11.8.1 du Prix de Référence ; et

11.8.2 du produit du Rendement Accru (composé annuellement) appliqué au Prix de Référence à compter de la Date d'Emission (incluse) et jusqu'à la date (non incluse) fixée pour le remboursement ou (selon le cas) la date à laquelle le Titre devient exigible et payable.

Si ce calcul doit être effectué pour une période qui n'est pas un nombre entier d'années, le calcul au titre d'une période inférieure à une année complète sera effectué sur la base de la Fraction de Décompte des Jours qui peut être spécifiée dans les Conditions Définitives applicables pour les besoins de la présente Clause 11.8 (*Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro*) ou, en l'absence de cette spécification, une Fraction de Décompte des Jours de 30E/360.

11.9 *Rachat* : Morgan Stanley, MSIP, MSBV ou l'une quelconque de leurs Filiales respectives pourront à tout moment racheter des Titres sur le marché libre ou autrement et à un prix quelconque.

11.10 *Annulation* : Tous les Titres ainsi remboursés, et tous les Titres ainsi rachetés par Morgan Stanley, MSIP, MSBV ou l'une quelconque de leurs Filiales respectives pourront, à la discrétion de l'acquéreur concerné, être annulés, ou conservés conformément aux lois et réglementations applicables et en particulier l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier. Tous les Titres ainsi remboursés ou rachetés pour annulation seront immédiatement annulés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, s'ils sont ainsi transférés, seront immédiatement annulés avec tous les Titres rachetés par l'Emetteur concerné (avec tous les droits relatifs au paiement des intérêts et aux autres montants relatifs à ces Titres). Tous les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront pas être réémis ni revendus, et l'Emetteur sera déchargé de ses obligations en vertu de ces Titres.

11.11 *Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*

Tous les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans les présentes auront la signification qui leur est donnée (i) dans les dispositions applicables des Modalités Additionnelles ou, si ces dispositions ne sont pas applicables, (ii) dans la Clause 9.7 précitée.

Sous réserve des dispositions applicables des Modalités Additionnelles, si les Conditions Définitives applicables stipulent que "**Evénement de Remboursement Anticipé Automatique**" s'applique, à moins qu'ils n'aient été préalablement remboursés ou rachetés et annulés, si l'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique se produit lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, alors les Titres seront

automatiquement remboursés en totalité, et non en partie, à la Date de Remboursement Anticipé Automatique, immédiatement après cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique et le Montant de Remboursement Anticipé du par l'Emetteur à cette date pour le remboursement de chaque Titre, sera un montant libellé dans la Devise Prévue spécifiée dans les Conditions Définitives applicables, égal au Montant de Remboursement Anticipé Automatique concerné.

Définitions

Dans cette clause :

"**Date de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré immédiatement suivant, et aucun Titulaire de Titres n'aura droit au paiement d'intérêts ni à tout paiement supplémentaire au titre de ce report.

"**Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" désigne, concernant les Titres Indexés sur Actions ou les Titres Indexés sur l'Inflation, chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ou, si cette date n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu immédiatement suivant, à moins que ce jour ne soit, de l'avis de l'Agent de Détermination, un Jour de Perturbation. Si un tel jour est un Jour de Perturbation, les dispositions correspondantes de la Clause 9.1.1 (*Date d'Evaluation*) s'appliqueront *mutatis mutandis* comme si les références à "Date d'Evaluation" dans ces dispositions visaient la "Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique".

"**Evénement de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne, sauf définition contraire dans les Modalités Additionnelles telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables (i) dans le cas d'un seul Indice, d'une seule Part d'ETF ou d'une seule Action Sous-Jacente, le fait que le niveau de l'Indice ou de la Part ETF ou le cours de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, déterminé par l'Agent de Détermination à l'Heure d'Evaluation lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est, et (ii) dans le cas d'un Panier d'Indices, d'un Panier de Parts d'ETF ou d'un Panier d'Actions, le fait que le montant déterminé par l'Agent de Détermination, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, chaque Part d'ETF ou chaque Action Sous-Jacente calculée comme le produit obtenu en multipliant (x) le niveau de cet Indice ou de cette Part d'ETF ou le cours de cette Action Sous-Jacente, telle que déterminée par l'Agent de Détermination à l'Heure d'Evaluation lors de toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, par (y) la Pondération applicable, est, (i)"supérieur", (ii)"supérieur ou égal", (iii)"inférieur" ou (iv)"inférieur ou égal" au Niveau de Remboursement Anticipé Automatique, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

"**Montant de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne (a) le montant dans la Devise Prévue déterminé conformément aux dispositions applicables (le cas échéant) des Modalités Additionnelles, ou, si de telles dispositions ne sont pas applicables, (b) le montant dans la Devise Prévue (le cas échéant) spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, si ni (a) ni (b) ne s'applique (c) un montant égal au produit obtenu en multipliant (i) la valeur nominale de chaque Titre par (ii) le Taux de Remboursement Anticipé Automatique applicable à cette Date de Remboursement Anticipé Automatique.

"**Niveau de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne, à moins qu'il ne soit définit autrement dans les Modalités Additionnelles, le niveau de l'Indice ou de la Part d'ETF ou le cours de l'Action Sous-Jacente, selon le cas, spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables sous réserve d'ajustement de temps à autre, conformément aux dispositions de la Clause 9 (*Dispositions Applicables aux Titres Indexés sur Actions*).

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne, pour toute Date de Remboursement Anticipé Automatique, le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou, en l'absence de disposition prévoyant ce taux, 100 pour cent.

12. PAIEMENTS

12.1 *Paiements concernant les Titres*

Les paiements en principal et intérêts en vertu des Titres devront (dans le cas de Titres sous forme dématérialisée au porteur ou au nominatif administré) être effectués par transfert au compte (tenu dans la devise concernée) des Teneurs de Compte Euroclear France concernés, au profit des Titulaires de Titres et (dans le cas de Titres au nominatif pur) à des comptes (tenus dans la devise concernée) auprès d'une Banque désignée par les Titulaires de Titres. Tous les paiements valablement effectués aux comptes de ces Teneurs de Compte Euroclear France ou Titulaires de Titres vaudront décharge effective de l'Emetteur au titre de ces paiements.

Si la date de paiement de tout montant dû en vertu d'un Titre n'est pas un Jour Ouvré de Paiement, le titulaire concerné aura droit à ce paiement (i) le Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant dans la place concernée, si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause "Jour Ouvré de Paiement Suivant" ou (ii) le Jour Ouvré de Paiement immédiatement suivant dans la place concernée, à moins que la date de paiement ne tombe de ce fait le mois calendaire suivant, auquel cas cette date de paiement sera avancée au Jour Ouvré de Paiement immédiatement précédent dans la place concernée, si les Conditions Définitives applicables stipulent la clause "Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié", étant entendu que dans le cas où les Conditions Définitives applicables ne stipuleraient ni la clause "Jour Ouvré de Paiement Suivant" ni la clause "Jour Ouvré de Paiement Suivant Modifié", la clause "Jour Ouvré de Paiement Suivant" sera réputée s'appliquer. Dans le cas où la date de paiement serait ajustée conformément à la présente Clause 12 (*Paiements*), le montant dû en vertu de tout Titre ne sera pas affecté par cet ajustement. A cet effet, et sauf stipulation contraire des Conditions Définitives applicables, Jour Ouvré de Paiement désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) (A) où Euroclear France est ouvert pour l'exercice de son activité, (B) qui est un jour ouvré dans les pays spécifiés comme des Centres d'Affaires Additionnels dans les Conditions Définitives applicables, et (C) (i) dans le cas d'un paiement en euro, où le système TARGET2 est ouvert ou (ii) dans le cas d'un paiement dans une devise autre que l'euro, si le paiement doit être effectué par transfert à un compte tenu auprès d'une banque dans la devise concernée, où des opérations de change peuvent être effectuées dans la devise concernée, dans le principal centre financier du pays de cette devise.

12.2 *Indisponibilité d'une Devise*

Si une Devise Prévue n'est pas disponible pour que l'Emetteur puisse procéder aux paiements, du principal, de la prime, des intérêts et/ou des montants supplémentaires, le cas échéant, de l'un quelconque des Titres (que cela soit du à l'imposition de contrôle des changes ou d'autres circonstances sur lesquelles l'Emetteur n'a aucun contrôle, ou si la Devise Prévue n'est plus utilisée par le gouvernement du pays émettant cette devise ou par les institutions publiques de la communauté bancaire internationale pour le règlement des transactions), l'Emetteur pourra satisfaire ses obligations vis-à-vis des Titulaires de Titres en procédant au paiement en U.S. dollars sur la base du taux de change prévalant à la date du paiement ou à la date la plus récente possible, un tel taux étant basé sur la cotation la plus haute du cours acheteur dans la ville de New York reçu par l'Agent des Taux de Change aux alentours de 11.00 heures du matin, heure de New York, le deuxième Jour Ouvré précédant la date de paiement applicable et provenant de trois courtiers en devises étrangères renommés pour l'achat par le courtier fixant la cotation :

12.2.1 de la Devise Prévue pour des U.S. dollars pour le règlement à la date de paiement;

12.2.2 dans le montant total de la Devise Prévue du aux porteurs ou aux propriétaires des Titres; et

12.2.3 auquel le courtier concerné s'engage à exécuter un contrat.

Si ces cotations ne sont pas disponibles, l'Agent des Taux de Change déterminera discrétionnairement le Taux d'Echange de Marché. Sauf cas d'erreur manifeste, toutes les déterminations par l'Agent des Taux de Change seront définitives à toutes fins utiles et obligatoires vis-à-vis de l'Emetteur, du Garant (le cas échant) et des Titulaires de Titres. L'Agent des Taux de Change sera Morgan Stanley & Co. International plc, à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans les Conditions Définitives applicables. Si l'Agent des Taux de Change n'est pas affilié à Morgan Stanley, il pourra s'agir de l'un des courtiers fixant les cotations.

Tout paiement fait en U.S. dollars sur la base du taux de change prévalant pour le cas où le paiement requis est dans une Devise Prévue indisponible ne constituera pas un Cas de Défaut.

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables si une Devise Prévue est indisponible parce qu'elle a été remplacée par l'euro. Si l'euro a remplacé une Devise Prévue, l'Emetteur peut (ou devra, si cela est requis par la loi applicable), sans le consentement des titulaires des Titres affectés, payer le principal ou la prime, le cas échéant, ou intérêts, le cas échéant, de chaque Titre libellé dans la Devise Prévue en euros au lieu et place de la Devise Prévue, conformément aux mesures légalement applicables prises en vertu du Traité. Comme indiqué précédemment, tout paiement fait en U.S. dollars ou en euro, dans un cas où la Devise Prévue n'est plus disponible, ne constitue pas un Cas de Défaut.

13. FISCALITE

13.1 *Retenue à la Source* : Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par les Emetteurs et les Garants, seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou subdivision politique ou toute autorité de celui-ci ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou cette déduction ne soit prescrite par la loi ou par accord avec de telles autorités fiscales.

13.2 *Absence de Majoration des Paiements* : Aucun Emetteur ni les Garants ne seront tenus de faire un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou déduction.

13.3 *Fourniture d'Informations* : Chaque Titulaire de Titres sera responsable de fournir à l'Agent Payeur, en temps voulu, toutes les informations pouvant être requises afin de se conformer aux obligations d'identification et de reporting qui lui sont imposées par la Directive du Conseil des Communautés Européennes 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne ou de toute autre directive de l'UE mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa réunion des 26 et 27 novembre 2000, de toute loi adoptée pour la mise en œuvre de cette Directive ou pour se conformer à celle-ci, ou conforme à celle-ci, ou de la loi luxembourgeoise du 23 décembre 2005, telle que modifiée.

13.4 *Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières* : S'il est spécifié dans les Conditions Définitives applicables qu'un **Événement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières** doit s'appliquer à une Série de Titres, l'Émetteur peut, dès l'occurrence d'un Événement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières, (i) à sa seule discrétion et avec effet immédiat, modifier les Conditions des Titres en régularisant à la baisse toute somme exigible et/ou toute autre valeur ou modalité des

Conditions afin de prendre en compte l'impact économique de la Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières sur l'Émetteur et ses Affiliés relativement aux Titres et (ii) dans la mesure où, par la suite, l'Émetteur détermine (de bonne foi et à des conditions commerciales raisonnables) qu'il (y compris ses Affiliés) a essuyé une perte supplémentaire du fait de l'Événement de Mise en œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières qui n'a pas été prise en compte dans la régularisation effectuée en vertu de l'alinéa (i) (ce montant, la **Taxe Supplémentaire Accrue**), il peut réduire le montant (autrement) payable sur les Titres à la date de paiement suivante (et toute autre date de paiement ultérieure) d'un montant correspondant au montant de la Taxe Supplémentaire Accrue. Toute régularisation de la sorte doit être notifiée aux Porteurs de Titres dès que possible. Si un événement ou une circonstance qui, normalement, constituerait un Changement de la Loi ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (le cas échéant) constitue aussi un Événement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières, il sera traité comme tel.

14. CAS DE DEFAUT

14.1 Si l'un quelconque des événements suivants (chacun étant un "**Cas de Défaut**") se produit et perdure :

14.1.1 *Défaut de paiement* : dans le cas de Titres émis par Morgan Stanley, Morgan Stanley ou dans le cas de Titres émis par MSIP, MSIP ou, dans le cas de Titres émis par MSBV, MSBV ou les Garants, manqueraient de payer un montant en principal dû en vertu des Titres, dans les sept jours suivant sa date d'échéance, ou manqueraient de payer un montant en intérêts dû en vertu des Titres, dans les trente jours suivant sa date d'échéance ; ou

14.1.2 *Violation d'Autres Obligations* : dans le cas de Titres émis par Morgan Stanley, Morgan Stanley ou dans le cas de Titres émis par MSIP, MSIP ou, dans le cas de Titres émis par MSBV, MSBV ou les Garants, manqueraient d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de leurs autres obligations en vertu des Titres, et il ne serait pas remédié à ce manquement dans les 60 jours suivant la réception par l'Emetteur et l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier d'une mise en demeure écrite à cet effet adressée à l'Emetteur par des Titulaires de Titres détenant 25 pour cent au moins du montant nominal total de la Souche concernée ; ou

14.1.3 *Insolvabilité, etc.* : (i) dans le cas de Titres émis par Morgan Stanley, Morgan Stanley ou dans le cas de Titres émis par MSIP, MSIP ou, dans le cas de Titres émis par MSBV, MSBV ou les Garants, deviendraient insolvables ou incapables de payer leurs dettes à leur échéance, (ii) un administrateur judiciaire ou liquidateur serait nommé pour l'Emetteur ou les Garants, ou pour l'intégralité ou une partie substantielle de l'entreprise, des actifs et des revenus de l'Emetteur ou des Garants (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou, selon le cas, les Garants sont in bonis), (iii) l'Emetteur ou les Garants prendraient une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de leurs créanciers en général, ou (iv) une décision serait prononcée ou une résolution effective adoptée en vue de la dissolution ou de la liquidation de l'Emetteur ou des Garants (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement intervenant alors que l'Emetteur ou, selon le cas, les Garants sont in bonis) et, dans le cas de Morgan Stanley, une telle décision ou une résolution effective étant resté en vigueur et n'ayant pas été révoquée, annulée ou ajournée dans un délai de soixante jours après la date à laquelle une telle décision ou résolution effective soit adoptée,

les Titulaires de Titres détenant ensemble au moins 25 pour cent du montant nominal total des Titres pourront alors, en vertu d'une notification écrite adressée à l'Emetteur et signifiée à

l'Emetteur ou à l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier, déclarer que les Titres sont immédiatement exigibles et payables, moyennant quoi ils deviendront ainsi exigibles et payables pour leur Montant de Remboursement Anticipé sans qu'il soit besoin d'aucune autre mesure ou formalité. Une notification de cette déclaration devra être donnée sans délai aux Titulaires de Titres.

15. ILLEGALITE

15.1 L'Emetteur aura le droit d'annuler les Titres s'il détermine que l'exécution de ses obligations en vertu de ceux-ci, ou le cas échéant, l'exécution par les Garants de leurs obligations au titre de la Garantie est devenue ou deviendra dans un avenir proche totalement ou partiellement illégale, en conséquence du respect de bonne foi par l'Emetteur, ou le cas échant, les Garants, de toute loi, règle, réglementation, décision judiciaire, ordonnance ou directive, présente ou future, de toute autorité ou instance gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire ("**loi applicable**").

15.2 Dans cette hypothèse, si et dans la mesure où la loi applicable le permet, l'Emetteur paiera à chaque Titulaire de Titres, pour chaque Titre qu'il détient, un montant déterminé par l'Agent de Détermination représentant la juste valeur de marché de ce Titre immédiatement avant cette annulation (en ignorant cette illégalité), moins le coût encouru par l'Emetteur (ou une de ses filiales) ou perte subit par l'Emetteur (ou une de ses filiales) pour dénouer toutes opérations de couverture sous-jacentes y afférentes, le montant de ce coût ou de cette perte étant déterminé par l'Agent de Détermination.

16. PRESCRIPTION

Les Titres d'un Emetteur non présentés au paiement dans un délai de dix (10) ans (dans le cas du principal) et de cinq (5) ans (dans le cas des intérêts) à compter de la Date de Référence appropriée seront prescrits.

17. AGENTS

17.1 En agissant en vertu du Contrat de Service Financier et en relation avec les Titres, les Agents agissent exclusivement en tant qu'agents de l'Emetteur, n'assument aucune obligation envers l'un quelconque des Titulaires de Titres ou n'entretiennent aucune relation d'agence ou de mandat fiduciaire (*trust*) avec l'un quelconque des Titulaires de Titres. Toutes les fonctions de calcul et de détermination incombant à l'Agent concerné peuvent être déléguées à telles personnes que ce dernier pourra choisir et tous les certificats, notifications, opinions, déterminations, calculs, cotations et décisions respectivement établis, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des Titres par les Agents ou l'Emetteur lieront (sauf erreur manifeste ou faute dolosive) l'Emetteur et les Titulaires de Titres et (sous la réserve précitée) ni les Agents ni l'Emetteur n'assumeront une responsabilité quelconque envers les Titulaires de Titres (ou l'un quelconque d'entre eux) en relation avec l'exercice ou le non-exercice par l'un quelconque d'entre eux de leurs pouvoirs, fonctions et facultés discrétionnaires d'appréciation à ces effets.

17.2 Les noms des Agents initiaux et de leurs Etablissements Désignés initiaux sont indiqués ci-dessous, à la fin de ce Prospectus de Base. L'Agent de Calcul initial est l'Agent Financier. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou révoquer à tout moment la nomination de tout Agent et de nommer un Agent Financier ou un Agent de Calcul successeur et des agents payeurs supplémentaires ou différents, **sous les réserves suivantes** :

17.2.1 il devra y avoir en permanence un Agent Financier nommé pour les Titres ;

17.2.2 si les Conditions Définitives l'exigent, l'Emetteur devra en permanence maintenir un Agent de Calcul ;

17.2.3 si les Titres sont admis et aussi longtemps qu'ils seront à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation sur tout marché, toute bourse et/ou tout système de cotation qui exige la nomination d'un Agent Payeur dans une place particulière, l'Emetteur devra maintenir un Agent Payeur ayant son Etablissement Désigné dans la place exigée par cette autorité de marché, cette bourse et/ou ce système de cotation ; et

17.2.4 l'Emetteur devra en permanence maintenir un Agent Payeur avec un Etablissement Désigné dans un Etat membre de l'Union Européenne, qui ne sera pas tenu de procéder à une retenue à la source ou déduction d'impôts en vertu de la Directive du Conseil 2003/48/CE sur la fiscalité des revenus de l'épargne ou de toute autre Directive européenne mettant en œuvre les conclusions dégagées par le Conseil ECOFIN lors de sa réunion des 26 et 27 novembre 2000, ou de toute loi adoptée pour la mise en œuvre de cette Directive ou pour se conformer à celle-ci, ou conforme à celle-ci.

17.3 Un avis relatif de tout changement de l'un des Agents Payeurs ou de leurs Etablissements Désignés devra être notifié sans délai aux Titulaires de Titres conformément aux dispositions de la Clause 20 (*Avis*).

18. REPRESENTATIONS DES TITULAIRES DE TITRES

Les Titulaires de Titres seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception, si les Titres sont émis hors de France au sens de l'article L. 228-90 du Code de commerce, des articles L. 228-48, L. 228-59, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69 du Code de commerce, sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité Morale

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**").

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

(i) l'Emetteur, les membres de son Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, ses directeurs généraux, ses commissaires aux comptes, ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

(ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Emetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou

(iii) les sociétés possédant au moins 10 pour cent du capital de l'Emetteur ou dont l'Emetteur possède au moins 10 pour cent du capital, ou

(iv) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant initial de la Masse seront indiqués dans les Conditions Définitives applicables. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant aura droit, au titre de ses fonctions et devoirs, à la rémunération stipulée dans les Conditions Définitives applicables.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par un autre Représentant.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant, au siège social de l'Emetteur ou auprès des établissements désignés de chacun des Agents Payeurs.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires de Titres.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires de Titres devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Clause 20 (*Avis*).

Chaque Titulaire a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne ou par mandataire interposé. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque

multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant en principal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires. Il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas accroître les charges des Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur deuxième convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les Titulaires présents en personne ou représentés à ces assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, il sera justifié du droit de chaque Titulaire de Titres de participer aux Assemblées Générales par l'inscription du nom de ce Titulaire de Titres dans les livres du Teneur de Compte Euroclear France concerné, le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux dispositions de la Clause 20 (*Avis*).

(f) Information des Titulaires de Titres

Pendant la période de quinze jours qui précédera la tenue de chaque Assemblée Générale (sur première convocation), chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Titulaires de Titres concernés au siège de l'Emetteur, dans les établissements désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) Frais

L'Emetteur supportera tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) Masse unique

Les titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à la Clause 19 (*Emissions*

supplémentaires), aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Dans la présente Clause 18, l'expression "Titres en circulation" (telle que définie dans la Clause 2) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur conformément à l'article L. 213-1 A du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

19. EMISSIONS SUPPLEMENTAIRES

Chacun des Emetteurs pourra de temps à autre, sans devoir obtenir le consentement des Titulaires de Titres, émettre des titres supplémentaires régis par les mêmes modalités que les Titres à tous égards (ou à tous égards excepté pour le premier paiement d'intérêts), de manière à former une seule et même souche avec ces Titres.

20. AVIS

20.1 Les avis adressés aux Titulaires de Titres au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leur sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, aussi longtemps que les Titres seront admis à la négociation sur Euronext Paris, s'ils sont publiés (a) dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en France (qui devrait être *Les Echos*) ou (b) conformément aux dispositions des articles 221-3 et 221-4 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**"), soit (iii) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout Marché Réglementé ou autre bourse, et si les règles de ce Marché Réglementé ou de cette bourse l'exigent, dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion dans la ville où le Marché Réglementé ou l'autre bourse sur laquelle ces Titres sont admis à la négociation est situé, et sur le site internet de toute autre autorité compétente ou du Marché Réglementé de l'Etat membre de l'EEE où les Titres sont admis à la cote officielle et à la négociation.

20.2 Les avis adressés aux Titulaires de Titres au porteur seront valables s'ils sont publiés (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur Euronext Paris, (a) dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion en France (qui devrait être *Les Echos*) et (b) conformément aux dispositions des articles 221-3 et 221-4 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") ou (ii) aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur tout Marché Réglementé ou autre bourse, et si les règles de ce Marché Réglementé ou de cette bourse l'exigent, dans l'un des principaux quotidiens de large diffusion dans la ou les villes où le ou les Marchés Réglementés ou l'autre ou les autres bourses sur lesquels ces Titres sont admis à la négociation est situé, et sur le site internet de toute autre autorité compétente ou du Marché Réglementé de l'Etat membre de l'EEE où les Titres sont admis à la négociation.

20.3 Si une telle publication est irréalisable en pratique, l'avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un autre quotidien de langue anglaise reconnu et largement diffusé en Europe. Dans ce cas, cet avis sera réputé avoir été donné à la date de cette publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication.

20.4 Les avis devant être adressés aux Titulaires de Titres (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi postal et de la publication prévus aux Clauses

20.1, 20.2 et 20.3 ci-dessus. Par exception à ce qui précède, aussi longtemps que ces Titres seront admis à la négociation sur une Marché Réglementé ou une autre bourse et que les règles de ce Marché Réglementé ou de cette autre bourse l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un quotidien de large diffusion dans la ville où le Marché Réglementé ou l'autre bourse sur lequel ce ou ces Titres sont admis à la cote officielle et à la négociation est situé.

20.5 S'ils sont publiés plusieurs fois, les avis seront réputés avoir été donnés à la date de la première publication.

21. GARANTIE DU RISQUE DE CHANGE

21.1 Si toute somme due par l'Emetteur en vertu des Titres ou de toute ordonnance, tout jugement ou tout arrêt prononcé en relation avec les Titres doit être convertie de la devise (la "**première devise**") dans laquelle elle est payable en vertu des présentes Modalités ou de cette ordonnance, ce jugement ou cet arrêt dans une autre devise (la "**seconde devise**") à l'effet (a) de solliciter le paiement d'une créance ou de produire au passif à l'encontre de l'Emetteur, (b) d'obtenir une ordonnance, un jugement ou un arrêt devant tout tribunal ou toute cour, ou (c) d'obtenir l'exécution forcée de toute ordonnance, de tout jugement ou de tout arrêt prononcé en relation avec les Titres, l'Emetteur devra indemniser chaque Titulaire de Titres, à la demande écrite de ce Titulaire de Titres adressée à l'Emetteur et signifiée à l'Emetteur ou à l'Etablissement Désigné de l'Agent Financier, au titre de toute perte subie en conséquence d'un écart entre (i) le taux de change appliqué à cet effet pour convertir la somme en question de la première devise dans la seconde devise, et (ii) le ou les taux de change auxquels ce Titulaire de Titres peut, dans le cadre de la marche ordinaire des affaires, acheter la première devise avec la seconde devise lors de la réception d'une somme qui lui est payée en exécution intégrale ou partielle de cette ordonnance, de ce jugement ou de cet arrêt, ou en paiement intégral ou partiel de cette créance ou de cette production au passif.

21.2 Cette garantie constitue une obligation séparée et indépendante de l'Emetteur et donnera naissance à un motif d'action séparé et indépendant. Cependant, si un jugement prononcé par un tribunal français est exprimé en euros, il sera normalement exprimé par référence à la contre-valeur du montant concerné de ladite devise étrangère, au taux de change prévalant à la date effective de paiement ou à la date de prononcé du jugement. Il convient cependant de noter que si, après avoir obtenu un jugement d'un tribunal français en relation avec les Titres, une partie sollicite un jugement séparé sur la base de toute clause relative à une garantie du risque de change, il se peut que le tribunal saisi considère que cette clause n'a pas survécu au jugement initial.

22. REGLES D'ARRONDI

Pour les besoins de tous calculs visés dans les présentes Modalités (sauf stipulation contraire des présentes Modalités ou des Conditions Définitives applicables), (a) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au cent millième le plus proche (0,000005 pour cent étant arrondi par excès à 0,00001 pour cent), (b) tous les montants en U.S. dollars entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis au cent le plus proche (un demi cent étant arrondi au cent supérieur le plus proche), (c) tous les montants en Yens japonais entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis à la baisse au montant entier en Yens japonais inférieur le plus proche, et (d) tous les montants libellés dans une autre devise entrant dans ces calculs ou en résultant seront arrondis à la deuxième décimale la plus proche dans cette devise (0,005 étant arrondi par excès à 0,01).

23. REDENOMINATION

23.1 *Application* : La présente Clause 23 (*Redénomination*) n'est applicable aux Titres que si les Conditions Définitives applicables stipulent son application.

23.2 *Avis de redénomination* : Si le pays de la Devise Prévue devient, ou annonce son intention de devenir, un Etat Membre Participant, l'Emetteur pourra, sans devoir obtenir le consentement préalable des Titulaires de Titres, à charge de donner un préavis de 30 jours au moins aux Titulaires de Titres et aux Agents Payeurs, designer une date (la "**Date de Redénomination**"), qui sera une Date de Paiement des Intérêts en vertu des Titres, tombant à la date ou après la date à laquelle ce pays deviendra un Etat Membre Participant.

23.3 *Redénomination* : Nonobstant les autres dispositions des présentes Modalités, les Titres seront réputés, avec effet à compter de la Date de Redénomination, être relibellés en euros, chaque Titre ayant un montant nominal égal au montant nominal de ce Titre dans la Devise Prévue, convertie en euro au taux de conversion de cette devise en euro fixé par le Conseil de l'Union Européenne en vertu du Traité (y compris en respectant les règles d'arrondi fixées par la réglementation communautaire), **étant cependant entendu que** si l'Emetteur détermine, avec l'accord de l'Agent Financier, que la pratique de marché alors appliquée pour la redénomination en euros de titres offerts à l'échelle internationale est différente de celle spécifiée ci-dessus, les stipulations ci-dessus seront réputées modifiées afin de se conformer à cette pratique de marché et l'Emetteur devra notifier sans délai ces modifications tacites aux Titulaires des Titres, à chaque autorité de cotation, bourse et/ou système de cotation (éventuel) par lequel les Titres ont été admis à la cote officielle, à la négociation et/ou à la cotation, ainsi qu'aux Agents Payeurs.

23.4 *Date de Détermination des Intérêts* : Si les Conditions Définitives applicables stipulent que la clause Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable est applicable, et si les Conditions Définitives applicables stipulent la Détermination du Taux sur Page Ecran comme étant le mode de détermination du ou des Taux d'Intérêt, la Date de Détermination des Intérêts sera réputée, avec effet à compter de la Date de Redénomination, être la seconde Date de Règlement TARGET précédant le premier jour de la Période d'Intérêts concernée.

24. DECLARATIONS ET GARANTIES DES TITULAIRES DE TITRES

Chaque Titulaire de Titres sera réputé déclarer et garantir ce qui suit à l'Emetteur, lors de l'acquisition de tout Titre :

24.1 ni l'Emetteur ni aucun Affilié ni aucun de leurs agents n'agit en qualité de fiduciaire pour son compte, ou ne fournit un conseil en investissement, fiscal, comptable, juridique ou autre en relation avec les Titres, et ce Titulaire de Titres ainsi que ses conseillers ne se fondent sur aucune communication (écrite ou verbale et y compris, sans caractère limitatif, des opinions de conseillers tiers) de l'Emetteur ou de tout Affilié en ce qui concerne (a) un conseil juridique, réglementaire, fiscal, commercial, d'investissement, financier, comptable ou autre, (b) une recommandation d'investir dans des Titres, ou (c) une assurance ou garantie quant aux résultats attendus d'un investissement dans les Titres (étant entendu que des informations et explications sur les modalités des Titres ne sont pas considérées comme un tel avis, recommandation, assurance ou garantie, et que l'investisseur potentiel et ses conseillers devront se les faire confirmer à titre indépendant avant de procéder à un tel investissement) ;

24.2 ce Titulaire de Titres (a) a consulté ses propres conseillers juridiques, réglementaires, fiscaux, commerciaux, en investissement, financiers et comptables dans la mesure où il l'a jugé nécessaire, et a pris ses propres décisions d'investissement, de couverture et de négociation sur la base de son seul jugement et de tout avis des conseillers qu'il a jugé nécessaire de consulter, et non pas sur la base de toute vue exprimée par l'Emetteur, tout Affilié ou l'un

quelconque de leurs agents, et (b) acquiert des Titres en parfaite connaissance des termes, conditions et risques y afférents et est capable d'assumer ces risques et disposé à les assumer ; et

24.3 l'Emetteur et/ou des Affiliés peuvent entretenir des relations bancaires ou autres relations commerciales avec des émetteurs de valeurs mobilières auxquelles les Titres se rapportent et peuvent se livrer à des opérations de négociation pour compte propre sur des actions, indices ou autres actifs auxquels les Titres sont liés, ou sur des options, contrats à terme, produits dérivés ou autres instruments y afférents (y compris les opérations de négociation que l'Emetteur et/ou tout Affilié jugeront appropriés à leur seule discrétion pour couvrir le risque de marché relatif aux Titres et d'autres transactions entre l'Emetteur et/ou tout Affilié et des tiers), et que ces opérations de négociation (a) peuvent affecter le prix ou le niveau de ces actions, indices, actifs et autres instruments et, par voie de conséquence, les montants payables en vertu des Titres et (b) peuvent être effectuées à tout moment, y compris lors ou près de toute Date d'Evaluation, Date d'Observation, Date de Détermination des Intérêts, Date de Détermination ou de toute Date de Calcul de la Moyenne.

25. LOI APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

25.1 *Loi Applicable* : Les Titres seront régis par la loi française et interprétés selon cette même loi. La Garantie et tous engagements non-contractuels découlant de la Garantie ou s'y rapportant seront régis par la loi de l'Etat de New York et interprétés selon cette même loi.

Dans le cas d'une offre au public des Titres émis par MSBV en France uniquement, la Garantie et tous engagements non-contractuels découlant de la Garantie ou s'y rapportant seront régis par le droit anglais et interprétés selon cette même loi.

25.2 *Attribution de Compétence* : Toute réclamation à l'encontre de Morgan Stanley, MSIP ou MSBV en qualité d'Emetteurs, ou de Morgan Stanley ou MSIP, en qualité de Garants, en relation avec des Titres, pourra être portée exclusivement devant le tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

PARTIE 2 – MODALITES ADDITIONNELLES

Dispositions additionnelles relatives aux Titres Indexés sur Actions et Titres Indexés sur l'Inflation

Section 1

Général

Les présentes Modalités Additionnelles (les "**Modalités Additionnelles**") s'appliquent à chaque Souche de Titres Indexés sur Actions et Titres Indexés sur l'Inflation (collectivement dénommés, "**Titres Indexés**"). Pour chaque Souche de Titres Indexés, le "**Sous-Jacent Applicable**" désigne l'action/les actions, l'indice/les indices, le fonds indiciel coté/les fonds indiciels cotés (*exchange traded fund(s)*) et/ou l'indice/les indices d'inflation indiqués dans les Conditions Définitives applicables comme l'Action Sous-Jacente, le Panier d'Actions Sous-Jacentes, l'Indice Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur Actions), le Panier d'Indices Sous-Jacents (pour les Titres Indexés sur Actions), les Parts d'ETF Sous-Jacentes, le Panier de Parts d'ETF Sous-Jacents et/ou l'Indice Sous-Jacent (pour les Titres Indexés sur l'Inflation) et, quand le contexte le permet, chacun de ces actions, indices, fonds indiciels cotés ou indices d'inflation.

Les modalités relatives au paiement d'intérêts (le cas échéant) et au remboursement sont susceptibles d'être liées au rendement ou à la valeur du Sous-Jacent Applicable dont la détermination peut être effectuée de différentes manières, tel que précisé dans les Conditions Définitives applicables par référence aux dispositions particulières prévues aux présentes Modalités Additionnelles.

Afin de déterminer les valeurs des Sous-Jacents Applicables, des dispositions parmi celles prévues en Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) des présentes Modalités Additionnelles, seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Afin de déterminer les valeurs du rendement du Sous-Jacent Applicable, des dispositions parmi celles prévues en Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement)* des présentes Modalités Additionnelles, seront précisées dans les Conditions Définitives applicables.

Les Conditions Définitives applicables préciseront également :

(a) Les modalités applicables (le cas échéant) pour le paiement des intérêts en vertu de la Clause 6.5 parmi celles prévues en Section 4 (*Dispositions relatives aux Intérêts*) des présentes Modalités Additionnelles ;

(b) Les modalités applicables (le cas échéant) pour le remboursement automatique anticipé parmi celles prévues en Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des présentes Modalités Additionnelles ; et

(c) Les modalités applicables (le cas échéant) pour la détermination du Montant de Remboursement Final parmi celles prévues en Section 6 (*Modalités de Remboursement Final*) des présentes Modalités Additionnelles.

Les dispositions énoncées dans chacune des Sections suivantes des présentes Modalités Additionnelles (autres que les énoncés introductifs en italique) applicables à une Souche de Titres Indexés regroupent les Modalités Additionnelles qui font partie intégrante des Modalités des Titres d'une telle Souche. (Ces énoncés introductifs n'offrent qu'une description générale, et ne font pas partie des dispositions qu'ils décrivent, pas plus qu'ils n'y sont assujettis).

Section 2

Modalités de Détermination de la Valeur

Pour chaque Souche de Titres Indexés, la "**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" d'un Sous-Jacent Applicable à toute date (y compris, mais sans s'y limiter, à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination des Intérêts, à la Date de Détermination, à la Date d'Observation ou à la Date de Calcul de la Moyenne) aux fins des déterminations liées à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable, devra être, telle que déterminée par l'Agent de Détermination et sous réserve de ce qui est prévu dans les Modalités :

(a) pour une Action ou une Part d'ETF Sous-Jacente et une Souche de Titres Indexés sur Actions, le prix (ou, si applicable, deux prix au minimum) de ladite Action ou Part d'ETF Sous-Jacente sur la Bourse concernée ;

(b) pour un Indice et une Souche de Titres Indexés sur Actions, le niveau officiel de l'Indice (ou, si applicable, deux niveaux au minimum) ;

(c) pour un Indice et une Souche de Titres Indexés sur l'Inflation, le niveau de l'Indice pour un mois calendaire spécifié (ou, si applicable, deux niveaux au minimum) ;

(d) pour un Sous-Jacent Applicable consistant en un panier qui comprend une quelconque combinaison des éléments précédents, la valeur du Sous-Jacent Applicable est égale à la somme des valeurs pondérées des composants du Sous-Jacent Applicable – s'appliquant aux points (a) à (c) ci-dessous, selon le cas,

déterminée, dans chaque cas, conformément aux dispositions figurant dans les dispositions suivantes de la présente Section 2 ("**Modalités de Détermination de la Valeur**") comme étant applicables à la détermination considérée telle que spécifiée dans les Conditions Définitives applicables.

1. Si "**Valeur de Clôture**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables ou si toute autre Modalité de Détermination de la Valeur visée par les Conditions Définitives applicables y fait référence, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera déterminée :

   (a) s'agissant d'une Action Sous-Jacente, d'un Indice Sous-Jacent ou d'une Part Sous-Jacente d'ETF et d'une Souches de Titres Indexés sur Actions, à l'Heure de Clôture Prévue de la Bourse se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable à la date concernée ;

   (b) s'agissant d'un Indice ou d'une Souche de Titres Indexés sur l'Inflation, pour le mois spécifié comme étant le Mois de Référence se rapportant à la date visée dans les Conditions Définitives applicables ;

   (c) s'agissant d'un Panier d'Actions, d'Indices ou d'ETFs et d'une Souche de Titres Indexés sur Actions, à l'Heure de Clôture Prévue de la Bourse se rapportant à ce Sous-Jacent Applicable à la date concernée ; et

   (d) s'agissant d'un Panier d'Indices et d'une Souche de Titres Indexés sur l'Inflation, pour le mois spécifié comme étant le Mois de Référence se rapportant à la date visée par les Conditions Définitives applicables.

2. Si "**Valeur Moyenne**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la moyenne arithmétique des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à chaque Date de Calcul de la Moyenne.

   où :

"**Dates de Calcul de la Moyenne**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités. ; et

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur.

3. Si "**Valeur Mini**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la moins élevée du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation.

où :

"**Valeur de Clôture"** a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ; et

"**Dates d'Observation"** désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

4. Si "**Valeur Maxi**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la plus élevée du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation.

où :

"**Valeur de Clôture"** a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ; et

"**Dates d'Observation"** désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

5. Si "**Valeur Mini avec Plancher"** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la plus Basse, ou, si supérieure, la Valeur Plancher

où :

"**Valeur Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Clôture"** a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ;

"**Valeur de Clôture la plus Basse"** désigne la plus basse des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à une quelconque des Dates d'Observation ; et

"**Dates d'Observation"** désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

6. Si "**Valeur Maxi avec Plafond"** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera égale à la Valeur de Clôture la plus Elevée, ou, si inférieure, la Valeur Plafond

où :

"**Valeur Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Clôture"** a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur ;

"**Valeur de Clôture la plus Elevée**" désigne la plus élevée des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à une quelconque des Dates d'Observation ; et

"**Dates d'Observation"** désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

7. Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Individuel"** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Détermination qui devra être égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date de Calcul de la Moyenne égales au montant le plus élevé entre : (a) la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne ; et (b) la Valeur Plancher du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne, et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \times Maxi\ [Valeur\ Plancher; Valeur\ de\ Clôture_i]$$

où :

"**i**" est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne ;

"**n**" désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne ;

"**Dates de Calcul de la Moyenne**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur et "**Valeur de Clôture** " désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ; et

"**Valeur Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

8. Si "**Valeur Moyenne avec Plafond Individuel**" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Détermination qui devra être égale à la moyenne arithmétique des valeurs pour chaque Date de Calcul de la Moyenne égales au montant le moins élevé entre : (a) la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Calcul de la Moyenne ; et (b) la Valeur Plafond du Sous-Jacent concerné à cette Date de Calcul de la Moyenne et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \times Mini\ [Valeur\ Plafond; Valeur\ de\ Clôture_i]$$

où :

"**i**" est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne ;

"**n**" désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne ;

"**Dates de Calcul de la Moyenne**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur et "**Valeur de Clôture$_i$** " désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ; et

"**Valeur Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

9. Si "**Valeur Moyenne avec Plancher Global"** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Détermination qui devra être égale au montant le plus élevé entre : (a) la moyenne arithmétique des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à chacune des Dates de Calcul de la Moyenne, et (b) la Valeur avec Plancher Global et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = Maxi\left[Valeur\ avec\ Plancher\ Global;\ \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\times Valeur\ de\ Clôture_i\right]$$

où :

"**i**" est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne ;

"**n**" désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne ;

"**Dates de Calcul de la Moyenne**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur et "**Valeur de Clôture$_i$** " désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ; et

"**Valeur avec Plancher Global**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

10. Si "**Valeur Moyenne avec Plafond Global"** est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur du Sous-Jacent Applicable sera la valeur déterminée par l'Agent de Détermination qui devra être égale au montant le moins élevé entre (a) la moyenne arithmétique des Valeurs de Clôture du Sous-Jacent Applicable à chacune des Dates de Calcul de la Moyenne, et (b) la Valeur avec Plafond Global, et déterminée conformément à la formule suivante :

$$Valeur\ du\ Sous-Jacent\ Applicable = Mini\left[Valeur\ avec\ Plafond\ Global;\ \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\times Valeur\ de\ Clôture_i\right]$$

où :

"**i**" est une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant une Date de Calcul de la Moyenne ;

"**n**" désigne le nombre de Dates de Calcul de la Moyenne ;

"**Dates de Calcul de la Moyenne**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables, sous réserve d'ajustement conformément aux Modalités ;

"**Valeur de Clôture**" a le sens qui lui est donné dans les Modalités de Détermination de la Valeur et "**Valeur de Clôture** " désigne la Valeur de Clôture du Sous-Jacent Applicable à la Date de Calcul de la Moyenne considérée ; et

"**Valeur avec Plafond Global**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables.

Section 3
Modalités de Détermination du Rendement

Lors de la détermination du rendement du Sous-Jacent Applicable aux fins de la détermination du Montant des Intérêts, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Final des Titres Indexés de toute Souche, la valeur de ce rendement sera déterminée en appliquant les dispositions de l'un au moins des paragraphes ci-après de la présente Section 3 (chaque disposition étant référencée en tant que "**Modalité de Détermination du Rendement"**), comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables. Aux fins desdites dispositions, la "**Date de Détermination du Rendement"** désigne, le cas échéant, la Date de Détermination des Intérêts, la Date d'Evaluation ou la Date de Détermination à laquelle il convient de déterminer ledit rendement.

Modalités de Détermination du Rendement des Titres indexés sur une Action, un Indice, une Part d'ETF ou d'Indice de l'Inflation unique

1. **Rendement de Base**

Si "Rendement de Base" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement concerné selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - 1\right)$$

où :

"**Taux de Rendement"** désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

2. **Rendement avec Plafond**

Si "Rendement avec Plafond" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ Mini\ \left(Plafond;\ \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - 1\right)$$

où :

"**Taux de Rendement"** désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

*"***Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

3. **Rendement avec Plancher**

Si "Rendement avec Plancher" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement \times\ Maxi\ \left(Plancher;\ \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - 1\right)$$

où :

"**Taux de Rendement"** désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

*"***Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

4. **Rendement avec Plafond et Plancher**

Si "Rendement avec Plafond et Plancher" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement \times\ Mini\left(Plafond; Maxi\ [Plancher;\ \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - 1]\right)$$

où :

"**Taux de Rendement"** désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

*"***Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

*"***Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

5. **Rendement Absolu de Base**

Si "Rendement Absolu de Base" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ \left|\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - 1\right|$$

où :

"**Taux de Rendement"** désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

6. **Rendement Absolu avec Plafond**

Si "Rendement Absolu avec Plafond" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute

valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement \times Mini\left[Plafond;\ \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - 1\right)\right|\right]$$

où :

"**Taux de Rendement"** désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

*"***Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

7. **Rendement Absolu avec Plancher**

Si "Rendement Absolu avec Plancher" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ Maxi\left(Plancher;\ \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale} - 1\right)\right|\right)$$

où :

"**Taux de Rendement"** désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

*"***Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

8. **Rendement Absolu avec Plafond et Plancher**

Si "Rendement Absolu avec Plafond et Plancher" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale par la Valeur de Référence Initiale à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Taux\ de\ Rendement\ x\ Mini\left(Plafond;\ Maxi\left[Plancher;\ \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale}{Valeur\ de Référence\ Initiale} - 1\right)\right|\right]\right)$$

où :

"**Taux de Rendement"** désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

*"***Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

*"***Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination du Rendement concernée telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables.

Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée pour les Titres liés à un Sous-Jacent Applicable formant un panier (dénommé ci-après le " Panier ") constitué d'un certain nombre de composants (chaque composant du Panier, tel que spécifié dans les Conditions définitives, étant un " Composant du Panier ").

9. **Rendement de Base Moyenne Sélectionnée**

Si "Rendement de Base Moyenne Sélectionnée" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left\{Taux\ de\ Rendement\ \times \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right)\right\}$$

où :

"***i***" représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné;

"***n***" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

"**Taux de Rendement"** désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

" **Composant du Panier Sélectionné** " désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format " J = … " (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés " J=1, 5 ... 7 " dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "J" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

10. **Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée**

Si "Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times Mini\left[Plafond_i; \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right]\right)$$

où :

"***i***" représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

"***n***" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

"**Plafond$_i$**" désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Rendement"** désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

" **Composant du Panier Sélectionné** " désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format " J = … " (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés " J=1, 5... 7 " dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "J" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

11. **Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée**

Si "Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement\ \text{x}\ Maxi\ \left[Plancher_i;\ \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right]\right)$$

où :

"***i***" représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

"***n***" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

"**Plancher$_i$**" désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Rendement"** désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit pour chaque Composant du Panier, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

" **Composant du Panier Sélectionné** " désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format " J = … " (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés " J=1, 5 ... 7 " dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "J" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

12. **Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée**

Si "Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination de la Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \, Taux\ de\ Rendement \times Mini\left(Plafond_i; Maxi\left[Plancher_i; \frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right]\right)$$

Où :

"***i***" représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

"***n***" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

"**Plafond$_i$**" désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher$_i$**" désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Rendement"** désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

" **Composant du Panier Sélectionné** " désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format " J = … " (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés " J=1, 5 ... 7 " dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "J" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

13. **Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée**

Si "Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = Mini\left[Plafond; \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right)\right)\right]$$

où :

"***i***" représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

"***n***" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

*"***Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Rendement"** désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

" **Composant du Panier Sélectionné** " désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en

commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format " J = … " (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés " J=1, 5 ... 7 " dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "J" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

14. **Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée**

Si "Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = Maxi\left[Plancher; \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \text{ x } \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right)\right)\right]$$

où :

"***i***" représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

"***n***" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

*"***Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Rendement"** désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

" **Composant du Panier Sélectionné** " désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format " J = … " (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés " J=1, 5 ... 7 " dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "J" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

15. **Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée**

Si "Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante :

$$Rendement = Mini\left[Plafond; Maxi\left[Plancher; \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement\ \text{x}\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right)\right)\right]\right]$$

où :

"***i***" représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

"***n***" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

*"***Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale*i***" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

" **Composant du Panier Sélectionné** " désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format " J = … " (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés " J=1, 5 ... 7 " dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "J" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

16. **Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si "Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right)\right|\right)$$

où :

"***i***" représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

"***n***" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

"**Taux de Rendement**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du

Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

" **Composant du Panier Sélectionné** " désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format " J = … " (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés " J=1, 5 ... 7 " dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "J" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

17. **Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si "Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times Mini\left[Plafond_i;\ \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right)\right|\right]\right)$$

où :

"***i***" représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

"***n***" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

"**Plafond$_i$**" désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Rendement"** désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

" **Composant du Panier Sélectionné** " désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format " J = … " (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés " J=1, 2 ... 5 " dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des cinq premiers Composants du Panier, du Composant 1 au Composant 5 inclus),

où "J" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

18. **Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si "Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times Maxi\left[Plancher_i; \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right)\right|\right]\right)$$

Où :

"***i***" représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

"***n***" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

"**Plancher$_i$**" désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Rendement"** désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

" **Composant du Panier Sélectionné** " désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format " J = … " (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés " J=1, 5 ... 7 " dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "J" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

19. **Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si "Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n} \left(Taux\ de\ Rendement \times Mini\left(Plafond_i;\ Maxi\left[Plancher_i;\ \left| \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ \ deRéférence\ Initiale_i} - 1 \right) \right| \right] \right) \right)$$

où :

"***i***" représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

"***n***" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

*"***Plafond$_i$**" désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

*"***Plancher$_i$**" désigne, pour chaque Composant$_i$ du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Rendement"** désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

" **Composant du Panier Sélectionné** " désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format " J = … " (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés " J=1, 5 ... 7 " dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "J" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

20. **Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si "Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Mini\left[Plafond; \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times \left|\left(\frac{Valeur\ de\ référence\ Finale_{\ i}}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right)\right|\right)\right]$$

où :

"***i***" représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

"***n***" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

*"***Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Rendement"** désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

" **Composant du Panier Sélectionné** " désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format " J = … " (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés " J=1, 5 ... 7 " dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "J" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

21. **Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si "Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Maxi\left[Plancher; \sum_{i=1}^{n} \frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement \times \left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1\right)\right|\right)\right]$$

où :

"***i***" représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

"***n***" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

*"***Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Rendement"** désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les

Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

" **Composant du Panier Sélectionné** " désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format " J = … " (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés " J=1, 5 ... 7 " dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "J" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

22. **Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée**

Si "Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable selon la formule suivante (traitant comme une valeur absolue toute valeur négative résultant de la division de la Valeur de Référence Finale$_i$ par la Valeur de Référence Initiale$_i$ à laquelle on retranche ensuite 1) :

$$Rendement = Mini\left[Plafond; Maxi\left[Plancher; \sum_{i=1}^{n}\frac{1}{n}\left(Taux\ de\ Rendement\ \text{x}\left|\left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ RéférenceIntiale_i} - 1\right)\right|\right)\right]\right]$$

où :

"***i***" représente une Souche de nombres allant de un à *n*, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

"***n***" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés figurant dans le Panier ;

*"***Plafond**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

*"***Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Rendement"** désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur de Référence Finale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, pour chaque Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier considéré à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ; et

" **Composant du Panier Sélectionné** " désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format " J = … " (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés " J=1, 5 ... 7 " dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des 4 Composants du Panier numérotés 1, 5, 6 et 7),

où "J" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

23. **Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale**

Si "Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable conformément à la formule suivante :

$$Rendement = \sum_{i=1}^{n} W_i \times Taux\ de\ Rendement\ x \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1 \right)$$

où :

" ***i*** " représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

" ***n***" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier ;

" $\mathbf{W_i}$ " ou "**Pondération Applicable**" désigne pour tout Composant du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la Pondération de ce Composant du Panier Sélectionné dans les Conditions Finales applicables ;

" **Taux de Rendement** " désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

" **Valeur de Référence Finale** " désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale**$_i$" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné;

" **Valeur de Référence Initiale** " désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans le Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et " **Valeur de Référence Initiale**$_i$" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné ; et

" **Composant du Panier Sélectionné** " désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format " J = … " (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés " J=1, 2 ... 5 " dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des cinq premiers Composants du Panier, du Composant 1 au Composant 5 inclus),

où "J" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

24. **Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale**

Si "Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable conformément à la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^{n} W_i \, x \, Taux \, de \, Rendement \times \left(\frac{Valeur \, de \, Référence \, Finale_i}{Valeur \, de \, Référence \, Initiale_i} - 1 \right)$$

où :

" ***i*** " représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

" ***n***" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier ;

" $\mathbf{W_i}$ " ou "**Pondération Applicable**" désigne pour tout Composant du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la Pondération de ce Composant du Panier Sélectionné dans les Conditions Finales applicables ;

" **Taux de Rendement** " désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

" **Valeur de Référence Finale** " désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur conformément au Composant du Panier Sélectionné concerné ;

" **Valeur de Référence Initiale** " désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans le Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et " **Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur conformément au Composant du Panier Sélectionné ; et

" **Composant du Panier Sélectionné** " désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format " J = … " (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés " J=1, 2 ... 5 " dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés seront constitués des cinq premiers Composants du Panier, du Composant 1 au Composant 5 inclus),

où "J" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

25. **Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale**

Si "Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables, le Rendement du Panier sera déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination du Rendement applicable conformément à la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^{n} W_i \times Taux\ de\ Rendement \times \left(\frac{Valeur\ de\ Référence\ Finale_i}{Valeur\ de\ Référence\ Initiale_i} - 1 \right)$$

où :

" ***i*** " représente une série de nombres allant de un à n, chaque nombre représentant un Composant du Panier Sélectionné ;

" ***n***" désigne le nombre de Composants du Panier Sélectionnés dans le Panier ;

" $\mathbf{W_i}$ " ou "**Pondération Applicable**" désigne pour tout Composant du Panier Sélectionné, la valeur spécifiée comme la Pondération de ce Composant du Panier Sélectionné dans les Conditions Finales applicables ;

" **Taux de Rendement** " désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

" **Valeur de Référence Finale** " désigne, pour tout Composant du Panier, la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date de Détermination du Rendement applicable telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et "**Valeur de Référence Finale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné ;

" **Valeur de Référence Initiale** " désigne, pour tout Composant du Panier, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans le Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable de ce Composant du Panier à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables et " **Valeur de Référence Initiale$_i$**" désigne cette valeur pour le Composant du Panier Sélectionné concerné; et

" **Composant du Panier Sélectionné** " désigne les Composants du Panier déterminés par l'Agent de Détermination comme suit :

a) en numérotant les Composants du Panier par ordre en fonction des valeurs respectives de chaque Composant du Panier déterminées en divisant la Valeur de Référence Finale de ce Composant du Panier concerné par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier affichant la valeur la *plus élevée* (Composant du Panier 1) et en terminant par le Composant du Panier affichant la valeur la *moins élevée* (et de telle sorte que, si plus d'un Composant du Panier a la même valeur, l'ordre des Composants du Panier considérés sera celui déterminé par l'Agent de Détermination) ; et

b) en sélectionnant les Composants du Panier numérotés correspondant aux nombres spécifiés pour les Composants du Panier Sélectionnés dans les Conditions Définitives applicables au format " J = … " (de telle sorte que, par exemple, lorsqu'il y a 10 Composants du Panier et que les Composants du Panier Sélectionnés sont identifiés " J=1, 5 … 7 " dans les Conditions Définitives applicables, les Composants du Panier Sélectionnés comprendront les 4 Composants du Panier numérotés 1,5,6 et 7),

où "J" est un numéro compris entre 1 et N désignant l'un des Composants du Panier numérotés comme décrit en (a) et sélectionné tel que décrit en (b) ci-dessus et "N" est le nombre total de Composants du Panier.

Section 4

Dispositions relatives aux Intérêts

Lorsque les Dispositions relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions ou aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation sont applicables comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables, les intérêts dus sur les Titres Indexés des Souches concernées devront être déterminés en appliquant les dispositions de l'un au moins des paragraphes suivants de la présente Section 4 (chaque disposition étant référencée en tant que "**Disposition relative aux Intérêts**") comme stipulé dans les Conditions Définitives applicables.

Dispositions relatives aux Intérêts Fixes

1. **Coupon Fixe**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Fixe" s'applique, l'Emetteur paiera un montant d'intérêts fixe sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Fixe" s'applique, l'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant du Coupon déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée précédant immédiatement cette Date de Paiement des Intérêts selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Taux\ du\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$$

Où "**Taux du Coupon**" désigne, pour la Date de Détermination des Intérêts concernée, le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Le Montant du Coupon déterminé comme étant dû conformément à ce Paragraphe 1 devra être mentionné dans ces Modalités comme le **Montant du Coupon Fixe**.

Dispositions relatives aux Intérêts Conditionnels à Barrière

2. **Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera un montant d'intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou à l'une des Dates de Détermination des Intérêts spécifiée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel" s'applique également, l'Emetteur versera également un montant d'intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts suivant immédiatement une Date de Détermination des Intérêts Additionnels, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou à l'une des Dates de Détermination des Intérêts Additionnels considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Bonus" s'applique, en plus de tout intérêt tel que calculé conformément aux paragraphes précédents, l'Emetteur versera également des intérêts relatifs aux Titres à la première des dates désignée comme étant la "Date de Remboursement", calculés lors de chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus par l'Agent de Détermination comme étant un montant qui correspond à un pourcentage spécifié multiplié par le montant total des intérêts déterminés au titre des Titres aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes et, si elles sont spécifiées comme étant applicables, les Dates de Détermination des Intérêts Additionnelles ou les Dates de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire" s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la ou l'une des Dates de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, des Intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Taux\ du\ Coupon \text{ x } Montant\ de\ Calcul$$

Sauf pour tout montant du conformément aux dispositions suivantes de ce Paragraphe 2, si applicable, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement du à une Date de Paiement des Intérêts.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel**" s'applique également, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts Additionnelle est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon Additionnelle pour cette Date de Détermination des Intérêts Additionnelle, l'Emetteur versera à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante les intérêts sur les Titres (en plus de tout intérêt du conformément aux dispositions susvisées de ce Paragraphe 2) pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon Additionnel**") déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante ;

$$Montant\ du\ Coupon\ Additionnel\ = Taux\ du\ Coupon\ Additionnel \text{ x } Montant\ de\ Calcul$$

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "**Coupon Bonus**" s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts du Coupons Bonus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon Bonus, l'Emetteur versera à la Date de Remboursement, et en plus de tout autre Montant qui pourrait être du à une telle date, les intérêts dus pour les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon Bonus**") déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante;

$$Montant\ du\ Coupon\ Bonus\ = Taux\ Spécifié \text{ x } Montant\ du\ Coupon\ Antérieur$$

Le Montant du Coupon et tout Montant de Coupon Additionnel ou Montant de Coupon Bonus déterminé comme étant dû conformément à ce Paragraphe 2 sera désigné dans ces Modalités comme le "**Montant de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire**"

Sauf pour tout montant du conformément aux dispositions ci-dessus, aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement du à une Date de Paiement des Intérêts.

où :

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable"** désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

"**Dates de Détermination des Intérêts**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Barrière du Coupon"** désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale) ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux fixe exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ou le taux exprimé en pourcentage, calculé en appliquant la formule suivante :

Taux du Coupon = Max [Taux Minimum : Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable]

"**Taux Minimum**" désigne un taux exprimé en pourcentage, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Participation**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante ;

"**Dates de Détermination des Intérêts Additionnelles**" désigne les dates telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables. Quand le contexte l'impose, les références à la "Date de Détermination des Intérêts" dans la Partie 1 (*Modalités Générales*) de ces Modalités doivent être interprétées de façon à inclure les références aux Dates de Détermination des Intérêts Additionnelles ;

"**Valeur Barrière du Coupon Additionnelle**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts Additionnelle, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale) ;

"**Taux du Coupon Additionnel**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts Additionnelle, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Détermination d'Intérêts du Coupon Bonus**" désigne la ou les dates telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 11.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 11.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 11.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 11.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*) ou, (iv) la date à laquelle les titres sont remboursés conformément à la Modalité 11.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ;

"**Valeur Barrière du Coupon Bonus**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale) ;

"**Taux Spécifié**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Montant du Coupon Antérieur**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus, la somme de, tel que spécifié dans les Conditions Définitives, (a) tous les Montants du Coupon déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant) et/ou (b) tous les Montants de Coupon Additionnel, le cas échéant, déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant) et/ou (c) la somme de tous les Montants de Coupon Fixe (le cas échéant) qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant).

3. **Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et calculée après avoir appliqué un multiplicateur basé sur le nombre de Dates de Fin de Période écoulées et après déduction de tous les intérêts précédemment payés sur les Titres (le cas échéant). Si cette condition n'est pas remplie à l'une des Dates de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à une telle Date de Détermination des Intérêts sera nul. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de

Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la clause "Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire " s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, les intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante ;

Montant du Coupon = Montant de Calcul × (*Taux du Coupon* × *NDFP*) – *Montant du Coupon Antérieur*

où :

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

"**Dates de Détermination des Intérêts**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**NDFP**" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

"**Dates de Fin de Période**" désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale) ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"Taux du Coupon" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

"Montant du Coupon Antérieur" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants de Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des

Intérêts précédentes (le cas échéant), sous réserve que si les Conditions Définitives applicables spécifient "**Coupon Cumulatif Antérieur**" comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants de Coupon Fixe et/ou les Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement du à une Date de Paiement des Intérêts.

4. **Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière" s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et un montant qui est calculé au plus élevé entre (a) un taux fixe d'intérêt spécifié et (b) un taux lié au rendement du Sous-Jacent Applicable. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière" s'applique, et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts immédiatement suivante, les intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Maxi\ (Taux\ du\ Coupon\ ;\ Rendement\ du\ Sous-Jacent\ Applicable)\ \times\ Montant\ de\ Calcul$$

où :

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et (a) aux fins de déterminer le Montant du Coupon, l'Agent de Détermination doit utiliser cette valeur ; et (b) aux seules fins de la comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Dates de Détermination des Intérêts**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale) ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de*

Détermination de la Valeur) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

Aucun intérêt sur les Titres ne sera par ailleurs du à une Date de Paiement des Intérêts.

5. **Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, si :

(a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, ou

(b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

Si aucune des conditions n'est remplie, il ne sera payé aucun intérêt à la Date de Paiement des Intérêts. Les Intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts seront un montant fixe.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le" Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire " s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts, des intérêts pour un montant (le "**Montant du Coupon**") par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Taux\ du\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$$

si :

(a) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ; ou

(b) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

où :

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives

applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (si pertinent) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Dates de Détermination des Intérêts**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Barrière de Verrouillage**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale ;

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale) ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera autrement du à une Date de Paiement des Intérêts.

6. **Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, si :

(a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon pour la Date de Détermination des Intérêts considérée, ou

(b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts précédente visée au (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

Si aucune des conditions n'est remplie, il ne sera payé aucun intérêt à la Date de Paiement des Intérêts. Les Intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts consisteront en un montant fixe après avoir appliqué un multiplicateur fondé sur le nombre de Dates de Fin de Période écoulées minoré de tous les paiements d'intérêts précédemment effectués. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination des Intérêts

ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire " s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Paiement des Intérêts, des intérêts pour un montant (le "**Montant du Coupon**") par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

Montant du Coupon = Montant de Calcul × (*Taux du Coupon* ×*NDFP*) – *Montant du Coupon Antérieur*

si :

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ; ou

(b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée

où :

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (si pertinent) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Dates de Détermination des Intérêts**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**NDFP**" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

"**Dates de Fin de Période**" désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Barrière de Verrouillage**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale ;

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme un valeur unique ou en pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale) ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Montant du Coupon Antérieur**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant). sous réserve que si les Conditions Définitives applicables spécifient "**Coupon Cumulatif Antérieur**" comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants de Coupon Fixe et/ou les Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

Aucun intérêt sur les Titres ne sera par ailleurs du à une Date de Paiement des Intérêts.

7. **Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates désignée comme la "Date de Remboursement", un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée. Si cette condition n'est pas remplie à une quelconque Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

"**Montant Total du Coupon"** désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

"**Montant du Coupon"** désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée :

(a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, un montant calculé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Taux\ du\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$$

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Dates de Détermination des Intérêts**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 11.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 11.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 11.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 11.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*) ou, (iv) la date à laquelle les titres sont remboursés conformément à la Modalité 11.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ;

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale) ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

8. **Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates

spécifiée comme la "Date de Remboursement", un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et calculée après application d'un multiplicateur qui est fonction du nombre de Dates de Fin de Période écoulées et après déduction de tous les montants déterminés en ce qui concerne les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant). Si cette condition n'est pas remplie à l'une des Dates de Détermination des Intérêts, le montant déterminé au titre de toute Date de Détermination des Intérêts sera de zéro. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait été remplie.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

"**Montant Total du Coupon**" désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

"**Montant du Coupon**" désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée :

(a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, un montant par Montant de Calcul calculé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

Montant du Coupon = Montant de Calcul × (Taux du Coupon x NDFP)- Montant du Coupon Antérieur

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale ;

"**Dates de Détermination des Intérêts**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 11.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les

Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 11.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 11.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (*Put Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 11.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*) ou, (iv) la date à laquelle les titres sont remboursés conformément à la Modalité 11.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ;

"**NDFP**" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

"**Dates de Fin de Période**" désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale) ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Montant du Coupon Antérieur**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant). à condition que les Conditions Définitives applicables spécifient "**Coupon Cumulatif Antérieur**" comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants de Coupon Fixe et/ou les Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

9. **Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière" s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates spécifiée comme la "Date de Remboursement", un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit

(i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur barrière spécifiée et d'un montant qui est calculé au plus élevé entre (a) un taux fixe d'intérêt spécifié et (b) un taux lié au rendement du Sous-Jacent Applicable. Si cette condition n'est pas remplie pour toute Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à cette Date de Détermination des Intérêts sera nul

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière" s'applique, l'Emetteur devra verser, à la Date de Remboursement, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon

où :

"**Montant Total du Coupon**" désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

"**Montant du Coupon**" désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée :

(a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, un montant par Montant de Calcul calculé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Maxi\ (Taux\ du\ Coupon\ ;\ Rendement\ du\ Sous-Jacent\ Applicable)\ \times Montant\ de\ Calcul$$

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et (a) aux fins de déterminer le Montant du Coupon, l'Agent de Détermination doit utiliser cette valeur ; et (b) aux seules fins de la comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Dates de Détermination des Intérêts**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 11.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 11.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle

Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 11.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 11.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*) ou, (iv) la date à laquelle les titres sont remboursés conformément à la Modalité 11.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ;

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale) ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

10. **Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates désignée comme la "Date de Remboursement", un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve que, à chaque fois, (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon applicable ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant fixe.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date de Remboursement, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

"**Montant Total du Coupon**" désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

"**Montant du Coupon**" désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon = Taux\ du\ Coupon \times Montant\ de\ Calcul$$

(a) si :

(1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ; ou

(2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée,

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (si pertinent) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Dates de Détermination des Intérêts**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 11.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 11.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 11.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 11.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*) ou, (iv) la date à laquelle les titres sont remboursés conformément à la Modalité 11.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ;

"**Valeur Barrière de Verrouillage**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale ;

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale) ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

11. **Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire" s'applique, l'Emetteur versera, à la première des dates désignée comme la "Date de Remboursement", un montant d'intérêts égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière du Coupon considérée ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, une valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée. Le montant à déterminer sera un montant fixe après avoir appliqué un multiplicateur fondé sur le nombre de Dates de Fin de Période écoulées et minoré de tous les montants déterminés lors des Dates de Détermination des Intérêts antérieures Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Toutefois, si cette condition est alors remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.

Si "Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire" s'applique tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, l'Emetteur versera des intérêts sur les Titres à la Date de Remboursement pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

"**Montant Total du Coupon**" désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

"**Montant du Coupon**" désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

Montant du Coupon = Montant de Calcul × (Taux du Coupon × NDFP) – Montant du Coupon Antérieur

(a) Si :

(1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives, la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ; ou

(2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts mentionnée en (a) ci-dessus est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée,

ou

(b) dans tous les autres cas, zéro.

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable"** désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon et/ou la Valeur Barrière de Verrouillage (si pertinent) déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Dates de Détermination des Intérêts**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Remboursement**" désigne la Date d'Echéance ou (i) si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique (tel que défini à la Modalité 11.11 ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) est spécifié dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique (telle que définie à la Modalité 11.11 (*Evènement de Remboursement Anticipé Automatique*) ou la Section 5 (*Modalités de Remboursement Anticipé*) des Modalités Additionnelles) ; (ii) si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré de l'Emetteur a été exercée par l'Emetteur tel que spécifié à la Modalité 11.4 (*Remboursement au Gré de l'Emetteur*), la Date de Remboursement Optionnel (*Call*) applicable, (iii) si Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* est spécifiée dans les Conditions Définitives applicables comme étant applicable et qu'une telle Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres a été exercée par le Titulaire des Titres tel que spécifié à la Modalité 11.7 (*Remboursement au gré du Titulaire des Titres*), la Date de Remboursement Optionnel (*Put*) ou, (iv) la date à laquelle les titres sont remboursés conformément à la Modalité 11.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*) ;

"NDFP" désigne, à toute Date de Détermination des Intérêts, le nombre de Dates de Fin de Période intervenues (y compris la Date de Détermination des Intérêts considérée) tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

"**Dates de Fin de Période**" désigne les Dates de Détermination des Intérêts et chaque date spécifiée comme une Date de Fin de Période additionnelle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Barrière de Verrouillage**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale ;

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale) ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Montant du Coupon Antérieur**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant), sous réserve que si les Conditions Définitives applicables spécifient "**Coupon Cumulatif Antérieur**" comme étant applicable, le Montant du Coupon Antérieur inclura également, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, la somme de tous Montants de Coupon Fixe et/ou les Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire qui auront pu avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes.

Catégories de Coupons Participatifs

12. **Coupon Participatif de Base**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif de Base" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif de Base" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante :

Montant du Coupon = Maxi [0; Taux de Participation × Rendement du Sous-Jacent Applicable × Montant de Calcul]

où :

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives Applicables ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Dates de Détermination des Intérêts**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

13. **Coupon Participatif Verrouillé**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif Verrouillé" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, des intérêts sur les Titres pour un montant indexé sur un pourcentage (défini comme étant le Taux de Participation) du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée minoré de l'ensemble des intérêts précédemment versés. Le Taux de Participation applicable augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif Verrouillé" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts précédant immédiatement la Date de Paiement des Intérêts considérée selon la formule suivante ***:***

Montant du Coupon = Maxi [0; Montant de Calcul × (*Taux de Participation* × *Rendement du Sous-Jacent Applicable*) - *Montant du Coupon Antérieur*]

où :

"**Taux de Participation"** désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable"** désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Dates de Détermination des Intérêts**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Montant du Coupon Antérieur**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés au titre des Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant).

14. **Coupon Participatif de Base Capitalisé**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif de Base Capitalisé" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, un montant d'intérêts égal à la somme des montants liés à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à chaque Date de Détermination des Intérêts.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif de Base Capitalisé" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

"**Montant Total du Coupon**" désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

"**Montant du Coupon**" désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

Montant du Coupon = Maxi [0; Taux de Participation × Rendement du Sous-Jacent Applicable × Montant de Calcul]

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Dates de Détermination des Intérêts**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

15. **Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, un montant d'intérêts égal à la somme des montants liés à un pourcentage (défini comme étant le Taux de Participation) du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à chaque Date de Détermination des Intérêts, minoré de l'ensemble des montants d'intérêts déjà versés au titre de cette Date de Détermination des Intérêts. Le Taux de Participation applicable augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal au Montant Total du Coupon.

où :

"**Montant Total du Coupon**" désigne la somme des Montants du Coupon, à chaque Date de Détermination des Intérêts, tels que déterminés par l'Agent de Détermination ;

"**Montant du Coupon**" désigne, pour une Date de Détermination des Intérêts donnée, le montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

Montant du Coupon = Maxi [0; *Montant de Calcul* × (*Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable*) – *Montant du Coupon Antérieur*]

où :

"**Taux de Participation**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables qui augmentera à chaque Date de Détermination des Intérêts suivante ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables;

"**Dates de Détermination des Intérêts**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Montant du Coupon Antérieur**" désigne, pour chaque Date de Détermination des Intérêts, la somme de tous les Montants du Coupon déterminés au titre des Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant).

16. **Coupon Participatif Cumulatif Inflation**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif Cumulatif Inflation" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, un montant indexé sur un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêt considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Coupon Participatif Cumulatif Inflation" s'applique, l'Emetteur versera, à la Date d'Echéance, des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul (le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts selon la formule suivante :

Montant du Coupon = Montant de Calcul × *Taux de Participation* × *Maxi* [0; (*Multiplicateur x Rendement du Sous-Jacent Applicable*) - *Ajustement*]

où :

"**Date de Détermination des Intérêts**" désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Multiplicateur**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts concernée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables; et

"**Ajustement**" désigne le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables.

17. **Range Accrual Coupon**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Range Accrual Coupon" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un montant d'intérêt indexé sur la valeur qui est, telle que déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement, (i) le nombre de jours d'une Période d'Observation de la Barrière au cours de laquelle le rendement du Sous-jacent Applicable est, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables, (a) supérieur à, (b) supérieur ou égal à, (c) inférieur à ou (d) inférieur ou égal à une valeur spécifiée comme la Valeur Barrière du Coupon divisée par (ii) le nombre total de jours dans cette Période d'Observation de la Barrière.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Range Accrual Coupon" s'applique, l'Emetteur versera, à chaque Date de Paiement des Intérêts, un intérêt sur les Titres de la Souche pertinente pour un montant (qui pourrait être nul) par Montant de Calcul

(le "**Montant du Coupon**") déterminé par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts lui précédant immédiatement selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Coupon\ = Taux\ du\ Coupon\ \times Montant\ de\ Calcul\ \times \frac{Nombre\ de\ Jours\ Pertinents\ \ (Condition\ de\ Barrière\ Satisfaite)}{Nombre\ total\ de\ Jours\ Pertinents}$$

où :

"**Taux du Coupon**" désigne, pour chaque Période d'Observation de la Barrière, le taux exprimé en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Nombre de Jours Pertinents**" ("**Condition de Barrière Satisfaite**") désigne, en ce qui concerne chaque Période d'Observation de la Barrière le nombre de Jours Pertinents dans cette Période d'Observation de la Barrière, auxquels, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, le Rendement du Sous-Jacent Applicable est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière du Coupon ;

"**Nombre Total de Jours Pertinents**" désigne, en ce qui concerne chaque Période d'Observation de la Barrière, le Nombre de Jours Pertinents total dans cette Période d'Observation de la Barrière, tel que déterminé par l'Agent de Détermination ;

"**Période d'Observation de la Barrière**" désigne, pour toute Date de Détermination des Intérêts, une période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, qui pourrait, notamment, être exprimée comme commençant à une date spécifiée et terminant en l'excluant à une date spécifiée (inclue), à condition que, si une telle date spécifiée (exclue) n'est pas un Jour Pertinent, la Période d'Observation de la Barrière commencera le Jour Pertinent suivant, et si l'une de ces dates spécifiée est un Jour de Perturbation du Marché, les dispositions de la Modalité 9.1.1, le cas échéant, ou de la Modalité 10.1 s'appliqueront comme si une telle Période d'Observation de la Barrière était une Date d'Evaluation ;

"**Jours Pertinents**" désigne pour toute Période d'Observation de la Barrière (i) les Jours Calendaires, (ii) les Jours Ouvrés ou (iii) les Jours de Négociation Prévus, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Barrière du Coupon**" désigne, pour chaque Période d'Observation de la Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière du Coupon est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Dates de Détermination des Intérêts**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables.

Section 5

Modalités de Remboursement Anticipé

Si applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables à toute Souche de Titres Indexés, les dispositions de l'un des paragraphes suivants présentés dans cette Section 5 (chacune des "**Modalités de Remboursement Anticipé**") s'appliqueront aux Titres considérés.

Modalités de Remboursement Anticipé

1. **Barrière de Remboursement Anticipé Automatique (Principal à risque)**

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la "Barrière de Remboursement Anticipé Automatique" s'applique et si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur applicable spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, l'Emetteur procèdera au remboursement anticipé des Titres pour un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe à la Date de Remboursement Anticipé Automatique considérée.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que la "Barrière de Remboursement Anticipé Automatique" s'applique et l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à toute Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique donnée, est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Automatique, au titre de la date considérée, alors (sauf si les Titres ont été précédemment remboursés ou rachetés et annulés conformément aux Modalités), un **Evènement de Remboursement Anticipé Automatique** est réputé s'être produit et l'Emetteur devra rembourser les Titres à la Date de Remboursement Anticipé Automatique immédiatement suivante au Montant de Remboursement Anticipé Automatique pour cette Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ du\ Remboursement\ Anticipé\ Automatique = Taux\ du\ Remboursement\ Anticipé\ Automatique \times Montant\ de\ Calcul$$

où :

"**Date de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Remboursement Anticipé Automatique**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables (s'il est attribué des taux différents à différentes Dates d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, le taux en pourcentage ainsi déterminé pour la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique considérée) ;

"**Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique**" désigne chaque date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Barrière de Remboursement Automatique**" désigne, dans le cadre d'une Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée sous forme de valeur unique ou en pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale) ;

"**Valeur de Référence Initiale**" désigne, le cas échéant, comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables, soit la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables soit la Valeur du Sous-Jacent Applicable à la Date d'Exercice telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 2 (*Modalités de Détermination de la Valeur*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Automatique est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière du Coupon, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur telle que déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables, telles que spécifiées dans les Conditions Définitives Applicables.

Section 6

Modalités de Remboursement Final

Lorsque les Conditions Définitives applicables spécifient que le Remboursement des Titres Indexés sur Actions ou le Remboursement des Titres Indexés sur l'Inflation s'applique, le Montant de Remboursement Final des Titres Indexés de la Souche considérée sera déterminé en appliquant les dispositions de l'un des paragraphes présentés ci-dessous dans la présente Section 6 (chacune des "**Modalités de Remboursement Final**") tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

1. Remboursement avec Barrière (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec Barrière" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec Barrière" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 11.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final ; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final\ =\ Montant\ de\ Calcul \text{ x } (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})$$

Où :

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

2. Remboursement avec Verrouillage (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec Verrouillage" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à toute Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination, qui peut être inférieur au pair.

Si "Remboursement avec Verrouillage" est indiqué dans les Conditions Définitives applicables en ce qui concerne le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 11.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière données est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage ; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final\ =\ Montant\ de\ Calcul \text{ x } (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})$$

où :

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Barrière de Verrouillage**" désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale ;

"**Dates d'Observation Barrière**" désigne les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ((ou si ce jour n'est pas un Jour de Négociation Prévu, le Jour de Négociation Prévu suivant) ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en

multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

3. Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec Barrière et Verrouillage" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au pair, si (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable est à la Date de Détermination (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final ou si (2) la Valeur du Sous-Jacent Applicable déterminée à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage, SOIT (b) si ni (1) ni (2) ne s'appliquent, à un montant lié au rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec Barrière et Verrouillage" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 11.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que soit (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final SOIT (2) la Valeur du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière est (i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure ou (iv) inférieure ou égale à, tel que spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage ; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final\ =\ Montant\ de\ Calcul \text{ x } (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})$$

où :

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale ;

"**Valeur Barrière de Verrouillage**" désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables, exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale ;

"**Dates d'Observation Barrière**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

4. Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec Barrière Airbag" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant lié à un pourcentage spécifique du rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec Barrière Airbag" relatif au Montant de Remboursement Final s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 11.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal à :

(a) le Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final ; ou

(b) dans tous les autres cas, le montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ remboursement\ Final\ =\ Montant\ de\ Calcul\ x\ (Taux\ Airbag\ \text{ x } (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}))$$

ou :

"**Taux Airbag**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

5. Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec Airbag et Verrouillage" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage dans les Conditions Définitives applicables, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement avec Airbag et Verrouillage" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 11.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage ; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final\ =\ Montant\ de\ Calcul\ x\ (Taux\ Airbag\ \text{x}\ (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}))$$

où :

"**Taux Airbag**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Barrière de Verrouillage**" désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables

qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale ;

"**Dates d'Observation Barrière**" désignent les dates spécifiées comme telles dans les Condition Définitives applicables ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables comme spécifié dans les Conditions Définitives applicables.

6. Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'il n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au pair, si (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final ou (2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est i) supérieure à, (ii) supérieure ou égale à, (iii) inférieure à ou (iv) inférieure ou égale à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Verrouillage, SOIT (b) si ni (1) ni (2) ci-dessus ne s'appliquent, à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 11.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que soit (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final SOIT (2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Verrouillage ; ou

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Cacul \text{ x } (Taux\ Airbag \text{ x } (100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}))$$

où :

"**Taux Airbag**" désigne le taux en pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale ;

"**Valeur Barrière de Verrouillage**" désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables qui peut être exprimée comme une valeur unique ou sous forme d'un pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale ;

"**Dates d'Observation Barrière**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, les dates spécifiées comme telles dans les Condition Définitives applicables ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

7. Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement de la Participation (avec Plancher)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, pour un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable, ce pourcentage étant soumis à un pourcentage minimum spécifié (Plancher), qui peut être inférieur au pair (et qui ne sera jamais supérieur au pair).

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement de la Participation (avec Plancher)" s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 11.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul déterminé par l'Agent de Détermination conformément à la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul\ x\ Mini[100\%; Maxi(Plancher;\ Taux\ de\ Participation\ x\ (100\% + Rendement\ du\ Sous - Jacent\ Applicable))]$$

où :

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher**" désigne le taux en pourcentage tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale;

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

8. Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable, ce pourcentage étant soumis à un pourcentage minimum spécifié (Plancher), qui peut être inférieur au pair et qui ne sera jamais supérieur au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final, ou (b) dans tous les autres cas, le pair.

Si "Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel)" est spécifié en relation avec le Montant de Remboursement Final dans les Conditions Définitives applicables, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 11.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul qui est soit *:*

(a) si l'Agent de Détermination détermine que le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final, un montant déterminé par l'Agent de Détermination, conformément à la formule suivante :

$$\begin{aligned} &Montant\ de\ Remboursement\ Final \\ &= Montant\ de\ Calcul \\ &\times Mini\ (100\%;\ Maxi\ [Plancher;\ Taux\ de\ Participation\ \times (\ 100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable})]) \end{aligned}$$

ou

(b) dans tous les autres cas, le Montant de Calcul

où :

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Plancher**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Dates d'Observation Barrière**" désignent les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne, pour chaque Date d'Observation Barrière, la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Taux de Participation**" désigne le taux exprimé sous la forme d'un pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

9. Remboursement de la Participation (Barrière Basse) (Principal à Risque)

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement de la Participation (Barrière Basse)" s'applique, l'Emetteur remboursera les Titres à la Date d'Echéance, s'ils n'ont pas fait précédemment l'objet d'un remboursement ou d'une annulation, soit : (a) au pair, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est (i) supérieur à, (ii) supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la valeur spécifiée comme étant la Valeur Barrière de Remboursement Final, SOIT (b) dans tous les autres cas, à un montant calculé par référence à un pourcentage du rendement du Sous-Jacent Applicable majoré d'un pourcentage égal à 100 % lui-même minoré du pourcentage spécifié comme étant le Pourcentage Barrière, qui peut être inférieur au pair.

Si les Conditions Définitives applicables spécifient que le "Remboursement de la Participation (Barrière Basse)" relative au Montant de Remboursement Final s'applique, le Montant de Remboursement Final auquel les Titres seront remboursés conformément à la Clause 11.1 (*Remboursement à Echéance*) sera un montant par Montant de Calcul égal :

(a) au Montant de Calcul, si l'Agent de Détermination détermine que (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination donnée est (i) supérieur à, (ii)

supérieur ou égal à, (iii) inférieur à ou (iv) inférieur ou égal à, comme spécifié aux Conditions Définitives applicables, la Valeur Barrière de Remboursement Final ; et

(b) dans tous les autres cas, au montant déterminé par l'Agent de Détermination selon la formule suivante :

$$Montant\ de\ Remboursement\ Final = Montant\ de\ Calcul\ x\ [(100\% + \text{Rendement du Sous} - \text{Jacent Applicable}) + (100\ \% - Pourcentage\ Barrière)]$$

où :

"**Valeur Barrière de Remboursement Final**" désigne la valeur spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables (exprimée comme une valeur unique ou en pourcentage spécifié de la Valeur de Référence Initiale) ;

"**Pourcentage Barrière**" désigne le pourcentage égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final (si cette Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée en pourcentage) et sinon égal à la Valeur Barrière de Remboursement Final divisée par la Valeur de Référence Initiale ;

"**Date de Détermination**" désigne, sous réserve des Modalités prévues, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives applicables ;

"**Rendement du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) telles que spécifiées comme étant applicables dans les Conditions Définitives applicables, et lorsque la Valeur Barrière de Remboursement Final est exprimée dans les Conditions Définitives sous la forme d'un pourcentage de la Valeur de Référence Initiale, l'Agent de Détermination doit, aux fins de comparaison entre le Rendement du Sous-Jacent Applicable et la Valeur Barrière de Remboursement Final, déterminer le Rendement du Sous-Jacent Applicable en multipliant la valeur déterminée conformément aux dispositions de la Section 3 (*Modalités de Détermination du Rendement*) et la Valeur de Référence Initiale; et

"**Valeur du Sous-Jacent Applicable**" désigne la valeur déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives applicables.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES TITRES DE [PLUS]/[MOINS] DE 100.000 EUROS

[*Morgan Stanley]/[Morgan Stanley & Co. International plc]/[Morgan Stanley B.V.*]

Emission de [*Montant Nominal Total de la Tranche*] [*Intitulé des Titres*]

[Garantie par Morgan Stanley [et MSIP][2]][3]

dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créance

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse, sauf dans la mesure prévue au sous paragraphe (ii) ci-dessous, que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant dénommé **l'**"**Etat Membre Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que :

(i) dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus ; ou

(ii) dans les Pays en Offre Publique mentionnés au Paragraphe 28 de la Partie A ci-dessous, à sous réserve que cette personne soit l'une des personnes mentionnées au Paragraphe 28 de la Partie A ci-dessous et que cette offre soit faite pendant la Période d'Offre spécifiée à cet effet dans ce même paragraphe.

Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Directive Prospectus**" désigne la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée, y compris les modifications apportées par la directive 2012/73/UE dans la mesure de sa transposition dans le droit national de l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de mise en œuvre de cette directive dans l'Etat Membre Concerné et l'expression "**Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus**" désigne la Directive 2010/73/UE.][4]

[Le Prospectus de Base mentionné ci-dessous (tel que complété par les présentes Conditions Définitives) a été préparé en prenant pour hypothèse que toute offre de Titres faite dans tout Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus (chacun étant dénommé l'"**Etat Membre Concerné**") le sera en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus pour les offres de Titres, conformément à la Directive Prospectus, telle que transposée dans l'Etat Membre Concerné. En conséquence, toute personne offrant ou ayant l'intention d'offrir des Titres ne pourra le faire que dans des circonstances ne faisant naître aucune obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus, dans chaque cas, en

---

[2] A insérer pour les Titres émis par MSBV dans le cadre d'une offre au public en France

[3] A insérer pour les Titres émis par MSBV.

[4] A insérer si le sous-paragraphe (ii) est applicable à l'offre.

relation avec cette offre. Ni l'Emetteur ni aucun Agent Placeur n'ont autorisé ni n'autorisent la réalisation de toute offre de Titres dans toutes autres circonstances.

L'expression "**Directive Prospectus**" désigne la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée, y compris les modifications apportées par la directive 2012/73/UE dans la mesure de sa transposition dans le droit national de l'Etat Membre Concerné) et inclut toute mesure de mise en œuvre de cette directive dans l'Etat Membre Concerné et l'expression "**Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus**" désigne la Directive 2010/73/UE.][5]

LES TITRES NE SONT PAS DES DEPOTS BANCAIRES ET NE SONT PAS ASSURES PAR L'U.S. FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION OU TOUTE AUTRE AGENCE GOUVERNEMENTALE.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

LES TITRES N'ONT PAS FAIT ET NE FERONT PAS L'OBJET D'UN ENREGISTREMENT EN VERTU DU UNITED STATES SECURITIES ACT OF 1933, TEL QUE MODIFIE (LE U.S. SECURITIES ACT) OU DE TOUTES LOIS SUR LES VALEURS MOBILIERES D'UN ETAT AMERICAIN. LES TITRES NE PEUVENT PAS ETRE OFFERTS, VENDUS OU LIVRES, DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT, AUX ETATS-UNIS OU POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE TOUTE U.S. PERSON (TELLE QUE DEFINIE DANS LA REGULATION S PRISE POUR L'APPLICATION DE L'U.S. SECURITIES ACT). VOIR LA SECTION"SOUSCRIPTION ET VENTE". EN ACQUERANT LES TITRES, LES ACQUEREURS SERONT REPUTES DECLARER ET GARANTIR QU'ILS NE SONT NI ETABLIS AUX ETATS-UNIS NI UNE U.S. PERSON ET QU'ILS N'ACQUIERENT PAS LES TITRES POUR LE COMPTE OU AU BENEFICE DE L'UNE DE CES PERSONNES.

[Les présents Titres constituent des *obligations* au sens de l'article L. 213-5 du *Code monétaire et financier*.]

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits. Les termes utilisés dans les présentes Conditions Définitives ont la signification qui leur est donnée dans les Modalités des Titres figurant dans le Prospectus de Base en date du 6 janvier 2015 [et le(s) supplément(s) au Prospectus de Base en date du [●]] qui constitue(nt) [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") au sens de la Directive 2003/71/CE, telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la "**Directive Prospectus**"). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Titres qui y sont décrits au sens de l'article 5.4 de la Directive Prospectus et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base [et son ou ses suppléments]. L'intégralité des informations relatives à l'Emetteur, [au[x] Garant[s][6]][7] et à l'offre des Titres se trouvent dans les présentes Conditions Définitives lues conjointement avec le Prospectus de Base. Des exemplaires du Prospectus de Base [et de ses suppléments] sont publiés, conformément à l'article 14 de la Directive 2003/71/CE et sont disponibles sur le site internet (a) de l'AMF (www.amf-france.org) et (b) des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) et des copies pourront être obtenues au siège social de chacun des Emetteurs et dans les établissements désignés des Agents Payeurs. Un résumé de l'émission est annexé aux Conditions Définitives et comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives.

---

5 A insérer si une offre est faite en vertu d'une dispense de publication d'un prospectus en vertu de la Directive Prospectus.

6 A insérer pour les Titres émis par MSBV dans le cadre d'une offre au public en France

7 A insérer pour les Titres émis par MSBV.

[*Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non Applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe particulier. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives.*]

2.	[(i)]Emetteur :	[Morgan Stanley ("**Morgan Stanley**") Morgan Stanley & Co. International plc ("**MSIP**") /Morgan Stanley B.V. ("**MSBV**")]
	[(ii) [le[s] Garant[s] [8]:]	[Morgan Stanley [et MSIP][9]]][10]
3.	[(i)]Souche N° :	[•]
	[(ii)[Tranche N° :]	[•]
	(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent fongibles.)]	
4.	Devise ou Devises Prévue(s) :	[•]
5.	Montant Nominal Total :	[•][11]
	[(i)]Souche :	[•]
	[(ii) Tranche :	[•]]
6.	Prix d'Emission :	[[•] pour cent du pair par Titre/[[•] par Titre]
7.	(i) Valeurs Nominales Indiquées (Pair) :	[•]
	(ii) Montant de Calcul :	
8.	(i) Date d'Emission :	[•]
	(ii) Date de Conclusion :	[•]
	(iii) Date de Début de Période d'Intérêts :	[*A préciser*]/[Date d'Emission]/[Non

[8] A insérer pour les Titres émis par MSBV dans le cadre d'une offre au public en France

[9] A insérer pour les Titres émis par MSBV dans le cadre d'une offre au public en France

[10] A insérer pour les Titres émis par MSBV.

[11] Si le montant n'est pas connu au début de la période d'offre (par ex. un montant "au maximum"), des avis précisant le montant final de l'offre devront être donnés lorsque les Titres seront admis à la cote officielle ou à la négociation.

Applicable]

[*OU*]

[pour les intérêts payables en vertu de la Clause 5 (*Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe*), le [*date*]. Voir le Paragraphe 14 ci-dessous pour plus de détails]

[pour les intérêts payables en vertu de la Clause 6 (*Dispositions applicables aux Titres à Taux Variable, aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation*), le [*date*]. Voir le Paragraphe 15 ci-dessous pour plus de détails]

[Pour les intérêts payables en vertu de la Clause 6.5 (*Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation*) et la Partie 2 des Modalités, le [*date*]. Voir les Paragraphes 17 et 18(A)[I/II/III…] ci-dessous pour plus de détails]

[Pour les intérêts payables en vertu de la Modalité 6.5 (*Dispositions applicables aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions et aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation*) et la Partie 2 des Modalités, le [*date*]. Voir les Paragraphes 17 et 18 (A)[I/II/III…] ci-dessous pour plus de détails]

(*A insérer si des Titres sont soumis à différentes Bases d'Intérêts au cours de leur vie, et rayer les mentions inutiles*)

(iv) Date d'Exercice : [•]

9. Date d'Echéance : [*préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement des Intérêts survenant en [mois et année concernés] ou à la date la plus proche de ceux-ci*]

10. Base d'Intérêt : [[•] % Taux Fixe]

[[préciser le taux de référence] +/– [•] Taux Variable]

[Coupon Zéro]

[Coupon Indexé sur une Actions/panier d'Actions]

[Coupon Indexé sur un [panier d']Indice[s]]

[Coupon Indexé sur un [panier d']ETF[s]]

[Coupon Indexé sur l'Inflation]

(autres détails indiqués ci-dessous)

[*inclure toutes les conditions applicables*]

11. Base de Remboursement/Paiement : [Remboursement au pair]

[Remboursement Indexé sur une Action/panier d'Actions]

Remboursement Indexé sur un [panier d']Indice[s]]

Remboursement Indexé sur un [panier d']ETF[s]]

[Remboursement Indexé sur l'Inflation]

(autres détails indiqués ci-dessous)

[*inclure toutes les conditions applicables*]

12. Options :

(i) Remboursement au gré de l'Emetteur : [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 11.4)

(ii) Remboursement au gré des Titulaires de Titres : [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 11.6)

13. Dates des résolutions collectives autorisant l'émission des Titres : [•]

14. Méthode de placement : [Syndiquée/Non-syndiquée]

15. STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (EVENTUELS) A PAYER

1. SOUS- JACENT APPLICABLE

(A)	**Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Action, Titre dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions :**	[Applicable/Non Applicable]
		(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
(i)	Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule action ou sur un panier d'actions (chacun, une **Action Sous-Jacente**) :	[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Action Unique] / [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Actions]
(ii)	Identité des émetteurs concernés (chacun, un **Emetteur Sous-Jacent**) catégorie de l'Action Sous-Jacente et code ISIN ou tout autre numéro d'identification des titres de l'Action Sous-Jacente :	(*Spécifier (i) les noms de chaque Emetteur Sous-Jacent (ii) catégorie de chaque Action Sous-Jacente et (iii) code ISIN ou tout autre numéro d'identification pour chaque Action Sous-Jacente*)
(iii)	Bourse[s] :	[•] / [Toutes les bourses]
(iv)	Marché(s) Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]
(v)	Agent de Détermination responsable du calcul du Montant d'Intérêts :	[●]
(vi)	Heure d'Evaluation :	[●] / Selon la Modalité 9.7
(vii)	Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres, Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique [*Supprimer les événements non applicables*]
(viii)	Heure Limite de Correction : (Modalité 9.3.2)	[●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée
(ix)	Pondération pour chaque Action Sous-Jacente composant le panier :	[Non Applicable] [*OU*]

Action Sous-Jacente	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(B) **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice / Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices :** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Types de Titres : [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un seul Indice]

[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices]

(ii) Indice(s) : (*spécifier l'Indice pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice et tous les Indices pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indice*s)

(iii) Bourse[s] : [*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

[*OU*]

Indice	**Bourse**
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]
[…]	[…]
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

(iv) Marché(s) Lié[s] : [•] / [Aucun spécifié]

(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant d'Intérêts : [●]

(vi) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 9.7

(vii) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres, Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique

[*Supprimer les événements non applicables*]

(viii) Heure Limite de Correction : (Modalité 9.3.2) [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(ix) Pondération pour chaque Indice : [Non Applicable]

[*OU*]

Indice	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(C) **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Seule Part d'ETF, Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'ETF :** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule Part d'ETF ou sur un panier d'ETF (chacun, une **Part d'ETF**) : [Titres dont les Intérêts sont Indexés sur une Part d'ETF]

[Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier de Parts d'ETF]

(ii) Noms de chaque Part d'ETF et l'ETF concerné (chacun, un **ETF**) : (*préciser la ou les Parts d'ETF et le ou les ETF*)

(iii) Bourse[s] : [•] / [Toutes les bourses]

(iv) Marché(s) Lié[s] : [•] / [Aucun spécifié]

(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant d'Intérêts : [●]

(vi) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 9.7

(vii) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres, Coût Accru des Opérations de Couverture]

s'applique

[*Supprimer les événements non applicables*]

(viii) Heure Limite de Correction : (Modalité 9.3.2) [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison suivant la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(ix) Part d'ETF Eligible [*Préciser ou supprimer si non applicable ou si les dispositions de substitution de la Modalité 9.5 s'appliquent*]

(x) Pondération pour chaque ETF composant le panier : [Non Applicable]

[*OU*]

Part d'ETF	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(D) **Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Indice de l'Inflation / Indices de l'Inflation : (*Préciser le ou les Indice(s)*)

(ii) Sponsor(s) de l'Indice de l'Inflation : [•]

(iii) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture] s'applique

(iv) Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice

(Modalité 10.7)

[La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de la Modalité 10, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice de l'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans d'autres calculs / La première

publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par le Sponsor de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux Jours Ouvrés avant la Date de Paiement des Intérêts concernée.]

(Supprimer selon le cas)

(v) Obligation Connexe : [*préciser*] / [Obligation de Substitution] / [Obligation de Substitution : Non Applicable]

(vi) Pondération de chaque Indice de l'Inflation composant le panier. [Non Applicable]

[*OU*]

Indice de l'Inflation	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

2. **RENDEMENT DU SOUS-JACENT APPLICABLE**

(A) **Modalités de Détermination du Rendement des Titres liés à un(e) seul(e) Action, Indice, Part d'ETF ou Indice de l'Inflation :**

(pour la détermination du "Rendement du Sous-Jacent Applicable" pour les Modalités des Intérêts)

[Non Applicable] / [Rendement de Base / [Rendement avec Plafond] / [Rendement avec Plancher] / [Rendement avec Plafond et Plancher] / [Rendement Absolu de Base] / [Rendement Absolu avec Plafond] / [Rendement Absolu avec Plancher] / [Rendement Absolu avec Plafond et Plancher]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Taux de Rendement : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Rendement**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(ii) Valeur de Référence Initiale : [•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

(iii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Initiale :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités)

[Non Applicable] / [[Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Mois de Référence : [•]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette*

stipulation)

	• Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]
	(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
	• Dates d'Observation de la Valeur relatives à la Date d'Exercice :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
	(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
	• Valeur Plancher :	[•]
	(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
	• Valeur avec Plancher Global :	[•]
	(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
	• Valeur Plafond :	[•]
	(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
	• Valeur avec Plafond Global :	[•]
	(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
(iv)	**Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale à chaque Date de	[Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur

Détermination des Intérêts :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités)

Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

- Mois de Référence :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

Date de Détermination des Intérêts :	**Mois de Référence**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Détermination des Intérêts :	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :

[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation de la Valeur relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Détermination des Intérêts :	**Dates d'Observation de la Valeur**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(v) Plafond : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plafond / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

(vi) Plancher : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

(B) **Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres liés à un Panier :** [Non Applicable] / [Rendement de Base Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement

(pour la détermination du "Rendement du Sous-Jacent Applicable" pour les Modalités des Intérêts)

avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée] / [Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Taux de Rendement : [•]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Rendement**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le	[•] %

[*date*]	

(ii) Valeur de Référence Initiale :

Composant du Panier :	**Valeur de Référence Initiale**
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]

(iii) **Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Initiale** :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités)

[Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Mois de Référence : [•]

(*à préciser si les Titres sont des*

Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation)*

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation)*

- Dates d'Observation de la Valeur relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher ou la Valeur Maxi avec est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plancher : [●]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Globale est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée,*

sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(iv) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale à chaque Date de Détermination des Intérêts :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités)

[Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

- Mois de Référence :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

Date de Détermination des Intérêts :	**Mois de Référence**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

Date de Détermination des Intérêts :	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette*

stipulation)

- Dates d'Observation de la Valeur relatives à chaque Date de Détermination des Intérêts

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Détermination des Intérêts :	**Dates d'Observation de la Valeur**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(v) Plafond : [Non Applicable]

(*À préciser si le Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec*

[OU]

[•]%

[OU]

Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser "Non Applicable")

Composant du Panier	**Plafond**
[•]	[•]
[•]	[•]
[•]	[•]

(vi) Plancher :

(*À préciser si le Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser "Non Applicable"*)

[Non Applicable]

[OU]

[•]%

[OU]

Composant du Panier	**Plancher**
[•]	[•]
[•]	[•]
[•]	[•]

(vii) Composants du Panier Sélectionnés

Aux fins de la détermination des Composants du Panier Sélectionnés, "J" = [*numéro*], [*numéro*] .... et [*numéro*]

[Insérer le numéro attribué à "J", où "J" est un nombre de 1 à N désignant l'un des composants du panier numérotés dans l'ordre des valeurs respectives pour chaque composant du panier déterminées en divisant la Valeur de Clôture de ce Composant du Panier par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier ayant la plus grande valeur (Composant du Panier 1) et en terminant avec le Composant du Panier ayant la plus petite valeur (Composant du Panier N), "N" étant le nombre total de Composants du

Panier]

(viii) Pondération Applicable ou "$\mathbf{W_i}$" [Non Applicable]

(À préciser si Meilleur Rendement Moyen sans Pondération Egale / Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de-Rendement Moyen sans Pondération Egale est sélectionnée, sinon indiquer "Non Applicable")

[OU]

$\mathbf{W_i}$	**Composant du Panier**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

3. DETERMINATION DES INTERETS

(A) **Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 5) (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i) Taux d'Intérêt : [•] pour cent par an [payables [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement/autre (à préciser)] à terme échu]

(ii) Période d'Intérêts : [Comme indiqué à la Modalité 2] / [*Indiquer "Non Ajustée" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la Période d'Intérêts*]

(iii) Date(s) de Paiements des Intérêts [•] de chaque année [ajustée(s) conformément à la Convention de Jour Ouvré précisée ci-dessous]/non ajustée(s)]

(iv) Convention de Jour Ouvré [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Non Ajusté /Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(v) Montant(s) du Coupon Fixe : [•] par Montant de Calcul

(vi)	Montant(s) du Coupon Brisé :	[•] par Montant de Calcul, payable à la Date de Paiement des Intérêts survenant en/le] [•]
(vii)	Fraction de Décompte des Jours :	[Exact/Exact ; Exact/365(Fixe) ; Exact/360 ; 30/360 ; 30E/360 ; Base Euro Obligataire]

(B) **Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable** — [Applicable/Non Applicable]

(Modalité 6) — (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe*)

(i)	Dates de Paiement des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(ii)	Première Date de Paiement des Intérêts :	[*supprimer si non applicable*]
(iii)	Période d'Intérêts :	[Comme indiqué à la Modalité 2] / [*Indiquer "Non Ajustée" si l'application de la Convention de Jour Ouvré pertinente n'est pas destinée à affecter la Période d'Intérêts*]
(iv)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent" / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Convention de Jour Ouvré "FRN"] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(v)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] ; et du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

		(Note : une "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention "FRN" est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")
(vi)	Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) :	[•]
(vii)	Méthode de détermination du ou des Taux d'Intérêt :	[Détermination du Taux sur Page Ecran/Détermination ISDA]
(viii)	Partie responsable du calcul du ou des Taux d'Intérêts et/ou du ou des Montants d'Intérêts (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[•]
(ix)	Détermination du Taux sur Page Ecran :	
	• Taux de Référence :	[•]
	• Date (s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
	• Page Ecran Concernée :	[•]
	• Heure Spécifiée	[•]
(x)	Détermination ISDA :	
	• Option Taux Variable :	[•]
	• Echéance Désignée :	[•]
	• Date de Recalcul :	[•]
(xi)	Marge(s) :	[+/-][•] pour cent par an
(xii)	Taux d'Intérêt Minimum :	[•] pour cent par an
(xiii)	Taux d'Intérêt Maximum :	[•] pour cent par an
(xiv)	Fraction de Décompte des Jours :	[•]
(C)	**Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro**	[Applicable/Non Applicable]
	(Modalité 7)	*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Rendement Accru :	[•] pour cent par an
(ii)	Prix de Référence :	[•]
(D)	**Stipulations relatives aux Titres dont les Intérêts sont Indexés sur Actions et aux**	[Applicable/Non Applicable]

Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation

(Modalité 8 et 6.5)

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

I. Coupon Fixe : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
[*date*]	[•] %
[…]	[…]
[*date*]	[•] %

(ii) Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

(iii) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iv) Date(s) de Paiements des Intérêts [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifiée"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] [Convention de Jour Ouvré "FRN" / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vi) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention "FRN" est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

II. Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon : [•] % ou Max [Taux Minimum : Valeur de Référence Intermédiaire/ Valeur de Référence Initiale – 100%]
[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] % ou Max [Taux Minimum : Valeur de Référence Intermédiaire/ Valeur de Référence Initiale – 100%]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] % ou Max [Taux Minimum : Valeur de Référence Intermédiaire/

	Valeur de Référence Initiale – 100%]

(iii) Dates d'Observation de la Valeur de Référence Intermédiaire

[Applicable/Non Applicable]

Date de Détermination des Intérêts	**Dates d'Observation de la Valeur de Référence Intermédiaire**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	Insérer la date pertinente
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	Insérer la date pertinente

(iv) Taux Minimum

[[•] %]/[[•] % pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]][et][[[•] % pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]]

(v) Valeur de Référence Intermédiaire

[Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(vi) Montant du Coupon :

Taux du Coupon x Montant de Calcul

(vii) Valeur Barrière du Coupon :

[[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination	**Valeur Barrière du**

des Intérêts :	**Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(viii) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(ix) Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant du Coupon Additionnel Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts Additionnelle concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon Additionnelle pertinente

  (*Supprimer selon le cas*)

- Taux du Coupon Additionnel : [•] %

  [*OU*]

Date de Détermination des Intérêts Additionnelle :	**Taux du Coupon Additionnel**
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnelle survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination	[•] %

des Intérêts Additionnelle survenant le [*date*]	

- Montant du Coupon Additionnel : Taux du Coupon Additionnel x Montant de Calcul

- Valeur Barrière du Coupon Additionnelle : [[•] / [•]%]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts Additionnelle	**Valeur Barrière du Coupon Additionnelle**
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnelle survenant le [*date*]	[[•]/ [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts Additionnelle survenant le [*date*]	[[•]/ [•] %]

- Date (s) de Détermination des Intérêts Additionnelle(s) : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(x) Coupon Bonus [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Le Montant du Coupon Bonus est du si le Rendement du Sous-jacent Applicable à la Date de Détermination du Coupon Bonus concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon Bonus pertinente

(*Supprimer selon le cas*)

- Valeur Barrière du Coupon Bonus : [[•] / [•] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus :	**Valeur Barrière du Coupon Bonus**
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [*date*]	[[•]/ [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [*date*]	[[•]/ [•] %]

- Date (s) de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus(s) : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Taux Spécifié: [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus :	**Taux Spécifié**
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus survenant le [*date*]	[•] %

	• Montant du Coupon Antérieur :	la somme de [tous les Montants de Coupon déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant)][/et][tous les Montants de Coupon Additionnels, le cas échéant, déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant)] [et][Tous Montants de Coupon Fixes (le cas échéant) qui pourraient avoir été déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant)]
(xi)	Date(s) de Paiements des Intérêts	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(xii)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifié"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré "FRN" / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(xiii)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une "Période Spécifiée " doit être spécifiée uniquement si la Convention "FRN" est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
(xiv)	Valeur de Référence Initiale :	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous] / [Non

		Applicable]
(xv)	**Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Initiale : (Section 2 de la Partie 2 des Modalités)	[Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	• Mois de Référence : (*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*	[•]
	• Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : (*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
	• Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : (*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]
	• Dates d'Observation de la Valeur relatives à la Date d'Exercice : (*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher ou Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette*	[*date*][, [*date*] et [*date*] [,*date*] et [*date*]

stipulation)

- Valeur Plancher : [●]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

III. Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le	[•] %

[*date*]	
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Montant de Calcul x (Taux du Coupon x NDFP) - Montant du Coupon Antérieur

(iv) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(v) Coupon Cumulatif Antérieur [Non Applicable] /[Applicable. Le Montant de Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts comprendra également tous les [Montants de Coupon Fixe] [et][Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes]

(*Supprimer selon le cas*)

(vi)	Date (s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(vii)	Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant) :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(viii)	Date(s) de Paiements des Intérêts	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(ix)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifié"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré "FRN" / / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(x)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une "Période Spécifiée " doit être spécifiée uniquement si la Convention "FRN" est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
IV.	**Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière :**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Le Montant du Coupon est dû si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

est : (*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Maxi (Taux du Coupon ; Rendement du Sous-Jacent Applicable) x Montant de Calcul

(iv) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(v) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vi)	Date(s) de Paiements des Intérêts	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(vii)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifié"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré "FRN" / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(viii)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] ; et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention "FRN" est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
V.	**Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire :**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement d'Intérêts concernée si :	
	(a) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts (*Supprimer selon le cas*)
	OU	

(b) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est :

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

(iv) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon :**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(v) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vi) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Date(s) de Paiements des Intérêts [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifié"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré "FRN" / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(ix) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention "FRN" est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

VI. Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Le Montant du Coupon est dû à une Date de Paiement des Intérêts concernée si :

(a) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts

(*Supprimer selon le cas*)

OU

(b) Le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant immédiatement la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts

(*Supprimer selon le cas*)

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]

Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Montant du Calcul x (Taux du Coupon x NDFP) - Montant du Coupon Antérieur

(iv) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon :**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(v) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le	[[•] / [•] %]

	[*date*]	

(vi)	Date (s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(vii)	Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant) :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(viii)	Date(s) de Paiements des Intérêts	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(ix)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifié"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré "FRN" / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(x)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] ; et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention "FRN" est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
(xi)	Coupon Cumulatif Antérieur :	[Non Applicable] /[Applicable. Le Montant de Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts comprendra également tous les [Montants de Coupon Fixe] [et][Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire] déterminés aux Dates de

Détermination des Intérêts précédentes]

(*Supprimer selon le cas*)

VII **Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire :** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 7 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités

(ii) Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée.

(*Supprimer selon le cas*)

(iii) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Montant du Coupon : Taux du Coupon x Montant de Calcul

(v) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vi) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Date de Paiements des Intérêts Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)][si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente][/ou][(i)/(ii)][si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou][(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option**)** est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 11.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]

(viii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifié"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré "FRN" / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(ix) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;]

(Note : une "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention "FRN" est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

VIII Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 8 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités

(ii) Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée

(*Supprimer selon le cas*)

(iii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**

Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Montant du Coupon : Montant de Calcul x (Taux du Coupon x NDFP) - Montant du Coupon Antérieur

(v) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vi) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vii) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant) : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii) Date(s) de Paiements des Intérêts Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou][(i)/(ii)][si une Option de

		Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou][(i)/(ii)/(iii)][si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option**)** est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 11.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]
(ix)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifié"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré "FRN" / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(x)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention "FRN" est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
(xi)	Coupon Cumulatif Antérieur	[Non Applicable] /[Applicable. Le Montant de Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts comprendra également tous les [Montants de Coupon Fixe] [et][Montants de Coupon

Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes]

(*Supprimer selon le cas*)

IX. Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 9 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon :

(a) si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente,

(*Supprimer selon le cas*)

Le Montant du Coupon sera calculé conformément avec la formule suivante : [Maxi (Taux du Coupon ; Rendement du Sous-Jacent

Applicable) x Montant de Calcul]

(b) Sinon : Zéro.

(iv) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(v) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vi) Date(s) de Paiements des Intérêts Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option**)** est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 11.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]

(vii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifié"] / [Convention de Jour Ouvré

			"Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré "FRN" / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
	(viii)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention "FRN" est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
X.	**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire :**		[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i)	Montant Total du Coupon :	Selon le paragraphe 10 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités
	(ii)	Modalité du Montant du Coupon :	
	(A)	Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si soit :	
		(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts. (*Supprimer selon le cas*)

OU

	(b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant immédiatement la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts. (*Supprimer selon le cas*)
(B)	Dans tous les autres cas le Montant du Coupon sera de :	Zéro.
(iii)	Taux du Coupon :	[•] % *[OU]*

Date de Détermination des Intérêts	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iv)	Montant du Coupon :	Taux du Coupon x Montant de Calcul
(v)	Valeur Barrière du Coupon :	[[•] / [•] %] *[OU]*

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vi) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(vii) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii) Date(s) de Paiements des Intérêts Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)]

[/ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option**)** est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 11.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]

(ix) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifié"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré "FRN" / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(x) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention "FRN" est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XI Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 11 de la Section

4 de la Partie 2 des Modalités

(ii) Modalité du Montant du Coupon :

(A) Le Montant du Coupon pour une Date de Détermination des Intérêts sera calculé conformément à la formule au (iv) ci-dessous si soit :

(a) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédant est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts.

(*Supprimer selon le cas*)

OU

(b) le Rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts (le cas échéant) précédant immédiatement la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour cette Date de Détermination des Intérêts

(*Supprimer selon le cas*)

(B) dans tous les autres cas, le Montant du Coupon sera : Zéro.

(iii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux du Coupon**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iv) Montant du Coupon : Montant de Calcul x (Taux du Coupon x NDFP) - Montant du

Coupon Antérieur

(v) Valeur Barrière du Coupon : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière du Coupon :**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts to survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(vi) Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] %]

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]

(vii) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(viii) Date(s) de Fin de Période Additionnelle(s) (le cas échéant) : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(ix)	Date(s) de Paiements des Intérêts	Date de Remboursement désigne la Date d'Echéance [et [(i)] [si un Evènement de Remboursement Anticipé Automatique se produit, la Date de Remboursement Anticipé Automatique pertinente] [/ ou] [(i)/(ii)] [si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Call Option) est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Call)] [/ ou] [(i)/(ii)/(iii)] [si une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Put Option**)** est exercée, la Date de Remboursement Optionnel (Put)] [ou] [(i)/(ii)/(iii)/(iv)] la date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation conformément à la Modalité 11.2 (*Remboursement pour Raisons Fiscales*)]
(x)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifié"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré "FRN" / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(xi)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention "FRN" est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*

(xii) Coupon Cumulatif Antérieur

[Non Applicable] /[Applicable. Le Montant de Coupon Antérieur déterminé à toute Date de Détermination des Intérêts précédente comprendra également tous les [Montants de Coupon Fixe] [et][Montants de Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel] déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts précédentes]

(*Supprimer selon le cas*)

XII Coupon Participatif de Base

[Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Taux de Participation :

[•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(ii) Montant du Coupon :

Maxi [0; Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable x Montant de Calcul + [●[12]]%]

[12] Cette valeur peut etre positive, negative ou nul

(iii)	Date (s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(iv)	Date(s) de Paiements des Intérêts	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(v)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifié"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré "FRN" / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(vi)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention "FRN" est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")* *(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)*
XIII	**Coupon Participatif Verrouillé :**	[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Taux de Participation :	[•] % *[OU]*

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Participation**

Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(ii) Montant du Coupon : Maxi [0 ; Montant de Calcul x (Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable) - Montant du Coupon Antérieur]

(iii) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iv) Date(s) de Paiements des Intérêts [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifié"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré "FRN" / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vi) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention "FRN" est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XIV **Coupon Participatif de Base Capitalisé :** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 14 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités

(ii) Taux de Participation : [•] %

[OU]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Montant du Coupon : Maxi [0; Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable x Montant de Calcul]

(iv) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Date(s) de Paiements des Intérêts [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vi) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifié"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré "FRN" / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] /

[Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vii) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention "FRN" est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XV Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé : [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant Total du Coupon : Selon le paragraphe 15 de la Section 4 de la Partie 2 des Modalités

(ii) Taux de Participation : [•] %

[*OU*]

Date de Détermination des Intérêts :	**Taux de Participation**
Pour la Date de Détermination des Intérêts survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination	[•] %

des Intérêts survenant le [*date*]	

(iii) Montant du Coupon : Maxi [0 ; Montant de Calcul x (Taux de Participation x Rendement du Sous-Jacent Applicable) - Montant du Coupon Antérieur]

(iv) Date (s) de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Date(s) de Paiements des Intérêts [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(vi) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifié"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré "FRN" / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vii) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention "FRN" est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XVI Coupon Participatif Cumulatif Inflation [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce

		paragraphe) *(ne spécifier comme applicable que pour les Titres qui sont des Titres dont les Intérêts sont Indexés sur l'Inflation)*
(i)	Montant du Coupon	Montant de Calcul x Taux de Participation x Maxi [0; (Multiplicateur x Rendement du Sous-Jacent Applicable) – Ajustement]
(ii)	Taux de Participation	[•] %
(iii)	Multiplicateur :	[•]%
(iv)	Ajustement :	[•] %
(v)	Date (s) de Détermination des Intérêts :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(vi)	Date(s) de Paiements des Intérêts	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(vii)	Convention de Jour Ouvré :	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifié"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Convention de Jour Ouvré "FRN" / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
(viii)	Période Spécifiée :	[Non Applicable] *[OU]* [Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée : Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; […] et Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ; *(Note : une "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention "FRN" est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")*

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, examiner si la Convention FRN devrait s'appliquer)

XVII **Range Accrual Coupon :** [Applicable/Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Montant du Coupon : Taux du Coupon × Montant de Calcul × [Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfaite) / Nombre Total de Jours Pertinents]

(ii) Taux du Coupon : [•] %

[*OU*]

Période d'Observation de la Barrière	**Taux du Coupon**
Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]	[•] %
[…]	[…]
Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]	[•] %

(iii) Dates de Détermination des Intérêts : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iv) Date(s) de Paiements des Intérêts [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré Suivant] / [Convention de Jour Ouvré Suivant Modifiée / Convention de Jour Ouvré Modifié] / [Convention de Jour Ouvré Précédent] / [Convention de Jour Ouvré FRN / Convention de Taux Variable / Convention Eurodollar] / [Non Ajusté / Inajusté]

(Supprimer selon le cas)

(vi) Période Spécifiée : [Non Applicable]

[OU]

[Chacune des situations suivantes sera une Période Spécifiée :

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

[…] et

Du [*date*] (inclus) au [*date*] (exclu) ;

(Note : une "Période Spécifiée" doit être spécifiée uniquement si la Convention FRN est choisie. Sinon, indiquez "Non Applicable")

(Note : si les Titres ne sont pas à Taux Variable ou Indexés sur l'Inflation, voir si la Convention FRN devrait s'appliquer)

(vii) Nombre de Jours Pertinents (Condition de Barrière Satisfaite) désigne le nombre de Jours Pertinents pour chaque Période d'Observation de la Barrière, pour laquelle, tel que déterminé par l'Agent de Détermination, le Rendement du Sous-Jacent Applicable est :

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pertinente

(Supprimer selon le cas)

(viii) Jour Pertinent : [Jour Calendaire] / [Jour Ouvré] / [Jour de Négociation Prévu]

(ix) Période d'Observation de la Barrière: Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]

[OU]

1	Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]
2	Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]
[…]	[…]

(x) Valeur Barrière du Coupon: [•] / [•] %]

[*OU*]

Période d'Observation de la Barrière	**Valeur du Coupon à la Barrière**
Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]	[•] / [•] %
[…]	[…]
Du [*date*] [inclus]/[exclu] au [*date*] [inclus]/[exclu]	[•] / [•] %

16. STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT FINAL

1. SOUS-JACENT APPLICABLE

(A) **Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, Titre Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions :** [Applicable/ [Conformément au Point 1. (A) de la Stipulation Relative aux Intérêts] / Non Applicable]

(Modalité 8) *(Si conforme au point 1. A de la stipulation Relative aux Intérêts / non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule action ou sur un panier d'actions (chacun, une "**Action Sous-Jacente**") : [Titres Remboursables Indexés à une Seule Action] / [Titres Remboursables Indexés à un Panier d'Actions]

(ii) L'identité de(s) émetteur(s) concerné(s) (chacun, un "**Emetteur Sous-Jacent**"), catégorie de l'Action Sous-Jacente et codes ISIN ou autre numéro d'identification de l'Action Sous-Jacente : (*Spécifier (i) les noms de chaque Emetteur Sous-Jacent (ii) catégorie de chaque Action Sous-Jacente et (iii) code ISIN ou autre numéro d'identification pour chaque Action Sous-Jacente*)

(iii) Bourse[s] : [•] / [Toutes les bourses]

(iv) Marché(s) Lié[s] : [•] / [Aucun spécifié]

(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final : [•]

(vi) Heure d'Evaluation : [●] / [Selon la Modalité 9.7]

(vii) Pondération pour chaque Action Sous-Jacente composant le panier : [Non Applicable]

[*OU*]

Action Sous-Jacente	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(viii) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(ix) Heure Limite de Correction : [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(Modalité 9.3.2)

(B) **Titres Remboursables Indexés sur un seul Indice/ Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices :** [Applicable/ [Conformément au Point 1. (B) de la Stipulation Relative aux Intérêts] / Non Applicable]

(Modalité 8) *(Si conforme au point 1. B de la stipulation Relative aux Intérêts / non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Types de Titres : [Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice] / [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices]

(ii) Indice(s) : (*spécifier l'Indice pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice et tous les Indices pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices*)

(iii) Bourse[s] : [*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

[*OU*]

Indice	Bourse
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]
[…]	[…]
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

(iv) Marché(s) Lié[s] : [•] / [Aucun spécifié]

(v) Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final : [•]

(vi) Heure d'Evaluation : [●] / Selon la Modalité 9.7

(vii) Pondération pour chaque Indice : [Non Applicable]

[*OU*]

Indice	Pondération
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(viii) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(x) Heure Limite de Correction : [●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date d'Echéance concernée

(Modalité 9.2.3)

(C) **Titres Remboursables Indexés sur une Seule Part d'ETF / Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF :** [Applicable/ [Conformément au Point 1. (C) de la Stipulation Relative aux Intérêts] / Non Applicable]

(Modalité 8)

(Si conforme au point 1. C de la stipulation Relative aux Intérêts / non applicable, supprimer les sous-

		paragraphes suivants de ce paragraphe)
(i)	Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule Part d'ETF ou sur un panier d'ETF (chacun, une "**Part d'ETF**") :	[Titres Remboursables Indexés sur un seul ETF] [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF]
(ii)	Noms de chaque Part d'ETF et l'ETF concerné (chacun, un "**ETF**") :	(*préciser la ou les Parts d'ETF et le ou les ETF)*
(iii)	Bourse[s] :	[•] / [Toutes les bourses]
(iv)	Marché(s) Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]
(v)	Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final :	[•]
(vi)	Heure d'Evaluation :	[●] / Selon la Modalité 9.7
(vii)	Pondération pour chaque ETF composant le panier :	[Non Applicable] [*OU*]

Part d'ETF	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(viii)	Part d'ETF Eligible :	[*à préciser ou supprimer si non applicable ou si les solutions de repli visées à la Modalité 9.5 s'appliquent*]
(ix)	Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent] *(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)*
(x)	Heure Limite de Correction : (Modalité 9.3.2)	[●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(D) **Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation**

[Applicable/ [Conformément au Point 1. (D) de la Stipulation Relative aux Intérêts] / Non Applicable]

(Modalité 8)

(Si conforme au point 1. D de la stipulation Relative aux Intérêts / non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i) Indice de l'Inflation / Indices de l'Inflation : [•]

(ii) Sponsor(s) de l'Indice de l'Inflation : [•]

(iii) Pondération de chaque Indice de l'Inflation composant le panier. [Non Applicable]

[*OU*]

Indice de l'Inflation	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(iv) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement Final (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [•]

(v) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(vi) Obligation Connexe : [*préciser*] / [Obligation de Substitution] /[Obligation de Substitution : Non Applicable]

(vii) Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice [La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de la Modalité 10, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice de l'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans

d'autres calculs / La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par le Sponsor de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance, Date de Remboursement Anticipé, Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée.]

(Supprimer selon le cas)

2. **RENDEMENT DU SOUS-JACENT APPLICABLE**

(A) **Modalités de Détermination du Rendement des Titres liés à un(e) seul(e) Action, Indice, Part d'ETF ou Indice de l'Inflation :**

(pour la détermination du "Rendement du Sous-Jacent Applicable" pour les Modalités du Remboursement Final)

[Non Applicable] / [Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation Relative aux Intérêts] / [Rendement de Base / [Rendement avec Plafond] / [Rendement avec Plancher] / [Rendement avec Plafond et Plancher] / [Rendement Absolu de Base] / [Rendement Absolu avec Plafond] / [Rendement Absolu avec Plancher] / [Rendement Absolu avec Plafond et Plancher]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe / Si Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation Relative aux Intérêts, *ne conserver que le point suivant : Les références aux dates de détermination des Intérêts sontà remplacer par la/les Date(s) d'Observation du Rendement (Date de Détermination, Date d'Observation de Barrière.)*

(i) Date d'Observation du Rendement : Toute date à laquelle un Rendement doit être calculé dans la partie Détermination du Remboursement Final

(ii) Taux de Rendement : [•] %

[OU]

Date de Détermination :	**Taux de Rendement**
Pour la Date de Détermination survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Valeur de Référence Initiale : [•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

(iv) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Initiale :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités)

[Non Applicable] / [[Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Mois de Référence : [•]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

	• Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]
	(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
	• Dates d'Observation de la Valeur relatives à la Date d'Exercice :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
	(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
	• Valeur Plancher :	[•]
	(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
	• Valeur avec Plancher Global :	[•]
	(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
	• Valeur Plafond :	[•]
	(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
	• Valeur avec Plafond Global :	[•]
	(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
(v)	**Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale aux Dates d'Observation du Rendement: (Section 2 de la Partie 2 des	[Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond

Modalités)

Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

- Mois de Référence :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

Date d'Observation du Rendement :	**Mois de Référence**
[•]	[•]
[...]	[...]
[•]	[•]

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date d'Observation du Rendement :

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date d'Observation du Rendement :	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :

[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation de la Valeur relatives à la Date d'Observation du Rendement :

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date d'Observation du Rendement:	**Dates d'Observation de la Valeur**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et

	[*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(vi) Plafond : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plafond / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

(vii) Plancher : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

(B) **Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres liés à un** [Non Applicable] / [Rendement de Base Moyenne Sélectionnée] / [Non

Panier : **(pour la détermination du "Rendement du Sous-Jacent Applicable" pour les Modalités du Remboursement Final)**		[Non Applicable] / [Conformément au Point 2. (B) de la Stipulation Relative aux Intérêts / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée] / [Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe / Si* Conformément au Point 2. (B) de la Stipulation Relative aux Intérêts, *ne conserver que le point suivant : Les références aux dates de détermination des Intérêts sontà remplacer par la/les Date(s) d'Observation du Rendement)*
(i)	Date d'Observation du Rendement :	Toute date à laquelle un Rendement doit être calculé dans la partie Détermination du Remboursement Final
(ii)	Taux de Rendement :	[•]

[OU]

Date d'Observation du Rendement :	**Taux de Rendement**
Pour la Date d'Observation du Rendement survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation du Rendement survenant le [*date*]	[•] %

(iii) Valeur de Référence Initiale :

Composant du Panier :	**Valeur de Référence Initiale**
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur

	spécifiées ci-dessous]

[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

(iv) **Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Initiale** :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités)

[Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Mois de Référence :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

[•]

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice :

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation)*

[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation)*

[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

- Dates d'Observation de la Valeur relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher ou la Valeur Maxi avec est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plancher : [●]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Globale est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(v) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale à la Date d'Observation du Rendement :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités)

[Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

- Mois de Référence :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

Date de Détermination :	**Mois de Référence**
[•]	[•]
[…]	[…]

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date d'Observation du Rendement :

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

[•]	[•]
Date d'Observation du Rendement :	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :

[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

- Dates d'Observation de la Valeur relatives à chaque Date d'Observation du Rendement :

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date d'Observation du Rendement :	**Dates d'Observation de la Valeur**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Valeur Plancher :

[•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(vi) Plafond : [Non Applicable]

(*À préciser si le Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser "Non Applicable"*)

[OU]

[•]%

[OU]

Composant du Panier	**Plafond**
[•]	[•]
[•]	[•]
[•]	[•]

(vii) Plancher : [Non Applicable]

(*À préciser si le Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne*

[OU]

[•]%

[OU]

Composant du Panier	**Plancher**

Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser "Non Applicable")	[•]	[•]
	[•]	[•]
	[•]	[•]

(viii) Composants du Panier Sélectionnés

Aux fins de la détermination des Composants du Panier Sélectionnés, "J" = [*numéro*], [*numéro*] .... et [*numéro*]

[Insérer le numéro attribué à "J", où "J" est un nombre de 1 à N désignant l'un des composants du panier numérotés dans l'ordre des valeurs respectives pour chaque composant du panier déterminées en divisant la Valeur de Clôture de ce Composant du Panier par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier ayant la plus grande valeur (Composant du Panier 1) et en terminant avec le Composant du Panier ayant la plus petite valeur (Composant du Panier N), "N" étant le nombre total de Composants du Panier]

(ix) Pondération Applicable ou "$\mathbf{W_i}$"

(À préciser si Meilleur Rendement Moyen sans Pondération Egale / Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de-Rendement Moyen sans Pondération Egale est sélectionnée, sinon indiquer "Non Applicable")

[Non Applicable]

[OU]

W_i	**Composant du Panier**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

3. DETERMINATION DU REMBOURSEMENT FINAL

(A) **Montant de Remboursement Final de chaque Titre**

(Modalité 11)

[[•] par Montant de Calcul] [Déterminé conformément aux Modalités de Remboursement Final.]

(B) **Dispositions relatives au remboursement des Titres Remboursables Indexés sur des Actions ou sur l'Inflation : Modalités de Remboursement Final**

(Modalité 11 de la Partie 1 des Modalités et Section 6 de la Partie 2 des Modalités)

I	**Remboursement avec Barrière (Principal à Risque)**		[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)(a)	Le Montant de Remboursement Final sera de 100 % par Montant de Calcul si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est :		[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final (*supprimer selon le cas*)
(i)(b)	Dans tous les autres cas, le Montant de Remboursement Final sera :		calculé selon le Paragraphe 1(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités.
(ii).	Date de Détermination :		[*date*]
(iii).	Valeur Barrière de Remboursement Final :		[[•] / [•] %]
II	**Remboursement avec Verrouillage (Principal à Risque)**		[Applicable / Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i).	Montant de Remboursement Final :		
	(a)	Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation Barrière est :	[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage, 100 % par Montant de Calcul
	(b)	Dans tous les autres cas :	Un montant déterminé conformément au Paragraphe 2(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités.
(ii).	Valeur Barrière de Verrouillage :		[[•] / [•] %] *[OU]*

Date d'Observation	**Valeur Barrière de**

Barrière	**Verrouillage**
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] % de la Valeur de Référence Initiale]
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(iii). Dates d'Observation Barrière : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iv). Date de Détermination : [*date*]

III Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i). Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable, à la Date de Détermination est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

100 % du Montant de Calcul

OU

(b) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage,

100 % du Montant de Calcul

OU

(c) Dans tous les autres cas : Un montant déterminé conformément au Paragraphe 3(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités.

(ii). Valeur Barrière de Remboursement Final : [[•] / [•] %]

(iii). Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] %]

[OU]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(iv). Dates d'Observation Barrière : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(v). Date de Détermination : [*date*]

IV Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i). Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

100 % par Montant de Calcul

OU

(b) Dans tous les autres cas : Calculé conformément au Paragraphe 4(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités.

(ii). Date de Détermination : [*date*]

(iii). Valeur Barrière de Remboursement Final : [[•] / [•] %]

(iv). Taux Airbag : [•] %

V **Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)**

[Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i). Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est :

[supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage,

100 % par Montant de Calcul

OU

(b) Dans tous les autres cas :

Un montant déterminé conformément au Paragraphe 5(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités.

(ii). Dates d'Observation de la Barrière : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iii). Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] %]

[OU]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(iv). Taux Airbag : [•] %

(v). Date de Détermination : [*date*]

VI **Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à Risque)**

[Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce

paragraphe)

(i). Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

100 % par Montant de Calcul

OU

(b) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation Barrière est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage,

100 % par Montant de Calcul

OU

(c) Dans tous les autres cas : Un montant déterminé conformément au Paragraphe 6(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités.

(ii). Dates d'Observation Barrière : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(iii). Valeur Barrière de Remboursement Final : [[•] / [•] %]

(iv). Valeur Barrière de Verrouillage : [[•] / [•] %]

[OU]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Verrouillage**
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation Barrière survenant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(v). Taux Airbag : [•] %

(vi). Date de Détermination : [*date*]

VII **Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à Risque)** [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i). Montant de Remboursement Final : Un montant déterminé conformément au Paragraphe 7 de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités.

(ii). Plancher : [•] %

(iii). Taux de Participation : [•] %

(iv). Date de Détermination : [*date*]

VIII **Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à Risque)** [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i). Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à l'une des Dates d'Observation de la Barrière est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final,

Calculé conformément au Paragraphe 8(a) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités.

OU

(b) Dans tous les autres cas : 100% par Montant de Calcul.

(ii). Valeur Barrière de Remboursement Final : [•]

[OU]

Date d'Observation Barrière	**Valeur Barrière de Remboursement Final**
Pour la Date d'Observation Barrière	[[•] / [•] %]

tombant le [*date*]	
[…]	[…]
Pour la Date d'Observation Barrière tombant le [*date*]	[[•] / [•] %]

(iii). Dates d'Observation de la Barrière : [*date*], [*date*]…. et [*date*]

(iv). Taux de Participation : [•] %

(v). Plancher : [•]

(ix). Date de Détermination : [*date*]

IX Remboursement de la Participation Barrière Basse (Principal à Risque) [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

(i). Montant de Remboursement Final :

(a) Si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination est : [supérieur à] / [supérieur ou égal à] / [inférieur à] / [inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final

100 % par Montant de Calcul

OU

(b) Dans tous les autres cas : Calculée conformément au Paragraphe 9(b) de la Section 6 de la Partie 2 des Modalités.

(ii). Date de Détermination : [*date*]

(iii). Valeur Barrière de Remboursement Final : [[•] / [•] %]

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités)

(iv). Pourcentage Barrière: [•] %

(*si la Valeur Barrière de Remboursement Final est un pourcentage, préciser le même pourcentage comme Pourcentage*

	Barrière, sinon préciser le pourcentage calculé en divisant la Valeur Barrière de Remboursement Final par la Valeur de Référence Initiale)

17. STIPULATIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT ANTICIPE

Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (Modalité 11.4)		[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(ii)	Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[•] par Montant de Calcul / 100 % du Montant de Calcul
(iii)	Remboursement Optionnel en partie uniquement :	[Applicable, le Remboursement sera effectué conformément au sous-paragraphe [(i)/(ii)] de la Modalité 11.5 (*Remboursement Partiel*)] / [Non Applicable] *(Supprimer selon le cas)*
(iv)	Délai de préavis :	[•]
Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres (Modalité 11.6)		[Applicable/Non Applicable] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
(i)	Date(s) de Remboursement Optionnel :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
(ii)	Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) :	[•] par Montant de Calcul / 100 % du Montant de Calcul
(iii)	Délai de préavis :	[•]

1. **SOUS-JACENT APPLICABLE**

(A)	**Titres Remboursables Indexés sur une Seule Action, Titre Remboursables Indexés sur un Panier d'Actions :**		[Applicable/ [Conformément au Point 1.(A) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final / Non Applicable]
	(Modalité 8)		*(Si conforme au point 1. A* de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final */ non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i)	Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule action ou sur un panier d'actions (chacun, une "**Action Sous-Jacente**") :	[Titres Remboursables Indexés à une Seule Action] / [Titres Remboursables Indexés à un Panier d'Actions]
	(ii)	L'identité de(s) émetteur(s) concerné(s) (chacun, un "**Emetteur Sous-Jacent**"), catégorie de l'Action Sous-Jacente et codes ISIN ou autre numéro d'identification de l'Action Sous-Jacente :	(*Spécifier (i) les noms de chaque Emetteur Sous-Jacent (ii) catégorie de chaque Action Sous-Jacente et (iii) code ISIN ou autre numéro d'identification pour chaque Action Sous-Jacente*)
	(iii)	Bourse[s] :	[•] / [Toutes les bourses]
	(iv)	Marché(s) Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]
	(v)	Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final :	[•]
	(vi)	Heure d'Evaluation :	[●] / Selon la Modalité 9.7
	(vii)	Pondération pour chaque Action Sous-Jacente composant le panier :	[Non Applicable] [*OU*]

Action Sous-Jacente	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

	(viii)	Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture]

s'appliquent

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(ix) Heure Limite de Correction :

(Modalité 9.3.2)

[●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée

(B) **Titres Remboursables Indexés sur un seul Indice/ Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices :**

[Applicable/ [Conformément au Point 1.(B) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final / Non Applicable]

(Modalité 8)

(Si conforme au point 1. B de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final */ non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i) Types de Titres :

[Titres Remboursables Indexés sur un Seul Indice] / [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'Indices]

(ii) Indice(s) :

(*spécifier l'Indice pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Seul Indice et tous les Indices pour les Titres dont les Intérêts sont Indexés sur un Panier d'Indices*)

(iii) Bourse[s] :

[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

[*OU*]

Indice	**Bourse**
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]
[…]	[…]
[•]	[*Préciser la Bourse*][, qui est un Indice Multi-Bourses]

(iv) Marché(s) Lié[s] :

[•] / [Aucun spécifié]

	(v)	Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final :	[•]
	(vi)	Heure d'Evaluation :	[●] / Selon la Modalité 9.7
	(vii)	Pondération pour chaque Indice :	[Non Applicable] [*OU*]

Indice	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

	(viii)	Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture]s'appliquent *(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)*
	(x)	Heure Limite de Correction : (Modalité 9.2.3)	[●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date d'Echéance concernée
(C)		**Titres Remboursables Indexés sur une Seule Part d'ETF / Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF :** (Modalité 8)	[Applicable/ [Conformément au Point 1.(C) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final / Non Applicable] *(Si conforme au point 1. C* de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final */ non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i)	Mention indiquant si les Titres sont indexés sur une seule Part d'ETF ou sur un panier d'ETF (chacun, une "**Part d'ETF**") :	[Titres Remboursables Indexés sur un seul ETF] [Titres Remboursables Indexés sur un Panier d'ETF]
	(ii)	Noms de chaque Part d'ETF et l'ETF	(*préciser la ou les Parts d'ETF et le*

	concerné (chacun, un "**ETF**") :	*ou les ETF)*
(iii)	Bourse[s] :	[•] / [Toutes les bourses]
(iv)	Marché(s) Lié[s] :	[•] / [Aucun spécifié]
(v)	Agent de Détermination responsable du calcul du Montant de Remboursement Final :	[•]
(vi)	Heure d'Evaluation :	[●] / Selon la Modalité 9.7
(vii)	Pondération pour chaque ETF composant le panier :	[Non Applicable] [*OU*]

Part d'ETF	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(viii)	Part d'ETF Eligible :	[*à préciser ou supprimer si non applicable ou si les solutions de repli visées à la Modalité 9.5 s'appliquent*]
(ix)	Cas de Perturbation Additionnels :	[Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Perte Liée à l'Emprunt de Titres et Coût Accru des Opérations de Couverture s'appliquent] *(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)*
(x)	Heure Limite de Correction : (Modalité 9.3.2)	[●] / au sein d'un Cycle de Règlement Livraison après la publication originelle et avant la Date de Paiement des Intérêts concernée
(D)	**Titres Remboursables Indexés sur l'Inflation** (Modalité 8)	[Applicable/ [Conformément au Point 1.(D) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final / Non Applicable] *(Si conforme au point 1. D* de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final */ non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce*

paragraphe)

(i) Indice de l'Inflation / Indices de l'Inflation : [•]

(ii) Sponsor(s) de l'Indice de l'Inflation : [•]

(iii) Pondération de chaque Indice de l'Inflation composant le panier. [Non Applicable]

[*OU*]

Indice de l'Inflation	**Pondération**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

(iv) Partie responsable du calcul du Montant de Remboursement Final (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [•]

(v) Cas de Perturbation Additionnels : [Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture et Coût Accru des Opérations de Couverture] s'appliquent

(supprimer les cas qui ne s'appliquent pas)

(vi) Obligation Connexe : [*préciser*] / [Obligation de Substitution] /[Obligation de Substitution : Non Applicable]

(vii) Correction d'Ajustement du Niveau de l'Indice [La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) par le Sponsor de l'Indice de l'Inflation concerné pour tout Mois de Référence est définitive et concluante et, sous réserve de la Modalité 10, des modifications ultérieures du niveau de l'Indice de l'Inflation pour ce Mois de Référence ne seront pas utilisées dans d'autres calculs / La première publication ou annonce du niveau de l'Indice de l'Inflation (sans tenir compte des estimations) publiée par le Sponsor de l'Indice concerné ou, si révisé, toute révision ultérieure de ce niveau pour un Mois de Référence est définitive et concluante pour ce Mois

de Référence, étant entendu que ces révisions seront publiées ou annoncées jusqu'au jour (inclus) qui est deux Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance, Date de Remboursement Anticipé, Date de Remboursement Anticipé Automatique concernée.]

(Supprimer selon le cas)

2. **RENDEMENT DU SOUS-JACENT APPLICABLE**

(A) **Modalités de Détermination du Rendement des Titres liés à un(e) seul(e) Action, Indice, Part d'ETF ou Indice de l'Inflation :**

(pour la détermination du "Rendement du Sous-Jacent Applicable" pour les Modalités du Remboursement Final)

[Non Applicable] / [Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final] / [Rendement de Base / [Rendement avec Plafond] / [Rendement avec Plancher] / [Rendement avec Plafond et Plancher] / [Rendement Absolu de Base] / [Rendement Absolu avec Plafond] / [Rendement Absolu avec Plancher] / [Rendement Absolu avec Plafond et Plancher]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe / Si Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation Relative aux Intérêts, *ne conserver que le point suivant : Les références aux dates de détermination des Intérêts sontà remplacer par la Date de Determination / Si* Conformément au Point 2. (A) de la Stipulation Relative au Remboursement Final, *ne conserver que le point suivant : Les références à la/les dates d'Observation du Rendement est à remplacer par une référence aux Dates de Remboursement Anticipé Automatique)*

(i) Taux de Rendement : [•] %

[OU]

Date de Remboursement Anticipé	**Taux de Rendement**

		Automatique:	
		Pour la Date de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[•] %
		[…]	[…]
		Pour la Date de Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[•] %

(ii) Valeur de Référence Initiale : [•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

(iii) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Initiale :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités)

[Non Applicable] / [[Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Mois de Référence : [•]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

	• Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :	[Omission] / [Report] / [Report Modifié]
	(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
	• Dates d'Observation de la Valeur relatives à la Date d'Exercice :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
	(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
	• Valeur Plancher :	[•]
	(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
	• Valeur avec Plancher Global :	[•]
	(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
	• Valeur Plafond :	[•]
	(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
	• Valeur avec Plafond Global :	[•]
	(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)	
(iv)	**Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale aux Dates de Remboursement Anticipé Automatique : (Section 2 de la Partie 2 des	[Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond

Modalités)

Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

- Mois de Référence :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Mois de Référence**
[•]	[•]
[…]	[…]
[•]	[•]

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Détermination

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :

[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Dates d'Observation de la Valeur relatives à la Date de Détermination

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Remboursement Anticipé Automatique:	**Dates d'Observation de la Valeur**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et

	[*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Valeur Plancher : [•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher/ Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(v) Plafond : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plafond / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

(vi) Plancher : [•] %

(*À préciser si le Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher est sélectionné, sinon supprimer cette stipulation*)

(B) **Modalités de Détermination du Rendement Moyenne Sélectionnée des Titres liés à un** [Non Applicable] / [Rendement de Base Moyenne Sélectionnée] / [Non

Panier : **(pour la détermination du "Rendement du Sous-Jacent Applicable" pour les Modalités du Remboursement Final)**	[Non Applicable] / [Conformément au Point 2. (B) de la Stipulation Relative aux Intérêts ou de la Stipulation Relative au Remboursement Final] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée] / [Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée] / [Meilleur Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Pire Rendement Moyen Sans Pondération Égale] / [Sélection de Rendement Moyen Sans Pondération Égale] *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe / Si* Conformément au Point 2. (B) de la Stipulation Relative aux Intérêts, *ne conserver que le point suivant : Les références aux dates de détermination des Intérêts sontà remplacer par la Date de Determination / Si* Conformément au Point 2. (B) de la Stipulation Relative au Remboursement Final, *ne conserver que le point suivant : Les références à la/les dates d'Observation du Rendement est à remplacer par une référence aux Dates de Remboursement Anticipé*

Automatique)

(i) Taux de Rendement : [•]

[OU]

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Taux de Rendement**
Pour la Date de **Remboursement Anticipé Automatique** survenant le [*date*]	[•] %
[…]	[…]
Pour la Date de Détermination survenant le [*date*]	[•] %

(ii) Valeur de Référence Initiale :

Composant du Panier :	**Valeur de Référence Initiale**
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]
[•]	[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de

		Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous]

[•] / [Déterminée conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

(iii) **Modalités de Détermination de la Valeur pour la Valeur de Référence Initiale** :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités)

[Non Applicable] / [Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)

- Mois de Référence : [•]

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette stipulation)*

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne : [Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global, sinon supprimer cette*

stipulation)

- Dates d'Observation de la Valeur relatives à la Date d'Exercice : [*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher ou la Valeur Maxi avec est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plancher : [●]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plancher Global : [●]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Globale est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [●]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [●]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(iv) **Modalités de Détermination de la Valeur** pour la Valeur de Référence Finale aux Dates de Remboursemennt Anticipé Automatique :

(Section 2 de la Partie 2 des Modalités)

[Valeur de Clôture] / [Valeur Moyenne] / [Valeur Mini] / [Valeur Maxi] / [Valeur Mini avec Plancher] / [Valeur Maxi avec Plafond] / [Valeur Moyenne avec Plancher Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel] / [Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global]

- Mois de Référence :

(*à préciser si les Titres sont des Titres Indexés sur l'Inflation, sinon supprimer cette stipulation)*

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Mois de Référence**
[•]	[•]

[...]	[...]
[•]	[•]

- Dates de Calcul de la Moyenne relatives à chaque Date de Remboursemennt Anticipé Automatique

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global / Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Dates de Calcul de la Moyenne**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Perturbation de la Date de Calcul de la Moyenne :

[Omission] / [Report] / [Report Modifié]

(*à préciser si la Valeur Moyenne / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation)*

- Dates d'Observation de la Valeur relatives à chaque Date de Détermination

(*à préciser si la Valeur Mini / Valeur Maxi /Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

Date de Remboursement Anticipé Automatique :	**Dates d'Observation de la Valeur**
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]
[*date*]	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]]

- Valeur Plancher :

[•]

(*à préciser si la Valeur Mini avec Plancher / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel est sélectionnée,*

sinon supprimer cette stipulation)

- Valeur avec Plancher Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plancher Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur Plafond : [•]

(*à préciser si la Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

- Valeur avec Plafond Global : [•]

(*à préciser si la Valeur Moyenne avec Plafond Global est sélectionnée, sinon supprimer cette stipulation*)

(v) Plafond : [Non Applicable]

(*À préciser si le Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser "Non Applicable"*)

[OU]

[•]%

[OU]

Composant du Panier	**Plafond**
[•]	[•]
[•]	[•]
[•]	[•]

(vi) Plancher : [Non Applicable]

(*À préciser si le Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux*

[OU]

[•]%

[OU]

Composant du	**Plancher**

	Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée est sélectionné, sinon, préciser "Non Applicable")	**Panier** | [•] | [•] [•] | [•] [•] | [•]
(vii)	Composants du Panier Sélectionnés	Aux fins de la détermination des Composants du Panier Sélectionnés, "J" = [*numéro*], [*numéro*] .... et [*numéro*] *[Insérer le numéro attribué à "J", où "J" est un nombre de 1 à N désignant l'un des composants du panier numérotés dans l'ordre des valeurs respectives pour chaque composant du panier déterminées en divisant la Valeur de Clôture de ce Composant du Panier par sa Valeur de Référence Initiale, en commençant par le Composant du Panier ayant la plus grande valeur (Composant du Panier 1) et en terminant avec le Composant du Panier ayant la plus petite valeur (Composant du Panier N), "N" étant le nombre total de Composants du Panier]*
(viii)	Pondération Applicable ou "$\mathbf{W_i}$"	[Non Applicable]
	(À préciser si Meilleur Rendement Moyen sans Pondération Egale / Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection de-Rendement Moyen sans Pondération Egale est sélectionnée, sinon indiquer "Non Applicable")	*[OU]* **W_i** | **Composant du Panier** [•] | [•] […] | […] [•] | [•]

3. DETERMINATION DU REMBOURSEMENT ANTICIPE

Modalités de Remboursement Anticipé

(Modalité 11 de la Partie 1 des Modalités et Section 5 de la Partie 2 des Modalités)

I	**Barrière de Remboursement Anticipé Automatique**		[Applicable/Non Applicable]
	(*Section 5 de la Partie 2 des Modalités)*		*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i).	Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date de Remboursement Anticipé Automatique est :	[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique (*Supprimer selon le cas*)
	(ii).	Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique :	[*date*][, [*date*]…. et [*date*]
	(iii).	Valeur Barrière de Remboursement Automatique :	[[•] / [•] / de la Valeur de Référence Initiale]
	(iv).	Montant de Remboursement Anticipé Automatique :	Taux de Remboursement Anticipé Automatique x Montant de Calcul
	(v).	Taux de Remboursement Anticipé Automatique :	[•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*][; [•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*] …. [•] %, le [*insérer la Date d'Evaluation du Remboursement Anticipé Automatique concernée*]]
	(vi).	Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :	[[ ] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique
II	**Remboursement Anticipé Automatique**		[Applicable/Non Applicable]
	(Modalité 11.11)		*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*

(i). Un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique est réputé s'être produit si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une Date de Remboursement Anticipé Automatique est :

[supérieure à] / [supérieure ou égale à] / [inférieure à] / [inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Automatique

(*Supprimer selon le cas*)

(ii). Niveau de Remboursement Anticipé Automatique :

[•]

(iii). Heure d'Evaluation :

[•]

[*OU*]

Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique	**Heure de D'Evaluation**
Pour la Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[•]
[…]	[…]
Pour la Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique survenant le [*date*]	[•]

(iv). Date d'Évaluation du Remboursement Anticipé Automatique :

[*date*][, [*date*]…. et [*date*]

(v). Montant de Remboursement Anticipé Automatique :

[[•] par Montant de Calcul] / [Conformément la Modalité 11.11]

(vi). Taux de Remboursement Anticipé Automatique :

[[•] %] / [100 %]

(vii). Date(s) de Remboursement Anticipé Automatique :

[[ ] Jours de Négociation Prévus après [la/chaque] Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé

			Automatique]
III	**Montant du Remboursement Anticipé en Cas de Défaut**		
	(Modalité 14)		
	(i).	Montant de Remboursement Anticipé pour les besoins de la Modalité 14 :	[Remboursement au Pair] / [Détermination par une Institution Financière Qualifiée] (*Supprimer selon le cas*)
IV	**Remboursement Fiscal**		
	(Modalité 11.2)		
	(i).	Montant auquel les Titres seront remboursés au gré de l'Emetteur en vertu de la Modalité 11.2 :	[Remboursement au Pair] / [Détermination par une Institution Financière Qualifiée] *(Supprimer selon le cas)*
V	**Remboursement Anticipé des Titres à Coupon Zéro :**		[Applicable] / [Non Applicable]
	(Modalité 11.8)		*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)*
	(i).	Montant de Remboursement Anticipé :	[[•] par Montant de Calcul] / [Conformément à la Modalité 11.8]
	(ii).	Rendement Accru :	[•] %
	(iii).	Prix de Référence :	[•]
	(iv).	Fraction de Décompte des Jours	[Exact/Exact ; Exact/365 (Fixe) ; Exact/360 : 30/360 ; 30E/360/ Base Euro Obligataire; 30/360E (ISDA) ; Exact/Exact (ICMA)]

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

18.	Forme des Titres :	Titres Dématérialisés
	(Modalité 3)	[au porteur / [au nominatif pur] [au nominatif administré]]
19.	Etablissement Mandataire:	[*Non Applicable/Si applicable nom et informations*] (Notez qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au

		nominatif pur uniquement)
20.	Agent des Taux de Change: (Modalité 12.2)	[*à préciser*] / [Morgan Stanley & Co. International plc]
21.	Centre(s) d'Affaires Additionnel(s) ou autres stipulations particulières relatives aux Dates de Paiement :	[Non Applicable/donner des détails]
22.	Jour Ouvré de Paiement ou autres dispositions spéciales relatives aux Jours Ouvrés de Paiement : [13]	[Convention de Jour Ouvré "Suivant"] / [Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifiée" / Convention de Jour Ouvré "Modifié"] / [Convention de Jour Ouvré "Précédent"] / [Non Ajusté / Inajusté] *(Supprimer selon le cas)*
23.	Dispositions relatives à la redénomination :	[Non Applicable/Les dispositions de la Modalité 23 s'appliquent]
24.	Fiscalité	[l'Evénement de Mise en Œuvre de la Taxe sur les Transactions Financières] est [Applicable] / [Non applicable]
25.	Représentation des Titulaires de Titres/Masse (Modalité 18)	[Applicable / Non Applicable / Modalité 18 remplacée par toutes les dispositions du *Code de commerce* relatives à la Masse] [Nom et adresse du Représentant] [Rémunération du Représentant] *(Noter que : (i) en ce qui concerne toute Tranche de Titres émise hors de France, aux termes de l'article L. 228-90 du* Code de commerce, *la Modalité 18 peut être modifiée, complétée ou écartée, et (ii) en ce qui concerne toute Tranche de Titres émise en France, la Modalité 18 doit être intégralement écartée et remplacée par les dispositions du* Code de commerce *relatives à la Masse. Si la Modalité 18 (telle qu'elle peut être modifiée ou complétée) s'applique ou si*

[13] Modifier la définition du"Jour Ouvré de Paiement" si le paiement doit être effectué le 25 décembre, car Euroclear et Clearstream, Luxembourg n'assurent pas le règlement des paiements à cette date.

			l'ensemble des dispositions du Code de commerce *s'appliquent, indiquer les coordonnées du Représentant et du représentant suppléant, ainsi que, le cas échéant, leur rémunération).*
26.	(i)	Si syndiqué, noms [et adresses][14] des Membres du Syndicat de Placement [et des engagements de placement][15] : et noms et adresses des entités s'obligeant à placer l'émission sans prise ferme ou sur la base de leurs "meilleurs efforts" si ces entités ne sont pas les mêmes que les Membres du Syndicat de Placement.)][16]	[Non Applicable/*indiquer les noms [adresses et engagements de placement*]] [(*Mentionner les noms et adresses des entités s'obligeant à souscrire l'émission sur la base d'une prime ferme.*)]
	(ii)	[Date du Contrat de [Souscription] :	[•]] [17]
	(iii)	Etablissements(s) chargé(s) des opérations de stabilisation (le cas échéant) :	[Non Applicable/*donner le nom*]
27.	Si non-syndiqué, nom [et adresse][18] de l'Agent Placeur :		[Non Applicable/indiquer le nom [*et l'adresse*][19]]
28.	Offre Non Exemptée :		[Non Applicable] [Les Titres peuvent être offerts par les Membres du Syndicat de Placement [et [*à préciser, s'il y a lieu*]] autrement qu'en vertu de l'article 3(2) de la Directive Prospectus en [*préciser le ou les Etats Membres concernés – qui doivent être des pays où le Prospectus de Base et tous suppléments bénéficient du passeport*] ("**Pays en Offre Publique**") pendant la période du [*indiquer la date*] au [*indiquer la date*] ("**Période d'Offre**"). Voir également paragraphe 10 de la Partie B ci-dessous.

[14] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

[15] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

[16] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

[17] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

[18] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

[19] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

29. [Commission et concession totales : [•] pour cent du Montant Nominal Total] [20]

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les termes définitifs requis pour émettre [et] [offrir au public dans les Pays en Offre Publique] [et] [admettre à la négociation sur [préciser le marché réglementé concerné]] les Titres décrits aux présentes, émis dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créances de [Morgan Stanley / MSIP / MSBV]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. [Le[s] Garant[s] accepte[nt] la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives le[s] concernant et concernant [sa/leur] garantie des Titres émis par MSBV]. [Les [*Informations provenant de tiers*] ont été extraites de [•] (*préciser la source*)]. L'Emetteur confirme que ces informations ont été reproduits fidèlement et, qu'à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de l'assurer à la lumière des données publiées par [•], aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :_____
Dûment habilité

[Signé pour le compte [du/des] Garant[s][21] :

Par :_____
Dûment habilité][22]

[20] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

[21] A insérer pour les Titres émis par MSBV dans le cadre d'une offre au public en France

[22] A insérer pour les Titres émis par MSBV

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

PARTIE B - AUTRES MODALITÉS

1. ADMISSION A LA COTE OFFICIELLE ET A LA NEGOCIATION

Admission à la Cote Officielle et à la Négociation :	[Une demande [a été déposée/sera déposée] par l'Emetteur (ou pour son compte) afin que les Titres soient admis à la négociation sur [Euronext Paris]/[●] avec effet à compter de [•].] [*S'il s'agit d'une émission assimilable, indiquer que les titres d'origine sont déjà admis à la négociation.*]
[Dernier jour de Négociation :	[•]]
[Estimation des frais totaux liés à l'admission à la négociation :	[•]][23]

2. NOTATIONS

Notations :	Les Titres à émettre [ont été]/[devraient être] notés : [S & P : [•]] [Moody's : [•]] [Fitch : [•]] [[Autre] : [•]] [*Option 1* [*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] est établie dans l'EEE et est enregistrée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement CRA).** *Option 2* [*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] n'est pas établie dans l'EEE et n'est pas enregistrée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 (tel que modifié) (le **Règlement CRA).** *Option 3*

[23] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de moins de 100.000 EUR.

[*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] n'est pas établie dans l'EEE mais que la note qu'elle a donnée aux titres est approuvée par [*indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*], qui est établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 (tel que modifié) (le "**Règlement CRA**").

Option 4

[*Indiquer le nom de l'agence de notation de crédit spécifique donnant une notation*] n'est pas établie dans l'Union Européenne mais est certifiée conformément au Règlement (CE) No 1060/2009 (tel que modifié) (le "**Règlement CRA**").][24]

[Donner une brève explication de la signification des notations si elle a été préalablement publiée par l'agence de notation de crédit concernée.] [25]

(Les informations ci-dessus doivent refléter la notation attribuée aux Titres du type émis en vertu du Programme en général ou, si l'émission a été spécifiquement notée, cette notation.)

[Les Titres ne seront pas notés].

3. [INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A [L'EMISSION/L'OFFRE]

Inclure une description de tout intérêt, y compris des intérêts en conflit, revêtant une importance pour l'émission/l'offre, en donnant des informations sur les personnes impliquées et la nature de l'intérêt. Cette exigence peut être satisfaite par l'inclusion de la déclaration suivante :

"Exception faite de ce qui est indiqué sous la Section [*"Souscription et Vente"*], aucune personne participant à l'offre des Titres ne détient, à la connaissance de l'Emetteur, un intérêt significatif dans l'offre".]

(En ajoutant d'autres informations, il convient de vérifier si ces informations constituent des" faits nouveaux significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.)

4. RAISONS DE L'OFFRE, ESTIMATION DES PRODUITS NETS ET DES FRAIS TOTAUX [26]

---

[24] Modifier ou supprimer en fonction de la ou des agences de notation fournissant la note.

[25] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

[26] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

[(i) Raisons de l'offre : [•]

(Indiquer les raisons de l'offre autres que la réalisation d'un bénéfice et/ou la couverture de certains risques.)]

[(ii)] Estimation des Produits nets : [•]

(Si les produits sont destinés à plusieurs utilisations, présenter leurs différentes utilisations et l'ordre de priorité. Si les produits sont insuffisants pour financer toutes les utilisations projetées, indiquer le montant et les sources d'autre financement.)

[(iii)] Estimation des Frais Totaux : [•]

[Indiquer la répartition des frais.

(Si les Titres sont des instruments dérivés auxquels s'applique l'Annexe XII du Règlement d'application de la Directive Prospectus, il est seulement nécessaire de divulguer les produits nets et les frais totaux aux (ii) et (iii) ci-dessus si la divulgation est incluse au (i) ci-dessus.)

5. [RENDEMENT – Titres à Taux Fixe Uniquement

Indication du rendement : [•]

[(Applicable uniquement s'agissant des offres au public) [avec un écart de taux de [●] % par rapport aux taux des emprunts d'Etat (*obligations assimilables du Trésor* (OAT)) de durée équivalente.]]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Il n'est pas indicatif du rendement futur.]

6. [*TAUX D'INTERET HISTORIQUES* – Titres à Taux Variable Uniquement

Des informations sur les taux [LIBOR/EURIBOR/autre] historiques peuvent être obtenues auprès de [Reuters].] [27]

7. TAUX D'INTERET NOMINAL ET DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS DUS[28]

---

[27] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

[28] Applicable si les titres ont une valeur nominale inférieure à 100.000 EUR.

Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts :	[[●]/Non Applicable]
Délai de prescription des intérêts et du capital :	[[●]/Non Applicable]
Lorsque le taux n'est pas fixe, décrire le sous-jacent sur lequel il est fondé et décrire la méthode pour corréler les deux, et indiquer les sources auprès desquelles une information sur les performances passées et futures du sous-jacent et sur sa volatilité peuvent être obtenues :	[[●]/Non Applicable]
Décrire toute perturbation du marché ou du règlement ayant une incidence sur le sous-jacent :	[Voir Modalité 16]
Décrire les règles d'ajustement applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur le sous-jacent :	[[●]/Non Applicable]
Nom de l'agent de calcul:	[[●]/Non Applicable]
Lorsque le paiement des intérêts produits par la valeur émise est lié à un (des) instrument(s) dérivé(s), fournir des explications claires et exhaustives de nature à permettre aux investisseurs de comprendre comment la valeur de leur investissement est influencée par celle du ou des instrument(s) sous-jacent(s), en particulier dans le cas où le risque est le plus évident :	

8. [*PERFORMANCE DE L'INDICE/EXPLICATION DE L'EFFET SUR LA VALEUR DE L'INVESTISSEMENT ET LES RISQUES ASSOCIES]* [29] *ET AUTRES INFORMATIONS CONCERNANT LE*

[29] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

***SOUS-JACENT* – Titres Indexés sur Indice ou Titres Indexés sur d'autres variables uniquement**

Donner des informations sur le lieu où peuvent être obtenues des données sur la performance et la volatilité passées et futures de l'indice/la formule/toute autre variable [et une explication claire et exhaustive de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par le sous-jacent et des circonstances dans lesquelles les risques sont les plus évidents] [30]*. [Si le Sous-Jacent est un Indice ou un Indice de l'Inflation, il est nécessaire d'inclure le nom de l'Indice ou de l'Indice de l'Inflation et donner des informations sur le lieu où les informations sur l'Indice ou l'Indice de l'Inflation peuvent être obtenues.] [Si le Sous-Jacent est une Action ou une Part d'ETF, inclure le nom de l'émetteur de cette Action ou Part d'ETF et le code ISIN ou tout autre numéro d'identification pertinent de ce sous-jacent.]*

[En complétant ce paragraphe, il convient de vérifier si ces informations constituent des" faits nouveaux significatifs" et nécessitent en conséquence la rédaction d'un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.]

L'Emetteur n'a pas l'intention de fournir des informations après l'émission.

9. INFORMATIONS PRATIQUES

Code ISIN :	[•]
Code Commun :	[•]
Tout(s) système(s) de compensation autre(s) que Euroclear France/Euroclear Bank S.A./N.V. et Clearstream Banking société anonyme et numéro(s) d'identification correspondant(s) :	[Non Applicable/*indiquer le(s) nom(s) et numéro(s)]*
Livraison :	Livraison [contre paiement/franco]
Noms et adresses du ou des Agents Payeurs initiaux :	[•]
Noms et adresses du ou des Agents Payeurs supplémentaires (le cas échéant) :	[•]
Destinés à être détenus d'une manière permettant l'éligibilité à l'Eurosystème :	[Oui][Non]

[30] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

10. MODALITÉS DE L'OFFRE[31]

Montant total de l'émission / de l'offre :	[●]
Prix prévisionnel auquel les Titres seront offerts ou méthode de fixation et procédure de publication du prix :	[●]
Conditions auxquelles l'offre est soumise :	[Non Applicable / Les offres de Titres sont conditionnées à leur émission]
Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements) :	[●]
Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Informations concernant le montant minimum et/ou maximum de souscription (exprimé soit en nombre de valeurs mobilières, soit en somme globale à investir) :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Informations sur la méthode et les dates limites de libération et de livraison des Titres :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Modalités et date de publication des résultats de l'offre :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Procédure d'exercice de tout droit préférentiel, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Si l'offre est faite simultanément sur les	[Non Applicable / Les Offres peuvent être faites par des offreurs autorisés à ce faire par l'Emetteur

[31] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche :	[*indiquer les pays où le Prospectus de Base a été approuvé et publié et les* pays *dans lesquels il bénéficie du passeport*] à toute personne [*indiquer les critères de qualification, s'ils sont jugés appropriés, en vertu des règles du code de conduite applicable (le cas échéant)*]. Dans d'autres pays de l'EEE, les offres seront exclusivement faites en vertu d'une exemption de l'obligation de publier un prospectus, conformément à la Directive Prospectus, telle qu'elle est mise en œuvre dans ces pays.]
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :	[Non Applicable/*donner des détails*]
Etablissement(s) Autorisé(s) dans les pays où se tient l'offre :	[Non Applicable/*Nom(s) et adresse(s) de(s) intermédiaire(s) financier(s) nommé(s) par l'Emetteur pour agir en tant qu'Etablissement(s) Autorisé(s)*/tout intermédiaire financier qui satisfait les conditions énoncées ci-dessous "Conditions liées au consentement de l'Emetteur pour l'utilisation du Prospectus de Base"]
Conditions liées au consentement de l'Emetteur pour l'utilisation du Prospectus de Base :	[●]

11. PLACEMENT ET PRISE FERME[32]

Nom(s) et adresse(s) du (des) coordinateur(s) de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue par l'Emetteur ou de l'offreur, des placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu :	[●]
Nom et adresse des intermédiaires chargés du service financier et ceux des	[●]

[32] Supprimer pour les Titres d'une valeur nominale de 100.000 EUR ou plus par Titre.

dépositaires dans chaque pays concerné :	
Entités ayant convenu d'une prise ferme et entités ayant convenu de placer les Titres sans prise ferme en vertu d'une convention de placement pour compte. Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte. Indiquer le montant global de la commission de placement et de la commission de garantie (pour la prise ferme).	[●]
Nom et adresse des entités qui ont un engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires habilités sur le marché secondaire, en fournissant la liquidité à des prix achat/vente et description des conditions principales de leur engagement :	[Non Applicable /*Nom, adresse et description*]

12. AUTRES MARCHES

Mentionner tous les marchés réglementés ou tous les marchés équivalents sur lesquels, à la connaissance de l'Emetteur, sont déjà négociées des valeurs mobilières de la même catégorie que celles qui doivent être offertes ou admises à la négociation.	[[●]/Aucun]

[Annexe – Résumé de l'Emission]

*Ce résumé concerne [description des Titres émis] décrits dans les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") auxquelles ce résumé est annexé. Ce résumé comprend l'information contenue dans le résumé du Prospectus de Base relatif aux Titres ainsi que l'information pertinente des Conditions Définitives. Les termes et expressions définis dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives auront la même signification lorsqu'employés dans le présent résumé.*

*Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base et aux Conditions Définitives (ensemble, le "**Prospectus**") et est fourni comme une aide aux investisseurs envisageant d'investir dans les Titres, mais ne se substitue pas au Prospectus. Toute décision d'investir dans les Titres devrait être prise au regard du Prospectus dans son ensemble, ce inclus tous documents incorporés par référence.*

Les résumés sont constitués d'éléments d'information dont la communication est requise dénommés "Eléments". Ces éléments sont numérotés dans les sections A - E (A.1 - E.7).

Le présent résumé contient l'ensemble des Eléments qui doivent être inclus dans un résumé pour ce type de titres et d'Emetteur. L'insertion de certains Eléments n'étant pas obligatoire, il est possible qu'il y ait des sauts de la numérotation dans la séquence des Eléments.

Même si l'insertion dans le résumé d'un Elément peut être requise en raison du type des titres et d'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée concernant cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est insérée dans le résumé accompagnée de la mention "sans objet".

		Section A – Introduction et avertissements
A.1	**Introduction :**	Veuillez noter que : • le présent résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus de Base ; • toute décision d'investir dans les Titres doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus de Base et des Conditions Définitives par l'investisseur ; • lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base et les Conditions Définitives est intentée devant un tribunal, l'investisseur peut, selon la législation nationale des Etats membres, avoir à supporter les frais de traduction du prospectus avant le début de la procédure judiciaire ; et • une responsabilité civile n'est attribuée qu'aux personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction, mais uniquement si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus de Base et des Conditions Définitives, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces titres.

A.2	**Consentement :**	• [[L'Emetteur / et les Garant[s]] [consent / consentent] à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une Offre Non-exemptée par [tout intermédiaire financier autorisé à faire de telles offres en vertu de la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (Directive 2004/39/CE) / des intermédiaires financiers supplémentaires après la date des Conditions Définitives, et le cas échéant, [publiera/publieront] les informations ci-dessus les concernant sur www.morganstanleyiq.eu. • La Période d'Offre durant laquelle de telles offres peuvent être faites est [•]. Les Etats Membres dans lesquels les intermédiaires financiers peuvent utiliser le Prospectus de Base en vue d'une telle offre sont les suivants : [•]] Liste et identité [nom et adresse à indiquer] du ou des intermédiaires financiers qui sont autorisés à utiliser le Prospectus de Base. • [Les conditions claires et objectives afférentes au consentement et pertinentes pour l'utilisation du Prospectus de Base sont les suivantes [•].] • **Un investisseur qui souhaite acquérir ou qui acquiert de quelconques Titres auprès d'un Offrant Autorisé pourra le faire, et les offres et ventes des Titres à un investisseur par un Offrant Autorisé seront effectuées conformément aux modalités et autres accords conclus entre cet Offrant Autorisé et cet investisseur y compris, s'agissant du prix, de l'allocation, des accords de règlement et de toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les "Modalités de l'Offre Non-exemptée"). Ni les Emetteurs ni le[s] Garant[s] ne seront partie à ces accords avec les investisseurs (autres que l'Agent Placeur) en ce qui concerne l'offre ou la vente des Titres et, en conséquence, le Prospectus de Base et les Conditions Définitives ne contiennent pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-exemptée seront publiées par ledit Offrant Autorisé sur son site pendant la période concernée. Ni les Emetteurs, ni le[s] Garant[s], ni l'Agent Placeur ou d'autres Offrants Autorisés ne sauraient être tenus responsables pour cette information.]**

		Section B – Emetteur [et Garant[s]]
B.1	**Raison sociale et nom commercial de l'Emetteur :**	[Morgan Stanley ("**Morgan Stanley**")] [Morgan Stanley & Co. International plc ("**MSIP**")] [Morgan Stanley B.V. ("**MSBV**") Morgan Stanley [et MSIP] [sera/seront] le[s] garant[s] des Titres émis par MSBV (le[s] "**Garant[s]**").]
B.2	**Siège social et forme juridique de l'Emetteur, la législation régissant ses activités ainsi que son pays d'origine :**	[Morgan Stanley est une société constituée selon les lois de l'Etat du Delaware en 1981 et qui succède à des sociétés dont la création remontait à 1924. En septembre 2008, Morgan Stanley est devenue une société holding de banque et une société holding financière soumise au BHC Act. Le siège social de Morgan Stanley se situe à The Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware 19801, États-Unis d'Amérique, et son siège administratif se situe à 1585 Broadway, New York, NY 10036, États-Unis d'Amérique, numéro de téléphone +1 (212) 761 4000. MSIP a été immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 2068222 le 28 Octobre 1986. MSIP a été constituée sous la forme d'une société anonyme en vertu de la loi britannique sur les sociétés (Companies Act) de 1985 et opère en vertu de la loi britannique sur les sociétés de 2006. MSI plc a été réimmatriculée sous la forme d'une société anonyme (public limited company) le 13 avril 2007. Le siège social de MSI plc est situé au 25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA et le numéro de téléphone de son siège social est le suivant : +44 20 7425 8000.] [Morgan Stanley B.V. a été constituée le 6 septembre 2001 pour une durée illimitée, sous la forme d'une société à responsabilité limitée (besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid) de droit néerlandais. MSBV est immatriculée au registre du commerce de la Chambre de Commerce & d'Industrie (Kamer van Koophandel) d'Amsterdam sous le numéro 34161590. MSBV a son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et ses bureaux sont situés Luna Arena, Herikerbergweg 238, 1101 CM, Amsterdam, Pays-Bas. Son numéro de téléphone est le suivant : +31 20 57 55 600.]
B.4b	**Tendances :**	[Les activités de Morgan Stanley pourraient être affectées par les fluctuations de marché liées aux conditions économiques et internationales et par d'autres facteurs. Le résultat d'exploitation de Morgan Stanley a été, par le passé, et continuera à être, affecté par de nombreux facteurs y compris par l'effet des conditions économiques et politiques et les événements géopolitiques, par l'effet des conditions de marché, notamment sur les marchés mondiaux d'actions, d'instruments de taux, de matières premières et de crédit, notamment les crédits aux entreprises et des prêts hypothécaires (immobilier commercial et résidentiel) et des marchés de l'immobilier commercial; par l'impact des contraintes actuelles, en préparation et futures sur les plans législatif (notamment le Dodd-Franck Act), réglementaire (notamment les exigences de fonds propre, d'endettement et de liquidité), des politiques (notamment budgétaires

		et monétaires) et des actions judiciaires et des agences de régulation, aux États unis et partout dans le monde ; par le niveau et la volatilité des prix des actions, des titres de créance et des matières premières, des taux d'intérêt, des parités de change et d'autres indices de marché ; la disponibilité et le coût du crédit et des fonds propres, de même que les notations de crédit attribuées à la dette chirographaire court terme et long terme de Morgan Stanley ; le sentiment et la confiance des investisseurs des consommateurs et des chefs d'entreprises dans les marchés financiers ; le rendement de ses acquisitions, cessions, *joint ventures*, alliances stratégiques et autres arrangements stratégiques ; sa réputation ; l'inflation, les catastrophes naturelles et les actes de guerre ou de terrorisme, les actions et les initiatives des concurrents actuels et potentiels, ainsi que celles des gouvernements, des régulateurs et des organismes d'autorégulation, ; l'efficacité de ses politiques de gestion du risque et les évolutions et risques technologiques, y compris les risques de cybersécurité ; ou la combinaison de ces facteurs ou d'autres facteurs. En outre, les évolutions réglementaires, législatives en lien avec son activité sont susceptibles d'augmenter les coûts et par conséquent d'affecter le résultat d'exploitation. Ces facteurs sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur sa capacité à atteindre ses objectifs stratégiques.]
B.5	**Le groupe et la position de l'Emetteur au sein du groupe :**	[MSIP fait partie d'un groupe de sociétés comprenant MSIP et toutes ses filiales et entreprises apparentées ("**Groupe MSIP**"). La société mère ultime de MSIP au Royaume-Uni est Morgan Stanley International Limited et la société mère ultime contrôlant MSIP au niveau mondial est Morgan Stanley, qui, ensemble avec MSIP et les autres filiales consolidées de Morgan Stanley, forment le Groupe Morgan Stanley.] [MSBV n'a aucune filiale. Morgan Stanley en détient le contrôle ultime. Morgan Stanley est la société mère ultime du groupe Morgan Stanley.]
B.9	**Prévision de bénéfice :**	[Sans objet. Morgan Stanley ne communique pas de prévisions de bénéfice.] [Sans objet. MSIP ne communique pas de prévisions de bénéfice.] [Sans objet. Morgan Stanley et MSBV ne communiquent pas de prévisions de bénéfice.]
B.10	**Réserve du Rapport d'Audit :**	[Sans objet. Aucune réserve n'est indiquée dans les comptes de MSIP pour les exercices clos au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2013.] [Sans objet. Aucune réserve n'est indiquée dans les états financiers de MSBV pour les exercices clos au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2013.] [Aucune réserve n'est indiquée dans les états financiers consolidés de

		Morgan Stanley au 31 décembre 2012 ou au 31 décembre 2013.]
B.12	**Informations financières historiques clés sélectionnées :**	**[Informations financières clés sélectionnées concernant Morgan Stanley :**

	31 déc. 2012	31 déc. 2013	30 septembre 2013	30 septembre 2014
Bilan *(en $ millions)*				
Total actif	780.960	832.702	832.223	814.511
Total Passif, Intérêts Non Contrôlant Remboursable et capitaux propres	780.960	832.702	832.223	814.511
Compte de Résultat Consolidé (en $ millions)				
Produit Net Bancaire	26.102	32.417	24.648	26.511
Résultat sur les activités poursuivies avant impôt	520	4.482	4.760	6.522
Résultat Net	716	3.613	3.440	5.253

Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2013, date de publication des derniers comptes annuels audités de Morgan Stanley, et il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de Morgan Stanley depuis le 30 septembre 2014, date de publication des derniers résultats financiers trimestriels (non audités) de Morgan Stanley.

[Informations financières clés sélectionnées concernant MSIP :

Bilan *(en $ millions)*	31 déc. 2012	31 déc. 2013	30 juin 2013	30 juin 2014
Total actif	552.841	519.566	613.232	471.255
Total Passif et capitaux	552.841	519.566	613.232	471.255

propres				
Compte de Résultat consolidé *(en $ millions)*				
Gains nets sur actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de négociation	3.571	4.082	1.953	2.201
Résultat (Pertes) avant impôts	242	173	(136)	362
Résultat / (Pertes) de l'exercice	9	37	(192)	234

Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de MSIP depuis le 31 décembre 2013, date de publication des derniers comptes annuels audités de MSIP, et il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale du Groupe MSIP depuis le 30 juin 2014, date de publication des derniers résultats financiers semestriels de MSIP.

Informations financières clés sélectionnées concernant MSBV :

Etat de la situation financière *(en milliers d'€)*	31 déc. 2012	31 déc. 2013	30 juin 2013	30 juin 2014
Total actif	6.519.685	8.170.610	9.598.730	10.367.333
Total Passif et capitaux propres	6.519.685	8.170.610	9.598.730	10.367.333
Etat du résultat global *(en milliers d'€)*				
Gains nets/(pertes) sur actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de négociation	(81.202)	509.271	17.643	428.918
Gain nets/(pertes)	81.202	(509.271)	(17.643)	(428.918)

		sur instruments financiers valorisés en juste valeur au compte de résultat				
		Résultats avant impôts	4.875	6.094	3.005	3.101
		Résultats et résultats consolidés pour l'année / la période	3.679	4.576	2.254	2.326
		Aucune détérioration significative n'a eu de répercussions sur les perspectives de MSBV depuis le 31 décembre 2013, date de publication des derniers comptes annuels audités de MSBV, et il n'y a eu aucun changement significatif concernant la situation financière ou commerciale de MSBV depuis le 30 juin 2014, date de publication des derniers résultats financiers semestriels (revus) de MSBV.				
B.13	**Evénements récents revêtant une importance significative pour l'évaluation de la solvabilité :**	Sans Objet. [Morgan Stanley / MSIP / MSBV et Morgan Stanley] [estime/estiment] qu'aucun fait marquant ayant une incidence pour l'évaluation de [sa/leur] solvabilité auprès des investisseurs n'est intervenu depuis la publication de [ses/leurs] derniers rapports semestriels, trimestriels ou annuels.				
B.14	**Dépendance à l'égard des autres entités du groupe :**	Voir l'Elément B.5 pour le groupe et la position de l'Emetteur au sein du groupe. [Morgan Stanley est une société holding qui dépend des paiements de ses filiales pour financer les paiements de dividende et pour financer l'ensemble des paiements au titre de ses obligations, y compris ses dettes obligataires.] [La société mère ultime de MSIP et la contrôlant est Morgan Stanley. MSIP et Morgan Stanley, et d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, entretiennent des interrelations substantielles, y compris la fourniture de financements, capitaux, services et soutien logistique par MSIP ou à son profit, et partagent ou mettent en commun des activités, plates-formes ou systèmes opérationnels, y compris des employés.] [Morgan Stanley détient le contrôle ultime de MSBV.]				
B.15	**Principales activités de l'Emetteur [et [du Garant/des Garants]] :**	• [Le Groupe MSIP a pour activité principale la prestation de services financiers à des sociétés, gouvernements et institutions financières. MSIP opère dans le monde entier. Elle a des succursales dans le Centre Financier International de Dubaï, en France, en Corée, aux Pays-Bas, en Nouvelle-Zélande, en Pologne, dans le Centre Financier du Qatar et en Suisse.]				

		• [MSBV a pour principale activité l'émission d'instruments financiers et la couverture des obligations découlant de ces émissions. • Morgan Stanley, société holding financière, est une société de services financiers de taille mondiale qui fournit une large variété de produits et services, par l'intermédiaire de ses filiales et sociétés liées, à un groupe vaste et diversifié de clients et consommateurs, y compris des sociétés, des gouvernements, des établissements financiers et des particuliers. Morgan Stanley occupe des positions significatives sur le marché dans chacun de ses segments d'activité – *Institutional Securities*, *Wealth Management et Investment Management*.]
B.16	**Contrôle** :	• [MSIP est détenue directement par Morgan Stanley UK Group (70%), Morgan Stanley Services (UK) Limited (10% du capital), Morgan Stanley Finance Limited (10% du capital) et Morgan Stanley Strategic Funding Limited (10% du capital) et Morgan Stanley en détient le contrôle ultime.] • [Morgan Stanley détient le contrôle de MSBV. • [Morgan Stanley est une société dont les capital est ouvert et coté sur le New York Stock Exchange et n'est pas directement ou indirectement détenue ou contrôlée par un actionnaire ou un groupe d'actionnaires.]
B.17	**Notations de Crédit :**	A la date du présent prospectus, la dette court terme et long terme de Morgan Stanley sont respectivement notées (i) R-1 (milieu) et A (haute), avec une perspective stable, par DBRS, Inc. ("**DBRS**"), (ii) F1 et 1, avec une perspective stable par Fitch, Ratings Inc. ("**Fitch**"), (iii) P-2 et Baa2, avec une perspective positive, par Moody's Investors Service, Inc. ("**Moody's**"), (iv) a-1 et A, avec une perspective négative, par Ratings and Investment Information Inc. ("**R&I**"), (v) A-2 et A-, avec une perspective négative, par Standard & Poor's Financial Services LLC à travers son entité commerciale Standard & Poor's Ratings Services ("**S&P**"). La dette court terme et long terme de MSIP sont respectivement notées (i) P-2 et A3, avec une perspective stable, par Moody's, (ii) A1 et A, avec une perspective négative, par S&P. MSBV n'est pas notée. DBRS n'est pas établi dans l'EEE mais les notations assignées à Morgan Stanley sont confirmées par DBRS Ratings Limited, une agence de notation établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notations de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") par les autorités compétentes concernées et est inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Market Authority*) ("**ESMA**") sur son site internet (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.

		Fitch n'est pas établi dans l'EEE mais les notations assignées à Morgan Stanley sont confirmées par Fitch Ratings Limited, une agence de notation établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement ANC par les autorités compétentes concernées et est inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'ESMA. Moody's n'est pas établi dans l'EEE mais les notations assignées à Morgan Stanley sont confirmées par Moody's Investors Service Limited et Moody's Deutschland GmbH, respectivement deux agences de notation établies dans l'EEE et enregistrées conformément au Règlement ANC par les autorités compétentes concernées et est inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'ESMA. Ratings and Investment Information Inc. n'est pas établi dans l'EEE et n'est pas enregistré conformément au Règlement ANC au sein de l'Union Européenne. S&P n'est pas établi dans l'EEE mais les notations assignées à Morgan Stanley sont confirmées par Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limites, une agence de notation établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement ANC par les autorités compétentes concernées et est inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'ESMA. [Les Titres à émettre [n'ont pas fait l'objet d'une notation / ont fait l'objet d'une notation [•] par [•]].] [[*Insérer le(s) nom(s) des agence(s) de notation*] [n'/ne] [est/sont] [pas] établie(s) dans l'Union Européenne et enregistrée(s) conformément au Règlement (UE) No. 1060/2009 tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et [figure(nt) / ne figure(nt) pas] sur la liste publiée sur le site internet de Autorité Européenne des Marchés Financiers" (www.esma.europa.eu) des agences de notation de crédit enregistrées. [[*Insérer le(s) nom(s) des agence(s) de notation*] [n'est / ne sont] pas établie(s) dans l'Union Européenne mais la notation attribuée aux Titres a été reprise par [*insérer le nom juridique de l'agence de notation de crédit*] qui est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (UE) No. 1060/2009 tel que modifié (le "**Règlement ANC**"). [[*Insérer le(s) nom(s) des agence(s) de notation*] [n'est / ne sont] pas établie(s) au sein de l'EEE mais [est /sont] habilitée(s) conformément au Règlement (UE) No. 1060/2009 tel que modifié (le "**Règlement ANC**").] Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.]
B.18	**[Nature et objet [de la Garantie/des**	[Le paiement de tous les montants dus en raison de Titres émis par MSBV sera inconditionnellement et irrévocablement garanti par

	Garanties]]:	Morgan Stanley [et MSIP] conformément à une garantie en date du [1 décembre 2011 / 22 avril 2014]]. [Le paiement des montants dus en raison des Titres émis par MSIP n'est pas garanti par Morgan Stanley.]
B.19	**[Informations concernant le[s] Garant[s]] :**	[Voir les Eléments de la Section B concernant le[s] Garant[s], Morgan Stanley [et MSIP].]

		Section C - Les Titres
C.1	**Nature et catégorie des Titres et numéro d'identification des Titres :**	Les Titres constituent des obligations au regard du droit français. [*Les Titres sont émis sous le numéro de Souche [●] et sous le numéro de Tranche [●].]* Les Titres seront émis hors des États-Unis sous forme dématérialisée, [sous forme au porteur / sous forme au nominatif]. [*Les Titres sont [●] Titres[et [•] Titres*] [*Code ISIN* : [●] *Code Commun* : [●]]
C.2	**Devises :**	[*Les Titres sont libellés [et dus] en [●][et sont dus en [●].]*
C.5	**Libre négociabilité :**	Les Titres ne seront émis que dans les circonstances qui sont conformes aux lois, lignes directrices, règlementations, restrictions ou obligations de reporting applicables aux Titres à tout moment, y compris les restrictions à l'offre et à la vente de Titres et la distribution des supports d'offre dans de nombreux pays applicables à la date des Conditions Définitives. [L'Emetteur et l'Agent de Distribution sont convenus de certaines restrictions relatives à l'offre, la vente et la livraison des Titres et sur la distribution de documents d'offre] [aux Etats-Unis, dans l'Espace Economique Européen, au Royaume Uni, aux Pays-Bas et en France. Cependant, les Titres peuvent être cédés librement dans le(s) système(s) de compensation applicable(s).] Les Titres ne peuvent à aucun moment être offerts ou vendus aux Etats-Unis ou à des ressortissants Américains.
C.8	**Les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits :**	***Droits attachés aux Titres*** : [Les Titres donnent droit aux Titulaires des Titres à un Montant de Remboursement Final indiqué au C.18 ci-après [et à des paiements d'intérêts tel que décrit au C.9 ci-après].] ***Rang de créance des Titres*** : Les Titres constituent des engagements directs et généraux de l'Emetteur concerné, et viendront au même rang entre eux. ***[Rang de la Garantie*** : Les obligations [du Garant/des Garants] aux termes de la Garantie des Titres [émis par MSBV / offerts au public en France uniquement par MSBV] constitueront des engagements directs et généraux [du/des] Garant[s], qui viendront au même rang entre eux. (*à inclure uniquement si les Titres sont émis par MSBV*)]. ***Valeur(s) Nominale(s) des Titres*** : [[•], [•] …] [et des multiples entiers supérieurs de [•] ci-après] (*A insérer*).

		Cas de Défaut : Si un Cas de Défaut se produit, les Titres peuvent être rachetés avant leur Date d'Echéance au Montant de Remboursement Anticipé de [•] lorsque les Titulaires des Titres possédant plus de 25% du montant nominal total des Titres adressent une notification écrite à l'Émetteur déclarant que les Titres sont dus et exigibles immédiatement. Les Cas de Défaut applicables aux Titres sont les suivants : (1) non-paiement par l'Émetteur [ou le[s] Garant[s]] de tout montant en principal (dans les 7 jours suivant la date d'échéance) ou en intérêts (dans un délai de 30 jours suivant la date d'échéance) en vertu des Titres ; (2) défaut dans l'exécution ou le respect par l'Émetteur [ou le[s] Garant[s]] de l'une quelconque de leurs autres obligations (non-paiement) en vertu des Titres et s'il n'est pas remédié à ce défaut dans un délai de 60 jours (suivant la mise en demeure écrite adressée à l'Émetteur par les Titulaires des Titres détenant 25% au moins du montant nominal total de la Souche concernée) ; et (3) l'Émetteur [ou le[s] Garant[s]] des Titres [devient /deviennent] insolvable[s] ou [se trouve /se trouvent] dans l'incapacité de payer [ses /leurs] dettes à leur échéance, ou en cas de désignation d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur pour l'Émetteur [ou le[s] Garant[s]] (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'une fusion, d'une restructuration ou d'un regroupement alors qu'il est solvable), ou l'Émetteur [ou le[s] Garant[s]] [prend /prennent] une mesure quelconque en vue de conclure un concordat avec ou au profit de ses créanciers en général, ou une décision est prise ou une résolution effective est adoptée en vue de la liquidation ou la dissolution de l'Émetteur [ou [du/des] Garant[s]] (autrement que pour les besoins ou dans le contexte d'un fusion, restructuration ou d'un regroupement intervenant alors qu'il[s] [est/sont] solvable[s]). ***Fiscalité*** : Tous les paiements en principal et intérêts effectués sur les Titres par l'Emetteur [et le[s] Garant[s]] seront opérés sans aucune retenue à la source ni déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, imposés, prélevés ou collectés par tout pays ou subdivision politique ou toute autorité de celui-ci ayant le pouvoir de prélever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou cette déduction ne soit prescrite par la loi ou par accord avec de telles autorités fiscales. [L' / Ni] Emetteur [ni le[s] Garant[s]] ne [sera /seront] tenu[s] de faire un paiement majoré pour compenser une telle retenue à la source ou déduction. [S'agissant des paiements relatifs à un Titre émis par Morgan Stanley, afin d'éviter les retenues à la source aux États-Unis, le propriétaire économique du Titre (ou une institution financière détenant le Titre pour le compte du propriétaire économique) doit en vertu de la législation actuelle fournir un formulaire W-8BEN des services fiscaux des États-Unis (U.S. Internal Revenue Service, ou "**IRS**") dans lequel le propriétaire économique certifie sur l'honneur ne pas être un Ressortissant Américain. (tel que défini pour les besoins de l'impôt fédéral des Etats-Unis sur le revenu).]

		Droit applicable : Les Titres seront régis par le droit français [et la Garantie 2011 est régie par le droit de l'Etat de New York / la Garantie 2014 est régie par le droit anglais en cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France uniquement]]
C.9	**Intérêts, Remboursement et Représentation :**	Voir l'Elément C.8 pour les Droits attachés aux Titres, Rang et restrictions à ces Droits. ***Taux d'intérêt nominal*** [***Intérêts*** : *Les Titres sont des Titres à Taux Fixe et portent intérêts à partir du [date] au taux fixe de [●] % l'an, payables à terme échu à/aux [date(s)]*.] ***[Intérêts** : Les Titres [sont des Titres à Coupon Zéro et] ne portent pas intérêt.]* ***[Intérêts** : Les Titres sont des Titres à Taux Variable et portent intérêts à compter du [date] à un taux égal à la somme de [•]% par an et [période/devise][EURIBOR/LIBOR / autre] calculé au titre de chaque Période d'Intérêt]* ***[Intérêts** : Les Titres sont des Titres [Indexés sur Actions / [et /] / Titres Indexés sur l'Inflation] dont les intérêts sont dus [sur des montants indexés sur le rendement de certain(e)s [action(s) /indice(s) / fonds indiciel(s) côté(s) / indice(s) de l'inflation] concerné comme résumé ci-dessous.]* [**DEBUT DES OPTIONS D'INTERETS**] *["**Coupon Fixe**" : L'Emetteur paiera un montant d'intérêts fixe d'un montant de [•] par Montant de Calcul pour les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts.* *Les Dates de Paiement des Intérêts sont le [•]* --- *["**Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire**" : L'Emetteur paiera des intérêts pour les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt. Les intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts seront d'un montant d'intérêts fixe de [•] par Montant de Calcul] / [basé sur le maximum entre un Taux Minimum et le taux calculé en multipliant le Taux de Participation et le Rendement du Sous-Jacent Applicable].* *["**Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel**" : L'Emetteur, en plus de tout intérêt du en vertu du*

		paragraphe précédent, versera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts suivant immédiatement une Date de Détermination des Intérêts Additionnelle, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à cette Date de Détermination des Intérêts Additionnelle immédiatement précédente soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon Additionnelle. Si cette condition n'est pas remplie, un tel intérêt supplémentaire ne sera pas payé. Les intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts seront d'un montant d'intérêts fixe de [•] par Montant de Calcul.] (A supprimer si le Coupon Conditionnel à Barrière sans Effet Mémoire Additionnel n'est pas applicable) *["**Coupon Bonus"** s'applique. En plus de tout montant versé conformément au[x] paragraphe[s] précédent[s], l'Emetteur, versera des intérêts à la Date d'Echéance (ou à toute date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation), à condition que le Rendement du Sous-jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon Bonus, et calculé comme étant un montant par Montant de Calcul égal au produit du Taux Spécifié et du montant total (par Montant de Calcul) des intérêts versés en vertu des Titres.](Supprimer si le Coupon Bonus n'est pas applicable).* *Lorsque :* *les Dates de Paiement des Intérêts sont [•] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; les "Dates de Détermination des Intérêts" et les "Valeurs Barrières du Coupon" correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :*

Dates de Détermination des Intérêts	***Valeur Barrière du Coupon***
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	[*spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[*date*]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*

[[et] les "Dates de Détermination des Intérêts Additionnelles" et les "Valeurs Barrières du Coupon Additionnelles" correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :

Dates de Détermination des Intérêts	***Valeur Barrière du Coupon Additionnelle***

		Additionnelles	
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*

] [[et] les "Dates de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus" et les "Valeurs Barrières du Coupon Bonus" correspondantes et les "Taux Spécifiés" sont tels que spécifiées dans le tableau suivant :

Dates de Détermination des Intérêts du Coupon Bonus	***Valeurs Barrières du Coupon Bonus***	***Taux Spécifié***
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[•]%*
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[•]%*
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[•]%*

[et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[•]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].]

---

*["**Coupon Conditionnel à Barrière avec Effet Mémoire**" : L'Emetteur paiera des intérêts pour les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts correspondante soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon pour cette Date de Détermination des Intérêts, et calculé comme un montant par Montant de Calcul égal à [•] multiplié par le nombre de Dates de Fin de Période (y compris la Date de Détermination des Intérêts concernée) écoulées et ensuite déduction de tous les montants d'intérêts précédemment déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant). Si cette condition n'était pas remplie à un quelconque Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à une telle Date de Détermination des Intérêts sera nul. Toutefois, si cette condition est remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la*

		condition avait alors été remplie. *Lorsque :* *les Dates de Paiement des Intérêts sont [•], les Dates de Fin de Période sont les Dates de Détermination des Intérêts [et [•]] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; les "Dates de Détermination des Intérêts" et les "Valeurs Barrières du Coupon" correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :*

Dates de Détermination des Intérêts	***Valeur Barrière du Coupon***
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*

[et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[•]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].]

---

*["**Coupon Conditionnel Participatif et à Barrière**" : L'Emetteur paiera des intérêts pour les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts, sous réserve, à chaque fois que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts correspondante soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée, et à un montant par Montant de Calcul égal au plus élevé entre (a) [•]et (b) un produit du Montant de Calcul et un taux lié au rendement du Sous-Jacent Applicable. Si cette condition n'est pas remplie, il ne sera payé aucun intérêt.*

Lorsque :

les Dates de Paiement des Intérêts sont [•] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; les" Dates de Détermination des Intérêts" et les "Valeurs Barrières du Coupon" correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :

Dates de Détermination des Intérêts	***Valeur Barrière du Coupon***
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de*

			Référence Initiale	
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	
		[et la" Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].] **----------** *["**Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire**" : L'Emetteur paiera des intérêts pour les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts si :* *(a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ; ou* *(b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à], à la Valeur Barrière de Verrouillage à la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.* *Si aucune des conditions n'est remplie, il ne sera payé aucun intérêt à la Date de Paiement des Intérêts. Les Intérêts (le cas échéant) dus payables à une Date de Paiement des Intérêts seront un montant fixe de [•] par Montant de Calcul.* *Lorsque :* *Les Dates de Paiement des Intérêts sont les [•] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; les "Dates de Détermination des Intérêts", et les "Valeurs Barrières du Coupon" et les "Valeurs Barrières de Verrouillage" correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :*		
		Dates de Détermination des Intérêts	***Valeur Barrière du Coupon***	***Valeur Barrière de Verrouillage***
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*

		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*

[et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[•]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].]

---

*["**Coupon Conditionnel à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire**" : L'Emetteur paiera des intérêts pour les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts si :*

(a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée ; ou

(b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts telle que définie au (a) ci-dessus est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à], la Valeur Barrière de Verrouillage pour la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

Si aucune des conditions n'est remplie il ne sera payé aucun intérêt à la Date de Paiements des Intérêts. Les Intérêts (le cas échéant) dus à une Date de Paiement des Intérêts donnée prendront la forme d'un montant par Montant de Calcul égal à [•] multiplié par le nombre de Dates de Fin de Période (y compris la Date de Déterminations des Intérêts visée au (a) ci-dessus) qui sont écoulées, minoré de tous les montants d'intérêts déterminés pour les Dates de Détermination antérieures. Toutefois, si cette condition est remplie concernant une Date de Détermination des Intérêts antérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.

Lorsque :

les Dates de Paiement des Intérêts sont le [•] ; les Dates de Fin de Période sont les Dates de Détermination des Intérêts [et [•]] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; les "Dates de Détermination des Intérêts", les "Valeurs Barrières du Coupon" et les " Valeurs Barrières de Verrouillage" correspondantes sont telles qu'indiquées dans le tableau suivant :

Dates de Détermination des Intérêts	***Valeur Barrière du Coupon***	***Valeur Barrière de Verrouillage***

		[date]	*[spécifier la valeur/] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
		[date]	*[spécifier la valeur/] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
		[date]	*[spécifier la valeur/] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*

[et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[•]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].]

---

*["**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière sans Effet Mémoire** ": l'Emetteur paiera à la Date d'échéance des intérêts (ou à toute date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation) sur les Titres pour un montant égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve à chaque fois que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée. Si cette condition n'est pas remplie pour toute Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée serait nul. Le montant des intérêts (le cas échéant) déterminé pour chaque Date de Détermination des Intérêts sera un montant d'intérêts fixe de [•] par Montant de Calcul.*

Lorsque :

les Dates de Paiement d'Intérêts sont les [●] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiée ci-dessous ; les "Dates de Détermination des Intérêts" et les "Valeurs Barrières du Coupon" correspondantes sont telles qu'indiquées dans le tableau suivant :

Dates de Détermination des intérêts	***Valeur Barrière du Coupon***
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de*

			Référence Initiale
		[et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].] --- *["**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Effet Mémoire**" : l'Emetteur paiera à la Date d'Echéance des intérêts (ou à toute date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation) sur les Titres pour un montant égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve à chaque fois que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, et calculé à un montant par Montant de Calcul égal à [•] multiplié par le nombre de Dates de Fin de Période (y compris la Date de Détermination des Intérêts concernée) qui sont écoulées et déduisant alors tous les montants des intérêts déterminés pour les Dates de Détermination des Intérêts précédentes (le cas échéant). Si cette condition n'est pas remplie pour toute Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Toutefois, si cette condition est alors remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie.* *Lorsque :* *les Dates de Paiement des Intérêts sont [●] ; les Dates de Fin de Période sont les Dates de Détermination des Intérêts [et [•]] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; les "Dates de Détermination des Intérêts" et les" Valeurs Barrières du Coupon" correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :*	
		Dates de Détermination des Intérêts	***Valeur Barrière du Coupon***
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
		[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
		[et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux	

Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].]

---

*["**Coupon Conditionnel Capitalisé Participatif et à Barrière**" : l'Emetteur paiera à la Date d'Echéance (ou à toute date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation) des intérêts sur les Titres par Montant de Calcul égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois, que le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts concernée soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon concernée à la Date de Détermination des Intérêts considérée, et d'un montant par Montant de Calcul égal au plus élevé entre (a) [•] et (b) le produit du Montant de Calcul et un taux lié au rendement du Sous-Jacent Applicable. Si cette condition n'est pas remplie pour toute Date de Détermination des Intérêts, le montant déterminé à cette Date de Détermination des Intérêts sera nul.*

Lorsque :

les Dates de Paiement des Intérêts sont les [●] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; les "Dates de Détermination des Intérêts" et les "Valeurs Barrières du Coupon" correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :

Dates de Détermination des Intérêts	***Valeur Barrière du Coupon***
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*

[et la" Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].]

---

*["**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et sans Effet Mémoire**" : l'Emetteur paiera, à la Date d'Echéance (ou à toute date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation), des intérêts sur les Titres, égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts sous réserve à chaque fois que (a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon à cette Date de Détermination des Intérêts, ou (b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts concernée visée au (a) est [supérieur à / supérieur ou égal à /*

inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée. Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé pour chaque Date de Détermination des Intérêts sera [•] par Montant de Calcul.

Lorsque :

les Dates de Paiement des Intérêts sont [●] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; les "Dates de Détermination des Intérêts" et les "Valeurs Barrières du Coupon" et les " Valeurs Barrières de Verrouillage" correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :

Dates de Détermination des Intérêts	***Valeur Barrière du Coupon***	***Valeur Barrière de Verrouillage***
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*

[et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].]

---

*["**Coupon Conditionnel Capitalisé à Barrière avec Verrouillage et Effet Mémoire**" : l'Emetteur paiera, à la Date d'Echéance (ou à toute date à laquelle les Titres sont remboursés par anticipation), des intérêts sur les Titres égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, sous réserve, à chaque fois que*

(a) le rendement du Sous-Jacent Applicable à la Date de Détermination des Intérêts considérée soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon à la Date de Détermination des Intérêts considérée, ou

(b) le rendement du Sous-Jacent Applicable à toute Date de Détermination des Intérêts précédant la Date de Détermination des Intérêts visée au (a) ci-dessus soit [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage pour la Date de Détermination des Intérêts antérieure considérée.

		Si aucune de ces conditions n'est remplie, le montant déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée sera nul. Sinon, le montant devant être déterminé sera un montant par Montant de Calcul égal à [•] multiplié par le nombre de Dates de Fin de Période (y compris la Dates de Détermination des Intérêts concernée) qui se sont écoulées minoré de l'ensemble des montants déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts antérieures. Toutefois, si cette condition est alors remplie à une Date de Détermination des Intérêts ultérieure, le montant déterminé au titre de la Date de Détermination des Intérêts ultérieure considérée tiendra compte du montant qui aurait été déterminé à la Date de Détermination des Intérêts antérieure si la condition avait alors été remplie. *Lorsque :* *les Dates de Paiement des Intérêts sont les [●] ; les Dates de Fin de Période sont les Dates de Détermination des Intérêts [et [•]] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé sur la base des Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; les "Dates de Détermination des Intérêts", et les "Valeurs Barrières du Coupon" et les "Valeurs Barrières de Verrouillage" correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :*

Dates de Détermination des Intérêts	***Valeur Barrière du Coupon***	***Valeur Barrière de Verrouillage***
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*
[date]	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*	*[spécifier la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale*

[et la "Valeur de Référence Initiale", désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].]

---

*["**Coupon Participatif de Base**" : L'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au produit du Montant de Calcul, du Taux de Participation et du rendement de la Date de Détermination des Intérêts immédiatement précédente.*

Lorsque :

le Taux de Participation est de [●] % ; les Dates de Paiement des Intérêts sont [●] ; les Dates de Détermination des Intérêts sont [●] ; et le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé

		conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous. --- *["**Coupon Participatif Verrouillé**" : L'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au produit du Montant de Calcul, du Taux de Participation et du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts considérée minoré de l'ensemble des montants d'intérêts déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts antérieures. Le Taux de Participation applicable augmentera à chaque Date de Détermination successive.* *Lorsque :* *les Dates de Paiement des Intérêts sont [●] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous ; et les "Dates de Détermination des Intérêts" et les "Taux de Participation" correspondants sont tels que définis dans le tableau ci-dessous :*

Dates de Détermination des Intérêts	***Taux de Participation***
[date]	*[•]%*
[date]	*[•]%*
[date]	*[•]%*

---

*["**Coupon Participatif de Base Capitalisé**" : L'Emetteur paiera à la Date d'Echéance des intérêts sur les Titres pour un montant par Montant de Calcul égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, égal au produit du Montant de Calcul, du Taux de Participation et au rendement de la Date de Détermination des Intérêts concernée.*

Lorsque :

le Taux de Participation est de [●] % ; les Dates de Paiement des Intérêts sont [●] ; la Date de Détermination des Intérêts sont [●] ; et le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous.]

---

*["**Coupon Participatif Capitalisé Verrouillé**" : L'Emetteur paiera à la Date d'Echéance des intérêts sur les Titres pour un montant égal à la somme des montants déterminés à chaque Date de Détermination des Intérêts, égal au produit du Montant de Calcul, du Taux de Participation et du rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé pour la Date de Détermination des Intérêts concernée minoré de*

		l'ensemble des montants d'intérêts déterminés aux Dates de Détermination des Intérêts antérieures. Le Taux de Participation applicable augmentera à chaque Date de Détermination successive. *Lorsque :* *les Dates de Paiement des Intérêts sont [●] ; le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifié ci-dessous ; et les Dates de Détermination des Intérêts sont [●] ; et les "Taux de Participation" correspondants sont tels que spécifiés dans le tableau suivant :]*

Dates de Détermination des Intérêts	***Taux de Participation***
[date]	*[•]%*
[date]	*[•]%*
[date]	*[•]%*

[***"Coupon Participatif Cumulatif Inflation"*** *: L'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au produit du Montant de Calcul, du Taux de Participation et le plus élevé entre (a) zéro ; et (b) une valeur calculée en multipliant un nombre (le Multiplicateur) et le rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination des Intérêts immédiatement antérieure et ensuite en retranchant une valeur spécifiée (l'Ajustement).*

Lorsque :

le Taux de Participation est [•] % ; le Multiplicateur est [•] ; l'Ajustement est [•] ; les Dates de Paiement d'Intérêts sont [•] ; les Dates de Détermination des Intérêts sont [•] ; et le rendement du Sous-Jacent Applicable sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous.]

[***"Range Accrual Coupon"*** *L'Emetteur paiera des intérêts sur les Titres à chaque Date de Paiement des Intérêts pour un montant par Montant de Calcul égal au produit du (A) Taux du Coupon, (B) du Montant de Calcul et (C) de la valeur déterminée par l'Agent de Détermination à la Date de Détermination des Intérêts qui la précède immédiatement, (i) le nombre de jours dans une Période d'Observation Barrière spécifiée où le rendement du Sous-jacent Applicable est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière du Coupon divisée par (ii) le nombre total de jours dans cette Période d'Observation Barrière.*

Lorsque :

les Dates de Paiement des Intérêts sont [•] ; le rendement du Sous-jacent Applicable sera déterminé en vertu des Modalités de

Détermination du Rendement spécifiées ci-dessous; les "Dates de Détermination des Intérêts" sont [•] ; les "Périodes d'Observation Barrière" et les "Valeurs Barrière du Coupon" correspondantes ainsi que les "Taux de Coupon" sont tels que spécifiés dans le tableau suivant :

Période d'Observation Barrière	***Valeur Barrière du Coupon***	***Taux de Coupon***
Du [date] [inclus]/[exclu] au [date] [inclus]/[exclu]	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]*	*[•]%*
Du [date] [inclus]/[exclu] au [date] [inclus]/[exclu]	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]*	*[•]%*
Du [date] [inclus]/[exclu] au [date] [inclus]/[exclu]	*[[•] / [•]% de la Valeur de Référence Initiale]*	*[•]%*

[et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[•]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination en vertu des Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous].]

[FIN DES OPTIONS SUR LES INTERETS]

*[**Modalités de Détermination du Rendement (pour le Sous-Jacent Applicable)** : [Rendement de Base / Rendement avec Plafond / Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu de Base / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher / Rendement de Base Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher et Plafond Individuels Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Sélectionnée/ Rendement de Base Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Individuel Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plafond Global Moyenne Absolue Sélectionnée / Rendement avec Plancher Global Moyenne Absolue Sélectionnée/ Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyenne Absolue Sélectionnée / Meilleur*

Rendement Moyen à Pondération Egale / Pire Rendement Moyen à Pondération Egale / Meilleur Rendement Moyen sans Pondération Egale / Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection du Rendement Moyen à Pondération Egale / Sélection du Rendement Moyen sans Pondération Egale].

*[**Modalités de Détermination de la Valeur [(pour la Valeur de Référence Initiale Concernant la Valeur Barrière du Coupon)]/[(pour la Valeur de Référence Initiale concernant la Valeur Barrière de Verrouillage)]**[33] : [Valeur Spot / Valeur de Clôture / Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / [Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global] / [Valeur Moyenne avec Plafond Global].]*

Date d'entrée en jouissance et date d'échéance des intérêts [•]

*[**Date d'Echéance des Titres** : Sauf remboursement, achat ou annulation antérieure, les Titres seront remboursés le [●].]*

*[**Description du Sous-Jacent Applicable auquel est lié le paiement des intérêts** :* Les Titres émis sont liés à [•] *(préciser le Sous-Jacent Applicable)* ([ce sous-jacent / panier de sous-jacents] étant ci-après dénommés un" **Sous-Jacent Applicable***")].*

Pour la description du Sous-Jacent Applicable veuillez-vous reporter à l'Elément C.20.

Modalités d'amortissement de l'emprunt y compris les procédures de remboursement :

[Montant de Remboursement Final : Sauf remboursement, achat ou annulation antérieure, les Titres seront remboursés au [pair /Montant de Remboursement Final de [●].]

[Montant de Remboursement Final : Les Titres sont des [Titres Indexés sur Actions / des Titres Indexés sur l'Inflation] et, sauf remboursement, achat ou annulation antérieure, les Titres seront remboursés au Montant de Remboursement Final lié au [rendement ou valeur] du Sous-Jacent Applicable tel que décrit dans l'Elément C.18.]

[Remboursement Anticipé : [les Titres peuvent être remboursés avant

33 Si plusieurs ensembles de Modalités de Détermination de Valeur sont nécessaires au calcul des intérêts, veuillez préciser à chaque fois celles qui s'appliquent.

leur Date d'Echéance / Non Applicable]. [Les dispositions applicables aux Titres Dérivés exigent un remboursement anticipé automatique fondé sur le rendement du sous-jacent applicable à un montant [fixe ou lié au rendement du Sous-Jacent Applicable] de [•]].

[*Remboursement Anticipé pour raisons fiscales* : [les Titres peuvent également être remboursés par anticipation pour des raisons fiscales au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Anticipé de [•]/ Non Applicable].

[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur *(Call Option*) : les Titres prévoient une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur signifiant que les Titres peuvent être remboursés par anticipation, en totalité ou en partie, au gré de l'Emetteur au Montant de Remboursement Optionnel (Call) de [•].] (*Supprimer si non applicable*)

[Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres *(Put Option)* : les Titres contiennent une Option de Remboursement au gré des Titulaires de Titres signifiant que les Titres peuvent être remboursés au gré des Titulaires de Titres au Montant de Remboursement Optionnel (Put) de [•].] (*Supprimer si non applicable*)

[*DÉBUT DES OPTIONS DE REMBOURSEMENT*]

*[**Remboursement avec Barrière (Principal à Risque)** : L'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit : (a) au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final, OU (b) dans tous les autres cas, un montant lié au rendement (étant la Valeur de Référence Finale divisée par la Valeur de Référence Initiale) du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur Montant de Calcul.*

Lorsque :

la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous ; le Rendement du Sous-jacent Applicable sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous ; la "Date de Détermination" et la "Valeur Barrière de Remboursement Final" correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous :

Date de Determination	***Valeur Barrière de Remboursement Final***
[date]	*[préciser la valeur/[•] % de la Valeur de Référence Initiale]*

et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous].]

---

*[**Remboursement avec Verrouillage (Principal à Risque)** : L'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit : (a) le Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à toute Date d'Observation Barrière donnée est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage, OU (b) dans tous les autres cas, un montant lié au rendement (étant la Valeur de Référence Finale divisée par la Valeur de Référence Initiale) du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Montant de Calcul.*

Lorsque :

la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous ; le Rendement du Sous-jacent Applicable sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous ; les "Dates d'Observation Barrière" et la "Valeur Barrière de Verrouillage " correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous :

Dates d'Observation Barrière	***Valeur Barrière de Verrouillage***
[dates]	*[préciser la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale]*

et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous].]

---

*[**Remboursement avec Barrière et Verrouillage (Principal à risque)** : L'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit : (a) au Montant de Calcul, si (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final ou (2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à toute Date d'Observation Barrière donnée est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur de la Barrière de Verrouillage, OU (b) dans tous les autres cas, un montant lié au rendement (étant la Valeur de Référence Finale divisée par la Valeur de Référence Initiale) du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Montant de Calcul.*

Lorsque :

la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et "la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous ; le "Rendement du

Sous-jacent Applicable" sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous ; la "Date de Détermination" et la "Valeur Barrière de Remboursement Final" correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous :

Date de Détermination	***Valeur Barrière de Remboursement Final***
[date]	*[préciser la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale]*

les "Dates d'Observation Barrière" et les "Valeurs Barrière de Verrouillage" correspondantes sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous :

Dates d'Observation Barrière	***Valeur Barrière de Verrouillage***
[dates]	*[préciser la valeur/[ ] %de la Valeur de Référence Initiale]*

et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous].]

---

*[**Remboursement avec Barrière Airbag (Principal à risque)** : L'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit : (a) au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final, OU (b) dans tous les autres cas, un montant lié à un pourcentage (étant le Taux Airbag) du rendement (étant la Valeur de Référence Finale divisée par la Valeur de Référence Initiale) du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Montant de Calcul.*

Lorsque :

la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous ; le "Rendement du Sous-jacent Applicable" sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous ; ["Taux Airbag" désigne [•] % ; la "Date de Détermination" et la "Valeur Barrière de Remboursement Final" correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous :

Date de Détermination	***Valeur Barrière de Remboursement Final***
[date]	*[préciser la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale]*

et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

---

*[**Remboursement avec Airbag et Verrouillage (Principal à risque)** : L'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit : (a) au Montant de Calcul, si la Valeur du Sous-Jacent Applicable déterminée à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est [supérieure à / supérieure ou égale à / inférieure à / inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Verrouillage, OU (b) dans tous les autres cas, un montant calculé pour référence à un pourcentage (étant le Taux Airbag) du rendement (étant la Valeur de Référence Finale divisée par la Valeur de Référence Initiale) du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination, qui peut être inférieur au Montant de Calcul.*

Lorsque :

la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous ; le "Rendement du Sous-jacent Applicable" sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous ; "Taux Airbag" désigne [●] % : les "Dates d'Observation Barrière et la "Valeur Barrière de Verrouillage" correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous :

Dates d'Observation Barrière	***Valeur Barrière de Verrouillage***
[dates]	*[préciser la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale]*

et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

[*Remboursement à Barrière avec Airbag et Verrouillage (Principal à risque)* : *L'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit : (a) au Montant de Calcul, si (1) le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final ou si (2) le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Verrouillage, OU (b) dans tous les autres cas, à un montant calculé par référence à un pourcentage (étant le Taux Airbag) du rendement (étant la Valeur de Référence Finale divisée par la Valeur de Référence Initiale) du Sous-Jacent Applicable, qui peut être inférieur au Montant de Calcul.*

Lorsque :

la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous ; le "Rendement du Sous-jacent Applicable" sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous ; le "Taux Airbag" désigne [●] % ; la "Date de Détermination" et la "Valeur Barrière de Remboursement Final" correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous :

Date de Détermination	***Valeur Barrière de Remboursement Final***
[date]	*[préciser la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale]*

les "Dates d'Observation Barrières" et la "Valeur Barrière de Verrouillage" correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau ci-dessous :

Dates d'Observation Barrière	***Valeur Barrière de Verrouillage***
[dates]	*préciser la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale]*

et la " Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

[***Remboursement de la Participation (avec Plancher) (Principal à Risque)*** *: l'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul calculé par référence à un pourcentage (étant le Taux de Participation) du rendement (étant la Valeur de Référence Finale divisée par la Valeur de Référence Initiale) du Sous-Jacent Applicable, ce pourcentage étant soumis à un pourcentage minimum spécifié (Plancher), dans tous les cas, qui peut être inférieur au Montant de Calcul.*

Lorsque :

la "Valeur de Référence Finale" sera déterminé conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous ; "Valeur de Référence Finale" désigne [[•]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur spécifiées ci-dessous ; "Taux de Participation" désigne [●] % ; et "Plancher" désigne [●] %.]

[***Remboursement de la Participation (avec Plancher Conditionnel) (Principal à Risque)*** *: l'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit : (a) un montant calculé par référence à un pourcentage (le Taux de Participation) du rendement (étant la Valeur de Référence Finale divisée par la Valeur de Référence Initiale) du Sous-Jacent Applicable, ce pourcentage du rendement étant soumis à un*

pourcentage minimum spécifié (Plancher) qui peut être inférieur au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à une quelconque Date d'Observation Barrière donnée est [supérieur à / supérieur ou égal à / inférieur à / inférieur ou égal à] la Valeur Barrière de Remboursement Final, OU (b) dans tous les autres cas, le Montant de Calcul.

Lorsque :

le "Taux de Participation" désigne [●] % ; la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous ; le "Rendement du Sous-jacent Applicable" sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous ; le "Plancher" désigne [•] % ; les "Dates d'Observation Barrière" et la "Valeur Barrière de Remboursement Final" correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :

Dates d'Observation Barrière	***Valeur Barrière de Remboursement Final***
[dates]	*[préciser la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale]*

et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous].]

[***Remboursement de la Participation (Barrière Basse) (Principal à Risque)*** *: l'Emetteur remboursera les Titres à leur Date d'Echéance pour un montant par Montant de Calcul égal à soit : (a) au Montant de Calcul, si le Rendement du Sous-Jacent Applicable déterminé à la Date de Détermination est [supérieure à / supérieure ou égale à / inférieure à / inférieure ou égale à] la Valeur Barrière de Remboursement Final OU (b) dans tout autre cas, un montant calculé par référence au rendement (étant la Valeur de Référence Finale divisée par la Valeur de Référence Initiale) du Sous-Jacent Applicable majoré d'un pourcentage égal à 100 % lui-même minoré d'un pourcentage spécifié (le Taux de Participation), qui peut être inférieur au Montant de Calcul.*

Lorsque :

la "Valeur du Sous-Jacent Applicable" et la "Valeur de Référence Finale" seront déterminées conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous ; le "Rendement du Sous-jacent Applicable" sera déterminé en vertu des Modalités de Détermination du Rendement précisées ci-dessous : le "Taux de Participation" est de [•] % ; la "Date de Détermination" et la "Valeur Barrière de Remboursement Final" correspondante sont telles que spécifiées dans le tableau suivant :

Date de Détermination	*Valeur Barrière de Remboursement Final*
[date]	*[préciser la valeur/[ ] % de la Valeur de Référence Initiale]*

et la "Valeur de Référence Initiale" désigne [[●]/[la valeur déterminée par l'Agent de Détermination conformément aux Modalités de Détermination de la Valeur précisées ci-dessous]

[FIN DES OPTIONS DE REMBOURSEMENT

*[**Modalités de Détermination du Rendement (pour le Rendement du Sous-Jacent Applicable)** : [Rendement de Base / Rendement avec Plafond / Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu de Base / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher / Rendement de Base Moyen Sélectionné / Rendement avec Plafond Individuel Moyen Sélectionné / Rendement avec Plancher Individuel Moyen Sélectionné / Rendement avec Plancher et Plafond Individuels Moyen Sélectionné / Rendement avec Plafond Global Moyen Sélectionné / Rendement avec Plancher Global Moyen Sélectionné / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyen Sélectionné / Rendement de Base Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plafond Individuel Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plancher Individuel Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plafond Global Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plancher Global Moyen Absolu Sélectionné/ Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyen Absolu Sélectionné / Meilleur Rendement Moyen sans Pondération Egale / Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection du Rendement Moyen sans Pondération Egale].*

*[**Modalités de Détermination de la Valeur [(pour la Valeur du Sous-Jacent Applicable)/ (pour la Valeur de Référence Finale)/ (pour la Valeur de Référence Initiale)]** [34] : [Valeur Spot / Valeur de Clôture / Valeur de Clôture / Valeur Moyenne / Valeur Mini / Valeur Maxi / Valeur Mini avec Plancher / Valeur Maxi avec Plafond / Valeur Moyenne avec Plancher Individuel / Valeur Moyenne avec Plafond Individuel / Valeur Moyenne avec Plancher Global].]*

[***Evénement de Remboursement Anticipé Automatique*** : les Titres contiennent une clause d'Evénement de Remboursement Anticipé Automatique. S'il se présente un Evénement de Remboursement Anticipé Automatique, les Titres seront remboursés par anticipation, dans leur totalité uniquement et non partiellement, au Montant de Remboursement Anticipé Automatique étant un montant par Montant de Calcul égal à [•].] (*A supprimer si non applicable*)

34 Si plusieurs ensembles de Modalités de Détermination de la Valeur sont requis pour les définitions du remboursement, veuillez spécifier pour chacune d'elle ce qui s'applique.

		[***Barrière de Remboursement Anticipé Automatique*** : Les Titres Dérivés contiennent une Barrière de Remboursement Anticipé Automatique signifiant que si le Rendement du Sous-Jacent Applicable à une quelconque Date d'Evaluation de Remboursement Anticipé Automatique est [supérieur à/supérieur ou égal à/inférieur à ou/inférieur ou égal à] la Valeur de Remboursement Automatique de [•], les Titres seront remboursés par anticipation par l'Emetteur à un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe de [•] à la Date de Remboursement Anticipé Automatique le [•]/[à un Montant de Remboursement Anticipé Automatique fixe pour chaque Date de Remboursement Anticipé Automatique spécifiée dans le tableau suivant.] (*A supprimer si non applicable*) **Date de Remboursement Anticipé Automatique** / **Montant de Remboursement Anticipé Automatique** [ ] / [ ] [ ] / [ ] *[**Modalités de Détermination du Rendement (pour le Sous-Jacent Applicable)** : [Rendement de Base / Rendement avec Plafond / Rendement avec Plancher / Rendement avec Plafond et Plancher / Rendement Absolu de Base / Rendement Absolu avec Plafond / Rendement Absolu avec Plancher / Rendement Absolu avec Plafond et Plancher / Rendement de Base Moyen Sélectionné / Rendement avec Plafond Individuel Moyen Sélectionné / Rendement avec Plancher Individuel Moyen Sélectionné / Rendement avec Plancher et Plafond Individuels Moyen Sélectionné / Rendement avec Plafond Global Moyen Sélectionné / Rendement avec Plancher Global Moyen Sélectionné / Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyen Sélectionné / Rendement de Base Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plafond Individuel Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plancher Individuel Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plafond et Plancher Individuels Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plafond Global Moyen Absolu Sélectionné / Rendement avec Plancher Global Moyen Absolu Sélectionné/ Rendement avec Plafond et Plancher Globaux Moyen Absolu Sélectionné / Meilleur Rendement Moyen sans Pondération Egale / Pire Rendement Moyen sans Pondération Egale / Sélection du Rendement Moyen sans Pondération Egale]*. [***Rendement*** :[●] [Sans objet]] *(A spécifier pour les Titres à Taux Fixe et les Titres à Coupon Zéro uniquement*) ***Représentant des Titulaires de Titres*** *:* Le représentant des Titulaires des Titres est [•]. Le représentant suppléant des Titulaires est [•].
C.10	**Composante dérivée dans le paiement**	[Les paiements d'intérêts relatifs aux [Titres Indexés sur Actions / Titres Indexés sur l'Inflation] contiennent un composant dérivé. Veuillez-vous reporter à l'Elément C.9 pour les paiements d'intérêts

	d'intérêts : (explication de la manière dont la valeur de l'investissement est affectée par la valeur du Sous-Jacent Applicable, en particulier dans les circonstances où les risques sont les plus évidents) :	sur les Titres Dérivés. [*Lorsque le taux n'est pas fixe, décrire le sous-jacent sur lequel il est fondé et décrire la méthode pour corréler les deux.*] (*A spécifier*) [*Décrire toute perturbation du marché ou du règlement ayant une incidence sur le sous-jacent.*] (*A spécifier*) [*Décrire les règles d'ajustement applicables en cas d'évènement ayant une incidence sur le sous-jacent*.] (*A spécifier*) [*Lorsque le paiement des intérêts produits par la valeur émise est lié à un (des) instrument(s) dérivé(s), fournir des explications claires et exhaustives de nature à permettre aux investisseurs de comprendre comment la valeur de leur investissement est influencée par celle du ou des instrument(s) sous-jacent(s), en particulier dans le cas où le risque est le plus évident.]* (*A spécifier*) Veuillez également consulter l'Elément C.15 qui décrit la manière dont la valeur des investissements est affectée par le Sous-Jacent Applicable.
C.11	**Cotation et admission à la négociation :**	[Une demande a été déposée par l'Emetteur (ou en son nom) auprès de la Bourse de Luxembourg pour l'admission des Titres à la cote officielle et pour la négociation sur [Euronext Paris]/[le marché réglementé/le marché Euro MTF] de la Bourse de Luxembourg.] [Les Titres ne sont pas cotés.]
C.15	**Comment la valeur de l'investissement est influencée par le Sous-Jacent Applicable : (à moins que les titres aient une valeur nominale d'au moins 100 000 euros)**	(*Inclure toutes les dispositions suivantes qui sont applicables aux Titres*) [Les Modalités de Détermination de Rendement applicables aux Titres sont celles contenues à l'Elément C.9.] [Le[s] montant[s] [des intérêts] [et] [du remboursement] dû[s] pour les Titres [est/sont] lié[s] à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable qui [atteint] /[n'atteint pas] le seuil ou la barrière décrite à [l'Elément] C.9] et à [l'Elément C.18] [respectivement] et une légère augmentation ou diminution de la valeur ou du rendement du Sous-Jacent Applicable proche du seuil ou barrière peut entrainer une augmentation ou diminution significative dans les revenus des Titres [et les Titulaires] peuvent ne recevoir aucun intérêt.] [Le[s] montant[s] [des intérêts] [et] [de remboursement] dû[s] pour les Titres [est/sont] lié[s] à la valeur ou au rendement du Sous-Jacent Applicable à une ou plusieurs dates prédéfinies telles que décrites à [l'Elément C.9] [et] [l'Elément C.18] [respectivement] et ne prenant pas en compte le niveau du Sous-Jacent Applicable entre ces dates, les valeurs et rendement du Sous-Jacent Applicable à ces dates affectera la valeur des Titres plus qu'aucun autre facteur.] [Le Montant de Remboursement Final dû pour les Titres est lié [à]/[au] [un pourcentage spécifié de] rendement du Sous-Jacent

		Applicable et les Titulaires de Titres peuvent ne pas recevoir le montant initialement investi, et peuvent recevoir un montant significativement minoré [/sous réserve du montant minimum spécifié à l'Elément C.18.] Le prix de marché ou la valeur des Titres à tout moment est supposé être affecté par les changements dans la valeur du Sous-Jacent Applicable auquel les Titres sont liés. [Le prix de marché ou la valeur des Titres pourrait, dans certaines circonstances, être affecté par les fluctuations des taux de dividendes (le cas échéant) actuels ou anticipés ou toutes autres répartitions du Sous-Jacent Applicable.] [Les Déterminations des montants dus pour les Titres sont fait par référence à la moyenne arithmétique des valeurs ou performances de [l'ensemble] / des Composants du Panier [/Sélectionnés]. Les Composants du Panier reçoivent des pondérations différentes telles que spécifiées dans [l'Elément C.9] et [l'Elément C.18]. Plus la pondération applicable à un Composant du Panier en particulier est élevée, plus les Titulaires de Titres seront exposés à la valeur ou au rendement de ce Composant du Panier en comparaison avec les Composants du Panier restants.] [Voir également [l'Elément C.9] [et] [l'Elément C.18].]
C.16	**Expiration / date d'échéance des instruments dérivés - date d'exercice / la date finale de référence :**	A moins qu'ils n'aient été remboursés précédemment, les Titres seront remboursés à la Date d'Echéance indiquée dans l'Elément C.9. à leur Montant de remboursement Final. [*La(les) Date(s) de Détermination des Titres sont [la(les) date(s)]/[indiquée(s) dans l'Elément C.18]*.]
C.17	**La procédure de règlement des instruments dérivés :**	Les Titres seront réglés en numéraire. À la date applicable pour le remboursement des Titres, l'Emetteur paiera aux Titulaires de Titres le montant de remboursement correspondant par Montant du Calcul à travers les systèmes de compensation, et ces montants seront crédités sur les comptes respectifs des Titulaires de Titres concernés détenus auprès des systèmes de compensation ou d'un intermédiaire financier membre de ces systèmes de compensation.
C.18	**Modalités relatives au produit des instruments dérivés :**	[Les Titres ne sont pas des titres de dette ordinaires, et [les intérêts et/ou le montant de remboursement] [est/sont] liés au rendement [des /de l'] action(s), indice(s), fonds indiciel(s) côté(s) et/ou indice(s) de l'inflation identifiés comme Sous-Jacent Applicable. ***Sous-Jacent Applicable** : [•] (préciser les noms de chaque actif de référence) [pour avec la détermination du montant d'intérêt dû au titre des Titres] [[•] (préciser les noms de chaque actif de référence)] pour la détermination du montant de remboursement du à la Date d'Echéance, pour les Titres][et][[•] (préciser les noms de chaque actif de référence) pour la détermination du montant de*

		remboursement du en cas de remboursement anticipé automatique des Titres] Voir également les Eléments C.9 et C.15.
C.19	**Prix d'exercice / prix de référence final du sous-jacent :**	[Prix d'Exercice de [•]] [La Valeur de Référence Finale permettant de déterminer le rendement du Sous-Jacent Applicable [déterminée par l'Agent de Détermination par référence [au prix d'une action / d'un ETF sur la bourse concernée/ au niveau d'un Indice / du niveau d'un Indice de l'Inflation] sur [•] (*indiquer la bourse*) est de [•] / découle de la valeur publiée de [•] / de la source de prix de [•]].]
C.20	**Type de sous-jacent utilisé et où trouver les informations à son sujet :**	[Sans Objet : Les Titres sont des [Titres à Taux Fixe/Titres à Taux Variable / Titres à Zéro Coupon / Titres Dérivés]. [[***Type de Sous-Jacent Applicable*** : [[Action][Panier d'Actions][Indice][Panier d'Indices][ETF][Panier d'ETF] [Indice(s) d'Inflation)].] Nom du Sous-Jacent Applicable : [●] Vous pouvez vous procurer des informations sur les performances passées et futures du Sous-Jacent Applicable et sur sa volatilité auprès de : [●]] [Composants du Panier :] [*Lorsque le Sous-Jacent Applicable est une valeur mobilière, fournir* : Nom de l'émetteur : [●] Code ISIN ou tout autre numéro d'identification des titres : [●]] [*Lorsque le Sous-Jacent Applicable est un Indice, fournir* : Nom de l'Indice : [●] Nom du Sponsor : [●] Vous pouvez obtenir des informations sur l'Indice auprès de : [●]] [Pondérations du Panier : [●]]
C.21	**Indication du marché sur lequel les valeurs seront négociées et pour lequel le prospectus a été publié :**	Pour des indicateurs sur le marché où les valeurs seront négociées et pour lequel un prospectus relatif aux Titres a été publié veuillez consulter l'Elément C.11.

		Section D –Risques
D.2	**Principaux risques propres à l'Emetteur [et au[x] Garant[s]] :**	Les risques clés suivants ont un impact sur Morgan Stanley [et, puisque Morgan Stanley est la société tête de groupe ultime de [MSI plc] / [MSBV], ont aussi un impact sur [MSI plc] / [MSBV] : ***Risque de liquidité et de financement :*** Les liquidités sont essentielles aux activités de Morgan Stanley et Morgan Stanley s'appuie sur des sources financières externes pour financer une part significative de ses opérations. Les frais d'emprunt de Morgan Stanley et l'accès aux marchés des titres de créances dépendent principalement de ses notations de crédit, qui peuvent changer. De surcroît, Morgan Stanley est une société holding et dépend des paiements de ses filiales. En conséquence, il existe un risque que Morgan Stanley soit dans l'incapacité de financer ses opérations en raison de la perte de l'accès aux marchés de capitaux ou de difficultés à liquider ses avoirs. En outre, la position de liquidité et la situation financière ont, de par le passé, et pourraient dans le futur, être affectées défavorablement par les marchés US et les conditions économiques. ***Risque de marché :*** Les résultats des opérations de Morgan Stanley peuvent être significativement affectés par les fluctuations du marché et les conditions mondiales et économiques, ainsi que par d'autres facteurs. Morgan Stanley peut connaître une diminution de la valeur de ses instruments financiers et d'autres pertes liées aux conditions volatiles et à l'illiquidité du marché. La détention de positions importantes et concentrées peut exposer Morgan Stanley à des pertes. En particulier, Morgan Stanley a subi, et peut continuer à subir, des pertes significatives dans le domaine immobilier. Ces facteurs peuvent entraîner la perte d'une position ou d'un portefeuille détenu par Morgan Stanley ou ses filiales consolidées. ***Risque de crédit :*** Morgan Stanley est exposée aux risques que les parties tierces endettées à son égard n'exécutent pas leurs obligations et que la défaillance d'une institution financière importante puisse avoir un impact défavorable sur les marchés financiers en général. De tels facteurs donnent naissance à un risque, à savoir le risque de perte, résultant de la non satisfaction, par un emprunteur, une contrepartie ou un émetteur, de ses obligations financières. ***Risque opérationnel :*** Morgan Stanley est exposée au risque de pertes ou de préjudices potentiels à sa réputation, découlant du caractère inadéquat ou de la défaillance des processus, individus et systèmes, de leur défaillance ou d'évènements extérieurs (par ex. les risques de fraude, juridiques et de conformité ou les dommages aux actifs corporels). Morgan Stanley peut être confrontée à des risques opérationnels dans l'ensemble de ses activités commerciales, en ce compris les activités génératrices de revenus (par ex. ventes et négociation) et groupes de contrôle (par ex. technologie de l'information et traitement des transactions).

		Risque juridique, règlementaire et de conformité : Morgan Stanley est confrontée au risque de sanctions légales ou réglementaires, de pertes financières importantes comprenant des amendes, pénalités, jugements, dommages et/ou règlements ou d'atteintes à la réputation. Morgan Stanley pourrait subir par suite de ses manquements aux lois, règlementations, normes, ou des standards concernés d'autoréglementation et codes de conduite applicables à ses activités. De surcroît, Morgan Stanley s'expose au risque que les obligations d'exécution d'une contrepartie ne puissent faire l'objet de procédure d'exécution. En outre, dans le contexte actuel de changements règlementaires rapides et probablement structurant, Morgan Stanley considère aussi les changements réglementaires comme constituant un risque auquel elle est exposée. ***Risque de gestion :*** les stratégies de gestion des risques de Morgan Stanley peuvent ne pas être pleinement efficaces dans le cadre de l'atténuation de son exposition aux risques dans tous les environnements de marché ou vis-à-vis de tous les types de risque. ***Risque lié à l'environnement concurrentiel :*** Morgan Stanley est confrontée à une forte concurrence des autres sociétés de services financiers, ce qui pourrait mener à des pressions sur les prix susceptibles d'avoir un impact significativement négatif sur ses revenus et rendements. En outre, les marchés automatisés de transactions peuvent avoir un impact négatif sur les activités de Morgan Stanley (par exemple en mettant une pression à la baisse sur les commissions de négociation ou autres frais comparables). Enfin, la capacité de Morgan Stanley à fidéliser et attirer des salariés qualifiés est essentielle au succès de ses activités et ne pas le faire pourrait avoir un impact significativement négatif sur ses performances. ***Risque international :*** Morgan Stanley s'expose à de nombreux risques politiques, économiques, juridiques, opérationnels, de franchise et autres risques liés à ses opérations internationales (en ce compris les risques de possible nationalisation, expropriation, risques douanier, de contrôle du capital ou de contrôle des changes, d'augmentation des charges et impôts ou autres mesures restrictives gouvernementales, ainsi que le début d'hostilités ou d'instabilités politiques ou gouvernementales) susceptibles d'avoir un impact négatif sur ses activités de différentes manières. ***Risque d'acquisition et de coentreprise :*** Morgan Stanley, dans le cadre de ses acquisitions passées et futures, peut ne pas être en mesure de pleinement saisir la valeur attendue des acquisitions, cessions, coentreprises, participations minoritaires et alliances stratégiques. [*insérer pour MSBV :* Tous les actifs significatifs de MSBV sont des obligations d'une ou plusieurs sociétés du groupe Morgan Stanley et la capacité de MSBV à exécuter ses obligations dépend de la satisfaction, par ces sociétés,

		de leurs obligations vis-à-vis de MSBV. Dans l'éventualité où les perspectives de ces sociétés viendraient à se détériorer, les détenteurs de valeurs mobilières émises par MSBV pourraient également être exposés à un risque de perte.] [*insérer pour MSI plc :* L'existence de liens substantiels (en ce compris la fourniture de financement, capital, services et support logistique au profit de ou par MSI plc, ainsi que d'activités communes ou partagées, ou plateformes opérationnelles ou systèmes, dont les salariés) entre MSI plc et d'autres sociétés du groupe Morgan Stanley, expose MSI plc au risque que des facteurs, qui pourraient affecter les activités et la situation de Morgan Stanley ou d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, puissent aussi avoir un impact sur les activités et la situation de MSI plc. De plus, les Titres émis par MSI plc ne seront pas garantis par Morgan Stanley.]
D.3	**Principaux risques propres aux Titres :**	Les valeurs mobilières sont confrontées aux risques suivants : [*Inclure ceux qui s'appliquent*] • **LES TITRES NE SONT PAS DES DÉPÔTS BANCAIRES ET NE SONT NI ASSURÉS PAR L'*US FEDERAL DEPOSIT INSURANCE CORPORATION* OU TOUTE AUTRE AGENCE GOUVERNEMENTALE. ILS NE SONT PAS NON PLUS DES OBLIGATIONS D'UNE BANQUE, NI NE SONT GARANTIS PAR, UNE BANQUE.** • [Les Investisseurs peuvent ne recevoir aucun montant ou seulement un montant d'intérêt limité]. • [Les paiements peuvent se produire à des moments différents de ceux prévus]. • [Les Investisseurs peuvent perdre tout leur investissement ou une partie substantielle de celui-ci si la valeur/ les performances du Sous-jacent Applicable ne va/ne vont pas dans la direction prévue]. • [Les conditions de certains Titres diffèrent de celles des titres de créances ordinaires car les Titres peuvent ne pas dégager d'intérêt et, à maturité, selon les performances du Sous-jacent Applicable, peuvent dégager un rendement inférieur au montant investi, voire rien du tout ou peuvent dégager des actifs ou valeurs mobilières d'un émetteur non affilié à l'Émetteur, dont la valeur est inférieure à celle du montant investi.] • [Toute personne ayant l'intention d'utiliser les Titres comme un instrument de couverture doit accepter que les Titres puissent ne pas couvrir exactement un Sous-jacent Applicable ni le portefeuille dont le Sous-jacent Applicable fait partie.] • [Le marché secondaire des Titres peut être limité. En outre, si

		les Titres sont négociés par l'intermédiaire d'un ou plusieurs systèmes de transaction électronique et que ces systèmes sont ou deviennent partiellement ou totalement indisponibles, cela pourrait avoir un impact sur la capacité des investisseurs à négocier les Titres.] • [Des conflits d'intérêts potentiels peuvent exister entre l'investisseur et l'Agent de Détermination qui, en vertu des termes des Titres, peut effectuer des ajustements selon ce qu'il estime approprié par suite de certains évènements affectant le Sous-jacent Applicable, et ce faisant, est en droit d'exercer un pouvoir discrétionnaire substantiel.] • [Les Titres pouvant être détenus par ou pour le compte d'un système de compensation, les investisseurs devront s'appuyer sur les procédures desdits systèmes de compensation pour le transfert, le paiement et les communications avec l'Émetteur pertinent.] • [L'Émetteur peut conclure des accords de distribution avec diverses institutions financières et d'autres intermédiaires, de la manière déterminée par l'Émetteur, (i) au profit desquels une commission périodique peut être à payer et (ii) qui peuvent vendre les Titres à des investisseurs à un prix différent du prix auquel ils achètent les Titres.] • [Les paiements relatifs à un Titre émis par Morgan Stanley peuvent être soumis à la retenue à la source aux Etats-Unis de 30 % si le propriétaire économique du Titre ne répond pas aux critères d'exonération de cette retenue à la source, notamment l'obligation pour le propriétaire économique (ou une institution financière détenant le Titre pour le compte du propriétaire économique) de fournir un formulaire W-8BEN de l'IRS dans lequel il certifie sur l'honneur ne pas être un ressortissant Américain.] • [Les règles fiscales fédérales américaines communément appelées " FATCA " imposent généralement une retenue fiscale de 30 % sur certains paiements effectués après le 31 décembre 2013 au profit de certaines entités étrangères (dont les intermédiaires financiers), eu égard à certaines " obligations " émises après le 31 décembre 2013, à moins que les diverses obligations aux Etats-Unis en matière de rapport et de vérifications préalables aient été satisfaites.] • [Le droit fiscal américain peut imposer une retenue fiscale à la source allant jusqu'à 30 % sur les paiements et paiements réputés effectués au profit de personnes n'étant pas ressortissants américains, qui sont conditionnels, ou déterminés par référence, à des sources de dividendes aux Etats-Unis.] • [Les Titres peuvent être remboursés par anticipation si

		l'Émetteur [ou le[s] Garant[s]] [est /sont] tenu[s] d'augmenter les montants à payer eu égard à l'un des Titres, en raison de toute retenue à la source ou déduction pour ou en raison de, toute charge ou imposition présente ou future.] • [Les Titres peuvent être remboursés par anticipation, sur faculté de l'Émetteur.] • [Si un cas de défaillance se produit eu égard à l'Émetteur [ou au[x] Garant[s]], l'investisseur aurait une créance non garantie à l'encontre de l'Émetteur [ou [du/des] Garant[s]] du montant dû au moment du remboursement anticipé des Titres.] • [Un Émetteur peut amender les modalités des Titres [, la Garantie] et de le Contrat de Service Financier en date du 1 décembre 2011 [et la Garantie en date du 22 avril 2014] (tels qu'amendés ou complétés périodiquement) relatifs, entre autres, aux Titres, sans le consentement du Titulaire des Titres si, selon lui, de tels amendements ne sont pas significativement préjudiciables aux Titulaires de Titres.] • [*insérer pour tous les Titres Indexés :* Le prix de marché des Titres peut être extrêmement volatile. De plus, les investisseurs dans les Titres peuvent ne recevoir aucun intérêt ni paiement ou le paiement du principal ou de l'intérêt, le cas échéant, peut se produire à un moment différent ou dans une devise différente de celle prévue. Le Sous-jacent concerné peut être soumis à des fluctuations importantes susceptibles de ne pas corréler avec les changements des taux d'intérêts, devises ou autres indices. Le délai des changements dans un Sous-jacent Applicable peut affecter le rendement réel des investisseurs, même si le niveau moyen correspond à leurs attentes. En général, plus le changement du Sous-jacent Applicable se produit tôt et plus l'effet sur le rendement sera important.] • [*insérer pour tous les Titres Indexés :* il est impossible de prévoir comment le niveau du Sous-jacent Applicable variera au fil du temps. La valeur historique des performances (le cas échéant) du Sous-jacent Applicable n'indique pas les performances futures du Sous-jacent Applicable. Des facteurs comme la volatilité, [distributions du Sous-jacent Applicable,] les taux d'intérêts, les autres conditions des Titres ou les taux de change influeront le prix que les investisseurs recevront si un investisseur vend ses Titres avant leur maturité.] • [Les Titres indexés sur [un marché émergent [valeurs mobilières] / [ETF] / [fonds] / [devises]] / [un panier de [titres des marchés émergents] / [indices composés, en tout ou partie, de titres des marchés émergents] / [[ETF]/[fonds] composés, en tout en partie, de [[ETF]/[fonds] des marchés

		émergents, sont exposés à des risques plus importants de fluctuation des cours du marché.] • [Les frais de couverture de l'Émetteur et/ou de ses filiales ont tendance à être plus élevés lorsque le Sous-jacent Applicable a moins de liquidités ou la différence entre les prix " d'achat " et de " vente " du Sous-jacent Applicable ou des contrats dérivés mentionnés au Sous-jacent Applicable est plus importante, ce qui peut avoir un effet sur les paiements sur les Titres.] • [L'Émetteur du Sous-jacent Applicable ne sera pas une filiale de l'Émetteur mais l'Émetteur [et] ses filiales peuvent actuellement ou périodiquement se livrer à des activités avec cet émetteur du Sous-jacent Applicable.] • Le taux de change général et les risques de contrôle de change, en ce compris le risque que les taux de change aient un impact sur un investissement dans les Titres, le risque de défaut de contrôle de l'Émetteur des taux de change et le risque que certaines devises deviennent indisponibles et qu'une méthode de paiement alternative soit utilisée si la devise de paiement devient indisponible. • [L'Agent de Détermination peut déterminer qu'un Évènement Perturbateur s'est produit et de tels évènements peuvent avoir un effet sur le Sous-jacent Applicable et mener à des ajustements et/ou au remboursement anticipé des Titres.] • [*insérer pour les Titres indexés sur indices :* Les indices se composent d'un portefeuille synthétique d'autres actifs et ses performances peuvent dépendre de la performance de ces actifs. Les rendements des Titres ne reflètent pas un investissement direct dans les actions sous-jacentes ou d'autres actifs composant l'Indice. Un changement dans la composition ou l'abandon d'un Indice pourrait avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Titres. Les Titres ne sont pas vendus ni promus par un Indice ou le sponsor d'un tel Indice. L'Émetteur ou ses filiales n'est / ne sont pas responsable(s) des actes ou omissions du sponsor d'un Indice, de toute information concernant un Indice, des performances dudit Indice ou de l'usage de celui-ci dans le cadre des Titres.] • [*Insérer pour les Titres indexés sur action :* Aucun Émetteur de(s) Action(s) n'a participé à la préparation des Conditions Définitives ou à l'établissement des termes des Titres indexés sur actions. Les facteurs macroéconomiques affectant les performances des Actions peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Titres indexés sur actions. Les Titulaires peuvent n'avoir aucune prétention à l'encontre du ou des Émetteur(s) des Actions ni recours à l'égard des Actions.]

		• [*Insérer pour les Titres indexés à un Panier :* les investisseurs supporteront le risque de performance de chaque Composant du Panier. Une haute corrélation des Composants du Panier peut avoir un effet significatif sur les montants à payer. Les performances négatives d'un unique Composant du Panier peuvent avoir plus d'influence que les performances positives d'un ou plusieurs Composant(s) du Panier.] • [*Insérer pour les caps.* Les montants à payer sur les Titres ne sont pas limités par les caps sur la valeur / performances du Sous-jacent Applicable aux Titres.] • [*Insérer pour les paniers à pondération inégale, petits paniers et pour les Meilleures/Pires/Sélection des caractéristiques moyennes :* Les Titres sont liés à un [petit] [et] [Panier pondéré inégalement] [et les déterminations des montants à payer prennent uniquement en compte la valeur moyenne et/ou les performances d'un nombre limité de composants] et cela laissera généralement le Panier plus vulnérable aux changements de valeur de tout Sous-jacent Applicable particulier.] • [*Insérer pour les titres " capitalisés " :* L'investisseur ne recevra aucun paiement périodique ou autre paiement d'intérêt sur les Titres avant la Date de Maturité.] • [*Insérer si le Taux de Participation est inférieur à 100 % :* La formule de calcul des montants [d'intérêt] [et] [de remboursement] à payer sur les titres applique un Taux de Participation, qui est inférieur à 100 %, et en conséquence, les paiements sur les Titres seront inférieurs s'ils sont indexés sur la pleine valeur de la performance du Sous-jacent Applicable.] • [*Insérer en cas de Barrière :* Le paiement des montants [d'intérêt] [et] [de remboursement] et [de remboursement anticipé] sur les Titres est conditionnel à la valeur ou la performance du Sous-jacent Applicable qui, est [supérieure à [ou égale à]] / [inférieure à [ou égale à]] à une valeur de barrière précisée, et si cette condition (une " Condition de barrière ") n'est pas satisfaite, alors [le montant d'intérêt à payer sera de zéro]/[un montant inférieur est dû par rapport à celui qui aurait autrement été du sur les titres. [En outre, la condition de barrière doit être satisfaite par la valeur/performance du Composant du Panier se comportant le moins bien, en dépit de la performance des autres Composants du Panier.]] • [*Insérer pour Autocall :* Les Titres seront remboursés par anticipation si la Valeur du Sous-jacent Applicable [du Composant du Panier se comportant le moins bien], à toute Date d'évaluation automatique de remboursement anticipé,

		est [supérieure à [ou égale à]] / [inférieure à [ou égale à]] une valeur de barrière précisée.] Un investissement dans les Titres comporte le risque que l'Émetteur [ou le[s] Garant[s]] ne [soit /soient] pas en mesure de satisfaire à ses [ses/leurs] obligations à l'égard desdits Titres à leur maturité ou avant la maturité des Titres. Dans certaines circonstances, les titulaires peuvent perdre tout ou une partie substantielle de leur principal ou de leur investissement.
D.6	**Avertissement sur les risques :**	Voir l'Elément D.3 pour les risques clés propres aux Titres. AVERTISSEMENT : LES INVESTISSEURS DANS LES TITRES QUI CONSTITUENT DES INSTRUMENTS DERIVÉS AU TITRE DU REGLEMENT 809/2004/CE TEL QUE MODIFIÉ, PEUVENT PERDRE L'INTEGRALITE DE LA VALEUR DE LEUR INVESTISSEMENT OU UNE PARTIE DE CELUI-CI.

		Section E –Offre
E.2b	**Raisons de l'Offre et Utilisation des Produits :**	Le produit net de l'émission de Titres sera utilisés par l'Emetteur [pour les besoins du financement de son activité en général et/ou en relation avec la couverture de ses obligations en vertu des Titres / *préciser si autre*].
E.3	**Modalités et Conditions de l'Offre :**	**Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription** [Les conditions auxquelles l'offre est soumise sont [•].] [Le montant total de l'émission/ de l'offre est de [•]. [*Si le montant n'est pas fixé, décrire les modalités et le délai selon lesquels le montant définitif sera annoncé au public.*] [La Période d'Offre est [•].] [*Description de la procédure de souscription (incluant la période durant laquelle l'offre sera ouverte et les possibles amendements).* *Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des modalités de remboursement des sommes excédentaires versées par les souscripteurs.* *Informations sur le montant minimum et/ou maximum d'une souscription (exprimé en nombre de valeurs mobilières soit en somme globale à investir).* *Description de la méthode et indiquer les dates limites de libération et de livraison des valeurs mobilières.* *Décrire intégralement les modalités de publication des résultats de l'offre et indiquer la date de cette publication.* *Description de la procédure d'exercice de tout droit préférentiel, la négociabilité des droits de souscription et le traitement réservé aux droits de souscription non exercés.]* **Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières** [*Si l'offre est faite simultanément sur les marchés de plusieurs pays, et si une tranche a été ou est réservée à certains investisseurs potentiels, indiquer quelle est cette tranche.* *Décrire la procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été alloué et indiquer si la négociation peut commencer avant cette notification.]* **Fixation du prix** [*Indiquer le prix prévisionnel auquel les valeurs mobilières seront offertes ou la méthode de fixation et la procédure de publication du prix. Indiquer le montant de toute charge et de toute taxe spécifiquement imputées au souscripteur ou à l'acheteur.]* **Placement et prise ferme** [*Indiquez le nom et l'adresse du coordinateur de l'ensemble de l'offre et de ses différentes parties et, dans la mesure où cette information est connue de l'Emetteur ou de l'offreur, sur les placeurs concernés dans les différents pays où l'offre a lieu.*

		Fournir le nom et l'adresse des intermédiaires chargés du service financier et des agents dépositaires dans chaque pays concerné. *Indiquez le nom et l'adresse des entités qui ont convenu d'une prise ferme et de celles qui ont convenu de placer les valeurs mobilières sans prise ferme ou en vertu d'une convention de placement pour compte.* *Indiquer les principales caractéristiques des accords passés, y compris les quotas. Si la prise ferme ne porte pas sur la totalité de l'émission, indiquer la quote-part non couverte.* *Indiquez le montant global de la commission de placement et de la commission de placement et de la commission de garantie (pour al prise ferme).* *Indiquer quand la convention de prise ferme a été ou sera honorée.* *Indiquer le nom et adresse de l'agent de calcul.]*
E.4	**Intérêts déterminants pour l'émission :**	[Sous réserve de conflits d'intérêts potentiels entre l'investisseur et l'agent de détermination, notamment lorsque MSIP agit à la fois en qualité d'Emetteur et d'Agent de Détermination, ou lorsque MSIP et d'autres affiliés ou filiales de Morgan Stanley réalisent des activités de couverture ou des opérations de négociation, chacun de Morgan Stanley, [Morgan Stanley/MSIP/chacun de Morgan Stanley et MSBV] [n'a /n'ont] pas d'intérêts déterminants pour l'émission.] [*A spécifier*]
E.7	**Estimation des dépenses :**	L'estimation des dépenses facturées à l'investisseur par l'Emetteur ou l'offreur concerné est de [•].

DESCRIPTION DE MORGAN STANLEY

1. INFORMATIONS SUR MORGAN STANLEY

Histoire et évolution de Morgan Stanley

Raison sociale, lieu d'immatriculation et numéro d'immatriculation, date de constitution

Morgan Stanley a été initialement constituée pour une durée illimitée en vertu du droit de l'État du Delaware le 1er octobre 1981 sous le numéro 0923632 et ses prédécesseurs remontent à 1924. Le 31 mai 1997, Morgan Stanley Group, Inc. a fusionnée avec Dean Witter Discover & Co. (**Dean Witter Discover**) dans le cadre d'une fusion entre égaux. À la même date, Dean Witter Discover a adopté pour nouvelle raison sociale Morgan Stanley, Dean Witter, Discover & Co. (**MSDWD**). Le 24 mars 1998, MSDWD a changé de raison sociale pour devenir Morgan Stanley Dean Witter & Co, puis Morgan Stanley le 20 juin 2002. Morgan Stanley est une société holding financière réglementée par la Réserve Fédérale américaine dans le cadre de la Loi BHC (*Bank Holding Act* de 1956).

Morgan Stanley est régie par le droit des sociétés (*General Coporation Law*) de l'État du Delaware. En tant que société holding financière, elle est réglementée par la Réserve Fédérale américaine dans le cadre de la Loi BHC (*Bank Holding Act* de 1956). En tant que société de services financiers de premier plan opérant par l'intermédiaire de filiales et de sociétés affiliées, Morgan Stanley est assujettie à la réglementation abondante des agences de réglementation de l'État fédéral et des États, des bourses de valeurs aux États-Unis et des régulateurs et des bourses sur chacun des principaux marchés où elle est exerce ses activités.

Siège social

Le siège social de Morgan Stanley est sis au The Corporation Trust Center, 1209 Orange Street, Wilmington, Delaware 19801, États-Unis d'Amérique, et son siège administratif est sis au 1585 Broadway, New York, NY 10036, États-Unis d'Amérique, numéro de téléphone +1 (212) 761 4000.

Raison sociale et nom commercial

À la date du présent Prospectus de Base, la raison sociale de Morgan Stanley, de même que son nom commercial, est " Morgan Stanley ".

Les informations suivantes sont un extrait de la section intitulée " Surveillance et Réglementation " dans la Partie 1, Point 1 du Formulaire 10-K pour l'exercice clos au 31 Decembre 2013 Morgan Stanley.

Surveillance et Réglementation

En tant que société de services financiers de premier plan, Morgan Stanley est assujettie à la réglementation abondante des agences de réglementation de l'État fédéral et des États, des bourses de valeurs aux États-Unis et des régulateurs et des bourses sur chacun des principaux marchés où elle est exerce ses activités. En outre, en réponse à la crise financière de 2007-2008, les législateurs et les régulateurs, aux États-Unis et dans le monde entier, adoptent, finalisent et mettent en œuvre un ensemble de réformes qui modifieront en profondeur la manière dont Morgan Stanley est réglementée et exerce ses activités. Les effets de ces réformes ne se feront pleinement ressentir et ne seront totalement compris qu'au terme d'une longue période.

Perspectives réglementaires

La Loi Dodd-Frank a été promulguée le 21 juillet 2010. Si certaines parties de la Loi Dodd-Frank sont entrées immédiatement en vigueur, la plupart des autres n'entreront en vigueur qu'à l'issue de périodes de transition ou de la promulgation de nombreuses réglementations par de multiples agences gouvernementales, et bien qu'un grand nombre de règles aient été proposées, beaucoup restent soumises à l'adoption de réglementations définitives ou à une période de transition. Les autorités américaines de réglementation prévoient par ailleurs de proposer des réglementations supplémentaires de mise en œuvre de la Loi Dodd-Frank. De ce fait, il demeure difficile d'évaluer pleinement l'impact que la Loi Dodd-Frank aura sur Morgan Stanley et sur le secteur des services financiers en général. En outre, diverses évolutions au plan international, comme l'adoption par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le "**Comité de Bâle**") de normes relatives aux exigences minimales de fonds propres fondés sur les risques, à l'effet de levier et à la liquidité, ou de nouvelles révisions de ces normes, dont « Bâle III », continueront d'avoir un impact sur Morgan Stanley dans les années à venir.

Au cours de l'année 2014 et des années suivantes, d'autres changements significatifs sont susceptibles d'intervenir dans la réglementation qui encadre les grands établissements financiers aux États-Unis et sur les autres marchés où opère Morgan Stanley, bien qu'il soit difficile de prédire l'impact exact que ces changements auront sur l'activité de Morgan Stanley, sa situation financière, son résultat global des opérations et ses flux de trésorerie pour une période future particulière.

Société holding financière

Surveillance consolidée

Morgan Stanley opère comme société holding bancaire et comme société holding financière aux termes de la Loi BHC depuis septembre 2008. En tant que société holding bancaire, Morgan Stanley est assujettie à la surveillance consolidée complète, à la réglementation et à l'examen de la Réserve Fédérale. La Loi Dodd-Frank confère également à la Réserve Fédérale une autorité accrue pour examiner, édicter des réglementations et prendre des mesures concernant l'ensemble des filiales de Morgan Stanley. En particulier, par application de la Loi Dodd-Frank, Morgan Stanley est ou sera assujettie (entre autres) à une réglementation et à une supervision significativement modifiées et renforcées, à un contrôle plus approfondi de ses activités et projets d'expansion, à de nouvelles limitations de ses activités, à un régime de risque systémique important qui imposera des exigences plus importantes en matière de fonds propres et de liquidité, à de nouvelles restrictions sur ses activités et investissements en vertu d'une section de la Loi BHC introduite par la Loi Dodd-Frank baptisée "Règle Volcker" et à une nouvelle règlementation complète en matière de dérivés. En outre, le Bureau of Consumer Financial Protection dispose d'un pouvoir exclusif d'édicter des règles et d'en assurer la mise en œuvre sur Morgan Stanley et ses filiales dans le cadre des lois fédérales sur la protection des consommateurs, lorsqu'elles s'appliquent.

Champ d'application des activités autorisées. La Loi BHC fixe des limites aux activités des sociétés holding bancaires et financières et confère à la Réserve Fédérale la compétence de restreindre la capacité de Morgan Stanley à exercer ses activités. Morgan Stanley doit obtenir l'approbation du Conseil de la Réserve Fédérale avant de s'engager dans certaines activités bancaires et autres activités financières, aux États-Unis et à l'international. Depuis l'obtention du statut de société holding bancaire en septembre 2008, Morgan Stanley a procédé à la cession de certains actifs non conformes et mis certaines activités en conformité avec les exigences de la Loi BHC.

En outre, Morgan Stanley est toujours en pourparlers avec la Réserve Fédérale concernant ses activités matières premières, la Loi BHC prévoyant une clause d'exemption pour antériorité pour les "activités liées à la négociation, à la commercialisation ou aux investissements dans les matières premières et les propriétés physiques sous-jacentes", sous la réserve que Morgan Stanley ait préalablement exercé ces "activités aux États-Unis au 30 septembre 1997" et que certaines autres conditions, n'échappant pas au contrôle raisonnable de Morgan Stanley, soient satisfaites. Si la Réserve Fédérale venait à estimer que n'importe laquelle des activités de Morgan Stanley sur le

marché des matières premières ne remplissait pas les conditions permettant de bénéficier de la clause d'exemption pour antériorité prévue par la Loi BHC, Morgan Stanley serait certainement dans l'obligation de céder ces activités qui ne respectaient pas par ailleurs la Loi BHC. À la date du présent Prospectus de Base, Morgan Stanley considère, au regard de son interprétation de la loi applicable, que (i) lesdites activités sur le marché des matières premières remplissent les conditions permettant de bénéficier de la clause d'exemption pour antériorité prévue par la Loi BHC ou sont d'une autre façon conformes à la Loi BHC et que (ii) si la Réserve Fédérale devait avoir un avis différent, les éventuels désengagements ainsi requis n'auraient pas d'impact négatif significatif sur sa situation financière. En janvier 2014, la Réserve Fédérale a publié un préavis de projet de réglementation dans le cadre d'une consultation publique sur certaines questions relatives aux activités des sociétés holding financières sur les matières premières physiques et aux investissements des banques d'affaires dans des sociétés non financières.

Restrictions aux activités imposées par la Règle Volcker. En décembre 2013, les autorités réglementaires américaines ont promulgué les réglementations définitives de mise en œuvre de la Règle Volcker. La Règle Volcker interdira à terme aux " entités bancaires ", y compris Morgan Stanley et ses sociétés affiliées, de prendre part à certaines opérations de « négociation pour compte propre » prohibées, telles que définies dans la Règle Volcker, sous réserve des exemptions prévues pour les activités de souscription, les activités liées à la tenue de marché, les opérations de couverture en vue d'atténuer les risques et certaines autres activités. La Règle Volcker imposera également aux entités bancaires soit de restructurer, soit de démanteler certains investissements dans - et certaines relations avec - les « fonds garantis » tels que définis dans la Règle Volcker. Les entités bancaires ont jusqu'au 21 juillet 2015 pour mettre l'ensemble de leurs activités et investissements en conformité avec la Règle Volcker, sous réserve de possibles extensions. La Règle Volcker impose aux entités bancaires de mettre en place des programmes complets de conformité, destinés à s'assurer de la conformité aux restrictions prévues par la Règle Volcker, et à en effectuer le suivi.

Morgan Stanley poursuit l'examen des activités susceptibles d'être concernées par la Règle Volcker, notamment ses opérations de négociation et activités de gestion d'actifs, et prend des mesures en vue de définir les programmes de conformité requis en vertu de la Règle. Morgan Stanley avait déjà pris certaines mesures de mise en conformité avec la Règle Volcker avant la promulgation des réglementations définitives, y compris, par exemple, la cession de son unité interne de négociation quantitative pour compte propre en janvier 2013. Compte tenu de la complexité du nouveau cadre réglementaire, l'impact global de la Règle Volcker demeure incertain et dépendra en fin de compte de l'interprétation et de l'application qui en seront faites par les cinq agences de réglementation chargées de sa supervision.

Normes de fonds propres et de liquidité. La Réserve Fédérale définit des exigences minimales de fonds propres pour Morgan Stanley et évalue son respect de ces exigences minimales de fonds propres. L'Office of the Comptroller of the Currency (l'"**OCC**") établit des exigences minimales de fonds propres similaires ainsi que des normes pour les Filiales bancaires de Morgan Stanley. En vertu des réglementations existantes en matière de fonds propres, pour que Morgan Stanley puisse rester une société holding financière, ses Filiales bancaires doivent pouvoir être considérées comme « bien capitalisées », en maintenant un ratio global de fonds propres fondés sur les risques (montant total des fonds propres rapporté aux engagements pondérés) d'au moins 10 % et un ratio Tier 1 fondé sur les risques d'au moins 6 %. Pour conserver son statut de société holding financière, Morgan Stanley est également obligée de maintenir ces ratios de fonds propres pour rester "bien capitalisée". À compter du 1er janvier 2015, les normes relatives aux Filiales bancaires « bien capitalisées » de Morgan Stanley seront modifiées afin de refléter le durcissement des exigences de fonds propres de la règlementation finale de Bâle III aux États-Unis, telle que définie ci-dessous. La Réserve Fédérale peut imposer à Morgan Stanley et aux autres sociétés holding financières de maintenir des ratios de fonds propres fondés sur les risques et l'effet de levier sensiblement supérieurs aux niveaux minimaux obligatoires, selon la conjoncture économique générale et la situation particulière, le profil de risque et les plans de croissance de chaque société holding financière. En outre, en vertu des règles de la Réserve Fédérale et de l'OCC relatives à l'effet de levier, Morgan Stanley et ses Filiales bancaires

sont soumises à un ratio d'effet de levier Tier 1 minimum (fonds propres Tier 1 par rapport à la moyenne des actifs consolidés totaux) de 4 %.

Au 31 décembre 2013, Morgan Stanley a calculé ses ratios de fonds propres et ses engagements pondérés (" *risk-weighted assets* ") conformément aux normes d'adéquation des fonds propres adoptées par la Réserve Fédérale pour les sociétés holding financières. Ces normes de fonds propres existantes se fondent sur un cadre décrit dans l'accord-cadre sur la " Convergence internationale de la mesure et des normes de fonds propres " de juillet 1988, sous sa forme modifiée, également appelé l'accord " Bâle I ". En décembre 2007, les organes de réglementation bancaire des États-Unis ont publié les règlements d'application définitifs d'incorporation de l'accord de Bâle II, imposant aux organisations bancaires américaines actives à l'international, ainsi qu'à certaines de leurs filiales bancaires aux États-Unis, de mettre en œuvre les normes de Bâle II sur une période de plusieurs années. Le 1er janvier 2013, les règles des autorités américaines de réglementation bancaire visant à mettre en œuvre le cadre sur les fonds propres soumis aux risques de marché, connu sous le nom de " Bâle 2.5 ", sont entrées en vigueur. Ces règles ont entraîné l'augmentation des exigences de fonds propres relatives aux titrisations et à la négociation de corrélation au sein du portefeuille de négociation de Morgan Stanley et intégré des compléments pour les exigences relatives à la valeur en risque en situation de crise et au risque supplémentaire.

En décembre 2010, le Comité de Bâle est parvenu à un accord concernant Bâle III. En juillet 2013, les autorités américaines de réglementation bancaire ont promulgué des règles finales pour la mise en œuvre de nombreux aspects de Bâle III (la "**règlementation finale de Bâle III aux États-Unis**"). Morgan Stanley a été assujettie à la règlementation finale de Bâle III aux États-Unis le 1er janvier 2014. Certaines des exigences prévues par la règlementation finale de Bâle III aux États-Unis, y compris les minimums appliqués aux ratios de fonds propres fondés sur les risques et les nouvelles réserves de fonds propres, ne s'appliqueront que dans plusieurs années, ou seront progressivement appliquées sur plusieurs années.

La règlementation finale de Bâle III aux États-Unis prévoit de nouvelles normes sur les fonds propres qui visent à accroître les exigences de fonds propres, à renforcer les exigences applicables aux fonds propres soumis au risque de crédit des contreparties, à introduire un ratio d'effet de levier en complément du ratio fondé sur les risques et à recourir à d'autres notations que les notations de crédit conçues en externe, comme par exemple les classifications des risques par pays de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques. La règlementation finale de Bâle III aux États-Unis, une fois pleinement entré en vigueur, soumet Morgan Stanley à un ratio minimum de fonds propres Tier 1 d'actions ordinaires fondés sur les risques de 4,5 %, un ratio minimum de fonds propres Tier 1 fondés sur les risques de 6 % et un ratio global minimum de fonds propres fondés sur les risques de 8 %.

Morgan Stanley doit également respecter une réserve de conservation de fonds propres Tier 1 d'actions ordinaires de 2,5 %, et, en cas de déploiement, une réserve contracyclique Tier 1 d'actions ordinaires pouvant atteindre 2,5 %, une fois le Règlement pleinement appliqué, en 2019. Le non respect de ces réserves donnera lieu à des restrictions vis-à-vis de la capacité de Morgan Stanley à procéder à des distributions de fonds propres, y compris le paiement de dividendes et le rachat d'actions, et à verser des primes discrétionnaires aux dirigeants. En outre, certains nouveaux éléments seront déduits des fonds propres Tier 1 d'actions ordinaires et certaines déductions existantes seront modifiées. La majorité de ces déductions de fonds propres sont soumises à un programme d'application progressive et seront pleinement appliquées en 2018. En vertu de la règlementation finale de Bâle III aux États-Unis, les gains et pertes non réalisés sur les titres disponibles à la vente seront pris en compte dans les fonds propres Tier 1 d'actions ordinaires, selon une application progressive.

Les régulateurs bancaires américains ont publié un règlement d'application d'une disposition de la Loi Dodd-Franck exigeant que certaines institutions supervisées par la Réserve Fédérale, dont Morgan Stanley, soient soumises à des exigences de fonds propres minimums ne pouvant être inférieures aux exigences en matière de fonds propres fondés sur les risques applicables en général. À l'heure

actuelle, ce « plancher de fonds propres » procède de Bâle I. À compter du 1er janvier 2015, la règlementation finale de Bâle III aux États-Unis remplacera le « plancher de fonds propres » actuel inspiré de Bâle I par une approche normalisée modifiant, entre autres, les pondérations du risque existantes pour certains types de catégories d'actifs. Le « plancher de fonds propres » s'applique au calcul des exigences de fonds propres fondés sur les risques minimums, mais aussi à celui de la réserve de conservation des fonds propres et, si elle est déployée, de la réserve contracyclique de fonds propres.

Le 21 février 2014, la Réserve Fédérale et l'OCC ont approuvé l'utilisation respective par Morgan Stanley et les Filiales bancaires de l'approche avancée de Bâle III aux États-Unis fondée sur les notations internes pour la détermination des exigences applicables aux fonds propres soumis au risque de crédit et des approches de mesure avancée pour la détermination des exigences applicables aux fonds propres soumis au risque opérationnel (collectivement, la "**méthode des approches avancées**") aux fins du calcul et de la publication de leurs ratios de fonds propres fondés sur les risques à partir du deuxième trimestre 2014, sous réserve du « plancher de fonds propres » mentionné ci-avant. Cette approbation stipule entre autres que Morgan Stanley sera tenue de satisfaire à certaines conditions, telles que convenues avec les autorités de réglementation, concernant la modélisation utilisée pour l'estimation des actifs pondérés associés au risque opérationnel.

Outre la règlementation finale de Bâle III aux États-Unis, la Loi Dodd-Frank impose à la Réserve Fédérale d'établir des exigences de fonds propres plus strictes à destination de certaines sociétés holding bancaires, dont Morgan Stanley. La Réserve Fédérale a fait savoir qu'elle entendait répondre à cette exigence en appliquant la surcharge de fonds propres du Comité de Bâle aux banques d'importance systémique mondiale ("**G-SIB**"). Le Conseil de stabilité financière (*Financial Stability Board*, "**FSB**") a identifié de façon provisoire les G-SIB et assigné à chacune une surcharge de fonds propres Tier 1 d'actions ordinaires comprise entre 1,0 % et 2,5 % des actifs pondérés. Une surcharge de fonds propres G-SIB de 1,5 % a provisoirement été assignée à Morgan Stanley. Le FSB a indiqué son intention de mettre à jour la liste des G-SIB chaque année.

La règlementation finale de Bâle III aux États-Unis assujettit également certaines organisations bancaires, dont Morgan Stanley, à un ratio d'effet de levier supplémentaire minimum de 3 %, à compter du 1er janvier 2018. En janvier 2014, le Comité de Bâle a finalisé les modifications apportées au dénominateur du ratio d'effet de levier de Bâle III. Le dénominateur révisé diffère du ratio d'effet de levier supplémentaire par le traitement, entre autres choses, des produits dérivés, des opérations de cession temporaire de titres et d'autres éléments hors bilan. Il est possible que les organes américains de réglementation bancaire publient des règlements d'application relatifs au ratio d'effet de levier de Bâle III révisé.

Ils ont également proposé la mise en œuvre de normes renforcées d'effet de levier supplémentaire pour certaines grandes sociétés holding bancaires et leurs filiales de dépôt assurées, dont Morgan Stanley et les Filiales bancaires. Dans le cadre de cette proposition, une société holding bancaire couverte serait tenue de maintenir une réserve d'effet de levier de fonds propres Tier 1 supérieure à 2 %, en sus du minimum de 3 % (soit un total de plus de 5 %), afin d'éviter d'être limitée dans ses distributions de fonds propres, y compris les versements de dividendes et les rachats d'actions, ainsi que le paiement de primes discrétionnaires aux dirigeants. Cette proposition conduirait par ailleurs à la définition d'un seuil pour le qualificatif « bien capitalisé », reposant sur un ratio d'effet de levier supplémentaire de 6 % pour les filiales de dépôt assurées, y compris les Filiales bancaires. Si cette proposition est adoptée, ses exigences entreraient en vigueur au 1er janvier 2018 et le ratio serait rendu public à partir de 2015.

Le Comité de Bâle a défini deux normes destinées à être utilisées dans le cadre de la supervision du risque de liquidité : un ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, "**LCR**") et un ratio structurel de liquidité à long terme (*Net Stable Funding Ratio*, "**NSFR**"). Le LCR a été conçu de manière à s'assurer que les banques disposent de suffisamment d'actifs liquides de bonne qualité pour couvrir les sorties de trésorerie nettes occasionnées par de graves tensions sur 30 jours calendaires. Cette norme a pour objectif de promouvoir la résistance à court terme du profil de risque de liquidité

des banques et des sociétés holding bancaires. L'horizon temporel du NSFR est d'un an et il correspond au rapport entre le montant des ressources de financement stables disponibles et le montant des ressources de financement stables requises. Cette norme a pour objectif de promouvoir la résistance à plus longue échéance. En janvier 2014, le Comité de Bâle a proposé des amendements à la version initiale de décembre 2010 du NSFR et continue d'envisager la mise en place du NSFR, y compris toutes modifications définitives, en tant que norme minimale d'ici le 1er janvier 2018.

En octobre 2013, les autorités américaines de réglementation bancaire ont proposé une règle d'application du LCR aux États-Unis ("**Proposition de LCR aux États-Unis**"). La Proposition de LCR aux États-Unis s'appliquerait à Morgan Stanley et aux Filiales bancaires. La Proposition de LCR aux États-Unis est plus stricte à certains égards que la version du LCR du Comité de Bâle, et comporte une définition généralement plus restrictive des actifs liquides de bonne qualité, une méthode différente pour le calcul des sorties de trésorerie nettes pendant la période de tensions de 30 jours et une période d'application progressive plus courte, de deux ans, qui s'achève le 31 décembre 2016. La Réserve Fédérale a également indiqué qu'elle envisageait d'appliquer des mesures réglementaires liées au financement de gros à court terme.

Plans de capitalisation, tests de résistance et dividendes. En vertu de la Loi Dodd-Franck, la Réserve Fédérale a imposé aux grandes sociétés holding bancaires, dont Morgan Stanley, des exigences en matière de plans de capitalisation et de tests de résistance, qui s'inscrivent dans le cadre du programme annuel de supervision des politiques de fonds propres de la Réserve Fédérale, le " *Comprehensive Capital Analysis and Review* " ("**CCAR**"). En vertu de la règle définitive de la Réserve Fédérale en matière de plans de capitalisation, Morgan Stanley doit lui soumettre un plan de capitalisation tenant compte des tests de résistance séparément conçus par Morgan Stanley et par la Réserve Fédérale.

Ce plan de capitalisation doit inclure une description de l'ensemble des mesures prévues en matière de fonds propres sur neuf trimestres, et notamment toutes émissions de titres de capital ou de créance, toute distribution (paiements de dividendes ou rachats d'actions) et toute autre mesure similaire dont la Réserve Fédérale estimerait qu'elle pourrait avoir un impact sur les fonds propres consolidés de la société holding bancaire. Le plan de capitalisation doit comprendre des explications quant à la manière dont la société holding bancaire maintiendra ses fonds propres au-dessus des ratios de fonds propres réglementaires minimums, y compris les ratios minimums en vertu de la règlementation finale de Bâle III aux États-Unis entrant progressivement en vigueur pendant la durée du plan, et au-dessus d'un ratio de fonds propres Tier 1 fondés sur les risques de 5 %, ainsi que la manière dont elle servira d'appui à ses filiales de dépôt américaines en cas de difficultés réglementaires. La règle définitive concernant les plans de capitalisation exige, pour ces sociétés, que la Réserve Fédérale n'ait formulé aucune objection avant toute distribution de fonds propres. Par ailleurs, même avec un plan de capitalisation approuvé, la société holding bancaire doit obtenir l'approbation de la Réserve Fédérale avant de procéder à la distribution de fonds propres si, entre autres, la société holding bancaire venait à ne plus remplir les exigences en matière de fonds propres après avoir proposé ladite distribution de fonds propres. Outre l'exigence d'établir des plans de capitalisation, l'OCC, la Réserve Fédérale et la Federal Deposit Insurance Corporation ("**FDIC**") ont le pouvoir d'interdire ou de limiter le paiement de dividendes par les entités bancaires qu'elles supervisent, dont Morgan Stanley et les Filiales bancaires, si, selon le régulateur bancaire, le paiement d'un dividende serait imprudent ou néfaste au regard de la situation financière de l'entité bancaire. Toutes ces politiques et exigences pourraient avoir un impact sur la capacité de Morgan Stanley à payer des dividendes et à racheter des actions, ou l'obliger à fournir aux Filiales bancaires une assistance financière dans des circonstances où elle aurait pu en décider autrement.

En octobre 2012, la Réserve Fédérale a promulgué sa règle définitive concernant les tests de résistance, comme l'exige la Loi Dodd-Frank, qui impose à Morgan Stanley de procéder à des tests de résistance semestriels. En vertu de cette règle, Morgan Stanley est tenue de publier les résultats synthétiques de ces tests de résistance dans un scénario économique extrêmement défavorable/négatif. Cette règle soumet également Morgan Stanley à un test annuel de résistance réglementaire conduit par la Réserve Fédérale. Les exigences en matière de plans de capitalisation et de tests de résistance

imposées aux sociétés holding bancaires importantes font partie intégrante du processus CCAR annuel de la Réserve Fédérale.

La Loi Dodd-Frank impose également à chacune des Filiales bancaires d'effectuer chaque année un test de résistance, bien que MSPNA en ait été exonérée par l'OCC au titre de l'année 2014. MSBNA a soumis les résultats de ses tests de résistance annuels pour 2014 à l'OCC et à la Réserve Fédérale le 6 janvier 2014.

Régime de risque systémique. La Loi Dodd-Frank a établi un cadre réglementaire applicable aux institutions financières réputées présenter des risques systémiques. Les sociétés holding bancaires dont les actifs consolidés représentent 50 milliards de dollars ou plus, telles que Morgan Stanley, ont été automatiquement soumises au régime de risque systémique en juillet 2010. Un nouvel organisme de surveillance, le Conseil de surveillance de la stabilité financière (Financial Stability Oversight Council, le "**Conseil**"), peut recommander des normes prudentielles et des exigences en matière de communication d'informations à la Réserve Fédérale pour les établissements financiers d'importance systémique, doit approuver toute constatation de la Réserve Fédérale qu'un établissement financier représente une menace grave pour la stabilité financière et doit de ce fait prendre des mesures d'atténuation. Le Conseil a également compétence pour identifier toute activité de paiement, de compensation et de règlement d'importance systémique d'établissements financiers, en les soumettant à une surveillance et à une réglementation prudentielles, et, assisté par le nouveau Bureau de recherche financière du département du Trésor américain (*Office of Financial Research within the U.S. Department of Treasury*, le "**Trésor des États-Unis**") (institué par la Loi Dodd-Frank), peut recueillir des données et des rapports auprès des établissements financiers, dont Morgan Stanley.

En vertu de la Loi Dodd-Frank, Morgan Stanley doit également fournir à la Réserve Fédérale et à la FDIC - et MSBNA doit fournir à la FDIC - un plan annuel de résolution rapide et ordonnée en cas de difficultés financières importantes. Morgan Stanley et MSBNA ont soumis leurs plans annuels de résolution les plus récents à la Réserve Fédérale et la FDIC, tel que requis, le 1er octobre 2013.

En février 2014, la Réserve Fédérale a publié des règles finales pour la mise en œuvre de certaines exigences du régime de risque systémique prévu par la Loi Dodd-Frank. À compter du 1er janvier 2015, ces règles finales imposeront aux sociétés holding bancaires détenant 50 milliards de dollars ou plus d'actifs consolidés totaux, telles que Morgan Stanley, d'effectuer en interne des tests de résistance de liquidité, de conserver des actifs fortement liquides non engagés permettant de faire face pendant 30 jours aux sorties de capitaux nettes projetées pour tous les scénarios de tension sur la liquidité envisagés dans le cadre des tests de résistance internes, et de se conformer aux diverses exigences en matière de gestion du risque de liquidité. En outre, ces règles finales exigeront des établissements qu'ils se conforment à une série d'exigences en matière de gestion des risques et de gouvernance d'entreprise, comme l'établissement d'un comité des risques au sein du conseil d'administration et la nomination d'un directeur des risques, qui existent déjà au sein de Morgan Stanley. En vertu des règles finales, si le Conseil estime qu'une menace grave existe, la Réserve Fédérale doit exiger des établissements financiers soumis au régime de risque systémique le maintien d'un ratio d'endettement sur fonds propres n'excédant pas 15 pour 1, si le Conseil considère que cela est nécessaire pour atténuer ce risque.

Le régime de risque systémique prévoit que, pour les établissements représentant une menace grave pour la stabilité financière américaine, la Réserve Fédérale, sur vote du Conseil, doit limiter la possibilité pour l'établissement concerné de fusionner, restreindre sa capacité à offrir des produits financiers, l'obliger à cesser ses activités, imposer des conditions à ces activités ou, en dernier ressort, l'obliger à céder des actifs. La Réserve Fédérale a également la possibilité d'adopter d'autres normes, notamment en matière de capital contingent, d'exigences d'information du public et de limites sur la dette à court terme, notamment en ce qui concerne les expositions hors-bilan.

En outre, la Réserve Fédérale a proposé un règlement qui limiterait l'exposition totale de chacune des sociétés holding bancaires affichant un total d'actifs consolidés de 500 milliards de dollars ou plus, dont Morgan Stanley, et de chacune des sociétés désignées par le Conseil, à chacun des autres

établissements à 10 % du total des fonds propres et des excédents de chaque établissement et limiterait l'exposition totale de ces établissements à toute autre contrepartie non affiliée à 25 % du total des fonds propres et des excédents de l'établissement. Les règles proposées mettraient également en place un nouveau régime afin de remédier de manière précoce aux difficultés financières ou aux faiblesses de gestion significatives, avec quatre niveaux, comprenant une surveillance prudentielle renforcée et une évaluation initiale d'assainissement, de rétablissement et de résolution, incluant des limitations et exigences spécifiques à chaque niveau. La Réserve Fédérale a indiqué qu'elle publiera à une date ultérieure des règles finales établissant les limites de crédit pour une seule contrepartie ainsi qu'un cadre de mesures correctrices précoces.

Procédure de faillite ordonnée. En vertu de la Loi Dodd-Frank, certaines sociétés financières, y compris les sociétés de holding bancaires telles que Morgan Stanley et certaines filiales couvertes, peuvent être assujetties pour leur résolution à une nouvelle procédure de faillite ordonnée. Le secrétaire d'État américain au Trésor, en concertation avec le Président des États-Unis, doit en premier lieu identifier certains éléments qui établissent l'existence de difficultés financières extraordinaires et d'un risque systémique, et des mesures doivent être recommandées par les deux tiers du Conseil de la FDIC et les deux tiers du Conseil de la Réserve Fédérale. Si tel n'est pas le cas, Morgan Stanley, en tant que société holding bancaire, resterait soumise au code des faillites des États-Unis pour sa résolution.

La procédure de faillite ordonnée est entrée en vigueur en juillet 2010 et l'adoption de règlements se poursuit par étapes, avec des règlements désormais finalisés et d'autres prévus mais non encore proposés. Si Morgan Stanley venait à être soumise à la procédure de faillite ordonnée, la FDIC serait nommée administrateur judiciaire, ce qui lui donnerait des pouvoirs considérables concernant la résolution de Morgan Stanley, notamment : (i) le pouvoir de destituer des dirigeants et administrateurs responsables de la faillite de Morgan Stanley et de nommer de nouveaux dirigeants et administrateurs ; (ii) le droit de céder des actifs et passifs à un tiers ou à un établissement-relais sans être dans l'obligation d'obtenir le consentement des créanciers ou d'effectuer un recours préalable auprès des tribunaux, (iii) la capacité à opérer une distinction entre les créanciers, en lui offrant notamment la possibilité d'accorder aux créanciers de rang inférieur un traitement plus favorable qu'aux créanciers de rang supérieur, sous réserve d'un droit minimal leur garantissant de recouvrer un montant au moins équivalent de celui qu'ils auraient reçu en cas de liquidation et (iv) des pouvoirs étendus pour l'administration du processus de déclaration de créances afin de déterminer les répartitions des actifs de la procédure non transférés à un tiers ou à un établissement financier relais entre les créanciers. En décembre 2013, la FDIC a publié sa proposition de stratégie à point d'entrée unique pour la résolution d'un établissement financier d'importance systémique en vertu de la procédure de faillite ordonnée. La publication de la FDIC décrit de quelle manière elle utiliserait ses pouvoirs dans le cadre de la procédure de faillite ordonnée pour la liquidation d'un établissement financier d'importance systémique, en plaçant sa société holding américaine la plus solvable en procédure collective et en gardant ses filiales en exercice en dehors de la procédure d'insolvabilité, grâce à un transfert desdites filiales en exercice à une nouvelle société holding relais ; les filiales en exercice seraient ainsi recapitalisées et les pertes seraient imputées aux actionnaires et aux créanciers de la société holding en liquidation, en fonction de leur ordre légal de priorité. La Réserve Fédérale a indiqué qu'elle pourrait également obliger certaines sociétés holding bancaires importantes à conserver un montant minimum de dette à long terme au niveau de la société holding en vue de faciliter leur résolution ordonnée.

Filiales bancaires aux États-Unis

Établissements bancaires aux États-Unis. MSBNA, qui est positionnée principalement dans le segment de la banque commerciale de grande clientèle, propose des prêts garantis par des titres retail et des services de prêts commerciaux en plus des produits de dépôt. Certaines activités de change sont également exercées par MSBNA. En tant que banque nationale bénéficiant de l'assurance fédérale des dépôts octroyée par la FDIC, MSBNA est assujettie à la surveillance, à la réglementation et à l'examen de l'OCC.

MSPNA commercialise certains produits de prêt hypothécaire et autres prêts garantis, principalement pour la clientèle de sa société affiliée Morgan Stanley Smith Barney LLC ("**MSSB LLC**"), société de courtage spécialisée dans la banque de détail. MSPNA offre également certains produits de dépôt ainsi que des services de conservation de titres. MSPNA est une banque nationale bénéficiant de l'assurance de la FDIC, dont les activités sont soumises à la surveillance, à la réglementation et à l'examen de l'OCC.

À compter du 1er octobre 2013, les limites de prêt applicables aux Filiales bancaires de Morgan Stanley aux États-Unis ont été modifiées afin de prendre en compte l'exposition au risque de crédit émanant de transactions sur des instruments dérivés, de prêts de titres, d'emprunts de titres et d'accords de mise et prise en pension avec des tiers.

En janvier 2014, l'OCC a proposé un ensemble de directives en matière de gouvernance des risques spécifiques afin de formaliser ses attentes plus élevées pour les grandes banques nationales, dont MSBNA. Les directives proposées définissent des normes minimales pour la conception et la mise en œuvre d'une structure de gouvernance des risques au sein d'une banque et sa surveillance par le conseil d'administration de cette banque.

Action corrective précoce. Le Federal Deposit Insurance Corporation Improvement Act de 1991 fournit un cadre réglementaire pour les établissements de dépôt et leurs sociétés affiliées, notamment les sociétés mères de holding. Entre autres choses, cette loi impose à l'organe fédéral de réglementation bancaire compétent d'entreprendre une "action corrective précoce" ("*prompt corrective action*" "**PCA**") à l'égard d'un établissement de dépôt si celui-ci ne respecte pas certaines normes d'adéquation des fonds propres. À l'heure actuelle, les réglementations ACP s'appliquent en règle générale uniquement aux banques assurées et caisses de dépôt telles que MSBNA ou MSPNA et non pas à leurs sociétés mères de holding. Toutefois, la Réserve Fédérale est autorisée, sous réserve de quelques limitations, à prendre les mesures qui s'imposent au niveau de la société holding. Par ailleurs, comme expliqué ci-dessus, en vertu du régime de risque systémique, Morgan Stanley deviendrait assujettie à un protocole d'actions correctives précoces si elle se trouvait confrontée à des difficultés financières. La Loi Dodd-Frank a également formalisé l'exigence imposant aux sociétés holding bancaires, comme Morgan Stanley, de servir d'appui à leurs filiales bancaires aux États-Unis et d'affecter des ressources afin de pouvoir leur venir en aide dès lors qu'elles rencontrent des difficultés financières.

Transactions avec des Sociétés Affiliées. Les filiales bancaires de Morgan Stanley aux États-Unis sont assujetties aux Sections 23A et 23B du Federal Reserve Act, qui impose des restrictions à l'octroi de crédit aux sociétés affiliées, aux achats d'actifs à ces sociétés et à certaines autres transactions avec elles. Ces restrictions limitent le montant total de l'exposition de crédit qu'elles peuvent avoir auprès d'une ou plusieurs de ces sociétés affiliées, ainsi que les exigences de sûreté, et imposent que toutes ces transactions soient effectuées aux conditions du marché. Depuis le mois de juillet 2012, les transactions sur dérivés et les transactions d'emprunt et de prêt de titres entre les filiales bancaires de Morgan Stanley aux États-Unis et leurs sociétés affiliées sont soumises à ces restrictions. La Réserve Fédérale a fait savoir qu'elle proposerait un règlement de mise en œuvre de ces restrictions. Ces réformes limiteront la capacité des filiales bancaires de Morgan Stanley aux États-Unis à exercer des transactions sur produits dérivés, des accords de mise en pension et des transactions de prêt de titres avec d'autres sociétés affiliées de Morgan Stanley.

En outre, la Règle Volcker interdit d'une manière générale les " transactions couvertes " (*covered transactions*), telles que les extensions de crédit, entre (i) Morgan Stanley et l'une quelconque de ses sociétés affiliées et (ii) les " fonds garantis " pour lesquels Morgan Stanley ou l'une quelconque de ses sociétés affiliées fait fonction de gestionnaire d'investissement, de conseiller en investissement, de conseiller en négoce de matières premières ou de sponsor, et autres " fonds garantis " (*covered funds*) organisés et offerts conformément aux exonérations spécifiques prévues par la Règle Volcker.

Réglementation FDIC. Un établissement de dépôt bénéficiant de l'assurance fédérale des dépôts octroyée par la FDIC est responsable, de manière générale, de toute perte subie ou devant être subie

par la FDIC du fait de la défaillance d'un établissement de dépôt assuré et contrôlé par la même société holding bancaire. En tant qu'établissements de dépôt bénéficiant de l'assurance de la FDIC, MSBNA et MSPNA sont exposées à leurs pertes mutuelles. Par ailleurs, ces deux établissements sont exposés aux variations du coût de l'assurance FDIC. En 2010, la FDIC a adopté un plan de reconstitution du fonds de réserve sur une période de plusieurs années. En vertu de la Loi Dodd-Frank, certaines composantes de ce plan de reconstitution doivent être payées exclusivement par les grands établissements de dépôt, notamment par MSBNA, et les évaluations de l'assurance des dépôts de la FDIC sont calculées à partir d'une nouvelle méthode qui favorise généralement les banques qui sont financées principalement par les dépôts.

Institutional Securities et Wealth Management

Réglementation des courtiers. Les principales filiales de courtage de Morgan Stanley aux États-Unis, Morgan Stanley & Co. et MSSB LLC, sont des courtiers enregistrés auprès de la SEC et dans l'ensemble des cinquante États, le District de Colombia, Porto Rico et les îles Vierges américaines et sont membres de différentes agences chargées de l'autorégulation, notamment la Financial Industry Regulatory Authority, Inc. (FINRA), et différents organismes de compensation et bourses de valeurs. Les courtiers sont assujettis aux lois et réglementations couvrant l'ensemble des aspects des activités de marché, notamment les pratiques de vente et de négoce, les offres de valeurs mobilières, la publication d'études d'analyse financière, l'utilisation des fonds et des valeurs mobilières des clients, la structure de capital, l'enregistrement et la rétention et la conduite de leurs administrateurs, dirigeants, représentants et autres personnes associées. Les courtiers sont également réglementés par les administrations des valeurs mobilières dans les États où ils exercent leurs activités. Les infractions aux lois et réglementations régissant les actions des courtiers peuvent entraîner des blâmes, des amendes, l'émission d'injonctions de ne pas faire, le retrait des licences ou des immatriculations, la suspension ou l'expulsion du secteur des valeurs mobilières de ces courtiers ou de leurs dirigeants ou employés ou d'autres conséquences similaires par les administrations des valeurs mobilières au niveau de l'État fédéral ou de l'État.

En outre, MSSB LLC est enregistrée en tant que conseiller en investissement auprès de la SEC. La relation de MSSB LLC avec ses clients de conseil en investissement est soumise aux obligations fiduciaires et autres imposées aux conseillers en investissement en vertu de la Loi sur les conseillers en investissement de 1940 et des règles et règlements promulgués en application de cette dernière, mais aussi de diverses lois fédérales sur les valeurs mobilières. De manière générale, ces lois et réglementations accordent à la SEC et aux autres organes de tutelle de vastes pouvoirs administratifs face aux problématiques de non conformité, y compris le pouvoir de restreindre ou de limiter la capacité de MSSB LLC à poursuivre ses activités de conseil en investissement et autres activités de gestion d'actifs. D'autres sanctions peuvent être imposées, notamment la suspension d'employés, la limitation de certaines activités sur des périodes ou pour des types de clients donnés, la révocation d'enregistrements, d'autres blâmes et des amendes importantes.

La Loi Dodd-Frank comporte plusieurs dispositions qui affectent la réglementation des pratiques commerciales et des relations clients des courtiers. Par exemple, la SEC est autorisée à adopter une obligation fiduciaire applicable aux courtiers qui prodiguent des conseils personnalisés en placement de titres à une clientèle de particuliers. Le Département américain du Travail envisage des révisions aux réglementations prévues par l'Employee Retirement Income Security Act de 1974 qui pourraient soumettre les courtiers à une obligation fiduciaire et interdire des transactions spécifiques pour un ensemble plus large d'interactions avec la clientèle. Ces développements pourraient avoir un impact sur la conduite des activités concernées, réduire la rentabilité et accroître les responsabilités éventuelles.

L'octroi de prêts destinés à des achats de valeurs mobilières (*margin lending*) par les courtiers est réglementé par les restrictions de la Réserve Fédérale sur les activités de prêts liés aux achats et ventes à découvert de valeurs mobilières pour le compte de clients ou pour compte propre, ainsi qu'aux activités d'emprunts et de prêts de valeurs mobilières. Les courtiers sont également assujettis à une marge de maintenance et à d'autres marges obligatoires imposées par la FINRA et par les règles des

agences chargées de l'autorégulation. Les politiques d'appel de marge des filiales de courtage de Morgan Stanley sont souvent plus strictes que ces règles.

En tant que courtiers enregistrés aux États-Unis, certaines filiales de Morgan Stanley sont assujetties à la règle dite du "capital net" (*net capital rule*) de la SEC et aux exigences minimales de fonds propres nets de différentes bourses de valeurs et d'autres autorités réglementaires et agences chargées de l'autorégulation. Hors des États-Unis, de nombreuses autorités réglementaires et bourses de valeurs ont également défini des exigences minimales de fonds propres et, dans certains cas, des exigences minimales de liquidité qui s'appliquent aux filiales de courtage de Morgan Stanley dans les pays concernés. En règle générale, ces règles visent à mesurer l'intégrité financière générale et/ou la liquidité et imposent à la filiale de maintenir au moins un montant minimal de fonds propres nets et/ou d'actifs liquides. Les règles de la FINRA et d'autres agences chargées de l'autorégulation imposent également des limitations et des conditions aux transferts d'actifs entre filiales.

Le respect des exigences réglementaires de fonds propres sont susceptibles de limiter les activités de Morgan Stanley en lui imposant une utilisation intensive de fonds propres. Ces exigences restreignent la capacité de Morgan Stanley à réduire les fonds propres attribués à ses filiales de courtage, ce qui, en dernière analyse, peut limiter sa capacité à verser des dividendes, à rembourser sa dette ou à rembourser ou racheter ses propres actions en circulation. Toute modification de ces règles ou mise en place de nouvelles règles affectant la portée, la couverture, le calcul ou le montant des exigences réglementaires de fonds propres, ou une perte d'exploitation significative, ou toute augmentation exceptionnelle du coût des fonds propres pourrait réduire la capacité de Morgan Stanley à verser des dividendes ou à développer ou maintenir ses niveaux actuels d'activité. Par ailleurs, ces règles pourraient contraindre Morgan Stanley à effectuer des injections de liquidité importantes dans une ou plusieurs de ses filiales de courtage afin de les mettre en conformité avec ces règles.

Morgan Stanley & Co. et MSSB LLC sont membres de la Securities Investor Protection Corporation ("**SIPC**"), qui assure la protection de la clientèle de courtiers contre les pertes en cas d'insolvabilité d'un courtier. La SIPC assure la protection des valeurs mobilières éligibles d'un client détenues par un courtier membre à concurrence de 500 000 $ par client pour l'ensemble des comptes ouverts en cette qualité, sous réserve d'une limitation à 250 000 $ pour les demandes d'indemnisation portant sur les sommes disponibles non investies. En complément de cette couverture conférée par la SIPC, Morgan Stanley & Co. et MSSB LLC ont toutes deux acheté une protection supplémentaire au bénéfice de leurs clients sous la forme d'une police d'assurance annuelle émise par certains souscripteurs et par différentes compagnies d'assurance qui offrent une protection à chaque client éligible au-delà de la limite proposée par la SIPC, dans la limite d'un plafond global pour la société tout entière de 1 milliard de dollars, mais sans limites par client pour les valeurs mobilières, et une limite de 1,9 million de dollars par client pour la portion monétaire de toute insuffisance résiduelle. Comme indiqué dans la section "Régime de risque systémique – Société holding financière" ci-dessus, la Loi Dodd-Frank contient des dispositions spéciales pour la liquidation ordonnée des établissements financiers couverts (ce qui pourrait potentiellement inclure Morgan Stanley & Co. et/ou MSSB LLC). Bien que ces dispositions soient généralement destinées à offrir aux clients des courtiers couverts une protection au moins aussi avantageuse que celle dont ils bénéficieraient dans le cadre d'une procédure de liquidation du courtier en vertu du Securities Investor Protection Act, les détails et la mise en œuvre de ces mesures de protection doivent encore faire l'objet d'une nouvelle réglementation.

La SEC a adopté des règles imposant aux courtiers de mettre en place des procédures de gestion du risque et de contrôle de l'accès aux marchés boursiers, qui sont entrées en vigueur en 2012. En juillet 2012, la SEC a adopté une règle sur la piste d'audit consolidée qui, une fois pleinement mise en œuvre, imposera aux courtiers de fournir dans une piste d'audit consolidée des informations exhaustives sur tout événement significatif survenant pendant la durée de vie de toute cotation, de tout ordre, et de toute exécution de l'ensemble des titres et options cotés en bourse. Il se peut que la SEC ou les agences chargées de l'autorégulation proposent ou adoptent d'autres règles portant sur la structure des marchés d'actions et obligataires à l'avenir. Les dispositions, nouvelles règles et propositions évoquées ci-dessus pourraient se traduire par une augmentation des coûts et pourraient

par ailleurs réduire les volumes de négociation, ainsi que d'autres conditions sur les marchés sur lesquels nous sommes présents.

Réglementation des activités des contrats à terme et de certaines activités sur matières premières. En tant que commissionnaires sur les marchés à terme, Morgan Stanley & Co. et MSSB LLC sont assujetties à la règle du capital net de l'U.S. Commodity Futures Trading Commission (la "**CFTC**"), de la National Futures Association (la "**NFA**"), une association agréée de contrats à terme, et de divers marchés à terme de matières premières, et leurs activités sont réglementées par ces entités. Morgan Stanley & Co. et MSSB LLC et certaines de leurs sociétés affiliées sont des membres enregistrés de la NFA à divers titres. Les règles et réglementations de la CFTC, de la NFA et des marchés à terme de matières premières traitent des obligations liées, entre autres choses, à la ségrégation des fonds de la clientèle et la détention distincte d'un montant garanti, à l'utilisation faite par les commissionnaires sur les marchés à terme des fonds reçus de la clientèle, aux exigences en matière de conservation et de communication des données, à la divulgation des risques, à la gestion des risques et à la négociation discrétionnaire. Morgan Stanley & Co. et MSSB LLC ont des sociétés affiliées qui ont l'agrément de conseillers en négoce de matières premières et/ou d'opérateurs de pools de matières premières ou qui opèrent en vertu de certaines exemptions à cet agrément conformément aux règles de la CFTC et autres documents d'orientation. D'après les règles de la CFTC et de la NFA, les conseillers en négoce de matières premières qui assurent la gestion de comptes et les opérateurs de pools de matières premières enregistrés auprès de la NFA doivent satisfaire à des obligations déclaratives et assurer la tenue de rapports spécifiques liés à leurs activités, tandis que les conseillers en négoce de matières premières et les opérateurs de pools de matières premières sont tenus à certaines responsabilités liées à chacun des pools qu'ils conseillent ou exploitent. Les infractions aux règles de la CFTC, de la NFA ou des marchés de matières premières peuvent entraîner la prise de mesures correctives, y compris des amendes, des restrictions à l'agrément ou son retrait, des interdictions de négoce ou l'exclusion du marché des matières premières.

Les activités de Morgan Stanley sur le marché des matières premières sont assujetties à des lois et des réglementations abondantes et évolutives sur l'énergie, les matières premières, l'environnement, la santé et la sécurité, entre autres, aux États-Unis et à l'étranger. L'attention accrue portée à certains marchés énergétiques par l'État fédéral, les États et les collectivités locales aux États-Unis et à l'étranger, ainsi que par le grand public, s'est traduite par la multiplication des procédures réglementaires et juridiques de mise en application et de correction impliquant les sociétés du secteur de l'énergie, notamment les sociétés qui exercent des activités de production d'électricité et de négociation d'hydrocarbures liquides. Les installations terminales et autres actifs liés aux activités de Morgan Stanley sur le marché des matières premières sont également assujettis aux lois environnementales aux États-Unis et à l'étranger. Par ailleurs, les activités liées aux conduites d'hydrocarbures, au transport et aux terminaux sont assujetties aux lois des États sur le nettoyage des substances dangereuses susceptibles d'être rejetées sur des sites détenus ou gérés, à l'heure actuelle ou par le passé, par Morgan Stanley, ou sur des sites auxquels Morgan Stanley a envoyé des déchets en vue de leur destruction.

Réglementation des produits dérivés. Par application de la Loi Dodd-Frank, Morgan Stanley est assujettie aux États-Unis à une réglementation complète pour ses activités sur certains produits dérivés de gré à gré. La réglementation des " swaps " et " security-based swaps " (collectivement, les "**Swaps**") aux États-Unis est élaborée et mise en œuvre - et continuera de l'être - par la CFTC, la SEC et d'autres autorités de réglementation. La CFTC a finalisé la majorité de ses réglementations dans ce domaine, la plupart étant déjà en vigueur. La SEC et les autres agences chargées de réglementer les Swaps n'ont pas encore adopté la plupart de leurs réglementations sur les Swaps.

Sous réserve de certaines exceptions limitées, la Loi Dodd-Frank prévoit la compensation centrale de certains types de Swaps et impose une obligation de publication et la négociation obligatoire des Swaps dans des bourses de valeurs ou systèmes d'exécution réglementés. Les exigences de déclaration pour les Swaps réglementés par la CFTC sont désormais en vigueur et les swaps de taux d'intérêt et sur défaut d'indice de crédit réglementés par la CFTC sont soumis à une compensation

centrale obligatoire. Certains Swaps devront être négociés sur un marché financier ou une plateforme d'exécution à compter de février 2014.

La Loi Dodd-Franck impose également l'enregistrement des "*swap dealers*" et des "*major swap participants*" auprès de la CFTC et des "*security-based swap dealers*" et des "*major security-based swap participants*" auprès de la SEC (ensemble, les "**Entités Swaps**"). Certaines filiales de Morgan Stanley sont enregistrées auprès de la CFTC en tant que "*swap dealers*" et, à l'avenir, d'autres filiales pourront être enregistrées auprès de la CFTC en tant que "*swap dealers*". Une ou plusieurs filiales de Morgan Stanley seront à l'avenir tenues de s'enregistrer auprès de la SEC en tant que "*security-based swap dealers*".

Les Entités Swaps sont ou seront soumises à un régime réglementaire global concernant les activités de Swaps pour lesquelles elles sont enregistrées, dont un nouveau régime de fonds propres, un nouveau régime de marge pour les Swaps ne faisant pas l'objet d'une compensation et un nouveau régime de ségrégation pour offrir une sûreté aux contreparties des Swaps non compensés. Les Entités Swaps sont également soumises à des obligations additionnelles, notamment des normes internes et externes concernant la conduite des affaires et la documentation pour leurs contreparties Swaps, ainsi que la conservation et la communication de données. Les "*swaps dealers*" de Morgan Stanley seront également assujettis à de nouvelles règles issues de la Loi Dodd-Frank imposant la ségrégation du collatéral reçu des clients pour les opérations compensées, des exigences de déclaration pour les négociateurs importants et en matière de lutte contre la fraude et les manipulations relatives aux activités liées aux Swaps.

Les paramètres spécifiques des exigences concernant ces Swaps sont développés - et continueront de l'être - par voie réglementaire par la CFTC, la SEC et les autorités de réglementation bancaires. Alors que nombre des exigences de la CFTC sont déjà en vigueur, d'autres doivent encore faire l'objet d'une nouvelle réglementation, ou leur date de mise en conformité a été reportée. En particulier, la CFTC, la SEC et les autorités de réglementation bancaires ont proposé, sans les avoir encore adoptées, des règles sur les exigences de marge et de fonds propres applicables aux Entités Swaps. En septembre 2013, le Comité de Bâle et l'Organisation internationale des commissions de valeurs ont publié leur cadre d'action définitif sur les exigences de marge pour les produits dérivés ne faisant pas l'objet d'une compensation centrale. L'impact global sur Morgan Stanley des exigences de marge et de fond propres applicables aux Entités Swaps et définies par les agences américaines ne sera pas connu avec certitude tant que les exigences n'auront pas été finalisées. En novembre 2013, la CFTC a de nouveau proposé des règles qui, si elles étaient finalisées telles quelles, limiteraient les positions sur 28 contrats à terme sur des matières premières agricoles, énergétiques et métalliques, y compris les swaps, les contrats à terme standardisés et les options qui sont économiquement équivalents à de tels contrats sur matières premières. Avec cette nouvelle proposition, la CFTC prend des initiatives en vue d'instaurer des limites de positions qui avaient déjà été finalisées en novembre 2011 mais ont été annulées par une cour fédérale en septembre 2012.

Même si l'impact global de la réglementation américaine des produits dérivés sur la Société demeure incertain, Morgan Stanley a déjà accepté et continuera de le faire, de supporter des frais accrus et de se soumettre à une surveillance réglementaire du fait des exigences d'enregistrement et de réglementation susvisées. La mise en conformité avec les règles sur les Swaps a également contraint et contraindra à l'avenir Morgan Stanley à modifier ses activités Swaps ainsi qu'à remanier en profondeur ses systèmes et ses ressources humaines. La mise en conformité avec les exigences réglementaires de fonds propres, partiellement finalisées, en lien avec Swaps pourrait obliger Morgan Stanley à consacrer plus de fonds propres à ses activités de Swaps.

En juillet 2013, la CFTC a publié ses directives finales sur l'application transfrontalière de ses réglementations sur les Swaps, ainsi qu'une dispense accordant un délai vis-à-vis du calendrier de mise en conformité de certaines de ces réglementations, lorsqu'elles sont appliquées à certaines entités non américaines engagées dans des activités de Swaps. Même avec la publication de ces directives, la portée totale de l'impact extra-territorial de la réglementation des Swaps aux États-Unis demeure incertaine.

L'Union Européenne a adopté et appliqué certains règlements relatifs au marché des produits dérivés négociés de gré à gré, lesquels ont imposé une obligation de déclaration à compter de février 2014. L'Union européenne prévoit d'imposer à l'avenir des exigences de compensation centrale aux produits dérivés négociés de gré à gré. En outre, d'autres juridictions non américaines sont en passe d'adopter et de mettre en œuvre une législation issue des engagements du G20 qui imposera, entre autres choses, la compensation centralisée de certains produits dérivés de gré à gré, la déclaration obligatoire des produits dérivés et des procédures bilatérales d'atténuation des risques pour les opérations non compensées. À l'heure actuelle, il reste impossible de prévoir les interactions entre les réglementations américaines et non américaines relatives aux produits dérivés.

Réglementation hors des États-Unis. Hors des États-Unis, les activités institutionnelles de Morgan Stanley en matière de valeurs mobilières sont également assujetties à une réglementation abondante de la part des gouvernements, bourses de valeurs, marchés de matières premières, agences chargées de l'autorégulation, banques centrales et organes réglementaires, notamment dans les pays où Morgan Stanley a implanté un bureau. Ces autorités politiques et réglementaires non américaines, parmi lesquelles la Commission européenne et l'Autorité européenne de surveillance, ne cessent de proposer et d'adopter de nombreuses réformes des marchés, dont certaines peuvent avoir un impact sur la structure des banques, et de formuler des normes et mesures réglementaires qui auront une incidence notable sur les opérations européennes de Morgan Stanley. Certaines filiales de Morgan Stanley sont réglementées en tant que courtiers en vertu du droit des pays où elles sont implantées. Les filiales exerçant des activités bancaires et des activités de trust hors des États-Unis sont réglementées par différents organismes publics dans la juridiction particulière où elles sont agréées, constituées et/ou exercent leur activité. Par exemple, la Prudential Regulation Authority ("**PRA**"), la Financial Conduct Authority ("**FCA**") et plusieurs bourses de valeurs et de contrats à terme au Royaume-Uni ("**R.-U.**"), notamment London Stock Exchange et Euronext.liffe, régulent les activités de Morgan Stanley au Royaume-Uni ; la Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht (l'autorité de surveillance des marchés financiers) et la Deutsche Börse AG régulent ses activités en République fédérale d'Allemagne ; la Eidgenössische Finanzmarktaufsicht (l'autorité de surveillance des marchés financiers) régule ses activités en Suisse ; la Financial Services Agency, la Banque du Japon, la Japanese Securities Dealers Association et plusieurs bourses de valeurs et de contrats à terme au Japon, notamment Tokyo Stock Exchange, Osaka Securities Exchange et Tokyo International Financial Futures Exchange, régulent ses activités au Japon ; la Hong Kong Securities et Futures Commission, la Hong Kong Monetary Authority et la Hong Kong Exchanges and Clearing Limited régulent ses activités à Hong-Kong ; enfin, la Monetary Authority of Singapore et Singapore Exchange Limited régulent ses activités à Singapour.

Les autorités de réglementation au R.-U., dans l'Union Européenne et dans d'autres juridictions majeures ont également finalisé ou sont en voie de proposer ou de finaliser des réformes structurelles relatives aux fonds propres fondés sur les risques, aux fonds propres à effet de levier, à la liquidité, au secteur bancaire et d'autres normes réglementaires applicables à certaines filiales de Morgan Stanley exerçant leurs activités dans ces juridictions. Ainsi, par exemple, le principal courtier de Morgan Stanley au R.-U., Morgan Stanley & Co. International plc (**MSIP**), est soumis à la réglementation et à la surveillance de la PRA pour ce qui est des questions prudentielles. En tant qu'autorité prudentielle, la PRA cherche à promouvoir la sécurité et la solidité des sociétés qu'elle réglemente, et à minimiser l'impact défavorable que ces sociétés pourraient avoir sur la stabilité du système financier britannique. La PRA dispose d'une vaste autorité juridique pour établir des normes prudentielles et autres aux fins de la réalisation de ces objectifs, y compris l'approbation de modèles réglementaires pertinents, ainsi que pour prendre toutes mesures formelles et informelles de surveillance et disciplinaires à l'égard des sociétés réglementées ne se conformant pas à de telles normes. MSIP est également réglementé et supervisé par la FCA pour ce qui est des questions relatives à la conduite des affaires. Le 1er janvier 2014, MSIP a été assujetti à la Directive et au Règlement sur les exigences de fonds propres (collectivement, **CRD IV**), qui met en application les exigences de Bâle III et autres exigences réglementaires pour les sociétés d'investissement de l'Union européenne, telles que MSIP. Le règlement européen EMIR (European Market Infrastructure Regulation) introduit de nouvelles exigences concernant la compensation centrale, les déclarations et la conduite des affaires en matière

de produits dérivés. Par ailleurs, les propositions de révision de la Directive concernant les marchés d'instruments financiers apporteraient diverses réformes de la négociation et des infrastructures de marché dans l'Union européenne. Au sein de l'Union européenne, les législateurs sont également en train de finaliser une proposition de directive qui établirait un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des sociétés d'investissement dans l'Union européenne, dont MSIP.

Investment Management.

Une grande partie des filiales de gestion d'actifs de Morgan Stanley sont enregistrées en tant que conseillers en investissement auprès de la SEC. De nombreux aspects des activités de gestion d'actifs de Morgan Stanley sont assujettis aux lois et réglementations de l'État fédéral et des États, qui ont été rédigées principalement au bénéfice des investisseurs ou des clients. De manière générale, ces lois et réglementations accordent aux agences et organes de tutelle de larges pouvoirs administratifs, notamment celui de limiter ou de restreindre les activités de gestion d'actifs de Morgan Stanley dans l'hypothèse où cette dernière ne respecterait pas ces lois et réglementations. En ce cas, des sanctions peuvent être imposées, notamment la suspension d'employés, la limitation pour Morgan Stanley de ses activités de gestion d'actifs pour des périodes de temps ou des types de clients donnés, la révocation d'enregistrements, d'autres blâmes et des amendes importantes. Afin de faciliter ses activités de gestion d'actifs, Morgan Stanley détient un courtier enregistré aux États-Unis, Morgan Stanley Distribution, Inc., qui agit en qualité de distributeur de fonds communs de placement de Morgan Stanley et d'agent placeur de certains fonds d'investissement privés gérés par les segments d'activité *Investment management* de Morgan Stanley. Plusieurs personnes morales au sein de l'activité *Investment management* de Morgan Stanley possèdent l'agrément de conseillers en négoce de matières premières et/ou d'opérateurs de pools de matières premières ou opèrent en vertu de certaines exemptions à cet agrément conformément aux règles de la CFTC et autres documents d'orientation.

Du fait de l'adoption de la Loi Dodd-Frank, les activités de gestion d'actifs de Morgan Stanley seront assujetties à certaines lois et réglementations supplémentaires, notamment des exigences supplémentaires en matière de conservation et de communication des données, (y compris à l'égard de clients consistant en fonds privés), des restrictions sur la promotion de « fonds garantis » tels que définis par la Règle Volcker, ou sur les investissements dans de tels fonds ou le maintien de certaines autres relations avec de tels fonds, à quelques rares exceptions près, et certaines règles et réglementations applicables aux activités de négoce, notamment le négoce de produits dérivés. Beaucoup de ces nouvelles exigences sont susceptibles d'entraîner une augmentation des coûts associés aux activités de gestion d'actifs de Morgan Stanley et/ou une diminution des revenus d'investissement que Morgan Stanley est en mesure de générer auprès des clients de ses activités de gestion d'actifs. Plusieurs aspects importants de la Loi Dodd-Frank ne seront pas connus tant que les aspects réglementaires n'auront pas été finalisés et que certaines réglementations définitives n'auront pas été adoptées.

Morgan Stanley continue l'examen de ses activités de gestion d'actifs susceptibles d'être affectées par la Règle Volcker et prend des mesures en vue d'établir les programmes de conformité nécessaires pour contribuer à garantir et à contrôler la conformité à la Règle Volcker. Morgan Stanley avait déjà pris certaines mesures de mises en conformité avec la Règle Volcker avant la promulgation des réglementations définitives, y compris, par exemple, le lancement de nouveaux fonds conçus pour se conformer à la Règle Volcker. Compte tenu de la complexité du nouveau cadre réglementaire, l'impact global de la Règle Volcker demeure incertain et dépendra en fin de compte de l'interprétation et de l'application qui en seront faites par les cinq agences de réglementation chargées de sa supervision.

Le segment d'activité *Investment management* de Morgan Stanley est également réglementé en dehors des États-Unis. Par exemple, la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority régulent les activités de Morgan Stanley au Royaume-Uni ; la Financial Services Agency régule les activités de Morgan Stanley au Japon ; la Hong Kong Securities and Futures Commission régule les

activités de Morgan Stanley à Hong Kong ; et la Monetary Authority of Singapore régule les activités de Morgan Stanley à Singapour.

Programme anti-blanchiment de capitaux et sanctions économiques.

Le programme anti-blanchiment de capitaux (Anti-Money Laundering, **AML**) de Morgan Stanley est coordonné à l'échelle du groupe tout entier. Aux États-Unis, par exemple, le Bank Secrecy Act, sous sa forme modifiée par l'*USA PATRIOT Act* de 2001, impose des obligations significatives aux établissements financiers afin prendre des mesures visant à détecter et à décourager les activités de blanchiment de capitaux et de financement d'activités terroristes, notamment en demandant aux banques, filiales de sociétés holding bancaires, courtiers, commissionnaires sur les marchés à terme et fonds communs de placement de mettre en œuvre des programmes AML, de vérifier l'identité des clients qui détiennent des comptes et de surveiller et signaler les activités suspectes aux autorités répressives ou réglementaires. Hors des États-Unis, les lois, règles et réglementations applicables imposent aux mêmes types d'établissements financiers la mise en place de programmes anti-blanchiment de capitaux. Morgan Stanley a mis en place des politiques, des procédures et des contrôles internes afin de se mettre en conformité avec l'ensemble des lois et réglementations anti-blanchiment de capitaux applicables. Morgan Stanley a également mis en place des politiques, procédures, et contrôles internes destinés à se mettre en conformité avec les réglementations et les programmes de sanctions économiques administrés par l'Office of Foreign Assets Control (**OFAC**) du Trésor des États-Unis, chargé de faire appliquer les sanctions économiques et commerciales à l'encontre de certains pays, entités et personnes qui font peser des menaces sur la politique étrangère, la sécurité nationale ou l'économie des États-Unis, par d'autres gouvernements ou par des organisations multilatérales mondiales ou régionales, comme le Conseil de sécurité des Nations Unies et l'Union européenne le cas échéant.

Lutte contre la corruption.

Morgan Stanley est assujettie aux lois applicables de lutte contre la corruption, notamment l'*U.S. Foreign Corrupt Practices Act* et l'*U.K. Bribery Act*, dans les pays où elle est présente. Généralement, les lois de lutte contre la corruption interdisent d'offrir, de promettre, de donner ou d'autoriser toute chose ayant une valeur, soit directement soit indirectement, à un fonctionnaire public ou un particulier en vue d'influencer une décision officielle ou d'obtenir de manière déloyale tout autre avantage commercial tel que l'obtention ou le maintien d'une activité. Morgan Stanley a mis en place des politiques, des procédures et des contrôles internes afin de se mettre en conformité avec l'ensemble de ces lois et réglementations.

Protection des informations des clients.

De nombreux aspects de l'activité de Morgan Stanley sont assujettis à des obligations juridiques concernant l'utilisation et la protection de certaines informations de sa clientèle, notamment celles qui ont été adoptées en vertu du Gramm-Leach-Bliley Act et du Fair and Accurate Credit Transactions Act de 2003 aux États-Unis, la Directive sur la protection des données de l'Union européenne et différentes lois en Asie, notamment la Japanese Personal Information (Protection) Law, la Hong Kong Personal Data (Protection) Ordinance et l'Australian Privacy Act. Morgan Stanley a adopté des mesures destinées à se mettre en conformité avec ces obligations et avec les exigences applicables dans l'ensemble des juridictions concernées.

Analyse financière.

Les autorités de réglementation aux États-Unis et hors des États-Unis continuent à concentrer leurs efforts sur les conflits d'intérêts liés à l'analyse financière. De nombreuses juridictions ont mis en place des réglementations liées à l'analyse financière. De nouvelles obligations et des obligations révisées résultant de ces réglementations, ainsi le règlement global sur les conflits d'intérêts liés à l'analyse financière avec les autorités de réglementation de l'État fédéral et des États (auquel Morgan

Stanley est partie) ont nécessité l'élaboration ou l'amélioration des politiques et procédures correspondantes.

Pratiques de rémunération et autres réglementations.

Les pratiques de rémunération de Morgan Stanley sont soumises à la surveillance de la Réserve Fédérale. En particulier, Morgan Stanley est tenue de respecter les lignes directrices que la Réserve Fédérale a formulées pour empêcher que les rémunérations incitatives versées par les organismes bancaires ne favorisent une prise de risques imprudente menaçant la sécurité et la solidité des organisations. La portée et la teneur des politiques de la Réserve Fédérale sur la rémunération des dirigeants ne sont pas encore définitivement arrêtées et peuvent changer en fonction des résultats de son processus d'examen collégial et Morgan Stanley s'attend à ce que ces politiques évoluent au fil des ans.

Morgan Stanley est assujettie aux dispositions relatives à la rémunération issues de la Loi Dodd-Frank, qui peuvent avoir une incidence sur ses pratiques de rémunération. En vertu de la Loi Dodd-Frank, entre autres, les régulateurs fédéraux, dont la Réserve Fédérale, sont tenus de promulguer des règlements pour obliger les établissements financiers assujettis, dont Morgan Stanley, à rendre compte des structures de l'ensemble de leurs régimes de rémunération incitatifs et d'interdire les modes de rémunération incitatifs qui favorisent les prises de risques inappropriées en offrant aux employés, dirigeants ou actionnaires principaux des rémunérations excessives ou susceptibles d'entraîner pour l'établissement financier assujetti d'importantes pertes financières. En avril 2011, sept agences fédérales, dont la Réserve Fédérale, ont conjointement proposé une règle mettant en œuvre cette exigence. En outre, en vertu de la Loi Dodd-Frank, la SEC doit ordonner aux bourses de valeurs d'exiger des entreprises la mise en place de politiques relatives à la publication des primes de résultat, fondée sur l'information financière publiée, et au recouvrement de telles indemnités auprès des anciens dirigeants ou des dirigeants actuels suite à certains retraitements comptables.

Outre les lignes directrices publiées par la Réserve Fédérale et mentionnées ci-dessus, les pratiques de rémunération de Morgan Stanley peuvent également être affectées par d'autres règlements, notamment ceux promulgués conformément aux principes et normes de rémunération du Conseil de stabilité financière, à CRD IV, aux règlements d'application de la Directive sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, à la cinquième Directive sur les Organismes de placement collectif en valeurs mobilières et à la proposition de deuxième Directive sur les marchés d'instruments financiers. Ces normes FSB doivent être mises en œuvre par les régulateurs locaux, y compris au Royaume-Uni, lorsque la rémunération des employés de certaines banques est régie par le Code de rémunération. Au sein de l'Union européenne, à compter du 1er janvier 2014, les pratiques de rémunération de Morgan Stanley à l'égard de certains employés dont les activités ont un impact significatif sur le profil de risque des opérations de la Société dans l'Union européenne seront soumises à la Directive CRD IV, qui fixe un plafond pour les primes et restreint les autres rémunérations variables.

Les informations suivantes sont extraites de la section intitulée " Perspectives réglementaires " de la Partie 1, Point 2 (" Autres affaires ") du rapport trimestriel de Morgan Stanley figurant dans le Formulaire 10-Q pour le trimestre clos le 31 mars 2014.

La Loi Dodd-Frank a été promulguée le 21 juillet 2010. Si certaines parties de la Loi Dodd-Frank sont entrées immédiatement en vigueur, la plupart des autres n'entreront en vigueur qu'à l'issue de périodes de transition ou de la promulgation de nombreuses réglementations par de multiples agences gouvernementales, et bien qu'un grand nombre de règles aient été proposées, beaucoup restent soumises à l'adoption de réglementations définitives ou à une période de transition. Les autorités américaines de réglementation prévoient par ailleurs de proposer des réglementations supplémentaires de mise en œuvre de la Loi Dodd-Frank. Il demeure de ce fait difficile d'évaluer pleinement l'impact que la Loi Dodd-Frank aura sur Morgan Stanley et sur le secteur des services financiers en général. En outre, diverses évolutions au plan international, comme l'adoption par le Comité de Bâle de normes relatives aux exigences minimales de fonds propres fondés sur le risque, à l'effet de levier et

aux normes de liquidité, ou de nouvelles révisions de ces normes, dont « Bâle III », et la mise en œuvre de ces normes dans les juridictions dans lesquelles la Société opère, continueront d'avoir un impact sur la Société dans les années à venir.

Fin 2013, les autorités américaines de réglementation ont adopté les réglementations définitives relatives à la Règle Volcker. Les entités bancaires, y compris la Société, ont généralement jusqu'au 21 juillet 2015 pour mettre l'ensemble de leurs activités et investissements en conformité avec la Règle Volcker, sous réserve de possibles extensions. La Société poursuit l'examen des activités susceptibles d'être concernées par la Règle Volcker, dont ses opérations de négociation et activités de gestion d'actifs, et prend des mesures en vue de définir les programmes de conformité requis en vertu de la Règle. Compte tenu de la complexité du nouveau cadre réglementaire, l'impact global de la Règle Volcker demeure incertain et dépendra en fin de compte de l'interprétation et de l'application qui en seront faites par les cinq agences de réglementation chargées de sa supervision.

Au cours de l'année 2014 et des années suivantes, d'autres changements significatifs sont susceptibles d'intervenir dans la réglementation qui encadre les grands établissements financiers aux États-Unis et sur les autres marchés où opère Morgan Stanley, bien qu'il soit difficile de prédire l'impact exact que ces changements auront sur l'activité de Morgan Stanley, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses flux de trésorerie pour une période future particulière. Veuillez consulter également la section « Surveillance et Réglementation » à la Partie I, Point 1 incluse dans le Rapport Annuel figurant dans le Formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Ci-dessous figure un extrait de la section intitulée " Perspectives réglementaires " de la Partie 1, Point 2 (" Autres affaires ") du rapport semestriel de Morgan Stanley figurant dans le Formulaire 10-Q pour le trimestre clos le 30 juin 2014.

La Loi Dodd-Frank a été promulguée le 21 juillet 2010. Si certaines parties de la Loi Dodd-Frank sont entrées immédiatement en vigueur, la plupart des autres n'entreront en vigueur qu'à l'issue de périodes de transition ou de la promulgation de nombreuses réglementations par de multiples agences gouvernementales, et bien qu'un grand nombre de règles aient été proposées, beaucoup restent soumises à l'adoption de réglementations définitives ou à une période de transition. Les autorités américaines de réglementation prévoient par ailleurs de proposer des réglementations supplémentaires relatives à la mise en œuvre de la Loi Dodd-Frank. Il demeure de ce fait difficile d'évaluer pleinement l'impact que la Loi Dodd-Frank aura sur Morgan Stanley et sur le secteur des services financiers en général. En outre, diverses évolutions au plan international, comme l'adoption par le Comité de Bâle de normes relatives aux exigences minimales de fonds propres fondés sur le risque, à l'effet de levier et aux normes de liquidité, ou de nouvelles révisions de ces normes, dont « Bâle III », et la mise en œuvre de ces normes dans les juridictions dans lesquelles la Société opère, continueront d'avoir un impact sur la Société dans les années à venir.

Fin 2013, les autorités américaines de réglementation ont adopté les réglementations définitives relatives à la Règle Volcker. Les entités bancaires, y compris la Société, ont généralement jusqu'au 21 juillet 2015 pour mettre l'ensemble de leurs activités et investissements en conformité avec la Règle Volcker, sous réserve de possibles extensions. La Société poursuit l'examen des activités susceptibles d'être concernées par la Règle Volcker, dont ses opérations de négociation et activités de gestion d'actifs, et prend des mesures en vue de définir les programmes de conformité requis en vertu de la Règle. Compte tenu de la complexité du nouveau cadre réglementaire, l'impact global de la Règle Volcker demeure incertain et dépendra en fin de compte de l'interprétation et de l'application qui en seront faites par les cinq agences de réglementation chargées de sa supervision.

Au cours de l'année 2014 et des années suivantes, d'autres changements significatifs sont susceptibles d'intervenir dans la réglementation qui encadre les grands établissements financiers aux États-Unis et sur les autres marchés où opère Morgan Stanley, bien qu'il soit difficile de prédire l'impact exact que ces changements auront sur l'activité de Morgan Stanley, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses flux de trésorerie pour une période future particulière. Veuillez consulter également la section " Surveillance et Réglementation " à la Partie I, Point 1 du Formulaire 10-K.

Ci-dessous figure un extrait de la section intitulée " Perspectives réglementaires " de la Partie 1, Point 2 (" Autres affaires ") du rapport trimestriel de Morgan Stanley figurant dans le Formulaire 10-Q pour le trimestre clos le 30 septembre 2014.

La Loi Dodd-Frank a été promulguée le 21 juillet 2010. Si certaines parties de la Loi Dodd-Frank sont entrées immédiatement en vigueur, la plupart des autres n'entreront en vigueur qu'à l'issue de périodes de transition ou de la promulgation de nombreuses réglementations par de multiples agences gouvernementales, et bien qu'un grand nombre de règles aient été proposées, beaucoup restent soumises à l'adoption de réglementations définitives ou à une période de transition. Les autorités américaines de réglementation prévoient par ailleurs un projet de réglementations supplémentaires relatives à la mise en œuvre de la Loi Dodd-Frank. Il demeure de ce fait difficile d'évaluer pleinement l'impact que la Loi Dodd-Frank aura sur Morgan Stanley et sur le secteur des services financiers en général. En outre, diverses évolutions au plan international, comme l'adoption par le Comité de Bâle de normes relatives aux exigences minimales de fonds propres fondés sur le risque, à l'effet de levier et aux normes de liquidité, ou de nouvelles révisions de ces normes, dont « Bâle III », et la mise en œuvre de ces normes dans les juridictions dans lesquelles la Société opère, continueront d'avoir un impact sur la Société dans les années à venir.

Fin 2013, les autorités américaines de réglementation ont adopté les réglementations définitives relatives à la Règle Volcker. Les entités bancaires, y compris la Société, ont généralement jusqu'au 21 juillet 2015 pour mettre l'ensemble de leurs activités et investissements en conformité avec la Règle Volcker, sous réserve de possibles extensions. La Société poursuit l'examen des activités susceptibles d'être concernées par la Règle Volcker, dont ses opérations de négociation et activités de gestion d'actifs, et prend des mesures en vue de définir les programmes de conformité requis en vertu de la Règle. Compte tenu de la complexité du nouveau cadre réglementaire, l'impact global de la Règle Volcker demeure incertain et dépendra en fin de compte de l'interprétation et de l'application qui en seront faites par les cinq agences de réglementation chargées de sa supervision.

Au cours du restant de l'année 2014 et des années suivantes, d'autres changements significatifs seront encore susceptibles d'intervenir dans la réglementation qui encadre les grands établissements financiers aux États-Unis et sur les autres marchés où opère Morgan Stanley, bien qu'il soit difficile de prédire l'impact exact que ces changements auront sur l'activité de Morgan Stanley, sa situation financière, son résultat d'exploitation et ses flux de trésorerie pour une période future particulière. Veuillez consulter également la section " Surveillance et Réglementation " à la Partie I, Point 1 du Formulaire 10-K 2013 ainsi que la section " Liquidité et Ressources en fonds propres — Exigences réglementaires " figurant dans le Formulaire 10-Q pour la période trimestrielle close le 30 septembre 2014.

Événements récents.

Exception faite de ce qui est divulgué dans les documents incorporés par référence au présent Prospectus de Base, il ne s'est produit aucun événement récent significatif en rapport avec Morgan Stanley ou le Groupe Morgan Stanley depuis la date du Rapport trimestriel de Morgan Stanley figurant dans le Formulaire 10-Q pour la période trimestrielle close le 30 septembre 2014.

2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DES ACTIVITÉS

Activités principales

Morgan Stanley, société holding financière, est une société mondiale de services financiers détenant des positions de marché significatives dans chacun de ses segments d'activité – Institutional Securities, Wealth Management et Investment Management. Morgan Stanley fournit, par l'intermédiaire de ses filiales et sociétés affiliées, une large gamme de produits et de services à un vaste éventail diversifié de clients, y compris des sociétés, des gouvernements, des institutions

financières et des particuliers. Ci-dessous figure une synthèse des services proposés par chacun des segments d'activité de Morgan Stanley :

Institutional Securities offre des services de conseil financier et de levée de capitaux, notamment des conseils en fusions-acquisitions et en restructurations, des financements immobiliers et des financements de projets, des prêts aux entreprises, des activités de vente, de négociation, de financement et de tenue de marché en actions, titres à revenu fixe et produits liés, notamment les produits de change et les matières premières, et des activités d'investissement.

Wealth Management offre des services de courtage et de conseil financier aux investisseurs individuels, aux petites et moyennes entreprises et aux institutions couvrant différentes alternatives d'investissement, des services de planification financière et de patrimoine, des produits de rente et d'autres produits d'assurance, des produits de crédit et d'autres produits de prêt, des services de gestion de trésorerie, des services de retraite et des services de trust et de fiducie. Le segment d'activité Wealth Management exerce également des activités de négociation de titres à revenu fixe, destinées principalement à faciliter la négociation ou les investissements de ses clients dans ces titres.

Investment Management propose un large éventail de stratégies d'investissement permettant d'optimiser le rapport risque-rendement au moyen d'une diversification par zones géographiques, par catégories d'actifs et entre les marchés cotés et non cotés à un groupe de clients diversifié, depuis les investisseurs institutionnels et les intermédiaires financiers jusqu'à la clientèle de particuliers fortunés.

Global Oil Merchanting Business, CanTerm et TransMontaigne.

Le 20 décembre 2013, Morgan Stanley et une filiale de Rosneft Oil Company ("**Rosneft**") ont conclu une Contrat d'Achat en vertu duquel Morgan Stanley devrait vendre l'unité mondiale de négoce de pétrole de sa division matières premières (l'"**activité mondiale de négoce de pétrole**" (*global oil merchanting business)*) à Rosneft. Dans l'environneent actuel il ne peut être garanti que la transaction sera finalisée, notamment au regard de la contrainte contractuelle existante selon laquelle toutes les approbations nécessaires doivent être reçues avant le 20 décembre 2014, quand le Contrat d'Achat sera arrivé à échéance. Morgan Stanley continue d'exercer son activité mondiale de négoce de pétrole selon un cours normal, et si la transaction ne se finalise pas, Morgan Stanley envisagerait diverses options pour prendre en compte les intérêts des actionnaires de Morgan Stanley, ses clients et employés. Pour les raisons exposées ci-dessus, l'activité mondiale de négoce de pétrole n'est plus classifiée comme une activité en cours de vente.

CanTerm. Le 27 mars 2014, Morgan Stanley a conclu la vente de CanTerm Canadian Terminals Inc. ("**CanTerm**"), un opérateur de terminal de stockage public pour les produits raffinés ayant deux terminaux de distribution au Canada. En raison d'une évolution dans le niveau attendu par Morgan Stanley de son implication continue dans CanTerm, elle ne peut plus être considérée comme une activité abandonnée, et en conséquence, les résultats de CanTerm sont présentés en tant que composante des activités poursuivies dans le secteur d'activité Institutional Securities pour toutes les périodes présentées. A la suite de ce changement, le bénéfice par action dilué (le "**BPA dilué**" (*diluted EPS*)) préalablement communiqué comme provenant des opérations abandonnées de 0,02$ par action est désormais inclut dans le BPA dilué provenant des opérations poursuivies pour la période de neuf mois close le 30 septembre 2014.

TransMontaigne. Le 1 juillet 2014, Morgan Stanley a conclu la vente à NGL Energy Partners LP de sa participation au capital de TransMontaigne Inc., une société de stockage, marketing et transport de pétrole ayant son siège social aux Etats-Unis, ainsi que les stocks physiques liés et la prise en charge des engagements de Morgan Stanley en vertu de certains contrats de stokage du terminal. Le gain de la vente, qui a été inlcut dans les opérations poursuivies, était approximativement de 101 millions de dollars pour le trimestre et les neuf mois se terminant le 30 septembre 2014.

Activités abandonnées

Les bénéfices avant impôts (pertes) pour le trimestre et la période de neuf mois se terminant le 30 septembre 2014 n'étaient pas significatifs. Les montants des bénéfices avant impôts (pertes) pour le trimestre et la période de neuf mois se terminant le 30 septembre 2013 s'élevaient à (14) millions et (58) millions de dollars, respectivement, et sont inclus dans les activités abandonnées qu'elles constituaient principalement avant la vente de Saxon et un investissement principal.

Quilter. Le 2 avril 2012, la Société a conclu la vente de Quilter & Co. Ltd. ("**Quilter**"), son entreprise de gestion de patrimoine grand public au Royaume-Uni. Les revenus nets de Quilter étaient de 148 et 134 millions de dollars pour 2012 et 2011, respectivement. Les béénfices avant impôts (pertes) nets s'élevaient à (1) millions, 97 et 21 millions de dollars pour 2013, 2012 et 2011, respectivement, et incluaient un gain d'environ 108 millions de dollars en 2012 lié à la vente de Quilter. Les résultats de Quilter sont présentés en tant qu'activités abandonnées dans le secteur d'activité Gestion de Patrimoine pour toutes les périodes présentées.

Saxon. Le 24 octobre 2011, Morgan Stanley a annoncé qu'elle avait trouvé un accord pour vendre saxon, un fournisseur de service et services annexes de prêts hypothécaires résidentiels, à Ocwen Financial Corporation. La transaction, qui a été restructurée comme une vente des actifs de Saxon, au cours du premier trimestre 2012, a été achevée au cours du deuxième trimestre de 2012. Les revenus nets de pour Saxon étaient de 79 et 28 millions de dollars pour 2012 et 2011, respectivement, et ses pertes avant impôts s'élevaient à 64 millions, 187, millions et 194 millions de dollars pour 2013, 2012 et 2011, respectivement. Les revenus comprenaient un gain avant impôts d'environ 51 millions de dollars en 2012, principalement en raison de l'augmentation subséquente de la juste valeur de Saxon, qui avait subi des pertes de valeur de 98 millions de dollars au cours du trimestre clos le 31 Décembre 2011. Les pertes avant impôts en 2012 comprenaient une provision d'environ 115 millions de dollars liée à un accord transactionnel avec le Conseil des gouverneurs de la Réserve fédérale concernant l'examen indépendant des saisies liées à Saxon. Les résultats de Saxon sont présentés comme activités abandonnées dans le secteur d'activité Institutional Securities pour toutes les périodes présentées.

Autre. Au quatrième trimestre de 2011, Morgan Stanley a classé une société de gestion de biens immobiliers comme destinée à la vente dans le secteur d'activité Investment Management. La transaction a été conclue au cours du premier trimestre de 2012. Les résultats de la société sont présentés en tant qu'activités abandonnées dans le secteur d'activité Investment Management pour toutes les périodes présentées. Les bénéfices avant impôts (pertes) restants s'élevaient à (7) millions, 42 millions et 3 millions de dollars pour 2013, 2012 et 2011, respectivement, et sont inclus dans les activités abandonnées se rapportant principalement à la vente de Revel Entertainment Group, LLC ("**Revel**"), l'entreprise de gestion d'investissement de détail de la Société et un investissement principal. Les montants des périodes antérieures ont été retraités comme activité abandonnée.

3. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Marchés principaux

Morgan Stanley est une société de services financiers d'envergure mondiale qui fournit ses produits et services, par l'intermédiaire de ses filiales et sociétés liées, à un vaste groupe diversifié de clients, y compris des sociétés, des gouvernements, des institutions financières et des particuliers. Morgan Stanley a été initialement constituée selon les lois de l'État du Delaware en 1981, succédant à des sociétés dont la création remontait à 1924. Morgan Stanley est une société holding financière placée sous la supervision du Conseil des Gouverneurs de la Réserve Fédérale américaine conformément aux dispositions du *BHC Act* (Loi américaine portant statut des holdings bancaires). Morgan Stanley exerce son activité à partir de son siège social et de ses principaux établissements situés dans la ville de New York et sa périphérie, dans ses bureaux régionaux et ses succursales couvrant tout le territoire des États-Unis, et dans ses principaux établissements à Londres, à Tokyo, à Hong-Kong et dans

d'autres centres financiers mondiaux. Au 31 décembre 2013, Morgan Stanley employait 55.794 personnes dans le monde.

Les principales filiales américaines et internationales de Morgan Stanley incluent Morgan Stanley & Co. LLC, Morgan Stanley Smith Barney LLC, Morgan Stanley & Co. International plc, Morgan Stanley MUFG Securities, Co., Ltd., MSBNA et Morgan Stanley Private Bank, National Association.

Organigramme du Groupe

Pour toute information sur la structure organisationnelle du Groupe Morgan Stanley, veuillez consulter la section intitulée " Filiales de Morgan Stanley " dans le Tableau 21 du Rapport Annuel 2013 de Stanley Morgan. Les investisseurs peuvent obtenir des informations à jour sur l'organigramme du Groupe Morgan Stanley et la Liste des Filiales sur le site Internet suivant : http://www.sec.gov/Archives/edgar/data/895421/000119312513077191/d484822dex21.htm.

4. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE

Conseil d'administration

Les administrateurs de Morgan Stanley à la date du présent Prospectus de Base, leurs autres fonctions (éventuelles) chez Morgan Stanley et leur principale activité en dehors de Morgan Stanley (le cas échéant) sont énumérés ci-dessous. L'adresse professionnelle de chacun des administrateurs est 1585 Broadway, New York, NY 10036, États-Unis d'Amérique.

Nom	Fonction chez Morgan Stanley	Principale activité externe
James P. Gorman	Président-directeur général.	Aucune.
Erskine B. Bowles	Administrateur	Membre du Conseil d'administration de Belk Inc., Facebook. Inc. et Norfolk Southern Corporation. Conseiller senior de BDT Capital Partners LLC et Carousel Capital LLC, sociétés d'investissement à capitaux privés, et Président émérite de l'Université de Caroline du Nord.
Howard J. Davies	Administrateur	Membre du Conseil d'administration de Prudential plc., Président non exécutif de Phoenix Group Holdings et professeur à Sciences Po Paris, Président du Conseil consultatif international de la China Securities Regulatory Commission et membre du Conseil consultatif international de la China Banking Regulatory Commission.
Thomas H. Glocer	Administrateur	Membre du Conseil d'administration de Merck &

Nom	Fonction chez Morgan Stanley	Principale activité externe
		Co., Inc.
Robert. H. Herz	Administrateur	Président de Robert H. Herz LLC et membre du Conseil d'administration de la Federal National Mortgage Association (Fannie Mae). Travaille à l'Accounting Standards Oversight Council du Canada et en tant que membre du Standing Advisory Group du Public Company Accounting Oversight Board. Membres des comités consultatitfs de WebFilings LLC, AccountAbility et de la Manchester Business School en Angleterre. Cadre résident de la Business School de l'Université de Columbia et trustee et vice-président de la Kessler Foundation.
C. Robert Kidder	Administrateur	Membre du Conseil d'administration de Merck & Co., Inc. et d'Advanced Drainage Systems, Inc. Membre du Conseil de surveillance de Nationwide Children's Hospital (Columbus), la Wexner Center Foundation, de même que le Comité de Gouvernance de la Columbius Foundation.
Klaus Kleinfeld	Administrateur	Président et Directeur général d'Alcoa, Inc. et membre du Conseil de surveillance de Bayer AG. Membre du Conseil de surveillance de la Brookings Institution, Président du Conseil d'administration du Business Council US-Russia et administrateur de Hewlett-Packard Company.
Jami Miscik	Administrateur	Président et Vice-Président de Kissinger Associate, Inc., et Administrateur de EMC Corporation, du Conseil des Relations Etrangères, d'Inc., In Q-Tel et de the American Ditchev Foundation. Membre du President's Intelligence

Nom	Fonction chez Morgan Stanley	Principale activité externe
		Advisory Board.
Donald T. Nicolaisen	Administrateur	Membre du Conseil d'administration de MGIC Investment Corporation, Verizon Communications Inc. et Zurich Insurance Group.
Hutham S. Olayan	Administrateur	Cadre supérieur et administrateur de The Olayan Group, entreprise multinationale à capitaux privés, Président-directeur général de The Olayan Group America Corporation.
James W. Owens	Administrateur	Membre du Conseil d'administration d'Alcoa Inc. et International Business Machines Corporation. Membre du Council on Foreign Relations et Président du Comité exécutif du Peterson Institute for International Economics. Trustee de l'Université de l'État de Caroline du Nord.
Ryosuke Tamakoshi	Administrateur	Conseiller senior de The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd.
Masaaki Tanaka	Administrateur	Administrateur représentant et Président adjoint de Mitsubishi UFJ Financial Group, Inc. Membre des conseils d'administration du US-Japan Council, de l'Asia Foundation à San Francisco et de la Japanese American Foundation à Los Angeles. Administrateur et Vice-président exécutif de la Chambre de commerce et d'industrie japonaise de New York.
Laura D. Tyson	Administratrice	Professeure de Gestion Mondiale (Chaire S.K. et Angela Chan), Walter A. Haas School of Business, Université de Californie à Berkeley. Membre du Conseil d'administration d'AT&T Inc., CBRE Group, Inc. et Silver

Nom	Fonction chez Morgan Stanley	Principale activité externe
		Spring Networks, Inc
Rayford Wilkins, Jr.	Administrateur	Administrateur de Valero Energy Corporation, América Móvil et YP Holding LLC. Membre du Conseil consultatif de la McCombs School of Business de l'Université du Texas à Austin.

Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les fonctions des administrateurs de Morgan Stanley envers Morgan Stanley et leurs intérêts privés et/ou leurs autres fonctions.

Les filiales de Morgan Stanley peuvent consentir des prêts, dans le cadre normal des affaires, à certains de leurs administrateurs, dirigeants et membres de leur famille directe. Ces prêts peuvent être accordés sous la forme de prêts pour l'achat d'actions, de prêts hypothécaires et d'autres crédits consentis par des filiales de Morgan Stanley. Ces octrois de crédits interviennent à des termes et conditions substantiellement identiques, y compris en matière de taux d'intérêt et d'exigences de garanties, à ceux applicables au moment considéré à des transactions comparables conclues avec des tiers et n'impliquent pas de risques supérieurs aux risques normaux de recouvrement ou ne présentent aucune autre caractéristique défavorable.

Opérations avec les Principaux Actionnaires

MUFG et State Street Corporation (**State Street**) détiennent chacune la propriété effective de 5 % ou plus des actions ordinaires en circulation de Morgan Stanley, ainsi qu'il est indiqué sous la section " Principaux Actionnaires " des présentes.

Dans le cadre de l'alliance stratégique mondiale nouée entre MUFG et Morgan Stanley Morgan Stanley et MUFG ont constitué une joint-venture au Japon regroupant leurs activités respectives en matière de banque d'investissement et de transactions sur valeurs mobilières, qui sont désormais exploitées par deux sociétés en joint-venture. MUFG a apporté les activités de banque d'investissement et de transactions sur valeurs mobilières en gros et au détail exploitées au Japon par Mitsubishi UFJ Securities Co., Ltd. à l'une des sociétés en joint-venture dénommée Mitsubishi UFJ Morgan Stanley Securities Co., Ltd. (**MUMSS**). Pour sa part, Morgan Stanley a apporté les activités de banque d'investissement exercées au Japon par sa filiale, Morgan Stanley MUFG Securities Co., Ltd. (**MSMS**), anciennement dénommée Morgan Stanley Japan Securities Co., Ltd., à MUMSS (ci-après, collectivement avec MUMSS, la **Joint-venture**). MSMS a poursuivi ses activités de vente et de négociation et ses opérations sur les marchés de capitaux conduites au Japon. Morgan Stanley détient 40 % du capital de la Joint-venture et MUFG détient 60 % du capital de la Joint-venture. Morgan Stanley détient 40 % des droits de vote et MUFG 60 % des droits de vote de MUMSS, tandis que Morgan Stanley détient 51 % des droits de vote et MUFG 49 % des droits de vote de MSMS. Parmi les autres initiatives déployées dans le cadre de l'alliance stratégique mondiale entre Morgan Stanley et MUFG, il convient de citer une joint-venture pour la commercialisation de prêts sur le continent américain, des accords de renvoi d'affaires en Asie, en Europe, au Moyen-Orient et en Afrique, des accords de renvoi d'affaires pour des transactions sur matières premières/marchandises et un accord de détachement de personnel entre MUFG et Morgan Stanley en vue du partage des meilleures pratiques et de d'expertises.

5. PRATIQUES DU CONSEIL

Morgan Stanley estime être en conformité avec toutes les lois des États-Unis en matière de gouvernement d'entreprise qui lui sont applicables.

Le Conseil se réunit régulièrement et, dans l'intervalle entre deux réunions, les administrateurs reçoivent des informations sur les activités des comités et l'évolution des activités de Morgan Stanley. Tous les administrateurs ont pleinement accès en temps voulu à toutes les informations pertinentes et peuvent demander un avis professionnel indépendant si besoin est.

Les comités permanents du Conseil incluent les comités suivants :

Comité	**Membres actuels**	**Responsabilités principales**
Audit	Robert H. Herz (Président) Donald T. Nicolaisen Howard J. Davies	Supervise l'intégrité des états financiers consolidés de Morgan Stanley, la conformité avec les exigences légales et réglementaires et le système de contrôles internes. Supervise la gestion des risques et les lignes directrices d'évaluation des risques en coordination avec le Conseil d'administration, le Comité des risques et le Comité des Opérations et Technologies et passe en revue les expositions majeures de Morgan Stanley au risque de franchise, d'atteinte à la réputation, juridique et de non-conformité. Choisit, évalue et, s'il y a lieu, remplace l'auditeur indépendant et en fixe la rémunération et approuve préalablement les services d'audit et les services autorisés sortant de la mission d'audit. Contrôle les qualifications et l'indépendance de l'auditeur indépendant et la performance de l'auditeur interne et de l'auditeur indépendant de Morgan Stanley. Après revue, recommande au Conseil l'approbation et l'inclusion des états financiers annuels consolidés audités dans le Rapport Annuel de Morgan Stanley dans le formulaire 10-K.

Comité	Membres actuels	Responsabilités principales
Rémunération, Développement et Succession des Dirigeants (*Compensation, Management Development and Succession*, **CMDS**)	Donald T. Nicolaisen (Président) Erskine B. Bowles C. Robert Kidder Hutham S. Olayan	Revoit et approuve annuellement les buts et objectifs pertinents pour fixer la rémunération du Président-directeur général et évalue ses performances à la lumière de ces buts et objectifs. Fixe la rémunération des cadres dirigeants de Morgan Stanley et de tous autres cadres et employés s'il y a lieu. Administre les plans de rémunération en actions et les plans de rémunération différée en espèces non admissible de Morgan Stanley. Supervise les plans de développement et de succession des dirigeants. Revoit et discute le document intitulé " Discussion et Analyse des Rémunérations " et recommande au Conseil son inclusion dans la Circulaire de Procuration. Revoit les accords de rémunération incitative de Morgan Stanley afin de contribuer à garantir que ces accords sont compatibles avec les principes de sécurité et de prudence financière de Morgan Stanley, n'encouragent pas une prise de risque excessive et sont conformes aux règles et orientations applicables.
Nomination et Gouvernement d'Entreprise (*Nominating and Governance*)	James W. Owens (Président) C. Robert Kidder Klaus Kleinfeld Rayford Wilkins, Jr.	Identifie et recommande des candidats à l'élection au Conseil. Formule des recommandations à propos de la structure et de la composition des membres du comité. Revoit annuellement les Politiques de Gouvernement d'Entreprise de Morgan Stanley. Supervise l'évaluation annuelle de l'Administrateur Principal, du Conseil d'administration et de ses comités.

Comité	Membres actuels	Responsabilités principales
		Revoit et approuve les transactions entre personnes apparentées conformément à la Politique de Morgan Stanley sur les Transactions entre Personnes Apparentées.
Comité des Opérations et Technologies (*Operations and Technology Commitee*, **BOTC**)	Thomas H. Glocer (Président) Donald T. Nicolaisen Howard J. Davies Ryosuke Tamakoshi	Supervise la stratégie des opérations et technologies de Morgan Stanley ainsi que les investissements importants liés à cette stratégie. Supervise les lignes directrices d'évaluation des risques et de gestion des risques et les politiques concernant les risques opérationnels et technologiques.
Comité des Risques (*Risk Committee*)	Howard J. Davies (Président) James W. Owens Masaaki Tanaka La ura D. Tyson	Supervise la structure de gestion des risques de Morgan Stanley. Supervise les directives et politiques en matière de gestion des risques et d'évaluation des risques en ce qui concerne le risque de marché, de crédit, de liquidité et de financement. Supervise la tolérance au risque, y compris les niveaux de tolérance en fonction des objectifs de capitalisation et des plafonds d'endettement. Supervise le capital, la liquidité et le financement de Morgan Stanley Supervise la performance du Dirigeant responsable de la gestion du risque.

6. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Le tableau suivant contient des informations sur les seules personnes dont Morgan Stanley sait qu'elles détiennent la propriété effective de plus de 5 % de ses actions ordinaires.

	Actions ordinaires en propriété effective	
Nom et Adresse	**Nombre**	**Pourcentage**[(1)]
Mitsubishi UFJ Financial Group, Inc.[(3)] 7-1, Marunouchi 2-chome Chiyoda-ku, Tokyo 100-8330, Japon	435 269 905	22,1 %
State Street Corporation (State Street)[(4)]	138 507 978	7,0 %

	Actions ordinaires en propriété effective
225 One Lincoln Street, Boston, MA 02110, États-Unis	

(1) Les pourcentages sont fondés sur le nombre d'actions ordinaires en circulation à la date d'enregistrement, le 17 mars 2014, et la propriété effective des principaux actionnaires est celle déclarée à la SEC dans les notes 2 à 3 ci-dessous.

(2) D'après le Tableau 13D modifié déposé le 3 octobre 2013 par MUFG. Le Tableau 13D modifié indique que MUFG avait des pouvoirs exclusifs en matière de décision et de vote pour toutes les actions déclarées en propriété effective, dont 3 252 753 actions détenues exclusivement en capacité fiduciaire par certaines sociétés affiliées à MUFG en tant que fidéicommissaire de comptes en fiducie ou gestionnaire de fonds d'investissement, d'autres véhicules d'investissement et de comptes gérés au 27 septembre 2013 pour lesquels MUFG désavoue la propriété.

(4) D'après le Tableau 13G déposé le 3 février 2014 (au 31 décembre 2013) par State Street et State Street Bank and Trust Company, agissant chacune en qualité de fiduciaire et autres capacités. Le Tableau 13G indique que State Street avait des pouvoirs de décision partagés pour 138 507 978 actions et des droits de vote partagés pour 137 857 807 actions, que 77 618 422 actions sont détenues en propriété effective par State Street Bank & Trust, filiale de State Street, en qualité de fidéicommissaire/fiduciaire et de gestionnaire d'investissement pour le compte de la Fiducie qui détient des actions ordinaires sous-jacentes à certaines unités d'actions assujetties à des restrictions consenties à des employés en vertu de divers plans d'actionnariat de Morgan Stanley.

7. PROCÉDURES JUDICIAIRES ET RISQUES

(a) Procédures judiciaires

Ci-dessous figure un extrait du Point 3 de la Partie 1 intitulée "Procédures Judiciaires" du Rapport Annuel de Morgan Stanley 2013.

Outre les affaires décrites ci-dessous, Morgan Stanley a parfois été citée en tant que défendeur dans différentes actions judiciaires, dans le cadre de la marche normale des affaires, y compris des procédures d'arbitrage, des Actions collectives (Class Actions) et d'autres contentieux s'élevant à propos de ses activités en tant que société de services financiers diversifiés opérant dans le monde entier. Parmi les actions judiciaires en cours ou imminentes, certaines visent à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et/ou punitifs de montant substantiel, tandis que d'autres formulent des demandes de dommages-intérêts non encore chiffrées. Dans certains cas, les entités qui seraient autrement les principaux défendeurs dans ces actions sont en faillite ou rencontrent de graves difficultés financières.

Morgan Stanley peut aussi être occasionnellement impliquée dans d'autres contrôles, enquêtes et procédures (de nature formelle et informelle) diligentés par des agences gouvernementales et d'autorégulation concernant les activités de Morgan Stanley et portant, notamment, sur des activités de cession et de négociation, des produits financiers ou des offres sponsorisés, souscrits ou vendus par Morgan Stanley et sur des aspects comptables et opérationnels de ces activités, dont certains pourraient aboutir à des jugements défavorables, des règlements transactionnels, des amendes, des pénalités, des injonctions ou d'autres réparations.

Morgan Stanley conteste sa responsabilité et/ou le montant des dommages-intérêts réclamés, ainsi qu'il convient dans chaque procédure en cours. Si les informations disponibles indiquent qu'il est probable qu'une responsabilité ait été encourue à la date des états financiers consolidés et si Morgan Stanley peut raisonnablement estimer le montant de la perte, Morgan Stanley constitue une provision égale au montant estimé de la perte, par débit du compte de résultat. Selon Morgan Stanley, les provisions relatives aux futurs contentieux devraient rester élevées d'une manière générale, et les variations de ces provisions d'une période à l'autre pourraient être importantes, compte tenu du contexte actuel d'enquêtes des autorités et des litiges privés affectant les sociétés internationales de services financiers, dont Morgan Stanley.

Cependant, pour de nombreuses procédures et enquêtes, il est toujours difficile de déterminer si une perte est probable ou même possible et, a fortiori, d'en estimer le montant. Morgan Stanley ne peut pas prédire avec certitude si, comment ou quand ces procédures ou enquêtes seront résolues ou quels pourront être le montant et la nature du règlement transactionnel, de l'amende, de la pénalité ou de toute autre réparation éventuelle, particulièrement pour les procédures et enquêtes dans le cadre desquelles le dossier des faits est en cours d'élaboration ou est contesté, ou lorsque les demandeurs ou entités gouvernementales cherchent à obtenir des dommages-intérêts, des restitutions, des restitutions des profits illicites ou des pénalités d'un montant substantiel ou non encore chiffré. De nombreuses questions peuvent avoir à être résolues, notamment lors de la phase d'enquête préliminaire, qui risque d'être longue, et de détermination des éléments factuels importants, de détermination des questions liées à l'action collective et au calcul des dommages-intérêts ou de toute autre réparation et en abordant des questions juridiques nouvelles ou en cours en rapport avec la procédure ou l'enquête en question, avant de pouvoir raisonnablement estimer une perte ou perte additionnelle, ou la fourchette de la perte ou de la perte additionnelle pouvant être subie dans le cadre de cette procédure ou enquête. Sous réserve des observations qui précèdent, Morgan Stanley estime, sur la base de ses connaissances actuelles et après consultation de ses conseillers, que l'issue de ces procédures ou enquêtes n'aura aucun effet défavorable

significatif sur la situation financière consolidée de Morgan Stanley, bien que l'issue de ces procédures et enquêtes puisse avoir un effet significatif sur les résultats d'exploitation et les flux de trésorerie de Morgan Stanley pour une période particulière en fonction, entre autres, du niveau du chiffre d'affaires ou du résultat de Morgan Stanley pour cette période.

Au cours des dernières années, le niveau de l'activité de contentieux et d'enquête (formelle et informelle) diligentée par des agences gouvernementales et d'autorégulation a sensiblement augmenté dans l'industrie des services financiers. Morgan Stanley prévoit donc qu'elle pourra faire l'objet à l'avenir d'un plus grand nombre de demandes de dommages-intérêts et autres réparations et, bien que Morgan Stanley ait identifié ci-dessous certaines procédures qu'elle estime importantes, individuellement ou collectivement, rien ne peut garantir que des pertes additionnelles significatives ne seront pas encourues au titre de demandes d'indemnisation qui n'ont pas encore été formulées ou dont le caractère significatif n'a pas encore été déterminé.

Affaires liées à la crise des prêts hypothécaires résidentiels et du crédit.

Procédures réglementaires et gouvernementales. Morgan Stanley répond actuellement à des assignations et demandes d'informations de certaines autorités réglementaires et gouvernementales de l'État fédéral et des États, incluant notamment divers membres du Groupe de travail sur les RMBS de la Financial Fraud Enforcement Task Force, concernant l'origination, le financement, l'achat, la titrisation et le service financier de prêts hypothécaires résidentiels subprime et non-subprime, ainsi que d'autres questions connexes, notamment des titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels ("RMBS"), des obligations adossées à des actifs ("CDO"), des véhicules d'investissement structurés ("SIV") et des swaps de défaut de crédit garantis par ou ayant pour sous-jacents des certificats adossés à des créances hypothécaires. Ces affaires incluent, sans caractère limitatif, des investigations portant sur la vérification par Morgan Stanley des informations fournies sur les prêts qu'elle a acquis en vue de leur titrisation, les communications de Morgan Stanley avec les agences de notation, les informations fournies par Morgan Stanley aux investisseurs et le traitement que Morgan Stanley a fait des questions liées aux services financiers et saisies hypothécaires.

Le 30 janvier 2014, Morgan Stanley a conclu un accord de principe avec le Staff of the Enforcement Division de la U.S. Securities and Exchange Commission (la "SEC") dans le but de mettre fin à une enquête portant sur certaines opérations sur RMBS subprime sponsorisées et souscrites par Morgan Stanley en 2007. En vertu de l'accord de principe, Morgan Stanley serait accusée d'avoir violé les Sections 17(a)(2) et 17(a)(3) du Securities Act et s'acquitterait de la restitution des profits illicites et de pénalités d'un montant de 275 millions de dollars, sans admettre ni démentir les conclusions de la SEC. La SEC n'a pas encore présenté le projet de règlement transactionnel à la Commission et rien ne garantit qu'il sera accepté.

Actions collectives (Class Actions). Depuis décembre 2007, plusieurs demandes d'action collective ont été déposées auprès de l'United States District Court pour le District Sud de New York (le "SDNY"), pour le compte de participants au plan 401(k) et au plan d'actionnariat salarié de Morgan Stanley, formant différentes demandes à l'encontre de Morgan Stanley et d'autres parties, y compris certains administrateurs et dirigeants actuels et certains anciens administrateurs et dirigeants, en vertu de l'Employee Retirement Income Security Act (Loi américaine sur les régimes de retraite) de 1974 ("ERISA"). En février 2008, ces actions ont été jointes et regroupées en une seule procédure, dénommée In re Morgan Stanley ERISA Litigation. La demande commune repose en grande partie sur les pertes subies par Morgan Stanley du fait des crédits hypothécaires subprime et autres, mais contient également des allégations concernant les informations divulguées par Morgan Stanley, les contrôles internes, la comptabilisation de ces opérations et d'autres questions. Le 16 mars 2011, une assignation collective a été initiée, intitulée Coulter v. Morgan Stanley & Co. Incorporated et al.. Elle a été déposée devant le SDNY alléguant, au nom des participants au plan 401 (k) de Morgan Stanley et au plan d'actionnariat salarié, un manquement aux devoirs

fiduciaires en vertu de l'ERISA contre Morgan Stanley et certains dirigeants et administrateurs actuels et anciens. La demande allègue, entre autres choses, que les défendeurs savaient ou auraient dû savoir qu'entre le 2 janvier 2008 et le 31 décembre 2008, le plan d'investissement dans les actions de Morgan Stanley était imprudent compte tenu des risques extraordinaires rencontrés par Morgan Stanley et ses actions ordinaires au cours de cette période. Le 28 mars 2013, le tribunal a fait droit à la requête en irrecevabilité des défendeurs pour ces deux actions. Les demandeurs ont interjeté appel le 27 juin 2013 devant la Cour d'appel des États Unis pour la deuxième circonscription (la "Deuxième Circonscription") pour chacune de ces deux affaires, qui ont été regroupées en appel.

Le 12 février 2008, une action collective a été initiée, intitulée Joel Stratte-McClure, et al. v. Morgan Stanley, et al. Elle a été déposée devant le SDNY contre Morgan Stanley et certains dirigeants actuels et anciens en formulant plusieurs chefs de demande pour le compte d'un groupe de personnes et d'entités qui ont acheté des actions ordinaires de Morgan Stanley pendant la période du 20 juin 2007 au 19 décembre 2007 et prétendent avoir subi un préjudice du fait de ces achats. Les allégations de la demande modifiée se rapportent en grande partie aux pertes subies par Morgan Stanley du fait des crédits hypothécaires subprime et autres, et contiennent également des allégations concernant les informations divulguées par Morgan Stanley, les contrôles internes, la comptabilisation de ces opérations et d'autres questions. Le 8 août 2011, les défendeurs ont déposé une requête en irrecevabilité de la deuxième demande modifiée, qui a été admise le 18 janvier 2013. Le 29 mai 2013, les demandeurs ont fait appel de cette décision auprès de la Cour d'appel de la Deuxième Circonscription des États-Unis. Cette procédure d'appel est actuellement en cours.

Le 7 mai 2009, Morgan Stanley a été citée comme défendeur dans le cadre d'une demande d'action collective engagée sur le fondement des Sections 11, 12 et 15 du Securities Act (Loi américaine sur les valeurs mobilières) de 1933, tel qu'amendé (le Securities Act), intitulée désormais In re Morgan Stanley Mortgage Pass-Through Certificate Litigation, auprès du SDNY. La troisième demande modifiée, déposée le 30 septembre 2011, allègue entre autres que les déclarations d'enregistrement et les documents d'offre se rapportant aux offres de certains certificats adossés à des créances hypothécaires en 2006 contenaient des informations fausses et trompeuses concernant les pools de crédits hypothécaires résidentiels sur lesquelles ces titrisations étaient adossées. Les demandeurs sollicitent, entre autres réparations, l'autorisation de poursuivre leur action collective, des dommages-intérêts compensatoires et de résiliation non chiffrés, le paiement d'intérêts et la condamnation aux frais, dépens et honoraires d'avocat. Le 31 janvier 2013, les demandeurs ont déposé une quatrième demande modifiée censée représenter une classe d'investisseurs qui ont acquis environ 7,82 milliards de dollars de certificats adossés à des prêts hypothécaires émis en 2006 par treize fiducies (*trust*). Le 30 août 2013, les demandeurs ont demandé l'autorisation de poursuivre leur action collective telle qu'initialement engagée.

Le 14 mai 2009, Morgan Stanley a été citée comme défendeur, au sein d'un groupe de plusieurs souscripteurs défendeurs, dans le cadre d'une demande d'action collective engagée sur le fondement des Sections 11, 12 et 15 du Securities Act (Loi américaine sur les valeurs mobilières), intitulée désormais In re IndyMac Mortgage Backed Securities Litigation, et pendante devant le SDNY. Les revendications à l'encontre de Morgan Stanley concernent des offres de certificats adossés à des créances hypothécaires émis par plusieurs fiducies, sponsorisés par des sociétés affiliées à IndyMac Bancorp au cours des années 2006 et 2007. Le demandeur allègue entre autres que les déclarations d'enregistrement et documents d'offre se rapportant aux offres de certains certificats adossés à des créances hypothécaires contenaient des informations fausses et trompeuses concernant les pools de crédits hypothécaires résidentiels sur lesquelles ces titrisations étaient adossées. Les demandeurs sollicitent, entre autres réparations, l'autorisation de poursuivre leur action collective, des dommages-intérêts compensatoires et de résiliation non chiffrés, les dépens, intérêts et honoraires. Le montant des certificats placés par Morgan Stanley et en cause dans le litige

s'élevait approximativement à 1,68 milliard de dollars. Le 17 août 2012, le tribunal a autorisé les demandeurs à poursuivre leur action collective au titre d'une offre placée par Morgan Stanley. Le 30 août 2013, les demandeurs ont déposé une requête afin d'étendre l'action collective autorisée à d'autres offres. IndyMac Bank, qui était le sponsor de ces titrisations, a déposé le bilan le 31 juillet 2008 et la capacité de Morgan Stanley d'obtenir une indemnisation auprès de IndyMac Bank est limitée.

Le 25 octobre 2010, Morgan Stanley, certaines sociétés affiliées et Pinnacle Performance Limited, une entité *ad hoc* (special purpose vehicle) (un "SPV"), ont été citées comme défendeurs dans une demande d'action collective portant sur des titres émis par le SPV à Singapour, communément appelée "Pinnacle Notes". L'affaire, intitulée Ge Dandong, et al. v. Pinnacle Performance Ltd., et al. est en cours devant le SDNY. Une demande modifiée a été déposée le 22 octobre 2012. Le tribunal a rejeté la requête en irrecevabilité des défendeurs concernant la demande modifiée le 22 août 2013 et autorisé la poursuite d'une action collective le 17 octobre 2013. Le 30 octobre 2013, les défendeurs ont déposé une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision du tribunal autorisant la poursuite de l'action collective. Le 31 janvier 2014, les demandeurs ont déposé une deuxième demande modifiée. Selon les allégations de la deuxième demande modifiée, les défendeurs auraient élaboré un stratagème frauduleux destiné à tromper les investisseurs, en structurant les Pinnacle Notes de manière à provoquer un défaut, pour pouvoir par la suite bénéficier de la faillite des titres. En outre, la deuxième demande modifiée allègue que les documents d'offre des titres comportaient des déclarations inexactes ou omissions significatives à l'égard des actifs sous-jacents des titres et des conflits d'intérêts prétendus entre les défendeurs et les investisseurs. La deuxième demande modifiée formule des chefs de demande sur le fondement de la Common Law en matière de fraude, de complicité de fraude, d'incitation frauduleuse et de complicité d'incitation frauduleuse et de manquement à l'engagement implicite de bonne foi et de négociation équitable. Les demandeurs sollicitent des dommages-intérêts à hauteur approximativement de 138,7 millions de dollars, la résiliation des contrats, des dommages-intérêts punitifs, ainsi que les intérêts.

Autres litiges. Le 23 décembre 2009, Federal Home Loan Bank of Seattle a déposé une assignation à l'encontre de Morgan Stanley et un autre défendeur devant la Superior Court de l'État de Washington. L'affaire est intitulée Federal Home Loan Bank of Seattle v. Morgan Stanley & Co. Inc., et al. La demande modifiée, déposée le 28 septembre 2010, allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions substantielles lors de la vente au demandeur de certificats adossés à des créances hypothécaires, s'appuyant sur des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument vendus au demandeur par Morgan Stanley s'élevait à environ 233 millions de dollars. La demande se fonde sur la loi boursière de l'État de Washington (Washington State Securities Act) et sollicite, entre autres, l'annulation de l'achat de ces certificats par le demandeur. Le 18 octobre 2010, les défendeurs ont déposé une requête en irrecevabilité de ces. Par ordonnances des 23 juin 2011 et 18 juillet 2011, le tribunal a rejeté l'action collective des défendeurs visant à rejeter la demande modifiée des demandeurs et, le 15 août 2011, le tribunal a rejeté la requête individuelle de la Société visant à rejeter la demande modifiée.

Le 15 mars 2010, Federal Home Loan Bank of San Francisco a déposé deux demandes à l'encontre de Morgan Stanley et d'autres défendeurs devant la Superior Court de l'État de Californie. Ces actions sont respectivement intitulées Federal Home Loan Bank of San Francisco v. Credit Suisse Securities (USA) LLC, et al., et Federal Home Loan Bank of San Francisco v. Deutsche Bank Securities Inc. et al. Des demandes modifiées ont été déposées le 10 juin 2010. Les demandes modifiées allèguent que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions substantielles en lien avec la vente au demandeur de certificats adossés à des créances hypothécaires, s'appuyant sur des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument vendus au demandeur par la Société s'élevait dans ces affaires à respectivement 704 millions de dollars

et 276 millions de dollars environ . Les demandes se fondent à la fois sur les lois boursières fédérales et sur la loi californienne et sollicitent, entre autres, l'annulation de l'achat de ces certificats par le demandeur. Le 11 août 2011, les chefs de demande du demandeur sur le fondement du Securities Act ont été rejetés de manière définitive. Les défendeurs ont produit leurs conclusions relativement aux demandes modifiées le 7 octobre 2011. Le 9 février 2012, les objections des défendeurs au titre de toutes les autres demandes ont été rejetées. Le 20 décembre 2013, les chefs de demande de déclarations inexactes du demandeur ont été rejetés de manière définitive. Un procès susceptible d'être le premier d'une longue série doit se tenir en septembre 2014. Morgan Stanley n'est pas un défendeur au regard des titrisations posant problème dans le cadre de ce procès.

Le 15 juillet 2010, The Charles Schwab Corp. a déposé une assignation contre Morgan Stanley et d'autres défendeurs devant la Superior Court de l'État de Californie. L'affaire est intitulée The Charles Schwab Corp. v. BNP Paribas Securities Corp., et al. La demande allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions substantielles lors de la vente à l'une des filiales du demandeur de certificats adossés à des créances hypothécaires, s'appuyant sur des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument vendus à des filiales du demandeur par Morgan Stanley s'élevait à environ 180 millions de dollars. La demande se fonde à la fois sur les lois boursières fédérales et sur la loi californienne et sollicite, entre autres, l'annulation de l'achat de ces certificats par le demandeur. Le demandeur a déposé une demande modifiée le 2 août 2010. Le 22 septembre 2011, les défendeurs ont déposé des objections à la demande modifiée. Le 13 octobre 2011, le demandeur a volontairement abandonné ses demandes formulées au titre du Securities Act. Le 27 janvier 2012, le tribunal, dans un jugement, a majoritairement rejeté les objections des défendeurs. Le 5 mars 2012, le demandeur a déposé une deuxième demande modifiée. Le 10 avril 2012, Morgan Stanley déposé ses objections à certains motifs dans la deuxième demande modifiée, que le tribunal a rejetée le 24 juillet 2012. Morgan Stanley a produit ses conclusions relativement à la deuxième demande modifiée le 3 août 2012. Un premier procès traitant de certaines des demandes du demandeur doit débuter en juillet 2015.

Le 15 juillet 2010, China Development Industrial Bank (CDIB) a déposé une demande contre Morgan Stanley, intitulée China Development Industrial Bank v. Morgan Stanley & Co. Incorporated et en cours devant la Cour Suprême de NY. La demande a pour objet un swap de défaut de crédit de 275 millions de dollars ayant pour sous-jacent la partie super-prioritaire du CDO STACK 2006-1. La demande formule des chefs de demande sur le fondement de la Common Law en matière de fraude, d'une incitation frauduleuse et d'une dissimulation frauduleuse et soutient que la Société a présenté de manière inexacte les risques du CDO STACK 2006-1 à CDIB, et que Morgan Stanley savait que les actifs auxquels était adossé le CDO étaient de mauvaise qualité lorsqu'elle a conclu le swap de défaut de crédit avec CDIB. Le demandeur sollicite des dommages-intérêts compensatoires au titre des quelque 228 millions de dollars que CDIB prétend avoir déjà perdus au titre du swap de défaut de crédit, l'annulation de l'obligation pour CDIB de verser une somme supplémentaire de 12 millions de dollars, des dommages-intérêts punitifs, une réparation en equity, et la condamnation au paiement des honoraires et des dépens. Le 10 mars 2011, Morgan Stanley a déposé ses conclusions relativement à la demande.

Le 15 octobre 2010, la Federal Home Loan Bank of Chicago a déposé une assignation à l'encontre de Morgan Stanley et d'autres défendeurs auprès du tribunal de circonscription de l'État de l'Illinois, intitulée Federal Home Loan Bank of Chicago v. Bank of America Funding Corporation et al. La demande allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions substantielles lors de la vente au demandeur de certificats adossés à des créances hypothécaires, s'appuyant sur des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels, et fonde ses demandes sur le droit de l'Illinois. Le montant total des certificats prétendument vendus au demandeur par Morgan Stanley et en cause dans cette

action s'élevait à environ 203 millions de dollars. La demande sollicite, entre autres, l'annulation de l'achat de ces certificats par le demandeur. Le 24 mars 2011, le tribunal saisi de l'action Federal Home Loan Bank of Chicago v. Bank of America Funding Corporation et al., a fait droit à la requête du demandeur sollicitant l'autorisation de déposer une assignation modifiée. Morgan Stanley a déposé ses conclusions le 21 décembre 2012. Le 13 décembre 2013, le tribunal a rendu une ordonnance rejetant toutes les demandes liées à l'une des titrisations en cause.

Le 20 avril 2011, Federal Home Loan Bank of Boston a lancé une assignation contre Morgan Stanley et d'autres défendeurs devant la Superior Court de l'État du Massachusetts. L'affaire est intitulée Federal Home Loan Bank of Boston v. Ally Financial, Inc. F/K/A GMAC LLC et al. Une demande modifiée, déposée le 19 juin 2012, allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions substantielles lors de la vente aux demandeurs de certificats adossés à des créances hypothécaires, s'appuyant sur des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument émis par Morgan Stanley ou vendus au demandeur par Morgan Stanley s'élevait à environ 385 millions de dollars. La demande modifiée se fonde sur le Massachusetts Uniform Securities Act, le Massachusetts Consumer Protection Act et la Common Law et sollicite, entre autres, l'annulation de l'achat de ces certificats par le demandeur. Le 26 mai 2011, les défendeurs ont transposé l'affaire auprès de la District Court des États-Unis pour le District du Massachusetts. Le 11 octobre 2012, les défendeurs ont déposé des requêtes en irrecevabilité de la demande modifiée ; le 30 septembre 2013, une partie de ces demandes ont été accordées et les autres ont été rejetées. Les défendeurs ont produit leurs conclusions relativement à la demande modifiée le 16 décembre 2013.

Le 5 juillet 2011, Allstate Insurance Company et certaines de ses sociétés affiliées ont déposé une assignation à l'encontre de Morgan Stanley auprès de la Cour Suprême de New York sous la référence Allstate Insurance Copany v. Morgan Stanley, et al. Une demande modifiée, déposée le 9 septembre 2011, allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions substantielles lors de la vente aux demandeurs de certificats adossés à des créances hypothécaires, s'appuyant sur des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument émis par Morgan Stanley et/ou vendus aux demandeurs par Morgan Stanley s'élevait à environ 104 millions de dollars. La demande formule des chefs de demande sur le fondement de la Common Law en matière de fraude, dissimulation frauduleuse, complicité de fraude et déclaration inexacte faite avec négligence et sollicite, entre autres, des dommages compensatoires et/ou de résiliation liés aux achats des demandeurs de tels certificats. Le 15 mars 2013, le tribunal a rejeté en grande partie la requête en irrecevabilité de la demande modifiée, une ordonnance dont Morgan Stanley a fait appel le 11 avril 2013. Le 3 mai 2013, la Société a produit ses conclusions relativement à la demande modifiée.

Le 18 juillet 2011, la Western and Southern Life Insurance Company et certaines de ses sociétés affiliées ont déposé une assignation à l'encontre de Morgan Stanley et d'autres défendeurs auprès de la Court of Common Pleas de l'Ohio sous la référence Western and Southern Life Insurance Company, et al. v. Morgan Stanley Mortgage Capital Inc., et al. Une demande modifiée, déposée le 2 avril 2012, allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions substantielles lors de la vente aux demandeurs de certificats adossés à des créances hypothécaires, s'appuyant sur des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument vendus aux demandeurs par Morgan Stanley s'élevait à environ 153 millions de dollars. La demande modifiée se fonde sur le Ohio Securities Act, les lois boursières fédérales et la Common Law et sollicite, entre autres, l'annulation de l'achat de ces certificats par les demandeurs. Morgan Stanley a déposé ses conclusions le 17 août 2012. Un procès doit débuter en mai 2015.

Le 4 novembre 2011, la Federal Deposit Insurance Corporation (FDIC), en qualité d'administrateur judiciaire de Franklin Bank S.S.B., a déposé deux demandes à l'encontre de Morgan Stanley auprès de la District Court de l'État du Texas. Chacune était enregistrée sous la référence Federal Deposit Insurance Corporation, as Receiver for Franklin S.S.B. v. Morgan Stanley & Company LLC F/K/A Morgan Stanley & Co. Inc. et alléguait que Morgan Stanley avait fait des déclarations inexactes et omissions significatives en lien avec la vente au demandeur de certains certificats adossés à des créances hypothécaires, s'appuyant sur des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant des certificats prétendument souscrits et vendus au demandeur par Morgan Stanley dans ces affaires était d'environ 67 millions de dollars et 35 millions de dollars respectivement. Chacune des demandes se fonde à la fois sur les lois boursières fédérales et sur le Texas Securities Act et chacune sollicite, entre autres choses, des dommages-intérêts compensatoires liés à l'achat de ces certificats par le demandeur. Le 20 mars 2012, Morgan Stanley a déposé une requête sollicitant que le demandeur soit débouté de ses demandes pour chacune des deux affaires. Le 7 janvier 2012, les deux affaires ont été jointes. Le 10 janvier 2013, Morgan Stanley a déposé une demande de référé (*summary judgement*) et soulevé des exceptions spéciales concernant les réclamations du demandeur. Le 6 février 2013, la FDIC a déposé une demande modifiée commune. Le 25 février 2013, Morgan Stanley a déposé une demande de référé et soulevé des exceptions spéciales mais la requête a été en grande partie rejetée le 26 avril 2013. Le 3 mai 2013, la FDIC a déposé une deuxième demande modifiée commune. Un procès est actuellement prévu pour novembre 2014.

Le 20 janvier 2012, Sealink Funding Limited a déposé une demande à l'encontre de Morgan Stanley auprès de la Cour Suprême de New York, sous l'intitulé Sealink Funding Limited v. Morgan Stanley, et al. Le demandeur prétend être le cessionnaire des créances de certaines structures spécifiques (special purpose vehicules) ("SPVs") anciennement animées par SachsenLB Europe. Une demande modifiée, déposée le 21 mai 2012, allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions substantielles lors de la vente aux SPV de certains certificats adossés à des créances hypothécaires, s'appuyant sur des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument émis et/ou vendus par Morgan Stanley s'élevait à environ 507 millions de dollars. La demande modifiée formule des chefs de demande sur le fondement de la Common Law en matière de fraude, dissimulation frauduleuse, complicité de fraude et sollicite, entre autres, la résiliation, des dommages-intérêts compensatoires et/ou de résiliation ainsi que des dommages-intérêts punitifs liés aux achats par les demandeurs de tels certificats. Le 20 mars 2013, le demandeur a déposé une deuxième demande modifiée. Le 3 mai 2013, Morgan Stanley a déposé une requête sollicitant que les demandeurs soient déboutés de leur demande.

Le 25 janvier 2012, Dexia SA/NV et certaines de ses entités affiliées ont déposé une demande à l'encontre de Morgan Stanley auprès de la Cour Suprême de l'État de New York, enregistrée sous la référence Dexia SA/NV et al. v . Morgan Stanley et al. Une demande modifiée, déposée le 24 mai 2012, allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions substantielles lors de la vente aux demandeurs de certificats hypothécaires adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument émis par Morgan Stanley et/ou vendus aux demandeurs par Morgan Stanley s'élevait à environ 626 millions de dollars. La demande modifiée formule des chefs de demande sur le fondement de la Common Law en matière de fraude, dissimulation frauduleuse, complicité de fraude et sollicite, entre autres, la résiliation, des dommages-intérêts compensatoires et/ou de résiliation ainsi que des dommages-intérêts punitifs liés aux achats par les demandeurs de tels certificats. Le 16 octobre 2013, le tribunal a fait droit à la requête en irrecevabilité des défendeurs concernant la demande modifiée. Le 18 novembre 2013, les demandeurs ont fait appel du rejet et déposé une requête afin de renouveler leur opposition à la requête en irrecevabilité des défendeurs.

Le 25 avril 2012, Prudential Insurance Company of America et certaines de ses entités affiliées ont déposé une demande à l'encontre de Morgan Stanley et de certaines de ses sociétés affiliées auprès de la Cour Supérieure de l'État du New Jersey sous la référence The Prudential Insurance Company of America, et al. v. Morgan Stanley, et al. La demande allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions significatives dans le cadre de la vente aux demandeurs de certains certificats hypothécaires, adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument sponsorisés, placés et/ou vendus par Morgan Stanley s'élevait à environ 1 milliard de dollars. La demande formule des réclamations sur le fondement du New Jersey Uniform Securities Act, ainsi que, des réclamations sur le fondement de la Common Law, pour déclarations inexactes du fait de négligence, fraude et entrave intentionnelle aux relations contractuelles et sollicite, entre autres, des dommages-intérêts compensatoires, des dommages-intérêts punitifs, la résiliation ainsi que des dommages-intérêts de résiliation liés aux achats de tels certificats par les demandeurs. Le 16 octobre 2012, les demandeurs ont déposé une demande modifiée qui, entre autres choses, augmente le montant total des certificats en cause d'environ 80 millions de dollars, ajoute des recours en dommages au titre d'incitation frauduleuse, de fraude reconnue en equity, de complicité de fraude et de violations de la loi RICO du New Jersey et comprend une demande pour dédommagement au triple. Le 15 mars 2013, le tribunal a rejeté la requête en irrecevabilité des défendeurs concernant la demande modifiée. Le 26 avril 2013, les défendeurs ont produit leurs conclusions relativement à la demande modifiée.

Le 7 août 2012, U.S. Bank, en sa qualité de fiduciaire, a déposé une demande au nom de Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2006-4SL et de Mortgage Pass-Through Certificates, Series 2006-4SL (collectivement, la Fiducie) à l'encontre de Morgan Stanley. L'affaire est enregistrée sous l'intitulé Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2006-4SL, et al. v. Morgan Stanley Mortgage Capital Inc. et la procédure est en cours devant la Cour Suprême de New York. La demande fait valoir une violation de contrat et allègue, entre autres choses, que les prêts de la fiducie, présentant un solde en principal initial d'environ 303 millions de dollars, ont violé diverses déclarations et garanties. La demande sollicite, entre autres réparations, la résiliation des contrats de rachat des prêts hypothécaires sous-jacents à la transaction, l'exécution forcée et des dommages-intérêts et les intérêts non chiffrés. Le 8 octobre 2012, Morgan Stanley a déposé une requête sollicitant que les demandeurs soient déboutés de leur demande.

Le 8 août 2012, U.S. Bank, en sa qualité de fiduciaire, a déposé une demande au nom de Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2006-14SL, Mortgage Pass-Through Certificates, Series 2006-14SL, Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2007-4SL et Mortgage Pass-Through Certificates, Series 2007-4SL à l'encontre de Morgan Stanley. La demande est enregistrée sous l'intitulé Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2006-14SL, et al. v. Morgan Stanley Mortgage Capital Holdings LLC, as successor in interest to Morgan Stanley Mortgage Capital Inc. et la procédure est en cours devant la Cour Suprême de New York. La demande fait valoir une violation de contrat et allègue, entre autres choses, que les prêts dans les fiducies, dont le solde initial en principal s'élevait respectivement à environ 354 millions de dollars et 305 millions de dollars, ont violé diverses déclarations et garanties. La demande sollicite, entre autres réparations, la résiliation des contrats de rachat des prêts hypothécaires sous-jacents aux transactions, l'exécution forcée et des dommages-intérêts et les intérêts non chiffrés. Le 9 octobre 2012, Morgan Stanley a déposé une requête sollicitant que les demandeurs soient déboutés de leur demande. Le 16 août 2013, le tribunal a fait droit en partie et rejeté en partie la requête en irrecevabilité déposée par Morgan Stanley concernant la demande. Le 17 septembre 2013, Morgan Stanley a déposé ses conclusions relativement à la demande. Le 26 septembre et le 7 octobre 2013, Morgan Stanley et les demandeurs ont respectivement fait appel du jugement prononcé le 16 août 2013 par le tribunal.

Le 10 août 2012, la FDIC, en qualité d'administrateur judiciaire de Colonial Bank, a déposé une demande à l'encontre de Morgan Stanley devant le tribunal de circonscription de Montgomery, en Alabama, référencée Federal Deposit Insurance Corporation as Receiver for Colonial Bank v. Citigroup Mortgage Loan Trust Inc. et al.. La demande allègue que Morgan Stanley a fait des déclarations inexactes et omissions significatives dans le cadre de la vente à Colonial Bank d'un certificat adossé à des créances hypothécaires, s'appuyant sur une fiducie de titrisation contenant des prêts résidentiels. La demande se fonde sur le droit fédéral des valeurs mobilières et de la Securities Act d'Alabama et sollicite, entre autres, des dommages-intérêts compensatoires. Le montant total du certificat prétendument sponsorisé, placé et/ou vendu par Morgan Stanley à Colonial Bank était d'environ 65 millions de dollars. Le 13 septembre 2013, le demandeur a déposé une demande modifiée. Les défendeurs ont déposé une requête en irrecevabilité de la demande modifiée le 12 novembre 2013.

Le 28 septembre 2012, U.S. Bank, en sa qualité de fiduciaire, a déposé une demande au nom de Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2006-13ARX à l'encontre de Morgan Stanley, référencée Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2006- 13ARX v. Morgan Stanley Mortgage Capital Holdings LLC, as successor in interest to Morgan Stanley Mortgage Capital Inc., et la procédure est en cours devant la Cour Suprême de New York. U.S. Bank a déposé une demande modifiée le 17 janvier 2013, laquelle fait valoir une violation de contrat et allègue, entre autres choses, que les prêts du trust, présentant un solde en principal initial d'environ 609 millions de dollars, ont violé diverses déclarations et garanties. La demande modifiée sollicite, entre autres réparations, un jugement déclaratoire, l'exécution forcée et des dommages-intérêts et les intérêts non chiffrés. Le 18 mars 2013, Morgan Stanley a déposé une requête sollicitant que les demandeurs soient déboutés de leur demande.

Le 22 octobre 2012, Asset Management Funds d/b/a AMF Funds et certains de ses fonds affiliés ont déposé une demande à l'encontre de Morgan Stanley auprès de la Cour Suprême de New York, intitulée Asset Management Fund d/b/a AMF Funds et al v. Morgan Stanley et al. La demande allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions significatives dans le cadre de la vente aux demandeurs de certains certificats hypothécaires, adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument sponsorisés, placés et/ou vendus par Morgan Stanley s'élevait à environ 122 millions de dollars. La demande à l'encontre de Morgan se fonde, entre autres, sur la Common Law en matière de fraude, dissimulation frauduleuse, complicité de fraude, déclaration inexacte faite par négligence et sollicite, entre autres, des dommages-intérêts pécuniaires et punitifs. Le 3 décembre 2012, Morgan Stanley a déposé une requête sollicitant que les demandeurs soient déboutés de leur demande. Le 18 juillet 2013, le tribunal a rejeté les actions portant sur sept certificats achetés par le demandeur. Les autres demandes portent sur des certificats présentant un solde initial de 10,6 millions de dollars. Le 12 septembre 2013, les demandeurs ont fait appel du jugement du tribunal accordant partiellement et rejetant partiellement la requête d'irrecevabilité des défendeurs. Les défendeurs ont déposé une déclaration d'appel incident le 26 septembre 2013.

Le 14 décembre 2012, Royal Park Investments SA/NV a déposé une demande à l'encontre de Morgan Stanley, de certaines de ses sociétés affiliées et d'autres défendeurs devant la Cour Suprême de New York, intitulée Royal Park Investments SA/NV v. Merrill Lynch et al. La demande allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions significatives dans le cadre de la vente au demandeur de certains certificats hypothécaires, adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels totalisant environ 628 millions de dollars. Le 15 mars 2013, les défendeurs ont déposé une requête sollicitant que les demandeurs soient déboutés de leur demande. Le 17 juin 2013, le tribunal a signé une proposition commune d'ordonnance et de stipulation autorisant les demandeurs à reformuler leur demande et les défendeurs à retirer définitivement leur requête en irrecevabilité. Le 24 octobre 2013, le demandeur a déposé une nouvelle demande à l'encontre de Morgan Stanley auprès de la Cour Suprême de New York, sous l'intitulé Royal Park

Investments SA/NV v. Morgan Stanley et al. La nouvelle demande allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions significatives dans le cadre de la vente au demandeur de certains certificats hypothécaires adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument sponsorisés, placés et/ou vendus par Morgan Stanley au demandeur s'élevait à environ 597 millions de dollars. La demande formule des chefs de demande sur le fondement de la Common Law en matière de fraude, d'incitation frauduleuse, de fausse déclaration par négligence et de complicité de fraude et sollicite, entre autres, des dommages-intérêts compensatoires et punitifs. Le 3 février 2014, la Société a déposé une requête en irrecevabilité concernant la demande.

Le 10 janvier 2013, U.S. Bank, en sa qualité de fiduciaire, a déposé une demande au nom de Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2006-10SL et de Mortgage Pass-Through Certificates, Series 2006-10SL à l'encontre de Morgan Stanley. La demande est enregistrée sous l'intitulé Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2006-10SL, et al. v. Morgan Stanley Mortgage Capital Holdings LLC, as successor in interest to Morgan Stanley Mortgage Capital Inc. et la procédure est en cours devant la Cour Suprême de New York. La demande fait valoir une violation de contrat et allègue, entre autres choses, que les prêts de la fiducie, présentant un solde en principal initial d'environ 300 millions de dollars, ont violé diverses déclarations et garanties. Les demandeurs cherchent à obtenir, entre autres réparations, une ordonnance exigeant que Morgan Stanley se conforme aux procédures de règlement des violations de prêts prévues dans les documents de l'opération, des dommages-intérêts non chiffrés, ainsi que les intérêts. Le 11 mars 2013, Morgan Stanley a déposé une requête sollicitant que les demandeurs soient déboutés de leur demande.

Le 31 janvier 2013, HSH Nordbank AG et certaines de ses sociétés affiliées ont déposé une demande à l'encontre de Morgan Stanley, certaines de ses sociétés affiliées et d'autres défendeurs devant la Cour Suprême de New York, sous l'intitulé HSH Nordbank AG et al. v. Morgan Stanley et al. La demande allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions significatives dans le cadre de la vente aux demandeurs de certains certificats hypothécaires, adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument sponsorisés, placés et/ou vendus par Morgan Stanley au demandeur s'élevait à environ 524 millions de dollars. La demande formule des chefs de demande sur le fondement de la Common Law en matière de fraude, dissimulation frauduleuse, complicité de fraude et assertion inexacte et sollicite, entre autres, des dommages-intérêts compensatoires et/ou de résiliation liés aux achats des demandeurs de tels certificats. Le 12 avril 2013, les défendeurs ont déposé une requête sollicitant que les demandeurs soient déboutés de leur demande.

Le 14 février 2013, Bank Hapoalim B.M. a déposé une demande à l'encontre de Morgan Stanley et de certaines de ses sociétés affiliées auprès de la Cour Suprême de New York, sous l'intitulé Bank Hapoalim B.M. v. Morgan Stanley et al. La demande allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions significatives dans le cadre de la vente au demandeur de certains certificats hypothécaires, adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument sponsorisés, placés et/ou vendus par Morgan Stanley au demandeur s'élevait à environ 141 millions de dollars. La demande à l'encontre Morgan Stanley formule des chefs de demande sur le fondement de la Common Law en matière de fraude, dissimulation frauduleuse, complicité de fraude, déclaration inexacte faite par négligence et sollicite, entre autres, des dommages-intérêts compensatoires et punitifs. Le 26 avril 2013, les défendeurs ont déposé une requête sollicitant que les demandeurs soient déboutés de leur demande.

Le 7 mars 2013, la Federal Housing Finance Agency a déposé une citation à comparaître (*summons with notice*) au nom du fiduciaire de Saxon Asset Securities Trust, Series 2007-1 à l'encontre de Morgan Stanley et d'une société affiliée. L'affaire, intitulée Federal Housing

Finance Agency, as Conservator for the Federal Home Loan Mortgage Corporation, on behalf of the Trustee of the Saxon Asset Securities Trust, Series 2007-1 v. Saxon Funding Management LLC and Morgan Stanley, est en cours devant la Cour Suprême de New York. L'assignation fait valoir une violation de contrat et allègue, entre autres choses, que les prêts de la fiducie, présentant un solde initial en principal d'environ 593 millions de dollars, ont violé plusieurs déclarations et garanties. La citation demande, entre autres réparations, l'exécution forcée selon les procédures de règlement des violations des prêts prévues dans les documents de l'opération, des dommages-intérêts non chiffrés, des indemnités et les intérêts.

Le 3 mai 2013, les demandeurs dans l'affaire Deutsche Zentral-Genossenschaftsbank AG et al. v. Morgan Stanley et al. ont déposé une demande à l'encontre de Morgan Stanley, certaines de ses sociétés affiliées et d'autres défendeurs devant la Cour Suprême de New York. La demande allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions significatives dans le cadre de la vente aux demandeurs de certains certificats hypothécaires, adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument sponsorisés, placés et/ou vendus par Morgan Stanley au demandeur s'élevait à environ 694 millions de dollars. La demande formule des chefs de demande sur le fondement de la Common Law en matière de fraude, dissimulation frauduleuse, complicité de fraude et déclaration inexacte faite par négligence et sollicite, entre autres, des dommages compensatoires et/ou de résiliation liés aux achats des demandeurs de tels certificats. Le 12 juillet 2013, les défendeurs ont déposé une requête sollicitant que les demandeurs soient déboutés de leur demande.

Le 17 mai 2013, le demandeur dans l'affaire IKB International S.A. in Liquidation, et al. v. Morgan Stanley, et al. a déposé une demande à l'encontre de Morgan Stanley et de certaines de ses sociétés affiliées devant la Cour Suprême de New York. La demande allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions significatives dans le cadre de la vente au demandeur de certains certificats hypothécaires, adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument sponsorisés, placés et/ou vendus par Morgan Stanley au demandeur s'élevait à environ 132 millions de dollars. La demande à l'encontre de Morgan Stanley formule des chefs de demande sur le fondement de la Common Law en matière de fraude, dissimulation frauduleuse, complicité de fraude, déclaration inexacte faite par négligence et sollicite, entre autres, des dommages-intérêts compensatoires et punitifs. Le 26 juillet 2013, les défendeurs ont déposé une requête sollicitant que les demandeurs soient déboutés de leur demande.

Le 2 juillet 2013, le fiduciaire, Deutsche Bank, est devenu le demandeur en titre dans l'affaire Federal Housing Finance Agency, as Conservator for the Federal Home Loan Mortgage Corporation, on behalf of the Trustee of the Morgan Stanley ABS Capital I Inc. Trust, Series 2007-NC1 (MSAC 2007-NC1) v. Morgan Stanley ABS Capital I Inc., et a déposé une demande devant la Cour Suprême de New York sous l'intitulé Deutsche Bank National Trust Company, as Trustee for the Morgan Stanley ABS Capital I Inc. Trust, Series 2007-NC1 v. Morgan Stanley ABS Capital I, Inc. Le 3 février 2014, le demandeur a déposé une demande modifiée, faisant valoir une violation de contrat et un manquement à l'engagement implicite de bonne foi et de négociation équitable et allègue, entre autres choses, que les prêts de la fiducie, présentant un solde en principal initial d'environ 1,25 milliard de dollars, ont violé diverses déclarations et garanties. La demande modifiée sollicite, entre autres réparations, l'exécution forcée selon les procédures de règlement des violations des prêts prévues dans les documents de l'opération, des dommages-intérêts non chiffrés, une résiliation ainsi que des intérêts.

Le 8 juillet 2013, le demandeur a déposé une demande dans l'affaire Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2007-2AX, by U.S. Bank National Association, solely in its capacity as Trustee v. Morgan Stanley Mortgage Capital Holdings LLC, as successor-by-merger to Morgan Stanley Mortgage Capital Inc., and Greenpoint Mortgage Funding, Inc. La demande,

déposée devant la Cour Suprême de New York fait valoir une violation de contrat et allègue, entre autres choses, que les prêts de la fiducie, présentant un solde initial en principal d'environ 650 millions de dollars, ont violé diverses déclarations et garanties. La demande sollicite, entre autres réparations, l'exécution forcée selon les procédures de règlement des violations des prêts prévues dans les documents de l'opération ainsi que des dommages-intérêts et les intérêts non chiffrés. Le 22 août 2013, la Société a déposé une requête en irrecevabilité concernant la demande.

Le 5 août 2013, Landesbank Baden-Württemberg et deux sociétés affiliées ont déposé une demande à l'encontre de Morgan Stanley et de certaines de ses sociétés affiliées devant la Cour Suprême de New York, sous l'intitulé Landesbank Baden-Württemberg et al. v. Morgan Stanley et al. La demande allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions significatives dans le cadre de la vente aux demandeurs de certains certificats hypothécaires, adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument sponsorisés, placés et/ou vendus par Morgan Stanley au demandeur s'élevait à environ 50 millions de dollars. La demande formule des chefs de demande, entre autres, sur le fondement de la Common Law en matière de fraude, dissimulation frauduleuse, complicité de fraude, déclaration inexacte faite par négligence et résiliation fondée sur l'erreur mutuelle et sollicite, entre autres, une résiliation ainsi que des dommages compensatoires et punitifs. Le 4 octobre 2013, les défendeurs ont déposé une requête sollicitant que les demandeurs soient déboutés de leur demande.

Le 16 août 2013, les demandeurs dans l'affaire National Credit Union Administration Board v. Morgan Stanley & Co. Incorporated, et al. ont déposé une demande à l'encontre de Morgan Stanley et de certaines de ses sociétés affiliées devant la District Court des États-Unis pour le District du Kansas. La demande allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes ou omissions significatives dans le cadre de la vente aux demandeurs de certains certificats hypothécaires, adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument sponsorisés, placés et/ou vendus par Morgan Stanley au demandeur s'élevait à environ 567 millions de dollars. La demande formule des chefs de demande contre Morgan Stanley sur le fondement de la violation des Sections 11 et 12(a)(2) du Securities Act de 1933, de la California Corporate Securities Law de 1968 et de la Kansas Blue Sky Law et sollicite, entre autres, des dommages-intérêts de résiliation et compensatoires. Les défendeurs ont déposé une requête en irrecevabilité concernant la demande le 4 novembre 2013. Le 27 décembre 2013, le tribunal a fait droit dans une large mesure à la requête en irrecevabilité. Les réclamations qui subsistent sont liées à un certificat acheté par le demandeur pour un montant d'environ 17 millions de dollars.

Le 26 août 2013, un demande a été déposée à l'encontre de Morgan Stanley et de certaines de ses sociétés affiliées devant la Cour Suprême de New York, sous l'intitulé Phoenix Light SF Limited et al v. Morgan Stanley et al. La demande allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions significatives dans le cadre de la vente aux demandeurs, ou leurs cédants, de certains certificats hypothécaires, adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument émis par Morgan Stanley et/ou vendus aux demandeurs ou leurs cédants par Morgan Stanley s'élevait à environ 344 millions de dollars. La demande formule des chefs de demande sur le fondement de la Common Law en matière de fraude, incitation frauduleuse, complicité de fraude, déclaration inexacte faite par négligence et résiliation fondée sur l'erreur mutuelle et sollicite, entre autres, des dommages-intérêts compensatoires, des dommages-intérêts punitifs ou, à titre subsidiaire, la résiliation ou des dommages-intérêts de résiliation liés à l'achat de tels certificats. Les défendeurs ont déposé une requête en irrecevabilité le 13 décembre 2013.

Le 23 septembre 2013, les demandeurs dans l'affaire National Credit Union Administration Board v. Morgan Stanley & Co. Inc., et al. ont déposé une demande à l'encontre de Morgan Stanley et de certaines de ses sociétés affiliées devant le SDNY. La demande allègue que les

défendeurs ont fait des déclarations inexactes ou omissions significatives dans le cadre de la vente aux demandeurs de certains certificats hypothécaires adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument sponsorisés, placés et/ou vendus par Morgan Stanley au demandeur s'élevait à environ 417 millions de dollars. La demande à l'encontre de Morgan Stanley se fonde sur la violation des Sections 11 et 12(a)(2) du Securities Act de 1933, du Texas Securities Act, et de la Illinois Securities Law de 1953 et sollicite, entre autres, des dommages-intérêts de résiliation et compensatoires. Les défendeurs ont déposé une requête en irrecevabilité concernant la demande le 13 novembre 2013. Le 22 janvier 2014, le tribunal a fait droit à la requête en irrecevabilité des défendeurs au titre des chefs de demande formulés sur le fondement du Securities Act de 1933 et a rejeté la requête en irrecevabilité des défendeurs au titre des chefs de demande formulés sur le fondement du Texas Securities Act et de l'Illinois Securities Law de 1953.

Le 6 novembre 2013, Deutsche Bank, en sa qualité de fiduciaire, est devenue le demandeur en titre dans l'affaire Federal Housing Finance Agency, as Conservator for the Federal Home Loan Mortgage Corporation, on behalf of the Trustee of the Morgan Stanley ABS Capital I Inc. Trust, Series 2007-NC3 (MSAC 2007-NC3) v. Morgan Stanley Mortgage Capital Holdings LLC, et a porté demande auprès de la Cour Suprême de New York sous l'intitulé Deutsche Bank National Trust Company, solely in its capacity as Trustee for Morgan Stanley ABS Capital I Inc. Trust, Series 2007-NC3 v. Morgan Stanley Mortgage Capital Holdings LLC, as Successor-by-Merger to Morgan Stanley Mortgage Capital Inc. La demande fait valoir une violation de contrat et de manquement à l'engagement implicite de bonne foi et de négociation équitable et allègue, entre autres, que les prêts de la fiducie, présentant un solde en principal initial d'environ 1,3 milliard de dollars, ont violé diverses déclarations et garanties. La demande sollicite, entre autres réparations, l'exécution forcée selon les procédures de règlement des violations des prêts prévues dans les documents de l'opération, des dommages-intérêts non chiffrés, ainsi que la résiliation, le paiement d'intérêts et la condamnation aux dépens. Le 16 décembre 2013, Morgan Stanley a déposé une requête sollicitant que les demandeurs soient déboutés de leur demande.

Le 24 décembre 2013, Commerzbank AG London Branch a déposé une citation à comparaître à l'encontre de Morgan Stanley et d'autres défendeurs devant la Cour Suprême de New York, sous l'intitulé Commerzbank AG London Branch v. UBS AG et al. Le demandeur prétend être le cessionnaire des créances de certaines autres entités. La citation allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions significatives dans le cadre de la vente aux cédants du demandeur de certains certificats hypothécaires, adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument sponsorisés, placés et/ou vendus par Morgan Stanley au demandeur s'élevait à environ 207 millions de dollars. La citation identifie, entre autres choses, comme fondements à l'action à l'encontre de Morgan Stanley, la Common Law en matière de fraude, incitation frauduleuse, complicité de fraude, conspiration au sens civil, entrave intentionnelle aux relations contractuelles et enrichissement injustifié. La citation mentionne comme modes de réparation, entre autres, des dommages-intérêts pécuniaires, d'au moins 207 millions de dollars environ, et des dommages-intérêts punitifs.

Le 30 décembre 2013, Wilmington Trust Company, en sa qualité de fiduciaire de Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2007-12, a déposé une demande à l'encontre de Morgan Stanley. L'affaire est enregistrée sous l'intitulé Wilmington Trust Company v. Morgan Stanley Mortgage Capital Holdings LLC et al. et est en cours devant la Cour Suprême de New York. La demande fait valoir une violation de contrat et allègue, entre autres choses, que les prêts de la fiducie, présentant un solde en principal initial d'environ 516 millions de dollars, ont violé diverses déclarations et garanties. La demande sollicite, entre autres réparations, des dommages-intérêts non chiffrés, le paiement d'intérêts et la condamnation aux dépens.

Le 15 janvier 2014, la FDIC, en qualité d'administrateur judiciaire de United Western Bank, a déposé une demande à l'encontre de Morgan Stanley et d'autres défendeurs devant la District Court de l'État du Colorado, sous l'intitulé Federal Deposit Insurance Corporation, as Receiver for United Western Bank v. Banc of America Funding Corp., et al.. La demande allègue que Morgan Stanley a fait des déclarations inexactes et omissions significatives dans le cadre de la vente à United Western Bank de certificats hypothécaires, adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant des certificats prétendument sponsorisés, placés et/ou vendus par la Société à United Western Bank s'élevait à environ 75 millions de dollars. La demande se fonde à la fois sur les lois boursières fédérales et sur le Colorado Securities Act et sollicite, entre autres choses, des dommages-intérêts compensatoires liés à l'achat de ces certificats par le demandeur.

Autres affaires. Morgan Stanley a conclu, au cas par cas, des accords afin de suspendre les délais de prescription applicables à d'éventuelles actions en responsabilité relatives à des titres adossés à des RMBS, CDO et autres produits et services liés à des crédits hypothécaires lorsque la Société a estimé qu'il était dans son intérêt de le faire.

Le 18 octobre 2011, Morgan Stanley a reçu un courrier du cabinet Gibbs & Bruns LLP (le "Cabinet d'Avocats"), affirmant représenter un groupe de conseillers en investissement et de titulaires de certificats adossés à des créances hypothécaires émis par des fiducies RMBS, qui étaient sponsorisés ou détenus par Morgan Stanley. Le courrier affirmait que les clients du Cabinet d'Avocats détenaient collectivement 25 % ou plus des droits de vote dans 17 fiducies RMBS sponsorisées ou détenues par Morgan Stanley et que le solde global impayé de ces fiducies excède 6 milliards de dollars. Le courrier affirmait de manière générale qu'un grand nombre de prêts hypothécaires au sein de ces fiducies avaient été vendus ou déposés dans les fiducies sur la base de déclarations et garanties erronées et/ou frauduleuses de la part des originateurs, vendeurs et/ou dépositaires de ces prêts hypothécaires résidentiels. Le courrier alléguait également, de manière générale, qu'il existait des preuves démontrant que Morgan Stanley n'avait pas prudemment regroupé ces prêts hypothécaires dans ces fiducies. Le 31 janvier 2012, le Cabinet d'Avocats a annoncé que ses clients détenaient plus de 25 % des droits de vote dans 69 fiducies RMBS contenant plus de 25 milliards de dollars de RMBS sponsorisés ou détenus par Morgan Stanley et que ses clients avaient émis des instructions à l'intention des fiduciaires de ces fiducies pour procéder à des investigations sur les créances hypothécaires suspectés d'être inéligibles détenues par ces fiducies. Le communiqué de presse du Cabinet d'Avocats indiquait également que les clients du Cabinet d'Avocats anticipaient qu'ils pourraient fournir des instructions supplémentaires aux fiduciaires, au besoin, pour approfondir les investigations. Le 19 septembre 2012, Morgan Stanley a reçu deux Notices d'Inexécution de la part du Cabinet d'Avocats prétendument au nom de titulaires de droits de vote significatifs dans diverses fiducies contenant plus de 28 milliards de dollars de titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels, sponsorisés ou placés par Morgan Stanley. La Notice vise à identifier certains engagements des Contrats de Mise en Commun et de Services (Pooling and Servicing Agreements "PSA") qui, selon les titulaires, n'auraient pas été respectés par le Servicer et le Master Servicer, et allègue que chacun de ces manquements a affecté de manière significative les droits des titulaires de certificats et constitue un cas de défaut continu dans le cadre des PSA concernés. Le 2 novembre 2012, Morgan Stanley a répondu à ces courriers en niant toutes les allégations formulées.

Affaires liées aux prêts hypothécaires commerciaux.

Le 25 janvier 2011, Morgan Stanley a été citée comme défendeur dans l'affaire The Bank of New York Mellon Trust, National Association v. Morgan Stanley Mortgage Capital, Inc., un litige en cours devant le SDNY. La poursuite, engagée par le fiduciaire d'une souche de certificats adossés à des prêts hypothécaires commerciaux, allègue que Morgan Stanley a violé certaines déclarations et garanties concernant un prêt hypothécaire commercial de 81 millions de dollars créé et transféré à la fiducie par Morgan Stanley. La demande sollicite,

entre autres choses, que Morgan Stanley rachète le prêt et paye des dommages-intérêts pécuniaires supplémentaires. Le 27 juin 2011, le tribunal a rejeté la requête en irrecevabilité de Morgan Stanley, mais a ordonné le dépôt d'une demande modifiée. Le 29 juillet 2011, Morgan Stanley a déposé ses conclusions en réponse à la première demande modifiée. Le 20 juin 2013, le tribunal a partiellement accepté et partiellement rejeté la demande de référé de Morgan Stanley et a rejeté la demande de référé du demandeur. Le 30 octobre 2013, Morgan Stanley a déposé une nouvelle demande de référé.

Affaires liées au marché des CDS.

Le 1er juillet 2013, la Commission européenne ("CE") a publié une Communication des griefs ("CG") à l'intention de douze sociétés financières (dont la Société), de l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. ("ISDA"), de Markit Group Limited ("Markit") et de différentes sociétés affiliées alléguant que, entre 2006 et 2009, les destinataires ont violé le droit européen de la concurrence en prenant et en refusant de prendre certaines mesures pour empêcher le développement de swaps sur défaut de crédit ("CDS)" négociés en bourse. La CG indique également que la CE prévoit d'imposer aux destinataires la mise en œuvre d'actions correctives et des amendes. Morgan Stanley et les autres destinataires ont déposé leur réponse à la CG le 21 janvier 2014. Morgan Stanley et d'autres ont également été entendus dans le cadre d'une enquête menée par la Division Antitrust du Département américain de la Justice relativement au marché des CDS.

À partir de mai 2013, douze sociétés financières (dont Morgan Stanley), ainsi que l'ISDA et Markit, ont été citées comme défendeurs dans plusieurs actions collectives antitrust désormais jointes et regroupées en une seule procédure devant le SDNY sous l'intitulé In Re: Credit Default Swaps Antitrust Litigation. Les demandeurs allèguent que les défendeurs ont violé le droit de la concurrence des États-Unis entre 2008 et aujourd'hui dans le cadre des efforts prétendument déployés pour empêcher le développement de produits CDS négociés en bourse. Les demandes sollicitent, entre autres réparations, l'admission d'un groupe de demandeurs ayant acheté des CDS auprès des défendeurs aux États-Unis en tant qu'action collective, un dédommagement au triple et des injonctions.

Premier Rapport Trimestriel de Morgan Stanley

Les développements suivants concernent certaines affaires précédemment signalées dans le Rapport Annuel 2013 de Morgan Stanley, comme indiqué ci-dessus, ou de nouvelles actions qui ont été intentées depuis la publication de ce Rapport Annuel 2013 de Morgan Stanley.

Affaires liées à la crise des prêts hypothécaires résidentiels et du crédit.

Actions collectives (Class Actions).

Le 25 mars 2014, le tribunal, dans l'affaire Ge Dandong, et al. v. Pinnacle Performance Ltd., et al., a rejeté la requête des défendeurs sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision du tribunal accordant le statut d'action collective.

Autres litiges.

Le 18 avril 2014, le tribunal, dans l'affaire Sealink Funding Limited v. Morgan Stanley, et al., a fait droit à la requête en irrecevabilité des défendeurs concernant la demande.

Le 10 avril 2014, le tribunal, dans l'affaire Federal Deposit Insurance Corporation as Receiver for Colonial Bank v. Citigroup Mortgage Loan Trust Inc. et al., a rejeté la requête en irrecevabilité des défenseurs.

Le 22 avril 2014, le tribunal, dans l'affaire Bank Hapoalim B.M. v. Morgan Stanley et al., a rejeté en grande partie la requête en irrecevabilité déposée par les défendeurs.

Le 12 mars 2014, le défendeur dans l'affaire Deutsche Bank National Trust Company, as Trustee for the Morgan Stanley ABS Capital I Inc. Trust, Series 2007-NC1 v. Morgan Stanley ABS Capital I, Inc. a déposé une requête en irrecevabilité concernant la demande modifiée.

Le 28 avril 2014, le tribunal, dans l'affaire National Credit Union Administration Board v. Morgan Stanley & Co. Inc., et al. devant la District Court des États-Unis pour le District Sud de New York ("SDNY"), a partiellement accepté et partiellement rejeté la requête du demandeur d'annuler certains des faits justificatifs apportés par les défendeurs.

Le 28 février 2014, les défendeurs dans l'affaire Wilmington Trust Company v. Morgan Stanley Mortgage Capital Holdings LLC et al. ont déposé une requête en irrecevabilité concernant la demande.

Le 14 février 2014, les défendeurs dans l'affaire Federal Deposit Insurance Corporation, as Receiver for United Western Bank v. Banc of America Funding Corp., et al. ont demandé le renvoi du litige devant la District Court des États-Unis pour le District du Colorado. Le 14 mars 2014, le demandeur a déposé une requête de renvoi.

Le 28 avril 2014, Deutsche Bank National Trust Company, en sa qualité de fiduciaire de Morgan Stanley Structured Trust I 2007-1, a déposé une demande à l'encontre de la Société. L'affaire est enregistrée sous l'intitulé Deutsche Bank National Trust Company v. Morgan Stanley Mortgage Capital Holdings LLC et est en cours devant le SDNY. La demande fait valoir une violation de contrat et allègue, entre autres choses, que les prêts de la fiducie, présentant un solde en principal initial d'environ 735 millions de dollars, ont violé diverses déclarations et garanties. La demande sollicite, entre autres réparations, l'exécution forcée selon les procédures de règlement des violations des prêts prévues dans les documents de l'opération, des dommages-intérêts compensatoires et/ou de résiliation non chiffrés, ainsi que le paiement d'intérêts et la condamnation aux dépens.

Affaires liées au marché des CDS.

Le 14 mars 2014, les défendeurs dans l'affaire In Re: Credit Default Swaps Antitrust Litigation ont déposé une requête en irrecevabilité de la demande modifiée commune des demandeurs.

Deuxième Rapport Trimestriel de Morgan Stanley

Les développements suivants concernent certaines affaires précédemment signalées dans le Rapport Annuel 2013 de Morgan Stanley et le Premier Rapport Trimestriel 2014 de Morgan Stanley, comme indiqué ci-dessus, ou concernent des nouvelles actions qui ont été intentées depuis la publication de ce Premier Rapport Trimestriel 2014 de Morgan Stanley.

Affaires liées à la crise des prêts hypothécaires résidentiels et du crédit.

Actions collectives (Class Actions). Le 22 juillet 2014, les parties dans l'affaire In re Morgan Stanley Mortgage Pass-Through Certificates Litigation sont parvenues à un accord de principe sur la résolution du litige. Le règlement est subordonné à l'approbation du tribunal.

Le 23 juillet 2014, les parties dans l'affaire In re IndyMac Mortgage-Backed Securities Litigation sont parvenues à un accord de principe sur la résolution du litige. Le règlement est subordonné à l'approbation du tribunal.

Le 17 juillet 2014, les parties dans l'affaire Ge Dandong, et al. v. Pinnacle Performance Ltd. sont parvenues à un accord de principe sur la résolution du litige. Le règlement est subordonné à l'approbation du tribunal.

Autres litiges. Le 23 mai 2014, le demandeur et les défendeurs impliqués dans un procès à venir, le premier d'une longue série, concernant les affaires Federal Home Loan Bank of San Francisco v. Credit Suisse Securities (USA) LLC, et al. et Federal Home Loan Bank of San Francisco v. Deutsche Bank Securities Inc. et al. ont déposé des demandes en référé. Morgan Stanley est un défendeur dans ces affaires, mais ne fera pas partie des défendeurs lors de ce procès initial.

Le 16 juillet 2014, le demandeur dans l'affaire Federal Home Loan Bank of Boston v. Ally Financial, Inc. F/K/A GMAC LLC et al. a volontairement abandonné ses demandes à l'encontre de Morgan Stanley au titre de l'une des titrisations mises en cause.

Le 15 mai 2014, la cour d'appel dans l'affaire Allstate Insurance Co. v. Morgan Stanley et al. a rejeté l'appel par les défendeurs de la décision du tribunal de première instance rejetant en grande partie la requête d'irrecevabilité déposée par les défendeurs concernant la demande modifiée.

Le 1er mai 2014, le demandeur dans l'affaire Sealink Funding Limited v. Morgan Stanley, et al. a fait appel du jugement du tribunal faisant droit à la requête en irrecevabilité déposée par les défendeurs concernant la demande.

Le 23 juin 2014, le tribunal dans l'affaire Dexia SA/NV, et al. v. Morgan Stanley, et al. a rejeté la requête des demandeurs visant à renouveler leur opposition à la requête en irrecevabilité déposée par les défendeurs concernant la demande modifiée. Le 16 juillet 2014, les demandeurs ont fait appel de cette décision.

Le 5 juin 2014, les défendeurs dans l'affaire The Prudential Insurance Company of America, et al. v. Morgan Stanley, et al. ont déposé une nouvelle requête en irrecevabilité de la demande modifiée.

Le 2 juillet 2014, les parties dans l'affaire Asset Management Fund d/b/a AMF Funds et al v. Morgan Stanley et al. sont parvenues à un accord pour résoudre le litige. Le 18 juillet 2014, les parties ont déposé un avis d'abandon volontaire et définitif de la procédure.

Le 10 juin 2014, le tribunal dans l'affaire Deutsche Zentral-Genossenschaftsbank AG et al. v. Morgan Stanley et al. a rejeté la requête en irrecevabilité de l'affaire déposée par les défendeurs. Le 10 juillet 2014, Morgan Stanley a déposé une nouvelle requête en irrecevabilité concernant deux des certificats en cause dans cette affaire.

Le 11 juillet 2014, les défendeurs dans l'affaire National Credit Union Administration Board v. Morgan Stanley & Co. Inc., et al. ont déposé une demande de réexamen de l'ordonnance du tribunal à l'égard du recours en irrecevabilité de la demande ou, à titre subsidiaire, d'admission de l'appel intermédiaire (*interlocutory appeal*) et de suspension de toutes les procédures.

Le 17 juin 2014, les demandeurs dans l'affaire Phoenix Light SF Limited et al v. Morgan Stanley et al. ont déposé une demande modifiée à l'encontre de la Société et de certaines de ses sociétés affiliées. La demande allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions significatives dans le cadre de la vente aux demandeurs, ou leurs cédants, de certains certificats hypothécaires, adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument émis par la Société et/ou vendus aux demandeurs ou leurs cédants par Morgan Stanley s'élevait à environ

344 millions de dollars. La demande formule des chefs de demande sur le fondement de la Common Law en matière de fraude, incitation frauduleuse, complicité de fraude, déclaration inexacte faite par négligence et résiliation fondée sur l'erreur mutuelle et sollicite, entre autres, des dommages-intérêts compensatoires, des dommages-intérêts punitifs ou alternativement la résiliation ou des dommages-intérêts de résiliation liés à l'achat de tels certificats.

Le 21 juillet 2014, Morgan Stanley a déposé une requête en irrecevabilité de la demande dans l'affaire Deutsche Bank National Trust Company v. Morgan Stanley Mortgage Capital Holdings LLC.

Le 30 avril 2014, les défendeurs dans l'affaire Federal Deposit Insurance Corporation, as Receiver for United Western Bank v. Banc of America Funding Corp., et al. ont déposé une requête en irrecevabilité de la demande.

Affaires liées aux prêts hypothécaires commerciaux.

Le 16 juin 2014, le tribunal dans l'affaire The Bank of New York Mellon Trust, National Association v. Morgan Stanley Mortgage Capital, Inc. a fait droit à la demande complémentaire de procédure en référé de la Société Le 17 juin 2014, le tribunal a rendu un jugement en faveur de Morgan Stanley. Le 16 juillet 2014, le demandeur a fait appel.

Affaires liées au marché des CDS.

Morgan Stanley et les autres destinataires de la Communication des griefs émise par la Commission européenne ("CE") en juillet 2013 au sujet du développement des produits de swaps sur défaut de crédit négociés en bourse ont été entendus par la CE entre le 12 et le 19 mai 2014. L'audition de Morgan Stanley s'est déroulée le 15 mai 2014. Le 23 mai 2014, les défendeurs dans l'affaire In Re: Credit Default Swaps Antitrust Litigation ont déposé une requête en irrecevabilité de la deuxième action collective modifiée commune des demandeurs.

Troisième Rapport Trimestriel de Morgan Stanley

Les évolutions suivantes ont été observées et concernent certaines affaires précédemment signalées dans le Rapport Annuel 2013 de Morgan Stanley, le Premier Rapport Trimestriel 2014 de Morgan Stanley et le Deuxième Rapport Trimestriel 2014 de Morgan Stanley, comme indiqué ci-dessus, ou concernent des nouvelles actions qui ont été intentées depuis la publication de ce Deuxième Rapport Trimestriel 2014 de Morgan Stanley.

Affaires liées à la crise des prêts hypothécaires résidentiels et du crédit.

Procédures réglementaires et gouvernementales.

Morgan Stanley continue de répondre à des convocations (*subpoena*), demandes d'informations et potentielles poursuites en justice de la part de certaines autorités réglementaires et gouvernementales de l'État fédéral et des États, incluant notamment divers membres du Groupe de travail sur les RMBS de la Financial Fraud Enforcement Task Force ("Groupe de travail sur les RMBS"), tels que le Département américain de la Justice, Affaires civiles et les bureaux des procureurs généraux de plusieurs États, concernant l'origination, le financement, l'achat, la titrisation et le service financier de prêts hypothécaires résidentiels subprime et non-subprime, ainsi que d'autres questions connexes, notamment les titres adossés à des prêts hypothécaires résidentiels ("RMBS"), les obligations adossées à des actifs ("CDO"), les véhicules d'investissement structurés ("SIV") et les swaps de défaut de crédit garantis ou ayant pour sous-jacents par des certificats adossés à des créances hypothécaires. Ces affaires, dont certaines sont bien avancées, incluent, sans caractère limitatif, des enquêtes

portant sur la vérification par Morgan Stanley des informations fournies sur les prêts qu'elle a acquis en vue de leur titrisation, les communications de la Société avec les agences de notation, les informations fournies par Morgan Stanley aux investisseurs et le traitement qu'elle a fait des questions liées au service financier et saisies hypothécaires.

Le 16 septembre 2014, le bureau du Procureur Général de Virginie a entamé une action civile à l'encontre de Morgan Stanley et de plusieurs autres défendeurs devant la Circuit Court du Commonwealth de Virginie, en lien avec des RMBS. L'action allègue que Morgan Stanley et les autres défendeurs ont sciemment fait des déclarations inexactes et omissions au sujet des RMBS adossés à des prêts achetés par le système de retraite de l'État de Virginie (le "VRS"). La demande allègue que le VRS a subi des pertes totales d'environ 384 millions de dollars sur ces titres, mais ne précise pas le montant des pertes alléguées attribuables aux RMBS sponsorisés ou détenus par Morgan Stanley. La demande se fonde sur le Virginia Fraud Against Tax payers Act, mais aussi sur la Common Law en matière de fraude avérée et potentielle et sollicite, entre autres, un dédommagement au triple et des sanctions civiles.

Le 7 octobre 2014, le bureau du Procureur Général de l'Illinois ("IL AG") a envoyé une lettre à Morgan Stanley alléguant que Morgan Stanley avait sciemment fait des déclarations inexactes relativement aux RMBS achetés par certains fonds de pension affiliés à l'État de l'Illinois et exigeant que Morgan Stanley verse à IL AG environ 88 millions de dollars. Morgan Stanley est en désaccord avec ces allégations et sollicite une rencontre avec IL AG afin de présenter sa défense.

Actions collectives (Class Actions).

Le 4 septembre 2014, le tribunal saisi de l'affaire In re Morgan Stanley ERISA Litigation and Coulter v. Morgan Stanley & Co. Incorporated et al. a rejeté la requête des demandeurs concernant l'annulation de la décision de mai 2014 de la Cour d'appel des États Unis pour le la Deuxième Circonscription affirmant l'irrecevabilité des deux recours.

Le 10 septembre 2014, le tribunal dans l'affaire In re Morgan Stanley Mortgage Pass-Through Certificates Litigation a consenti à l'approbation préliminaire de l'accord des parties. Une audience d'approbation définitive est programmée le 18 décembre 2014.

Le 30 septembre 2014, le tribunal dans l'affaire In re IndyMac Mortgage-Backed Securities Litigation a consenti à l'approbation préliminaire de l'accord des parties et prévu une audience d'approbation définitive le 3 février 2015.

Autres litiges.

Le 7 octobre 2014, le tribunal dans l'affaire Federal Deposit Insurance Corporation, as Receiver for Franklin Bank S.S.B v. Morgan Stanley & Company LLC F/K/A Morgan Stanley & Co. Inc. a rejeté la demande déposée par Morgan Stanley d'un réexamen de l'ordonnance du tribunal refusant sa requête de référé et fait droit à sa demande de réexamen de l'ordonnance du tribunal refusant l'autorisation d'un appel intermédiaire. Le 22 octobre 2014, Morgan Stanley a déposé une requête en vue d'un appel intermédiaire facultatif devant la cour d'appel. Un procès est programmé et doit débuter en mars 2015.

Le 8 août 2014, le tribunal dans l'affaire Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2006-4SL, et al. v. Morgan Stanley Mortgage Capital Inc. a partiellement accepté et partiellement rejeté la requête en irrecevabilité déposée par les défendeurs. Le 3 septembre 2014, Morgan Stanley a déposé ses conclusions relativement à la demande.

Le 25 septembre 2014, le tribunal dans l'affaire Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2006-13ARX v. Morgan Stanley Mortgage Capital Holdings LLC, as successor in interest to

Morgan Stanley Mortgage Capital Inc. a partiellement accepté et partiellement rejeté la requête en irrecevabilité déposée par les défendeurs.

Le 8 août 2014, le tribunal dans l'affaire Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2006-10SL, et al. v. Morgan Stanley Mortgage Capital Holdings LLC, as successor in interest to Morgan Stanley Mortgage Capital Inc. a partiellement accepté et partiellement rejeté la requête en irrecevabilité déposée par les défendeurs. Le 3 septembre 2014, Morgan Stanley a déposé ses conclusions relativement à la demande.

Le 29 août 2014, la Société a déposé ses conclusions relativement à la demande dans l'affaire Bank Hapoalim B.M. v. Morgan Stanley et al. Le 18 septembre 2014, Morgan Stanley a fait appel du jugement rejetant la requête en irrecevabilité des défendeurs.

Le 4 août 2014, les chefs de demande concernant deux certificats dans l'affaire Deutsche Zentral-Genossenschaftsbank AG et al. v. Morgan Stanley et al. ont été retirés. Le 13 octobre 2014, Morgan Stanley a déposé ses conclusions relativement à la demande.

Le 30 octobre 2014, le tribunal dans l'affaire IKB International S.A. in Liquidation, et al. v. Morgan Stanley, et al. a partiellement accepté et partiellement rejeté la requête en irrecevabilité déposée par Morgan Stanley.

Le 30 septembre 2014, le tribunal dans l'affaire National Credit Union Administration Board v. Morgan Stanley & Co. Inc., et al. a rejeté la demande, déposée par les défendeurs, de réexamen de l'ordonnance du tribunal à l'égard du recours en irrecevabilité de la demande ou, à titre subsidiaire, d'admission de l'appel intermédiaire et de suspension de toutes les procédures.

Le 19 septembre 2014, Financial Guaranty Insurance Company ("FGIC") a déposé une demande à l'encontre de la Société devant la Cour Suprême de l'État de New York, comté de New York (la "Cour Suprême de New York") sous l'intitulé Financial Guaranty Insurance Company v. Morgan Stanley ABS Capital I Inc. et al. La demande fait valoir la violation de contrat et allègue, entre autres choses, que les titres à marge nette d'intérêts (les "NIMS") de la fiducie ont violé diverses déclarations et garanties. FGIC a publié une politique de garantie financière au titre de certains titres présentant un solde initial d'environ 475 millions de dollars. La demande sollicite, entre autres réparations, une exécution spécifique des procédures de règlement des violations de NIM prévues dans les documents de l'opération, des dommages-intérêts non chiffrés, le remboursement de certains paiements effectués en vertu des documents de l'opération, les honoraires d'avocat et des intérêts.

Le 19 septembre 2014, Deutsche Bank National Trust Company, en sa qualité de fiduciaire de Morgan Stanley ABS Capital I Inc. Trust, Series 2007-NC4, a déposé une citation à comparaître à l'encontre de Morgan Stanley et d'autres défendeurs devant la Cour Suprême de New York, sous l'intitulé Deutsche Bank National Trust Company, solely in its capacity as Trustee of the Morgan Stanley ABS Capital I Inc. Trust, Series 2007-NC4 v. Morgan Stanley Mortgage Capital Holdings LLC, as successor-bymerger to Morgan Stanley Mortgage Capital Inc., and Morgan Stanley ABS Capital I Inc. La citation fait valoir une violation de contrat et allègue, entre autres choses, que les prêts de la fiducie, présentant un solde en principal initial d'environ 1,05 milliard de dollars, ont violé diverses déclarations et garanties. La citation sollicite, entre autres réparations, l'exécution forcée selon les procédures de règlement des violations des prêts prévues dans les documents de l'opération, des dommages-intérêts compensatoires, consécutifs, de résiliation ou équitables, ainsi qu'une indemnisation et des intérêts.

Le 23 septembre 2014, Financial Guaranty Insurance Company ("FGIC") a déposé une demande à l'encontre de la Société devant la Cour Suprême de New York sous l'intitulé

Financial Guaranty Insurance Company v. Morgan Stanley ABS Capital I Inc. et al. La demande fait valoir une violation de contrat et incitation frauduleuse et allègue, entre autres, que les prêts de la fiducie ont violé diverses déclarations et garanties et que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions significatives afin d'inciter FGIC à publier une politique de garantie financière au titre de certaines catégories de certificats présentant un solde initial d'environ 876 millions de dollars. La demande sollicite, entre autres réparations, l'exécution forcée selon les procédures de règlement des violations des prêts prévues dans les documents de l'opération, des dommages-intérêts compensatoires, consécutifs et punitifs, les honoraires d'avocat et des intérêts.

Affaires liées au marché des CDS.

Le 4 septembre 2014, le tribunal dans l'affaire In Re: Credit Default Swaps Antitrust Litigation a partiellement accepté et partiellement rejeté la requête en irrecevabilité déposée par les défendeurs au sujet de la deuxième demande modifiée.

(b) **Risques.**

Juridique. Morgan Stanley a parfois été citée en tant que défendeur dans différentes actions judiciaires, dans le cadre de la marche normale des affaires, y compris des procédures d'arbitrage, des actions collectives (class actions) et d'autres contentieux occasionnés par ses activités en tant que société de services financiers diversifiés opérant dans le monde entier. Parmi les actions judiciaires en cours ou imminentes, certaines visent à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et/ou punitifs de montant substantiel, tandis que d'autres formulent des demandes de dommages-intérêts non encore chiffrées. Dans certains cas, les entités qui seraient autrement les principaux défendeurs dans ces actions sont en faillite ou rencontrent de graves difficultés financières. Ces actions ont inclus, sans caractère limitatif, des affaires liées à la crise des prêts hypothécaires résidentiels et du crédit. Au cours des dernières années, le niveau de l'activité contentieuse et d'enquête (formelle et informelle) diligentée par des agences gouvernementales et d'autorégulation a sensiblement augmenté dans l'industrie des services financiers. Morgan Stanley prévoit donc qu'elle pourra faire l'objet à l'avenir d'un plus grand nombre de demandes de dommages-intérêts et autres réparations et, bien que Morgan Stanley ait identifié ci-dessous toutes les procédures individuelles pour lesquelles elle estime que des pertes importantes sont raisonnablement possibles et raisonnablement estimables, rien ne peut garantir que des pertes significatives ne seront pas encourues au titre de demandes d'indemnisation qui n'ont pas encore été formulées ou au titre desquelles il n'a pas encore été déterminé que des pertes significatives étaient probables ou possibles et raisonnablement estimables.

Morgan Stanley conteste sa responsabilité et/ou le montant des dommages-intérêts réclamés, ainsi qu'il convient dans chaque procédure en cours. Si les informations disponibles indiquent qu'il est probable qu'une responsabilité ait été encourue à la date des états financiers consolidés condensés et si Morgan Stanley peut raisonnablement estimer le montant de la perte, Morgan Stanley constitue une provision égale au montant estimé de la perte, par débit du compte de résultat. Selon Morgan Stanley, les futures provisions relatives aux questions judiciaires devraient rester élevées d'une manière générale, et les variations de ces provisions d'une période à l'autre pourraient être importantes, compte tenu du contexte actuel d'enquêtes des autorités et des litiges privés affectant les sociétés internationales de services financiers, dont Morgan Stanley.

Cependant, pour de nombreuses enquêtes et procédures, il est toujours difficile de déterminer si une perte est probable ou même possible et, a fortiori, d'en estimer le montant. En outre, même lorsqu'une perte est possible ou qu'une exposition à une perte existe et excède les engagements déjà provisionnés par rapport à un risque de perte précédemment reconnu, il

n'est pas toujours possible d'estimer raisonnablement le montant de la perte ou de la fourchette de la perte possible.

Pour certaines procédures judiciaires et enquêtes, Morgan Stanley ne peut pas raisonnablement estimer de telles pertes, particulièrement pour les procédures et enquêtes dans le cadre desquelles le dossier des faits est en cours d'élaboration ou est contesté, ou les demandeurs ou entités gouvernementales sollicitent des dommages-intérêts, des restitutions, des restitutions des profits illicites ou des pénalités substantiels ou non encore chiffrés. De nombreuses questions peuvent avoir à être résolues, notamment lors de la phase d'enquête préliminaire, qui risque d'être longue, et de détermination des éléments factuels importants, de détermination des questions liées à l'action collective et au calcul des dommages-intérêts ou de toute autre réparation et en abordant des questions juridiques nouvelles ou en cours en rapport avec la procédure ou l'enquête en question, avant de pouvoir raisonnablement estimer une perte ou perte additionnelle, ou la fourchette de la perte ou de la perte additionnelle pouvant être subie dans le cadre de cette procédure ou enquête.

Pour certaines autres procédures judiciaires et enquêtes, Morgan Stanley peut estimer raisonnablement les pertes envisageables, les pertes additionnelles ou les fourchettes d'une perte ou d'une perte additionnelle en supplément des montants accrus, mais n'estime pas, en se fondant sur ses propres connaissances et après consultation de ses conseillers, que de telles pertes auront un effet négatif significatif sur les comptes de résultats consolidés et résumés de Morgan Stanley pris dans leur ensemble, autre que les considérations développées dans les paragraphes suivants.

Le 15 mars 2010, Federal Home Loan Bank of San Francisco a déposé deux demandes à l'encontre de Morgan Stanley et d'autres défendeurs devant la Superior Court de l'État de Californie. Ces actions sont respectivement intitulées Federal Home Loan Bank of San Francisco v. Credit Suisse Securities (USA) LLC, et al., et Federal Home Loan Bank of San Francisco v. Deutsche Bank Securities Inc. et al. Des demandes modifiées, déposées le 10 juin 2010, allèguent que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions substantielles dans le cadre de la vente au demandeur de certains certificats hypothécaires, adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument vendus au demandeur par Morgan Stanley s'élevait respectivement à environ 704 millions de dollars et 276 millions de dollars. Les demandes se fondent à la fois sur les lois boursières fédérales et sur la loi californienne et sollicitent, entre autres, l'annulation de l'achat de ces certificats par le demandeur. Le 11 août 2011, les demandes du demandeur sur le fondement du Securities Act de 1933 ont été rejetés de manière définitive. Les défendeurs ont produit leurs conclusions relativement aux demandes modifiées le 7 octobre 2011. Le 9 février 2012, les objections des défendeurs au titre de toutes les autres demandes ont été rejetées. Le 20 décembre 2013, les chefs de demande de déclaration inexacte faite par négligence ont été rejetés de manière définitive. Un procès susceptible d'être le premier d'une longue série doit débuter en janvier 2015. Morgan Stanley n'est pas un défendeur au regard des titrisations en question dans le cadre de ce procès. Le 23 mai 2014, le demandeur et les défendeurs dans le procès initial ont déposé des demandes de procédure en référé qui ont été rejetées. Le 25 septembre 2014, le solde dû au titre des certificats adossés à des créances hypothécaires en cause dans ces affaires était d'approximativement 291 millions de dollars et les pertes réelles encourues au titre de ces certificats s'élevaient à 6 millions de dollars environ. Sur le fondement des informations disponibles, Morgan Stanley considère être susceptible d'encourir dans le cadre de cette affaire une perte pouvant aller jusqu'à la différence entre les montants impayés de 291 millions de dollars de ces certificats (plus toutes les pertes subies) et leur juste valeur de marché lors du jugement contre Morgan Stanley ou en cas de cession, majorée des intérêts pré- et post-jugement, et des frais, dépens et honoraires d'avocat. Morgan Stanley pourrait être indemnisée pour certaines de ces pertes et prétendre à une compensation pour les intérêts perçus par le demandeur avant un jugement.

Le 15 juillet 2010, China Development Industrial Bank ("CDIB") a déposé une demande à l'encontre de Morgan Stanley, sous l'intitulé China Development Industrial Bank v. Morgan Stanley & Co. Incorporated et al., qui est en cours devant la Cour Suprême de l'État de New York, Comté de New York ("Cour Suprême de New York"). La demande porte sur un swap de défaut de crédit de 275 millions de dollars se référant à la tranche ultra-prioritaire du CDO STACK 2006-1. La demande formule des chefs de demande sur le fondement de la Common Law en matière de fraude, d'incitation frauduleuse et de dissimulation frauduleuse et soutient que Morgan Stanley a présenté de manière inexacte les risques du CDO STACK 2006-1 à CDIB, et que Morgan Stanley savait que les actifs auxquels était le CDO étaient de mauvaise qualité lorsqu'elle a conclu le swap de défaut de crédit avec CDIB. Le demandeur sollicite des dommages-intérêts compensatoires au titre des quelque 228 millions de dollars que CDIB prétend avoir déjà perdus au titre du swap de défaut de crédit, l'annulation de l'obligation pour CDIB de verser une somme supplémentaire de 12 millions de dollars, des dommages-intérêts punitifs, d'autres réparations en equity, et la condamnation aux frais, dépens et honoraires d'avocat. Le 28 février 2011, le tribunal a rejeté la requête en irrecevabilité de la Société concernant la demande. Sur le fondement des informations disponibles, Morgan Stanley considère être susceptible d'encourir une perte allant jusqu'à 240 millions de dollars environ, plus des intérêts pré- et post-jugement, et des frais, dépens et honoraires d'avocat.

Le 15 octobre 2010, la Federal Home Loan Bank of Chicago a déposé une assignation à l'encontre de Morgan Stanley et d'autres défendeurs auprès du tribunal de circonscription de l'État de l'Illinois, sous l'intitulé Federal Home Loan Bank of Chicago v. Bank of America Funding Corporation et al. La demande allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions substantielles lors de la vente au demandeur de certificats hypothécaires adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument vendus au demandeur par Morgan Stanley s'élevait à environ 203 millions de dollars. L'assignation formule des demandes en vertu de la loi de l'Illinois et sollicite, entre autres, l'annulation de l'achat de ces certificats par le demandeur. Le 24 mars 2011, le tribunal a accordé au demandeur la possibilité de déposer une demande modifiée. Morgan Stanley a déposé ses conclusions le 21 décembre 2012. Le 13 décembre 2013, le tribunal a rendu une ordonnance rejetant toutes les demandes liées à l'une des titrisations en cause. Au 25 septembre 2014, le solde dû au titre des certificats adossés à des créances hypothécaires en cause dans cette affaire était d'approximativement 55 millions de dollars et les certificats n'avaient pas encore occasionné de pertes effectives. Sur le fondement des informations disponibles, Morgan Stanley considère être susceptible d'encourir dans le cadre de cette affaire une perte pouvant aller jusqu'à la différence entre les montants impayés de 55 millions de dollars de ces certificats (plus toutes les pertes subies) et leur juste valeur de marché lors du jugement contre Morgan Stanley ou en cas de cession, majorée des intérêts pré- et post-jugement, et des frais, dépens et honoraires d'avocat. Morgan Stanley pourrait être indemnisée pour certaines de ces pertes et prétendre à une compensation pour les intérêts perçus par le demandeur avant un jugement.

Le 20 avril 2011, Federal Home Loan Bank of Boston a lancé une assignation contre Morgan Stanley et d'autres défendeurs devant la Superior Court du Commonwealth de l'État du Massachusetts. L'affaire est intitulée Federal Home Loan Bank of Boston v. Ally Financial, Inc. F/K/A GMAC LLC et al. Une demande modifiée, déposée le 19 juin 2012, allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions substantielles lors de la vente aux demandeurs de certificats adossés à des créances hypothécaires adossées à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument émis par Morgan Stanley ou vendus au demandeur par Morgan Stanley s'élevait à environ 385 millions de dollars. La demande modifiée formule des chefs de demande sur le fondement du Massachusetts Uniform Securities Act, du Massachusetts Consumer Protection Act et de la Common Law et sollicite, entre autres, l'annulation de l'achat de ces certificats par le demandeur. Le 26 mai 2011, les défendeurs ont transposé l'affaire auprès de la District Court des États-Unis pour le District du Massachusetts. Le 11

octobre 2012, les défendeurs ont déposé des requêtes en irrecevabilité de la demande modifiée ; le 30 septembre 2013, une partie de ces demandes ont été acceptées et les autres ont été rejetées. Les défendeurs ont produit leurs conclusions relativement à la demande modifiée le 16 décembre 2013. Le demandeur a volontairement abandonné son recours à l'encontre de Morgan Stanley au titre de deux des titrisations en cause dans l'affaire. Au 25 septembre 2014, le solde dû au titre des certificats adossés à des créances hypothécaires en cause dans cette affaire était d'approximativement 66 millions de dollars et les certificats n'avaient pas encore occasionné de pertes effectives. Sur le fondement des informations disponibles, Morgan Stanley considère être susceptible d'encourir dans le cadre de cette affaire une perte pouvant aller jusqu'à la différence entre les montants impayés de 66 millions de dollars de ces certificats (plus toutes les pertes subies) et leur juste valeur de marché lors du jugement contre Morgan Stanley ou en cas de cession, majorée des intérêts pré- et post-jugement, des honoraires et des dépens. Morgan Stanley pourrait être indemnisée pour certaines de ces pertes et prétendre à une compensation pour les intérêts perçus par le demandeur avant un jugement.

Le 18 juillet 2011, la Western and Southern Life Insurance Company et certaines de ses sociétés affiliées ont déposé une assignation à l'encontre de Morgan Stanley et d'autres défendeurs auprès de la Court of Common Pleas de l'Ohio sous la référence Western and Southern Life Insurance Company, et al. v. Morgan Stanley Mortgage Capital Inc., et al. Une demande modifiée, déposée le 2 avril 2012, allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions substantielles lors de la vente aux demandeurs de certificats adossés à des créances hypothécaires adossées à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument vendus aux demandeurs par Morgan Stanley s'élevait à environ 153 millions de dollars. La demande modifiée se fonde sur l'Ohio Securities Act, les lois boursières fédérales et la Common Law et sollicite, entre autres, l'annulation de l'achat de ces certificats par les demandeurs. Morgan Stanley a déposé ses conclusions le 17 août 2012. Un procès est actuellement prévu pour juillet 2015. Le 25 septembre 2014, le solde dû au titre des certificats adossés à des créances hypothécaires en cause dans cette affaire était d'approximativement 111 millions de dollars et les pertes réelles encourues au titre de ces certificats s'élevaient à 2 millions de dollars environ. Sur le fondement des informations disponibles, Morgan Stanley considère être susceptible d'encourir dans le cadre de cette affaire une perte pouvant aller jusqu'à la différence entre les montants impayés de 111 millions de dollars de ces certificats (plus toutes les pertes subies) et leur juste valeur de marché lors du jugement contre Morgan Stanley ou en cas de cession, majorée des intérêts pré et post-jugement, des honoraires et des dépens. Morgan Stanley pourrait prétendre à une compensation pour les intérêts perçus par le demandeur avant un jugement.

Le 25 avril 2012, Prudential Insurance Company of America et certaines de ses entités affiliées ont déposé une demande à l'encontre de Morgan Stanley et de certaines de ses sociétés affiliées auprès de la Cour Supérieure de l'État du New Jersey, sous la référence The Prudential Insurance Company of America, et al. v. Morgan Stanley, et al. La demande allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions significatives dans le cadre de la vente aux demandeurs de certains certificats hypothécaires, adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument sponsorisés, placés et/ou vendus par Morgan Stanley s'élevait à environ 1 milliard de dollars. La demande formule des réclamations au titre du New Jersey Uniform Securities Act, ainsi que sur le fondement de la Common Law pour déclaration inexacte par négligence, fraude et entrave intentionnelle aux relations contractuelles et sollicite, entre autres, des dommages-intérêts compensatoires, des dommages-intérêts punitifs, la résiliation ainsi que des dommages-intérêts de résiliation liés aux achats de tels certificats par les demandeurs. Le 16 octobre 2012, les demandeurs ont déposé une demande modifiée qui, entre autres choses, augmente le montant total des certificats en cause d'environ 80 millions de dollars, ajoute des accusations d'incitation frauduleuse, de fraude reconnue en

equity, de complicité de fraude et de violations de la loi RICO du New Jersey et comprend une demande pour dédommagement au triple. Le 15 mars 2013, le tribunal a rejeté la requête en irrecevabilité des défendeurs concernant la demande modifiée. Le 26 avril 2013, les défendeurs ont produit leurs conclusions relativement à la demande modifiée. Le 5 juin 2014, les défendeurs ont déposé une nouvelle requête en irrecevabilité de la demande modifiée. Au 25 septembre 2014, le solde dû au titre des certificats adossés à des créances hypothécaires en cause dans cette affaire était d'approximativement 613 millions de dollars et les certificats n'avaient pas encore occasionné de pertes effectives. Sur le fondement des informations disponibles, Morgan Stanley considère être susceptible d'encourir dans le cadre de cette affaire une perte pouvant aller jusqu'à la différence entre les montants impayés de 613 millions de dollars de ces certificats (plus toutes les pertes subies) et leur juste valeur de marché lors du jugement contre Morgan Stanley ou en cas de cession, majorée des intérêts pré- et post-jugement, des honoraires et des dépens. Morgan Stanley pourrait être indemnisée pour certaines de ces pertes et prétendre à une compensation pour les intérêts perçus par le demandeur avant un jugement.

Le 7 août 2012, U.S. Bank, en sa qualité de fiduciaire, a déposé une demande au nom de Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2006-4SL et de Mortgage Pass-Through Certificates, Series 2006-4SL (collectivement, la Fiducie) à l'encontre de Morgan Stanley. L'affaire est enregistrée sous l'intitulé Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2006-4SL, et al. v. Morgan Stanley Mortgage Capital Inc. et la procédure est en cours devant la Cour Suprême de New York. La demande fait valoir une violation de contrat et allègue, entre autres choses, que les prêts de la fiducie, présentant un solde en principal initial d'environ 303 millions de dollars, ont violé diverses déclarations et garanties. La demande demande, entre autres réparations, la résiliation des contrats de rachat des prêts hypothécaires sous-jacents à la transaction, l'exécution forcée et des dommages-intérêts non chiffrés. Le 8 août 2014, le tribunal a fait droit en partie et rejeté en partie la requête en irrecevabilité déposée par Morgan Stanley. Le 3 septembre 2014, Morgan Stanley a déposé ses conclusions relativement à la demande. Sur la base des informations disponibles, Morgan Stanley considère être susceptible d'encourir une perte allant jusqu'à 149 millions de dollars environ, majorée des intérêts pré- et post-jugement, des honoraires et des dépens.

Le 8 août 2012, U.S. Bank, en sa qualité de fiduciaire, a déposé une demande au nom de Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2006-14SL, Mortgage Pass-Through Certificates, Series 2006-14SL, Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2007-4SL et Mortgage Pass-Through Certificates, Series 2007-4SL à l'encontre de Morgan Stanley. La demande est enregistrée sous la référence Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2006-14SL, et al. v. Morgan Stanley Mortgage Capital Holdings LLC, as successor in interest to Morgan Stanley Mortgage Capital Inc. et la procédure est en cours devant la Cour Suprême de New York. La demande fait valoir une violation de contrat et allègue, entre autres choses, que les prêts dans les fiducies, dont le solde initial en principal s'élevait à environ 354 millions de dollars et 305 millions de dollars respectivement, ont violé diverses déclarations et garanties. Le 9 octobre 2012, Morgan Stanley a déposé une requête sollicitant que les demandeurs soient déboutés de leur demande. Le 16 août 2013, le tribunal a fait droit en partie et rejeté en partie la requête en irrecevabilité déposée par la Société au regard de la demande. Le 17 septembre 2013, Morgan Stanley a déposé ses conclusions relativement à la demande. Le 26 septembre et le 7 octobre 2013, Morgan Stanley et les demandeurs ont respectivement fait appel du jugement prononcé le 16 août 2013 par le tribunal. Le demandeur sollicite, entre autres réparations, la résiliation des contrats de rachat des prêts hypothécaires sous-jacents aux transactions, l'exécution forcée et des dommages-intérêts non chiffrés. Sur la base des informations disponibles, Morgan Stanley considère être susceptible d'encourir une perte allant jusqu'à 527 millions de dollars environ, majorée des intérêts pré- et post-jugement, des honoraires et des dépens.

Le 28 septembre 2012, U.S. Bank, en sa qualité de fiduciaire, a déposé une demande au nom de Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2006-13ARX à l'encontre de Morgan Stanley,

référencée Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2006- 13ARX v. Morgan Stanley Mortgage Capital Holdings LLC, as successor in interest to Morgan Stanley Mortgage Capital Inc., et en cours devant la Cour Suprême de New York. U.S. Bank a déposé une demande modifiée le 17 janvier 2013, laquelle fait valoir une violation de contrat et allègue, entre autres choses, que les prêts de la fiducie, présentant un solde en principal initial d'environ 609 millions de dollars, ont violé diverses déclarations et garanties. La demande modifiée demande, entre autres réparations, un jugement déclaratoire, l'exécution forcée et des dommages-intérêts non chiffrés. Le 25 septembre 2014, le tribunal a fait droit en partie et rejeté en partie la requête en irrecevabilité déposée par Morgan Stanley. Sur la base des informations disponibles, Morgan Stanley considère être susceptible d'encourir une perte du fait de cette action allant jusqu'à 173 millions de dollars environ, majorée des intérêts pré- et post-jugement, des honoraires et des dépens.

Le 10 janvier 2013, U.S. Bank, en sa qualité de fiduciaire, a déposé une demande au nom de Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2006-10SL et de Mortgage Pass-Through Certificates, Series 2006-10SL à l'encontre de Morgan Stanley. La demande est enregistrée sous l'intitulé Morgan Stanley Mortgage Loan Trust 2006-10SL, et al. v. Morgan Stanley Mortgage Capital Holdings LLC, as successor in interest to Morgan Stanley Mortgage Capital Inc. et la procédure est en cours devant la Cour Suprême de New York. La demande fait valoir une violation de contrat et allègue, entre autres choses, que les prêts de la fiducie, présentant un solde en principal initial d'environ 300 millions de dollars, ont violé diverses déclarations et garanties. La demande formule, entre autres réparations, une ordonnance exigeant que Morgan Stanley se conforme aux procédures de règlement des violations de prêts prévues dans les documents de l'opération, des dommages-intérêts non chiffrés, ainsi que le paiement d'intérêts. Le 8 août 2014, le tribunal a accepté en partie et rejeté en partie la requête en irrecevabilité déposée par Morgan Stanley. Le 3 septembre 2014, Morgan Stanley a déposé ses conclusions relativement à la demande. Sur la base des informations disponibles, Morgan Stanley considère être susceptible d'encourir une perte allant jusqu'à 197 millions de dollars environ, majorée des intérêts pré- et post-jugement, des honoraires et des dépens.

Le 14 février 2013, Bank Hapoalim B.M. a déposé une demande à l'encontre de Morgan Stanley et de certaines de ses sociétés affiliées auprès de la Cour Suprême de New York, sous l'intitulé Bank Hapoalim B.M. v. Morgan Stanley et al. La demande allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions significatives dans le cadre de la vente au demandeur de certains certificats hypothécaires, adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument sponsorisés, placés et/ou vendus par Morgan Stanley au demandeur s'élevait à environ 141 millions de dollars. La demande formule des chefs de demande contre Morgan Stanley sur le fondement de la Common Law en matière de fraude, dissimulation frauduleuse, complicité de fraude, déclaration inexacte faite par négligence et sollicite, entre autres, des dommages-intérêts compensatoires et punitifs. Le 22 avril 2014, la requête en irrecevabilité déposée par les défendeurs a été rejetée en grande partie. Le 29 août 2014, Morgan Stanley a déposé ses conclusions relativement à la demande et le 18 septembre 2014, Morgan Stanley a fait appel du jugement rejetant la requête en irrecevabilité des défendeurs. Au 25 septembre 2014, le solde dû au titre des certificats adossés à des créances hypothécaires en cause dans cette affaire était d'approximativement 73 millions de dollars et les certificats n'avaient pas encore occasionné de pertes effectives. Sur le fondement des informations disponibles, Morgan Stanley considère être susceptible d'encourir dans le cadre de cette affaire une perte pouvant aller jusqu'à la différence entre les montants impayés de 73 millions de dollars de ces certificats (plus toutes les pertes subies) et leur juste valeur de marché lors du jugement contre Morgan Stanley ou en cas de cession, majorée des intérêts pré- et post-jugement, des honoraires et des dépens.

Le 3 mai 2013, les demandeurs dans l'affaire Deutsche Zentral-Genossenschaftsbank AG et al. v. Morgan Stanley et al. ont déposé une demande à l'encontre de Morgan Stanley, certaines

de ses sociétés affiliées et d'autres défendeurs devant la Cour Suprême de New York. La demande allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes et omissions significatives dans le cadre de la vente aux demandeurs de certains certificats hypothécaires, adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument sponsorisés, placés et/ou vendus par Morgan Stanley au demandeur s'élevait à environ 694 millions de dollars. La demande formule des chefs de demande sur le fondement de la Common Law en matière de fraude, dissimulation frauduleuse, complicité de fraude et déclaration inexacte faite par négligence et sollicite, entre autres, des dommages compensatoires et/ou de résiliation liés aux achats des demandeurs de tels certificats. Le 10 juin 2014, le tribunal a rejeté la requête en irrecevabilité déposée par les défendeurs. Le 10 juillet 2014, Morgan Stanley a déposé une nouvelle requête en irrecevabilité concernant deux des certificats en cause dans cette affaire. Le 13 octobre 2014, Morgan Stanley a déposé ses conclusions relativement à la demande. Le 25 septembre 2014, le solde dû au titre des certificats adossés à des créances hypothécaires en cause dans cette affaire était d'approximativement 300 millions de dollars et les pertes réelles encourues au titre de ces certificats s'élevaient à 78 millions de dollars environ. Sur le fondement des informations disponibles, Morgan Stanley considère être susceptible d'encourir dans le cadre de cette affaire une perte pouvant aller jusqu'à la différence entre les montants impayés de 300 millions de dollars de ces certificats (plus toutes les pertes subies) et leur juste valeur de marché lors du jugement contre Morgan Stanley ou en cas de cession, majorée des intérêts pré- et post-jugement, des honoraires et des dépens. Morgan Stanley pourrait prétendre à une indemnisation au titre d'une partie de ces pertes.

Le 23 septembre 2013, les demandeurs dans l'affaire National Credit Union Administration Board v. Morgan Stanley & Co. Inc., et al. ont déposé une demande à l'encontre de Morgan Stanley et de certaines de ses sociétés affiliées devant la District Court des États-Unis pour le District sud de New York. La demande allègue que les défendeurs ont fait des déclarations inexactes ou omissions significatives dans le cadre de la vente aux demandeurs de certains certificats hypothécaires adossés à des fiducies de titrisation contenant des prêts hypothécaires résidentiels. Le montant total des certificats prétendument sponsorisés, placés et/ou vendus par Morgan Stanley au demandeur s'élevait à environ 417 millions de dollars. La demande à l'encontre de Morgan Stanley fait valoir la violation des Sections 11 et 12(a)(2) du Securities Act de 1933, du Texas Securities Act, et de l'Illinois Securities Law de 1953 et sollicite, entre autres, des dommages-intérêts de résiliation et compensatoires. Les défendeurs ont déposé une requête en irrecevabilité concernant la demande le 13 novembre 2013. Le 22 janvier 2014, le tribunal a fait droit à la requête en irrecevabilité des défendeurs au titre des chefs de demande formulés sur le fondement du Securities Act de 1933 et a rejeté la requête en irrecevabilité des défendeurs au titre des chefs de demande formulés sur le fondement du Texas Securities Act et de l'Illinois Securities Law de 1953. Le 28 avril 2014, le tribunal a partiellement accepté et partiellement rejeté le recours des défendeurs visant à radier certains des faits justificatifs avancés par les défendeurs. Le 11 juillet 2014, les défendeurs ont déposé une demande de réexamen de l'ordonnance du tribunal à l'égard du recours en irrecevabilité de la demande ou, à titre subsidiaire, d'admission de l'appel intermédiaire et de suspension de toutes les procédures, qui a été rejetée le 30 septembre 2014. Le 25 septembre 2014, le solde dû au titre des certificats adossés à des créances hypothécaires en cause dans cette affaire était d'approximativement 211 millions de dollars et les pertes réelles encourues au titre de ces certificats s'élevaient à 27 millions de dollars environ. Sur le fondement des informations disponibles, Morgan Stanley considère être susceptible d'encourir dans le cadre de cette affaire une perte pouvant aller jusqu'à la différence entre les montants impayés de 211 millions de dollars de ces certificats (plus toutes les pertes subies) et leur juste valeur de marché lors du jugement contre Morgan Stanley ou en cas de cession, majorée des intérêts pré- et post-jugement, des honoraires et des dépens. Morgan Stanley pourrait être indemnisée pour certaines de ces pertes et prétendre à une compensation pour les intérêts perçus par le demandeur avant un jugement.

Exception faite de ce qui est divulgué dans :

(i) les paragraphes commençant par « Affaires liées à la crise des prêts hypothécaires résidentiels et du crédit " dans la Partie I – Point 3 intitulée " Procédures judiciaires " et les paragraphes commençant par " Aspects juridiques " sous l'intitulé " Risques " dans la Partie II, Point 13 intitulée " Notes aux états financiers consolidés " aux pages 239-243 du Rapport Annuel 2013 de Morgan Stanley,

(ii) les paragraphes commençant par " Affaires liées à la crise des prêts hypothécaires résidentiels et du crédit " dans la Partie II " Autres informations " intitulée " Procédures judiciaires " aux pages 166-167 et les paragraphes commençant par " Aspects juridiques " sous l'intitulé " Risques " dans la Partie I, Point 12 intitulée " Notes aux états financiers consolidés " aux pages 76-80 du Premier Rapport Trimestriel 2014 de Morgan Stanley,

(iii) les paragraphes commençant par " Affaires liées à la crise des prêts hypothécaires résidentiels et du crédit " dans la Partie II " Autres informations " intitulée " Procédures judiciaires " aux pages 175-176 et les paragraphes commençant par " Aspects juridiques " sous l'intitulé " Risques " dans la Partie I, Point 11 intitulée " Notes aux états financiers consolidés " aux pages 75-80 du Deuxième Rapport Trimestriel 2014 de Morgan Stanley,

(iv) les paragraphes commençant par " Affaires liées à la crise des prêts hypothécaires résidentiels et du crédit " dans la Partie II " Autres informations " intitulée " Procédures judiciaires " aux pages 182-185 et les paragraphes commençant par " Aspects juridiques " sous l'intitulé " Risques " dans la Partie I, Point 11 intitulée " Notes aux états financiers consolidés " aux pages 76-81 du Troisième Rapport Trimestriel 2014 de Morgan Stanley, et

(v) le présent Prospectus de Base,

il n'existe ni n'a existé aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou arbitrale impliquant Morgan Stanley (y compris toute procédure en cours ou imminente dont Morgan Stanley a connaissance) pendant la période de douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base et qui puisse avoir ou ait eu dans un passé récent un effet significatif sur la situation financière ou la rentabilité de Morgan Stanley ou du Groupe Morgan Stanley.

8. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Auditeurs

Les auditeurs de Morgan Stanley pour les exercices financiers du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 et du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2013 étaient Deloitte & Touche LLP, cabinet d'auditeurs indépendants enregistré auprès de la Commission de surveillance de la comptabilité des sociétés cotées en bourse (États-Unis) (les **Auditeurs**).

Les Auditeurs ont audité les états consolidés de la situation financière de Morgan Stanley au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012 ainsi que les comptes de résultat consolidés, les états consolidés du résultat global, les tableaux consolidés des flux de trésorerie et les tableaux consolidés des variations des capitaux propres totaux pour les années civiles closes le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2012.

Les Auditeurs ont également audité, conformément aux normes de la Commission de surveillance de la comptabilité des sociétés cotées en bourse (États-Unis), le contrôle interne du reporting financier au 31 décembre 2013 basé sur les critères établis dans le document *Internal Control - Integrated Framework (1992)* publié par le *Committee of Sponsoring Organizations* de la Commission Treadway et leur rapport daté du 25 février 2014 exprime une opinion sans réserve sur les contrôles internes de Morgan Stanley sur le rapport financier. Les Auditeurs ont exprimé une opinion sur les comptes

consolidés, indiquant que ces comptes consolidés présentaient de manière juste, dans tous leurs aspects significatifs, la position financière de Morgan Stanley au 31 décembre 2012 et au 31 décembre 2013 et que les résultats de ses opérations et ses flux de trésorerie pour les exercices clos aux 31 décembre 2011, 2012 et 2013 sont en conformité avec les principes comptables généralement acceptés aux États-Unis d'Amérique.

Sur la base de leurs audits, les Auditeurs ont exprimé l'opinion selon laquelle ces états financiers, quand ils sont consolidés avec les états financiers consolidés de base pris dans leur ensemble, présente les informations mentionnées aux présentes de manière fidèle, dans tous leurs aspects significatifs.

Capital social

Au 30 septembre 2014, le capital social autorisé de Morgan Stanley se composait de 3 500 000 000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 $ chacune et de 60 200 000 actions privilégiées d'une valeur nominale de 0,01 $ chacune.

Au 30 septembre 2014, le capital social émis de Morgan Stanley était divisé en 2,038,893,979 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 $ chacune, intégralement libérées.

Acte constitutif

L'objet social de Morgan Stanley est défini à l'article III de son Acte Constitutif et permet à Morgan Stanley de se livrer à toutes opérations ou activités licites pour lesquelles des sociétés peuvent être constituées et immatriculées en vertu du Code des sociétés de l'État du Delaware.

9. ACCORDS PERTINENTS

Il n'y a pas d'accord pertinent, conclu par Morgan Stanley en dehors de son activité, susceptible de déterminer, pour les membres du groupe, des droits ou obligations pouvant avoir un impact significatif sur la capacité de Morgan Stanley à honorer les obligations lui incombant en vertu des instruments financiers qui seront émis envers les porteurs concernés.

10. INFORMATIONS ÉMANANT DE TIERS, ÉVALUATIONS D'EXPERTS ET DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Le présent Prospectus de Base ne contient aucune information transmise par des tiers, aucune évaluation d'experts ni aucune déclaration d'intérêt autres que les rapports des auditeurs. Pour plus d'informations, veuillez consulter à la section " Auditeurs " ci-dessus.

Informations financières sélectionnées de Morgan Stanley pour la période close le 30 septembre 2014 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 extraites du Troisième Rapport Trimestriel de Morgan Stanley pour 2014 et du Rapport Annuel 2013 de Morgan Stanley.

MORGAN STANLEY
ETATS CONSOLIDES RESUMES DE LA SITUATION FINANCIERE
(en millions de dollars, hors chiffres relatifs aux actions)

	Non audités 30 septembre 2014	Audités 31 décembre 2013
Actif/(*Assets*)		
Caisse et banques (49 $ et 544 $ au 30 septembre 2014 et au 31 décembre 2013, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées, en général non disponibles pour la Société)/(*Cash and due from banks ($49 and $544 at September 30, 2014 and December 31, 2013, respectively, related to consolidated variable interest entities generally not available to the Company)*)	$ $.20.242	$ 16.602
Dépôts portant intérêt auprès des banques/(*Interest bearing deposits with banks*)	35.584	43.281
Liquidités déposées auprès de chambres de compensation ou détenues séparément aux termes de la réglementation fédérale ou d'autres dispositions et exigences/(*Cash deposited with clearing organizations or segregated under federal and other regulations or requirements*)	45.106	39.203
Actifs négociés sur des marchés financiers, en juste valeur (environ 126.689$ et 151.078$ étaient donnés en garantie à diverses contreparties au 30 septembre 2014 et 31 décembre 2013 respectivement ; 1.122$ et 2.825$ étant liés aux entités à participation variable consolidées, en général non disponibles pour la Société au 30 septembre 2014 et 31 décembre 2013 respectivement)/(*Trading assets, at fair value (approximately $129,689 and $151,078 were pledged to various parties at September 30, 2014 and December 31, 2013, respectively; $1,122 and $2,825 related to consolidated variable interest entities, generally not available to the Company at September 30, 2014 and December 31, 2013, respectively)*)	252.482	280.744
Titres disponibles à la vente, en juste valeur/(*Securities available for sale, at fair value*)	63.547	53.430
Titres reçus en nantissement, en juste valeur/(*Securities received as collateral, at fair value*)	16.694	20.508
Fonds fédéraux vendus et titres achetés en vertu de contrats de revente (comprenant 863$ et 866$ en juste valeur au 30 septembre 2014 et au 31 décembre 2013, respectivement)/(*Federal funds sold and securities purchased under agreements to resell (includes $863 and $866 at fair value at September 30, 2014 and December 31, 2013, respectively)*)	98.994	118.130
Emprunts de titres/(*Securities borrowed*)	140.303	129.707
Clients et Comptes à recevoir /(*Customers and other Receivables:*)	54.839	57.104
Prêts (net de provisions de 141 $ et de 156 $ au 30 septembre 2014 et au 31 décembre 2013, respectivement)/(*Loans (net of allowances of $141 and $156 at September 30, 2014 and December 31, 2013, respectively*))	51.465	36.545
Autres participations/(*Other investments*)	4.515	5.086
Coûts liés aux locaux, équipements et logiciels (net de la dépréciation cumulée de 6.128$ et de 6.420 $ au 30 septembre 2014 et au 31 décembre 2013, respectivement) (194 $ et 201 $ au 30 septembre 2014 et au 31 décembre 2013, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées, en général non disponibles pour la Société)/(*Premises, equipment and software costs (net of accumulated depreciation of $6,128 and $6,420 at September 30, 2014 and December 31, 2013, respectively) ($194 and $201 at September 30, 2014 and December 31, 2013, respectively, related to consolidated variable interest entities, generally not available to the Company)*)	5.642	6.019
Survaleur/(*Goodwill*)	6.589	6.595
Immobilisations incorporelles (net de l'amortissement cumulé de 1.924 $ et de 1.703 $ au 30 septembre 2014 et au 31 décembre 2013, respectivement) (dont 6$ et 8 $ en juste valeur au 30 septembre 2014 et au 31 décembre 2013, respectivement)/(*Intangible assets (net of accumulated amortization of $1,924 and $1,703 at September 30, 2014 and December 31, 2013, respectively) (includes $6 and $8 at fair value at September 30, 2014 and December 31, 2013, respectively))*	3.054	3.286
Autres actifs (15 $ et 11 $ au 30 septembre 2014 et au 31 décembre 2013, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées, en général non disponibles pour la Société)/(*Other assets ($15 and $11 at September 30, 2014 and December 31, 2013, respectively, related to consolidated variable interest entities, generally not available to the Company)*)	8.711	10.133
Total actif/(*Total assets*)	**$ 814.511**	**$ 832.702**

MORGAN STANLEY
ETATS CONSOLIDES RESUMES DE LA SITUATION FINANCIERE—(Suite)
(en millions de dollars, hors chiffres relatifs aux actions)

	Non audités 30 septembre 2014	Audités 31 décembre 2013
Passif (*Liabilities)*		
Dépôts (dont 0 $ et 185 $ en juste valeur au 30 septembre 2014 et au 31 décembre 2013, respectivement)/(*Deposits (includes $0and $185 at fair value at September 30, 2014 and December 31, 2013, respectively*))	$ 124.382	$ 112.379
Effets commerciaux et autres emprunts à court terme (dont 1.474 $ et 1.347 $ en juste valeur au 30 septembre 2014 et au 31 décembre 2013, respectivement)/(*Commercial paper and other short-term borrowings (includes $1,474 and $1,347 at fair value at September 30, 2014 and December 31, 2013, respectively*))	1.760	2.142
Dettes liées à des operations de négociation sur des marchés financiers, en juste valeur (*Trading liabilities, at fair value*)	118.896	104.521
Obligation de restitution des titres reçus en nantissement, en juste valeur/(*Obligation to return securities received as collateral, at fair value*)	22.944	24.568
Titres vendus en vertu de contrats de rachat (dont 609$ et 561 $ en juste valeur au 30 septembre 2014 et au 31 décembre 2013, respectivement)/(*Securities sold under agreements to repurchase (includes $609 and $561 at fair value at Septembre 30, 2014 and December 31, 2013, respectively*))	83.706	145.676
Prêts de titres/(*Securities loaned*)	27.657	32.799
Autres financements garantis (dont 4.367 $ et 5,206 $ en juste valeur au 30 septembre 2014 et au 31 décembre 2013, respectivement) (380 $ et 543 $ au 30 september 2014 et au 31 décembre 2013, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées et sans recours pour la Société)/(*Other secured financings (includes $4,367 and $5,206 at fair value at September 30, 2014 and December 31, 2013, respectively) ($380 and $543 at September 30, 2014 and December 31, 2013, respectively, related to consolidated variable interest entities and are non-recourse to the Company*))	12.019	14.215
Clients et Comptes à payer /(*Customers and other Payables*)	181.899	157.125
Autres passifs et comptes de régularisation (72 $ et 76 $ au 30 septembre 2014 et au 31 décembre 2013 respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées et sans recours pour la Société)/(*Other liabilities and accrued expenses ($72 and $76 at September 30, 2014 and December 31, 2013, respectively, related to consolidated variable interest entities and are non-recourse to the Company*))	14.880	16.672
Emprunts à long terme (dont 33.159 $ et 35.637 $ en juste valeur au 30 septembre 2014 et au 31 décembre 2013 respectivement)/(*Long-term borrowings (includes $33,159 and $35,637 at fair value at Septembre 30, 2014 and December 31, 2013, respectively*))	152.357	153.575
	740.500	763.672
Engagements et passifs éventuels (voir Note 13) */(Commitments and contingent liabilities) (See Note 13)*		
Intérêts non contrôlants remboursables (voir Notes 3 et 15) (*Redeemable noncontrolling interests (See Notes 3 and 15*))	—	—
Capitaux propres/(*Equity*)		
Capitaux propres de Morgan Stanley :/*Morgan Stanley shareholders' equity:*)		
Actions privilégiées/(*Preferred stock*)	6.020	3.220
Actions ordinaires (valeur nominale : 0,01 $)/(*Common stock, $0.01 par value*)		
Actions autorisées : 3.500.000.000 au 30 septembre 2014 et au 31 décembre 2013 ;/(*Shares authorized: 3,500,000,000 at September 30, 2014 and December 31, 2013*)		
Actions émises : 2.038.893.979 au 30 septembre 2014 et 2.038.893.979 au 31 décembre 2013 ;/(*Shares issued*: 2,038,893,979 *at September 30, 2014 and 2,038,893,979 at December 31, 2013*)		
Actions en circulation : 1.958.386.188 au 30 septembre 2014 et au 31 décembre 2013/(*Shares outstanding: 1,958,386,188 at Septembre 30, 2014 and December 31, 2013*)	20	20
Capital libéré additionnel /(*Additional Paid-in capital*)	23.922	24.570

	Non audités 30 septembre 2014	Audités 31 décembre 2013
Bénéfices non distribués/(*Retained earnings*)	46.573	42.172
Plan d'actionnariat des salariés/(*Employee stock trust*)	2.127	1.718
Autres pertes globales cumulées/(*Accumulated other comprehensive loss*)	(1.115)	(1.093)
Actions ordinaires détenues en autocontrôle, au coût (valeur nominale : 0,01 $) ; 80.507.791 actions au 30 septembre 2014 et 94.025.228 actions au 31 décembre 2013/(*Common stock held in treasury, at cost, $0.01 par value; 80,507,791 shares at September 30, 2014 and 94 025 228 shares at December 31, 2013*)	(2.502)	(2.968)
Actions ordinaires émises au profit du plan d'actionnariat des salariés/(*Common stock issued to employee trust*)	(2.127)	(1.718)
Total capitaux propres de Morgan Stanley/(*Total Morgan Stanley shareholders' equity*)	72.918	65.921
Intérêts non contrôlants non remboursables /(*Nonredeemable Noncontrolling interests*)	1.093	3.109
Total capitaux propres/(*Total equity*)	74.011	69.030
Total passif et capitaux propres/(*Total liabilities and equity*)	**$ 814.511**	**$ 832.702**

MORGAN STANLEY
COMPTES DE RESULTAT CONSOLIDES RESUMES
(en millions de dollars, hors chiffres relatifs aux actions et données par action)

	Non audités Trimestre clos le 30 septembre		Non audités Période de neuf mois se terminant le 30 septembre	
	2014	**2013**	**2014**	**2013**
Recettes : (*Revenues*)				
Banque d'affaires/(*Investment banking*)	$ 1.551	$ 1.160	$ 4.492	$ 3.687
Négociation/(*Trading*)	2.448	2.259	7.926	7.847
Prises de participation/(*Investments*)	138	728	1.478	1.254
Commissions et honoraires/(*Commissions and fees*)	1.124	1.079	7.886	3.463
Frais de gestion d'actifs, distribution et administration/(*Asset management, distribution and administration fees*)	2.716	2.389	7.140	7.139
Autres/(*Other*)	373	231	873	762
Total recettes hors intérêts/(*Total non-interest revenues*)	8.350	7.846	25.379	24.152
Produits d'intérêt/(*Interest income*)	1.384	1.261	3.977	3.873
Charges d'intérêt/(*Interest expense*)	827	1.151	2.845	3.377
Intérêts nets/(*Net interest*)	557	110	1.132	496
Produit net bancaire/(*Net revenues*)	8.907	7.956	26.511	24.648
Charges hors intérêts :/(*Non-interest expenses:*)				
Salaires et avantages/(*Compensation and benefits*)	4.214	3.966	12.720	12.284
Locaux et équipements/(*Occupancy and equipment*)	350	374	1.069	1.129
Commissions de courtage, de compensation et de change/(*Brokerage, clearing and exchange fees*)	437	416	1.338	1.300
Traitement informatique et télécommunications/(*Information processing and communications*)	396	404	1.231	1.322
Marketing et développement de l'entreprise/(*Marketing and business development*)	160	151	472	448
Services professionnels/(*Professional services*)	522	448	1.506	1.346
Autres/(*Other*)	608	832	1.653	2.059
Total charges hors intérêts/(*Total non-interest expenses*)	6.687	6.591	19.989	19.897
Résultat (perte) des activités poursuivies avant impôt sur les bénéfices/(*Income (loss) from continuing operations before income taxes*)	2.220	1.365	6.522	4.760
Provision au titre de l'impôt sur les bénéfices/(*Provision for (benefit from) income taxes*)	463	363	1.263	1.288
Résultat (perte) des activités poursuivies/(*Income (loss) from continuing operations*)	1.757	1.002	5.259	3.472
Activités abandonnées :/(*Discontinued operations*:)				
Gain (perte) des activités abandonnées/(*Gain (loss) from discontinued operations*)	(8)	14	(11)	(58)
Provision au titre (avantage)de l'impôt sur les bénéfices/(*Provision for (benefit from) income taxes*)	(3)	(2)	(5)	(26)
Gain net (perte) des activités abandonees/(*Net gain (loss) from discontinued operations*)	(5)	16	(6)	(30)
Résultat (perte) net/(*Net income (loss)*)	$ 1.752	$ 1.018	$ 5.253	$ 3.440

	Non audités Trimestre clos le 30 septembre		Non audités Période de neuf mois se terminant le 30 septembre	
	2014	**2013**	**2014**	**2013**
Résultat net revenant aux intérêts minoritaires remboursables /(*Net income applicable to* Intérêts non contrôlants remboursables */(Redeemable noncontrolling interests*)	-	-	-	222
Résultat net revenant intérêts non contrôlants non remboursables /(*Net income applicable to nonredeemable noncontrolling interests*)	59	112	156	370
Résultat net (perte) revenant à Morgan Stanley/(*Net income (loss) applicable to Morgan Stanley*)	$ 1.693	$ 906	$ 5.097	$ 2.848
Actions privilégiées dividendes et autres (*Preferred stock dividends and other*)	64	26	199	229
Bénéfice (perte) revenant aux actionnaires ordinaires de Morgan Stanley/(*Earnings (loss) applicable to Morgan Stanley common shareholders*)	$ 1.629	$ 880	$ 4.898	$ 2.619
Montants revenant à Morgan Stanley :/(*Amounts applicable to Morgan Stanley*)				
Résultat (perte) des activités poursuivies/(*Income (loss) from continuing operations*)	$ 1.698	$ 890	$ 5.103	$ 2.878
Gain net (perte) des activités abandonnées/(*Net gain (loss) from discontinued operations*)	(5)	16	(6)	(30)
Résultat net (perte) revenant à Morgan Stanley/(*Net income (loss) applicable to Morgan Stanley*)	$ 1.693	$ 906	$ 5.097	$ 2.848
Bénéfice (perte) par action ordinaire - non dilué :/(*Earnings (loss) per basic common share*)				
Résultat (perte) des activités poursuivies/(*Income (loss) from continuing operations*)	$ 0,85	$ 0,45	$ 2,55	$ 1,39
Gain net (perte) des activités abandonnées/(*Net gain (loss) from discontinued operations*)	-	0,01	(0,01)	(0,02)
Bénéfice (perte) par action ordinaire - non dilué/(*Earnings (loss) per basic common share*)	$ 0,85	$ 0,46	$ 2,54	$ 1,37
Bénéfice (perte) par action ordinaire - dilué :/(*Earnings (loss) per diluted common share*)				
Résultat (perte) des activités poursuivies/(*Income (loss) from continuing operations*)	$ 0,83	$ 0,44	$ 2,49	$ 1,36
Gain net (perte) des activités abandonnées/(*Net gain (loss) from discontinued operations*)	-	0,01	-	(0,02)
Bénéfice (perte) par action ordinaire – dilué/(*Earnings (loss) per diluted common share*)	$ 0,83	$ 0,45	$ 2,49	$ 1,34
(Dividends declared per common share)	0,10	0,05	0,25	0,15
Nombre moyen d'actions ordinaires en circulation :/(*Average common shares outstanding*)				
- non dilué/(*Basis*)	1.922.995.835	1.909.350.788	1.925.172.108	1.906.097.564
- dilué/(*Diluted*)	1.970.922.473	1.964.812.610	1.970.091.170	1.952.146.477

MORGAN STANLEY
ETAT CONSOLIDE RESUME DU RESULTAT GLOBAL
(en millions de dollars)

	Non-audités Trimestre clos le 30 septembre		*Non-audités* Période de neuf mois se terminant le 30 septembre	
	2014	**2013**	**2014**	**2013**
Résultat net (perte) /(*Net income (loss)*)	$ 1.752	$ 1.018	$ 5.253	$ 3.440
Autres éléments du résultat global (perte), net d'impôt :/(*Other comprehensive income (loss), net of tax*)				
Ajustements de conversion[(1)]/(*Foreign currency translation adjustments[(1)]*)	(327)	125	(175)	(321)
Amortissements des instruments de couverture des flux de trésorerie[(2)]/(*Amortization of cash flow hedges[(2)]*)	1	1	3	3
Plus-value latente nette (perte) sur les titres disponibles à la vente[(3)]/(*Change in Net unrealized gain (losses) on Securities available for sale[(3)]*)	(102)	33	134	(336)
Ajustements au titre des pensions, indemnités postérieures au départ à la retraite et autres avantages sociaux [(4)]/(*Pension, postretirement and other related adjustments[(4)]*)	(16)	4	(10)	15
Total autres éléments du résultat global (perte)/(*Total other comprehensive income (loss)*)	$ (444)	$ 163	$ (48)	$ (639)
Résultat global (perte)/(*Comprehensive income (loss)*)	$ 1.308	$ 1.181	$ 5.205	$ 2.801
Résultat net revenant aux intérêts non contrôlants remboursables/(*Net income applicable to redeemable noncontrolling interests*)				222
Résultat net revenant aux intérêts non contrôlants non remboursables/(*Net income applicable to non redeemable noncontrolling interests*)	59	112	156	370
Autres éléments du résultat (perte) global revenant aux intérêts non contrôlants non remboursables/(*Other comprehensive income (loss) applicable to nonredeemable noncontrolling interests*)	(62)	8	(26)	(141)
Résultat global (perte) revenant à Morgan Stanley/(*Comprehensive income (loss) applicable to Morgan Stanley*)	$ 1.311	$ 1.061	$ 5.075	$ 2.350

(1) Montants nets des provisions au titre de l'impôt sur les bénéfices, de 249 millions $ et de 124 millions $ pour les trimestres clos le 30 septembre 2014 et 2013, respectivement, et de 137 millions $ et 176 millions $ pour les neuf mois clos le 30 septembre 2014 et 2013, respectivement./ (Amounts are net of provision for (benefit from) income taxes of $249 million and $(124) million for the quarters ended September 30, 2014 and 2013, respectively, and $137 million and $176 million for the nine months ended September 30, 2014 and 2013, respectively.)

(2) Montants nets des provisions au titre de l'impôt sur les bénéfices, de 1 million $ et 1 million $ pour les trimestres clos le 30 septembre 2014 et 2013, respectivement, et de 2 millions $ et 2 million $ pour les neuf mois clos le 30 septembre 2014 et 2013, respectivement /(Amounts are net of provision for income taxes of $1 million and $1 million for the quarters ended September 30, 2014 and 2013, respectively and $2 million and $2 million for the nine months ended September 30, 2014 and 2013, respectively.)

(3) Montants nets des provisions (avantage) au titre de l'impôt sur les bénéfices, de (70) millions $ et de 23 millions $ pour les trimestres clos le 30 septembre 2014 et 2013, respectivement, et de 92 millions $ et 230 millions $ pour les neuf mois clos le 30 septembre 2014 et 2013, respectivement./(Amounts are net of provision for (benefit from) income taxes of $(70) million and $23 million for the quarters ended September 30, 2014 and 2013, respectively, and $92 million and $(230) million for the nine months ended September 30, 2014 and 2013, respectively.)

(4) Montants nets des provisions au titre de l'impôt sur les bénéfices, de (8) millions $ et 2 millions $ pour les trimestres clos le 30 septembre 2014 et 2013, respectivement, et de (6) millions $ et 13 millions $ pour les neufs mois clos le 30 septembre 2014 et 2013, respectivement./(Amounts are net of provision for income taxes of $(8) million and $2 million for the quarters ended September 30, 2014 and 2013, respectively, and $(6) million and $13 million for the nine months ended September 30, 2014 and 2013, respectively.)

Informations financières sélectionnées de Morgan Stanley pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 31 décembre 2012 extraites du Rapport Annuel sur le Formulaire 10-K pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 de Morgan Stanley

MORGAN STANLEY
ETATS CONSOLIDES RESUMES DE LA SITUATION FINANCIERE
(en millions de dollars, hors chiffres relatifs aux actions)

	Audités 31 December 2013	Audités 31 décembre 2012
Actif/(*Assets*)		
Caisse et banques (544 $ et 526 $ au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées, en général non disponibles pour Morgan Stanley)/(*Cash and due from banks ($544 and $526 at December 31, 2013 and December 31, 2012, respectively, related to consolidated variable interest entities generally not available to the Company*)	$ 16.602	$ 20.878
Dépôts portant intérêt auprès des banques/(*Interest bearing deposits with banks*)	43.281	26.026
Liquidités déposées auprès de chambres de compensation ou détenues séparément aux termes de la réglementation fédérale ou d'autres dispositions et exigences/(*Cash deposited with clearing organizations or segregated under federal and other regulations or requirements*)	39.203	30.970
Actifs négociés sur des marchés financiers, en juste valeur (environ 151.078 $ et 147.348 $ ont été remis en garantie à diverses parties au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012, respectivement; 2.825$ et 3.505$ liés aux entités à participation variable consolidées, en général non disponibles pour la Société au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012, respectivement) :/(*Trading assets, at fair value (approximately $151,078 and $147,348 were pledged to various parties at December 31, 2013 and December 31, 2012, respectively; $2,825 and $3,505 related to consolidated variable interest entities generally not available to the Company at December 31, 2013 and December 31, 2012, respectively*)	280.744	267.603
Titres disponibles à la vente, en juste valeur/(*Securities available for sale, at fair value*)	53.430	39.869
Titres reçus en nantissement, en juste valeur/(*Securities received as collateral, at fair value*)	20.508	14.278
Fonds fédéraux vendus et titres achetés en vertu de contrats de revente (comprend 866$ et 621$ à juste valeur au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012, respectivement)/(*Federal funds sold and securities purchased under agreements to resell (includes $866 and $621 at fair value at December 31, 2013 and December 31, 2012, respectively*)	118.130	134.412
Emprunts de titres/(*Securities borrowed*)	129.707	121.701
Clients et autres comptes à recevoir :/(*Customers and other receivables*)		
Prêts (*Loans*) :		
Détenus à des fins de placement (net de provisions de 156 $ et 106 $ au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012, respectivement)/(*Held for investment (net of allowances of $156 and $106 at December 31, 2013 and December 31, 2012, respectively)*	36.545	23.917
Détenus en vue de la vente (*Held for sale*)	6.329	5.129
Autres participations/(*Other investments*)	5.086	4.999
Coûts liés aux locaux, équipements et logiciels (net de la dépréciation cumulée de 6.420 $ et 5.525 $ au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012, respectivement) (201 $ et 224 $ au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées, en général non disponibles pour la Société)/(*Premises, equipment and software costs (net of accumulated depreciation of $6,420 and $5,525 at December 31, 2013 and December 31, 2012, respectively) ($201 and $224 at December 31, 2013 and December 31, 2012, respectively, related to consolidated variable interest entities, generally not available to the Company*)	6.019	5.946
Survaleur/(*Goodwill*)	6.595	6.650
Immobilisations incorporelles (net de l'amortissement cumulé de 1.703$ et 1.250 $ au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012, respectivement) (dont 8 $ et 7 $ en juste valeur au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012, respectivement)/(*Intangible assets (net of accumulated amortization of $1,703 and $1,250 at Decembre 31, 2013 and December 31, 2012, respectively) (includes $8 and $7 at fair value at December 31, 2013 and December 31, 2012, respectively*))	3.286	3.783
Autres actifs (11 $ et 593 $ au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées, en général non	10.133	10.511

	Audités 31 December 2013	Audités 31 décembre 2012
disponibles pour la Société)/(*Other assets ($11 and $593 at December 31, 2013 and December 31, 2012, respectively, related to consolidated variable interest entities, generally not available to the Company*))		
Total actif/(Total assets)	$ **832.702**	**$ 780.960**

MORGAN STANLEY
ETATS CONSOLIDES RESUMES DE LA SITUATION FINANCIERE—(Suite)
(en millions de dollars, hors chiffres relatifs aux actions)

	Non audités 30 décembre 2013	Audités 31 décembre 2012
Passif et capitaux propres/(*Liabilities and equity*)		
Dépôts (dont 185 $ et 1 485 $ en juste valeur au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012, respectivement)/(*Deposits (includes $185 and $1,485 at fair value at December 31, 2013 and December 31, 2012, respectively*))	$ 112.379	$ 83.266
Effets commerciaux et autres emprunts à court terme (dont 1.347 $ et 725 $ en juste valeur au 31 décembre 2013 et 31 décembre 2012, respectivement)/(*Commercial paper and other short-term borrowings (includes $1,347 and $725 at fair value at December 31, 2013 and December 31, 2012, respectively*))	2.142	2.138
Dettes liées à des operations de négociation sur des marchés financiers, en juste valeur (*Trading liabilities, at fair value*)	104.521	120.122
Total instruments financiers vendus, pas encore achetés, en juste valeur/(*Total financial instruments sold, not yet purchased, at fair value*)	104.521	120.122
Obligation de restitution des titres reçus en nantissement, en juste valeur/(*Obligation to return securities received as collateral, at fair value*)	24.568	18.226
Titres vendus en vertu de contrats de rachat (dont 561 $ et 363 $ en juste valeur au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012, respectivement)/(*Securities sold under agreements to repurchase (includes $561 and $363 at fair value at December 31, 2013 and December 31, 2012, respectively*))	145.676	122.674
Prêts de titres/(*Securities loaned*)	32.799	36.849
Autres financements garantis (dont 5.206 $ et 9.466 $ en juste valeur au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012, respectivement) (543 $ et 976 $ au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées et sans recours pour Morgan Stanley)/(*Other secured financings (includes $5,206 and $9,466 at fair value at December 31, 2013 and December 31, 2012, respectively) ($543 and $976 at December 31, 2013 and December 31, 2012, respectively, related to consolidated variable interest entities and are non-recourse to the Company*))	14.215	15.727
Clients et autres comptes à payer :/(*Customers and other payables*)	157.125	127.722
Autres passifs et comptes de régularisation (76 $ et 117 $ au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012, respectivement, liés aux entités à participation variable consolidées et sans recours pour la Société)/(*Other liabilities and accrued expenses ($76 and $121171 at December 31, 2013 and December 31, 2012, respectively, related to consolidated variable interest entities and are non-recourse to the Company*))	16.672	14.928
Emprunts à long terme (dont 35.637 $ et 44.044 $ en juste valeur au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012, respectivement)/(*Long-term borrowings (includes $35,637 and $44,044 at fair value at December 31, 2013 and December 31, 2012, respectively*))	153.575	169.571
Total passif /(*Total liabilities*)	**763.672**	**771.223**
Engagements et passifs éventuels (voir Note 13)/(*Commitments and contingent liabilities (see Note 13*))		
Intérêts non contrôlants remboursables (voir Notes 3 et 15)/***(Redeemable noncontrolling interests (see Notes 3 and 15))***	-	4.309
Capitaux propres/(*Equity*)		
Capitaux propres de Morgan Stanley/(*Morgan Stanley shareholders' equity*)		
Actions privilégiées/(*Preferred stock*) (voir Note 15)	3.220	1.508
Actions ordinaires (valeur nominale : 0,01 $)/(*Common stock, $0.01 par value*)		
Actions autorisées : 3.500.000.000 au 31 décembre 2013 et au 31 décembre 2012 ;/(*Shares authorized: 3,500,000,000 at December 31, 2013 and December 31, 2012*)		
Actions émises : 2.038.893.979 au 31 décembre 2013 et 31 décembre 2012 ;/(*Shares issued: 2,038,893,979 at December 31, 2013 and December 31, 2012*)		
Actions en circulation : 1.944.868.751 au 31 décembre 2013 et 1.974.042.123 au 31 décembre 2012/(*Shares outstanding: 1,944,868,751 at December 31, 2013 and 1,974,042,123 at December 31, 2012*)	20	20
Capital libéré additionnel/(*Additionnal paid-in capital*)	24.570	23.426
Bénéfices non distribués/(*Retained earnings*)	42.172	39.912
Plan d'actionnariat des salariés/(*Employee stock trust*)	1.718	2.932

	Non audités 30 décembre 2013	Audités 31 décembre 2012
Autres pertes globales cumulées/(*Accumulated other comprehensive loss*)	(1.093)	(516)
Actions ordinaires détenues en autocontrôle, au coût (valeur nominale : 0,01 $) ; 94.025.228 actions au 31 décembre 2013 et 64.851.856 actions au 31 décembre 2012/(*Common stock held in treasury, at cost, $0.01 par value; 94,025,228 shares at December 31, 2013 and 64,851,856 shares at December 31, 2012*)	(2.968)	(2.241)
Actions ordinaires émises au profit du plan d'actionnariat des salariés/(*Common stock issued to employee trust*)	(1.718)	(2.932)
Total capitaux propres de Morgan Stanley/(*Total Morgan Stanley shareholders' equity*)	**65.921**	**62.109**
Intérêts non contrôlants non remboursables /(*Nonredeemable Noncontrolling interests*)	3.109	3.319
Total capitaux propres/(*Total equity*)	**69.030**	**65.428**
Total passif, Intérêts non contrôlants remboursables et capitaux propres/(*Total liabilities, redeemable noncontrolling interests and equity*)	**$ 832.702**	**$ 780.960**

Morgan Stanley
Compte de résultat consolidé
(en millions de dollars, hors chiffres relatifs aux actions et données par action)

	31 décembre 2013	31 décembre 2012
Produit/(*Revenues*) :		
Activité de banque d'investissement/(*Investment banking*)	$ 5.246	$ 4.758
Transactions pour compte propre/(*Principal transactions*) :		
Négociation/(*Trading*)	9.359	6.990
Investissements/(*Investments*)	1.777	742
Commissions et frais/(*Commissions and Fees*)	4.629	4.253
Commissions sur gestion d'actifs, distribution et administration/(*Asset management, distribution and administration fees*)	9.638	9.008
Autres/(*Other*)	990	556
Total des revenus non liés aux interest/(*Total non-interrest revenues*)	31.639	26.307
Revenus d'intérêt/(*Interest income*)	5.209	5.692
Frais financiers/(*Interest expense*)	4.431	5.897
Net d'intérêt/(*Net interest*)	778	(205)
Produit net bancaire/(*Net revenues*)	32.417	26.102
Coûts non liés aux intérêts/(*Non-interest expenses*) :		
Rémunération et avantage du personnel/(*Compensation and benefits*)	16.277	15.615
Loyer des locaux équipement/(*Occupancy and equipment*)	1.499	1.543
Commissions de courtage, de compensation et de Bourse/(*Brokerage, clearing and exchange fees*)	1.711	1.535
Traitement de l'information et communications/(*Information processing and communications*)	1.768	1.912
Frais marketing et commerciaux/(*Marketing and business development*)	638	601
Services professionnels/(*Professional services*)	1.894	1.922
Autres/(*Other*)	4.148	2.454
Total des coûts non liés aux interest/(*Total non-interest expenses*)	27.935	25.582
Résultat sur les activités poursuivies avant impôt/(*Income from continuing operations before income taxes*)	4.482	520
(Reprise de) provision pour impôt/(*Provision for (benefit from) income taxes*)	826	(237)
Résultat sur les activités poursuivies/(*Income from continuing operations*)	3.656	757
Activités abandonnées/(*Discontinued operations*) :		
Plus-perte liée aux activités abandonnées/(*Loss from discontinued operations*)	(72)	(48)
Reprise pour impôt/ *Benefit from income taxes*)	(29)	(7)
Plus-perte nette liée aux activités abandonnées/(*Net loss from discontinued operations*)	(43)	(41)
Résultat net/(*Net income*)	$ 3.613	$ 716
Résultat net applicable aux intérêts non contrôlants remboursables /(*Net income applicable to redeemable noncontrolling interests*)	222	124
Résultat net applicable aux intérêts non contrôlants non remboursables /(*Net income applicable to nonredeemable noncontrolling interests*)	459	524

	31 décembre 2013	31 décembre 2012
Résultat net attribuable à Morgan Stanley/(*Net income applicable to Morgan Stanley*)	$ 2.932	$ 68
Résultat (perte) applicable aux détenteurs d'actions ordinaires de Morgan Stanley/(*Earnings (loss) applicable to Morgan Stanley common shareholders*)	$ 2.655	$ (30)
Attribuable à Morgan Stanley/(*Amounts applicable to Morgan Stanley*) :		
Résultat sur les activités poursuivies/(*Income from continuing operations*)	$ 2.975	$ 138
Plus-perte nette liée aux activités abandonnées/(*Net loss from discontinued operations*)	(43)	(70)
Résultat net attribuable à Morgan Stanley/(Net *income (applicable to Morgan Stanley*)	$ 2.932	$ 68
Résultat par action ordinaire de base/(*Earnings (loss) per basic common share*) :		
Résultat (perte) sur les activités poursuivies/(*Income from continuing operations*)	$ 1,42	$ 0,02
Plus-perte nette liée aux activités abandonnées/(*Net loss from discontinued operations*)	(0,03)	(0,04)
Résultat (perte) par action ordinaire de base/(*Earnings (loss) per basic common share*)	$ 1,39	$ (0,02)
Résultat (perte) par action ordinaire diluée/(*Earnings (loss) per diluted common share*) :		
Résultat sur les activités poursuivies/(*Income from continuing operations*)	$ 1,38	$ 0,02
Plus-perte nette liée aux activités abandonnées/(*Net loss from discontinued operations*)	(0,02)	(0,04)
Résultat (perte) par action ordinaire diluée/(*Earnings loss per diluted common share*)	$ 1,36	$ (0,02)
Dividendes declares par actions ordinnaires /(*Dividends declared per common share)*	0,20	0,20
Moyenne des actions ordinaires en circulation/(*Average common shares outstanding*) :		
Actions de base/(*Basic*)	1.905.823.882	1.885.774.276
Actions diluées/(*Diluted*)	1.956.519.738	1.918.811.270

Morgan Stanley
Compte de résultats global consolidé
(en millions de dollars)

	31 décembre 2013	31 décembre 2012
Résultat net/(*Net income*)	$3.613	$716
Autre résultat global (perte), net d'impôt/(*Other comprehensive income (loss), net of tax*) :		
Retraitement des conversions de devises[(1)]/(*Foreign currency translation adjustments*)	(348)	(255)
Amortissement de la couverture des flux de trésorerie[(2)]/(*Amortization of cash flow hedges*)	4	6
Plus-value latente nette sur titres disponibles à la vente[(3)]/(*Net unrealized gain on Securities available for sale*)	(433)	28
Pensions, retraites et autres retraitements liés[(4)]/(*Pension, postretirement and other related adjustments*)	(5)	(260)
Autre résultat global total (perte)(*Total other comprehensive income (loss))*	$(782)	$(481)
Résultat global/(*Comprehensive income*)	$2.831	$235
Résultat net attribuable aux intérêts non contrôlants remboursables /(*Net income applicable to redeemable noncontrolling interests*)	222	124
Résultat net attribuable aux intérêts non contrôlants non remboursables /(*Net income applicable to nonredeemable noncontrolling interests*)	459	524
Autre résultat global (perte) attribuable aux intérêts non contrôlants remboursables /(*Other comprehensive income (loss) applicable to redeemable noncontrolling interests*)	-	(2)
Autre résultat global (perte) attribuable aux intérêts non contrôlants non remboursables/ (Other comprehensive income (loss) applicable to nonredeemable noncontrolling interests	(205)	(120)
Résultat global attribuable à Morgan Stanley/(*Comprehensive income (loss) applicable to Morgan Stanley*)	$2.355	$(291)

(1) Les montants sont compris nets des provisions pour impôt de 351 millions de dollars et 120 millions de dollars pour les exercices 2013 et 2012 respectivement./(*Amounts are net of provision for (benefit from) income taxes of $351 million and $120 million for 2013 and 2012, respectively*.)

(2) Les montants sont compris nets des provisions pour impôt de 3 millions de dollars et 3 millions de dollars, pour les exercices 2013, et 2012, respectivement./(*Amounts are net of provision for income taxes of $3 million and $3 million for 2013 and 2012, respectively*.)

(3) Les montants sont compris nets des (reprises de) provisions pour impôt de (296) millions de dollars et 16 millions de dollars pour 2013 et 2012, respectivement./(*Amounts are net of provision for (benefit from) income taxes of $(296) million and $16 million for 2013 and 2012, respectively*.)

(4) Les montants sont compris nets des (reprises de) provisions pour impôt de 8 millions de dollars et (156) millions de dollars pour les exercices 2013 et 2012, respectivement./(*Amounts are net of provision for (benefit from) income taxes of $8 million and $(156) million for 2013 and 2012, respectively*.)

DESCRIPTION DE MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC

1. INFORMATIONS SUR MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC

Historique et Développement de Morgan Stanley & Co. International plc

Lieu et numéro d'immatriculation, date de création

MSI plc a été immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 2068222 le 28 octobre 1986. MSI plc a été constituée sous la forme d'une société anonyme, en vertu de la loi britannique sur les sociétés (*Companies Act*) de 1985 et opère en vertu de la loi britannique sur les sociétés de 2006. MSI plc a été réimmatriculée sous la forme d'une société anonyme (*public limited company*) le 13 avril 2007.

Siège social

Le siège social de MSI plc est situé 25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA et le numéro de téléphone de son siège social est le suivant : +44 20 7425 8000.

Dénomination sociale et commerciale

La dénomination sociale et commerciale de MSI plc est Morgan Stanley & Co. International plc.

Evénements Récents

Aucun événement récent affectant MSI plc n'est survenu qui ait une incidence significative pour l'évaluation de sa solvabilité.

2. APERCU DES ACTIVITES

MSI plc forme partie d'un groupe de sociétés, comprenant MSI plc et toutes ses filiales et entreprises apparentées (le "**Groupe MSIP**"). Le Groupe MSIP a pour activité principale la prestation de services financiers à des sociétés, gouvernements et institutions financières.

MSI plc opère dans le monde entier avec une attention particulière portée à l'Europe. Elle a des succursales dans le Centre Financier International de Dubaï, en France, en Corée, aux Pays-Bas, en Nouvelle-Zélande, en Pologne, dans le Centre Financier du Qatar et en Suisse.

Le Groupe MSIP propose des services de mobilisation de fonds ; des services de conseil financier, y compris des prestations de conseil en matière de fusions-acquisitions, restructurations, immobilier et en financement de projets ; prêts aux grandes entreprises ; ventes, négociation, financement et activités de tenue de marché en capital et en titres à revenu fixe et les produits liés, y compris les opérations de change et de matières premières ; et les activités d'investissement.

3. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

La société mère ultime de MSI plc au Royaume-Uni est Morgan Stanley International Limited, et la société mère ultime contrôlant MSI plc au niveau mondial est Morgan Stanley, qui, ensemble avec MSI plc et les autres filiales consolidées de Morgan Stanley, forment partie du Groupe Morgan Stanley.

MSI plc est détenue directement par Morgan Stanley Investments (UK) (100% du capital).

Les comptes consolidés présentés sous la section intitulée "Informations Financières Sélectionnées de Morgan Stanley & Co. International plc" du présent document sont les comptes du Groupe MSIP et, pour les besoins de ces comptes, MSI plc est la société mère de ce Groupe.

MSI plc et Morgan Stanley, et d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, entretiennent des interrelations substantielles, y compris la fourniture de financements, capitaux, services et soutien logistique par MSI plc ou à son profit, et partagent ou mettent en commun des activités, plates-formes ou systèmes opérationnels, y compris des employés. En conséquence de ces interrelations et de la participation de MSI plc et d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley au secteur des services financiers mondiaux, les facteurs pouvant affecter l'activité et la situation de Morgan Stanley ou d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley peuvent également affecter l'activité et la situation de MSI plc. Cet effet pourrait être direct, par exemple si des facteurs économiques ou de marché affectent directement les marchés où opèrent MSI plc et d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley, ou indirect, par exemple si un facteur affecte la capacité d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley à fournir des services, financements ou capitaux à MSI plc ou, directement ou indirectement, à placer des affaires auprès de MSI plc. De la même manière, tout développement affectant la réputation ou la position de Morgan Stanley ou d'autres sociétés du Groupe Morgan Stanley peut avoir un effet indirect sur MSI plc. Ces interrelations doivent donc être prises en compte dans toute évaluation de MSI plc.

Veuillez vous reporter à la section "*Description de Morgan Stanley*" pour des informations sur le Groupe Morgan Stanley.

4. ADMINISTRATION DE MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC

Administrateurs de MSI plc

Nom	*Principale activité externe*
David Cannon	Administrateur de Morgan Stanley International Limited, Morgan Stanley Bank International Limited et Morgan Stanley Securities Limited
Sir John Gieve	Administrateur Indépendant de Morgan Stanley International Limited, Administrateur de Morgan Stanley Bank International Limited, Morgan Stanley Securities Limited, Vocalink Holdings Limited et Nesta Operating Company
Lee Guy	Administrateur de Morgan Stanley International Limited et Morgan Stanley Bank International Limited
Colm Kelleher	Administrateur de Morgan Stanley International Limited, Morgan Stanley & Co, LLC, OOO Morgan Stanley Bank, Morgan Stanley Capital Securities LLC et Morgan Stanley Capital Products LLC
Mary Phibbs	Administratrice de Morgan Stanley International Limited, Morgan Stanley Bank International Limited et Morgan Stanley Securities Limited. Administratrice non-executive, Présidente du Conseil du Comité d'Audit et Membre du Comité des Risques de Nottingham Building Society. Administratrice non-executive, Président du Comité des Risques et membre du Comité d'Audit de Newdays Cards Limited (anciennement dénomée SAV Credit Limited).

	Administratrice non-executive, Présidente du Comité d'Audit et de Conformité de Novae Group plc et Novae Syndicates Limited. Administratrice non-executive et member du Comité d'Audit et de Conformité de Stewart Title Limited.
Ian Plenderleith	Président de Morgan Stanley International Limited, Morgan Stanley & Co. International plc, Morgan Stanley Bank International Limited et Morgan Stanley Securities Limited. Administrateur de Morgan Stanley Securities Limited, Sanlam Life & Pensions UK Limited et Sanlam UK Limited, BMCE Bank International Plc, BH Macro Limited et Sanlam Private Investments (UK) Holdings Limited.
Robert Rooney	Administrateur de Morgan Stanley International Limited, OOO Morgan Stanley Bank et membre du Conseil de surveillance de Morgan Stanley Bank AG
David Russell	Administrateur de Morgan Stanley International Limited, Morgan Stanley Securities Limited, OOO Morgan Stanley Bank, Strategic Investments I, Inc, Membre du Conseil de Surveillance de Morgan Stanley Bank AG et Administrateur de RMB Morgan Stanley (Proprietary) Limited
Clare Woodman	Administrateur de Morgan Stanley International Limited, Morgan Stanley Saudi Arabia, Morgan Stanley Smith Barney Holdings (UK) Limited, Bank Morgan Stanley AG, OOO Morgan Stanley Bank, Euroclear SA/NV et Euroclear plc.

L'adresse professionnelle des administrateurs est située 20 Bank Street, Canary Wharf, Londres E14 4AD.

Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des administrateurs de MSI plc envers MSI plc et leurs intérêts privés et/ou leurs autres devoirs.

5. PRATIQUES DU CONSEIL

Morgan Stanley International Limited ("**MSI**") a créé un comité d'audit (le "**Comité d'Audit**") en septembre 2003. La mission actuelle du Comité d'Audit consiste à assister le Conseil de MSI afin de contrôler : (i) l'intégrité des états financiers de MSI, ses filiales réglementées par la FCA, à savoir : Morgan Stanley Bank International Limited, Morgan Stanley & Co. International plc, Morgan Stanley Securities Limited, Morgan Stanley & Co. Limited, Morgan Stanley Investment Management Limited et Morgan Stanley Bank International Limited (les "**Filiales Réglementées**"), et Morgan Stanley B.V. (ensemble avec les Filiales Réglementées, ses "**Filiales**") (ii) les systèmes de contrôles internes, (iii) le respect des exigences légales et réglementaires, (iv) les qualifications et l'indépendance des auditeurs externes pour MSI et ses Filiales, (v) la performance des auditeurs internes et externes de Morgan Stanley, et (vi) l'efficacité des politiques et structures de gestion de conflits de Morgan Stanley en Europe.

Le Comité d'Audit rend compte de ses travaux au Conseil de MSI sur une base trimestrielle. Le Comité d'Audit Committee se compose de David Cannon, Sir John Gieve, Mary Phibbs and Ian Plenderleith. Sir John Gieve, Mary Phibbs, Ian Plenderleith et David Cannon ne sont ni des dirigeants ni des employés du Groupe Morgan Stanley et sont des membres indépendants du Comité d'Audit. Les membres du Comité d'Audit sont nommés par le Conseil d'administration de MSI.

MSI plc se conforme aux exigences posées par la législation britannique des sociétés en matière de gouvernement d'entreprise.

6. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Principaux actionnaires

Le capital de MSI plc est détenu comme suit :

Catégorie d'Actions	Actionnaire	Actions Détenues (% de la Catégorie)
Actions Ordinaires 1,00 GBP	Morgan Stanley Investments (UK)	17.615.107 (100%)
Actions Ordinaires 1,00 USD	Morgan Stanley Investments (UK)	9.934.105.148 (100%)
Actions Ordinaires sans Droit de Vote Catégorie A USD	Morgan Stanley Investments (UK)	1.500.000.000 (100%)

7. PROCEDURES JUDICIAIRES

MSI plc Group a parfois été citée en tant que défendeur à différentes actions judiciaires, dans le cadre de la marche normale des affaires, y compris des procédures d'arbitrage, des actions collectives (*class actions*) et d'autres contentieux s'élevant à propos de ses activités en tant que société mondiale de services financiers diversifiés. Parmi les actions judiciaires pendantes ou menaçantes, certaines visent à obtenir des dommages-intérêts compensatoires et/ou punitifs de montant substantiel, tandis que d'autres formulent des demandes de dommages-intérêts non encore chiffrées. Dans certains cas, les entités qui seraient autrement les principaux défendeurs à ces actions sont en faillite ou en graves difficultés financières. Ces actions incluent, mais ne se limitent pas à, des questions liées aux prêts hypothécaires et à la crise du crédit. Ces dernières années, le niveau d'activité contentieuse et d'enquêtes (aussi bien formelles qu'informelles) de la part du gouvernement et des agences d'autorégulation a augmenté significativement dans l'industrie des services financiers. En conséquence, MSI plc Group s'attend à faire l'objet d'actions en réparation de plus en plus nombreuses et, bien que MSI plc Group est listé ci-dessous les procédures pour lesquelles MSI plc Group estime qu'une perte importante est raisonnablement possible et raisonnablement envisageable, ceci n'est pas une garantie que des pertes importantes ne pourront résulter de demandes n'ayant pas encore été introduites ou n'ont pas été encore jugées comme étant probable ou possible et raisonnablement envisageables.

MSI plc Group conteste sa responsabilité et/ou le montant des dommages-intérêts réclamés, ainsi qu'il convient dans chaque procédure pendante. Si les informations disponibles indiquent qu'il est probable qu'une responsabilité ait été encourue à la date des états financiers résumés consolidés, et si MSI plc Group peut raisonnablement estimer le montant de la perte, MSI plc Group constitue une provision égale au montant estimé de la perte, par soustraction du poste des revenus. MSI plc Group s'attend à ce que les provisions pour litige continuent à être importantes de manière générale et à la possibilité que ces provisions varient de manière significative d'une période à l'autre, compte tenu de l'environnement actuel d'enquêtes gouvernementales et de litiges privés touchant les entreprises internationales de services financiers, y compris MSI plc Group.

Cependant, dans de nombreuses procédures et enquêtes, il est par essence difficile de déterminer si une perte est probable ou même possible ou d'estimer le montant de toute perte. En outre, même dans les cas où une perte est possible, ou, où une exposition au risque de perte existe en sus de la responsabilité encourue du fait d'un risque de perte déjà reconnu, il n'est pas toujours possible d'estimer l'ampleur de la perte ou de la fourchette de perte.

Pour certaines procédures, MSI plc Group ne peut pas raisonnablement estimer ces pertes, particulièrement pour des procédures et investigations dans le cadre desquelles le dossier des faits est en cours d'élaboration ou est contesté ou si les demandeurs ou les entités gouvernementales sollicitent des dommages-intérêts substantiels ou non encore chiffrés, des restitutions, la restitution des profits illicites et des pénalités. De nombreuses questions peuvent devoir être résolues, notamment lors de la phase, qui risque d'être longue, d'enquête préliminaire (discovery) et de détermination des éléments factuels importants, de détermination des questions liées à l'action collective et au calcul des dommages-intérêts ou autres réparations, et en abordant des questions juridiques nouvelles ou en cours en rapport avec la procédure ou les investigations en question, avant de pouvoir raisonnablement estimer une perte ou perte additionnelle, ou la fourchette de la perte ou de la perte additionnelle pouvant être subie une procédure ou investigations.

Pour certaines autres procédures et enquêtes, MSI plc Group peut raisonnablement estimer une perte éventuelle ou perte additionnelle, ou la fourchette de la perte ou de la perte additionnelle mais MSI plc estime, sur la base de ses connaissances actuelles et après consultation de ses conseils, que ces pertes n'auront pas d'effet défavorable significatif sur les résultats financiers résumés consolidés de MI plc Group dans son ensemble, autre que les litiges évoqués dans les paragraphes qui suivent.

Le 15 juillet 2010, la Banque de Développement Industriel de Chine ("**CDIB**") a déposé une plainte contre MSI plc Group et une autre entreprise Morgan Stanley Group, intitulée *China Development Industrial Bank v. Morgan Stanley & Co. Incorporated et al.* devant la Cour suprême de l'Etat de New York, Comté de New York. La plainte concerne un CDS (swap de défaut de crédit) de 275 millions USD adossé à la tranche senior d'un CDO connu sous le nom de STACK 2006-1. La demande formule des chefs de demande sur le fondement de la Common Law en matière de fraude, incitation frauduleuse et dissimulation frauduleuse. Le demandeur fait valoir que MSI plc a fait une fausse déclaration quant aux risques attachés au STACK 2006-1 CDO pour CDIB, et que MSI plc savait, lors de la conclusion du swap de défaut de crédit avec CDIB, que les actifs auxquels était adossé le CDO étaient de mauvaise qualité. En conséquence, le plaignant demande des dommages-intérêts compensatoires au titre de la perte d'environ 228 millions USD que CDIB prétend avoir déjà encourue au titre du swap de défaut de crédit, l'annulation de l'obligation faite à CDIB de verser 12 millions USD supplémentaires, des dommages-intérêts dissuasifs, une réparation en équité, ainsi que la condamnation de la partie adverse au paiement des frais et dépens. Le 10 mars 2011, MSI plc Group a déposé ses écritures en réponse à la plainte.

Le 25 octobre 2010, MSI plc Group, d'autres entreprises Morgan Stanley Group et Pinnacle Performance Limited, un véhicule ad hoc ("**SPV**"), ont été déclarés défendeurs à une action de groupe (*class action*) concernant des titres émis par le SPV à Singapour, communément appelés "Pinnacle Notes". Cette affaire est intitulée *Ge Dandong, et al. v. Pinnacle Performance Ltd. et al.* et est pendante dans le District Sud de New York ("**SDNY**"). Une demande modifiée a été déposée le 22 octobre 2013 et s'est vu octroyer la certification de classe le 17 octobre 2013. Le 30 octobre 2013, les défendeurs ont déposé une requête pour permission d'interjeter appel de la décision du tribunal d'accorder la certification de classe. Le 31 janvier 2014, les demandeurs ont déposé une seconde demande modifiée. Cette seconde demande modifiée fait valoir que les défendeurs auraient élaboré un stratagème frauduleux destinées à tromper les investisseurs en structurant les Pinnacle Notes de manière à provoquer un défaut, pour pouvoir ensuite bénéficier de ce défaut. En outre, la seconde demande

modifiée soutient que les documents d'offre des titres contenaient des fausses déclarations et des omissions significatives à l'égard des sous-jacents de ces titres et les prétendus conflits d'intérêts existants entre les défendeurs et les investisseurs. La seconde demande formule des chefs de demande sur le fondement de la Common Law en matière de fraude, de complicité de fraude, d'incitation frauduleuse, de complicité d'incitation frauduleuse et de manquement à l'engagement implicite de bonne foi et de négociation équitable. Les demandeurs sollicitent des dommages et intérêts à hauteur approximativement de 138,7 millions de dollars, la résiliation des contrats, des dommages et intérêts punitifs et les intérêts. Le 25 mars 2014, le tribunal a rejeté la requête déposée par les défendeurs sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la décision du tribunal autorisant la poursuite de l'action collective. Le 17 juillet 2014 les parties ont conclu un accord de principe pour régler le litige. Cet accord est subordonné à l'approbation du tribunal.

Le 1er juillet 2013, la Commission Européenne ("**CE**") a émis une Déclaration de Griefs ("**DG**") adressée à douze sociétés financières (dont le Groupe MSIP), à l'International Swaps and Derivatives Association, Inc. ("**ISDA**") et à Markit Group Limited ("**Markit**") et d'autres entreprises Morgan Stanley Group, alléguant qu'entre 2006 et 2009, les destinataires avaient enfreint les lois sur la concurrence de l'Union Européenne en prenant ou refusant de prendre certaines actions dans le but d'empêcher le développement des produits CDS négociés sur un marché réglementé. La DG indique que la CE envisage de prendre des mesures de redressement et de prononcer des amendes contre les destinataires. MSIP plc Group et les autres entreprises Morgan Stanley Group et les autres destinataires de la DG ont déposé des écritures en réponse à cette DG. Un affilié du Groupe MSIP et d'autres ont aussi répondu à une enquête en cours de l'Autorité Antitrust du Département de la Justice des Etats-Unis en relation avec le marché des CDS. MSI plc Group, d'autres entreprises Morgan Stanley Group et d'autres destinataires de la DG émise par la CE se sont rendus à des auditions devant la CE du 12 au 19 mai 2014. L'audition de MSIP plc Group et des autres entreprises Morgan Stanley Group a eu lieu le 15 mai 2014.

Le 8 mai 2014, le bureau du Procureur Général de Californie (BPGC) a indiqué avoir abouti à des conclusions préliminaires, selon lesquelles, notamment, Morgan Stanley Group aurait sciemment provoqué des déclarations inexactes significatives au sujet du SIV Cheyne ayant émis des titres commercialisés auprès du Système de Retraite des Fonctionnaires de l'Etat de Californie. Le BPGC a indiqué également estimer que le comportement de Morgan Stanley Group violait le droit californien et être susceptible de solliciter des dommages et intérêts au triple, des pénalités et une injonction. Morgan Stanley Group est en désaccord avec ces conclusions et a présenté ses moyens de défense au BPGC.

Exception faite de ce qui est divulgué sous le paragraphe "Procédures Judiciaires" ci-dessus, et dans le plus récent rapport trimestriel de Morgan Stanley (tel qu'incorporé par référence ci-dessus à la page 58 de ce Prospectus de Base), il n'existe ni n'a existé aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou arbitrale impliquant MSIP plc Group (y compris toute procédure pendante ou menaçante dont MSIP plc Group a connaissance) qui puisse avoir ou ait eu pendant la période de 12 mois avant la date de ce Document Enregistré qui pourraient avoir, ou ayant eu lieu dans le passé récent, un effet significatif sur la situation financière ou la profitabilité du Groupe MSIP.

8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Auditeurs

Le rapport et les comptes de MSI plc pour les exercices financiers clos le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2012 ont été audités par Deloitte LLP, 2 New Street Square, London EC4A

3BZ, qui est un cabinet de commissaires aux comptes membres de l'*Institute of Chartered Accountants* d'Angleterre et du Pays de Galles.

Structure du Capital

La structure du capital social émis et intégralement libéré de MSI plc est la suivante:

(i) 17.615.107 £ divisés en 17.615.107 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 £ chacune (les "**Actions Ordinaires GBP**"). Chaque Action Ordinaire GBP donne droit à une voix.

(ii) 9.934.105.148 U.S.$ divisés en 9.934.105.148 actions ordinaires d'une valeur nominale de 1 U.S.$ chacune (les" **Actions Ordinaires USD**"). Chaque Action Ordinaire USD donne droit à une voix.

(iii) 1.500.000.000 U.S.$ divisés en 1.500.000.000 actions ordinaires sans droit de vote de la catégorie A d'une valeur nominale de 1 U.S.$ chacune (les "**Actions Ordinaires Sans Droit de Vote Catégorie A USD**"). Les titulaires des Actions Ordinaires Sans Droit de Vote Catégorie A USD ne sont en droit de voter à aucune des assemblées générales d'actionnaires de MSI plc.

Statuts

Conformément au *Companies Act* de 2006, l'objet social de MSIP est maintenant illimité.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 5 décembre 2013 lesquelles modifications ont pris effet au 12 décembre 2013.

Informations Financières Sélectionnées de Morgan Stanley & Co. International plc

Les tableaux ci-après présentent les comptes de résultats et le bilan consolidés liés à MSI plc conformément à la loi applicable et aux normes internationales d'information financière (*International Financial Reporting Standards*, ("**IFRS**")), telles qu'adoptées par l'Union Européenne.

Les informations financières relatives à l'exercice clos les 31 décembre 2013 et 2012 sont extraites du rapport annuel de MSIP au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013. Les informations financières relatives au semestre clos le 30 juin 2014 sont extraites du Rapport Financier Semestriel de MSIP au titre du semestre clos le 30 juin 2014.

Les informations financières présentées ci-après doivent être lues conjointement avec ces rapports, les comptes et les notes qui s'y rattachent.

Morgan Stanley & Co. International plc
COMPTE DE RÉSULTATS CONSOLIDÉ RESUMÉ

Période close le 30 juin 2014

	Semestre clos le 30 juin 2014 millions $ (*non audités*)	**Semestre clos le 30 juin 2013 millions $ (*non audités*)**
Gains nets sur actifs financiers classés comme détenus à des fins de transaction	2.201	1.953
Gains nets sur actifs financiers à la juste valeur par résultat	147	21
Produits d'intérêts	220	572
Charges d'intérêts	(355)	(745)
Autres produits	299	249
Autres charges	(2.150)	(2.035)
Pertes de changes nettes sur la cession de filiales	-	(151)
RESULTAT /(PERTE) AVANT IMPOT	362	(136)
Impôt sur les bénéfices	128	(56)
(PERTE)/RESULTAT DE LA PERIODE	234	(192)
Dont :		
Part du Groupe	233	(193)
Intérêts minoritaires	1	1
(PERTE)/RESULTAT DE LA PERIODE	234	(192)

Toutes les opérations se poursuivent au cours de la période en cours et de la période antérieure.

Morgan Stanley & Co. International plc
SITUATION FINANCIÈRE CONSOLIDÉE RESUMÉE
Période close le 30 juin 2014

En millions de dollars	***Non audité*** **30 juin 2014**	***Audité*** **31 décembre 2013**
ACTIF/(*ASSETS*)		
Prêts et créances/(*Loans and receivables*) :		
Disponibilités/(*Cash and short term deposits*)	11.751	12.244
Valeurs mobilières empruntées/(*Cash collateral on securities borrowed*)	16.685	17.372
Valeurs reçues en pension/(*Securities purchased under agreements to resell*)	76.542	75.717
Créances clients/(*Trade receivables*)	91.840	72.220
Autres créances/(*Other receivables*)	2.529	2.965
	199.347	180.518
Actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction (dont environ 44.019 millions de dollars (2013 : 45.178 millions de dollars) étaient nantis auprès de différentes parties)/(*Financial assets classified as held for trading (of which approximately $44,019 million (2011: $45,178 million) were pledged to various parties*)	265.480	330.923
Actifs financiers sous option de juste valeur au compte de résultat/(*Financial assets designated at fair value through profit or loss*)	5.985	7.673
Actifs financiers disponibles à la vente/(*Available-for-sale financial assets*)	61	60
Impôt courant/(*Current tax assets*)	213	229
Crédits d'impôt différés/(*Deferred tax assets*)	101	115
Charges constatées d'avances et produits à recevoir/(*Prepayments and accrued income*)	64	43
Immobilisations corporelles/(*Property, plant and equipment*)	4	5
ACTIF TOTAL/(*TOTAL ASSETS*)	**471.255**	**519.566**
PASSIF ET FONDS PROPRES/(*LIABILITIES AND EQUITY*)		
Passif financier au coût amorti/(*Financial liabilities at amortised cost*) :		
Prêts bancaires et découverts/(*Bank loans and overdrafts*)	75	16
Valeurs mobilières empruntées /(*Cash collateral on securities loaned*)	17.119	13.457
Valeurs mobilières prêtées /(*Securities sold under agreements to repurchase*)	56.729	70.016
Dettes fournisseurs et effets à payer/(*Trade payables*)	118.179	97.946
Prêts subordonnés/(*Subordinated loans*)	7 906	7 906
Autres dettes fournisseurs/(*Other payables*)	11.848	18.179
	211.856	207.520
Passifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction/(*Financial liabilities classified as held for trading*)	230.379	282.764
Passifs financiers sous option de juste valeur au compte de résultat/(*Financial liabilities designated at fair value through profit or loss*)	12.563	13.123
Provisions/(*Provisions*)	29	30
Impôt courant/(*Current tax*)	250	242
Impôts différés passif/(*Deferred tax liabilities*)	3	3

Charges à payer et produits différés/(*Accruals and deferred income*)	262	221
Engagements de retraite/(*Post employment benefit obligations*)	4	4
TOTAL PASSIF/(*TOTAL LIABILITIES*)	**455.346**	**503.907**
FONDS PROPRES ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ/(*EQUITY ATTRIBUTABLE TO EQUITY HOLDERS OF THE COMPANY*)		
Capital social/(*Share capital*)	11.464	11. 464
Compte de prime d'émission d'actions/(*Share premium account*)	513	513
Reserves de conversion de devises/*(Currency translation reserve)*	93	78
Actifs financiers disponibles à la vente/*((Available-for-sale reserve)*	5	4
Réserves d'apport en capital/*((Capital contribution reserve)*	3	3
Rèserves de remboursement en capital/*((Capital redemption reserve)*	1.400	1.400
Bénéfices non distributes/(*Retained earnings*)	2.351	2.118
/(Capitaux propres attribuables à la société mère de la société) /(Equity attributable to the owners of the parent)	15.829	15.580
Actionnaires minoritaires/(*Non-controlling interest*)	80	79
TOTAL DES FONDS PROPRES/(*TOTAL EQUITY*)	**15.909**	**15.659**
TOTAL DU PASSIF ET DES FONDS PROPRES/(*TOTAL LIABILITIES AND EQUITY*)	**471.255**	**519.566**

Morgan Stanley & Co. International plc
COMPTE DE RÉSULTATS CONSOLIDÉ
Exercice au 31 décembre 2013

	2013	**Retraité 2012**
	En millions de dollars	***En millions de dollars***
Plus-values nettes sur actifs financiers classés comme détenus à des fins de transaction /*(Net gains on financial instruments classified as held for trading)* :	4.082	3.571
Plus-values nettes sur instruments financiers valorisés en juste valeur au compte de résultat/(*Net gains on financial instruments designated at fair value through profit or loss*)	135	96
Plus-values nettes sur actifs financiers disponibles à la vente/(*Net gains on available-for-sale financial assets*)	5	50
Produits financiers/(*Interest income*)	1.217	1.513
Frais financiers/(*Interest expense*)	(1.610)	(1.950)
Autres produits/(*Other income*)	403	394
Autres charges/(*Other expense*)	(3.908)	(3 402)
Perte nette de change de conversion sur cession de filiales (*Net currency translation loss on disposal of subsidiaries*)	(151)	(30)
RESULTAT AVANT IMPOT/(*PROFIT BEFORE TAX*)	173	242
Charge d'impôt sur les sociétés/(*Income tax expense*)	(136)	(233)
RESULTAT POUR L'EXERCICE/(*PROFIT FOR THE YEAR*)	37	9
Attribuable/(*Attributable to*) :		
Aux actionnaires de la société/(*Equity holders of the Company*)	35	8
Aux actionnaires minoritaires/(*Non-controlling interests*)	2	1
RÉSULTAT POUR L'EXERCICE/(*PROFIT FOR THE YEAR*)	37	9

Morgan Stanley & Co. International plc
SITUATION FINANCIÈRE CONSOLIDÉE
au 31 décembre 2013

	2013 ***En millions de dollars***	**Retraité 2012** ***En millions de dollars***
ACTIF/(*ASSETS*)		
Prêts et créances/(*Loans and receivables*) :		
Disponibilités/(*Cash and short term deposits*)	12.244	11.526
Valeurs mobilières empruntées/(*Cash collateral on securities borrowed*)	17.372	19.733
Valeurs reçues en pension/(*Securities purchased under agreements to resell*)	75.717	99.782
Créances clients/(*Trade receivables*)	72.220	66.438
Autres créances/(*Other receivables*)	2.965	5.676
	180.518	203.155
Actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction (dont environ 33 132 millions de dollars (2010 : 51 974 millions de dollars) étaient nantis auprès de différentes parties)/(*Financial assets classified as held for trading (of which approximately $33,132 million (2010: $51,974 million) were pledged to various parties*)	330.923	341.694
Actifs financiers sous option de juste valeur au compte de résultat/(*Financial assets designated at fair value through profit or loss*)	7.673	7.591
Actifs financiers disponibles à la vente/(*Available-for-sale financial assets*)	60	40
Impôt courant/(*Current tax*)	229	210
Crédits d'impôt différés/(*Deferred tax assets*)	115	91
Charges constatées d'avances et produits à recevoir/(*Prepayments and accrued income*)	43	53
Immobilisations corporelles/(*Property, plant and equipment*)	5	7
ACTIF TOTAL/(*TOTAL ASSETS*)	**519.566**	**552.841**
PASSIF ET FONDS PROPRES/(*LIABILITIES AND EQUITY*)		
Passif financier au coût amorti/(*Financial liabilities at amortised cost*) :		
Prêts bancaires et découverts/(*Bank loans and overdrafts*)	16	23
Garanties en nature pour les titres empruntés / *(Cash collateral on securities loaned)*	13.457	17.766
Valeurs mobilières prêtées/(*Securities sold under agreements to repurchase*)	70.016	85.694
Dettes fournisseurs et effets à payer/(*Trade payables*)	97.946	83.161
Prêts subordonnés/(*Subordinated loans*)	7 906	7.906
Autres dettes fournisseurs/(*Other payables*)	18.179	17.616
	207.520	212.166
Passifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction/(*Financial liabilities classified as held for trading*)	282.764	314.048
Passifs financiers sous option de juste valeur au compte de résultat/(*Financial liabilities designated at fair value through profit or loss*)	13.123	12.560
Provisions/(*Provisions*)	30	82
Impôt courant/(*Current tax*)	242	243
Impôts différés passif/(*Deferred tax liabilities*)	3	4
Charges à payer et produits différés/(*Accruals and deferred income*)	221	208

Engagements de retraite/(*Post employment benefit obligations*)	4	5
TOTAL PASSIF/(*TOTAL LIABILITIES*)	**503.907**	**539.316**
FONDS PROPRES ATTRIBUABLES AUX ACTIONNAIRES DE LA SOCIÉTÉ/(*EQUITY ATTRIBUTABLE TO EQUITY HOLDERS OF THE COMPANY*)		
Capital social/(*Share capital*)	11.464	9.464
Compte de prime d'émission d'actions/(*Share premium account*)	513	513
Reserves de conversion de devises/*(Currency translation reserve)*	78	(105)
Actifs financiers disponibles à la vente/*((Available-for-sale reserve)*	4	4
Réserves d'apport en capital/*((Capital contribution reserve)*	3	3
Rèserves de remboursement en capital/*((Capital redemption reserve)*	1.399	1.399
Bénéfices non distributes/(*Retained earnings*)	2.119	2.173
	15.580	13.451
Actionnaires minoritaires/(*Non-controlling interest*)	79	74
TOTAL DES FONDS PROPRES/(*TOTAL EQUITY*)	**15.659**	**13.525**
TOTAL DU PASSIF ET DES FONDS PROPRES/(*TOTAL LIABILITIES AND EQUITY*)	**519.566**	**552.841**

DESCRIPTION DE MORGAN STANLEY B.V.

1. INFORMATIONS SUR MORGAN STANLEY B.V.

Historique et Développement de Morgan Stanley B.V.

Lieu et numéro d'immatriculation, date de création

Morgan Stanley B.V. a été constituée le 6 septembre 2001 pour une durée illimitée, sous la forme d'une société à responsabilité limitée (*besloten vennootschap met beperkte aansprakelijkheid*) de droit néerlandais. MSBV est immatriculée au registre du commerce de la Chambre de Commerce & d'Industrie (*Kamer van Koophandel*) d'Amsterdam sous le numéro 34161590.

Siège Social

MSBV a son siège social à Amsterdam, Pays-Bas, et ses bureaux sont situés Luna Arena, Herikerbergweg 238, 1101 CM, Amsterdam, Pays-Bas. Son numéro de téléphone est le suivant : +31 20 57 55 600.

Dénomination sociale et commerciale

La dénomination sociale et commerciale de MSBV est Morgan Stanley B.V.

Evénements Récents

Aucun événement récent affectant MSBV n'est survenu qui ait une incidence significative pour l'évaluation de sa solvabilité.

Législation

MSBV est constituée selon la loi néerlandaise et régie par cette même loi.

2. APERCU DES ACTIVITES

Principales Activités

MSBV a pour principale activité l'émission d'instruments financiers et la couverture des obligations découlant de ces émissions.

Principaux Marchés

MSBV exerce son activité depuis les Pays-Bas. Tous les actifs importants de MSBV sont des obligations d'une ou plusieurs sociétés du Groupe Morgan Stanley (ou des titres émis par elles). MSBV ne se livre pas à cette activité sur une base concurrentielle mais, en tant que membre du Groupe Morgan Stanley, elle est indirectement affectée par certaines des pressions concurrentielles qui s'exercent sur Morgan Stanley. Voir "*Description de Morgan Stanley*" ci-dessus pour de plus amples détails.

3. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

MSBV n'a aucune filiale. Morgan Stanley en détient le contrôle ultime.

4. ADMINISTRATION ET DIRECTION DE MSBV

Les administrateurs de MSBV à la date du présent Document de Référence, leurs autres fonctions (éventuelles) chez MSBV, et leur principale activité en dehors de MSBV (le cas échéant) sont énumérés ci-dessous. L'adresse professionnelle de chacun des administrateurs est située Luna Arena, Herikerbergweg 238, 1101 CM, Amsterdam, Pays-Bas.

Nom	*Titre*	*Principale Activité Externe*
Z Wu	Administrateur	Administrateur Exécutif, Morgan Stanley
H. Herrmann	Administrateur	Administrateur Exécutif, Morgan Stanley, Administrateur, Fundlogic (Jersey) Limited, Administrateur, Morgan Stanley Islamic Finance Limited
P.J.G. de Reus	Administrateur	Employé de TMF Netherlands B.V.
R.H.L. de Groot	Administrateur	Employé de TMF Netherlands B.V.
TMF Management B.V.	Administrateur	Prestataire néerlandais de services de management
Administrateurs de TMF Management B.V.		
H. Ph. De Kanter	Administrateur	Employé de TMF Netherlands B.V.
W.H. Kamphuijs	Administrateur	Employé de TMF Netherlands B.V.
F.W.J.J. Welman	Administrateur	Employé de TMF Netherlands B.V.

Il n'existe aucun conflit d'intérêts potentiel entre les devoirs des administrateurs de MSBV envers MSBV et leurs intérêts privés et/ou leurs autres devoirs.

5. PRATIQUES DU CONSEIL

MSBV estime qu'elle se conforme à toutes les lois néerlandaises en matière de gouvernement d'entreprise qui lui sont applicables.

MSBV est reconnue comme un organisme d'intérêt public en vertu de la loi néerlandaise et du droit communautaire. Morgan Stanley International Limited a un comité d'audit qui se conforme aux règles de gouvernement d'entreprise applicables et remplit également les fonctions de comité d'audit de MSBV ; par conséquent, MSBV, par application de l'exemption applicable aux groupes, n'a pas établi de comité d'audit.

6. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES

Archimedes Investments Cooperative U.A. (une société du groupe) détient la majorité des actions de MSBV. Morgan Stanley International Holdings Inc. et Morgan Stanley International Limited détiennent chacune une action de MSBV. Morgan Stanley détient le contrôle ultime de MSBV. MSBV n'a connaissance d'aucune mesure de contrôle liée à ce contrôle actionnarial. Toutes les décisions d'émission de titres sont prises par le Conseil et MSBV génère une marge sur toutes ses émissions de titres.

7. LITIGES

Il n'existe ni n'a existé aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou arbitrale impliquant MSBV (y compris toute procédure pendante ou menaçante dont MSBV a connaissance) pendant la période de 12 mois ayant précédé la date du présent Prospectus de Base et qui puisse avoir ou ait eu dans un passé récent, un effet significatif sur la situation financière ou la profitabilité de MSBV.

8. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Auditeurs

Deloitte Accountants B.V., Cabinet de commissariat aux comptes et d'expertise comptable, Gustav Mahlerlaan 2970, 1081 LA Amsterdam, Pays-Bas, un membre de l'Institut Néerlandais des Experts-Comptables (*Nederlandse Beroepsorganisatie van Accountants*) a audité les états financiers de MSBV pour les exercices clos le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2012 et une opinion sans réserve y a été apportée. De plus, Deloitte Accountants B.V a revu le rapport financier semestriel pour la période de six mois finissant au 30 juin 2014 et un rapport sans réserve y a été apporté.

Le présent document ne contient aucune autre information qui ait été auditée par Deloitte Accountants B.V.

Les informations financières relatives à MSBV ont été préparées selon le référentiel IFRS tel qu'adopté par l'Union Européenne pour les exercices clos le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2012.

Informations sur les Tendances

MSBV a l'intention de continuer à émettre des titres et à conclure des accords de couverture de ces émissions de titres. Il n'y a eu aucun changement significatif défavorable dans les perspectives de MSBV depuis le 31 décembre 2013.

Capital Social

Le capital émis, attribué et intégralement libéré de MSBV est divisé en 150 180 actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 EUR chacune.

Statuts

L'objet social de MSBV est défini à l'article 3 de ses Statuts et l'autorise à émettre, vendre, acheter, céder et accepter des warrants, produits dérivés, certificats, titres obligataires, titres de capital et/ou valeurs mobilières ou instruments similaires, et à conclure des accords de couverture des risques en relation avec ces valeurs mobilières et instruments. MSBV a en outre pour objet de financer des entreprises et sociétés, d'emprunter, de prêter et de lever des fonds, et de conclure tous contrats se rapportant à ces entreprises et sociétés ; elle peut en outre fournir des garanties, engager la société et gager ses actifs en garantie d'obligations des sociétés et entreprises avec lesquelles elle forme un groupe et pour le compte de tiers, et, plus généralement, négocier des devises, valeurs mobilières et autres biens. MSBV peut se livrer à toutes activités connexes à l'objet précité ou de nature à en favoriser la réalisation, le tout dans le sens le plus large du terme.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 9 décembre 2013.

Informations Financières Sélectionnées

Les tableaux suivants indiquent un résumé du résultat global et le résultat global et un résumé de la situation financière et la situation financière concernant MSBV conformément à la loi applicable et aux normes IFRS, telles qu'adoptées par l'Union Européenne.

Les informations financières sélectionnées relatives à MSBV pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et le 31 décembre 2012 sont extraites de son rapport annuel et états financiers pour les exercices clos le 31 décembre 2013 et les informations financières relatives à MSBV au 30 juin 2014 sont extraites des son Rapport Financier Semestriel.

Les informations financières présentées ci-dessous doivent être lues conjointement avec ces rapports et comptes et les notes y afférents.

Morgan Stanley B.V.
RÉSULTAT GLOBAL RÉSUMÉ
Semestre clos le 30 juin 2014

	Semestre clos le 30 juin 2014 milliers € **(non-audités)**	**Semestre clos le 30 juin 2013 milliers €** **(non-audités)**
Plus-values / Moins-Values nets sur actifs financiers classé comme détenus à des fins de transaction (*Net losses on financial instruments classified as held for trading*)	428.918	17.643
Plus-values / Moins-Values nettes sur instruments financiers valorisés en juste valeur au compte de résultat/(*Net gains on financial instruments designated at fair value through profit or loss*)	(428.918)	(17.643)
Produits financiers/(*Interest income*)	14.784	11.772
Frais financiers/(*Interest expense*)	(14.784)	(11.772)
Autres produits/(*Other income*)	3.101	3.005
RESULTAT AVANT IMPOT/(*PROFIT BEFORE INCOME TAX*)	**3.101**	**3.005**
Charge d'impôt sur les sociétés/(*Income tax expense*)	(775)	(751)
RÉSULTAT POUR LA PERIODE/(*PROFIT FOR THE PERIOD*)	**2.326**	**2.254**

Morgan Stanley B.V.
SITUATION FINANCIÈRE RÉSUMÉ
Au 30 juin 2014

	30 juin 2014 **€ milliers** **(non-audités)**	**31 décembre 2013** **€ milliers** **(audités)**
ACTIF/(*ASSETS*)		
Prêts et créances/(*Loans and receivables*) :		
Disponibilités et dépôts à courts termes /(*Cash at bank*)	570	1.585
Créances clients/(*Trade receivables*)	4.735	2.947
Autres créances/(*Other receivables*)	807.975	195.027
	1,813,280	1.168.825
Actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction/(*Financial assets classified as held for trading*)	864.624	979.451
Actifs financiers sous option de juste valeur au compte de résultat/(*Financial assets designated at fair value through profit or loss*)	7,687,866	5.990.950
Impôts courants	1.563	650
ACTIF TOTAL/(*TOTAL ASSETS*)	**10.367.333**	**8.170.610**
PASSIF ET FONDS PROPRES/(*LIABILITIES AND EQUITY*)		
Passif financier au coût amorti/(*Financial liabilities at amortised cost*) :		
Certificats convertibles en actions de préférence/(*Convertible preferred equity certificates*)	1.185.341	1.170.579
Dettes fournisseurs et effets à payer/(*Trade payables*)	603.113	54.607
Autres dettes fournisseurs/(*Other payables*)	22	21
Découvert bancaire (*Bank overdraft*)	25	-
	1 788.501	1.225.207
Passifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction/(*Financial liabilities classified as held for trading*)	590.973	283.324
Passifs financiers sous option de juste valeur au compte de résultat/(*Financial liabilities designated at fair value through profit or loss*)	7.960.456	6.637.002
TOTAL PASSIF/(*TOTAL LIABILITIES*)	**10.339.930**	**8.145.533**
FONDS PROPRES /(*EQUITY*)		
Capital social/(*Share capital*)	15.018	15.018
Bénéfices non distributes/(*Retained earnings*)	12.385	10.059
Capital attribuable aux propriétaires de la société	27.403	25.077
TOTAL DES FONDS PROPRES/(*TOTAL EQUITY*)	27.403	25.077
TOTAL DU PASSIF ET DES FONDS PROPRES/(*TOTAL LIABILITIES AND EQUITY*)	**10.367.333**	**8.170.610**

Morgan Stanley B.V.
RÉSULTAT GLOBAL
Exercice clos le 31 décembre 2013

	2013 **milliers €**	**2012** **milliers €**
Gains /(pertes) nets sur actifs financiers classé comme détenus à des fins de transaction (*Net (losses)/gains on financial instruments classified as held for trading*)	509.271	(81.202)
Gains / (pertes) nets sur instruments financiers valorisés en juste valeur au compte de résultat/(*Net (losses)/gains on financial instruments designated at fair value through profit or loss*)	(509.271)	81.202
Produits financiers/(*Interest income*)	25.554	20.033
Frais financiers/(*Interest expense*)	(25.459)	(19.936)
Autres produits/(*Other income*)	6.094	4.875
Autres charges/(*Other expense*)	(95)	(97)
RESULTAT AVANT IMPOT/(*PROFIT BEFORE INCOME TAX*)	6.094	4 875
Charge d'impôt sur les sociétés/(*Income tax expense*)	(1.518)	(1.196)
RÉSULTAT POUR LA PERIODE/(*PROFIT FOR THE PERIOD*)	4.576	3.679

Morgan Stanley B.V.
SITUATION FINANCIÈRE

Au 31 décembre 2013

	2013 milliers €	2012 milliers €
ACTIF/(*ASSETS*)		
Prêts et créances/(*Loans and receivables*) :		
Liquidités et dépôts à court-terme/(*Cash and short-term deposits*)	1.585	1.255
Créances clients/(*Trade receivables*)	2.947	1.364
Autres créances/(*Other receivables*)	1.195.027	1.166.206
	1.199.559	1.168.825
Actifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction/(*Financial assets classified as held for trading*)	979.451	561.398
Actifs financiers sous option de juste valeur au compte de résultat/(*Financial assets designated at fair value through profit or loss*)	5.990.950	4.789.462
ACTIF TOTAL/(*TOTAL ASSETS*)	**8.170.610**	**6.519.685**
PASSIF ET FONDS PROPRES/(*LIABILITIES AND EQUITY*)		
Passif financier au coût amorti/(*Financial liabilities at amortised cost*) :		
Certificats de capital à conversion prioritaire / (*Convertible preferred equity certificates)*	1,170,579	1,145,195
Dettes fournisseurs et effets à payer/(*Trade payables*)	54.607	22.537
Autres dettes fournisseurs/(*Other payables*)	21	21
	1.225.207	1.167.753
Passifs financiers classés comme étant détenus à des fins de transaction/(*Financial liabilities classified as held for trading*)	283.324	265.350
Passifs financiers sous option de juste valeur au compte de résultat/(*Financial liabilities designated at fair value through profit or loss*)	6.637.002	5.065.592
Impôt courant/(*Current tax*)	-	489
TOTAL PASSIF/(*TOTAL LIABILITIES*)	**8.145.533**	**6.499.184**
FONDS PROPRES		
Capital social/(*Share capital*)	15.018	15.018
Bénéfices non distributes/(*Retained earnings*)	10.059	5.483
Fonds propores attribuables aux actionnaires de la société/(*Equity attributable to the owners of the Company*)	25.077	20.501
TOTAL DES FONDS PROPRES/(*TOTAL EQUITY*)	**25.077**	**20.501**
TOTAL DU PASSIF ET DES FONDS PROPRES/(*TOTAL LIABILITIES AND EQUITY*)	**8.170.610**	**6.519.685**

FISCALITE

Les développements ci-dessous concernant la fiscalité sont basés sur les lois en vigueur à la date de ce Prospectus de Base au niveau communautaire, en France, au Luxembourg, au Royaume-Uni et/ou, selon les cas, aux Pays-Bas et sont susceptibles d'être modifiés en cas de changement de loi. Ce résumé n'a pas vocation à constituer une description complète de toutes les incidences fiscales devant être prises en compte lors de la décision de souscrire, d'acheter, de détenir ou de céder les Titres. Chaque détenteur ou propriétaire économique potentiel des Titres doit consulter son propre conseiller fiscal s'agissant des conséquences fiscales résultant d'un investissement dans les Titres, de la détention ou de la cession des Titres.

Fiscalité européenne

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté la directive 2003/48/EC relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne perçus sous forme de paiements d'intérêts (la "**Directive Epargne**"). Sous réserve que certaines conditions soient satisfaites, les Etats membres doivent fournir à l'administration fiscale d'autres Etats membres, entre autres, des informations détaillées sur les paiements d'intérêts et autres revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectués par un agent payeur (au sens de la Directive Epargne) relevant de sa juridiction à ou, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat Membre.

Toutefois, pendant la période transitoire, certains Etats membres (le Grand-Duché de Luxembourg et l'Autriche), plutôt que d'utiliser la Méthode d'Echange d'Informations appliquée par les autres Etats membres, prélèveront une retenue à la source au taux de 35% sur les paiements d'intérêts, sauf si le bénéficiaire de ces paiements opte pour l'une des deux procédures de reporting. Le 25 novembre 2014, le Lucembourg a adopté la loi du 25 novembre 2014 concernant les revenus de l'épargne. Cette loi met un terme au système de retenue à la source à partir du 1 janvier 2015 et met en place un systéme d'échange automatique d'informations. Cette loi est en ligne avec l'annonce du gouvernment luxembourgeois datant du 10 avril 2013.

Cette période de transition s'achèvera à la fin du premier exercice fiscal complet qui suit la dernière des dates suivantes: (i) la date à laquelle entrera en vigueur le dernier accord que la Communauté européenne, après décision du Conseil statuant à l'unanimité, aura conclu respectivement avec la Confédération Suisse, la Principauté de Liechtenstein, la République de Saint-Marin, la Principauté de Monaco et la Principauté d'Andorre, et qui prévoit l'échange d'informations sur demande, tel qu'il est défini dans le modèle de convention de l'OCDE sur l'échange de renseignements en matière fiscale publié le 18 avril 2002 (le "**Modèle de Convention de l'OCDE**"), en ce qui concerne les paiements d'intérêts au sens de la Directive Epargne, ainsi que l'application simultanée par ces pays d'une retenue à la source au taux de 35%, et (ii) la date à laquelle le Conseil aura accepté à l'unanimité que les États-Unis s'engagent en matière d'échange d'informations tel qu'il est défini dans le Modèle de Convention de l'OCDE sur demande en cas de paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne. Certains pays qui ne sont pas membres de l'Union européenne et territoires dépendants ou associés se sont engagés à appliquer des mesures similaires (retenue à la source transitoire ou échange d'informations) à compter du 1er juillet 2005.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive Epargne (la "**Directive Epargne Modifiée**") renforçant les règles de l'Union Européenne sur l'échange d'informations en matière d'épargne afin de permettre aux Etats Membres de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette Directive Epargne Modifiée devrait modifier et élargir l'étendue des obligations décrites ci-dessus, et en particulier, elle devrait étendre le champ d'application de la Directive Epargne pour couvrir de nouvelles catégories d'épargne et de produits générant des intérêts ou revenus similaires et le champ des obligations déclaratives à respecter vis à vis des administrations fiscales. Les Etats Membres auraient jusqu'au 1er janvier 2016 pour transposer la Directive Epargne Modifiée dans leur législation interne.

Fiscalité française

Les développements ci-dessous constituent un résumé portant exclusivement sur le traitement des revenus provenant des Titres en matière de retenue à la source impérative. Ce résumé (i) est fondé sur les règles fiscales en vigueur et telles qu'appliquées à la date de ce Prospectus de Base, qui sont susceptibles de changer, parfois de manière rétroactive et (ii) a été préparé en supposant que ni les Emetteurs ni les Garants ne sont fiscalement résidents en France et qu'ils n'agissent pas depuis une succursale ou un établissement en France pour les besoins des Titres ou des Garanties. Les investisseurs doivent être conscients que les développements ci-dessous sont d'une nature générale, ne constituent pas un avis juridique ou fiscal, et ne doivent pas être interprétés comme tel. Il est donc vivement recommandé à chaque investisseur potentiel de consulter son propre conseiller quant aux conséquences fiscales applicables à sa situation particulière et résultant notamment de l'achat, de la détention, de l'amortissement et de la cession des Titres.

Paiements par les Emetteurs ou les Garants sur les Titres

Tous les paiements sur les Titres seront effectués par les Emetteurs ou les Garants, le cas échéant, sans retenue ou déduction impérative au titre d'un impôt de quelque nature que ce soit imposé, prélevé, retenu à la source ou collecté par la France ou toute subdivision politique ou autorité ayant le pouvoir de prélever l'impôt en France.

Directive Epargne

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 ter du Code général des impôts, qui exige que les agents payeurs basés en France transmettent à l'administration fiscale certaines informations relatives aux paiements d'intérêts versés aux propriétaires économiques domiciliés dans un autre Etat membre, notamment leur identité et leur adresse, ainsi qu'une liste détaillée des différentes catégories de paiements d'intérêts effectués.

Fiscalité luxembourgeoise

Le résumé ci-après est de nature générale et n'est fourni ici qu'à titre d'information seulement. S'il est basé sur la législation actuellement en vigueur au Luxembourg, il n'a cependant pas vocation à constituer un avis juridique ou fiscal et ne doit pas être interprété comme tel. Il est dès lors recommandé aux investisseurs potentiels des Titres de consulter leurs propres conseillers afin de déterminer l'impact des législations domestiques ou étrangères, en ce inclus la législation fiscale luxembourgeoise, auxquelles ils pourraient être soumis.

Retenue à la source

(i) Investisseurs des Titres non-résidents

Conformément à la législation fiscale luxembourgeoise actuellement en vigueur et sous réserve de l'application des lois du 21 juin 2005 (les "**Lois**"),, telle qu'amendée, transposant la Directive Epargne (voir la section "***Fiscalité européenne***") et portant approbation des accords conclus s avec certains territoires dépends et associés (les **Territoires**) mentionnés ci-dessous aucune retenue à la source n'est à prélever sur les paiements d'intérêts, de primes ou sur le nominal des Titres lorsque ces paiements sont effectués au profit d'investisseurs non-résidents. Il en est de même des intérêts échus mais non encore payés ainsi que des paiements effectués au titre du remboursement ou du rachat des Titres à des investisseurs non-résidents qui ne participent pas au bénéfice.

En vertu des Lois, seront soumis à une retenue à la source les paiements d'intérêts ou de revenus assimilés effectués ou attribués par un agent payeur établi au Luxembourg au sens des lois, à ou au profit immédiat d'un propriétaire économique qui est une personne physique ou une Entité Résiduelle (au sens de l'Article 4 (2) des Lois) lorsque ce propriétaire économique est résident ou établi dans un Etat membre de l'Union européenne (autre que le Luxembourg) ou dans l'un des Territoires. En revanche, cette retenue à la source au taux de 35%. ne sera pas à prélever si le propriétaire économique a dûment mandaté l'agent payeur en question afin que ce dernier fournisse les informations relatives aux paiements des intérêts ou des revenus assimilés aux autorités fiscales de son pays de résidence ou d'établissement ou s'agissant d'un propriétaire économique qui est une personne physique, si ce dernier a remis à l'agent payeur un certificat émis dans les formes requises par les autorités fiscales de son pays de résidence. Le 25 novembre 2014, le Luxembourg a adopté la loi du 25 novembre 2014 concernant les revenus de l'épargne modifiant les Lois. Cette loi met un terme au système de retenue à la source à partir du 1 janvier 2015 et met en place un systéme d'échange automatique d'informations. Cette loi est en ligne avec l'annonce du gouvernment luxembourgeois datant du 10 avril 2013.

La responsabilité du prélèvement de cette retenue à la source incombera à l'agent payeur luxembourgeois. Les paiements d'intérêts sous les Titres qui tomberaient dans le champ d'application des Lois seraient actuellement soumis à une retenue à la source de 35%.

(ii) Investisseurs des Titres résidents

Conformément à la législation fiscale luxembourgeoise actuellement en vigueur et sous réserve de l'application de la loi du 23 décembre 2005, telle que modifiée, qui a introduit une retenue à la source des revenus tirés de l'épargne de 10%, (la "**Loi**") mentionnée ci-dessous, aucune retenue à la source n'est à prélever sur les paiements d'intérêts, de primes ou sur le nominal des Titres lorsque ces paiement sont effectués au profit d'investisseurs résidents. Il en est de même des intérêts échus mais non encore payés ainsi que des paiements effectués au titre du remboursement ou du rachat des Titres à des investisseurs résidents qui ne participent pas au bénéfice.

En vertu de la Loi, les paiements d'intérêts ou de revenus assimilés (c.-à-d., avec certaines exceptions, les revenus tirés de l'épargne au sens des Lois) effectués ou attribués par un agent payeur luxembourgeois (au sens de la Loi) à ou au profit d'un propriétaire économique qui est une personne physique résidant au Luxembourg seront soumis à une retenue à la source de 10%. Cette retenue à la source sera libératoire si le propriétaire économique est une personne physique agissant dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. La responsabilité du prélèvement de cette retenue à la source incombera à l'agent payeur luxembourgeois.

Conformément à la Loi, telle que modifiée, les personnes physiques résidentes au Luxembourg, agissant dans le cadre de leur patrimoine privé, peuvent choisir de déclarer elles-mêmes et payer un impôt de 10% sur les paiements d'intérêts versés ou attribués par les agents payeurs (définis de la même manière que dans la Directive Epargne) situés dans un Etat Membre de l'UE autre que le Luxembourg, un Etat Membre de l'Espace Economique Européen autre qu'un Etat Membre de l'UE ou dans un Etat ou territoire qui a conclut un accord international directement lié à la Directive Epargne. Cet impôt auto-déclaré sera un prélèvement forfaitaire libératoire.

Fiscalité au Royaume-Uni

Les développements ci-dessous s'appliquent uniquement pour les Titres émis par MSIP ou MSBV et non pour les Titres émis par tout émetteur additionnel ou les remplaçant.

*Les développements ci-après constituent un résumé du traitement en matière de la retenue à la source fiscale au Royaume-Uni à la date de ce Prospectus de Base s'agissant des paiements du principal, intérêts et certains autres paiements relatifs aux Titres. Les commentaires ne traitent pas d'autres aspects fiscaux au Royaume-Uni qui pourraient résulter de l'acquisition, de la détention, de la cession ou de l'abandon des Titres. Les opérations relatives aux Titres, y compris l'émission ou la souscription de Titres, tout achat ou vente ou règlement des Titres, peuvent avoir des conséquences fiscales au Royaume-Uni pour d'éventuels acheteurs (y compris mais sans que cela soit limitatif, des taxes de transfert et des éventuels retenue à la source ou prélèvement fiscal ou sur un compte au Royaume-Uni sur les paiements versés en vertu des Titres). Les conséquences fiscales peuvent dépendre, entre autres choses, du statut de l'investisseur potentiel et des modalités d'un Titre spécifique tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives. Ce résumé est fondé sur le droit actuel et la pratique de l'administration fiscale britannique (HM Revenue and Customs) ("**HMRC**"), qui peut évoluer dans le temps, parfois avec effet rétroactif. Les commentaires se rapportent seulement à la position de personnes qui sont les propriétaires économiques absolus des Titres. Les Titulaires de Titres potentiels devraient être conscients que les modalités spécifiques de l'émission de toute souche de Titres telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées peuvent affecter le traitement fiscal de ceux-ci et d'autres souches de Titres. Les développements qui suivent constituent un guide général et devront être traités avec la prudence qui s'impose. Ce résumé n'est pas destiné à fournir un conseil fiscal et il ne prétend pas décrire l'ensemble des considérations fiscales qui peuvent être pertinentes pour un éventuel acheteur. Les Titulaires de Titres potentiels qui ne sont pas certains de leur situation fiscale doivent consulter leurs propres conseillers au sujet des implications fiscales de l'achat et de la détention d'un Titre, toute opération concernant un Titre, et toute opération liée à l'exercice et au règlement d'un Titre. Il est particulièrement recommandé aux Titulaires de Titres qui sont susceptibles d'être soumis à l'impôt dans d'autres pays que le Royaume-Uni de consulter leurs propres conseillers sur la question de savoir s'ils y sont soumis (et si tel est le cas, en vertu des lois de quels pays), dès lors que les commentaires ci-après ne traitent que de certains aspects en matière de retenue à la source fiscale au Royaume-Uni des paiements sur les Titres. Notamment, les Titulaires de Titres devraient être conscients qu'ils sont susceptibles d'être soumis à l'impôt conformément aux lois d'autres pays à propos des paiements concernant les Titres même si ces paiements peuvent être effectués sans retenue à la source ou prélèvement fiscal ou sur un compte conformément aux lois du Royaume-Uni.*

A. Titres – Retenue à la Source au Royaume-Uni par les Emetteurs sur les Paiements d'Intérêts

1. Les Intérêts sur les Titres émis pour une durée inférieure à un an (et qui ne sont pas émis dans le cadre d'accords dont l'effet est que les Titres fassent partie d'un emprunt d'une durée totale d'un an ou plus) peuvent être effectués par l'Emetteur concerné sans déduction ou retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu britannique.

2. Les Intérêts sur les Titres émis pour une durée d'un an ou plus (ou dans le cadre d'accords dont l'effet est que les Titres fassent partie d'un emprunt d'une durée totale d'un an ou plus) peuvent être effectués par l'Emetteur concerné sans déduction ou retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu britannique sauf dans les circonstances où cet intérêt a sa source au Royaume-Uni. La localisation de la source d'un paiement est une affaire complexe. Il est nécessaire de prendre en considération la jurisprudence et la pratique de l'HMRC. La jurisprudence a établit que tous les facteurs pertinents doivent être pris en compte dans la détermination de la source des intérêts. HMRC a indiqué que les facteurs les plus importants pour la détermination de la source d'un paiement sont ceux qui influencent où un créancier agira en justice pour le paiement et elle a déclaré que le lieu d'activité de l'Emetteur et le lieu de location de ses actifs étaient les facteurs les plus importants à cet égard ; toutefois, l'HMRC a également indiqué qu'en fonction des circonstances, d'autres facteurs

pertinents pourront comprendre le lieu où les intérêts et le principal sont dus, la méthode de paiement, la loi applicable pour les Titres et le pays compétent pour toute action judiciaire, le lieu de toute valeur mobilière pour les engagements de l'Emetteur en vertu des Titres et le domicile de tout garant.

3. Les intérêts qui ont une source au Royaume-Uni (l'"**Intérêt Britannique**") peuvent être effectués par l'Emetteur concerné sans déduction ou retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu britannique si les Titres en vertu desquels l'Intérêt Britannique est versé constituent des "*quoted Eurobonds*" à condition qu'ils soient, et restent, cotés sur un marché reconnu. Les Titres seront considérés comme "cotés sur un marché reconnu" en ce sens s'ils sont admis à la négociation sur un marché désigné comme étant un marché reconnu par un arrêté pris par les Commissionnaires pour l'HMRC et soit ils sont inclus sur la cote officielle du Royaume-Uni (au sens de la Partie 6 du *Financial Services and Market Act* de 2000) ou ils sont officiellement cotés dans le pays de ce marché conformément aux règles généralement applicables dans les pays de l'Espace Economique Européen dans un pays hors du Royaume-Uni dans lequel il est un marché reconnu.

4. En conséquence, **sous réserve que** les Titres sont et demeurent dans le cadre de la définition du HMRC de "cotés sur un marché reconnu" ils constitueront alors des "*quoted Eurobonds*". La Bourse de Luxembourg est un marché reconnu. La compréhension de la pratique actuelle du HMRC par l'Emetteur est que les titres qui sont officiellement cotés et admis à la négociation sur le Main Market ou le Marché Euro MTF de ce Marché peuvent être considérés comme "cotés sur un marché reconnu" pour ces raisons. NYSE Euronext Paris est un marché reconnu. La compréhension de la pratique actuelle du HMRC par l'Emetteur est que les titres qui sont officiellement cotés et admis à la négociation sur le marché français NYSE Euronext de ce Marché peuvent être considérés comme "cotés sur un marché reconnu" pour ces raisons.

5. Si les Titres ne constituent pas des "*quoted Eurobonds*", les paiements d'intérêts sur les Titres peuvent toujours être effectués sans déduction ou retenue à la source au titre de l'impôt sur le revenu britannique, **sous réserve que** l'Emetteur concerné soit et continue d'être autorisé pour les besoins du *Financial Services and Market Act* de 2000 et que son activité soit ou continue de consister totalement ou principalement de transactions sur les instruments financiers (au sens de la section 885 de la Loi sur l'Impôt sur le Revenu de 2007 (*Income Tax Act 2007*)) en principal et que ces paiements soient effectués dans le cours normal de cette activité.

6. Tout l'intérêt relatif aux Titres peut aussi être effectué sans déduction pour ou au titre de l'impôt sur le revenu au Royaume Uni de la mesure où les Titres constituent des "titres de capital réglementaire" (*Regulatory capital securities*) pour les besoins des Règlements 2013 Fiscalité sur les Titres de Capital Réglementaires (*Taxation of Regulatory Capital Securities Regulations 2013)*. Cette exemption se s'appliquera pas dans le cas où il existe des dispositions, le principal objectif, ou l'un des principaux objectifs étant d'obtenir un avantage fiscal résultant del'application de ces Règlements pour les Titres. L'exemption décrite dans paragraphe 6 ci-dessus ne s'applique pas concernant les paiements d'intérêt ou les titres de le capital réglementaire.

7. Dans tous les autres cas, l'Intérêt Britannique sur les Titres peut être supporté peut devoir être effectué aux termes d'une déduction de l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni au taux de base (actuellement 20 %), sous réserve d'un allégement qui peut être disponible à la suite d'une orientation de HMRC conformément aux dispositions de toute convention de double imposition applicable ou de toute autre exonération qui peut s'appliquer.

B. Paiements par les Garants

Si les Garants effectuent n'importe quels paiements concernant les intérêts sur les Titres (ou tous autres montants dus sur les Titres autre que le remboursement des montants souscrits pour les Titres) et ces paiements ont une source britannique, de tels paiements pourront être soumis à ne retenue à la source du Royaume-Uni au taux de base (actuellement 20 %) sous réserve d'un allégement qui peut être disponible aux termes des dispositions de tout traité de double imposition applicable ou de toute

autre exonération qui peut s'appliquer. Si ce paiement effectué par les Garants à une source britannique est une affaire complexe et qu'il est probable qu'il soit déterminé par référence aux facteurs indiqués dans le paragraphe A2 ci-dessus, dans le cas où un allégement prévu au Traité est disponible, et les conditions applicables dans le Traité concerné ont été satisfaites, le Porteur de Titre devrait être habilité à obtentir un remboursement de la retenue fiscale, sous réserve qu'il respecte les formalités applicables concernant une telle action dans le délai de prescription concerné. Cependant, il peut ne pas être possible pour le Porteur de Titre d'obtenir une direction pour les paiements de garantie d'être réalisés sans la retenu à la source. De tels paiements par les Garants pourront ne pas être éligibles aux exonérations décrites dans le A ci-dessus.

C. Autres Règles Concernant la Retenue à la Source Britannique

1. Les Titres peuvent être émis à un prix d'émission inférieur à 100 pour cent de leur montant principal. Tout élément de remise sur un quelconque de ces Titres ne sera pas soumis en règle générale à une quelconque retenue à la source au Royaume-Uni conformément aux dispositions indiquées ci-dessus, mais pourra être soumis à des exigences de déclaration telles que décrites ci-dessus.

2. Si les Titres sont, ou peuvent être amenés à être rachetés avec une prime, au lieu d'être émis avec une remise, ainsi un quelconque élément de prime pourra constituer un paiement d'intérêts. Les paiements d'intérêts sont soumis à une retenue à la source au Royaume-Uni et aux exigences de déclaration telles que décrites ci-dessus.

3. Quand les intérêts ont été payés après déduction au titre de l'impôt sur le revenu britannique, les Titulaires des Titres qui ne sont pas résidents au Royaume-Uni pourront être en mesure de recouvrir en totalité ou en partie la déduction fiscale s'il y a une disposition appropriée dans tout traité de double imposition applicable.

4. Les références ci-dessus aux "intérêts" signifient "intérêts" tel qu'entendu dans le droit fiscal britannique. Les déclarations ci-dessus ne tiennent pas compte de toutes les différentes définitions d'intérêts" ou "principal" qui peuvent prévaloir conformément à tout autre droit ou qui peuvent être créées par les modalités des Titres ou toute documentation liée. Quand un paiement sur un Titre ne constitue pas (ou n'est pas traité comme) des intérêts pour les besoins de la fiscalité britannique, et que le paiement à une source au Royaume-Uni, il pourrait potentiellement être assujetti à une retenue à la source britannique si, par exemple, il constitue (ou est traité comme) un paiement annuel ou une compensation pour non-perception de revenu, un loyer ou des redevances aux fins de l'impôt du Royaume-Uni. Si un paiement est soumis à la retenue à la source au Royaume-Uni, en fonction de la nature du paiement (qui sera déterminée entre autres choses par les modalités précisées par les Conditions Définitives du Titre), le paiement pourrait devoir être fait aux termes d'une déduction fiscale du Royaume-Uni (le taux de retenue dépendant de la nature du paiement), sous réserve d'une exemption de la retenue qui peut s'appliquer et d'un allègement qui peut être disponible aux termes de tout traité de double imposition applicable.

D. Fourniture d'Informations

HMRC a le pouvoir d'obtenir des informations, notamment en relation avec des intérêts ou paiements traités comme des intérêts et les paiements issus de titres financiers. Cela peut inclure le détail des personnes titulaires des Titres (ou des personnes auprès desquelles les Titres sont tenus), le détail des personnes à qui les paiements issus des Titres sont ou pourraient être faits, et l'information en relation avec les transactions effectuées sur les Titres. L'information obtenue par le HMRC peut être fournies aux autorités fiscales d'autres pays.

Voir également "*Fiscalité – Fiscalité Européenne*" ci-dessus.

Fiscalité Néerlandaise

Les développements suivants de certains aspects de la fiscalité Néerlandaise sont fondés sur les lois et la pratique en vigueur à la date du présent Prospectus de Base et sont sous réserve de tous changements des lois et de leur interprétation ou application de celles-ci, lesquels changements pourront être effectués avec effet rétroactif.

Le résumé suivant ne prétend pas être une description complète de l'ensemble des considérations fiscales qui pourront être pertinentes pour une décision d'acquérir, de conserver ou de détenir un Titre, et ne prétend pas traiter des conséquences fiscales applicables à l'ensemble des catégories d'investisseurs, dont certaines peuvent être soumises à des règles spécifiques.

Pour les besoins de ce résumé, nous supposons qu'aucune personne physique ou entité non-résidente détenant un Titre n'a ou n'aura un intérêt significatif ou, dans le cas d'un titulaire d'un Titre étant une entité, un intérêt réputé significatif, dans l'Emetteur et qu'aucune personne liée (verbonden persoon) au titulaire d'un Titre n'a ou n'aura un intérêt significatif dans l'Emetteur.

En général, une personne physique a un intérêt significatif dans une société si (a) cette personne physique, soit seule ou avec son conjoint, a directement ou indirectement ou est réputée avoir ou (b) certains parents de cette personne physique ou de son conjoint, directement ou indirectement ont ou sont réputées avoir (i) la propriété, un droit d'acquérir la propriété ou certains droits sur les actions représentant 5% ou plus ou soit le montant total du capital émis et en circulation de cette société ou le capital émis et en circulation de toute catégorie d'actions de cette société, ou (ii) la propriété, ou certains droits sur des titres participatifs (winstbewijzen) concernant 5% ou plus ou soit le bénéfice annuel ou les produits de liquidation de cette société.

En général, une entité non-résidente a un intérêt significatif dans une société si cette entité a directement ou indirectement (i) la propriété, un droit d'acquérir la propriété ou certains droits sur les actions représentant 5% ou plus ou soit le montant total du capital émis et en circulation de cette société ou le capital émis et en circulation de toute catégorie d'actions de cette société, ou (ii) la propriété, ou certains droits sur des titres participatifs (winstbewijzen) concernant 5% ou plus ou soit le bénéfice annuel ou les produits de liquidation de cette société. Une entité détenant un Titre a un intérêt réputé significatif dans une société si cette entité a cédé ou est réputée avoir cédé une partie ou la totalité d'un intérêt significatif sur une base non-reconnaissable.

Pour les besoins de ce résumé, le terme "entité" signifie une société aussi bien que toute autre personne qui est taxable comme une société pour les besoins de la fiscalité sur les sociétés Néerlandaise.

Dans ce résumé, la référence à un détenteur d'un Titre, une personne physique détenant un Titre ou une entité détenant un Titre, cette référence est limitée à une personne physique ou une entité détenant à la fois la propriété juridique mais également économique de ce Titre ou peut être regardé autrement comme détenant un Titre pour s besoins de la fiscalité Néerlandaise. Il est noté que pour les besoins de la fiscalité Néerlandaise sur les revenus, sur les sociétés, sur les donations et les successions, les actifs détenus légalement par une partie tierce telle qu'un trustee, une fondation ou une entité similaire, peuvent être traités comme des actifs détenus par le (réputé) constituant (settlor), cédant (grantor) ou originateur analogue ou les bénéficiaires en proportion de leurs intérêts dans ces accords.

Quand le résumé fait référence aux "Pays-Bas" ou "Néerlandais" il désigne uniquement la partie Européenne du Royaume des Pays-Bas.

Concernant les références contenues dans le paragraphe 2 de cette section "Taxes on Income and Capital Gains" (l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les gains en capital) à un individu qui a fait le choix d'être traité comme résident fiscal aux Pays-Bas pour les bseoins fiscaux concernés, il faut

noter qu'à partir du 1er janvier 2015, l'ancien régime de choix fiscal actuel sera remplacé par une qualification automatique en qualité de "contribuable admissible étranger" (qualifying foreign taxpayers) sur le fondement de certains critères objectifs.

Retenue à la source

Tous les paiements sur les Titres peuvent être effectués par les Emetteurs (autre qu'un Emetteur Néerlandais, tel que défini ci-dessous) sans retenue à la source ou déduction au titre d'un impôt de quelque nature que ce soit imposé, prélevé, retenu à la source ou collecté par les Pays-Bas ou une subdivision politique ou une autorité ayant le pouvoir de prélever l'impôt aux Pays-Bas. S'agissant des Titres émis par un Emetteur qui est considéré comme étant résident des Pays-Bas pour les besoins de la fiscalité néerlandaise (un "**Emetteur Néerlandais**"), tous les paiements sur les Titres effectués par cet Emetteur Néerlandais peuvent également être effectués sans retenue à la source ou déduction au titre d'un impôt de quelque nature que ce soit imposé, prélevé, retenu à la source ou collecté par les Pays-Bas ou une subdivision politique ou une autorité ayant le pouvoir de prélever l'impôt aux Pays-Bas, à la condition que les Titres ne soient pas assimilables, dans les faits, à des actions de l'Emetteur au sens de l'article 10, paragraphe 1, d de la loi sur l'impôt sur les sociétés néerlandais de 1969 (*Wet op de vennootschapsbelasting 1969*).

Impôts sur le Revenu et les Plus-values

Résidents

Entités résidentes

Une entité détenant un Titre qui est ou qui est réputé être résident aux Pays-Bas pour les besoins de la fiscalité sur les sociétés néerlandaise et qui n'est exemptée d'impôt, sera en général soumise à l'impôt sur les sociétés concernant le revenu ou une plus-value provenant d'un Titre aux taux légal en vigueur.

Personnes physiques résidentes

Une personne physique détenant un Titre qui est, ou qui est réputée être, ou qui a choisie d'être traitée, comme un résident aux Pays-Bas pour les besoins de la fiscalité sur le revenu néerlandaise, sera soumise à l'impôt sur le revenu pour les revenus et la plus-value provenant d'un Titre au taux allant jusqu'à 52 pour cent si :

(i) Le revenu ou la plus-value est rattachable à une activité de laquelle le détenteur tire des profits (autre que celle d'actionnaire) ; ou

(ii) Le revenu ou la plus-value qualifiés de revenus provenant d'activités diverses (*belastbaar resultaat uit overige werkzaamheden*) tel que définis dans la Loi sur l'impôt sur le revenu de 2001 (*Income Tax Act*) (*Wet inkomstenbelasting 2001*), y compris, sans que cela soit limitatif, les activités qui excèdent une gestion d'actifs normale et active (*normaal, actief vermogensbeheer*).

Si aucune des conditions (i) ou (ii) ne s'applique, une personne physique détenant un Titre sera soumise à l'impôt sur le revenu sur la base d'un résultat réputé reçu, sans tenir compte de tout revenu actuel ou plus-value provenant d'un Titre. Le résultat réputé reçu s'élève à 4% de la valeur des actifs nets de la personne physique au début de l'année fiscale concernée (incluant le Titre). Sous réserve de l'application de certains abattements, le résultat réputé reçu sera imposé au taux de 30 pour cent.

Non-résidents

Un détenteur d'un Titre qui n'est pas, ou qui n'est pas réputé être, et dans le cas ou le titulaire est une personne physique, n'a pas choisie d'être traitée, comme un résident aux Pays-Bas pour les besoins de la fiscalité concernée, ne sera pas soumis à une imposition sur les revenus et la plus-value provenant d'un Titre sauf si :

(i) le revenu ou la plus-value est attribuable à une activité ou une partie de celle-ci qui est soit effectivement gérée aux Pays-Bas ou exercée par le biais d'un établissement stable (*vaste inrichting*) ou d'un agent permanent (*vaste vertegenwoordiger*) aux Pays-Bas et le détenteur d'un Titre tire des profits de cette activité (autrement que par le biais de valeurs mobilières) ; ou

(ii) le détenteur est une personne physique et les revenus et la plus-value qualifiés de revenus provenant d'activités diverses (*belastbaar resultaat uit overige werkzaamheden*) aux Pays-Bas tels que définis dans la Loi sur l'impôt sur le revenu de 2001 (*Income Tax Act*) (*Wet inkomstenbelasting 2001*), y compris, sans que cela soit limitatif, les activités qui excèdent une gestion d'actifs normale et active (*normaal, actief vermogensbeheer*).

Droits de donation et de succession

Les droits de donation ou de succession néerlandais ne seront pas dus en cas de transfert des Titres par le biais d'une donation par le détenteur d'un Titre ou à cause de sa mort, sauf si:

(i) le détenteur d'un Titre est, ou est réputé être, résident aux Pays-Bas pour les besoins des dispositions applicables; ou

(ii) le transfert est traité comme un héritage ou un don effectué par, ou pour le compte d'une personne qui, au moment de la donation ou de la mort est, ou est réputé être, résidente aux Pays-Bas pour les besoins des dispositions applicables.

Taxe sur la valeur ajoutée

En règle générale, aucune taxe sur la valeur ajoutée ne sera due sur les paiements liés à l'émission de Titres, sur les paiements effectués sur les Titres ou en cas de transfert des Titres.

Autres taxes et droits

Aucun droit d'enregistrement, droit de douane, droit sur le transfert, droit de timbre ou autre taxe ou droit documentaire similaire n'est dû aux Pays-Bas par un détenteur dans le cadre de la souscription, de l'émission, du placement, de l'attribution, de la remise ou du transfert des Titres.

Domicile

Un titulaire d'un Titre ne sera pas, ou réputé être, résident aux Pays-Bas pour les besoins de la fiscalité et soumis aux exceptions décrites ci-dessus, ne sera pas soumis autrement à l'imposition Néerlandaise, uniquement en raison de l'acquisition, de la conservation ou de la détention d'un Titre ou de l'exécution, de la performance, de la délivrance et/ou de l'application d'un Titre.

FISCALITE FÉDÉRALE AMERICAINE

Cet exposé se limite aux questions fiscales fédérales des États-Unis abordées ci-dessous. Des questions additionnelles peuvent exister mais ne sont pas abordées dans cet exposé et pourraient avoir un effet sur le traitement fiscal fédéral de l'opération ou des titulaires. Chaque titulaire, selon sa situation personnelle, doit consulter un conseiller fiscal indépendant.

Ce qui suit décrit certaines conséquences substantielles en matière d'impôt fédéral américain de la détention et de la cession des Titres par des Titulaires non Ressortissants Américains (tels que définis ci-dessous). Cet exposé s'appuie sur le Code fiscal (*Internal Revenue Code of 1986*), (le **Code**), les directives administratives, les décisions judiciaires et les règlements finaux, temporaires et projets de règlements du département américain du Trésor, tous en date des présentes, et dont toute modification postérieure à la date du présent Prospectus de Base peut affecter les conséquences fiscales décrites dans les présentes. Cet exposé n'aborde pas l'ensemble des conséquences fiscales pouvant s'appliquer aux titulaires compte tenu de leur situation personnelle ou aux titulaires soumis à des règles particulières, tels que :

- les personnes autres que les Titulaires non Ressortissants Américains et les personnes qui ont ou qui ont eu un lien avec les Etats Unis autre que la détention de leurs titres ;

- les individus (personnes physiques) étrangers non-résidents déchus de leur nationalité américaine ou qui ont cessé d'être traités comme des étrangers résidents ; ou

- les sociétés traitées comme des sociétés patrimoniales privées, les sociétés contrôlées par des sociétés étrangères, ou les sociétés d'investissement étrangères inactives.

Dans les présentes, le terme **Titulaires non Ressortissant Américain** désigne le propriétaire économique d'un Titre qui ne soit pas un Titulaire Ressortissant Américain (tel que défini ci-dessous) ou un *partnership*. N'est pas considéré comme un Titulaires non Ressortissant Américain, un titulaire personne physique présent aux États-Unis durant 183 jours ou plus au cours de l'année fiscale considérée et qui par ailleurs n'est pas considéré comme résident aux États-Unis aux termes de la législation fiscale des États-Unis. Un tel titulaire doit absolument consulter son propre conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales de la vente, l'échange ou tout autre acte de disposition d'un Titre.

Si un *partnership* (ou toute autre entité transparente fiscalement) détient un Titre, le traitement fiscal d'un associé (ou tout autre détenteur d'actions) dépendra généralement du statut de l'associé (ou autre détenteur d'actions) et les activités de la société. Les associés d'un *partnership* (et les détenteurs d'actions d'entités transparentes) qui détiennent des Titres doivent consulter leur propre conseiller fiscal indépendant au sujet des incidences sur l'impôt fédéral américain sur le revenu de la vente, l'échange ou tout autre acte de disposition d'un Titre.

Dans les présentes, le terme un **Titulaires Ressortissant Américain** désigne le propriétaire économique d'un Titre qui soit :

- un citoyen ou un individu résidant aux États Unis,

- une société, y compris toute entité considérée comme une société pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu, créé ou organisée en vertu des lois des États-Unis, d'un de ses états ou du District of Columbia;

- un patrimoine ou une succession dont les revenus sont assujettis à l'impôt fédéral américain sur le revenu sans considération de leurs origines; ou

- une fiducie si (x) un tribunal aux États-Unis est en mesure d'exercer la supervision principale de l'administration de la fiducie, et une ou plusieurs personnes situées aux États-Unis ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes de la fiducie, ou si (y) cette fiducie a valablement choisi d'être traitée comme un ressortissant américains en vertu des règlements applicables de l'Internal Revenue Service (**IRS**).

Retenue à la source

Sauf dans les cas exposés ci-dessous ou précisés dans les Conditions Définitives applicables, un Titulaire non Ressortissant Américain ne sera généralement pas soumis à l'impôt fédéral américain sur le revenu, y compris la retenue à la source, sur les paiements de principal ou d'intérêt (y compris décote à l'émission, le cas échéant) relatifs à un Titre, ou sur les produits de la vente ou de tout autre mode de cession d'un Titre, sous réserve que, aux termes de la législation fiscale des États-Unis :

- le Titre est traité entièrement comme de la dette de l'Emetteur concerné pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu ;

- les paiements ou produits ne soient pas dans les faits liés à l'exercice d'une activité (*trade or business*) aux États-Unis par le titulaire;

- le titulaire ne détienne pas (directement ou par attribution) dix pour cent ou plus du total des droits de vote combinés de toutes les classes d'actions de Morgan Stanley ayant le droit de vote ;

- le titulaire ne soit pas une banque détenant le Titre dans le cadre d'une extension de crédit accordée dans le cadre d'un accord de prêt conclu dans le cours habituel de son activité ;

- le titulaire n'ait pas de " résidence fiscale " (comme défini à la Section 911(d)(3) du Code), de bureau ou d'autre établissement stable aux États-Unis ; et

- le propriétaire (et propriétaire économique) a respecté toutes les exigences fiscales américaines en matière d'identification de certification.

Exigences de certification. Dans le cas d'un Titre émis par Morgan Stanley, les exigences de certification dont il est fait référence au paragraphe précédent seront respectées par le propriétaire économique du Titre (ou une institution financière détenant le Titre pour le compte du propriétaire économique) ayant fourni le formulaire W-8BEN ou W-8BEN-E (ou pour certains Titulaires de propriétaires économiques, d'autres formulaires applicables) de l'Internal Revenue Service, dans lequel il certifie sur l'honneur, entre autre, ne pas être un Ressortissant Américain.

Titres Echangeables

Sauf comme il est indiqué ci-dessous ou autrement indiqué dans les Conditions Définitives applicables, un Titulaires non Ressortissant Américain ne sera généralement pas assujetti à l'impôt sur le revenu fédéral américain, y compris la retenue d'impôt, à l'égard d'un Titre Echangeables si:

- le Titre est considéré comme de la dette de l'Emetteur concerné pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu;

- le Titre est échangeable uniquement en titres financiers négociés activement, en un panier de titres qui sont activement négociés ou en un indice ou des indices de titres activement négociés; et

- les autres conditions d'exemption de l'impôt énumérées ci-dessus sous l'intitulé «Titre» sont remplies.

En ce qui concerne les exigences énoncées ci-dessus, les Emetteurs ont l'intention de traiter les Titres échangeables pour lesquels le montant du principal payable en numéraire ou supérieur au prix d'émission (soit le premier prix auquel une quantité substantielle de Titres Echangeables est vendue au public) entièrement comme de la dette pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu. Il ne peut y avoir aucune assurance que l'Internal Revenue Service ou les tribunaux seront d'accord. Aucune opinion n'est exprimée ici sur l'impact des règles relatives aux sociétés américaines investissant dans l'immobilier, qui pourraient affecter l'imposition de Titulaires non Ressortissant Américain de Titres Echangeables dans certaines circonstances. Les Titulaires non Ressortissant Américain souhaitant acheter des Titres Echangeables doivent se référer à l'exposé relatif à la fiscalité dans les Conditions Définitives applicables en matière de divulgation, le cas échéant, concernant l'applicabilité de ces règles. Pour plus d'informations sur les conséquences de l'impôt sur le revenu fédéral américain à la propriété et la disposition des biens reçus en échange du Titre, merci de vous référer aux documents décrits dans les Conditions Définitives applicables.

Titres indexés sur les prix des matières premières, une ou plusieurs valeurs mobilières, des indices, des fonds indiciels cotés, ou sur d'autres fonds ou sur l'inflation, ou sur des devises ou titres indexés sur des crédits

Sauf tel qu'exposé ci-dessus sous l'intitulé "Titres Echangeables", les conséquences au regard de l'impôt fédéral américain sur le revenu, pour un Titulaire Non Ressortissant Américain, de la détention et de la cession de Titres dont le principal ou l'intérêt sont déterminés par référence aux prix des matières premières, à des valeurs mobilières d'entités non affiliées à l'Émetteur concerné, des paniers de valeurs mobilières ou d'indices, des fonds indiciels cotés ou à autres fonds ouà des devises ou le crédit d'entités non affiliées avec l'émetteur concerné peuvent varier selon les conditions exactes des Titres et des facteurs associés. Les Titres contenant l'un de ces éléments peuvent être soumis à des règles différentes des règles générales abordées ci-dessus. Dans pareils cas, les Conditions Définitives applicables décriront ces règles spécifiques. Les Titulaires non Ressortissants Américains qui entendent acquérir ces Titres doivent se reporter à l'exposé sur la fiscalité figurant dans les Conditions Définitives applicables, le cas échéant, pour toute information concernant l'applicabilité des règles.

Retenue fiscale de garantie et informations à présenter

En général, les obligations applicables aux États-Unis en matière de présentation d'informations et de retenue fiscale de garantie ne s'appliqueront pas aux paiements relatifs aux Titres détenus par un Titulaire non Ressortissant Américain et reçus en dehors des États-Unis par l'intermédiaire d'une banque non-américaine ou d'une autre institution financière non-américaine. Les produits des ventes et les paiements relatifs aux Titres reçus aux États-Unis ou par l'intermédiaire de certaines institutions financières liées aux États-Unis peuvent être astreints à des obligations de présentation d'informations et de retenue fiscale de garantie sauf si le Titulaire non Ressortissant Américain se conforme aux procédures de certification en vigueur pour établir qu'il n'est pas un Ressortissant Américain vis-à-vis de la législation fiscale des États-Unis ou invoque par ailleurs le bénéfice d'une exonération. Le respect des procédures de certification décrites ci-dessus répondra aux exigences de certification nécessaires pour éviter le prélèvement de la retenue fiscale de garantie. Le montant de l'éventuelle retenue fiscale de garantie prélevée sur un paiement à un Titulaire non Ressortissant Américain pourra venir en déduction du montant de la dette d'impôt fédéral américain sur le revenu du Titulaire non Ressortissant Américain et pourra ouvrir droit au Titulaire non Ressortissant Américain à un remboursement, sous réserve que les informations nécessaires soient fournies en temps utile à l'IRS.

Impôt sur les successions

Sous réserve des bénéfices prévus par une convention fiscale applicable aux successions, un Titre qui est considéré comme de la dette pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu sera généralement exclu de la succession brute d'un Titulaire non Ressortissant Américain pour les besoins de l'impôt fédéral sur les successions à la mort de l'individu, sauf si, à ce moment, les paiements d'intérêt sur le Titre aurait été:

- assujetti à la retenue à la source américaine du droit fédéral américain sans égard à toute certification que ledit titulaire ne soit pas un "Ressortissant Américain» au sens de l'article 7701(a)(30) du Code, sans prendre en compte une élimination de cette retenue à la source américaine du droit fédéral américain due à l'application d'un traité sur l'imposition sur le revenu; ou

- effectivement lié à la conduite par le titulaire d'une activité commerciale ou d'une entreprise aux États-Unis.

Les Titulaires non Ressortissant Américain qui sont des particuliers, ou des entités dont le patrimoine pourrait être inclus dans la succession brute de tels particuliers pour les besoins de l'impôt fédéral sur les successions (par exemple, une fiducie financée par de tels particuliers et dans laquelle ces particuliers ont conservés certains intérêts ou pouvoirs), doivent noter que, en l'absence d'un avantage applicable aux termes d'un traité d'imposition, un Titre qui n'est pas traité comme de la dette pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu peut être traité comme un bien situé aux États-Unis et assujetti à l'impôt fédéral sur les successions. Les Titulaires non Ressortissant Américain doivent consulter leur propre conseiller fiscal indépendant au sujet des incidences fiscales relatives à l'impôt fédéral sur les successions d'un investissement dans les Titres et l'applicabilité d'un avantage spécifique aux termes d'un traité d'imposition, le cas échéant.

FATCA

Les articles 1471 à 1474 du *US Internal Revenue Code* (le **Code**), tout accord conclu avec le *US Internal Revenue Service* conformément à ces articles du Code, tout accord intergouvernemental (un **IGA**) conclu entre les États-Unis et une autre juridiction conformément à ces articles du Code (y compris toutes lois ou règlements non-américains pris en application d'un tel **IGA**) et toutes dispositions analogues d'un droit non-américain (collectivement dénommés **FATCA**) imposent un régime de déclaration d'information et impliquent une retenue à la source potentielle de 30% sur certains paiements à (i) toute institution financière non-américaine (une «*institution financière étrangère*» ou *FFI* (tel que défini par FATCA)) qui ne devienne pas un «FFI participant» en concluant un accord avec l'IRS pour fournir à l'IRS certains renseignements sur les titulaires de comptes et les investisseurs de telles FFI, à moins que de telles FFI en soient exonérées ou soient réputées être en conformité avec FATCA, ou le cas échéant, en se conformant à toutes les lois locales adoptées à la suite de la conclusion d'un IGA et à (ii) tous les investisseurs qui (sauf à être exceptés par ailleurs) ne fournissent pas certaines certifications fiscales ou renseignements sur leurs participations (ou, le cas échéant, une renonciation aux lois interdisant la divulgation de tels renseignements à une autorité fiscale). Les Emetteurs et la plupart des intermédiaires financiers seront soumis aux exigences imposées par FATCA.

Les retenues en vertu de FATCA s'appliquent actuellement aux paiements d'intérêts provenant de sources situées aux États-Unis et s'appliqueront, au plus tôt le l janvier 2017, aux paiements de sources extérieures aux États-Unis dans la mesure où ces paiements seront considérés comme des «paiements étrangers transitoires" (ce terme n'étant pas encore défini) et des paiements de produits brut et de remboursement.

Les États-Unis ont conclu des IGA avec un certain nombre de pays, y compris les Pays-Bas et le Royaume-Uni, pour faciliter la mise en œuvre de FATCA. Les institutions financières procédant à des paiements et qui sont situées dans un pays qui a conclu un IGA sont généralement tenues de se conformer aux lois mettant en œuvre FATCA dans ces pays, lesquelles lois peuvent ne pas exiger que de telles institutions financières aient à conclure un accord avec l'Internal Revenue Service des États-Unis. Dans un tel cas, de telles lois mettant en œuvre FATCA dans ces pays obligent généralement l'institution financière concernée à recueillir et rapporter certaines informations sur ses détenteurs de compte à l'autorité fiscale compétente de ce pays qui enverra ces informations à l'IRS. Les exigences en vertu d'un IGA peuvent différer légèrement par rapport aux exigences qui s'appliquent en l'absence d'un IGA, mais en sont essentiellement similaires.

En général, les obligations dont les revenus ne sont pas considérés provenir des Etats Unis pour des raisons fiscales, qui ne seront pas encore arrivées à maturité à une date correspondant une date postérieure de six mois à l'adoption finale du règlement du Trésor sur les "paiements étrangers transitoires", et dans chaque cas, qui ne seraient pas modifiées ou considérées comme réémises aux Etats Unis après la date applicable, bénéficieront d'une clause de grand-père et ne seront pas traitées comme des actifs américains, ni assujettis à la retenue. Toutefois, les obligations qui sont traitées comme des actions pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu et certains titres de créance qui n'ont pas un terme définitif ne sont pas éligibles à cette clause de grand-père. En outre, même si les Titres sont éligibles à cette clause de grand-père dans le but d'imposer une retenue sur ces Titres, des exigences de déclaration d'information peuvent s'appliquer et les Titulaires ou les propriétaires économiques seront tenus de se conformer aux demandes d'obtentions d'informations d'identification de l'Emetteur concerné ou des intermédiaires.

Dans le cas où un Emetteur ou un Intermédiaire serait tenu de déduire une retenue d'impôt en vertu de FATCA, ni Morgan Stanley, ni les Emetteurs, ni aucun autre intermédiaire ne sera tenu de payer des montants supplémentaires pour les sommes ainsi retenues.

FATCA est particulièrement complexe et son application est incertaine à l'heure actuelle. La description ci-dessus est basée en partie sur les règlements, les directives officielles et les IGA, qui sont tous susceptibles d'être modifiés ou mis en œuvre sous une forme sensiblement différente. Chaque acquéreur potentiel de Titres doit consulter son propre conseiller fiscal afin de déterminer comment FATCA peut l'affecter compte tenu de sa situation personnelle.

Les montants équivalents à des dividendes

Tout paiement relatif à un Titre qui se caractérise, pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu comme un "Paiement Equivalent à des Dividendes" peut faire l'objet d'une retenue à la source de 30% aux États-Unis.

Un Paiement Equivalent à des Dividendes est un paiement qui est directement ou indirectement subordonné, ou déterminé par référence au paiement d'un dividende de source américaine (très généralement, un dividende en lien avec une société américaine).

Avant le 1er Janvier 2016, les paiements à l'égard des Titres seront considérés comme des Paiements Equivalent à des Dividendes et soumis à une retenue à la source si les Titres sont caractérisés, pour les besoins de l'impôt fédéral américain sur le revenu comme (i) une opération de prêt de titres, (ii) une opération de vente-rachat ou (iii) un «contrat de principal notionnel déterminé». Un contrat de principal notionnel déterminé est un contrat principal notionnel (i) en relation duquel la partie "longue" transfère ou est considérée comme ayant transféré le titre sous-jacent à toute partie "courte", (ii) en relation avec la résiliation duquel, toute partie "courte" transfère ou est réputé transférer le titre sous-jacent à toute partie "longue", (iii) à l'égard duquel, le titre sous-jacent n'est pas facilement négociable sur un marché financier établi, ou (iv) dans le cadre de l'exécution duquel, le titre sous-jacent est posté en garantie par toute partie "courte"avec n'importe quelle partie "longue". Bien qu'aucun des Titres ne soient sous forme de contrat de principal notionnel déterminé, certains, en fonction de leurs conditions particulières, pourraient être traités comme tel pour les besoins de la fiscalité fédérale américaine.

En vertu des régulations proposées, pour les paiements effectués le 1er janvier 2016 ou postérieurement, tous les montants dus sur des instruments financiers tels que les Titres qui seront traitées comme imputables, directement ou indirectement, à des dividendes sur les actions américaines ou à un indice qui comprend des actions américaines pourront être traités comme des versements de montants équivalents à des dividendes.

En plus des contrats de principal notionnel déterminé, les régulations envisagées proposent de traiter une large classe d'instruments liés à des actions comme des instruments financiers générant des

montants équivalents à des dividendes. Les régulations proposées pourraient s'appliquer même si les paiements sur les valeurs mobilières sont déterminés sans référence à des dividendes payés sur les actions ou des indices sous-jacents.

Cependant l'Internal Revenue Service a indiqué qu'il a l'intention de limiter l'application de ces régulations aux d'instruments liés à des actions émis 90 jours après la date de publication de la règlementation finale.

La finalisation des régulations proposées reste incertaine, ou si elles sont adoptées il reste des incertitudes sur leur forme.

Il n'est pas incertain que les régulations proposées soient finalisées, ou si elles sont finalisées, il n'est pas certain qu'elles soient adoptées dans leur forme actuelle. En conséquence, il est possible que les paiements sur les Titres puissent être traités comme montants équivalents à des dividendes. En outre, il est possible qu'un agent de retenue supposera que tout paiement relatif aux Titres se référant à des actions américaines ou des indices d'actions américaines soit soumis à une retenue comme un Paiement Equivalent à des Dividendes, même dans les cas où l'émetteur n'a pas fait cette supposition.

L'imposition de cette retenue à la source américaine réduira les montants reçus par les propriétaires économiques qui ne sont pas des ressortissants américains. Si un ressortissant non-américain devient assujetti à cette retenue à la source, ce ressortissant non-américain pourrait être en mesure de faire valoir des exemptions en vertu d'une convention sur la double imposition qui serait applicable. Enfin, si tout paiement sur un Titre est traité comme un Paiement Equivalent à des Dividendes, les paiements, y compris du principal ou des produits bruts d'un tel Titre pourraient être assujettis à la retenue à la source en vertu de FATCA comme exposé ci-dessus. L'application et l'interprétation des règles régissant la retenue à la source américaine sur les Paiement Equivalent à des Dividendes restent sujets à des changements.

Dans le cas où un émetteur ou d'un intermédiaire serait tenu de déduire une retenue à la source à l'égard d'un Paiement Equivalent à des Dividendes, ni Morgan Stanley, ni les émetteurs, ni aucun intermédiaire ne sera tenu de payer des montants supplémentaires pour les sommes ainsi retenues.

PROJET DE TAXE SUR LES TRANSACTIONS FINANCIÈRES

Le 14 Février 2013, la Commission Européenne a présenté une proposition de directive du conseil (la "**Proposition de la Commission**") établissant un système commun de taxe sur les transactions financières ("**TTF**") devant être mis en œuvre avec une coopération renforcée parmi 11 États Membres, à savoir l'Autriche, la Belgique, l'Estonie, la France, l'Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie, Slovénie et Espagne (les "**États Membres de la TTF**").

La Proposition de la Commission à un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer à certaines transactions sur Titres (y compris des transactions sur le marché secondaire). L'émission et la souscription de Titres devraient toutefois être exemptées.

Dans l'état actuel de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer, dans certaines circonstances, à des personnes situées dans et hors les États Membres de la TTF. De manière générale, elle s'appliquerait à certaines transactions sur Titres dans lesquelles une partie au moins est un établissement financier et une partie au moins est établie dans un État Membre de la TFF. Un établissement financier peut être ou réputé être " établi " dans un État Membre de la TTF dans de nombreux cas, notamment (a) lorsqu'il traite avec une personne établie dans un État Membre de la TTF ou (b) lorsque l'instrument financier objet de la transaction est émis dans un État Membre de la TTF.

Une déclaration commune émise en mai 2014 par dix des onze Etats Membres de la TFF démontre l'intention de mettre la TTF en œuvre progressivement. Il est prévu que dans un premier temps, la TTF s'appliquerait initiallement aux actions et à certains dérivés, et ce, à partir du 1er janvier 2016. Le projet de directive TTF reste l'objet de négociations entre les Etats Membres de la TTF et depuis la proposition originelle, un grand nombre de contre-propositions ont été faite, qui pour une grande partie d'entres elles réduisaient le domaine de la TTF. La proposition est par conséquent susceptible d'être modifié avant sa transposition et le calendrier définitif et la mise en œuvre de la TTF demeurent incertains. D'autres États Membres de l'UE pourraient, en outre, décider de rejoindre les 11 États qui y participent déjà. Les personnes envisageant d'acquérir des Titres sont invitées à consulter leurs propres conseillers au sujet de la TTF.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Morgan Stanley et MSBV offriront les Titres sur une base continue par l'intermédiaire de Morgan Stanley & Co. International plc, 25 Cabot Square, Canary Wharf, Londres E14 4QA (l'"**Agent Placeur**"), qui s'est engagé à fournir des efforts raisonnables pour solliciter des offres de souscription ou d'acquisition des Titres. Morgan Stanley Morgan et MSBV auront, chacun et respectivement, le droit exclusif d'accepter des offres de souscription ou d'acquisition de Titres et de refuser tout ou partie de ces offres. L'Agent Placeur aura le droit de refuser tout ou partie de toute offre de souscription ou d'acquisition de Titres sollicitée par lui. Morgan Stanley et MSBV pourront payer à l'Agent Placeur une commission pour les ventes de Titres résultant d'une sollicitation faite par l'Agent Placeur, ou d'une offre de souscription ou d'achat reçue par l'Agent Placeur. Cette commission pourra prendre la forme d'une décote sur le prix d'acquisition si l'Agent Placeur acquière les Titres pour son propre compte. MSIP procèdera à l'offre et à la distribution de Titres émis par MSIP.

Morgan Stanley et MSBV peuvent également chacun offrir ou vendre des Titres à l'Agent Placeur qui pourra les acquérir pour son propre compte à un prix qui sera déterminé lors de cette offre ou cette vente. L'Agent Placeur pourra revendre tous Titres qu'il aura ainsi achetés pour son propre compte aux prix du marché en vigueur, ou à d'autres prix, qu'il aura déterminé.

Les accords pris pour l'offre et la souscription des Titres sont stipulés dans le Contrat d'Agent Placeur conclu le 19 décembre 2013 ou aux environs de cette date (tel qu'il pourra être modifié et reformulé à tout moment, le "**Contrat d'Agent Placeur**") entre Morgan Stanley, MSIP, MSBV et l'Agent Placeur. En vertu du Contrat d'Agent Placeur, Morgan Stanley, MSBV et l'Agent Placeur se sont engagés à s'indemniser mutuellement dans certains cas de responsabilité, ou à effectuer des paiements à ce titre. Morgan Stanley et MSBV se sont également engagés à rembourser certains frais à l'Agent Placeur. Le Contrat d'Agent Placeur prévoit la possibilité de nommer des Agents Placeurs supplémentaires qui pourront accepter d'être liés par ses dispositions (soit en relation avec le Programme en général, soit en relation avec une Souche particulière de Titres) en vertu d'une lettre d'adhésion que cet Agent Placeur supplémentaire remettra à Morgan Stanley et MSBV.

En vue de faciliter l'offre des Titres, l'Agent Placeur peut, conformément à toutes les lois et réglementations applicables, se livrer à des opérations qui stabilisent, maintiennent ou affectent autrement le prix des Titres ou de tous autres titres dont les prix peuvent servir à déterminer des paiements sur ces Titres. Plus précisément, l'Agent Placeur peut procéder à des surallocations en relation avec toute offre des Titres, créant une position courte sur les Titres sur ses propres comptes. En outre, pour couvrir des surallocations ou stabiliser le prix des Titres ou d'autres titres, l'Agent Placeur peut faire des offres d'acquisition et acquérir des Titres ou autres titres sur le marché libre. L'une ou l'autre de ces activités peut stabiliser ou maintenir le cours de marché des Titres au-dessus des cours de marché indépendants. L'Agent Placeur n'est pas tenu de se livrer à ces activités et peut y mettre un terme à tout moment.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières (*Securities Act*) et ne peuvent être offerts, vendus ou livrés, *à tout moment*, aux Etats-Unis, ni offerts, vendus ou livrés à, pour le compte ou au profit de Ressortissants Américains. L'Agent Placeur (1) a reconnu que les Titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières, ni en vertu de toutes lois boursières de tout Etat des Etats-Unis, et que les Titres ne sont ni offerts ni vendus, et ne pourront pas être offerts, vendus ou livrés à tout moment, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou au profit ou pour le compte de Ressortissants Américains (tels que définis dans la Réglementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières ou le Code) ; (2) a déclaré, à titre de condition de l'acquisition de tout droit sur les Titres, que ni lui-même ni aucune des personnes pour le compte ou au profit desquelles les Titres sont acquis, ne sont des Ressortissants Américains, ne sont situés aux Etats-Unis, ou n'ont été sollicités

pour souscrire ou acheter des Titres pendant leur présence aux Etats-Unis ; (3) s'est obligé à ne pas offrir, vendre ou livrer l'un quelconque des Titres, directement ou indirectement, aux Etats-Unis à un Ressortissant Américain ; et (4) s'est obligé à envoyer, au plus tard lors de la confirmation de la vente de Titres (que ce soit lors de l'émission d'origine ou dans le cadre de toute transaction secondaire) à chaque distributeur, agent placeur ou autre personne recevant une concession de vente, une commission ou toute autre rémunération, qui achètera des Titres auprès de lui, une notification écrite rédigée dans des termes substantiellement identiques à ceux qui précèdent. Aux fins des présentes, "**Etats-Unis**" désigne les Etats-Unis d'Amérique (y compris les Etats et le District de Columbia), leurs territoires et leurs possessions.

En outre, l'Agent Placeur a déclaré et garanti qu'il n'a ni offert ni vendu des Titres, et qu'il n'offrira ni ne vendra pas des Titres, *à quelque moment* que ce soit, excepté en conformité avec la Règle 903 de la Réglementation S de la Loi américaine sur les Valeurs Mobilières. En conséquence, l'Agent Placeur a déclaré et garanti que ni lui-même, ni ses affiliés (éventuels) ni toute personne agissant pour son ou leur compte, ne se sont livré ni ne se livreront à des efforts de vente orientés sur les Titres, et qu'ils se sont conformés et se conformeront aux exigences de la Réglementation S en matière de restrictions d'offre. Les termes employés dans ce paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S.

Espace Economique Européen

En ce qui concerne chaque membre de l'Espace Economique Européen qui a mis en application la Directive Prospectus (chacun étant dénommé : un "**Etat Membre Concerné**"), l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, en relation avec chaque Tranche de Titres, qu'à compter de la date (incluse) de mise en application de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre (la "**Date de Mise en Application Concernée**") ils n'ont pas procédé et ne procéderont pas, dans cet Etat membre, à l'offre au public des Titres envisagée dans ce Prospectus de Base, dans les conditions prévues par les Conditions Définitives, mais pourront toutefois, à compter de la Date de Mise en Application Concernée (incluse), procéder à l'offre de Titres au public dans cet Etat Membre Concerné :

(a) si les conditions définitives des Titres prévoient qu'une offre de ces Titres peut-être effectuée autrement qu'en application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus dans cet Etat Membre Concerné (une "**Offre Non Exemptée**"), postérieurement à la date de publication d'un prospectus relatif à ces titres ayant obtenu le visa des autorités compétentes de l'Etat Membre Concerné ou, le cas échéant, ayant été approuvé dans un autre Etat Membre Concerné et notifié aux autorités compétentes de cet Etat Membre Concerné, sous réserve que ce prospectus ait postérieurement été complété par des conditions définitives qui prévoient cette Offre Non Exemptée conformément à la Directive Prospectus, dans le période qui débutera et qui finira aux dates spécifiées dans ce prospectus ou les conditions définitives, selon le cas, et l'Emetteur a consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non Exemptée;

(b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié, tel que défini dans la Directive Prospectus ;

(c) à tout moment à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans la Directive Prospectus), sous réserve d'obtenir l'accord préalable du ou des Agents Placeurs concernés nommés par l'Emetteur dans le cadre de cette offre ; ou

(d) à tout moment et dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'article 3(2) de la Directive Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre de Titres visée aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus n'oblige l'Emetteur ou un Agent Placeur à publier un prospectus en application de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément en application de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Aux fins de la présente disposition, et lorsqu'elle vise l'offre de Titres dans un Etat membre concerné, l'expression "**offre de Titres au public**" signifie la communication, quelle que soit sa forme ou son moyen, d'informations suffisantes sur les termes de l'offre et des Titres à proposer de manière à permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des Titres, en tenant compte des modifications apportées par l'Etat membre en vertu de toute mesure d'application de la Directive Prospectus dans ce même Etat membre, et l'expression "**Directive Prospectus**" désigne la Directive 2003/71/CE (telle que modifiée, y compris les modifications apportées par la directive 2012/73/UE) et inclut toute mesure de mise en œuvre de cette directive dans l'Etat Membre Concerné et l'expression "**Directive de 2010 Modifiant la Directive Prospectus**" désigne la Directive 2010/73/UE.

Royaume-Uni

En relation avec chaque Tranche de Titres, l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, envers l'Emetteur concerné et, si les Titres sont émis par MSBV, envers le Garant, ou dans le cas d'offres au public de Titres émis par MSBV en France uniquement, envers les Garants, que :

(a) *Titres ayant une maturité inférieure à un an* : en ce qui concerne tous Titres ayant une maturité inférieure à un an, (i) il est une personne dont l'activité habituelle est d'acquérir, de détenir, de gérer et de transférer des produits financiers (pour son compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de sa profession, et (ii) il n'a ni offert, ni vendu et n'offrira ni ne vendra ces Titres à des personnes autres que celles dont l'activité habituelle consiste à acquérir, détenir, gérer et transférer des produits financiers (pour leur compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de leur profession, ou dont il est raisonnable de penser qu'elles vont acquérir, détenir, gérer ou transférer des produits financiers (pour leur compte propre ou pour le compte de tiers) dans le cadre de leur profession ; à défaut de quoi, l'émission de ces Titres constituerait une violation par l'Emetteur de l'article 19 du *Financial Services and Markets Act* (Loi britannique sur les services et marchés financiers) de 2000 (le"**FSMA**") ;

(b) *Promotion financière* : il n'a communiqué et fait communiquer, et ne communiquera et ne fera communiquer toute invitation ou incitation à se livrer à des activités d'investissement (au sens de la section 21 du FSMA), qu'il aura reçue dans le cadre de l'émission ou la vente de tous Titres, que dans des circonstances où la section 21(1) du FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur ou (selon le cas) aux Garants ; et

(c) *Respect du FSMA en général* : il a respecté et respectera toutes les dispositions du FSMA applicables à tout ce qu'il entreprend relativement aux Titres, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant d'une façon ou d'une autre le Royaume-Uni.

Pays-Bas

Pour les restrictions de vente concernant les Pays-Bas, se reporter à la section "*Espace Economique Européen*" ci-dessus et également :

Restriction de vente Néerlandaise spécifique pour les offres exemptées : l'Agent Placeur a déclaré et garanti, et tout Agent Placeur qui pourra être nommé par la suite sous le Programme sera tenu de déclarer et garantir qu'ils ne procèderont pas, aux Pays-Bas, à l'offre au public des Titres envisagée dans ce Prospectus de Base dans les conditions prévues par les Conditions Définitives, en se fondant sur l'Article 3(2) de la Directive Prospectus, à moins que :

(a) cette offre est faite exclusivement aux personnes ou entités juridiques qui sont des investisseurs qualifiés (tel que défini dans la Loi Néerlandaise de Supervision des Marchés Financiers (*Wet op het financieel toezicht*, la **FSMA**) et qui inclut les gérants d'actifs discrétionnaires autorisés agissant pour le compte d'investisseurs *retail* au titre d'une convention de placement discrétionnaire) aux Pays-Bas ; ou

(b) le logo et la formulation d'exemption standards sont indiqués tels que requis par l'article 5:20(5) de la FSMA; ou

(c) cette offre est faite autrement dans des circonstances dans lesquelles l'article 5:20(5) de la LSMF n'est pas applicable,

sous réserve qu'aucune offre de Titres n'oblige tout Emetteur ou tout Agent Placeur à publier un prospectus en application de l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément en application de l'article 16 de la Directive Prospectus.

Aux fins de la présente disposition, les expressions (i) une "**offre de Titres au public**" concernant tous les Titres aux Pays-Bas ; et (ii) "**Directive Prospectus**" ont le sens qui leur est donné ci-dessus dans le paragraphe intitulé "*Espace Economique Européen*".

Capacité réglementaire à offrir des Titres aux Pays-Bas : l'Agent de Distribution, et tout Agent de Distribution ultérieur nommé sous le Programme, qui n'a et n'avait pas la capacité réglementaire néerlandaise requise de faire des offres ou des ventes d'instruments financiers aux Pays-Bas a declaré et garanti ou seront tenus de déclarer et garantir respectivement avec les émetteurs qu'il n'a pas offert ou vendu et qu'il n'offrira ni ne vendra un quelconque Titre de l'un des Emetteurs aux Pays-Bas, autrement que par une ou plusieurs entreprises d'investissement agissant en principal et ayant la capacité réglementaire néerlandaise afin de faire de telles offres ou ventes.

France

L'Agent Placeur et l'Emetteur ont déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir :

(a) ***Offre au public en France*** **-** qu'il n'a offert ou n'offrira les Titres au public en France, qu'il n'a distribué ou fait distribuer, et qu'il ne distribuera ou ne fera distribuer au public en France le Prospectus de Base, les Conditions Définitives applicables ou tout autre document d'offre se rapportant aux Titres que durant la période (i) commençant (A) lorsqu'un prospectus relatif aux Titres aura été approuvé par l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**"), à la date de sa publication ou (B) lorsqu'un prospectus aura été approuvé par l'autorité compétente d'un autre Etat Membre de l'Espace Economique Européen ayant transposé la Directive Prospectus 2003/71/CE (telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE), concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation, à la date de la notification de cette approbation à l'AMF, et (ii) se terminant au plus tard 12 mois après la date d'approbation de ce prospectus – le tout conformément aux articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et au Règlement général de l'AMF ; ou

(b) ***Placement privé en France*** – en relation avec leur placement initial, qu'il n'a ni offert ni vendu, et n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, les Titres (pour les Titres admis à la négociation sur Euronext Paris, dans le cadre de leur placement initial) au public en France, qu'il n'a pas distribué ni fait distribuer, et ne distribuera pas ni ne fera distribuer au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives ni tout autre document d'offre relatif aux Titres, et que ces offres, ventes et distributions de Titres en France seront uniquement faites (i) aux personnes fournissant des services d'investissement sous forme de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, (ii) à des investisseurs qualifiés et/ou (iii) à un

cercle restreint d'investisseurs, tels qu'ils sont tous définis par et conformément aux articles L. 411-1, L. 411-2, D. 411-1 et D. 411-4 du Code monétaire et financier.

MODÈLE DE GARANTIE

Garantie de Morgan Stanley

Morgan Stanley (le "**Garant**") garantit inconditionnellement et irrévocablement par les présentes les obligations de paiement de Morgan Stanley B.V. (l'"**Emetteur**") en vertu des titres émis par elle (les "**Titres**") dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créances de 2.000.000.000 € de Morgan Stanley (en qualité d'émetteur et de garant), Morgan Stanley B.V. (en qualité d'émetteur) et Morgan Stanley & Co. International plc (en qualité d'émetteur), tel qu'il pourra être augmenté à tout moment par Morgan Stanley (le "**Programme**").

Le Garant s'oblige envers chaque personne qui sera inscrite au moment considéré (i) dans les livres de Teneurs de Compte Euroclear France, pour des Titres dématérialisés au porteur, ou (ii) en ce qui concerne des Titres dématérialisés au nominatif (A) dans les livres d'un Teneur de Compte Euroclear France (pour des Titres au nominatif administré) ou (B) dans un compte ouvert dans les livres de Euroclear France tenu par ou pour le compte de l'Emetteur (pour des Titres au nominatif pur), en qualité de titulaire d'un montant nominal de Titres (chacune étant un "**Bénéficiaire de la Garantie**"), à effectuer les paiements auxquels il s'engage en vertu de la présente Garantie et convient que chaque Bénéficiaire de la Garantie pourra engager toute procédure d'exécution relative à la présente Garantie directement à l'encontre du Garant.

Aux fins de la présente Garantie, "**Teneur de Compte Euroclear France**" désigne tout établissement financier intermédiaire autorisé à tenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès de Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream, Luxembourg**").

Le Garant convient par les présentes qu'il ne sera pas nécessaire, afin d'exécuter la présente garantie, d'engager préalablement une action à l'encontre de l'Emetteur applicable, ou d'épuiser préalablement tous droits ou recours à l'encontre de cet Emetteur, étant entendu que la responsabilité du Garant en vertu des présentes sera celle d'un débiteur principal et, dès lors, sera directe et, à tous égards, inconditionnelle. Les obligations du Garant au titre de la présente Garantie constitueront des engagements directs, inconditionnels et non assortis de sûretés du Garant, et viendront (sous réserve des exceptions impératives de la loi en cas de faillite) au même rang entre eux et au même rang que tous les autres engagements chirographaires, présents et futurs, du Garant.

Le Garant sera pleinement responsable en vertu de la présente Garantie de la même manière que s'il était le débiteur principal en vertu des Titres ; en conséquence, il ne sera pas délié de ses obligations dans le cas où un délai aurait été consenti à l'Emetteur applicable, dans le cas où les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres auraient cessé d'exister à la suite d'une faillite, d'un redressement judiciaire ou de tout autre événement similaire, dans le cas où l'Emetteur applicable aurait été dissous, liquidé ou absorbé, ou aurait modifié son statut ou perdu sa personnalité morale, et indépendamment du point de savoir si d'autres circonstances sont ou non survenues, qui pourraient autrement constituer, en droit ou en équité, une objection ou exception permettant à un garant de s'exonérer de ses obligations.

Si des montants deviennent payables par le Garant en vertu de la présente Garantie, le Garant ne pourra pas, aussi longtemps que ces montants demeureront impayés, exercer tout recours ou droit de subrogation à l'encontre de l'Emetteur applicable au titre de tout montant payé par lui en vertu de la présente Garantie, ni aucun autre droit ou recours qu'il pourrait autrement détenir au titre ou du fait de ce paiement.

Tous les paiements effectués en vertu de la présente Garantie le seront sans aucune retenue à la source ou prélèvement libératoire au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature imposés, levés, collectés ou prélevés par les Etats-Unis

d'Amérique, toute subdivision politique ou toute autorité de ceux-ci ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement libératoire ne soit imposé par la loi. Le Garant ne sera pas tenu d'effectuer un paiement supplémentaire au titre de cette retenue à la source ou de ce prélèvement libératoire. Si le Garant devient à tout moment soumis à toute autorité fiscale d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique, les références faites dans la Garantie aux Etats-Unis seront interprétées comme des références à cet autre pays.

La présente garantie sera régie par la loi de l'Etat de New York et interprétée selon cette même loi, qui s'appliquera à l'exception de ses règles en matière de conflit de lois.

La présente garantie expirera et ne produira plus effet lorsque toutes les sommes payables sur ou en vertu des Titres auront été intégralement payées.

Fait en date du 1er décembre 2011

MORGAN STANLEY

Par :_____

Nom : [●]

Titre : [●]

MODÈLE DE GARANTIE

Garantie de Morgan Stanley et Morgan Stanley & Co. International plc

Morgan Stanley & Co. International plc et Morgan Stanley (chacun, un "**Garant**") conjointement et solidairement garantissent inconditionnellement et irrévocablement par les présentes les obligations de paiement de Morgan Stanley B.V. (l'"**Emetteur**") en vertu des titres émis par elle offerts au public en France (les "**Titres**") dans le cadre du Programme d'Emission de Titres de Créances de 2.000.000.000 € de Morgan Stanley (en qualité d'émetteur et de garant), Morgan Stanley B.V. (en qualité d'émetteur) et Morgan Stanley & Co. International plc (en qualité d'émetteur et de garant), tel qu'il pourra être augmenté à tout moment par Morgan Stanley (le "**Programme**").

Chaque Garant s'oblige envers chaque personne qui sera inscrite au moment considéré (i) dans les livres de Teneurs de Compte Euroclear France, pour des Titres dématérialisés au porteur, ou (ii) en ce qui concerne des Titres dématérialisés au nominatif (A) dans les livres d'un Teneur de Compte Euroclear France (pour des Titres au nominatif administré) ou (B) dans un compte ouvert dans les livres de Euroclear France tenu par ou pour le compte de l'Emetteur (pour des Titres au nominatif pur), en qualité de titulaire d'un montant nominal de Titres (chacune étant un "**Bénéficiaire de la Garantie**"), à effectuer les paiements relatifs aux Titres auxquels il s'engage en vertu de la présente Garantie et convient que chaque Bénéficiaire de la Garantie pourra engager toute procédure d'exécution relative à la présente Garantie directement à l'encontre de l'un ou de l'autre des Garants.

Aux fins de la présente Garantie, "**Teneur de Compte Euroclear France**" désigne tout établissement financier intermédiaire autorisé à tenir des comptes, directement ou indirectement, pour le compte de ses clients auprès de Euroclear France, et inclut Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme, Luxembourg ("**Clearstream, Luxembourg**").

Chaque Garant convient par les présentes qu'il ne sera pas nécessaire, afin d'exécuter la présente garantie, d'engager préalablement une action à l'encontre de l'Emetteur applicable ou contre l'autre Garant, ou d'épuiser préalablement tous droits ou recours à l'encontre de cet Emetteur ou de l'autre Garant, étant entendu que la responsabilité de chaque Garant en vertu des présentes sera celle d'un débiteur principal et, dès lors, sera directe et, à tous égards, inconditionnelle. Les obligations de chaque Garant au titre de la présente Garantie constitueront des engagements directs, inconditionnels et non assortis de sûretés du Garant concerné, et viendront (sous réserve des exceptions impératives de la loi en cas d'insolvabilité, de faillite ou de toute procédure similaire) au même rang entre eux et au même rang que tous les autres engagements chirographaires, présents et futurs, du Garant concerné.

Chaque Garant sera pleinement responsable en vertu de la présente Garantie de la même manière que s'il était le débiteur principal en vertu des Titres ; en conséquence, il ne sera pas délié de ses obligations dans le cas où un délai aurait été consenti à l'Emetteur concerné, dans le cas où les obligations de l'Emetteur en vertu des Titres auraient cessé d'exister à la suite d'une faillite, d'un redressement judiciaire ou de tout autre événement similaire, dans le cas où l'Emetteur applicable aurait été dissous, liquidé ou absorbé, ou aurait modifié son statut ou perdu sa personnalité morale, et indépendamment du point de savoir si d'autres circonstances sont ou non survenues, qui pourraient autrement constituer, en droit ou en équité, une objection ou exception permettant à un garant de s'exonérer de ses obligations.

Si des montants deviennent payables par les Garants en vertu de la présente Garantie, le Garant concerné ne pourra pas, aussi longtemps que ces montants demeureront impayés, exercer tout recours ou droit de subrogation aux droits de tout Bénéficiaire de la Garantie à l'encontre de l'Emetteur concerné ou de l'autre Garant au titre de tout montant payé par lui en vertu de la présente Garantie, ni aucun autre droit ou recours qu'il pourrait autrement détenir au titre ou du fait de ce paiement.

Tous les paiements effectués en vertu de la présente Garantie le seront sans aucune retenue à la source ou prélèvement libératoire au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature imposés, levés, collectés ou prélevés par les Etats-Unis d'Amérique, toute subdivision politique ou toute autorité de ceux-ci ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement libératoire ne soit imposé par la loi. Le Garant ne sera pas tenu d'effectuer un paiement supplémentaire au titre de cette retenue à la source ou de ce prélèvement libératoire. Si le Garant devient à tout moment soumis à toute autorité fiscale d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique, les références faites dans la Garantie aux Etats-Unis seront interprétées comme des références à cet autre pays.

La présente Garantie sera régie par le droit anglais et interprétée selon cette même loi, qui s'appliquera à l'exception de ses règles en matière de conflit de lois.

La présente Garantie expirera et ne produira plus d'effets lorsque toutes les sommes payables sur ou en vertu des Titres auront été intégralement payées.

Fait en date du 22 avril 2014

MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC

MORGAN STANLEY

INFORMATIONS GENERALES

Autorisation

Le rôle de Morgan Stanley en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration de Morgan Stanley le 19 septembre 2006, 25 décembre 2009, 15 juillet 2010 et 19 janvier 2011.

Le rôle de MSIP en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration de MSIP le 24 octobre 2011 renouvelée le 12 décembre 2012.

Le rôle de MSBV en qualité d'émetteur en vertu du Programme a été autorisé par des résolutions du Conseil d'administration de MSBV le 24 octobre 2011 renouvelée le 28 janvier 2013, le 18 décembre 2013 et le 19 décembre 2014.

Auditeurs

MORGAN STANLEY

Les auditeurs de Morgan Stanley sont Deloitte & Touche LLP, 30 Rockefeller Plaza, New York, NY, 10112-0015, U.S.A., qui ont (i) audité les états financiers de Morgan Stanley pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, et (ii) audité les états financiers de Morgan Stanley pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, (iii) revu les comptes de résultat consolidés résumés et du résultat global pour le trimestre clos le 31 mars 2014, le semestre clos le 30 juin 2014, la période de neuf (9) mois close le 30 septembre 2014 et ont émis un rapport sur ces états financiers.

MSIP

Les auditeurs de MSIP sont Deloitte LLP, 2 New Street Square, London EC4A 3BZ, United Kingdom, qui ont audité les comptes de MSIP, conformément aux normes comptables généralement admises au Royaume-Uni, pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et l'exercice clos le 31 décembre 2013. Les auditeurs de MSIP n'ont aucun intérêt significatif dans MSIP.

MSBV

Deloitte Accountants B.V., commissaires aux comptes et experts-comptables, Gustav Mahlerlaan 2970, 1081 LA Amsterdam, Pays-Bas, un membre de l'Institut Néerlandais des Experts-Comptables (*Nederlandse Beroepsorganisatie van Accountants*) ont audité les états financiers de MSBV pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 et pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 et des opinions sans réserve y ont été apporté. De plus, Deloitte Accountants B.V a revu le rapport financier semestriel pour la période de six mois finissant au 30 juin 2014 et un rapport sans réserve y a été apporté.

Le présent document ne contient aucune autre information qui ait été auditée par Deloitte Accountants B.V.

Les informations financières concernant MSBV ont été préparées conformément aux normes IFRS telles qu'adoptées par l'Union Européenne pour les exercices clos le 31 décembre 2013 et 31 décembre 2012 et pour le trimestre clos le 30 juin 2014.

Information sur les Tendances

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de Morgan Stanley depuis le 31 décembre 2013 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Prospectus de Base.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de MSIP depuis le 31 décembre 2013 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Prospectus de Base.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de MSBV depuis le 31 décembre 2013 (date de clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers audités ont été publiés) à la date du présent Prospectus de Base.

Changement Significatif

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de Morgan Stanley depuis le 30 septembre 2014.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale du Groupe MSIP depuis le 30 juin 2014.

Exception faite de ce qui est divulgué dans le présent Prospectus de Base, il ne s'est produit à la date du présent Prospectus de Base aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de MSBV depuis le 30 juin 2014.

Contrats Importants

Aucun de Morgan Stanley, MSIP et MSBV n'a conclut un quelconque contrat important dans le cadre normal de leurs activités, qui aurait pu avoir pour résultat de le rendre incapable de remplir ses obligations envers les Titulaires de Titres concernant les Titres émis dans le cadre du Programme.

Aucun Conflit d'Intérêts

A la connaissance de chacun de Morgan Stanley, MSIP et MSBV, les devoirs des membres de leur Conseil d'administration envers Morgan Stanley, MSIP ou, selon le cas, MSBV ne donnent lieu à aucun conflit d'intérêt potentiel avec les intérêts privés ou les autres devoirs de ces membres à la date du présent Prospectus de Base.

Compensation

Les Titres seront inscrits dans les livres d'Euroclear France (agissant en qualité de dépositaire central). L'adresse de Euroclear France est située 115, rue Réaumur, 75081 Paris Cedex 02, France.

Les Titres seront acceptés à la compensation par l'intermédiaire d'Euroclear et de Clearstream, Luxembourg. Le code commun et le Code ISIN pour les Titres de chaque Souche seront précisés dans les Conditions Définitives applicables.

L'adresse d'Euroclear est Euroclear Bank SA/NV, 1 boulevard du Roi Albert II, B-1210 Bruxelles, et l'adresse de Clearstream, Luxembourg est Clearstream Banking, 42 avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg.

Demande d'admission à la négociation

A compter de l'approbation du Prospectus de Base, une demande pourra être présentée pendant une période de douze (12) mois suivant la date du présent Prospectus de Base en vue de faire admettre des Titres émis dans le cadre du Programme à la négociation sur Euronext Paris ou sur tout autre marché

réglementé dans l'Union Européenne (chacun de ces marchés réglementés étant dénommé un "Marché Réglementé"). Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la Directive 2004/39/CE concernant les Marchés d'Instruments Financiers telle que modifiée. Les références faites dans le présent Prospectus de Base à des titres "cotés" (et toutes références connexes) signifient que ces titres ont été admis à la cote officielle et à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s) qui pourra (pourront) être spécifiée(s) dans les Conditions Définitives applicables. Chaque Emetteur pourra également émettre des Titres non cotés. Les conditions définitives (les "**Conditions Définitives**") (dont un modèle figure dans ce document) relatives à une émission de Titres particulière indiqueront si ces Titres seront ou non admis à la négociation sur Euronext Paris, à la négociation sur le marché réglementé ou sur le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg, à la cote officielle de la Bourse de Luxembourg ou admis à la négociation sur toute(s) autre(s) bourse(s).

Notations

Le présent Prospectus de Base inclut des détails sur les notations de crédit long terme et moyen terme attribuées à (i) Morgan Stanley par DBRS, Inc. ("**DBRS**"), Fitch Ratings, Inc. ("**Fitch**"), Moody's Investors Service, Inc. ("**Moody's**"), Rating and Investment Information Inc. ("**R&I**") et Standard & Poor's Financial Services LLC par son entité commerciale Standard & Poor's Rating Services ("**S&P**") et (ii) MSIP by Moody's et S&P.

DBRS n'est pas établi dans l'Espace Economique Européen (l'"**EEE**") mais les notations assignées à Morgan Stanley sont confirmées par DBRS Ratings Limited, une agence de notation établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notations de crédit, tel que modifié (le "**Règlement ANC**") par les autorités compétentes concernées et est inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*European Securities and Market Authority*) ("**ESMA**") sur son site internet (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.

Fitch n'est pas établi dans l'EEE mais les notations assignées à Morgan Stanley sont confirmées par Fitch Ratings Limited, une agence de notation établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement ANC par les autorités compétentes concernées et est inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'ESMA.

Moody's n'est pas établi dans l'EEE mais les notations assignées à Morgan Stanley sont confirmées par Moody's Investors Service Limited et Moody's Deutschland GmbH, respectivement deux agences de notation établies dans l'EEE et enregistrées conformément au Règlement ANC par les autorités compétentes concernées et est inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'ESMA.

Ratings and Investment Information Inc. n'est pas établi dans l'EEE et n'est pas enregistré conformément au Règlement ANC au sein de l'Union Européenne.

S&P n'est pas établi dans l'EEE mais les notations assignées à Morgan Stanley sont confirmées par Standard & Poor's Credit Market Services Europe Limites, une agence de notation établie dans l'EEE et enregistrée conformément au Règlement ANC par les autorités compétentes concernées et est inclus dans la liste des agences de notation de crédit publiée par l'ESMA.

A la date du présent Prospectus de Base, la dette court terme et long terme de Morgan Stanley sont respectivement notées (i) R-1 (milieu) et A (haute), avec une perspective stable, par DBRS, (ii) F1 et 1, avec une perspective stable, par Fitch (iii) P-2 et Baa2, avec une perspective positive, par Moody's, (iv) a-1 et A, avec une perspective négative, par R&I, (v) A-2 et A-, avec une perspective négative, par S&P.

A la date du présent Prospectus de Base, la dette court terme et long terme de MSIP sont respectivement notées (i) P-2 et Baa2, avec une perspective négative par Moody's, (ii) A1 et A, avec une perspective négative, par S&P.

Les Titres émis sous le Programme peuvent être notés ou non notés. La notation des Titres, le cas échéant, peut être contenue dans les Conditions Définitives. Un notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver des obligations et peut, à tout moment être suspendue, être modifiée ou être retirée par l'agence de notation de crédit concernée.

Documents Disponibles

Aussi longtemps que le présent Prospectus de Base demeurera en vigueur ou que des Titres émis par Morgan Stanley, MSIP ou MSBV demeureront en circulation, les documents suivants seront disponibles à compter de la date des présentes, sous forme physique ou électronique, pendant les heures ouvrables normales de tout jour ouvré, pour examen à (i) Citibank N.A., London Branch, à l'adresse 14th Floor, Citigroup Centre, Canada Square, Canary Wharf, London E14 5LB, United Kingdom (ii) au siège administratif de Morgan Stanley et au siège social respectif de MSIP et MSBV et (iii) sur le site internet des Emetteurs (www.morganstanleyiq.eu) :

(a) copies du Contrat d'Agent Placeur, du Contrat d'Emission et de Services Financier, de la Garantie, de tous les états financiers publiés futurs de Morgan Stanley, MSIP et MSBV et de tous les rapports annuels et courants futurs de Morgan Stanley. ;

(b) l'acte constitutif (*Certificate of Incorporation*) et les statuts tels que modifiés et refondus (*Amended and Restated By-laws*) de Morgan Stanley ;

(c) l'acte constitutif (*Certificate of Incorporation*) et les statuts (*Articles of Association*) de MSIP seront disponibles au siège social de MSIP;

(d) les statuts de MSBV seront disponibles au siège social de MSBV;

(e) tous les rapports, courriers et autres documents, les informations financières historiques, les évaluations et les déclarations établies par expert, dont une quelconque partie est incluse ou mentionnée dans ce Prospectus de Base ;

(f) le Rapport Annuel 2013 de Morgan Stanley, y compris toutes modifications de ceux-ci, qui contiennent les états financiers consolidés audités de Morgan Stanley pour chacun des deux exercices clos les 31 décembre 2013 et 31 décembre 2012 et le Rapport du Premier Trimestre de Morgan Stanley pour 2014, le Rapport du Second Trimestre de Morgan Stanley pour 2014 et le Rapport du Troisième Trimestre de Morgan Stanley pour 2014;

(g) le Rapport Financier Semestriel de MSIP 2014 et les Rapports Annuels 2013 et 2012 de MSIP seront au siège social de MSIP;

(h) le Rapport Financier Semestriel de MSBV 2014 et les Rapports Annuels et Etats Financiers de 2013 et 2012 de MSBV seront disponibles au siège social de MSBV;

(i) les Rapports Actuels de Morgan Stanley dans les Formulaires 8-K en date du 17 janvier 2014, 4 février 2014, 26 mars 2014, 14 avril 2014, 28 avril 2014, 13 mai 2014, 17 juillet 2014, 17 septembre 2014, 17 octobre 2014, 30 octobre 2014 et 5 décembre 2014 ;

(j) un exemplaire du présent Prospectus de Base et de tout document incorporé par référence à celui-ci ;

(k) tout supplément au présent Prospectus de Base ; et

(l) toutes Conditions Définitives (à ceci près que seul un titulaire du Titre concerné aura accès aux Conditions Définitives se rapportant à un Titre qui n'est pas admis à la cote officielle, et qu'il devra apporter à l'Emetteur une preuve satisfaisante de son identité).

Toute énonciation contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans un document incorporé ou réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins du présent Prospectus de Base, dans la mesure où une énonciation contenue dans tout document ultérieurement incorporé ou réputé incorporé par référence au présent Prospectus de Base et au titre duquel un supplément au présent Prospectus de Base sera rédigé modifierait ou remplacerait cette énonciation. Toute énonciation ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée, excepté dans sa version ainsi modifiée ou remplacée, former partie du présent Prospectus de Base.

PERSONNES RESPONSABLES DES INFORMATIONS DONNEES DANS CE PROSPECTUS DE BASE

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley et MSIP) dans le sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley B.V.

Luna Arena
Herikerbergweg 238
1101 CM Amsterdam
Pays-Bas

Dûment représentée par :
TMF Management BV
en sa qualité de Directeur General

Dûment représentée par :
Jos van Uffelen et Saskia Engel
en qualité de représentants de TMF Management BV

le 6 janvier 2015

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à Morgan Stanley et MSBV) sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley & Co. International plc

25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

Dûment représentée par :
David Russell
en sa qualité de Directeur

le 6 janvier 2015

Nous attestons, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base (à l'exception des informations relatives à MSBV et MSIP) sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Morgan Stanley

1585 Broadway
New York, New York 10036
U.S.A.

Dûment représentée par :
Simon Evenson
en sa qualité de trésorier international

le 6 janvier 2015

Autorité des marchés financiers

En application des Articles L. 412-1 et L. 621-8 du Code monétaire et financier et du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (**AMF**), notamment de ses Articles 212-31 à 212-33, l'AMF a apposé le visa no. 15-002 en date du 6 janvier 2015 sur le présent Prospectus de Base. Ce document ne peut être utilisé pour les besoins d'une transaction financière que s'il est complété par des Conditions Définitives. Il a été préparé par l'Emetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'Article L. 621-8-1-I du Code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes". Il n'implique pas authentification par l'AMF des documents comptables et financiers présentés. Ce visa a été accordé sous réserve de publication des Conditions Définitives conformément aux dispositions de l'Article 212-32 du Règlement Général de l'AMF, définissant les termes des titres émis.

SIEGE ADMINISTRATIF DE MORGAN STANLEY

1585 Broadway
New York, New York 10036
U.S.A.

SIEGE SOCIAL DE MORGAN STANLEY DANS L'ETAT DU DELAWARE

The Corporation Trust Center
1209 Orange Street
Wilmington, Delaware 19801
U.S.A.

SIEGE SOCIAL DE MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC

25 Cabot Square
Canary Wharf
Londres E14 4QA
Royaume-Uni

SIEGE SOCIAL DE MORGAN STANLEY B.V.

Luna Arena
Herikerbergweg 238
1101 CM Amsterdam
Pays-Bas

AGENT PAYEUR PRINCIPAL ET AGENT FINANCIER

Citibank N.A., London Branch
14th Floor, Citigroup Centre
Canada Square
Canary Wharf
London E14 5LB
Royaume-Uni

CONSEILS JURIDIQUES

Pour le droit français :

Clifford Chance Europe LLP
9 Place Vendôme
75001 Paris
France

AUDITEURS DE MORGAN STANLEY

Deloitte & Touche LLP
Two World Financial Center
New York, New York 10281
U.S.A.

AUDITEURS DE MORGAN STANLEY & CO. INTERNATIONAL PLC

Deloitte LLP
2 New Street Square,
London EC4A 3BZ
Royaume-Uni

AUDITEURS DE MORGAN STANLEY B.V.

Deloitte Accountants B.V.
Gustav Mahlerlaan 2970
1081 LA Amsterdam
Pays-Bas